



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2004, Vol. 1, Part 3

2004, Vol. 1, 3^e fascicule

and

et

Tables

Tables

Cited as [2004] 1 F.C.R., { 493-744
i-lxxxviii

Renvoi [2004] 1 R.C.F., { 493-744
i-lxxxviii

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editor

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production Manager

LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Publications Specialist

DIANE DESFORGES

Production Coordinator

LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant

PIERRE LANDRIAULT

The Federal Courts Reports are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 2004.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone area code (613) 992-2899.

ARRÊTISTES

Arrêtiste principal

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiste

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications

DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production

LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition

PIERRE LANDRIAULT

Le Recueil des décisions des Cours fédérales est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2004.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne: abstrats et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à: L'arrêtiste en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone (613) 992-2899.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone area code (613) 956-4800 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>

CONTENTS

Judgments	493-744
Digests	D-21
Title Page	i
List of Judges	ii
Appeals Noted	xi
Table of cases reported in this volume	xv
Contents of the volume	xxi
Table of cases digested in this volume	xxxvii
Cases judicially considered	xlv
Statutes and Regulations judicially considered	lxxiii
Authors cited	lxxxvii

Canada (Attorney General) v. Sacrey (F.C.A.) 733

Employment Insurance—Worker quitting job at Halifax when told by friend work available with particular company in Manitoba—Friend unconnected with company—Respondent going to Manitoba, learning company not hiring at time—Whether had “just cause” for quitting, “reasonable assurance”

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêtiiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone (613) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant: <http://www.cmf.gc.ca>

SOMMAIRE

Jugements	493-744
Fiches analytiques	F-25
Page titre	i
Liste des juges	vi
Appels notés	xi
Table des décisions publiées dans ce volume	xix
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xli
Table de la jurisprudence citée	lix
Lois et règlements	lxxiii
Doctrine	lxxxvii

Canada (Procureur général) c. Sacrey (C.A.F.) 733

Assurance-emploi—Un travailleur a quitté son emploi à Halifax lorsqu'une amie lui a dit que de l'emploi était disponible chez une certaine entreprise au Manitoba—Cette amie n'avait pas de liens avec l'entreprise—Le défendeur s'est rendu au Manitoba, où il a appris que l'entreprise

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

of other employment—Board of Referees held respondent had sufficient assurance of employment to meet just cause test—Umpire held that decision not perverse, capricious—Judicial review application allowed—What constitutes “just cause”—Now defined by statute, circumstances listed—Question of mixed fact, law—Standard of review—“Reasonable assurance” implies form of guarantee—Act’s purpose not to provide benefits to those quitting jobs to seek better employment—No assurance of employment herein—Umpire erred in characterizing mixed fact, law issue as one of fact—Board misconceived meaning of “reasonable assurance”.

Construction of Statutes—Employment Insurance Act, ss. 29(c)(vi), 30(1)—“Just cause” for quitting job, “reasonable assurance” of other employment—Dictionary definitions considered—Use of adjective “reasonable” suggests less than formal assurance may suffice—On facts, no reasonable assurance.

Canada (Human Rights Commission) v. M.N.R. (F.C.) 679

Human Rights—Judicial review of CHRT decision denying discrimination complaint—Deaf student receiving \$3,000 government grant towards cost of sign language interpretation—M.N.R. including \$2,500 in taxable income—Result: provincial tax credit reduced by \$25—Application dismissed—Whether CHRT confused test for discrimination under CHRA with that under Charter, s. 15(1)—Higher test to be met in Charter cases—Charter definition of “discrimination” inapplicable to human rights legislation—CHRT erred in indicating convergence in approaches under Charter, human rights legislation—But asked itself right question in end—Tribunal’s discussion of “comparator group” innocuous as comparisons inevitable in discrimination cases—Conclusion not unreasonable—Student treated same as any other grant recipient—Disability task force advocating exemption of such grants from treatment as income.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

n’embauchait personne pour le moment—La question de savoir s’il était «fondé à» quitter son emploi et s’il avait l’«assurance raisonnable» d’un autre emploi—Le conseil arbitral a statué que le défendeur avait suffisamment l’assurance d’un autre emploi pour satisfaire au critère de la justification—La juge-arbitre a statué que la décision n’était pas abusive ou arbitraire—Demande de contrôle judiciaire accueillie—En quoi consiste la «justification»—Définition maintenant dans la Loi, avec liste de circonstances énumérées—Question de fait et de droit—Norme de contrôle—L’«assurance raisonnable» suppose un certain degré de garantie—L’objectif de la Loi n’est pas de fournir des prestations aux personnes qui quittent leur emploi pour en rechercher un meilleur—Il n’y avait pas assurance d’un emploi en l’espèce—La juge-arbitre a commis une erreur en qualifiant de question de fait une question mixte de fait et de droit—L’interprétation de l’«assurance raisonnable» par le conseil arbitral était erronée.

Interprétation des lois—Art. 29c)(vi) et 30(1) de la Loi sur l’assurance-emploi—«Justification» pour quitter un emploi, «assurance raisonnable» d’un autre emploi—Définitions de dictionnaire examinées—Le qualificatif «raisonnable» laisse croire que moins qu’une assurance formelle peut suffire—Il n’y avait pas assurance raisonnable en l’espèce.

Canada (Commission des droits de la personne) c. M.R.N. (C.F.) 679

Droits de la personne—Contrôle judiciaire d’une décision du TCDP rejetant une plainte de discrimination—Un étudiant atteint de surdité a obtenu une subvention gouvernementale de 3 000 \$ pour défrayer en partie les coûts de services d’interprétation gestuelle—Le M.R.N. lui a indiqué qu’il devait ajouter un montant de 2 500 \$ à son revenu imposable—Résultat: réduction de 25 \$ du crédit d’impôt provincial—Demande rejetée—Le TCDP a-t-il confondu le critère de la discrimination au titre de l’art. 15(1) de la Charte avec le critère approprié sous le régime de la LCDP?—Le critère au titre de la Charte correspond à une norme plus exigeante—La définition du terme «discrimination» au sens de la Charte ne s’applique pas à la législation sur les droits de la personne—Le TCDP a commis une erreur lorsqu’il a affirmé qu’il y avait convergence des démarches suivies pour les lois sur les droits de la personne et pour la Charte—En fin de compte, il s’est posé les bonnes questions—La discussion du Tribunal à propos d’un «groupe de comparaison» était complètement inoffensive car les comparaisons sont inévitables dans les causes de discrimination—La conclusion n’était pas déraisonnable—L’étudiant n’avait pas été traité différemment des autres bénéficiaires de subvention—Le Groupe de travail fédéral sur les personnes handicapées

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (F.C.) 493

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Removal of Refugees—Respondent, citizen of Egypt, Convention refugee since 1996—Detained in June 2000 as threat to national security—Certificate filed by Ministers determining respondent inadmissible person under Immigration Act, s. 19(1), found reasonable—Application for order under Immigration and Refugee Protection Act, s. 84(2) for release from detention—First decision rendered under s. 84(2)—Procedure to be followed in s. 84(2) application—Test to be applied under s. 84(2) two-fold, not met herein—Court not satisfied Mahjoub will not be removed from Canada within reasonable time—Also not convinced release from detention will not pose danger to national security, to safety of any person.

Charkaoui (Re) (F.C.) 528

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Inadmissible Persons—Security grounds—Ministers referring certificate to Federal Court—Detention review—Ministers believe respondent Osama bin Laden terrorist network member—Constituting danger to Canadian security—Court following provisions of legislation, interpretation of designated judge’s role provided by *Ahani v. Canada*—Evidence at hearing summarized—Standard of proof that stated by Thurlow C.J. in *Attorney General of Canada v. Jolly*—Designated judge must be curious, concerned, maintain sceptical attitude in conducting critical review of facts, seriously test protected information—Continued detention justified—Ministers believing respondent trained in sabotage, assassination—Trained in martial arts as was one September 11 aircraft hijacker—Believed associated with bin Laden network sleeper agent—Witness for Ministers explaining term “sleeper agent”—Important that period of respondent’s life (1992 to end of decade) largely unaccounted for—Suspicious trip to Pakistan in 1998—Not sufficiently addressing contacts with 5 named persons—Conditional release on bail denied as danger remains—Respondent still presenting danger in spite of publicity regarding arrest, Court proceedings—No relief under Charter.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

recommande que ces subventions ne soient pas traitées comme des revenus.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Mahjoub (C.F.) 493

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Renvoi de réfugiés—Le défendeur est un citoyen égyptien à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu en 1996—Il est détenu depuis juin 2000 au motif qu’il constitue un danger pour la sécurité nationale—L’attestation des ministres suivant laquelle le défendeur n’était pas admissible au Canada au sens de l’art. 19(1) de la Loi sur l’immigration a été jugée raisonnable—Demande de mise en liberté présentée en vertu de l’art. 84(2) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés—Première décision rendue sous le régime de l’art. 84(2)—Procédure à suivre dans le cas d’une demande fondée sur l’art. 84(2)—Le critère à deux volets prévu à l’art. 84(2) n’a pas été respecté en l’espèce—La Cour n’était pas convaincue que la mesure de renvoi dont Mahjoub fait l’objet ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable—Elle n’était pas convaincue non plus que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui.

Charkaoui (Re) (C.F.) 528

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Personnes non admissibles—Raisons de sécurité—Les ministres ont déposé le certificat à la Cour fédérale—Contrôle des motifs de détention—Les ministres croient que l’intimé est membre du réseau terroriste d’Oussama ben Laden—L’intimé constitue un danger pour la sécurité canadienne—La Cour tient compte des dispositions de la loi et de l’interprétation du rôle du juge désigné énoncée dans l’arrêt *Ahani c. Canada*—Résumé de la preuve présentée à l’audience—Norme de preuve énoncée par le juge en chef Thurlow dans l’arrêt *Le Procureur général du Canada c. Jolly*—Le juge désigné doit être curieux, concerné, être d’un scepticisme ayant comme objectif de faire un examen critique des faits et tester sérieusement l’information protégée—Le maintien de la détention est justifié—Les ministres croient que l’intimé a reçu de l’entraînement en matière de sabotage et d’assassinat—L’intimé est un adepte des arts martiaux, comme l’était un des pirates de l’air responsables des attentats du 11 septembre—Apparemment associé au réseau d’agents dormants de ben Laden—Un témoin des ministres définit l’expression «agent dormant»—Fait important: une période de la vie de l’intimé, de 1992 à la fin de cette décennie, est en grande partie inexplicite—Voyage suspect au Pakistan en 1998—Explications insuffisantes quant aux contacts de l’intimé avec les cinq personnes identifiées—Refus de libération conditionnelle sur caution parce que le danger demeure—L’intimé représente toujours un danger en dépit de la publicité découlant de l’arrestation et des procédures—Aucun recours en vertu de la Charte.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Constitutional Law—Charter of Rights—Criminal Process—S. 11(e) inapplicable to Immigration and Refugee Protection Act detention review as proceeding one of immigration, not criminal, law.

Choken v. Lake St. Martin Indian Band (F.C.) . . . 604

Crown—Creditors and Debtors—Show cause hearing—Prothonotary having made *ex parte* order under Federal Court Rules, 1998, r. 449(1) debts due Indian Band from Bank be attached to satisfy unsatisfied judgment for wrongful dismissal against Band—Funds provided by Crown under Comprehensive Funding Arrangement, administered by third party manager (TPM)—Manager’s account “in trust” but beneficiaries unspecified—Whether fund debt owing, accruing to Chief, Council for purposes of r. 449(1)—Crown monies not subject to garnishment—Whether monies deposited in TPM’s account remain Crown funds—Whether Band having unconditional right to payment—Case law on issue referred to—Court preferring judgment of Muldoon J. in *Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council* (F.C.T.D.) to that of Sask. Q.B. in *Osland v. James Smith Cree First Nation*—In instant case, Crown, not Indians, resisting garnishment—Duties of TPM including bringing forward debt reduction plan—Applicants (judgment creditors) arguing account’s “in trust” designation only to protect fund from TPM’s personal creditors—Agreement failing to create trust—Monies no longer Crown funds—First Nations people had absolute right to fund—Irrelevant fund administered by independent manager—Order to go in favour of judgment creditors.

Native Peoples—Show cause hearing regarding garnishment of funds in third party manager’s (TPM) account to be used for program delivery, debt reduction—Band having many indigent members—In political turmoil, Chief, Council election having been set aside for corrupt practice—Judgment creditors are Band members and former employees—Securing judgment for wrongful dismissal—Judgment unsatisfied—Comprehensive Funding Arrangement, Third Party Management Agreement,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Droit constitutionnel—Charte des droits—Procédures criminelles et pénales—Inapplicabilité de l’art. 11e) de la Charte au contrôle judiciaire d’une décision en matière de détention rendue conformément à la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, parce qu’il s’agit de droit de l’immigration et non de droit criminel.

Choken c. Bande indienne de Lake St. Martin (C.F.) 604

Couronne—Créanciers et débiteurs—Audience de justification—Une protonotaire a rendu une ordonnance fondée sur la règle 449(1) des Règles de la Cour fédérale (1998) par laquelle elle a ordonné que toutes les dettes dues à la bande indienne par la banque soient saisies-arrêtées pour l’exécution du jugement non exécuté pour congédiement injustifié rendu contre la bande—Les sommes étaient fournies par la Couronne en vertu d’une entente de financement globale (EFG) et administrées par un tiers administrateur—Le compte «en fiducie» était établi au nom de l’administrateur mais les bénéficiaires n’étaient pas spécifiés—Les montants constituent-ils une créance échue ou à échoir du chef et du conseil aux fins de la règle 449(1)?—Les fonds de la Couronne ne peuvent faire l’objet d’une saisie-arrêt—Les fonds versés à l’administrateur demeurent-ils des fonds de la Couronne?—La bande dispose-elle d’un droit inconditionnel au paiement?—Examen de la jurisprudence sur la question—La Cour préfère le jugement rendu par le juge Muldoon dans *Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council* (C.F. 1^{re} inst.) à celui rendu par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans *Osland c. James Smith Cree First Nation*—En l’espèce, ce n’est pas la Première nation mais plutôt la Couronne qui s’oppose à la saisie-arrêt—L’administrateur doit, en vertu de l’entente d’administration, élaborer et soumettre un plan de désendettement—Les demandeurs (créanciers judiciaires) ont allégué que la désignation «en fiducie» pour un compte bancaire a uniquement pour objet de protéger les fonds contre les créanciers personnels de l’administrateur—Aucun accord de fiducie n’est établi par l’entente—Les fonds ne sont plus des fonds de la Couronne—Les gens de la Première nation avaient un droit absolu sur ces fonds—Le fait que les sommes étaient administrées par un administrateur indépendant n’est pas pertinent—Ordonnance en faveur des créanciers judiciaires.

Peuples autochtones—Audience de justification concernant la saisie-arrêt de fonds versés dans le compte du tiers administrateur et devant être utilisés pour la prestation de programmes et la mise en œuvre d’un plan de désendettement—De nombreux membres de la bande vivent dans la pauvreté—Durant une période de bouleversements politiques, l’élection du chef et des conseillers a été annulée en raison d’une manœuvre frauduleuse—Les créanciers judiciaires sont

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

explained—Issue whether funds in TPM’s “in trust” bank account is debt owing to Chief, Council —Court applying decision of Muldoon J. in *Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council* indicating little sympathy for Indians’ concerns over loss of social welfare program funding where judgment debtor due to wrongful dismissal—Agreement herein failing to specify beneficiaries, establish trust—Band having absolute right to fund—Bank ordered to pay judgment creditors out of TPM’s account.

Dominion Sample Ltd. v. Canada (Commissioner, Customs and Revenue Agency) (F.C.) 651

Customs and Excise—Customs Tariff—Judicial review of decision terminating remission of duty certificate, retroactively imposing duty, penalties, interest—Applicant imports flooring materials from U.S.A., cuts it up for samples put into boxes, binders or chained—Samples exported to American commercial customers—“[T]he lesser of” rule under NAFTA, art. 303—“Same condition” exception—Whether goods exported to U.S.A. “in the same condition” as when imported—Standard of review—Statutory construction no part of respondent’s specialized knowledge—Words in dispute: “provided that such operations do not materially alter the characteristics of the good”—Transformation of flooring into samples makes it unusable by consumer—Goods not exported in same condition—Customs Tariff, s. 118, relied upon by respondent—For s. 118 to apply, taxpayer must have failed to comply with condition existing when certificate issued, not here the case—Law unchanged, respondent changing mind as to what constituting compliance—In retroactively claiming duties, penalties, interest, Minister acting unfairly, arbitrarily, unlawfully.

Construction of Statutes—Customs Tariff—“Same condition” exception in NAFTA, art. 303, para. 6—Whether goods

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

des membres et d’anciens employés de la bande—Jugement obtenu pour congédiement injuste—Jugement non exécuté—Explications sur l’entente de financement global et l’entente d’administration par tierce partie—La question est de savoir si les sommes versées dans le compte de banque «en fiducie» établi au nom du tiers administrateur constituent une créance échue ou à échoir du chef et du conseil—La Cour applique la décision rendue par le juge Muldoon dans *Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council* dans laquelle il n’a manifesté aucune compassion pour les préoccupations des Indiens à l’égard de la perte de fonds qui devaient servir au financement de programmes sociaux et qui serviraient à payer une créancière judiciaire pour congédiement injuste—L’entente d’administration en l’espèce ne précisant pas qui devrait être le ou les bénéficiaires de la fiducie, aucun accord de fiducie n’est établi par l’entente—La bande a un droit absolu sur ces fonds—La Cour ordonne à la banque de payer les créanciers judiciaires à même les fonds détenus dans le compte du tiers administrateur.

Dominion Sample Ltd. c. Canada (Commissaire de l’Agence des douanes et du revenu) (C.F.) 651

Douanes et accise—Tarif des douanes—Contrôle judiciaire d’une décision annulant rétroactivement le certificat d’exonération des droits de douane délivré à la demanderesse et lui réclamant des droits, des intérêts et des pénalités—La demanderesse importe des États-Unis des matériaux destinés à la confection de revêtements de sol et les découpe en échantillons qu’elle met dans des caisses ou des relieurs ou qu’elle suspend à une chaînette—Des échantillons sont ensuite exportés à des clients commerciaux américains—«[R]ègle du droit moindre» de l’art. 303 de l’ALÉNA—Exception dans le cas des produits exportés «dans le même état»—Il s’agit de savoir si les produits ont été exportés aux États-Unis dans le même état que celui dans lequel ils avaient été importés—Norme de contrôle applicable—L’interprétation des lois est une question qui ne relève pas des connaissances spécialisées du défendeur—Mots qui posent problème: «pourvu que de telles opérations n’altèrent pas, de façon substantielle, les caractéristiques du produit»—La transformation du revêtement en échantillons le rend inutilisable pour le consommateur—Les produits ne sont pas exportés dans le même état—Le défendeur invoque l’art. 118 du Tarif des douanes—Pour que l’art. 118 s’applique, le contribuable doit avoir fait défaut d’observer une condition qui existait au moment où le certificat a été délivré, ce qui n’est pas le cas en l’espèce—La loi n’a pas été modifiée; le défendeur a changé d’idée au sujet de ce qu’il considérait être l’observation de la loi—En réclamant rétroactivement des droits, des pénalités et des intérêts, le ministre a agi de façon injuste, arbitraire et illicite.

Interprétation des lois—Tarif des douanes—Exception dite de l’exportation «dans le même état» prévue au par. 6 de l’art.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

exported to U.S.A. in same condition as when imported—Taxpayer imports flooring, cuts it up, puts pieces in sample books for flooring retailers—Whether characteristics of flooring materially altered—Question of statutory construction, outside respondent’s expertise—Ordinary meaning of words—Dictionary definition—Reference to French version—Context in which words found—Flooring samples unusable by consumer, very function of product has changed—Goods not exported in same condition.

Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) 696

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Permanent Residents—Appeal from F.C.T.D. decision on judicial review of permanent residence application denial as developmentally delayed dependent son might cause excessive demands on social services—Applications Judge holding applicant’s wealth, willingness to pay to be considered by medical officer; visa officer erred by ignoring sheltered employment plan—Minister’s appeal allowed—Special education service at issue—Publicly funded service in Ontario, parents not required to contribute—Judge correctly distinguished *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* as concerned demands on health services—“Excessive demands” involves cost, availability of services—That Parliament assigned responsibility to medical officers suggests not required to consider non-medical factors—F.C.T.D. case law holding applicants’ ability, willingness to pay relevant considerations rejected—Provision to be interpreted to balance immigration policy objectives—Minister’s position risk averse—Statute identifies factors medical officer to consider—Statute, Regulations silent as to family support, finances—For efficient administration of statutory scheme, burdensome duties not to be imposed on officials by implication—Medical officers would have to make inquiries outside expertise, benefits of which could prove minimal—Inadmissibility finding notwithstanding, visa officer may (as was done here) recommend Minister’s permit valid for 3 years, renewable at Minister’s discretion—Amounts to probationary admission—For Parliament, not Court, to determine how risk averse should be immigration policy.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

303—Il s’agit de savoir si les produits ont été exportés aux États-Unis dans le même état que celui dans lequel ils ont été importés—Le contribuable importe des matériaux destinés à la confection de revêtements de sol et les découpe en échantillons qu’il met dans des caisses ou des relieurs ou suspend à une chaînette—Il s’agit de savoir si les caractéristiques du produit ont été altérées de façon substantielle—L’interprétation des lois est une question qui ne relève pas des connaissances spécialisées du défendeur—Sens ordinaire des mots—Définition du dictionnaire—Analyse de la version française—Contexte dans lequel se situent les mots—La transformation du revêtement en échantillons le rend inutilisable pour le consommateur et la fonction même du produit n’est plus la même—Les produits n’ont pas été exportés dans le même état que celui dans lequel ils avaient été importés.

Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.A.F.) 696

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Résidents permanents—Appel d’une décision de la C.F. 1^{ère} inst. concernant une demande de contrôle judiciaire portant sur le rejet d’une demande de résidence permanente pour le motif que le fils à la charge du demandeur souffrait d’un retard de développement et risquait d’entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux—Le juge des demandes a statué que le médecin agréé doit tenir compte de la situation financière du demandeur et de son intention d’assumer les frais éventuels; que l’agent des visas a commis une erreur parce qu’il n’a pas tenu compte d’un projet de travail protégé—Appel du ministre accueilli—Services d’éducation spécialisés—Services financés par le gouvernement en Ontario, les parents ne sont pas tenus de contribuer au coût de ces services—Le juge était fondé d’écarter *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* pour ce qui est du fardeau pour les services de santé—Le “fardeau excessif” s’apprécie en fonction du coût et de l’existence des services—Le fait que le législateur ait confié cette question à des médecins agréés indique que ces derniers ne sont pas tenus de prendre en considération des facteurs autres que médicaux—Jurisprudence de la C.F. 1^{ère} inst. selon laquelle la capacité et l’intention de payer du demandeur constituent des éléments pertinents renversée—La disposition doit s’interpréter en conciliant les objectifs des politiques en matière d’immigration—La position du ministre est basée sur la prudence—La Loi précise les facteurs que le médecin doit prendre en considération—La Loi et les règlements sont muets au sujet de la situation financière de la famille et du soutien familial—Compte tenu des nécessités de l’administration du régime législatif, il n’est pas souhaitable d’imposer aux fonctionnaires des tâches complexes non expressément prévues par la loi—Les médecins agréés seraient alors amenés à faire des enquêtes sur des sujets non reliés à leur domaine

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Martin v. Canada (Attorney General) (F.C.) 625

Labour Relations—Judicial review of decision of appeals officer rescinding HRDC safety officer's directions under Canada Labour Code, s. 145(2)(a),(b)—Issue: whether wardens tasked with law enforcement by National Parks Act in danger as not furnished with firearms—Safety officer directing Parks Canada to either alter law enforcement duties or protect wardens from danger—Appeals officer held in management's favour, safety officer having confused risk with danger—Meaning of "danger" under Code—Statute giving appeals officers broad investigative powers beyond those of health and safety officers—Having power to enter workplace, assess conditions—Deference to be accorded specialized labour relations tribunals' fact determinations, legal interpretations—Appeals officer concluding safety officer's directions based on mere paper exercise—Could not be concluded impugned decision unsupported by reasons given—Safety officer must find no danger in absence of evidence death, grievous bodily harm could reasonably occur to warden in law enforcement—Appeals officer found danger entirely hypothetical, speculative—Court must consider repercussions of danger finding: company could be shut down, national activity terminated—Not shown danger risk likely, reduced by having sidearm—If risk in job description enough for danger finding, s. 145(2) directions would have to issue for every job involving risk element.

Administrative Law—Judicial Review—*Certiorari*—Standard of review—Decision of appeals officer rescinding directions given by HRDC safety officer under Canada Labour Code—Whether park wardens in danger performing law enforcement duties without firearms—Deference level

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d'expertise, dont les avantages pourraient être très faibles—Malgré une conclusion de non-admissibilité, l'agent des visas peut (comme cela a été fait en l'espèce) recommander la délivrance d'un permis ministériel valable 3 ans et renouvelable par le Ministre—Permis équivalent à une admission sous probation—Il appartient au législateur, et non aux tribunaux, de décider jusqu'où la politique en matière d'immigration doit aller sur le plan de la prudence.

Martin c. Canada (Procureur général) (C.F.) 625

Relations du travail—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'appel a annulé les instructions données par un agent de sécurité de DRHC en vertu de l'art. 145(2)a) et b) du Code canadien du travail—Question en litige de savoir si constitue un danger l'accomplissement par les gardes de parc de tâches d'application de la loi sans qu'ils soient munis d'arme à feu—L'agent de sécurité a enjoint à Parcs Canada soit de modifier les fonctions d'application de la loi des gardes, soit de les protéger des dangers en découlant—L'agent d'appel a tranché en faveur de la direction et statué que l'agent de sécurité avait confondu risque et danger—Le sens de «danger» dans le Code—La loi confère aux agents d'appel de vastes pouvoirs d'enquête s'ajoutant à ceux conférés aux agents de santé et sécurité—Ils ont le pouvoir de pénétrer dans tout lieu de travail et d'y évaluer la situation—Il faut faire preuve de déférence face aux conclusions de fait des tribunaux spécialisés en relations de travail et aux interprétations qu'ils font de la loi—L'agent d'appel a conclu que les instructions de l'agent de sécurité se fondaient sur un simple exercice théorique—On ne pouvait conclure que les motifs n'étaient pas la décision contestée—En l'absence d'une preuve démontrant qu'un garde de parc est susceptible de subir une blessure grave ou la mort dans l'accomplissement d'une tâche d'application de la loi, l'agent de sécurité devra conclure en l'absence de danger—L'agent d'appel a conclu que le danger était purement hypothétique ou spéculatif—La Cour doit tenir compte des répercussions d'une conclusion d'existence de danger: il peut y avoir fermeture d'une entreprise ou cessation d'une activité à l'échelle nationale—On n'a pas démontré l'existence d'un risque susceptible de constituer un danger, dont la probabilité serait réduite par le port d'un pistolet—Si la présence d'un risque d'après la description de travail suffisait pour conclure en l'existence d'un danger, des instructions devraient être transmises en vertu de l'art. 145(2) à l'égard de chaque emploi comportant un élément de risque.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—*Certiorari*—Norme de contrôle judiciaire—Décision par laquelle un agent d'appel a annulé les instructions données par un agent de sécurité de DRHC en vertu du Code canadien du travail—Question de savoir si constitue un danger l'accomplissement par les gardes

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

determined by pragmatic, functional approach—Privative clause—Tribunal's expertise level—Statute's purpose—Nature of problem—Appeals officers given broad investigative powers, better positioned than Court to ascertain workplace conditions—Statutory provision aimed at public protection—Issue not pure question of law—Appeals officer undertakes factual inquiry, determines whether conditions within Code definition of "danger"—Patent unreasonableness appropriate review standard except for fact Court's first case on new Code definition of "danger"—Reasonableness *simpliciter* appropriate standard herein—Impugned decision was based on finding danger entirely hypothetical, speculative—Taken as whole, could not be said decision not supported by reasons given.

Practice—Mootness—Judicial review application on issue whether dangerous for unarmed park wardens to discharge law enforcement duties—Attorney General arguing case moot, wardens no longer being responsible for law enforcement—Case not entirely academic as establishing review standard for decisions of appeals officers under Canada Labour Code.

Nadeau v. M.N.R. (F.C.A.) 587

Income Tax—Income Calculation—Deductions—Judicial review of T.C.C. decision disallowing deduction of legal costs incurred in resisting motion for increased child support payments—Conflicting T.C.C. case law—M.N.R. denied deduction as not incurred to earn income from business, property—Recipient of payments treated differently under departmental policy—F.C.A. not having considered when right to support arising—T.C.C. departed from case law, holding neither payor nor payee entitled to deduction—Taxpayer says victim of discrimination, invoking Charter, s. 15—Controversy in T.C.C. explained—Right to support "property" under Income Tax Act (I.T.A.), s. 248(1)—"Property" defined—T.C.C. divided over question of statutory construction—In interpreting I.T.A., courts to avoid judicial innovation—40-year line of cases on point impacting on social policy, public finances—Parliament would have intervened by statutory amendment if in disagreement—Charter argument rejected—Not demonstrated distinction created by Act, s. 18(1)(a) based on personal characteristic: sex—Application dismissed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de parc de tâches d'application de la loi sans qu'ils soient munis d'arme à feu—Degré de déférence établi en fonction de la méthode pratique et fonctionnelle—Clause privative—Degré d'expertise du tribunal—Objet de la loi—Nature de la question—Les agents d'appel ayant de larges pouvoirs d'enquête, ils sont mieux placés que la Cour pour évaluer les conditions existantes dans un lieu de travail—Les dispositions de la loi visent la protection du public—La question en litige n'en est pas une de pur droit—L'agent d'appel fait enquête sur des faits, pour établir si la situation tombe ou non sous le coup de la définition de «danger» au Code—La norme de la décision manifestement déraisonnable serait applicable, si ce n'était le fait que la Cour se penche pour la première fois sur la nouvelle définition de «danger» au Code—La norme applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable *simpliciter*—La décision contestée reposait sur la conclusion selon laquelle le danger était purement hypothétique ou spéculatif—Tout bien considéré, on ne peut dire que les motifs énoncés n'étaient pas cette décision.

Pratique—Caractère théorique—Demande de contrôle judiciaire relativement à la question de savoir s'il y a danger pour les gardes de parc non armés d'accomplir des tâches d'application de la loi—Le procureur général a soutenu que le litige était théorique, comme les gardes de parc n'ont plus à s'acquitter d'activités d'application de la loi—Le litige n'est pas purement théorique puisqu'on se prononce sur la norme de contrôle à appliquer aux décisions rendues par les agents d'appel en application du Code canadien du travail.

Nadeau c. M.R.N. (C.A.F.) 587

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu—Déductions—Contrôle judiciaire d'une décision de la C.C.I. qui a refusé la déduction de frais judiciaires encourus pour contester une requête en augmentation de pension alimentaire pour enfants—Jurisprudence contradictoire de la C.C.I.—Le M.R.N. a rejeté la déduction au motif que les frais n'avaient pas été encourus en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien—La bénéficiaire de la pension aurait été assujettie à un traitement différent en vertu de la politique ministérielle—La C.A.F. n'a pas considéré le moment où le droit à une pension alimentaire prend naissance—La C.C.I. a fait fi de la jurisprudence et a décidé que ni le payeur ni le bénéficiaire n'ont droit à la déduction—Le contribuable affirme être victime de discrimination en invoquant l'art. 15 de la Charte—La controverse devant la C.C.I. est expliquée—Le droit à une pension alimentaire est un «bien» en vertu de l'art. 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.)—Le mot «biens» est défini—La C.C.I. est divisée sur la question de l'interprétation de la Loi—En interprétant la L.I.R., les tribunaux doivent éviter d'innover—Une tendance jurisprudentielle de 40 ans sur ce point a un impact sur la politique sociale et les finances

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Construction of Statutes—Judicial review of Tax Court of Canada (T.C.C.) decision refusing as tax deduction legal costs incurred in resisting motion for increased child support payments—Controversy in T.C.C. over question of statutory interpretation: was Parliament's intention that support payment income be treated as income from property or income from "other sources"—Words of statute to be read in entire context—In interpreting Income Tax Act, courts to be mindful of role, avoid judicial innovation—If Parliament dissatisfied with 40-year line of cases on point, would have amended Act since public finances, social policy issues affected.

Constitutional Law—Charter of Rights—Equality Rights—Judicial review of Tax Court of Canada (T.C.C.) decision refusing as tax deduction legal costs incurred in resisting motion for increased child support payments—Under departmental policy, former wife enjoyed differential treatment—Before T.C.C., self-represented taxpayer failed to give attorneys general notice of constitutional question—Taxpayer says T.C.C. erred in not finding him victim of discrimination—Taxpayer properly notifying attorneys general at F.C.A. level—Even if Income Tax Act, s. 18(1)(a) yields differential treatment, not all distinctions are discriminatory—Not demonstrated distinction based on enumerated, analogous ground—Nothing in pleadings, evidence, argument suggesting discrimination based on personal characteristic: sex—Issue not to be adjudicated upon in absence of factual record.

Samson Indian Nation and Band v. Canada (F.C.) 556

Constitutional Law—Fundamental Principles—Indian Band suing Canada for breach of trust regarding natural resources management—Seeking leave to subpoena as witnesses Prime Minister (P.M.), Indian Affairs Minister—Crown's position: neither could give relevant evidence, purpose of subpoena request to attract publicity to litigation, force P.M., Minister to debate Crown's position, policies—Crown also arguing

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

publiques—Le législateur serait intervenu en modifiant la loi s'il n'avait pas été d'accord—L'argument relatif à la Charte est rejeté—Aucune distinction créée par l'art. 18(1)a) et fondée sur une caractéristique personnelle, le sexe, n'a été démontrée—Demande rejetée.

Interprétation des lois—Contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) qui a refusé, à titre de déduction, des frais judiciaires encourus pour contester une requête en augmentation de pension alimentaire pour enfants—Controverse devant la C.C.I. sur la question de l'interprétation de la Loi: la volonté du législateur était-elle que le revenu de pension alimentaire soit traité comme revenu tiré d'un bien ou comme revenu provenant d'«autres sources»—Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global—En interprétant la Loi de l'impôt sur le revenu, les tribunaux doivent se rappeler leur rôle et éviter d'innover—Si le législateur n'avait pas été satisfait de la tendance jurisprudentielle de 40 ans sur ce point, il aurait modifié la Loi puisque cela affecte les questions de finances publiques et de politique sociale.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Droits à l'égalité—Contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) qui a refusé, à titre de déduction, des frais judiciaires encourus pour contester une requête en augmentation de pension alimentaire pour enfants—En vertu de la politique ministérielle, l'ex-femme aurait bénéficié d'un traitement différent—Devant la C.C.I., le contribuable, qui se représentait lui-même, n'a pas donné l'avis de question constitutionnelle aux procureurs généraux—Le contribuable affirme que la C.C.I. a commis une erreur en concluant qu'il n'était pas victime de discrimination—Devant la C.A.F., le contribuable a correctement avisé les procureurs généraux—Même si l'art. 18(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu produit un traitement différent, ce ne sont pas toutes les distinctions qui sont discriminatoires—Aucune distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue n'a été démontrée—Rien dans les actes de procédure, dans la preuve ou dans l'argumentation n'a donné à penser qu'il y avait discrimination fondée sur la caractéristique personnelle qu'est le sexe—La question ne peut être tranchée en l'absence d'un dossier factuel.

Nation et bande indienne de Samson c. Canada (C.F.) 556

Droit constitutionnel—Principes fondamentaux—Une bande indienne poursuivait le Canada pour abus de confiance à l'égard de la gestion de ressources naturelles—Elle demandait l'autorisation de délivrer des *subpoenas*, les témoins étant le premier ministre et le ministre des Affaires indiennes—Position de la Couronne: aucun des deux témoins n'avait de témoignages utiles à présenter, les *subpoenas* étant

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

proposed witnesses protected by parliamentary privilege—If Court finds privilege exists, may not review exercise thereof—Question is whether privilege claimed is necessary for legislature to function—Privileges constitutional in nature, form part of fundamental law of Canada—Texts referred to for definition of parliamentary privilege—Purposes of M.P.'s personal privileges—S.C.C. having held, in this context, "privilege" denoting exemption from burden to which others are subject—Legislative, constitutional framework for parliamentary privilege explained—Parliament of Canada Act, s. 4 not *ultra vires* for failure to conform to Constitutional Act, 1867, s. 18, as amended—In U.K., parliamentary privilege creature of convention, therefore little source material—English text of 1796 said Members of Parliament (M.P.s) not to be prevented from attendance at Parliament by "trifling interruptions"—Parliament has paramount right to M.P.'s attendance—When privilege in effect—In U.K., during 40 days before and after session and 40 days after dissolution—40-day rule obsolete due to advances in communication, transportation—Privilege is for duration of, 14 days before, after session—As privilege part of laws of Canada, not inconsistent with rule of law—Canadian Bill of Rights, s. 2(e) inapplicable as concerns procedural fairness, could not support abrogation of parliamentary privilege—As parliamentary privilege enjoys constitutional status, not subject to Charter—International covenants not helpful herein—Privilege claim may be made by Speaker, M.P.

Practice—Subpoenas—Federal Court Rules, 1998, r. 41(4) application for order granting Court Administrator leave to issue subpoenas to Prime Minister (P.M.), Indian Affairs Minister in litigation between Indian Band, Canada—Leave necessary where, as here, witness resides more than 800 km from where required to attend—Crown arguing neither witness could give relevant testimony, subpoena request to attract publicity, force P.M. to debate, explain Crown's position, policies—Cost-benefit analysis—Application denied for parliamentary privilege—Canadian Bill of Rights, Charter, international covenants irrelevant herein.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

demandés dans le seul dessein d'appeler l'attention sur le litige et de contraindre le premier ministre et le ministre à débattre la position et les politiques de la Couronne—La Couronne avait également soutenu que les témoins proposés bénéficiaient d'un privilège parlementaire—Si la Cour conclut à l'existence du privilège, elle ne peut pas examiner l'exercice de ce privilège—Il s'agissait de savoir si le privilège revendiqué était nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner—Les privilèges sont de nature constitutionnelle et font partie du droit fondamental du Canada—Ouvrages mentionnés en ce qui concerne la définition du privilège parlementaire—Buts des privilèges personnels conférés aux députés—La C.S.C. a statué, dans ce contexte, que le terme «privilège» indique une exemption d'une charge à laquelle les autres personnes sont assujetties—Le cadre législatif et constitutionnel du privilège parlementaire a été expliqué—L'art. 4 de la Loi sur le Parlement du Canada n'est pas inconstitutionnel parce qu'il n'est pas conforme à l'art. 18 de la Loi constitutionnelle de 1867, tel qu'il a été modifié—Au R.-U., le privilège parlementaire était le produit d'une convention, de sorte qu'il existait peu de sources sur le sujet—Le texte anglais de 1796 disait que des interruptions mineures ne pouvaient pas empêcher les membres du Parlement de se présenter au Parlement—Le Parlement a un droit prépondérant de compter sur la présence de ses membres—Durée du privilège—Au R.-U., durant 40 jours avant et après une session et pendant 40 jours après la dissolution du Parlement—La règle des 40 jours est désuète étant donné le perfectionnement des moyens de communication et de transport—Le privilège dure 14 jours avant et après une session—Étant donné que le privilège fait partie des lois du Canada, il n'est pas incompatible avec le principe de la primauté du droit—L'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits ne s'applique pas étant donné que les questions d'équité procédurale ne peuvent pas autoriser la mise à l'écart d'un privilège parlementaire—Vu que le privilège parlementaire jouit d'un statut constitutionnel, il n'est pas assujéti à la Charte—Les pactes internationaux ne sont pas utiles en l'espèce—Le privilège peut être revendiqué par le Président de la Chambre et par les députés.

Pratique—*Subpoenas*—Demande visant l'obtention d'une ordonnance fondée sur la règle 41(4) des Règles de la Cour fédérale (1998), autorisant l'administrateur de la Cour à délivrer des *subpoenas* au premier ministre et au ministre des Affaires indiennes dans un litige entre une bande indienne et le Canada—Une autorisation est requise lorsque, comme c'est ici le cas, le témoin réside à plus de 800 kilomètres du lieu de comparution—La Couronne soutenait qu'aucun des deux témoins n'avait des témoignages utiles à présenter et que les *subpoenas* étaient demandés dans le seul dessein d'appeler l'attention sur le litige et de contraindre le premier ministre à débattre et à expliquer la position et les politiques de la

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

SOMMAIRE (Fin)

Couronne—Analyse coûts-avantages—La demande a été rejetée compte tenu de l'existence d'un privilège parlementaire
—La Déclaration canadienne des droits, la Charte et les pactes internationaux n'étaient pas pertinents en l'espèce.

**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2004, Vol. 1, Part 3

2004, Vol. 1, 3^e fascicule

DES-1-00
2003 FC 928

DES-1-00
2003 CF 928

The Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada (*Applicants*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général du Canada (*demandeurs*)

v.

c.

Mohamed Zeki Mahjoub (*Respondent*)

Mohamed Zeki Mahjoub (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. MAHJOUB (F.C.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. MAHJOUB (C.F.)

Federal Court, Dawson J.—Toronto, May 10; Ottawa, July 30, 2003.

Cour fédérale, juge Dawson—Toronto, 10 mai; Ottawa, 30 juillet 2003.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Respondent, citizen of Egypt, Convention refugee since 1996 — Detained in June 2000 as threat to national security — Certificate filed by Ministers determining respondent inadmissible person under Immigration Act, s. 19(1), found reasonable — Application for order under Immigration and Refugee Protection Act, s. 84(2) for release from detention — First decision rendered under s. 84(2) — Procedure to be followed in s. 84(2) application — Test to be applied under s. 84(2) two-fold, not met herein — Court not satisfied Mahjoub will not be removed from Canada within reasonable time — Also not convinced release from detention will not pose danger to national security, to safety of any person.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Le défendeur est un citoyen égyptien à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu en 1996 — Il est détenu depuis juin 2000 au motif qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale — L'attestation des ministres suivant laquelle le défendeur n'était pas admissible au Canada au sens de l'art. 19(1) de la Loi sur l'immigration a été jugée raisonnable — Demande de mise en liberté présentée en vertu de l'art. 84(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Première décision rendue sous le régime de l'art. 84(2) — Procédure à suivre dans le cas d'une demande fondée sur l'art. 84(2) — Le critère à deux volets prévu à l'art. 84(2) n'a pas été respecté en l'espèce — La Cour n'était pas convaincue que la mesure de renvoi dont Mahjoub fait l'objet ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable — Elle n'était pas convaincue non plus que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

This was an application for an order, pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* that Mr. Mahjoub should be released from detention. Mahjoub entered Canada in December 1995 and soon after, he was declared by the Immigration and Refugee Board to be a Convention refugee. According to the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), Mahjoub was a high-ranking member of an Egyptian Islamic terrorist organization, the Vanguard of Conquest, a radical wing of the Egyptian Islamic Jihad or Al Jihad. The latter is said to advocate the use of violence as a

Il s'agit d'une demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vue d'obtenir la mise en liberté de M. Mahjoub. Mahjoub est entré au Canada en décembre 1995 et, peu de temps après, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié lui a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention. Le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) était d'avis que M. Mahjoub était un membre haut placé d'une organisation terroriste islamique égyptienne, le Vanguard of Conquest, une aile radicale du Jihad islamique

* Editor's note:

The style of cause in this application for release from detention under *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), subsection 84(2) is the same as in the related case wherein the reasonableness of the security certificate was decided by Nadon J. on October 5, 2001 and reported at [2001] 4 F.C. 64. Therefore Mr. Mahjoub is the respondent herein even though he is bringing this application to be released from detention.

* Note de l'arrêtiste:

L'intitulé dans cette demande de mise en liberté présentée en vertu du paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) est le même que dans la cause connexe où le caractère raisonnable de l'attestation de sécurité a été décidé par le juge Nadon le 5 octobre 2001, décision publiée dans le recuei [2001] 4 C.F. 64. Par conséquent, M. Mahjoub est le défendeur en l'espèce même s'il intente cette demande de mise en liberté.

means of establishing an Islamic state in Egypt. In June 2000, pursuant to paragraph 40.1(3)(a) of the *Immigration Act*, then in force, the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada (the Ministers) caused a copy of a certificate signed by them to be referred to the Court for determination as to whether the certificate should be quashed. In that certificate, they expressed their opinion based on a security intelligence report that the applicant was a person inadmissible under subsection 19(1) of the Act. On the basis of the certificate, Mahjoub was detained on June 26, 2000 and has remained in detention since then. Shortly after, Nadon J., after examining, *in camera*, the security intelligence report considered by the Ministers, ordered that a statement, summarizing such information as would enable Mahjoub to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the issuance of the certificate, should be provided to him. On October 5, 2001, he determined that, on the basis of the evidence and information available to him, the certificate filed by the Ministers was reasonable. The Immigration and Refugee Board found Mahjoub to be inadmissible, based on the security certificate, and a deportation order was therefore issued. Mahjoub invoked subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* that had come into effect on June 28, 2002. Subsection 84(2) allows a foreign national who is not removed from Canada within 120 days after a security certificate has been found to be reasonable to apply to be released from detention.

Held, the application should be dismissed.

The test to be applied under subsection 84(2) is a two-fold test. The judge designated to hear the application must be satisfied that the foreign national “will not be removed from Canada within a reasonable time” and that the person’s “release will not pose a danger to national security or to the safety of any person”. In *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the Supreme Court of Canada wrote that a “person constitutes a ‘danger to the security of Canada’ if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect”. The Court cautioned that “the threat must be ‘serious’, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible”. The wording of subsection 84(2), is not, by virtue of *Suresh* to be construed in a significantly different fashion than subsections 40.1(8) and (9) of the former Act to which it is substantially similar. The applicant bears the onus of showing that he meets the statutory criteria for release found in subsection 84(2). Subsection 84(2)

égyptien, aussi appelé Al Jihad. Selon le SCRS, le Jihad prône le recours à la violence en vue d’instaurer un État islamique en Égypte. En juin 2000, le solliciteur général et le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (les ministres) ont, conformément à l’alinéa 40.1(3)a) de la *Loi sur l’immigration*, alors en vigueur, transmis à la Cour un double de l’attestation qu’ils avaient signée pour que la Cour décide si l’attestation devait être annulée. Dans cette attestation, les ministres exprimaient l’avis, à la lumière des renseignements secrets en matière de sécurité dont ils avaient eu connaissance, que Mahjoub n’était pas admissible au Canada au sens du paragraphe 19(1) de la Loi. Sur la foi de cette attestation, Mahjoub a été incarcéré le 26 juin 2000 et il est détenu depuis cette date. Peu de temps après, le juge Nadon, qui avait examiné à huis clos les renseignements secrets en matière de sécurité dont les ministres avaient eu connaissance, a ordonné que l’on transmette à Mahjoub un résumé de ces renseignements afin de lui permettre d’être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l’attestation. Le 5 octobre 2001, le juge a conclu, à la lumière des éléments de preuve et des renseignements dont il disposait, que l’attestation déposée par les ministres était raisonnable. La Commission de l’immigration et du statut de réfugié a conclu que Mahjoub n’était pas admissible au Canada, sur la foi de l’attestation de sécurité, et elle a par conséquent ordonné son expulsion. Mahjoub a invoqué le paragraphe 84(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* qui est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Le paragraphe 84(2) permet à un étranger de présenter une requête en vue d’être remis en liberté si la mesure de renvoi prise contre lui n’a pas été exécutée dans les 120 jours qui suivent la décision aux termes de laquelle l’attestation a été jugée raisonnable.

Jugement: la demande est rejetée.

Le critère à appliquer aux termes du paragraphe 84(2) comporte deux volets. Le juge saisi de la demande doit être convaincu que «la mesure [de renvoi] ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui». Dans l’arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, la Cour suprême du Canada écrit qu’«une «personne constitue un “danger pour la sécurité du Canada” si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada». La Cour a précisé que «[l]a menace doit être “grave” en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable». Le libellé du paragraphe 84(2) de la Loi ne devrait pas, en raison de l’arrêt *Suresh*, être interprété différemment des paragraphes 40.1(8) et (9) de l’ancienne Loi, qui étaient analogues. C’est à celui qui réclame sa mise en liberté qu’il incombe de démontrer qu’il satisfait aux critères légaux prévus au

is silent as to the procedure to be followed with respect to the application for release from detention. Notwithstanding such silence, the procedure set out in subsection 40.1(10) of the former Act remained appropriate because the application for release was filed in the proceeding commenced for the purpose of determining the reasonableness of the certificate. The proceedings commenced by the issuance of the certificate continue at least so long as the subject of the certificate remains in detention or is released on bail pending removal. Throughout the duration of the proceedings, the Ministers may make a request pursuant to paragraph 78(e) to the Court to hear evidence in the absence of the subject of the certificate. Subsection 84(2) requires a judge to weigh factors involving the existence of a danger to national security or to the safety of any person. Parliament must have intended the protection of information the disclosure of which would be injurious to national security or to the safety of any person. The respondent must be reasonably informed as to the basis upon which his release from detention is opposed. However, such right must be viewed against the state's interest to protect information which, if disclosed, would be injurious to national security or the safety of any person. The need to protect such information was described by the Supreme Court of Canada as a "pressing and substantial concern". Concerns with respect to national security or the safety of any person become no less pressing in an application under subsection 84(2) than they are under section 78 of the Act. The Court's duty to ensure that national security is protected is not lessened on an application for release from detention.

As to the first part of the test, the reference to a period of 120 days in subsection 84(2) reflects Parliament's intent that once a certificate has been determined to be reasonable, the person named in the certificate should be removed expeditiously. In the present case, Mahjoub has been detained for slightly over three years and it has been 21 months since the certificate was upheld. However, by requiring as one of the criteria for release that the Court consider whether removal will or will not take place within a reasonable time, Parliament has contemplated that in some circumstances, removal will not have occurred within 120 days, but the period of detention may still be a reasonable period. Otherwise, release after 120 days would be automatic, absent considerations of national security or the safety of persons. What in any particular case will be reasonable will depend upon the facts and circumstances of that case. Any uncertainty about when Mahjoub may be removed resulted from two significant circumstances: (i) Court proceedings which he has initiated or will initiate; and (ii) concerns as to whether Mahjoub faces a risk of torture or death if he is removed to Egypt. With respect to the first

paragraphe 84(2) de la Loi. Le paragraphe 84(2) ne précise pas la procédure à suivre en matière de requêtes en mise en liberté. Malgré ce silence, la procédure prévue au paragraphe 40.1(1) de l'ancienne Loi est encore celle qu'il faut suivre, parce que la demande de mise en liberté s'inscrit dans le cadre d'une instance qui vise à décider si le certificat est raisonnable. L'instance introduite par la délivrance du certificat se poursuit aussi longtemps que la personne visée par le certificat demeure en détention ou tant qu'elle n'est pas mise en liberté sous caution en attendant son renvoi. Pendant toute la durée de l'instance, les ministres peuvent adresser à la Cour la demande prévue à l'alinéa 78e) pour permettre à un juge d'examiner des éléments de preuve en l'absence de la personne faisant l'objet de l'attestation. Le paragraphe 84(2) oblige le juge à soupeser des facteurs tels que l'existence d'un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. Le législateur fédéral voulait sans doute protéger les renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. Le défendeur a le droit d'être suffisamment informé des raisons pour lesquelles le ministre s'oppose à sa mise en liberté. Ce droit doit toutefois être examiné en fonction de l'intérêt de l'État à protéger des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. La Cour suprême du Canada a reconnu que la nécessité de protéger ces renseignements constitue «une préoccupation urgente et réelle». Les préoccupations soulevées au sujet de la sécurité nationale ou de celle d'autrui ne deviennent pas moins urgentes dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 84(2) que dans le cas d'une demande fondée sur l'article 78 de la Loi. L'obligation de la Cour de veiller à la protection de la sécurité nationale n'est pas moins rigoureuse lorsqu'elle est saisie d'une requête en mise en liberté.

Pour ce qui est du premier volet du critère, la mention d'un délai de 120 jours au paragraphe 84(2) permet de conclure que le législateur fédéral voulait que, dès lors qu'un certificat est jugé raisonnable, la personne qui y est nommée soit renvoyée sans délai. En l'espèce, Mahjoub est détenu depuis un peu plus de trois ans, et 21 mois se sont écoulés depuis que le certificat a été confirmé. Toutefois, en assujettissant la mise en liberté de l'intéressé à la nécessité pour la Cour de se demander si le renvoi sera exécuté dans un délai raisonnable, le législateur fédéral a envisagé la possibilité que, dans certaines circonstances, même si la mesure de renvoi n'est pas exécutée dans les 120 jours, la durée de la détention peut quand même être considérée comme raisonnable. Sinon, la mise en liberté après 120 jours serait automatique lorsqu'aucune considération de sécurité nationale ou de sécurité d'autrui n'entre en ligne de compte. Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable, chaque cas est un cas d'espèce. L'incertitude qui subsiste au sujet du moment où Mahjoub peut être renvoyé découlait des faits suivants: (i) l'existence d'instances judiciaires qu'il a introduites ou qu'il introduira; (ii) les risques de torture ou de

circumstance, while it was Mahjoub's right to exhaust all avenues of legal recourse, the time required for those challenges could not be relied upon for the purpose of arguing that he will not be removed within a reasonable time. As to the second circumstance, the Supreme Court of Canada affirmed in *Suresh* that, absent extraordinary circumstances, deportation to torture will generally violate the principles of fundamental justice protected by section 7 of the Charter. Thus, generally, as a matter of law, the Minister should decline to deport Convention refugees where there is a substantial risk of torture. Where a risk of torture is asserted by a person who has been found to be a Convention refugee, more time, rather than less, will reasonably be required to ensure that the principles of fundamental justice are not breached. The Court must in each case assiduously consider whether every reasonable effort has been made to secure prompt removal, in a manner consistent with the protection afforded by the Charter. Cogent evidence was not adduced herein to suggest that Citizenship and Immigration Canada (CIC) has dragged its feet or has otherwise been guilty of improper or unreasonable delay. The written assurances sought and obtained from the Government of Egypt that Mr. Mahjoub would not be treated contrary to the conventions associated with torture showed the efforts of CIC to comply with the requirement implicit in subsection 84(2) of the Act that Mahjoub be removed from Canada as soon as reasonably practicable, in a manner consistent with observing rights protected by the Charter. Having regard to the steps taken to insure protection of Mahjoub's rights, and given that the uncertainty about when he may be removed is in large part the result of pending and contemplated Court challenges initiated on his behalf, Mahjoub did not satisfy the Court, on a balance of probabilities, that he will not be removed from Canada within a reasonable time.

As to the second part of the test, the thrust of the evidence before the Court was Mahjoub's release would pose a danger to national security, as opposed to a danger to the safety of any person. In *Suresh*, the Supreme Court stated that the phrase "danger to the security of Canada" must be given a "fair, large and liberal interpretation in accordance with international norms". What constitutes a danger to the security of Canada is "highly fact-based and political in a general sense". For the purpose of subsection 84(2), evidence which grounds an objectively reasonable suspicion of substantial threatened harm would establish a danger to national security. Therefore, the onus on the applicant for release to satisfy the Court, on a balance of probabilities, that his release will not pose a danger

mort auxquels Mahjoub est exposé s'il est renvoyé en Égypte. En ce qui concerne le premier élément, bien qu'il ait le droit d'épuiser toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes, Mahjoub ne saurait invoquer le temps qu'il a consacré à l'exercice de ces droits pour prétendre qu'il ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable. Pour ce qui est du second volet, la Cour suprême du Canada a affirmé, dans l'arrêt *Suresh*, que, sauf circonstances extraordinaires, une expulsion impliquant un risque de torture viole généralement les principes de justice fondamentale protégés par l'article 7 de la Charte. Ainsi, en règle générale, le ministre devrait, en droit, refuser d'expulser les réfugiés au sens de la Convention qui sont exposés à un risque élevé de torture. Lorsqu'une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu affirme qu'elle risque la torture en cas d'expulsion, le délai raisonnable exigé pour s'assurer que les principes de justice fondamentale ont été respectés est plus long. Le tribunal doit vérifier attentivement si tout a été mis en œuvre pour exécuter diligemment la mesure de renvoi dans le respect des mesures de protection prévues par la Charte. Aucun élément de preuve convainquant n'a été présenté pour démontrer que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a laissé traîner les choses en longueur ou s'est autrement rendu coupable d'un retard inexcusable ou déraisonnable. Les assurances écrites reçues des autorités égyptiennes pour garantir que Mahjoub ne subirait pas de traitement contraire aux conventions internationales portant sur la torture témoignent des mesures prises par CIC pour se conformer à l'exigence contenue implicitement au paragraphe 84(2) de la Loi en exécutant la mesure de renvoi de Mahjoub du Canada dès que les circonstances le permettent tout en respectant les droits protégés par la Charte. Compte tenu des mesures qui ont été prises pour assurer la protection des droits de Mahjoub et compte tenu du fait que l'incertitude entourant le moment où il sera effectivement renvoyé s'explique en grande partie par les instances qui ont été introduites en son nom ou qui pourraient l'être en vue de contester les mesures prises contre lui, Mahjoub n'a pas convaincu la Cour, selon la probabilité la plus forte, que la mesure de renvoi du Canada dont il fait l'objet ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable.

Quant au second volet du critère légal de la mise en liberté, suivant l'essentiel de la preuve soumise à la Cour, la mise en liberté de Mahjoub constituerait un danger pour la sécurité nationale, plutôt qu'un danger pour la sécurité d'autrui. Dans l'arrêt *Suresh*, la Cour suprême a conclu que l'expression «danger pour la sécurité du Canada» devait être interprétée «d'une manière large et équitable, et en conformité avec les normes internationales». Ce qui constitue un danger pour la sécurité du Canada «repose en grande partie sur les faits et ressortit à la politique, au sens large». Pour l'application du paragraphe 84(2), une preuve justifiant des soupçons objectivement raisonnables permettant de craindre un préjudice sérieux suffit pour établir l'existence d'un danger

to national security or the safety of any person may be difficult to meet. In this case, Nadon J. was satisfied on the evidence before him that there were substantial grounds upon which to believe that Mahjoub was a member of one or both of the Vanguard of Conquest and the Egyptian Islamic Jihad or Al Jihad, and that those organizations have engaged in terrorism. Moreover, the Court found that Mahjoub had been untruthful. On his motion for release, Mahjoub presented no evidence to show any change in circumstances and no new evidence relevant to the existence of any danger. There was abundant evidence before the Court in the public summaries and the confidential security intelligence reports which grounded an objectively reasonable belief that Mahjoub's release would pose a danger to national security. The evidence adduced on Mahjoub's behalf was not strong. It was insufficient to neutralize the evidence which gave rise to the objectively reasonable belief that the applicant's release would pose a danger. The posting of cash sureties would not address the danger that would be posed by Mahjoub's release. The latter did not satisfy the Court, on a balance of probabilities, that his release from detention will not pose a danger to national security or to the safety of any person.

pour la sécurité nationale. Par conséquent, il peut être difficile pour celui qui réclame sa mise en liberté de convaincre la Cour selon la probabilité la plus forte, que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui. En l'espèce, le juge Nadon s'est dit convaincu, au vu de l'ensemble de la preuve dont il disposait, qu'il existait des motifs sérieux de croire que Mahjoub était membre du Vanguard of Conquest et du Jihad islamique égyptien, aussi appelé Al Jihad, ou de l'un ou l'autre de ces deux organismes et que ces organismes s'étaient livrés à des actes de terrorisme. La Cour a conclu en outre que Mahjoub n'avait pas dit la vérité. Au soutien de sa requête en mise en liberté, Mahjoub n'a produit aucun élément de preuve tendant à démontrer un changement de situation ni aucun élément de preuve portant sur l'existence d'un danger quelconque. La Cour disposait d'une preuve abondante, compte tenu des résumés publics et des renseignements secrets en matière de sécurité, pour justifier la conviction objectivement raisonnable que la mise en liberté de Mahjoub constituerait un danger pour la sécurité nationale. La preuve produite par Mahjoub manquait de solidité. Elle n'était pas suffisante pour neutraliser les éléments de preuve qui étayaient la conviction objectivement raisonnable suivant laquelle la mise en liberté de Mahjoub constituerait un danger. Le dépôt d'un cautionnement n'écarterait pas le danger que créerait la mise en liberté de Mahjoub. Celui-ci n'a pas convaincu la Cour, selon la probabilité la plus forte, que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 2.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11(e), 24(1).
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], preamble.
Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(e)(ii) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (iv)(B) (as am. *idem*), (C) (as am. *idem*), (f)(ii) (as am. *idem*), (iii) (B) (as am. *idem*), 40.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31), 53(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27,

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11e), 24(1).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III, art. 2.
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], préambule.
Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)e)(ii) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), (iv)(B) (mod., *idem*), (C) (mod., *idem*), f)(ii) (mod., *idem*), (iii) (B) (mod., *idem*), 40.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31), 53(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43; 1995, ch 15, art. 12).

ss. 77(1), 78, 81, 84(1),(2), 115.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 77(1), 78, 81, 84(1),(2), 115.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2D) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1.

APPLIED:

Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1999), 164 F.T.R. 49; 49 Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.); affd (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (F.C.A.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353; *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 970 (T.D.) (QL).

DISTINGUISHED:

France v. Ouzchar, [2001] O.J. No. 5713 (Sup. Ct.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Raghoonanan* (2003), 63 O.R. (3d) 465; 173 C.C.C. (3d) 294; 186 O.A.C. 329 (C.A.); *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500; (1987), 39 D.L.R. (4th) 18; 33 C.C.C. (3d) 193; 58 C.R. (3d) 1; 28 C.R.R. 280; 76 N.R. 12; 20 O.A.C. 161.

CONSIDERED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub, [2001] 4 F.C. 644; (2001), 212 F.T.R. 42 (T.D.); *Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] I.Adj.D.D. No. 5 (QL).

APPLICATION for an order pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* that the applicant should be released from detention. Application dismissed.

APPEARANCES:

J. Daniel Roussy and *Donald R. MacIntosh* for applicants.
Rocco Galati for respondent.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2D) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1.

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1999), 164 F.T.R. 49; 49 Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.); conf. par (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (C.A.F.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3 (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin.L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353; *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 970 (1^{re} inst.) (QL).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

France v. Ouzchar, [2001] O.J. No. 5713 (Cour sup.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Raghoonanan*, (2003), 63 O.R. (3d) 465; 173 C.C.C. (3d) 294; 186 O.A.C. 329 (C.A.); *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500; (1987), 39 D.L.R. (4th) 18; 33 C.C.C. (3d) 193; 58 C.R. (3d) 1; 28 C.R.R. 280; 76 N.R. 12; 20 O.A.C. 161.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub, [2001] 4 C.F. 644; (2001), 212 F.T.R. 42 (1^{re} inst.); *Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] D.S.Arb.I n° 5 (QL).

DEMANDE de mise en liberté présentée en vertu du paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

J. Daniel Roussy et *Donald R. MacIntosh* pour les demandeurs.
Rocco Galati pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicants.

Galati, Rodrigues & Associates, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] DAWSON J.: This is an application for an order, pursuant to subsection 84(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) that Mr. Mahjoub should be released from detention.

BACKGROUND FACTS

[2] Mr. Mahjoub entered Canada on December 30, 1995 and immediately made a claim for Convention refugee status. On October 24, 1996, the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board declared Mr. Mahjoub to be a Convention refugee.

[3] On June 27, 2000, pursuant to paragraph 40.1(3)(a) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4] of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] then in force (former Act), the Solicitor General and the Minister of Citizenship and Immigration (Minister, together they are referred to as the Ministers) caused a copy of a certificate (certificate or security certificate) signed by them to be referred to the Court for determination as to whether the certificate should be quashed. In this certificate, the Ministers expressed their opinion based on a security intelligence report that Mr. Mahjoub is a person described in subparagraph 19(1)(e)(ii) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11], clauses 19(1)(e)(iv)(B) [as am. *idem*] and (C) [as am. *idem*], subparagraph 19(1)(f)(ii) [as am. *idem*] and clause 19(1)(f)(iii)(B) [as am. *idem*] of the former Act.

[4] On the basis of the certificate Mr. Mahjoub was detained on June 26, 2000 and he has remained in detention since that date.

[5] On June 30, 2000, Mr. Justice Nadon, the Judge designated to review the certificate, examined, *in*

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour les demandeurs.

Galati, Rodrigues & Associates, Toronto, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE DAWSON: La Cour statue sur une demande d'ordonnance présentée en vertu du paragraphe 84(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) en vue d'obtenir la mise en liberté de M. Mahjoub.

FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

[2] M. Mahjoub est entré au Canada le 30 décembre 1995 et a immédiatement revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Le 24 octobre 1996, la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a reconnu à M. Mahjoub le statut de réfugié au sens de la Convention.

[3] Le 27 juin 2000, le solliciteur général et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (les ministres) ont, conformément à l'alinéa 40.1(3)a) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4] de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2], alors en vigueur (l'ancienne Loi), transmis à la Cour un double de l'attestation (également appelée attestation de sécurité ou certificat) qu'ils avaient signée pour que la Cour décide si l'attestation devait être annulée. Dans cette attestation, les ministres exprimaient l'avis, à la lumière des renseignements secrets en matière de sécurité dont ils avaient eu connaissance, que M. Mahjoub était une personne visée par le sous-alinéa 19(1)e)(ii) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11], les divisions 19(1)e)(iv)(B) [mod., *idem*] et (C) [mod., *idem*], le sous-alinéa 19(1)f)(ii) [mod., *idem*] et la division 19(1)f)(iii)(B) [mod., *idem*] de l'ancienne Loi.

[4] Sur la foi de cette attestation, M. Mahjoub a été incarcéré le 26 juin 2000 et il est détenu depuis cette date.

[5] Le 30 juin 2000, le juge Nadon, qui était chargé d'examiner l'attestation, a étudié à huis clos les

camera, the security intelligence report considered by the Ministers and heard counsel on behalf of the Ministers with respect to the matters raised in the security intelligence report. Following that, Mr. Justice Nadon ordered that a statement, summarizing such information as would enable Mr. Mahjoub to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the issuance of the certificate, should be provided to Mr. Mahjoub. Such statement was prepared having regard to whether the disclosure of information would be injurious to national security or to the safety of persons.

[6] The position of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), as stated in the summary, is that it believes that Mr. Mahjoub is a high-ranking member of an Egyptian Islamic terrorist organization, the Vanguard of Conquest, a radical wing of the Egyptian Islamic Jihad or Al Jihad. According to CSIS, Al Jihad is one of the groups which split from Egypt's Muslim Brotherhood in the 1970's to form a more extremist and militant organization. Al Jihad, according to CSIS, advocates the use of violence as a means of establishing an Islamic state in Egypt.

[7] The summary provided to Mr. Mahjoub set out, to the extent consistent with national security and the safety of persons, CSIS's grounds for believing that Mr. Mahjoub will, while in Canada, engage in or instigate the subversion by force of the Government of Egypt, and that he is a member of an organization that there are reasonable grounds to believe was and is engaged in terrorism, and which will engage in subversion by force against the Government of Egypt. The summary also set out the Service's grounds to believe that Mr. Mahjoub had engaged in terrorism.

[8] An open hearing was held before Mr. Justice Nadon from February 26, 2001 to March 8, 2001 for the purpose of providing to Mr. Mahjoub a reasonable opportunity to be heard with respect to the certificate. Submissions were made by counsel to Mr. Justice Nadon on May 8, 2001. On October 5, 2001 [[2001] 4 F.C. 644 (T.D.)], Mr. Justice Nadon determined that, on the basis

renseignements secrets en matière de sécurité dont les ministres avaient eu connaissance et il a entendu les avocats qui les représentaient au sujet des faits évoqués dans les renseignements en question. Le juge Nadon a ensuite ordonné que l'on transmette à M. Mahjoub un résumé de ces renseignements afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l'attestation. Avant d'ordonner que ce résumé soit fourni à M. Mahjoub, le juge Nadon s'est demandé si cette mesure ne risquait pas de porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

[6] Comme il est indiqué dans le résumé, le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) est d'avis que M. Mahjoub est un membre haut placé d'une organisation terroriste islamique égyptienne, le Vanguard of Conquest, une aile radicale du Jihad islamique égyptien, aussi appelé Al Jihad. Selon le SCRS, Al Jihad est l'un des groupes qui s'est détaché de la section égyptienne de la Fraternité musulmane au cours des années 1970 pour former une organisation plus extrémiste et militante. SCRS, Al Jihad prône le recours à la violence en vue d'instaurer un État islamique en Égypte.

[7] Le résumé communiqué à M. Mahjoub énonce, dans la mesure où la sécurité nationale et celle des citoyens le permettent, les raisons pour lesquelles le SCRS croit que M. Mahjoub, pendant son séjour au Canada, travaillera ou incitera au renversement du gouvernement de l'Égypte par la force et qu'il est membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle travaillera ou incitera au renversement du gouvernement de l'Égypte par la force et qui s'est livrée et se livrera à des actes de terrorisme. Dans le résumé, le SCRS expose également les raisons pour lesquelles il est d'avis que M. Mahjoub s'est livré à des actes de terrorisme.

[8] Le juge Nadon a présidé une audience publique, qui s'est déroulée du 26 février au 8 mars 2001, en vue de donner à M. Mahjoub la possibilité d'être entendu au sujet de l'attestation. Les avocats ont soumis leurs observations au juge Nadon le 8 mai 2001. Le 5 octobre 2001 [[2001] 4 C.F. 644 (1^{re} inst.)], le juge Nadon a conclu, à la lumière des éléments de preuve et des

of the evidence and information available to him, the certificate filed by the Ministers is reasonable.

[9] On March 25, 2002 [[2002] I.Adj.D.D. No. 5 (QL)], the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board found Mr. Mahjoub to be inadmissible, based on the security certificate. A deportation order was therefore issued.

[10] On June 28, 2002, the Act came into effect. Paragraph 115(2)(b) of the Act now governs the exception to the principle that Convention refugees, who are protected persons under the Act, shall not be removed from Canada to a country where they are at risk of persecution, torture or cruel and unusual treatment or punishment.

[11] On October 18, 2002, the motion seeking Mr. Mahjoub's release from detention was filed.

[12] In December of 2002, an *in camera* hearing took place at which time I reviewed updated information provided to the Court in response to Mr. Mahjoub's motion for release on behalf of the Ministers. This was done in the absence of Mr. Mahjoub and his counsel. I also heard information as to why the disclosure of this information would be injurious to national security. Upon being satisfied that the information was relevant, but that its disclosure would be injurious to national security, I provided a summary of the information to Mr. Mahjoub. This summary, in my view, enabled Mr. Mahjoub to be reasonably informed about the updated information, but did not disclose any information that, in my view, would be injurious to national security or to the safety of any person.

[13] The hearing of Mr. Mahjoub's motion for release was set to be heard on January 28 and 29, 2003, but was adjourned at Mr. Mahjoub's request due to the unavailability of a witness to be called on Mr. Mahjoub's behalf. Thereafter, the hearing was scheduled for March 29, 2003 but was adjourned due to the Court's unavailability. The matter was ultimately rescheduled and heard on May 10, 2003.

renseignements dont il disposait, que l'attestation déposée par les ministres était raisonnable.

[9] Le 25 mars 2002 [[2002] D.S.Arb.I. n° 5 (QL)], la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que M. Mahjoub n'était pas admissible au Canada, sur la foi de l'attestation de sécurité, et elle a par conséquent ordonné l'expulsion de M. Mahjoub.

[10] La nouvelle Loi est entrée en vigueur le 28 juin 2002. C'est à l'alinéa 115(2)b) de la Loi que l'on trouve désormais l'exception au principe suivant lequel les réfugiés au sens de la Convention, qui sont des personnes protégées par la Loi, ne peuvent être renvoyées dans un pays où elles risquent la persécution, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités.

[11] La requête en mise en liberté de M. Mahjoub a été déposée le 18 octobre 2002.

[12] En décembre 2002, lors d'une audience à huis clos, j'ai examiné les renseignements les plus récents communiqués à la Cour pour le compte des ministres en réponse à la requête en mise en liberté de M. Mahjoub. Cette audience a eu lieu en l'absence de M. Mahjoub et de son avocat. J'ai également entendu des informations sur la question de savoir pourquoi les renseignements en question risquaient de porter atteinte à la sécurité nationale. Après m'être convaincue que les renseignements étaient pertinents mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale, j'ai transmis un résumé des renseignements en question à M. Mahjoub. Ce résumé a selon moi permis à M. Mahjoub d'être suffisamment informé des renseignements les plus récents, sans toutefois révéler des informations qui risqueraient de porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

[13] La requête en mise en liberté de M. Mahjoub devait être instruite les 28 et 29 janvier 2003, mais elle a été remise à la demande de M. Mahjoub, parce qu'un des témoins que M. Mahjoub voulait faire entendre n'était pas disponible. L'audition a été reportée au 29 mars 2003, mais a été de nouveau ajournée, parce que la Cour ne pouvait l'entendre à cette date. L'instruction de l'affaire a finalement eu lieu le 10 mai 2003.

APPLICABLE LEGAL PRINCIPLES

[14] This is, to my knowledge, the first decision rendered pursuant to subsection 84(2) of the Act. Subsection 84(2) provides that:

84. . . .

(2) A judge may, on application by a foreign national who has not been removed from Canada within 120 days after the Federal Court determines a certificate to be reasonable, order the foreign national's release from detention, under terms and conditions that the judge considers appropriate, if satisfied that the foreign national will not be removed from Canada within a reasonable time and that the release will not pose a danger to national security or to the safety of any person.

[15] Subsection 84(2) is substantially similar to subsections 40.1(8) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4] and (9) [as enacted *idem*] of the former Act which are set out in Annex A to these reasons.

[16] Subsection 84(2) of the Act carries forward the right of a foreign national who is not removed from Canada within 120 days after a security certificate has been found to be reasonable to apply to be released from detention. The test to be applied remains a two-fold test. The judge designated to hear the application is to be satisfied that the foreign national "will not be removed from Canada within a reasonable time" and that the person's "release will not pose a danger to national security or to the safety of any person". The wording with respect to the first part of the test is identical to that found in the former Act in subsection 40.1(9), and the wording with respect to the second part of the test differs only in that the term "will not pose a danger to national security" is used instead of the phrase "would not be injurious to national security", and reference is made to the safety of "any person" instead of the safety of "persons".

[17] On Mr. Mahjoub's behalf it is argued that these differences are significant because the wording now used is the same as that considered by the Supreme Court of Canada in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3. Particular reliance is placed upon the reasons of the Supreme Court at paragraphs 89 and 90 where the Court when considering

PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

[14] Il s'agit, à ma connaissance, de la première décision rendue sous le régime du paragraphe 84(2) de la Loi, qui est ainsi libellé:

84. [. . .]

(2) Sur demande de l'étranger dont la mesure de renvoi n'a pas été exécutée dans les cent vingt jours suivant la décision sur le certificat, le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, le mettre en liberté sur preuve que la mesure ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

[15] Le paragraphe 84(2) reprend pour l'essentiel le libellé des paragraphes 40.1(8) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4] et (9) [édicte, *idem*] de l'ancienne Loi qui sont reproduits à l'annexe A des présents motifs.

[16] Le paragraphe 84(2) de la Loi consacre le droit de l'étranger de présenter une requête en vue d'être remis en liberté si la mesure de renvoi prise contre lui n'a pas été exécutée dans les 120 jours qui suivent la décision aux termes de laquelle l'attestation a été jugée raisonnable. Le critère à appliquer comporte toujours deux volets. Le juge saisi de la requête doit être convaincu que «la mesure [de renvoi] ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable et que la mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui». Le premier volet reprend à peu près textuellement le libellé du paragraphe 40.1(9) de l'ancienne Loi, alors qu'au second volet, le législateur emploie l'expression «ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale» au lieu de l'expression «ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale» et parle de la sécurité d'«autrui» au lieu de celle de «personnes».

[17] L'avocat de M. Mahjoub soutient que ces différences ne sont pas négligeables parce que le libellé actuel est identique à celui que la Cour suprême du Canada a examiné dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3. Il insiste en particulier sur le raisonnement suivi par la Cour suprême aux paragraphes 89 et 90, où,

the phrase “danger to the security of Canada” (a phrase similar, but not identical, to that now found in the relevant provision of the Act) wrote that a “person constitutes a ‘danger to the security of Canada’ if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect”. The Court cautioned that “[t]he threat must be ‘serious’, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible”.

[18] From those comments, it is said on Mr. Mahjoub’s behalf that once a certificate is found to be reasonable, a person may not be refoiled unless the test established in *Suresh* is met. Similarly, it is argued, one may not indefinitely detain a person under subsection 84(2) unless the same test is met. This is said to be a higher test than that prescribed under section 40.1 of the former Act, where a certificate is upheld on the basis of “reasonable grounds to believe”.

[19] Despite the articulate submission of Mr. Mahjoub’s counsel, I have not been persuaded that the wording now found in subsection 84(2) of the Act is, by virtue of the decision of the Supreme Court of Canada in *Suresh*, to be construed in a significantly different fashion than the similar provisions in the former Act. I reach that conclusion because of the great similarity in the language used in the two provisions, and because in *Suresh* the Supreme Court was not considering the detention review provisions then found in subsections 40.1(8) and (9) of the former Act. Rather, the passages relied upon from *Suresh* were written in the context of considering whether the conditions contained in the former Act with respect to the refolement of a Convention refugee named in a security certificate were constitutional, and particularly whether the phrase “danger to the security of Canada” as found in paragraph 53(1)(b) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43] of the former Act was unconstitutionally vague. (Subsection 53(1) of the former Act is set out in Annex A.)

s’agissant de l’expression «danger pour la sécurité du Canada» (qui est semblable à celle que l’on trouve dans la disposition applicable de la nouvelle Loi, sans y être identique), la Cour écrit qu’une «personne constitue un “danger pour la sécurité du Canada” si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada». La Cour a précisé que «[l]a menace doit être “grave” en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable».

[18] L’avocat de M. Mahjoub s’autorise de ces propos de la Cour suprême pour affirmer qu’une fois que l’attestation a été jugée raisonnable, l’intéressé ne peut être refoilé que si le critère posé dans l’arrêt *Suresh* est respecté. Dans le même ordre d’idées, l’avocat du défendeur soutient qu’on ne peut détenir une personne indéfiniment en vertu du paragraphe 84(2) que si ce même critère est rempli. Il s’agirait d’un critère plus exigeant que celui qui était prévu à l’article 40.1 de l’ancienne Loi, qui permettait de confirmer l’attestation en invoquant l’existence de «motifs raisonnables de croire».

[19] Malgré l’éloquent plaidoyer de l’avocat de M. Mahjoub, je ne suis pas convaincue que le libellé actuel du paragraphe 84(2) de la Loi devrait, en raison de l’arrêt *Suresh* de la Cour suprême du Canada, être interprété différemment des dispositions analogues de l’ancienne Loi. J’en arrive à cette conclusion à cause de la grande similitude qu’offre le libellé de ces deux dispositions et aussi parce que, dans l’affaire *Suresh*, la Cour suprême n’était pas appelée à examiner les dispositions relatives au contrôle des motifs de la détention que l’on trouvait aux paragraphes 40.1(8) et (9) de l’ancienne Loi. Les passages de l’arrêt *Suresh* cités par l’avocat s’inscrivaient plutôt dans le cadre de l’analyse de la question de savoir si les conditions énumérées dans l’ancienne Loi en matière de refolement des réfugiés visés par une attestation de sécurité étaient constitutionnelles et notamment si l’expression «danger pour la sécurité du Canada» que l’on trouvait à l’alinéa 53(1)(b) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 43] de l’ancienne Loi était imprécise au point d’être inconstitutionnelle. (Le paragraphe 53(1) de l’ancienne Loi est reproduit à l’annexe A.)

[20] The comments of the Supreme Court as to the nature of the evidence required to establish a “danger to the security of Canada” do assist in interpreting the phrase “danger to national security”. However, for reasons set forth in more detail below in the context of considering the evidence as to the danger posed by Mr. Mahjoub’s release, I am not persuaded that *Suresh* is inconsistent with the prior jurisprudence.

[21] I am satisfied that it remains the applicant who bears the onus of showing that he or she meets the statutory criteria for release found in subsection 84(2). I reach that conclusion for the same reasons as Mr. Justice Denault in *Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 49 (F.C.T.D.); affd (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171 (F.C.A.). Those reasons are, first, that it is the person who is detained who is entitled to bring the application for release, and generally it is the moving party who bears the onus. Second, the criteria requires the judge to be satisfied that the person “will not be removed” within a reasonable time and the release “will not pose a danger”. Had the intention been to place the onus upon the Ministers, the obligation would have been framed in the positive, and not in the negative, form. As well, to conclude otherwise would require the Ministers, in the words of the Court of Appeal in *Ahani*, at paragraph 11, to repeat in large part all of the proceedings that have gone before in this case.

[22] Having concluded that the jurisprudence under the former Act remains relevant, and has not been rendered inapplicable because of the decision of the Supreme Court in *Suresh*, the legal principles to be applied are:

- (i) The standard of proof is the ordinary civil standard.
- (ii) The Ministers have already discharged the onus upon them to establish the grounds for the initial detention.

[20] Les observations formulées par la Cour suprême sur la nature de la preuve exigée pour établir l’existence d’un «danger pour la sécurité du Canada» sont effectivement utiles pour interpréter l’expression «danger pour la sécurité nationale». Toutefois, pour les motifs que j’exposerai plus en détail plus loin lors de mon examen des éléments de preuve relatifs au danger que présente la mise en liberté de M. Mahjoub, je ne suis pas convaincue que l’arrêt *Suresh* marque un revirement de la jurisprudence.

[21] Je suis persuadée que c’est toujours à celui qui réclame sa mise en liberté qu’il incombe de démontrer qu’il satisfait aux critères légaux prévus au paragraphe 84(2) de la Loi. J’en arrive à cette conclusion pour les mêmes raisons que celles qu’a exposées le juge Denault dans le jugement *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 49 (C.F. 1^{re} inst.); conf. par (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171 (C.A.F.). Premièrement, le droit de demander la mise en liberté appartient indubitablement à la personne qui est détenue et, partant, c’est en règle générale sur le requérant que repose ce fardeau. En second lieu, le juge doit être convaincu que la mesure de renvoi de la personne détenue «ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable» et que sa mise en liberté «ne constituera pas un danger». S’il avait voulu faire assumer aux ministres la charge de la preuve, le législateur aurait exprimé l’obligation sous forme positive et non négative. En outre, conclure autrement obligerait les ministres, selon la formule employée par la Cour d’appel dans l’arrêt *Ahani* au paragraphe 11, à reprendre une grande partie des débats qui ont déjà eu lieu en l’espèce.

[22] Ayant conclu que la jurisprudence élaborée sous le régime de l’ancienne Loi continue à s’appliquer et qu’elle n’a pas été rendue caduque par suite du prononcé de l’arrêt *Suresh* de la Cour suprême, voici les principes juridiques à appliquer:

- (i) La norme de preuve est celle qui s’applique normalement en matière civile.
- (ii) Les ministres se sont déjà acquittés du fardeau qui leur incombait de démontrer le bien-fondé de la détention initiale.

(iii) The certificate is conclusive proof that the person is inadmissible to Canada on grounds of security or any other ground listed in subsection 77(1) of the Act, or its predecessor section, and referenced in the certificate.

(iv) Release under subsection 84(2) cannot be an automatic, because persons to whom subsection 84(2) applies have been found to be inadmissible to Canada on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

(v) A person cannot be detained indefinitely, at least without good reason. Therefore, review is available after 120 days and release is allowed, but only if the statutory criteria are met.

See: *Ahani*, *supra* and section 81 of the Act.

THE CONSTITUTIONAL ISSUES

[23] In the motion filed seeking his release, Mr. Mahjoub asserts, in the alternative to his request for release under subsection 84(2), that he should be released because his detention is illegal. Reliance is placed upon the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 2, the preamble to the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]] and the implied bill of rights contained therein, subsection 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and section 52 of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and the common law. Reliance is also placed upon section 7 and paragraph 11(e) of the Charter. By agreement between the parties this issue will only be addressed if Mr. Mahjoub's request for release pursuant to subsection 84(2) of the Act is unsuccessful. Therefore, these reasons are directed only to the request made under subsection 84(2).

(iii) Le certificat fait foi de l'interdiction de territoire de l'intéressé pour des raisons de sécurité ou pour tout autre motif énuméré au paragraphe 77(1) de la Loi, ou de l'article qui l'a précédé, et qui sont mentionnés dans le certificat.

(iv) La mise en liberté prévue au paragraphe 84(2) n'est pas accordée automatiquement, car les personnes visées au paragraphe 84(2) ont fait l'objet d'un constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

(v) Nul ne peut être détenu indéfiniment, du moins pas sans un motif valable. La personne détenue peut donc demander le contrôle des motifs de sa détention après 120 jours et obtenir sa mise en liberté si elle satisfait aux critères prévus par la loi.

(Voir l'affaire *Ahani*, précitée, et l'article 81 de la Loi).

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

[23] Dans la requête qu'il a présentée en vertu du paragraphe 84(2) en vue d'obtenir sa mise en liberté, M. Mahjoub fait valoir à titre subsidiaire qu'il devrait être élargi parce que sa détention est illégale. Il invoque la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III, art. 2, le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict. ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]] et la déclaration des droits qu'il renferme implicitement, le paragraphe 24(1) de la [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], ainsi que la common law. Il invoque également l'article 7 et l'alinéa 11e) de la Charte. Avec l'accord des parties, cette question ne sera abordée que si la requête en mise en liberté présentée par M. Mahjoub en vertu du paragraphe 84(2) de la Loi n'est pas accueillie. En conséquence, les présents motifs ne visent que la requête fondée sur le paragraphe 84(2).

THE EVIDENCE

(i) The procedure followed for the protection of evidence, the disclosure of which would be injurious to national security or the safety of persons.

[24] Subsection 84(2) does not contain any provision with respect to the procedure to be followed with respect to the application for release from detention. Subsection 40.1(10) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4] of the former Act (set out in Annex A) provided that on the hearing of any such application, the judge designated to hear the application would examine *in camera*, and in the absence of the person making the application and any counsel representing that person, any evidence or information presented to the Minister in relation to national security or the safety of persons, and then provide the person making the application with a statement summarizing the evidence or information available to the designated judge. The summary was to be prepared having regard to whether the evidence or information should not be disclosed on the grounds that disclosure would be injurious to national security, or to the safety of persons.

[25] Notwithstanding the absence of a similar provision in the Act, I am of the view that this remains the appropriate procedure to be followed. I reach this conclusion on the basis that the application for release is not made in a vacuum, but rather is made within the existing proceeding. Therefore, in this case the motion was filed in the proceeding commenced for the purpose of determining the reasonableness of the certificate (DES-1-00). In consequence, the Court has before it the information upon which the certificate was based and the reasons of the Court for determining the security certificate to be reasonable. Therefore, any decision about the danger posed to national security or the safety of any person by the release of the subject from detention is not made in a vacuum or in circumstances where the Ministers would be required to re-adduce the information and evidence previously put before the Court when determining the reasonableness of the certificate.

[26] It follows, in my view, that because the application for release is part of the continuing proceedings pursuant to which the applicant is detained,

LA PREUVE

(i) Procédure suivie pour la protection des éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui

[24] Le paragraphe 84(2) ne renferme aucune disposition au sujet de la procédure à suivre en matière de requêtes en mise en liberté. Le paragraphe 40.1(10) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4] de l'ancienne Loi (qui est reproduit à l'annexe A) prévoyait que le juge saisi de cette demande devait examiner, à huis clos et en l'absence de l'auteur de la demande et du conseiller le représentant, tout élément de preuve ou d'information présenté au ministre concernant la sécurité nationale ou celle de personnes, pour ensuite fournir à l'auteur de la demande un résumé des éléments de preuve ou d'information dont il disposait. Ce résumé devait être établi en tenant compte de la question de savoir si les éléments de preuve ou d'information en question ne devaient pas être divulgués au motif que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes.

[25] Même si l'on ne trouve pas de disposition semblable dans la Loi actuelle, je suis d'avis que cette procédure est encore celle qu'il faut suivre. La raison pour laquelle j'en arrive à cette conclusion est que la demande de mise en liberté ne surgit pas de nulle part: elle s'inscrit dans le contexte d'une instance en cours. Ainsi, en l'espèce, la requête a été présentée dans le cadre d'une instance visant à décider si le certificat est raisonnable (dossier DES-1-00). En conséquence, la Cour dispose des éléments d'information sur lesquels le certificat est fondé ainsi que des motifs exposés par la Cour pour conclure qu'il est raisonnable. Ainsi, la décision sur le danger que la mise en liberté de l'intéressé pourrait constituer pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui n'est pas prise dans l'abstrait ou d'une manière qui obligerait les ministres à présenter de nouveau les éléments de preuve et d'information qu'ils ont déjà soumis à la Cour pour obtenir de celle-ci qu'elle décide si le certificat est raisonnable ou non.

[26] Il s'ensuit à mon avis que, parce que la requête en mise en liberté fait partie intégrante de l'instance toujours en cours dans le cadre de laquelle le demandeur

paragraphs 78(e) and (h) of the Act remain applicable. Those subsections provide that:

78. The following provisions govern the determination:

...

(e) on each request of the Minister or the Solicitor General of Canada made at any time during the proceedings, the judge shall hear all or part of the information or evidence in the absence of the permanent resident or the foreign national named in the certificate and their counsel if, in the opinion of the judge, its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person;

...

(h) the judge shall provide the permanent resident or the foreign national with a summary of the information or evidence that enables them to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the certificate, but that does not include anything that in the opinion of the judge would be injurious to national security or to the safety of any person if disclosed. [Underlining added.]

[27] A foreign national, such as Mr. Mahjoub, who is named in a security certificate shall be detained upon the issuance of the certificate without the issuance of an arrest warrant. Such detention continues until a determination as to the reasonableness of the certificate is made (subject to the right of the Minister to order the person's release from detention in order to permit their departure from Canada pursuant to subsection 84(1) of the Act). If the certificate is upheld, the detention continues until the person is removed from Canada or released pursuant to subsection 84(2) of the Act. In my view, the "proceedings" commenced by the issuance of the certificate continue at least so long as the subject of the certificate remains in detention or is released on bail pending removal. Throughout the duration of the proceedings, the Minister or the Solicitor General may make a request pursuant to paragraph 78(e). The effect of this is to permit applications to be made by the Ministers to update the record before the Court when necessary.

[28] This interpretation is reinforced, in my view, by the fact that subsection 84(2) of the Act itself is located in Division 9 of Part I of the Act which deals with

est détenu, les alinéas 78e) et h) de la Loi continuent à s'appliquer. Voici le texte de ces alinéas:

78. Les règles suivantes s'appliquent à l'affaire:

[. . .]

e) à chaque demande d'un ministre, il examine, en l'absence du résident permanent ou de l'étranger et de son conseil, tout ou partie des renseignements ou autres éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

[. . .]

h) le juge fournit au résident permanent ou à l'étranger, afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu au certificat, un résumé de la preuve ne comportant aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui. [Le souligné est de moi.]

[27] Un étranger comme M. Mahjoub qui est nommé au certificat de sécurité est détenu sur délivrance du certificat sans qu'il soit nécessaire de décerner un mandat d'arrestation. Il demeure détenu tant qu'une décision n'a pas été prise au sujet du caractère raisonnable du certificat (sous réserve du droit du ministre d'ordonner la mise en liberté de l'étranger qui veut quitter le Canada en vertu du paragraphe 84(1) de la Loi). Si le certificat est confirmé, l'intéressé demeure en détention tant qu'il n'est pas renvoyé du Canada ou mis en liberté conformément au paragraphe 84(2) de la Loi. À mon avis, «l'instance» introduite par la délivrance du certificat se poursuit aussi longtemps que la personne visée par le certificat demeure en détention ou tant qu'elle n'est pas mise en liberté sous caution en attendant son renvoi. Pendant toute la durée de l'instance, le ministre ou le solliciteur général peut présenter la demande prévue à l'alinéa 78e). Cette mesure a pour effet de permettre aux ministres de présenter des demandes pour mettre à jour au besoin le dossier soumis à la Cour.

[28] Cette interprétation est renforcée, à mon avis, par le fait que le paragraphe 84(2) de la Loi se trouve lui-même à la section 9 de la Partie I de la Loi intitulée

“Protection of Information”. Subsection 84(2) of the Act requires a judge to weigh factors involving the existence of a danger to national security or to the safety of any person. Parliament must have intended the protection of information the disclosure of which would be injurious to national security or to the safety of any person.

[29] In the present case, as noted above, after the application for release was filed, counsel for the Ministers requested that the Court hear certain information *in camera* in the absence of Mr. Mahjoub and his counsel. This was done, and a summary of that information was in turn provided to Mr. Mahjoub, omitting only such information as, in my opinion, would be injurious to national security or to the safety of any person if released.

[30] On Mr. Mahjoub’s part it was argued in oral argument (but not in the written submissions filed on his behalf, or in any motion brought in respect of the summary provided to Mr. Mahjoub) that in so proceeding, I erred because paragraph 78(e) of the Act is inapplicable. According to counsel for the applicant, paragraph 78(e) applies only to the hearing with respect to the determination of the reasonableness of the certificate, and not to an application for release of an individual in respect of whom a security certificate has been determined to be reasonable, but remains in detention 120 days after the determination of reasonableness. It is said, in the words of counsel for Mr. Mahjoub that “I have to know, in terms of *Suresh*, what ‘serious danger’ my client poses if release is going to be denied”.

[31] I agree that Mr. Mahjoub must be reasonably informed as to the basis upon which his release from detention is opposed. However, such right must be viewed against the state’s interest to protect information which, if disclosed, would be injurious to national security or the safety of any person. This latter interest, and the resultant need for confidentiality, was recognized by the Supreme Court of Canada in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 745. The need to protect information which, if released, would significantly injure national security was described to be a “pressing and substantial

«Examen de renseignements à protéger». Le paragraphe 84(2) de la Loi oblige le juge à soulever des facteurs tels que l’existence d’un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui. Le législateur fédéral voulait sans doute protéger les renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui.

[29] En l’espèce, ainsi que je l’ai déjà signalé, après le dépôt de la requête en mise en liberté, les avocats des ministres ont demandé à la Cour d’entendre certains éléments d’information à huis clos en l’absence de M. Mahjoub et de son conseil. Cela fait, M. Mahjoub a ensuite reçu un résumé ne comportant aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon moi, à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui.

[30] L’avocat de M. Mahjoub a soutenu lors des débats (mais pas dans les observations écrites qu’il a déposées pour son compte ou dans toute requête présentée au sujet du résumé fourni à son client) qu’en agissant de la sorte, j’ai commis une erreur parce que l’alinéa 78e) de la Loi ne s’applique pas. Suivant l’avocat du demandeur, l’alinéa 78e) ne s’applique qu’à l’audience portant sur le caractère raisonnable du certificat et non à la requête en mise en liberté de la personne qui a fait l’objet d’un certificat qui a été jugé raisonnable, mais dont la mesure de renvoi n’a pas été exécutée dans les 120 jours suivant la décision sur le certificat. Pour reprendre les propos de l’avocat de M. Mahjoub, «Je dois savoir, suivant la formule employée dans l’arrêt *Suresh*, quel “grave danger” mon client constitue si l’on refuse de le mettre en liberté».

[31] Je suis d’accord pour dire que M. Mahjoub a le droit d’être suffisamment informé des raisons pour lesquelles le ministre s’oppose à sa mise en liberté. Ce droit doit toutefois être examiné en fonction de l’intérêt de l’État à protéger des renseignements dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui. La Cour suprême du Canada a reconnu cet intérêt, ainsi que la nécessité de protéger la confidentialité de ces renseignements qui en découle, dans l’arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 745. La Cour suprême du Canada a, dans l’arrêt *Ruby c.*

concern” by the Supreme Court of Canada in *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2002] 4 S.C.R. 3, at paragraph 43. Nothing said by the Supreme Court in *Suresh, supra*, detracts from those principles. Concerns with respect to national security or the safety of any person become no less pressing in an application under subsection 84(2) than they are under section 78 of the Act. I am not persuaded that the Court’s duty to ensure that national security is protected is lessened on an application for release from detention.

THE EVIDENCE ADDUCED IN THE OPEN PROCEEDING

[32] In addition to evidence put before the Court in the *in camera* proceeding, evidence was adduced in open Court on May 10, 2003. Mr. Mahjoub testified and was cross-examined by counsel for the Ministers. In response to questions from his counsel, Mr. Mahjoub testified that he had never been charged or convicted of a criminal offence anywhere in the world and faced no discipline issues while in detention in Canada. If released, he would go to live with his wife and children outside of Toronto and would return to work. He is a citizen of Egypt and believes that he cannot go to any country in the world other than Egypt, especially after the events of September 11, 2001.

[33] In cross-examination Mr. Mahjoub admitted that prior to being detained he had been separated from his wife and children, however he said that his relationship with his wife was “very good” even through the separation. Mr. Mahjoub confirmed that he is wanted by the Government of Egypt. He agreed that he provided false testimony under oath to Mr. Justice Nadon in the proceedings with respect to the reasonableness of the certificate, although Mr. Mahjoub’s counsel objected that “[h]e came clean before the end of the proceedings after being counselled by legal counsel. It is not the same as saying that he lied and then walked away from the

Canada (Solliciteur général), [2002] 4 R.C.S. 3, au paragraphe 43, reconnu que l’intérêt légitime de l’État à protéger des renseignements qui, s’ils étaient divulgués, porteraient sensiblement atteinte à la sécurité nationale constitue «une préoccupation urgente et réelle». Rien de ce que la Cour suprême a dit dans l’arrêt *Suresh*, précité, ne vient atténuer la portée de ces principes. Les préoccupations soulevées au sujet de la sécurité nationale ou de celle d’autrui ne deviennent pas moins urgentes dans le cas d’une demande présentée en vertu du paragraphe 84(2) que dans le cas d’une demande fondée sur l’article 78 de la Loi. Je ne suis pas convaincue que l’obligation de la Cour de veiller à la protection de la sécurité nationale est moins rigoureuse lorsqu’elle est saisie d’une requête en mise en liberté.

PREUVE ADMINISTRÉE À L’AUDIENCE PUBLIQUE

[32] En plus des éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour lors de l’audience qui s’est déroulée à huis clos, de nouveaux éléments de preuve ont été produits lors de l’audience publique du 10 mai 2003. M. Mahjoub a témoigné et a été contre-interrogé par les avocats des ministres. En réponse aux questions que son avocat lui a posées, M. Mahjoub a affirmé qu’il n’avait jamais été accusé ou reconnu coupable d’une infraction criminelle nulle part dans le monde et qu’on ne lui avait reproché aucun manquement à la discipline pendant sa détention au Canada. S’il est remis en liberté, il ira vivre avec sa femme et ses enfants à l’extérieur de Toronto et reprendra le travail. Il est un citoyen égyptien et croit qu’il ne peut aller habiter ailleurs qu’en Égypte, surtout après les événements du 11 septembre 2001.

[33] En contre-interrogatoire, M. Mahjoub a admis qu’avant d’être détenu, il s’était séparé de sa femme et de ses enfants, mais il a ajouté que ses rapports avec sa femme étaient «très bons» même après leur séparation. M. Mahjoub a confirmé qu’il était recherché par le gouvernement égyptien. Il a reconnu qu’il avait donné un faux témoignage sous serment lorsqu’il avait comparu devant le juge Nadon dans le cadre de l’instance relative au caractère raisonnable de l’attestation. Son avocat a toutefois objecté que son client avait «avoué la vérité avant la clôture de l’instance après avoir consulté son conseiller juridique. Ce n’est pas comme s’il avait menti

proceeding. Before the end of the proceeding Mr. Mahjoub came clean”. Mr. Mahjoub also confirmed that he does not want to return to Egypt, but said that he will “show up” at the airport if released and if the Canadian government then orders his removal from Canada.

[34] Prior to the hearing, Mr. Mahjoub filed with the Court affidavits sworn by his wife and four individuals who were prepared to act as sureties. At the time of the hearing one of the proposed sureties was no longer willing to so act. I therefore had no regard to that person’s affidavit. Two of the proposed sureties and Mr. Mahjoub’s wife were produced to confirm the contents of their affidavits and to be cross-examined.

[35] Mr. Mahjoub’s wife is a Canadian citizen who testified to the history of her marriage and Mr. Mahjoub’s relationship with her children. Her eldest child is a child of her first marriage. Mr. Mahjoub is the father of her two younger children who are three and five years of age, and acts as the father of Mr. Mahjoub’s wife’s older son. Mr. Mahjoub’s wife is prepared to act as surety in the amount of \$10,000. She confirmed that she was prepared to be responsible to supervise her husband if released, and understood that she would be responsible to call the police or other authorities if he breached any condition of his release. She also confirmed that she understood that in that circumstance she would lose the sum of \$10,000.

[36] In cross-examination, Mr. Mahjoub’s wife confirmed that she and her husband had separated one month before he was initially detained, and that the separation occurred because of difficulties in the marriage. Mr. Mahjoub’s wife agreed that Mr. Mahjoub was sentenced, *in absentia*, to 15 years in prison in Egypt. However, she says this sentence was the result of a trial where secret evidence was adduced. She also says that neither she nor Mr. Mahjoub was aware of the proceeding until they read about it in the newspaper. Mr. Mahjoub’s wife expressed the opinion that Mr. Mahjoub will be tortured, and it “will be the end of him” if he is returned to Egypt.

et n’avait rien fait pour rectifier le tir avant la clôture de l’instance. Avant la fin de l’instance, M. Mahjoub a dit la vérité». M. Mahjoub a aussi confirmé qu’il ne désire pas retourner en Égypte, mais a affirmé qu’il «se présentera» à l’aéroport s’il est remis en liberté et si le gouvernement canadien ordonne ensuite son renvoi du Canada.

[34] Avant l’audience, M. Mahjoub a soumis à la Cour des affidavits souscrits par sa femme et par quatre personnes qui étaient disposées à se porter caution pour lui. À l’audience, une des cautions proposées a déclaré qu’elle n’était plus prête à agir comme caution. Je n’ai donc pas tenu compte de l’affidavit de cette personne. La femme de M. Mahjoub et deux des cautions proposées sont venues à la barre pour confirmer le contenu de leur affidavit et pour être contre-interrogées.

[35] La femme de M. Mahjoub est citoyenne canadienne. Elle a parlé de son mariage et des rapports de M. Mahjoub avec ses enfants. Son aîné est issu d’un premier mariage. M. Mahjoub est le père des deux jeunes enfants de sa femme, qui sont âgés de trois et de cinq ans, et est le père *de facto* du fils aîné de sa femme. La femme de M. Mahjoub est prête à se porter caution jusqu’à concurrence de 10 000 \$. Elle a confirmé qu’elle était disposée à encadrer son mari pour le cas où il serait remis en liberté et qu’elle comprenait qu’elle devait appeler la police ou d’autres autorités s’il violait l’une des conditions de sa mise en liberté. Elle a aussi confirmé qu’elle comprenait bien que, dans ce dernier cas, elle perdrait sa caution de 10 000 \$.

[36] En contre-interrogatoire, la femme de M. Mahjoub a confirmé qu’elle et son mari se sont séparés un mois avant le début de sa première période de détention en raison de problèmes conjugaux. Elle a reconnu que son mari avait été condamné par contumace à 15 ans d’emprisonnement en Égypte. Elle affirme cependant que cette sentence a été prononcée à l’issue d’un procès au cours duquel des éléments de preuve secrets ont été produits. Elle ajoute qu’elle et son mari n’ont été mis au courant de ce procès qu’en lisant un article à ce sujet dans le journal. La femme de M. Mahjoub s’est dit d’avis que, s’il doit retourner en Égypte, M. Mahjoub sera torturé et que «c’en sera fini de lui».

[37] Dr. Ali Hindy is a Canadian citizen who is a self-employed engineering consultant. Additionally, since 1997 he has been the Imam of the Salahaddin Mosque. Mr. Mahjoub's wife taught at the Mosque between 1997 to 1999 and he has known Mr. Mahjoub's wife since 1985. Mr. Mahjoub impresses him as a quiet, honest and decent person who would neither pose a flight risk nor a danger to the public. Dr. Ali Hindy is willing to act, in his personal capacity, as a surety in the amount of between \$15,000 and \$20,000. He would undertake to maintain constant contact with Mr. Mahjoub and his family. In Dr. Ali Hindy's view, because Mr. Mahjoub is a practising Muslim, sureties signed by Dr. Ali Hindy and other members of the community will weigh very heavily upon him and will bind Mr. Mahjoub's actions. Dr. Ali Hindy confirmed that he understands the obligations of surety and would act in accordance with those obligations.

[38] On cross-examination, Dr. Ali Hindy confirmed that he works long hours, particularly on the weekends, and is a busy person. He would, however, give priority to Mr. Mahjoub. He agreed that he knows Mr. Mahjoub as one of the people in the community, and knows Mr. Mahjoub's wife much better. He confirmed that he does not know Mr. Mahjoub "that much". With respect to his opinion as to whether or not Mr. Mahjoub would pose a flight risk or be a danger to the public, Dr. Ali Hindy said that when he speaks to a person of the same religious background he can tell if this person is honest or if he has some problems, and the way this person is thinking.

[39] The second proposed surety, Mr. Wancho, testified confirming the contents of his affidavit. His evidence was similar to that of Dr. Ali Hindy. On cross-examination he confirmed that he was self-employed so that his hours were flexible. He said he would maintain constant contact with Mr. Mahjoub by telephone, or if personal contact is required, he would "arrange something". He based his conclusion that Mr. Mahjoub would not pose a flight risk or be a danger to the public on the basis that he had met Mr. Mahjoub numerous times, and "have never come across any signs of violence in his personality or in his character or in his behaviour".

[37] M. Ali Hindy est citoyen canadien. Il est ingénieur-conseil et travaille à son propre compte. Par ailleurs, depuis 1997, il est l'imam de la mosquée Salahaddin. La femme de M. Mahjoub a enseigné à la mosquée entre 1997 et 1999 et M. Hindy la connaît depuis 1985. M. Hindy perçoit M. Mahjoub comme un homme calme, honnête et respectable qui ne risque pas de s'enfuir ou de constituer un danger pour le public. Ali Hindy est disposé à se porter caution, à titre personnel, pour une somme variant entre 15 000 \$ et 20 000 \$. Il s'engagerait à demeurer constamment en communication avec M. Mahjoub et sa famille. Suivant Ali Hindy, parce que M. Mahjoub est un musulman pratiquant, il se sentira fortement lié et obligé par les cautions fournies par Ali Hindy et par d'autres membres de son entourage. Ali Hindy a confirmé qu'il comprend bien les obligations imposées à celui qui se porte caution et qu'il se conformera à ces obligations.

[38] En contre-interrogatoire, Ali Hindy a confirmé qu'il travaille pendant de longues heures, surtout les week-ends, et qu'il est une personne occupée. Il accorderait toutefois la priorité à M. Mahjoub. Il admet qu'il connaît M. Mahjoub comme un des membres de la collectivité et qu'il connaît beaucoup mieux la femme de M. Mahjoub. Il a confirmé qu'il ne connaît pas «tellement» M. Mahjoub. Quant à son avis sur la question de savoir si M. Mahjoub risque de s'enfuir ou de constituer un danger pour le public, Ali Hindy affirme que, lorsqu'il parle à une personne qui a la même appartenance religieuse que lui, il peut savoir si cette personne est honnête ou si elle a des problèmes, et il ajoute qu'il peut suivre le fil de sa pensée.

[39] La deuxième caution proposée, M. Wancho, a confirmé dans sa déposition le contenu de son affidavit. Son témoignage est analogue à celui de Ali Hindy. En contre-interrogatoire, il a confirmé qu'il était un travailleur autonome, de sorte que son horaire de travail est flexible. Il a dit qu'il se tiendrait en communication constante avec M. Mahjoub par téléphone ou que, si une rencontre personnelle s'avérait nécessaire, il prendrait «les mesures qui s'imposent». Pour affirmer que M. Mahjoub ne risque pas de s'enfuir ou de constituer un danger pour le public, il rappelle qu'il a rencontré M. Mahjoub à de nombreuses reprises et qu'il n'a jamais «discerné de signe de violence dans sa personnalité, dans ses mœurs ou dans son comportement».

[40] The fourth proposed surety, Mr. Haleem, remained prepared to act as surety, but was not able to attend at the hearing because he had been called out of the country on business. Counsel for the Ministers made no objection to his affidavit being received, taking the position that the affidavit spoke for itself and that any concerns about the absence of the deponent would simply go to the weight of the affidavit.

[41] The evidence adduced on Mr. Mahjoub's behalf also included three further affidavits filed as supplementary materials. Counsel for Mr. Mahjoub advised that the issues raised by the evidence in those affidavits were not relevant to the statutory criteria found in subsection 84(2) of the Act. Counsel for Mr. Mahjoub advised this evidence will become relevant at a later date if the Court is required to address the constitutional issues.

[42] On the Ministers' behalf affidavits were filed sworn by Ms. O'Brien, the Director, Security Review, Intelligence Branch of CIC (Director) and Ms. McManus, an enforcement officer with the Greater Toronto Enforcement Center of CIC (Officer). The Director swore a second affidavit updating her first affidavit.

[43] The Director testified at the hearing. In response to questions from counsel for the Ministers, she confirmed the contents of her two affidavits. She provided a history of Mr. Mahjoub's status in Canada and the efforts to remove Mr. Mahjoub from Canada, including the assurances sought and obtained from Egypt. The Director also testified with respect to the impact of the *Suresh* decision and the coming into force of the Act on the Mr. Mahjoub's case.

[44] In her affidavits, the Director gave evidence of the following steps that have been taken regarding the removal of Mr. Mahjoub from Canada since the security certificate was found to be reasonable by Justice Nadon on October 5, 2001:

(a) On October 22, 2001, the CIC informed Mr. Mahjoub of the intention to seek the Minister's opinion under

[40] La quatrième caution proposée, M. Haleem, était toujours prêt à se porter caution, mais n'était pas en mesure de se présenter à l'audience, parce qu'il avait dû se rendre à l'étranger pour affaires. Les avocats des ministres ne se sont pas opposés à la réception de son affidavit. Il s'est dit d'avis que l'affidavit se passait d'explications et que les réserves formulées au sujet de l'absence de son auteur n'auraient qu'une incidence sur la valeur à accorder à l'affidavit.

[41] La preuve produite pour le compte de M. Mahjoub était également composée de trois autres affidavits déposés à titre de pièces complémentaires. Suivant l'avocat de M. Mahjoub, les questions soulevées dans ces affidavits n'ont rien à voir avec les critères légaux que l'on trouve au paragraphe 84(2) de la Loi. L'avocat de M. Mahjoub a ajouté que ces éléments de preuve deviendront pertinents plus tard si la Cour est appelée à aborder les questions d'ordre constitutionnel.

[42] Les affidavits qui ont été produits pour le compte des ministres ont été souscrits par M^{me} O'Brien, la directrice de l'examen sécuritaire à la Direction générale du renseignement du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (la directrice), et par M^{me} McManus, agente d'application de la loi au Centre d'exécution de la loi du Toronto métropolitain (l'agente). La directrice a souscrit un second affidavit pour mettre à jour le premier.

[43] La directrice a témoigné à l'audience. En réponse aux questions posées par les avocats des ministres, elle a confirmé le contenu de ses deux affidavits. Elle a retracé l'évolution du statut de M. Mahjoub au Canada et a rappelé les démarches entreprises pour l'expulser du Canada, y compris les assurances obtenues de l'Égypte. La directrice a aussi témoigné au sujet des incidences de l'arrêt *Suresh* et de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le cas de M. Mahjoub.

[44] Dans ses affidavits, la directrice a parlé des démarches suivantes qui ont été entreprises au sujet du renvoi de M. Mahjoub du Canada depuis que le juge Nadon a jugé l'attestation de sécurité raisonnable le 5 octobre 2001:

a) Le 22 octobre 2001, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le) a informé M. Mahjoub de son

paragraph 53(1)(b) of the former Act that Mr. Mahjoub constituted a danger to the security of Canada. Such an opinion would have permitted Mr. Mahjoub, a Convention refugee, to be removed to Egypt notwithstanding that his life or freedom would be threatened there.

(b) On March 25, 2002, the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board found Mr. Mahjoub to be inadmissible based on the security certificate. A deportation order was issued.

(c) On June 28, 2002, the Act came into force. Paragraph 115(2)(b) of the Act now sets out the exception to non-refoulement with respect to Convention refugees or protected persons who may face risk in a country to which they may be removed.

(d) Because of the Supreme Court decision in *Suresh*, consultation within CIC and other departments took place to examine whether implementation of additional safeguards were necessary in this case. It was decided that assurances should be sought from the Egyptian authorities to the effect that Mr. Mahjoub would not be treated contrary to the conventions associated with torture. Written assurances were received from the Egyptian authorities in February and March of 2003.

(e) These assurances were served on Mr. Mahjoub on March 28, 2003, along with other documents that will be used by the Minister to make a decision under paragraph 115(2)(b) of the Act as to whether Mr. Mahjoub should or should not be allowed to remain in Canada on the basis of the nature and severity of acts committed, or because of the danger he constitutes to the security of Canada. Mr. Mahjoub's responding submissions were due on May 23, 2003. Upon receipt of those submissions, the Minister will be in a position to formulate his opinion as to whether Mr. Mahjoub should be allowed to remain in Canada.

[45] In cross-examination, the Director confirmed that leave had been granted by this Court in respect of an application for judicial review of the removal order

intention de demander au ministre, en vertu de l'alinéa 53(1)b) de l'ancienne Loi, de donner son avis sur la question de savoir si M. Mahjoub constituait un danger pour la sécurité du Canada. Cet avis aurait permis aux autorités de renvoyer M. Mahjoub, un réfugié au sens de la Convention en Égypte, que sa vie ou sa liberté y soient compromises ou non.

b) Le 25 mars 2002, la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré M. Mahjoub non admissible au Canada sur la foi de l'attestation de sécurité. Une mesure d'expulsion a été prise.

c) Le 28 juin 2002, la nouvelle Loi est entrée en vigueur. C'est à l'alinéa 115(2)b) de la nouvelle Loi que l'on trouve l'exception au principe du non-refoulement dont bénéficient les réfugiés au sens de la Convention ainsi que les personnes protégées qui risquent la persécution dans un pays où elles peuvent être renvoyées.

d) En raison de l'arrêt *Suresh* de la Cour suprême, des consultations ont été menées auprès de CIC et d'autres ministères pour décider de l'opportunité d'exiger d'autres garanties en l'espèce. Il a été décidé de s'adresser aux autorités égyptiennes pour obtenir leur assurance que M. Mahjoub ne subirait pas de traitement contraire aux conventions portant sur la torture. Des assurances écrites ont été reçues des autorités égyptiennes en février et en mars 2003.

e) Ces assurances ont été signifiées à M. Mahjoub le 28 mars 2003, avec d'autres documents dont le ministre se servira pour décider, en vertu de l'alinéa 115(2)b) de la Loi, si, selon lui, M. Mahjoub ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada en raison soit de la nature et de la gravité de ses actes passés, soit du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada. M. Mahjoub devait présenter sa réplique au plus tard le 23 mai 2003. Sur réception de ces observations, le ministre sera en mesure de formuler son avis sur la question de savoir si l'on devrait permettre à M. Mahjoub de rester au Canada.

[45] En contre-interrogatoire, la directrice a confirmé que la Cour avait accordé l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire de la mesure de renvoi

issued by an adjudicator. She did not believe that CIC would remove Mr. Mahjoub before that application for judicial review was decided and before a decision had been made upon the impact of the transitional provisions upon efforts to remove Mr. Mahjoub. She confirmed that another proceeding is pending in this Court with respect to a negative decision regarding Mr. Mahjoub's humanitarian and compassionate application. She is of the belief, based on the Security Intelligence Report that supports the security certificate and Mr. Justice Nadon's summary and decision, that Mr. Mahjoub is a person with respect to whom there are reasonable grounds to believe, while in Canada, will engage in or instigate subversion by force of the government of Egypt. The Director identified the written documents received from the Egyptian authorities with respect to the assurances given to the Canadian government concerning Mr. Mahjoub and they were marked as exhibits. The Director confirmed that once submissions were received on Mr. Mahjoub's behalf in respect of his potential removal to Egypt that she did not know how long it would take the decision-maker to make a decision with respect to whether Mr. Mahjoub should be removed from Canada. However, the Director was of the opinion that the department will not take "undue time" to render the decision. After that decision is made, it is her belief that Mr. Mahjoub would have the opportunity to bring an application for judicial review of that decision.

[46] The officer was not cross-examined, based upon counsel for the Ministers' stipulating that the officer would not be able to say when Mr. Mahjoub will be removed from Canada.

[47] Having reviewed the essence of the evidence adduced in open court, I turn to apply the evidence to the statutory criteria for release.

ANALYSIS

(i) Will removal take place within a reasonable time?

[48] On Mr. Mahjoub's behalf it is argued that what is a reasonable time has to be assessed within the context

prise par l'arbitre. Elle a ajouté qu'elle ne croyait pas que CIC exécutera la mesure de renvoi de M. Mahjoub avant que cette demande de contrôle judiciaire n'ait été jugée et qu'une décision n'ait été rendue au sujet des incidences des dispositions transitoires sur les mesures prises pour renvoyer M. Mahjoub du Canada. Elle a confirmé que la Cour est saisie d'une autre demande portant sur une décision défavorable rendue au sujet des motifs d'ordre humanitaire invoqués par M. Mahjoub. Elle estime, à la lumière des renseignements secrets en matière de sécurité sur lesquels reposaient l'attestation de sécurité ainsi que le résumé et la décision du juge Nadon, que M. Mahjoub est une personne dont il y a des motifs raisonnables de croire que, pendant qu'elle se trouve au Canada, sera l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement du gouvernement de l'Égypte par la force. La directrice a reconnu les documents reçus des autorités égyptiennes au sujet des assurances données au gouvernement canadien en ce qui concerne M. Mahjoub et ces documents ont été cotés et versés en preuve. La directrice a confirmé qu'une fois que M. Mahjoub aura formulé ses observations au sujet de son éventuel renvoi en Égypte, elle ne sait pas combien de temps il faudrait attendre pour qu'une décision soit prise en ce qui concerne le renvoi de M. Mahjoub du Canada. La directrice s'est toutefois dit d'avis que le Ministère n'attendrait pas «trop longtemps» avant de faire connaître sa décision. Elle croit qu'après que cette décision aura été prise, M. Mahjoub aura la possibilité d'en demander le contrôle judiciaire.

[46] L'agente n'a pas été contre-interrogée, puisque les avocats des ministres ont précisé qu'elle ne serait pas en mesure de dire quand M. Mahjoub serait renvoyé du Canada.

[47] Ayant examiné l'essentiel de la preuve administrée lors de l'audience publique, j'applique maintenant ces éléments de preuve aux critères légaux régissant la mise en liberté.

ANALYSE

(i) La mesure de renvoi sera-t-elle exécutée dans un délai raisonnable?

[48] Selon l'avocat de M. Mahjoub, l'appréciation du caractère raisonnable du délai doit se faire en fonction du

of the statute, and that the 120-day period referenced in subsection 84(2) reflects Parliament's intent that if a person is not removed within 120 days of the decision on the certificate, there is a statutory presumption that the person has been waiting too long in detention. In the present case, Mr. Mahjoub has been detained for slightly over three years, and it has been 21 months since the certificate was upheld. The length of this detention is contrasted by Mr. Mahjoub with the anti-terrorism provisions of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46]. Mr. Mahjoub also points to the fact that the witnesses called in support of the position of the Ministers could not say when Mr. Mahjoub will be removed.

[49] In response, the Ministers argue that the evidence of the representatives of CIC establishes that the process to have Mr. Mahjoub removed has been engaged. All that is required, it is said, is for the Minister to formulate his opinion under section 115 of the Act. Some delay was attributed to the decision of the Supreme Court of Canada in *Suresh*, which caused CIC to examine whether additional safeguards to Mr. Mahjoub's safety were required, and which caused assurances to be sought from the Egyptian authorities.

[50] In considering these submissions, I accept that the reference to a period of 120 days in subsection 84(2) reflects Parliament's intent that once a certificate has been determined to be reasonable, the person named in the certificate should be removed expeditiously. However, by requiring as one of the criteria for release that the Court consider whether removal will or will not take place within a reasonable time, Parliament has contemplated that in some circumstances removal will not have occurred within 120 days, but the period of detention may still be a reasonable period. Otherwise, release after 120 days would be automatic, absent considerations of national security or the safety of persons. The right to apply for release after 120 days undoubtedly acts as an impetus to officials to assure an expeditious removal, and at the same time assures that any post 120-day delay can be the subject of judicial scrutiny.

contexte de la Loi. Il soutient que le délai de 120 jours mentionné au paragraphe 84(2) reflète l'intention du législateur fédéral selon laquelle, lorsque la mesure de renvoi n'a pas été exécutée dans les 120 jours suivant la décision sur le certificat, il y a une présomption légale qui veut que la période de détention de l'intéressé soit considérée comme trop longue. En l'espèce, M. Mahjoub est détenu depuis un peu plus de trois ans, et 21 mois se sont écoulés depuis que le certificat a été confirmé. M. Mahjoub met en contraste la durée de sa détention avec les dispositions antiterroristes du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46]. M. Mahjoub relève aussi que les témoins qui sont venus à la barre pour appuyer la thèse des ministres n'ont pas été en mesure de préciser quand il sera renvoyé du Canada.

[49] En réponse, les ministres font valoir qu'il ressort des éléments de preuve soumis par les représentants de CIC que la procédure de renvoi de M. Mahjoub est déjà entamée. Ils estiment qu'il suffit pour ce faire que le ministre exprime l'avis prévu à l'article 115 de la Loi. Une partie du retard a été imputé à l'arrêt *Suresh* de la Cour suprême du Canada, qui a forcé CIC à vérifier s'il fallait obtenir d'autres garanties pour assurer la protection de M. Mahjoub et qui l'a amené à s'adresser aux autorités égyptiennes pour obtenir des assurances.

[50] Pour analyser ces arguments, j'accepte d'abord que la mention d'un délai de 120 jours au paragraphe 84(2) permet de conclure que le législateur fédéral voulait que, dès lors qu'un certificat est jugé raisonnable, la personne qui y est nommée devrait être renvoyée sans délai. Toutefois, en assujettissant la mise en liberté de l'intéressé à la nécessité pour la Cour de se demander si le renvoi sera exécuté dans un délai raisonnable, le législateur fédéral a envisagé la possibilité que, dans certaines circonstances, même si la mesure de renvoi n'est pas exécutée dans les 120 jours, la durée de la détention peut quand même être considérée comme raisonnable. Sinon, la mise en liberté après 120 jours serait automatique lorsqu'aucune considération de sécurité nationale ou de sécurité d'autrui n'entre en ligne de compte. Le droit de l'intéressé de demander sa mise en liberté après 120 jours incite incontestablement les fonctionnaires à exécuter la mesure de renvoi sans délai tout en s'assurant que tout délai de plus de 120 jours puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire rigoureux.

[51] What in any particular case will be reasonable will depend upon the facts and circumstances of that case.

[52] In the present case, I consider that the two most significant circumstances are the extent to which any uncertainty about when Mr. Mahjoub may be removed results from:

(i) pending and contemplated Court proceedings which he has initiated or will initiate; and

(ii) concerns as to whether Mr. Mahjoub faces a risk of torture or death if he is removed to Egypt.

[53] With respect to the first circumstance, it is Mr. Mahjoub's undoubted legal right under the Act and the Charter to challenge the lawfulness of decisions made about his immigration status. The evidence establishes that there are two applications for judicial review before this Court. Future challenges are likely, for example in the event that the Minister determines Mr. Mahjoub may be returned to Egypt. It was largely for these reasons that the Director could not state with any certainty when Mr. Mahjoub would be removed. However, while it is Mr. Mahjoub's right to exhaust all avenues of legal recourse, the time required for those challenges cannot, in my view, be relied upon by Mr. Mahjoub for the purpose of arguing that he will not be removed from Canada within a reasonable time. A similar conclusion was reached by Mr. Justice Rothstein, while a Judge of the Federal Court Trial Division, in *Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 970 (T.D.) (QL), at paragraph 7. In the words of Mr. Justice Rothstein, with which I entirely agree:

An individual is free to take those steps available to him at law to remain in Canada. If he does so, however, he may not claim that on the basis of his own actions, that he will not be removed from Canada within a reasonable time for purposes of paragraph 40.1(9)(a).

[54] Turning to the circumstance surrounding concerns as to whether Mr. Mahjoub faces a risk of torture or death in Egypt, in *Suresh* the Supreme Court of Canada affirmed that, absent extraordinary

[51] Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable, chaque cas est un cas d'espèce.

[52] En l'espèce, j'estime que les deux éléments les plus déterminants de l'incertitude qui subsiste au sujet du moment où M. Mahjoub sera renvoyé sont les suivants:

(i) l'existence d'instances judiciaires qu'il a introduites ou qu'il introduira;

(ii) les risques de torture ou de mort auxquels est exposé M. Mahjoub s'il est renvoyé en Égypte.

[53] En ce qui concerne le premier élément, il est incontestable que M. Mahjoub a le droit, en vertu de la Loi et de la Charte, de contester la légalité des décisions prises au sujet de son statut d'immigrant. Il ressort de la preuve que notre Cour est saisie de deux demandes de contrôle judiciaire. Il est par ailleurs probable que d'autres contestations seront engagées plus tard, notamment si le ministre estime que M. Mahjoub peut être renvoyé en Égypte. C'est en grande partie pour ces raisons que la directrice n'a pas pu préciser quand M. Mahjoub serait renvoyé. Toutefois, bien qu'il ait le droit d'épuiser toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes, M. Mahjoub ne saurait à mon avis invoquer le temps qu'il a consacré à l'exercice de ces droits pour prétendre qu'il ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable. Le juge Rothstein en est arrivé à une conclusion semblable, alors qu'il siégeait à la Section de première instance de la Cour fédérale, dans le jugement *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 970 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 7. Pour reprendre les propos du juge Rothstein, auxquels je souscris entièrement:

Tout intéressé a la faculté d'exercer les voies de droit qui lui permettraient de demeurer au Canada. Mais s'il le fait, il ne peut plus, en raison de ses propres actions, tirer argument du fait qu'il ne serait pas renvoyé hors du Canada dans un délai raisonnable, pour invoquer l'alinéa 40.1(9)a).

[54] Pour ce qui est des circonstances entourant les préoccupations exprimées sur les risques que court M. Mahjoub d'être torturé, voire tué, en Égypte, la Cour suprême du Canada a affirmé, dans l'arrêt *Suresh*,

circumstances, deportation to torture will generally violate the principles of fundamental justice protected by section 7 of the Charter. Thus, generally, as a matter of law the Minister should decline to deport Convention refugees where there is a substantial risk of torture. In consequence, in the words of the Supreme Court in *Suresh*, *supra*, at paragraph 76, “states must find some other way of ensuring national security”.

[55] It flows directly from this, in my view, that where a risk of torture is asserted by a person who has been found to be a Convention refugee, more time, rather than less, will reasonably be required to ensure that the principles of fundamental justice are not breached.

[56] This is not to say that *Suresh* applies to make every delay in effecting removal reasonable. Rather, the Court must in each case assiduously consider whether every reasonable effort has been made to secure prompt removal, in a manner consistent with the protection afforded by the Charter.

[57] Here, an order of removal was obtained on March 26, 2002. This order remains in force, albeit subject to legal challenge. As a result of the decision of the Supreme Court in *Suresh*, issued on January 11, 2002, additional steps were taken by CIC. Assurances were sought and obtained from the Government of Egypt. Those written assurances were provided to Mr. Mahjoub and he was afforded the opportunity to make submissions in response to those assurances and to the material to be put before the Minister for the purpose of obtaining the Minister’s opinion as to whether Mr. Mahjoub should be allowed to remain in Canada. Cogent evidence was not adduced in this proceeding to suggest that CIC has dragged its feet or has otherwise been guilty of improper or unreasonable delay.

[58] As no decision about removal has yet been made by the Minister, and as any such decision may well be challenged in this Court, and as no evidence was

précité, que, sauf circonstances extraordinaires, une expulsion impliquant un risque de torture viole généralement les principes de justice fondamentale protégés par l’article 7 de la Charte. Ainsi, en règle générale, le ministre devrait, en droit, refuser d’expulser les réfugiés au sens de la Convention qui sont exposés à un risque élevé de torture. En conséquence, pour reprendre les propos formulés par la Cour suprême dans l’arrêt *Suresh*, au paragraphe 76: «les États doivent trouver un autre moyen d’assurer la sécurité nationale».

[55] À mon sens, il découle directement de ce qui précède que lorsqu’une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu affirme qu’elle risque la torture en cas d’expulsion, le délai raisonnable exigé pour s’assurer que les principes de justice fondamentale ont été respectés sera plus long.

[56] Il ne s’ensuit pas pour autant que l’arrêt *Suresh* s’applique de manière à faire de toute période de temps écoulée avant l’exécution d’une mesure de renvoi un délai raisonnable. Le tribunal doit plutôt vérifier attentivement si tout a été mis en œuvre pour exécuter diligemment la mesure de renvoi dans le respect des mesures de protection prévues par la Charte.

[57] En l’espèce, une mesure de renvoi a été obtenue le 26 mars 2002. Cette mesure demeure exécutoire même si elle fait l’objet d’une contestation judiciaire. À la suite de l’arrêt *Suresh* rendu par la Cour suprême le 11 janvier 2002, d’autres démarches ont été entreprises par CIC, qui a demandé et obtenu des assurances du gouvernement de l’Égypte. Ces assurances écrites ont été communiquées à M. Mahjoub, qui s’est vu offrir la possibilité de faire valoir son point de vue en réponse à ces assurances et aux pièces qui devaient être soumises au ministre pour qu’il donne son avis sur la question de savoir si M. Mahjoub devait être autorisé à demeurer au Canada. Dans la présente instance, aucun élément de preuve convaincant ne tend à démontrer que le CIC a laissé traîner les choses en longueur ou s’est autrement rendu coupable d’un retard inexcusable ou déraisonnable.

[58] Comme le ministre n’a pas encore pris de décision au sujet du renvoi, qu’il est fort probable que sa décision soit contestée devant notre Cour et qu’aucune

adduced about circumstances surrounding the giving of the assurances of the Egyptian government, I am not prepared to comment upon the weight to be given to the written assurances tendered in evidence before me. I am satisfied, however, that for the purpose of the issue before me, they evidence the efforts of CIC to comply with the requirement implicit in subsection 84(2) of the Act that Mr. Mahjoub be removed from Canada as soon as reasonably practicable, in a manner consistent with observing rights protected by the Charter.

[59] The length of time that Mr. Mahjoub has remained in detention since the certificate was determined to be reasonable is a matter of great concern. However, having regard to the steps taken to insure protection of Mr. Mahjoub's rights, and having regard to the fact that the uncertainty about when he may be removed is in large part the result of pending and contemplated Court challenges initiated on Mr. Mahjoub's behalf, Mr. Mahjoub has not met the burden of satisfying me, on a balance of probabilities, that he will not be removed from Canada within a reasonable time.

(ii) Will Mr. Mahjoub's release pose a danger to national security or to the safety of any person?

[60] In view of my conclusion that Mr. Mahjoub has not satisfied me that he will not be removed from Canada within a reasonable time, it is not strictly necessary for me to consider the second statutory criteria because the requirements of subsection 84(2) of the Act are conjunctive. However, in view of the long period of time that he has remained in detention and the inability of the Ministers' officials to state with certainty when Mr. Mahjoub will be removed, I think that it is desirable to deal with the second element of the statutory criteria for release.

preuve n'a été présentée au sujet des circonstances dans lesquelles le gouvernement égyptien a donné les assurances en question, je ne suis pas disposée à formuler d'observations au sujet de la valeur à accorder aux assurances écrites qui ont été déposées en preuve devant moi. Je suis toutefois convaincue, en ce qui concerne la question que je dois trancher, qu'elles témoignent des mesures prises par CIC pour se conformer à l'exigence contenue implicitement au paragraphe 84(2) de la Loi en exécutant la mesure de renvoi de M. Mahjoub du Canada dès que les circonstances le permettent tout en respectant les droits protégés par la Charte.

[59] Le temps que M. Mahjoub a passé en détention depuis que l'attestation a été jugée raisonnable est une question fort préoccupante. Toutefois, compte tenu des mesures qui ont été prises pour assurer la protection des droits de M. Mahjoub et compte tenu du fait que l'incertitude entourant le moment où il sera effectivement renvoyé s'explique en grande partie par les instances qui ont été introduites en son nom ou qui pourraient l'être en vue de contester les mesures prises contre lui, je conclus que M. Mahjoub ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombait de me convaincre, selon la probabilité la plus forte, que la mesure de renvoi du Canada dont il fait l'objet ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable.

(ii) La mise en liberté de M. Mahjoub constituera-t-elle un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui?

[60] Comme j'ai conclu que M. Mahjoub ne m'avait pas convaincue que la mesure de renvoi dont il fait l'objet ne sera pas exécutée dans un délai raisonnable, il n'est pas rigoureusement nécessaire que j'examine le second critère prévu par la Loi, puisque les conditions énumérées au paragraphe 84(2) de la Loi doivent toutes être réunies pour que cette disposition s'applique. Toutefois, compte tenu de la longue période de temps que M. Mahjoub a passé en détention et de l'incapacité des fonctionnaires des ministres de préciser à quel moment sa mesure de renvoi sera exécutée, j'estime qu'il est souhaitable d'examiner le second volet du critère légal de la mise en liberté.

[61] The thrust of the evidence before the Court is that Mr. Mahjoub's release would pose a danger to national security, as opposed to a danger to the safety of any person. The Supreme Court considered what constitutes a "danger to the security of Canada" in *Suresh*. The Court concluded that the phrase must be given a [at paragraph 85] "fair, large and liberal interpretation in accordance with international norms". What constitutes a danger to the security of Canada is "highly fact-based and political in a general sense".

[62] The Supreme Court observed that support of terrorism abroad raises a possibility of adverse repercussions on Canada's security for a number of reasons. The Supreme Court explained the basis for this conclusion in the following words, found at paragraph 88 of its reasons:

First, the global transport and money networks that feed terrorism abroad have the potential to touch all countries, including Canada, and to thus implicate them in the terrorist activity. Second, terrorism itself is a worldwide phenomenon. The terrorist cause may focus on a distant locale, but the violent acts that support it may be close at hand. Third, preventive or precautionary state action may be justified; not only an immediate threat but also possible future risks must be considered. Fourth, Canada's national security may be promoted by reciprocal cooperation between Canada and other states in combating international terrorism. These considerations lead us to conclude that to insist on direct proof of a specific threat to Canada as the test for "danger to the security of Canada" is to set the bar too high. There must be a real and serious possibility of adverse effect to Canada. But the threat need not be direct; rather it may be grounded in distant events that indirectly have a real possibility of harming Canadian security. [Underlining added.]

[63] The Supreme Court continued, at paragraphs 89 and 90, as follows:

While the phrase "danger to the security of Canada" must be interpreted flexibly, and while courts need not insist on direct proof that the danger targets Canada specifically, the fact remains that to return (*refouler*) a refugee under s.

[61] Suivant l'essentiel de la preuve soumise à la Cour, la mise en liberté de M. Mahjoub constituerait un danger pour la sécurité nationale, plutôt qu'un danger pour la sécurité d'autrui. Dans l'affaire *Suresh*, la Cour suprême s'est demandé ce qui constitue un «danger pour la sécurité du Canada». La Cour a conclu que cette expression devait être interprétée «d'une manière large et équitable, et en conformité avec les normes internationales». Ce qui constitue un danger pour la sécurité du Canada [au paragraphe 85] «repose en grande partie sur les faits et ressortit à la politique, au sens large».

[62] La Cour suprême a fait observer que l'appui au terrorisme à l'étranger crée la possibilité de répercussions préjudiciables à la sécurité du Canada. Elle a expliqué dans les termes suivants, au paragraphe 88 de son arrêt, les raisons pour lesquelles elle en arrivait à cette conclusion:

Premièrement, les réseaux mondiaux de transport et de financement qui soutiennent le terrorisme à l'étranger peuvent atteindre tous les pays, y compris le Canada, et les impliquer ainsi dans les activités terroristes. Deuxièmement, le terrorisme lui-même est un phénomène qui ne connaît pas de frontières. La cause terroriste peut viser un lieu éloigné, mais les actes de violence qui l'appuient peuvent se produire tout près. Troisièmement, les mesures de prudence ou de prévention prises par l'État peuvent être justifiées; il faut tenir compte non seulement des menaces immédiates, mais aussi des risques éventuels. Quatrièmement, la coopération réciproque entre le Canada et d'autres pays dans la lutte au terrorisme international peut renforcer la sécurité nationale du Canada. Ces considérations nous amènent à conclure que serait trop exigeant un critère requérant la preuve directe d'un risque précis pour le Canada afin de décider si une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada». Il doit exister une possibilité réelle et sérieuse d'un effet préjudiciable au Canada. Néanmoins, il n'est pas nécessaire que la menace soit directe; au contraire, elle peut découler d'événements qui surviennent à l'étranger, mais qui, indirectement, peuvent réellement avoir un effet préjudiciable à la sécurité du Canada. [Non souligné dans l'original.]

[63] La Cour suprême a poursuivi en disant ce qui suit, aux paragraphes 89 et 90:

Bien que l'expression «danger pour la sécurité du Canada» doive recevoir une interprétation souple, et que les tribunaux ne soient pas tenus d'exiger la preuve directe que la menace vise précisément le Canada, il demeure que l'al. 53(1)b) ne

53(1)(b) to torture requires evidence of a serious threat to national security. To suggest that something less than serious threats founded on evidence would suffice to deport a refugee to torture would be to condone unconstitutional application of the *Immigration Act*. Insofar as possible, statutes must be interpreted to conform to the Constitution. This supports the conclusion that while “danger to the security of Canada” must be given a fair, large and liberal interpretation, it nevertheless demands proof of a potentially serious threat.

These considerations lead us to conclude that a person constitutes a “danger to the security of Canada” if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one country is often dependent on the security of other nations. The threat must be “serious”, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible. [Underlining added.]

[64] While the Supreme Court of Canada was considering the refoulement of Convention refugees, I consider the comments to be apposite to consideration of what constitutes a danger to national security within the contemplation of subsection 84(2) of the Act.

[65] Thus, for the purpose of subsection 84(2), evidence which grounds an objectively reasonable suspicion of substantial threatened harm would establish a danger to national security. Because the onus is on the applicant for release to satisfy the Court, on a balance of probabilities, that his or her release will not pose a danger to national security or the safety of any person, the onus upon the applicant may be difficult to meet given that an objectively reasonable suspicion of substantial threatened harm may establish the danger.

[66] This is, in my view, wholly consistent with the conclusion of the Federal Court of Appeal in *Ahani*, *supra*, where the Court considered the similar provisions for release contained in the former Act. There, the Court wrote at paragraphs 13, 14 and 15:

permet le refoulement d’un réfugié dans un pays où il risque la torture que s’il est établi que la sécurité nationale est gravement menacée. En laissant entendre qu’un facteur moins exigeant que de graves menaces étayées par la preuve suffirait pour expulser un réfugié dans un pays où il risque la torture, on cautionnerait l’application inconstitutionnelle de la *Loi sur l’immigration*. Dans la mesure du possible, les lois doivent recevoir une interprétation conforme à la Constitution. Ces éléments appuient la conclusion que, bien que l’expression «danger pour la sécurité du Canada» doit recevoir une interprétation large et équitable, elle exige néanmoins la preuve d’une menace potentiellement grave.

Ces considérations nous amènent à conclure qu’une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada» si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d’un pays est souvent tributaire de la sécurité d’autres pays. La menace doit être «grave», en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable. [Non souligné dans l’original.]

[64] Il est vrai que la Cour suprême du Canada examinait la question du refoulement des réfugiés au sens de la Convention, mais j’estime que ses observations sont utiles pour déterminer ce qui constitue un danger pour la sécurité nationale au sens du paragraphe 84(2) de la Loi.

[65] Ainsi, pour l’application du paragraphe 84(2), une preuve justifiant des soupçons objectivement raisonnables permettant de craindre un préjudice sérieux suffit pour établir l’existence d’un danger pour la sécurité nationale. Parce que c’est à celui qui réclame sa mise en liberté qu’il incombe de convaincre la Cour, selon la probabilité la plus forte, que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui, il peut être difficile à cette personne de se décharger de ce fardeau de la preuve, compte tenu du fait qu’il suffit d’une preuve justifiant des soupçons objectivement raisonnables de crainte d’un préjudice pour faire la preuve d’un danger.

[66] Cette façon de voir s’accorde entièrement selon moi avec la conclusion dégagée par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Ahani*, précité, dans lequel la Cour s’est penchée sur les dispositions analogues de l’ancienne Loi relatives à la mise en liberté. Dans cet

The other exception is the one at issue here. It seems to me that release under subsection 40.1(9) cannot be an automatic or easy thing to achieve. It is meant to be available “only in the very limited circumstances” outlined in the legislation. (See McGillis J. in *Ahani*, *supra*, at p. 274). After all, persons to whom subsections 41.1(8) and (9) apply have been found to be inadmissible for reasons relating to the security or interests of Canada or whose presence endangers the lives or safety of persons in Canada (paragraph 38.1(a)) and have been placed in custody for those reasons. Release, in these particular circumstances, is not to be routinely obtained.

Such custody cannot, of course, be of indefinite duration, at least not without good reason. Hence, provision for review is permitted after 120 days and release is allowed but only if “the person will not be removed within a reasonable time” and if the “person’s release would not be injurious to national security or to the safety of persons”. Normally, one would expect that an individual would have to show some significant change in circumstances or new evidence not previously available to obtain his release.

To hold otherwise would be to accord the appellant a hearing *de novo*, something the legislation does not envision. The case of *R. v. Pearson* ([1992] S.C.J. No. 99), relied on by counsel for the appellant, is an entirely different situation in that an accused person was being held in custody prior to a criminal trial in derogation of the presumption of innocence. Here a certificate is conclusive proof that the appellant is inadmissible for egregious reasons and, hence, cannot be considered to be entitled to any presumption of innocence. (See also *Ahani v. Canada* (1996), 201 N.R. 233 (F.C.A.) per Marceau J.A.).

[67] In the present case, Mr. Justice Nadon was satisfied on the evidence before him that there are substantial grounds upon which to believe that Mr. Mahjoub is a member of one or both of the Vanguard of Conquest and the Egyptian Islamic Jihad or Al Jihad. Mr. Justice Nadon was similarly satisfied that there are reasonable grounds upon which to believe that those organizations have engaged in terrorism. This latter conclusion was not apparently challenged before Mr. Justice Nadon and was not in any way challenged before me.

arrêt, la Cour écrit ce qui suit, aux paragraphes 13, 14 et 15:

L’autre exception est celle qui fait l’objet du présent litige. Il me semble que la mise en liberté prévue au paragraphe 40.1(9) ne peut être automatique ou facile à obtenir. Cette mise en liberté n’est censée être permise «que dans les circonstances très restreintes» énumérées dans la loi. (Voir le juge McGillis dans la décision *Ahani*, précitée, à la page 274). Après tout, les personnes auxquelles s’appliquent les paragraphes 41.1(8) et (9) ont été déclarées non admissibles et sont détenues pour des raisons liées à la sécurité et aux intérêts du Canada, ou parce que leur présence au pays mettait en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada (alinéa 38.1a)). Dans ces circonstances particulières, la mise en liberté ne sera pas accordée automatiquement.

Évidemment, cette détention ne peut être d’une durée indéterminée, du moins en l’absence d’une bonne raison. De là, il est permis de demander un réexamen après 120 jours de détention, mais la mise en liberté n’est accordée que si l’intéressé «ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable» et si «sa mise en liberté ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes». Normalement, on pourrait s’attendre à ce qu’une personne doive démontrer un changement important dans les circonstances ou présenter une nouvelle preuve qui n’était pas disponible auparavant afin d’être mise en liberté.

Arriver à une autre conclusion équivaudrait à accorder à l’appelant une audience *de novo*, chose que la loi ne prévoit pas. L’avocate de l’appelant se fonde sur l’affaire *R. c. Pearson* ([1992] A.C.S. n° 99), dans laquelle la situation était complètement différente car la personne accusée était détenue avant la tenue d’un procès criminel par dérogation à la présomption d’innocence. Dans le présent cas, l’attestation établit de façon concluante que l’appelant n’est pas admissible pour des raisons flagrantes et, par conséquent, on ne peut considérer qu’il ait droit à la présomption d’innocence. (Voir aussi *Ahani c. Canada* (1996), 201 N.R. 233 (C.A.F.), le juge Marceau, J.C.A.).

[67] En l’espèce, le juge Nadon s’est dit convaincu, au vu de l’ensemble de la preuve dont il disposait, qu’il existait des motifs sérieux de croire que M. Mahjoub est un membre à la fois du Vanguard of Conquest et du Jihad islamique égyptien, aussi appelé Al Jihad, ou de l’un ou l’autre de ces deux organismes. Le juge Nadon s’est également dit convaincu qu’il existait des motifs raisonnables de croire que ces organismes se sont livrés à des actes de terrorisme. Cette dernière conclusion ne semble pas avoir été contestée devant le juge Nadon et elle ne l’a pas été devant moi.

[68] With respect to membership in the Vanguard of Conquest and/or Al Jihad, Mr. Justice Nadon found that:

1. Mr. Mahjoub perjured himself when he denied knowing Mr. Marzouk.
2. Mr. Mahjoub was not truthful with respect to his connection with Mr. Al Duri.
3. Mr. Mahjoub was not truthful with respect to the use of his alias "Mahmoud Shaker" to CSIS agents.
4. Mr. Mahjoub was not truthful regarding his true activities while he worked in the Sudan for Osama bin Laden.
5. Mr. Mahjoub was initially untruthful when he was interviewed by CSIS and he denied knowing Mr. Ahmad Said Khadr.

[69] The summary prepared by Mr. Justice Nadon which summarized the information which led to the issuance of the security certificate, and the summary issued as a result of Mr. Mahjoub's motion for release set out, among other things, the following:

1. Mr. Marzouk is an Al Jihad operative who is currently serving a 15-year jail sentence in Egypt for his involvement in Sunni Islamic terrorism including his training role in connection with the U.S. Embassy bombing in Nairobi, Kenya.
2. Al Jihad has a history of close links both to Osama bin Laden and Al-Qaida.
3. Mr. Khadr was arrested by Pakistani officials on suspicion of involvement in the 1995 car bombing of the Egyptian Embassy in Pakistan and he has been placed on the United Nations and Canadian lists of individuals tied to Osama bin Laden and whose assets should be frozen. Mr. Khadr is also on the U.S.A.'s most-wanted list of Al Qaida members still at large. After Mr. Mahjoub arrived in Canada he lived at Mr. Khadr's address for approximately three weeks.

[68] Au sujet de l'appartenance au Vanguard of Conquest ou au Jihad islamique ou aux deux, le juge Nadon a conclu ce qui suit:

1. M. Mahjoub s'est parjuré lorsqu'il a dit qu'il ne connaissait pas Marzouk;
2. M. Mahjoub n'a pas dit la vérité au sujet de ses liens avec Al Duri;
3. M. Mahjoub a menti aux agents du SCRS au sujet de son emploi du nom d'emprunt «Mahmoud Shaker»;
4. M. Mahjoub n'a pas dit la vérité au sujet de ses véritables activités alors qu'il travaillait pour Oussama ben Laden au Soudan;
5. M. Mahjoub n'a pas dit la vérité lorsqu'il a été interrogé la première fois par le SCRS et qu'il a affirmé qu'il ne connaissait pas Ahmad Said Khadr;

[69] Voici un extrait du résumé préparé par le juge Nadon, où l'on trouve l'essentiel des renseignements qui ont conduit à la délivrance de l'attestation de sécurité, ainsi que le résumé établi en réponse à la requête en mise en liberté de M. Mahjoub:

1. M. Marzouk est un agent du Jihad islamique qui purge présentement une peine d'emprisonnement de 15 ans en Égypte pour son implication dans des actes de terrorisme commis par des groupes musulmans sunnites, et notamment pour avoir formé des terroristes qui ont participé aux attentats à la bombe perpétrés contre l'ambassade des États-Unis à Nairobi, au Kenya;
2. Le Jihad islamique a toujours entretenu des liens étroits tant avec Oussama ben Laden qu'avec Al-Qaïda;
3. M. Khadr a été arrêté par les autorités pakistanaises parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à l'attentat à la voiture piégée perpétré contre l'ambassade de l'Égypte au Pakistan en 1995 et qu'il a été inscrit par les Nations Unies et le Canada sur la liste des individus liés à Oussama ben Laden et dont les actifs devaient être bloqués. Le nom de M. Khadr figure aussi sur la liste des membres d'Al-Qaïda toujours recherchés par les États-Unis. À son arrivée au Canada, M. Mahjoub a habité chez M. Khadr pendant environ trois semaines.

[70] On his motion for release, Mr. Mahjoub presented no evidence to show any change in circumstances and no new evidence relevant to the existence of any danger.

[71] In support of his argument that his release would not pose a danger to national security or to the safety of any person, Mr. Mahjoub argued that the Court must be satisfied, by evidence, that Mr. Mahjoub's presence would actually pose a danger to specific individuals in Canada or to the security of Canada. It was submitted that Mr. Mahjoub cannot be indefinitely incarcerated without meeting the same test as set out by the Supreme Court in *Suresh*. He also relied upon decisions such as *France v. Ouzchar*, [2001] O.J. No. 5713 (Sup. Ct.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Raghoonanan* (2003), 63 O.R. (3d) 465 (C.A.); and *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500 to argue that in the extradition context, persons are released from detention after the Court balances the danger to the public against the factors which favour release.

[72] With respect to the extradition cases, I find them distinguishable from the present context. In *Ouzchar*, for example, there was no evidence to suggest that the defendant was a risk to the public (see the decision at paragraph 19). Further, extradition arises in a different statutory context from that now before the Court. It was not suggested in argument that the Charter right not to be denied reasonable bail without just cause, which applies in the extradition context per *Ouzchar*, at paragraph 27, applies in the immigration context.

[73] I have considered the totality of Mr. Mahjoub's counsel's submissions carefully. I am satisfied that there is abundant evidence before the Court in the public summaries and the confidential security intelligence reports which grounds an objectively reasonable belief that Mr. Mahjoub's release would pose a danger to national security. One example of such a danger would be that Mr. Mahjoub would be placed in a position to

[70] Au soutien de sa requête en mise en liberté, M. Mahjoub n'a produit aucun élément de preuve tendant à démontrer un changement de situation ni aucun élément de preuve nouveau portant sur l'existence d'un danger quelconque.

[71] À l'appui de son argument que sa mise en liberté ne constituerait pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui, M. Mahjoub fait valoir que la Cour doit être convaincue, au vu de la preuve, que sa présence constituerait effectivement un danger pour des personnes bien précises au Canada ou pour la sécurité du Canada. M. Mahjoub ne saurait être incarcéré indéfiniment sans respecter le critère posé par la Cour suprême dans l'arrêt *Suresh*. Il invoque par ailleurs certaines décisions, notamment le jugement *France v. Ouzchar*, [2001] O.J. n° 5713 (C. Sup.) (QL); l'arrêt *Canada (Attorney General) v. Raghoonanan* (2003), 63 O.R. (3d) 465 (C.A.); et l'arrêt *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500, pour soutenir que, dans le contexte de l'extradition, la Cour remet les détenus en liberté après avoir mis en balance le danger que court le public avec les facteurs qui militent en faveur de la mise en liberté.

[72] Pour ce qui est des affaires d'extradition, j'estime qu'il y a lieu d'établir une distinction entre elles et la présente espèce. Ainsi, dans l'affaire *Ouzchar*, rien ne permettait de conclure que le défendeur constituait un risque pour le public (voir le paragraphe 19 de la décision). Qui plus est, l'extradition se situe dans un contexte législatif différent de celui sur lequel la Cour est appelée à se prononcer. Nul n'a prétendu lors des débats que le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, qui est garanti par la Charte et qui s'applique dans le contexte de l'extradition selon le jugement *Ouzchar* au paragraphe 27, s'applique aussi dans le contexte de l'immigration.

[73] J'ai attentivement examiné l'ensemble des arguments invoqués par l'avocat de M. Mahjoub. Je suis convaincue que la Cour dispose d'une preuve abondante, compte tenu des résumés publics et des renseignements secrets en matière de sécurité, pour justifier la conviction objectivement raisonnable que la mise en liberté de M. Mahjoub constituerait un danger pour la sécurité nationale. À titre d'exemple de danger éventuel, M.

recommence his contacts with members of the Islamic extremist network, allowing them to be involved in the planning and execution of terrorist acts. This poses a potentially serious threat of substantial harm.

[74] The evidence adduced on Mr. Mahjoub's behalf is not strong. It is insufficient to neutralize the evidence which gives rise to the objectively reasonable belief that Mr. Mahjoub's release would pose a danger.

[75] I have also considered whether there are conditions of release capable of addressing that threat. Counsel for Mr. Mahjoub suggested that Mr. Mahjoub be released on terms similar to those imposed by the Court in *Ouzchar*. Those terms were:

1. remain in the Province of Ontario and not leave the same without first obtaining the approval of this court do so;
2. abstain from communicating directly or indirectly with any of the individuals or organizations mentioned in the judgment of the High Court of Paris dated April 6, 2001 or with anyone associated with any of these persons or organizations;
3. make reasonable efforts to maintain your employment and to forthwith report any change in employment status to the Royal Canadian Mounted Police;
4. reside at 46 Arkledun Avenue, Apartment 504, Hamilton, Ontario and not to be away from your place of residence except for the purposes of employment or, in the company of one of his sureties, for court appearances, for consultation with counsel, for medical appointments or for religious observances;
5. keep the peace and be of good behaviour and attend all court proceedings as and when required;
6. not possess any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or explosive substance;
7. not apply for nor possess a firearms acquisition certificate;
8. not to use cellular phones or any computer devices except for employment purposes;
9. to forthwith surrender to the Royal Canadian Mounted Police all travel documents, including your passport;

Mahjoub se trouverait dans une situation où il pourrait rétablir le contact avec les membres du réseau d'extrémistes islamiques, permettant ainsi à ces derniers de participer à la planification et à l'exécution d'actes de terrorisme. Il s'agit là d'une grave menace de danger.

[74] La preuve produite par M. Mahjoub manque de solidité. Elle n'est pas suffisante pour neutraliser les éléments de preuve qui étayaient la conviction objectivement raisonnable suivant laquelle la mise en liberté de M. Mahjoub constituerait un danger.

[75] Je me suis également demandé s'il est possible d'assortir la mise en liberté de conditions propres à dissiper cette menace. L'avocat de M. Mahjoub a proposé que son client soit remis en liberté à des conditions analogues à celles que le tribunal a imposées dans l'affaire *Ouzchar*. Voici ces conditions:

1. Demeurer dans la province d'Ontario et ne pas en sortir sans avoir d'abord obtenu la permission de la Cour;
2. S'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec l'un quelconque des individus ou des organismes mentionnés dans le jugement de la Haute Cour de Paris daté du 6 avril 2001 ou avec toute personne associée à ces individus ou à ces organismes.
3. Faire le nécessaire pour conserver votre emploi et signaler sans délai tout changement dans votre situation d'emploi à la Gendarmerie Royale du Canada;
4. Résider au 46, avenue Arkledun, appartement 504, à Hamilton, en Ontario, et ne pas vous éloigner de votre domicile sauf pour votre travail ou en compagnie d'une de vos cautions pour consulter votre avocat, rencontrer votre médecin ou assister à un office religieux;
5. Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite et assister à toute audience judiciaire aux dates fixées;
6. Ne pas avoir en votre possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des substances explosives;
7. Ne pas présenter de demande d'autorisation d'acquisition ou de possession d'armes à feu;
8. Ne pas utiliser de téléphones portables ou d'ordinateur sauf pour votre travail;
9. Remettre sans délai à la Gendarmerie Royale du Canada tout document de voyage, y compris votre passeport;

10. to report daily by telephone land line to the Royal Canadian Mounted Police headquarters in Hamilton, Ontario, and to report in person on a weekly basis to that same location if so required by the RCMP.

[76] However, Mr. Mahjoub has been found by this Court to have been untruthful. Considering that, and the nature of the threat posed, I have not been satisfied by Mr. Mahjoub that the proposed, or similar, conditions would be effective to ensure that his release would not pose a danger to national security or to the safety of any person.

[77] I have also weighed the evidence of the proposed sureties. With the exception of Mr. Mahjoub's wife, none of them appeared to have known Mr. Mahjoub well, or for a long period of time. Despite their best efforts and intentions, and despite Dr. Ali Hindy's evidence as to how the giving of sureties would bind Mr. Mahjoub's conscience, I have not been satisfied that the posting of cash sureties would address the danger that I believe would be posed by Mr. Mahjoub's release.

[78] It follows, that Mr. Mahjoub has not met the onus upon him of satisfying the Court, on a balance of probabilities, that his release from detention will not pose a danger to national security or to the safety of any person.

[79] For these reasons, I would dismiss the motion for statutory release.

[80] In consequence, counsel are directed to correspond with the Registry of the Court with respect to schedule the hearing of the second part of Mr. Mahjoub's motion dealing with the constitutionality of his detention.

10. Communiquer chaque jour par téléphone conventionnel avec la Direction générale de la Gendarmerie Royale du Canada à Hamilton, en Ontario, et vous présenter en personne chaque semaine au même endroit sur demande de la GRC.

[76] Notre Cour a toutefois conclu que M. Mahjoub n'avait pas dit la vérité. Compte tenu de cette conclusion et de la nature de la menace en question, M. Mahjoub ne m'a pas convaincue que les conditions proposées ou des conditions semblables auraient pour effet d'assurer que sa mise en liberté ne constituerait pas un danger pour la sécurité nationale ou pour la sécurité d'autrui.

[77] J'ai également évalué le témoignage des cautions proposées. À l'exception de la femme de M. Mahjoub, aucune d'entre elles ne semble bien connaître M. Mahjoub ou le connaître depuis longtemps. Malgré leurs efforts et leurs bonnes intentions et malgré le témoignage de Ali Hindy suivant lequel M. Mahjoub se sentirait moralement lié si des personnes se portaient caution pour lui, on ne m'a pas convaincue que le dépôt d'un cautionnement écarterait le danger que créerait la mise en liberté de M. Mahjoub.

[78] Il s'ensuit que M. Mahjoub ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de convaincre la Cour, selon la probabilité la plus forte, que sa mise en liberté ne constituera pas un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui.

[79] Par ces motifs, je suis d'avis de rejeter la requête en mise en liberté fondée sur la Loi.

[80] En conséquence, les avocats devront communiquer avec le greffe de la Cour au sujet de la date d'instruction de la seconde partie de la requête de M. Mahjoub portant sur la constitutionnalité de sa détention.

ANNEX A

40.1 . . .

(7) Where a certificate has been reviewed by the Federal Court pursuant to subsection (4) and has not been quashed pursuant to paragraph (4)(d),

(a) the certificate is conclusive proof that the person named in the certificate is a person described in subparagraph 19(1)(c.1)(ii), paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) or (l) or subparagraph 19(2) (a.1)(ii); and

(b) the person named in the certificate shall, notwithstanding section 23 or 103 but subject to subsection (7.1), continue to be detained until the person is removed from Canada.

(7.1) The Minister may order the release of a person who is named in a certificate that is signed and filed in accordance with subsection (1) in order to permit the departure from Canada of the person, regardless of whether the Chief Justice or the designated judge has yet made the determination referred to in paragraph (4)(d).

(8) Where a person is detained under subsection (7) and is not removed from Canada within 120 days after the making of the removal order relating to that person, the person may apply to the Chief Justice of the Federal Court or to a judge of the Federal Court designated by the Chief Justice for the purposes of this section for an order under subsection (9).

(9) On an application referred to in subsection (8) the Chief Justice or the designated judge may, subject to such terms and conditions as the Chief Justice or designated judge deems appropriate, order that the person be released from detention if the Chief Justice or designated judge is satisfied that

(a) the person will not be removed from Canada within a reasonable time; and

(b) the person's release would not be injurious to national security or to the safety of persons.

(10) On the hearing of an application referred to in subsection (8), the Chief Justice or the designated judge shall

(a) examine, *in camera*, and in the absence of the person making the application and any counsel representing that person, any evidence or information presented to the Minister in relation to national security or the safety of persons;

(b) provide the person making the application with a statement summarizing the evidence or information available to the Chief Justice or designated judge in relation to national security or the safety of persons having regard

ANNEXE A

40.1 [. . .]

(7) Toute attestation qui n'est pas annulée en application de l'alinéa (4)d) établit de façon concluante le fait que la personne qui y est nommée appartient à l'une des catégories visées au sous-alinéa 19(1)c.1)(ii), aux alinéas 19(1)c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k) ou (l) ou au sous-alinéa 19(2)a.1)(ii) et l'intéressé doit, par dérogation aux articles 23 ou 103 mais sous réserve du paragraphe (7.1), continuer d'être retenu jusqu'à son renvoi du Canada.

(7.1) Le ministre peut ordonner la mise en liberté de la personne nommée dans l'attestation afin de lui permettre de quitter le Canada, que la décision visée à l'alinéa (4)d) ait ou non été rendue.

(8) La personne retenue en vertu du paragraphe (7) peut, si elle n'est pas renvoyée du Canada dans les cent vingt jours suivant la prise de la mesure de renvoi, demander au juge en chef de la Cour fédérale ou au juge de cette cour qu'il délègue pour l'application du présent article de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (9).

(9) Sur présentation de la demande visée au paragraphe (8), le juge en chef ou son délégué ordonne, aux conditions qu'il estime indiquées, que l'intéressé soit mis en liberté s'il estime que:

a) d'une part, il ne sera pas renvoyé du Canada dans un délai raisonnable;

b) d'autre part, sa mise en liberté ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes.

(10) À l'audition de la demande visée au paragraphe (8), le juge en chef ou son délégué:

a) examine, à huis clos et en l'absence de l'auteur de la demande et du conseiller le représentant, tout élément de preuve ou d'information présenté au ministre concernant la sécurité nationale ou celle de personnes;

b) fournit à l'auteur de la demande un résumé des éléments de preuve ou d'information concernant la sécurité nationale ou celle de personnes dont il dispose, à l'exception de ceux dont la communication pourrait, à son avis, porter atteinte

to whether, in the opinion of the Chief Justice or the designated judge, as the case may be, the evidence or information should not be disclosed on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons; and

(c) provide the person making the application with a reasonable opportunity to be heard.

...

53. (1) Notwithstanding subsections 52(2) and (3), no person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee, nor any person who has been determined to be not eligible to have a claim to be a Convention refugee determined by the Refugee Division on the basis that the person is a person described in paragraph 46.01(1)(a), shall be removed from Canada to a country where the person's life or freedom would be threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion unless

(a) the person is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada; or

(b) the person is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g), (j), (k) or (l) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the security of Canada; or

(c) the person is a person described in subparagraph 27(1)(a.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada; or

(d) the person is a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

à la sécurité nationale ou à celle de personnes;

c) donne à l'auteur de la demande la possibilité d'être entendu.

[...]

53. (1) Par dérogation aux paragraphes 52(2) et (3), la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements, ou dont la revendication a été jugée irrecevable en application de l'alinéa 46.01(1)a), ne peut être renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, sauf si, selon le cas:

a) elle appartient à l'une des catégories non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada;

b) elle appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour la sécurité du Canada;

c) elle relève du cas visé au sous-alinéa 27(1)a.1)(i) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada;

d) elle relève, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada.

DES-3-03
2003 FC 882

DES-3-03
2003 CF 882

IN THE MATTER of a certificate pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act);

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT un certificat en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi);

IN THE MATTER of the referral of this certificate to the Federal Court of Canada pursuant to subsection 77(1) and sections 78 and 80 of the Act;

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT le dépôt de ce certificat à la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 77(1) et des articles 78 et 80 de la Loi;

IN THE MATTER of the warrant for the arrest and detention and the review of the reasons justifying continued detention pursuant to subsections 82(1), 83(1) and 83(3) of the Act;

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT le mandat pour l'arrestation et la mise en détention ainsi que le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention en vertu des paragraphes 82(1), 83(1) et 83(3) de la Loi;

AND IN THE MATTER OF Mr. Adil Charkaoui.

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT M. Adil Charkaoui.

INDEXED AS: CHARKAOUI (RE) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: CHARKAOUI (RE) (C.F.)

Federal Court, Noël J.—Montréal, July 2 and 3; Ottawa, July 15, 2003.

Cour fédérale, juge Noël—Montréal, 2 et 3 juillet 2003; Ottawa, 15 juillet 2003.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security grounds — Ministers referring certificate to Federal Court — Detention review — Ministers believe respondent Osama bin Laden terrorist network member — Constituting danger to Canadian security — Court following provisions of legislation, interpretation of designated judge's role provided by Ahani v. Canada — Evidence at hearing summarized — Standard of proof that stated by Thurlow C.J. in Attorney General of Canada v. Jolly — Designated judge must be curious, concerned, maintain sceptical attitude in conducting critical review of facts, seriously test protected information — Continued detention justified — Ministers believing respondent trained in sabotage, assassination — Trained in martial arts as was one September 11 aircraft hijacker — Believed associated with bin Laden network sleeper agent — Witness for Ministers explaining term "sleeper agent" — Important that period of respondent's life (1992 to end of decade) largely unaccounted for — Suspicious trip to Pakistan in 1998 — Not sufficiently addressing contacts with 5 named persons — Conditional release on bail denied as danger remains — Respondent still presenting danger in spite of publicity regarding arrest, Court proceedings — No relief under Charter.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Raisons de sécurité — Les ministres ont déposé le certificat à la Cour fédérale — Contrôle des motifs de détention — Les ministres croient que l'intimé est membre du réseau terroriste d'Oussama ben Laden — L'intimé constitue un danger pour la sécurité canadienne — La Cour tient compte des dispositions de la loi et de l'interprétation du rôle du juge désigné énoncée dans l'arrêt Ahani c. Canada — Résumé de la preuve présentée à l'audience — Norme de preuve énoncée par le juge Thurlow dans l'arrêt Le Procureur général du Canada c. Jolly — Le juge désigné doit être curieux, concerné, être d'un scepticisme ayant comme objectif de faire un examen critique des faits et tester sérieusement l'information protégée — Le maintien de la détention est justifié — Les ministres croient que l'intimé a reçu de l'entraînement en matière de sabotage et d'assassinat — L'intimé est un adepte des arts martiaux, comme l'était un des pirates de l'air responsables des attentats du 11 septembre — Apparemment associé au réseau d'agents dormants de ben Laden — Un témoin des ministres définit l'expression «agent dormant» — Fait important: une période de la vie de l'intimé, de 1992 à la fin de cette décennie, est en grande partie inexpliquée — Voyage suspect au Pakistan en 1998 — Explications insuffisantes quant aux contacts de l'intimé avec les cinq personnes identifiées — Refus de libération conditionnelle sur caution parce que le danger demeure — L'intimé représente toujours un danger en dépit

Constitutional Law — Charter of Rights — Criminal Process — S. 11(e) inapplicable to Immigration and Refugee Protection Act detention review as proceeding one of immigration, not criminal, law.

This was a detention review under *Immigration and Refugee Protection Act*, subsections 82(1), 83(1) and 83(3).

One purpose of the Act is to maintain (or, in French, “*garantir*”) the security of Canadians and, to that end, Parliament has given the Solicitor General and Minister of Citizenship and Immigration the power to declare a permanent resident or foreign national inadmissible on security grounds by referring a certificate to Federal Court. This was done in the instant case as the Ministers were of opinion that the respondent, Charkaoui, belongs or belonged to Osama bin Laden’s terrorist network and accordingly constituted a danger to Canadian security. The Ministers also signed an arrest warrant as he was either a national security danger or unlikely to appear at a proceeding or for removal. The warrant was executed and Charkaoui remains in detention.

For the purposes of this detention review, the Court discharged its onerous duty by following both the parameters imposed by the legislation and the interpretation of the role of designated judge provided by this Court in *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 and sustained by the Court of Appeal. At the hearing, the Ministers called but one witness; respondent filed 14 affidavits, of which 7 affiants were cross-examined. Following the hearing, certain ministerial representatives were examined in the absence of respondent and his lawyer, as is authorized by Act, section 78. At that time, certain additional protected information furnished by the Ministers was clarified. This information could not be disclosed to respondent.

The issue for determination was whether, in view of Charter, sections 7, 11 and 15 and Act, subsections 83(1), (3), respondent’s detention should be continued.

A CSIS officer gave testimony regarding the Al-Qaeda terrorist network led by Osama bin Laden. Up to 100,000 persons have been trained by that organization. Canada was specifically targeted in a statement made by Osama bin Laden in November 2002. Under cross-examination, the officer admitted that he did not know whether respondent was an

de la publicité découlant de l’arrestation et des procédures — Aucun recours en vertu de la Charte.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Inapplicabilité de l’art. 11e) de la Charte au contrôle judiciaire d’une décision en matière de détention rendue conformément à la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, parce qu’il s’agit de droit de l’immigration et non de droit criminel.

Il s’agit du contrôle des motifs d’une détention en vertu des paragraphes 82(1), 83(1) et 83(3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Un des objectifs de la Loi est de garantir (dans la version anglaise «*to maintain*») la sécurité des Canadiens et, à cette fin, le législateur a octroyé au solliciteur général et au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration un pouvoir d’interdiction de territoire à un résident permanent ou à un étranger pour raison de sécurité en déposant un certificat à la Cour fédérale. En l’espèce, un tel certificat a été déposé étant donné que les ministres étaient d’avis que l’intimé, M. Charkaoui, est ou a été membre du réseau terroriste d’Oussama ben Laden et qu’il constitue donc un danger pour la sécurité du Canada. Les ministres ont également signé un mandat d’arrestation de l’intimé au motif qu’il était un danger pour la sécurité nationale ou qu’il se soustrairait vraisemblablement à la procédure ou au renvoi. Le mandat d’arrestation fut exécuté et M. Charkaoui est en détention depuis.

Aux fins du présent contrôle des motifs de détention, la Cour s’est acquittée de sa lourde obligation en tenant compte à la fois des paramètres imposés par le législateur et de l’interprétation du rôle du juge désigné donnée par cette Cour dans l’arrêt *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669, et confirmée par la Cour d’appel. À l’audience, les ministres ne firent entendre qu’un témoin; l’intimé déposa 14 affidavits, sur lesquels sept affiants furent interrogés. Suite à l’audience, certains représentants des ministres ont été interrogés en l’absence de l’intimé et de son avocate, tel qu’autorisé par l’article 78 de la Loi. Cela a permis de clarifier certains renseignements additionnels protégés fournis par les ministres. Cette information ne pouvait pas être divulguée à l’intimé.

La question à déterminer est de savoir si, en vertu des articles 7, 11 et 15 de la Charte et des paragraphes 83(1), (3) de la Loi, la détention de l’intimé doit être maintenue.

Un agent du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a témoigné au sujet du réseau terroriste Al-Qaïda que dirige Oussama ben Laden. Jusqu’à 100 000 personnes auraient reçu de l’entraînement de cette organisation. Selon une déclaration faite par Oussama ben Laden en novembre 2002, le Canada était spécifiquement visé. En contre-

Al-Qaeda member.

Witnesses called for respondent testified as to his outrage at the September 11, 2001 terrorist attacks, that he never displayed violent conduct or advocated terrorism as a means of change and appeared to be a man who favoured peace and respect for human rights.

In reviewing the ministerial action, the designated judge is not to look for proof of the existence of the facts but rather to analyze the proof as a whole while asking himself whether it is sufficient for a person to have a reasonable belief that there is a danger to national security or the safety of any person or that the respondent will avoid the procedure or removal. While not at the level of preponderance of probabilities, the standard must tend toward a serious possibility of the existence of facts based on reliable and justifiable evidence. The Court could not accept respondent's argument, that the Minister's evidence had to establish a definite probability that the person would commit the terrorist activities.

Even so, the designated judge must be curious, concerned by what is advanced and maintain a sceptical attitude in conducting a critical review of the facts. He must verify the human, technical and documentary sources, their reliability and the truth of what they may relate. He must seriously test the protected documentation and information. In addition, he must analyze the evidence, taking into account the danger to national security.

Held, respondent's detention continued to be justified.

An analysis of the evidence raised certain concerns and worries that were at the very heart of this case. The Ministers explained that "bin Laden has advised his supporters to blend in with Western society and to prepare terrorist attacks". In the Ministers' opinion, respondent is a member of the bin Laden network and would have been trained in such areas as: operating rocket-propelled grenade-launchers, sabotage, urban combat and assassination. Furthermore, respondent practised karate and martial arts. It was noteworthy that one of those who participated in the hijacking of American Airlines Flight 93 had taken martial arts training in preparation for September 11. In addition, the Ministers associated respondent with a bin Laden network sleeper agent. According to the CSIS witness, that is a term that applies to both terrorism and espionage and such an agent is trained and then sent back to his country and told "Go back to your usual life, act as if nothing is happening . . . And then one of these days . . . you will get a message . . . and that's the time to do what we want you to do". The sleeper agent may be activated to do something in the country where

interrogatoire, l'agent a reconnu ne pas savoir si l'intimé faisait partie du réseau Al-Qaïda.

Des témoins en faveur de l'intimé ont dit avoir constaté son indignation quant aux attentats terroristes du 11 septembre 2001. Ils ont affirmé qu'il n'a jamais manifesté un comportement violent ou prôné l'usage de la violence et qu'il semblait être un homme en faveur de la paix et du respect des droits de la personne.

Dans le cadre du contrôle de l'action ministérielle, il ne s'agit pas pour le juge désigné de chercher la preuve de l'existence des faits mais plutôt d'analyser l'ensemble de la preuve tout en se demandant si elle permet à une personne d'avoir une croyance raisonnable qu'il y a un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou que l'intimé évitera la procédure ou le renvoi. Bien qu'elle ne soit pas au niveau de la prépondérance des probabilités, cette norme doit tendre vers une possibilité sérieuse de l'existence de faits tenant compte de preuves fiables et fondées. La Cour ne pouvait accepter l'argument de l'intimé selon lequel la preuve des ministres devait établir une probabilité marquée pour la personne de commettre les actes terroristes.

Le juge désigné doit tout de même être curieux, préoccupé par ce qui est avancé et être d'un scepticisme ayant comme objectif de faire un examen critique des faits. Il doit vérifier les sources tant humaines, techniques que documentaires, leur fiabilité et la véracité de ce qu'elles peuvent rapporter. Il doit tester sérieusement la documentation et l'information protégées. De plus, il doit analyser la preuve en tenant compte du danger à la sécurité nationale.

Jugement: la détention de l'intimé demeure justifiée.

Une analyse de la preuve a soulevé certaines préoccupations et inquiétudes qui sont au cœur même du présent dossier. Les ministres ont précisé que «ben Laden a conseillé à ses partisans de se fondre dans la société occidentale et de préparer des attentats terroristes». De l'avis des ministres, l'intimé est membre du réseau de ben Laden et on lui aurait appris le maniement des fusils lance-grenades propulsés par fusées, les opérations de sabotage, le combat en zone urbaine et la perpétration d'assassinats. De plus, l'intimé est un adepte du karaté et des arts martiaux. Il est à noter qu'un des pirates de l'air qui ont participé au détournement du vol 93 de la compagnie American Airlines s'était entraîné aux arts martiaux en préparation du 11 septembre. De plus, les ministres associent l'intimé à un agent dormant du réseau de ben Laden. Selon le témoin du SCRS, le terme «agent dormant» s'applique tant au terrorisme qu'à l'espionnage. L'agent reçoit une formation et on le revoie dans son pays d'origine, puis on lui dit «Retourne à ta vie habituelle, fais comme si de rien était [. .] puis un de ces jours [. .] tu vas

he has been living or to travel to some other country to mount an attack.

The Ministers' findings, that respondent represents a danger to national security, were very serious, so it was up to respondent to present some evidence that challenged that of the Ministers. It was important to note, in considering the testimony of respondent's witnesses, that a period of his life—from 1992 to the end of that decade—was, in part, unaccounted for. Even one of respondent's witnesses, Mr. Ouazzani, acknowledged that he had been worried and suspicious about respondent's 1998 trip to Pakistan (supposedly to study the Muslim religion in preparation for writing a book). Unlike respondent's witness, the Court was not satisfied by respondent's explanation. Nor had respondent addressed the Court's concern over his contacts with five named individuals. Respondent's evidence failed to alleviate these concerns.

Counsel sought respondent's release on conditions and bail but, since the Court concluded that a danger remained, that was not considered. Nor was the applicability of Charter, paragraph 11(e) to this type of case decided. That provision applies in the criminal law context while this proceeding was in respect of immigration law. Finally, relief was not available under Charter, sections 7 and 15. The Court noted that the proceedings herein, as provided for by the statute, appeared to be consistent with Charter, section 7 principles of natural justice. There was little discussion as to the applicability of Charter, section 15.

Finally, as to whether the publicity surrounding his arrest and these proceedings would neutralize the danger, counsel for the Ministers said that, as a sleeper agent, the respondent could still be pressed into active service if so required.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11, 15.

Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 18.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(h), 34(1)(c),(d),(f), 58(3), 74(d), 77(1), 78, 80(1), 82, 83, 84, 85.

recevoir un message [. . .] et c'est le temps de faire ce qu'on veut que tu fasses». L'agent dormant pourrait être activé pour monter un acte au pays où il se trouve ou pourrait avoir à voyager dans un pays étranger pour monter un attentat.

Les conclusions des ministres selon lesquelles l'intimé représente un danger pour la sécurité nationale sont très sérieuses et elles font en sorte que l'intimé doit à son tour présenter une preuve qui remet en question les conclusions des ministres. Il était important de signaler que l'examen du témoignage des témoins de l'intimé a permis de cerner une période de sa vie—de 1992 à la fin de cette décennie—qui est en partie inexplicée. Même un des témoins de l'intimé, M. Ouazzani, a admis qu'il était préoccupé par le fait, qu'il trouvait suspect, que l'intimé avait voyagé au Pakistan en 1998 (apparemment pour étudier la religion musulmane dans l'optique de rédiger un livre). Contrairement à ce témoin de l'intimé, la Cour n'était pas satisfaite des explications fournies par l'intimé. La preuve de l'intimé n'a pas non plus permis de neutraliser les préoccupations de la Cour quant à ses contacts avec les cinq personnes identifiées. La preuve de l'intimé n'a pas réussi à dissiper ces doutes.

L'avocate de l'intimé a demandé la libération de son client sous condition et caution mais, puisque la Cour a conclu que le danger demeure, cette possibilité n'a pas été envisagée. La Cour ne s'est pas prononcée non plus sur l'applicabilité de l'alinéa 11(e) de la Charte à ce type de dossier. Cette disposition s'applique au droit criminel alors que le présent dossier concerne le droit de l'immigration. Finalement, la Cour ne pouvait faire droit à un recours fondé sur les articles 7 et 15 de la Charte. La Cour a fait remarquer que l'approche suivie dans le présent dossier, telle que prescrite par la Loi, semble conforme aux principes de justice naturelle énoncés à l'article 7 de la Charte. La question de l'applicabilité de l'article 15 de la Charte a à peine été abordée.

Finalement, à la question de savoir si la publicité découlant de l'arrestation et des procédures neutraliserait le danger, un des avocats des ministres a répondu qu'à titre d'agent dormant, l'intimé pourrait toujours passer à l'acte si on le lui demandait.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11, 15.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 18.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(h), 34(1)(c),(d),(f), 58(3), 74(d), 77(1), 78, 80(1), 82, 83, 84, 85.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Attorney General of Canada v. Jolly, [1975] F.C. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.); *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.); *Yao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 741; [2003] F.C.J. No. 948 (T.D.) (QL); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 281 N.R. 1; *Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.).

CONSIDERED:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189.

REFERRED TO:

Ahani v. Canada, [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd by (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied [1996] S.C.C.A. No. 496; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

DETENTION REVIEW, under *Immigration and Refugee Protection Act*, subsections 82(1), 83(1) and 83(3). Detention continues to be justified.

APPEARANCES:

Johanne Doyon for Adil Charkaoui.
J. Daniel Roussy for Solicitor General of Canada.

J. C. Luc Cadieux and *Daniel Latulippe* for Minister of Citizenship and Immigration.

SOLICITORS OF RECORD:

Doyon & Montbriand, Montréal, for Adil Charkaoui.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Le procureur général du Canada c. Jolly, [1975] C.F. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.); *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.); *Yao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 741; [2003] A.C.F. n° 948 (1^{re} inst.) (QL); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 281 N.R. 1; *Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189.

DÉCISIONS CITÉES:

Ahani c. Canada, [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1996] C.S.C.R. n° 496; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

CONTRÔLE DES MOTIFS DE DÉTENTION, en vertu des paragraphes 82(1), 83(1) et 83(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La détention continue d'être justifiée.

ONT COMPARU:

Johanne Doyon pour Adil Charkaoui.
J. Daniel Roussy pour le solliciteur général du Canada.
J. C. Luc Cadieux et *Daniel Latulippe* pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Doyon & Montbriand, Montréal, pour Adil Charkaoui.

Deputy Attorney General of Canada for Solicitor General of Canada and Minister of Citizenship and Immigration.

Le sous-procureur général du Canada pour le solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

Voici les motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus en français par

NOËL J.:

LE JUGE NOËL:

INTRODUCTION

INTRODUCTION

[1] Pursuant to a warrant for the arrest and detention of Mr. Adil Charkaoui (the respondent) signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada (the Ministers), duly executed on May 21, 2003, the designated judge has an obligation to commence a review of the reasons for the continued detention. Having reviewed the record and held a hearing at which the respondent was heard through witnesses and his counsel, I will explain in the following paragraphs the results of the review of the reasons for the detention, pursuant to subsections 83(1) and 83(3) of the Act [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27].

[1] Suite à un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de M. Adil Charkaoui (l'intimé) signé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général du Canada (les ministres), dûment exécuté le 21 mai 2003, le juge désigné a l'obligation d'entreprendre le contrôle des motifs justifiant le maintien de la détention. Ayant étudié le dossier et ayant tenu une audition où l'intimé fut entendu par l'entremise de témoins et de son avocate, j'explique dans les paragraphes à suivre les résultats du contrôle des motifs de la détention, le tout conformément aux paragraphes 83(1) et 83(3) de la Loi [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27].

CONTEXT

MISE EN CONTEXTE

[2] One of the purposes of the Act is to maintain (in the French version: *garantir*) the security of Canadians (see paragraph 3(1)(h) of the Act). Given this overriding objective, Parliament has provided some tools to secure this result. One such tool is giving the Ministers mentioned above the power to declare a permanent resident or foreign national inadmissible on grounds of security by referring a certificate duly signed to that effect to the Trial Division of the Federal Court (see subsection 77(1) of the Act).

[2] L'un des objectifs de la Loi est de garantir (version anglaise: *to maintain*) la sécurité des Canadiens (voir l'alinéa 3(1)h de la Loi). Étant donné cet objectif supérieur, le législateur a prévu des outils afin d'en assurer le résultat. Un tel outil est l'octroi aux ministres mentionnés ci-haut d'un pouvoir d'interdiction de territoire à un résident permanent ou à un étranger pour raison de sécurité en déposant à la Section de première instance de la Cour fédérale un certificat dûment signé à cet effet (voir le paragraphe 77(1) de la Loi).

[3] In the case at bar, such a certificate was signed on May 16, 2003 and subsequently referred to the Federal Court of Canada. The Ministers concluded that the respondent should be declared inadmissible because in their opinion he was or is a member of the Osama bin Laden network, an organization that engages, has engaged or will engage in acts of terrorism and that as such, the respondent is engaging, has engaged or will engage in terrorism and that consequently the respondent constitutes, has constituted or will constitute a danger to

[3] En l'espèce, un tel certificat fut signé le 16 mai 2003 et déposé à la Cour fédérale du Canada par la suite. Les ministres ont conclu que l'intimé doit être interdit du territoire canadien car ils sont d'opinion qu'il a été et est membre du réseau d'Oussama ben Laden, une organisation qui est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme et qu'à ce titre, l'intimé s'est livré, se livre ou se livrera au terrorisme et qu'en conséquence l'intimé a constitué, constitue ou constituera un danger pour la sécurité du Canada (voir les alinéas 34(1)

the security of Canada (see paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the Act).

[4] The reasonableness of the certificate will therefore be assessed by the designated judge (see section 78 and subsection 80(1) of the Act). However, the respondent's counsel has already stated that she will be raising the issue of the constitutional validity of the entire procedure surrounding the certificate and the verification of its reasonableness, along with the continuation of the detention.

[5] However, within the framework of the powers assigned by Parliament, and for the purpose of maintaining the security of Canadians, the Ministers also signed, on May 16, 2003, a warrant to arrest the respondent, being of the opinion that they had reasonable grounds to believe that he is a danger to national security or to the safety of any person or is unlikely to appear at a proceeding or for removal (see subsection 82(1) of the Act). The arrest warrant was executed on May 21, 2003 and the respondent has since been in detention.

[6] As a designated judge, within 48 hours of the detention, I commenced the review of the reasons for the respondent's arrest and continued detention and on May 30, 2003 I provided him with an opportunity to be heard in this regard (see paragraph 78(i) and subsection 83(1) of the Act). At the commencement of the hearing the respondent, through his counsel, requested a postponement to July 2, 2003 for a duration of two days in order to prepare for the hearing, and this was granted.

[7] To gain a clear understanding of the Ministers' position in regard to both the certificate and the continued detention, I reviewed the documents on which the certificate and the arrest warrant are based and I held a hearing in the absence of the respondent and his counsel (see paragraphs 78(d) and (e) of the Act). I identified the information the disclosure of which would not infringe national security or the safety of any person, bearing in mind the importance of sufficiently informing the respondent of the circumstances on which the certificate and the continued detention are based. I also asked that the information be conveyed at the earliest

c), (d) et f) de la Loi).

[4] Le caractère de raisonabilité du certificat sera donc évalué par le juge désigné (voir l'article 78 et le paragraphe 80(1) de la Loi). Cependant, l'avocate de l'intimé a déjà informé qu'elle soulèvera la validité constitutionnelle de toute la procédure entourant le certificat et la vérification de son caractère raisonable, ainsi que le maintien de la détention.

[5] Par ailleurs, dans le cadre des pouvoirs octroyés par le législateur et dans le but de garantir la sécurité des Canadiens, les ministres ont également signé, le 16 mai 2003, un mandat d'arrestation de l'intimé, étant d'opinion qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'il est un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui, ou qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi (voir le paragraphe 82(1) de la Loi). Le mandat d'arrestation fut exécuté le 21 mai 2003 et l'intimé est en détention depuis.

[6] À titre de juge désigné et ce, dans les 48 heures de la détention, j'ai débuté l'étude des motifs justifiant la mise en arrestation et le maintien en détention de l'intimé et je lui ai donné à l'intimé, la possibilité d'être entendu le 30 mai 2003 à ce sujet (voir l'alinéa 78*i*) et le paragraphe 83(1) de la Loi). À l'occasion du début de l'audience, par l'entremise de son avocate, l'intimé a demandé une remise au 2 juillet 2003 pour une durée de deux jours dans le but de préparer l'audience, ce qui fut accordé.

[7] Pour bien comprendre la position des ministres tant à l'égard du certificat qu'au maintien de la détention, j'ai étudié les documents à la base du certificat et du mandat d'arrestation et j'ai tenu une audience en l'absence de l'intimé et de son avocate (voir les alinéas 78*d*) et *e*) de la Loi). J'ai identifié l'information dont la divulgation ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui, gardant à l'esprit l'importance d'informer suffisamment l'intimé des circonstances à la base du certificat et du maintien de la détention. De plus, j'ai demandé à ce que l'information soit transmise dans les plus brefs délais, ce qui fut fait le 26 mai 2003 (voir les

opportunity, which was done on May 26, 2003 (see paragraphs 78(g) and (h) of the Act). I am satisfied that in assuming this onerous duty I have taken full account of the parameters imposed by Parliament and the interpretation of the role of the designated judge developed by the Federal Court (see *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.), at page 681, upheld by the Court of Appeal (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (F.C.A.); leave to appeal to the S.C.C. refused, [1996] S.C.C.A. No. 496). And I continue to be vigilant as to the possibility of giving the respondent additional information according to the circumstances.

[8] The hearing concerning the continued detention was held at Montréal on July 2 and 3, 2003. The Ministers, taking into account the national security limitations imposed by Parliament, called one witness. The respondent, in return, filed seven affidavits with the consent of counsel for the Ministers and called seven witnesses. A summary of the evidence at the hearing follows. Counsel for the respondent stated that she considered her evidence incomplete since the immigration file on the respondent had been delivered to her with several exclusions. On behalf of the respondent, she has filed a complaint with the Privacy Commissioner concerning these exclusions and she is awaiting the results. She also stated that she would have liked to have called the investigators of the Canadian Security Intelligence Service (the CSIS) to testify concerning certain interviews with the respondent but that she did not know their names. It is common knowledge that the names of CSIS employees may be protected by section 18 and the oath of secrecy of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 (the CSIS Act), unless these names become public or other circumstances so warrant. I suggested to the respondent's counsel that if the respondent could identify these individuals by their names through an affidavit, I would then see to it that the necessary steps were taken if applicable, subject to the submissions by the Ministers. The respondent's counsel declined the offer and asked me to decide as to the continued detention on the basis of the evidence as presented.

[9] Following the hearing, I examined some representatives of the Ministers at a hearing in the absence of the respondent and his counsel, as is my

alinéas 78 g) et h) de la Loi). Je suis satisfait d'avoir assumé cette lourde obligation tout en tenant compte des paramètres imposés par le législateur et de l'interprétation du rôle du juge désigné développée par la Cour fédérale (voir *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.), à la page 681; confirmé par la Cour d'appel (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1996] S.C.C.A. n° 496). Par ailleurs, je demeure vigilant quant à la possibilité de remettre à l'intimé de l'information supplémentaire selon les circonstances.

[8] L'audience concernant le maintien de la détention eut lieu à Montréal les 2 et 3 juillet 2003. Les ministres, tout en tenant compte des limites imposées par le législateur concernant la sécurité nationale, firent entendre un témoin. En contrepartie, l'intimé déposa sept affidavits de consentement avec les avocats des ministres et fit entendre sept témoins. Un résumé de la preuve de l'audition suit. L'avocate de l'intimé informa qu'elle considérait sa preuve incomplète car le dossier de l'immigration concernant l'intimé lui avait été remis avec plusieurs exclusions. Au nom de l'intimé, elle a déposé une plainte auprès du commissaire à la vie privée concernant lesdites exclusions et elle est en attente des résultats. De plus, elle a indiqué qu'elle aurait aimé faire entendre les enquêteurs du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) concernant certaines entrevues avec l'intimé mais qu'elle n'en connaissait pas les noms. Il est notoire que les noms des employés du SCRS peuvent être protégés par l'article 18 et le serment de secret de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23 (la Loi sur le SCRS), à moins que ces noms deviennent public ou que d'autres circonstances le justifient. J'ai suggéré à l'avocate de l'intimé que si ce dernier pouvait identifier les noms desdits individus par affidavit, par la suite je verrais à faire le nécessaire s'il y a lieu, le tout sujet à l'argumentation des ministres. L'avocate de l'intimé déclina l'offre et me demanda de décider quant au maintien de la détention selon la preuve telle que présentée.

[9] Suite à l'audience, j'ai interrogé des représentants des ministres lors d'une audition en l'absence de l'intimé et de son avocate, comme il est de mon pouvoir général

general authority under section 78 of the Act. Likewise, I took advantage of this opportunity to clarify certain points concerning some additional protected information supplied to the Court by the Ministers. In the hearing held at Montréal, I informed the respondent of the holding of this *ex parte* hearing at Ottawa and the receipt of the additional information. The respondent's counsel restated her objection to this procedure. This additional information shall nevertheless remain inaccessible to the respondent and his counsel for reasons of national security. However, I am reviewing some aspects of this evidence.

ISSUE

[10] The only issue to be determined at this stage is the following: "Should the respondent continue to be detained, under sections 7, 11 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter) and subsections 83(1) and (3) of the Act, in view of the available evidence and information?"

SUMMARY OF THE EVIDENCE HEARD AT THE HEARING

[11] The testimony at the hearing began with the examination of a CSIS officer who, for reasons of security and anonymity, is identified only by his first name, Jean-Paul. He has been working at the CSIS for 13 years. He is at present deputy chief of investigations into Islamic and Sunni terrorism.

[12] Jean-Paul testified primarily about the Al-Qaeda terrorist network led by Osama bin Laden. He explained the origin of the network and the recruitment and training of its members. Among other things, he stated that between 50,000 and 100,000 persons have passed through the training camps since 1980. He also informed the Court that Canada had specifically been targeted and directly threatened in a statement made by Osama bin Laden in November 2002. Jean-Paul also described in a general way Canada's efforts to protect itself against terrorism. However, he was unable to disclose the CSIS investigation practices.

en vertu de l'article 78 de la Loi. Également, j'ai profité de cette occasion pour clarifier certains points concernant de l'information additionnelle protégée fournie à la Cour par les ministres. Lors de l'audition tenue à Montréal, j'ai informé l'intimé de la tenue de cette audition *ex parte* à Ottawa et de la réception de l'information additionnelle. L'avocate de l'intimé a réitéré son objection à l'égard de cette procédure. Néanmoins, cette information additionnelle doit demeurer non accessible à l'intimé et à son avocate pour motifs de sécurité nationale. Toutefois, je suis à réviser certains éléments de cette preuve.

LA QUESTION EN LITIGE

[10] La seule question à déterminer à ce stade-ci est la suivante: «Est-ce que l'intimé doit être maintenu en détention en vertu des articles 7, 11 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte) et des paragraphes 83(1) et (3) de la Loi, compte tenu des éléments de preuve et d'information disponible?»

LE RÉSUMÉ DE LA PREUVE ENTENDUE LORS DE L'AUDIENCE

[11] La preuve testimoniale à l'audience a débuté par l'interrogatoire d'un agent du SCRS, qui, pour des raisons de sécurité et d'anonymat, est identifié seulement par son prénom, Jean-Paul. Ce dernier travaille au SCRS depuis 13 ans. Présentement, il est chef adjoint au niveau des enquêtes sur le terrorisme islamique et sunnite.

[12] Jean-Paul a principalement témoigné sur le réseau terroriste Al-Qaïda, dirigé par Oussama ben Laden. Il a expliqué l'origine du réseau ainsi que le recrutement et l'entraînement des membres. Entre autres, il a mentionné qu'entre 50 000 à 100 000 personnes ont circulé dans les camps d'entraînement depuis 1980. De plus, il a fait remarquer à la Cour que dans une déclaration faite par Oussama ben Laden en novembre 2002, le Canada avait spécifiquement été visé et directement menacé. Jean-Paul a aussi relaté, de façon générale, les efforts du Canada à se protéger contre le terrorisme. Toutefois, il ne pouvait divulguer les pratiques d'enquêtes du SCRS.

[13] On cross-examination, the witness acknowledged that he is not personally responsible for the respondent's case, and that, based on his knowledge of the file, he was unable to state that the respondent is a member of the Al-Qaeda terrorist network.

[14] The evidence presented by the respondent's counsel consists of 14 affidavits, of which 7 affiants were cross-examined. The seven other statements were filed on consent, without cross-examination. I propose to discuss the witnesses who were cross-examined first, and then to summarize the other affidavits.

[15] The first person to testify in favour of the respondent was Mr. Larbi Ouazzani. He was born in Morocco in 1953 and has been a Canadian citizen since 1999. He is currently working full time as an assembler of aircraft components at Bombardier Aéronautique. Mr. Ouazzani has known the respondent for about three and a half years, since the respondent's wife is the first cousin of Mr. Ouazzani's wife.

[16] Although Mr. Ouazzani admitted he did not have a very close relationship with the respondent, he nevertheless offered to post bail of up to \$15,000. In his testimony, he was able to tell of a discussion they had about the terrorist attacks of September 11, 2001 not long after that incident. He said he had observed the outrage and obvious disagreement of the respondent concerning the occurrence of this atrocity.

[17] To demonstrate his support to the respondent, Mr. Ouazzani went to visit him in Rivière-des-Prairies prison. They discussed, among other things, the fact that the respondent had been questioned by CSIS agents on many occasions and had been intercepted by FBI agents during a stopover in New York.

[18] However, what drew my attention to this testimony, as I report in my analysis, is the fact that Mr. Ouazzani asked the respondent the purpose of his trip to Pakistan. It seems to me that Mr. Ouazzani was concerned by the fact that he did not know the respondent had made a trip to Pakistan and wondered about the reason for such a trip.

[13] En contre-interrogatoire, le témoin a reconnu qu'il n'est pas personnellement responsable du dossier de l'intimé, et qu'il ne pouvait affirmer, de par sa connaissance du dossier, que l'intimé est un membre du réseau terroriste Al-Qaïda.

[14] La preuve présentée par l'avocate de l'intimé consiste en 14 affidavits, sur lesquels 7 affiants furent contre-interrogés. Les sept autres déclarations ont été déposées de consentement, sans contre-interrogatoire. Je me propose d'aborder les témoins qui ont été contre-interrogés en premier pour ensuite résumer les autres affidavits.

[15] La première personne venue témoigner en faveur de l'intimé est M. Larbi Ouazzani. Celui-ci est né au Maroc en 1953 et est citoyen canadien depuis 1999. Il travaille actuellement à temps plein comme assembleur de composantes d'avion chez Bombardier Aéronautique. M. Ouazzani connaît l'intimé depuis environ trois ans et demi, puisque l'épouse de l'intimé est la cousine germaine de l'épouse de M. Ouazzani.

[16] Bien que M. Ouazzani ait admis ne pas avoir une relation très intime avec l'intimé, il a néanmoins offert de se porter caution pour une somme allant jusqu'à 15 000 \$. Dans son témoignage, il a pu relater une discussion qu'ils ont eu au sujet des attentats terroristes du 11 septembre 2001, non longtemps après l'incident. Il dit avoir constaté l'outrance et le désaccord manifeste de l'intimé quant à l'occurrence de cette atrocité.

[17] Afin de démontrer à l'intimé son soutien, M. Ouazzani est allé le visiter à la prison de Rivières-des-Prairies. Ils ont discuté, entre autres, du fait que l'intimé a été interrogé à maintes reprises par des agents du SCRS et du fait qu'il a été intercepté par des agents du FBI lors d'une escale à New York.

[18] Ce qui a toutefois attiré mon attention sur ce témoignage, comme j'en fais part dans mon analyse, est le fait que M. Ouazzani ait demandé à l'intimé le but de son voyage au Pakistan. Il m'apparaît que M. Ouazzani était préoccupé par le fait qu'il ignorait que l'intimé avait fait un voyage au Pakistan et s'interrogeait sur la raison d'un tel voyage.

[19] The other two witnesses had taught the respondent in the context of his master's degree in education (Diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation, option didactique—Graduate studies in education, technical option). The first, Ms. Marie McAndrew, a Canadian citizen, has been an associate professor in the Faculty of Education Sciences at the University of Montréal since 1991, incumbent of the chair in ethnic relations since June 2003, director of the research group on ethnicity and adaptation to pluralism in education since 1993, and she teaches at various levels in the University, including graduate studies.

[20] During the Winter 2003 session, Ms. McAndrew was responsible for a multidisciplinary seminar on [TRANSLATION] "Education and construction of ethnic relationships". The respondent was one of the 15 students enrolled in this 45-hour seminar. Ms. McAndrew also knows him because she met with him twice while he was considering working on a directed study under her supervision. The contemplated topic was the treatment of the Arab and Muslim world in Quebec's course material. However, this topic was not yet confirmed. Ms. McAndrew noted that the respondent was concerned with and critical in regard to the integration of immigrants, particularly young Islamic Arabs in Quebec. She says he had firm opinions but that he was able to qualify his ideas in the course of discussions. Given his knowledge, Ms. McAndrew was insistent on making a distinction between a radical or terrorist individual and a person having activist opinions and concerns about integration. In her view, a terrorist would not have the open-mindedness of the respondent. Also, rather than take the university courses chosen by the respondent, he would have opted instead for relatively "low profile" courses.

[21] Ms. Patricia Lamarre, a Canadian citizen, is an assistant professor at the University of Montréal. She has known the respondent since April 2002, when he was one of her students in the course [TRANSLATION] "From didactics to a pedagogy of pluralism". Among the themes discussed in this course were those pertaining to the role of the schools in the promotion of societal openness in an effort to counter stereotypes and discrimination. Ms. Lamarre testified, as had Ms. McAndrew, that the

[19] Les deux autres témoins ont enseigné à l'intimé dans le cadre de sa maîtrise en éducation (DESS Didactique). La première, M^{me} Marie McAndrew, citoyenne canadienne, est professeur titulaire à l'Université de Montréal à la faculté des Sciences de l'éducation depuis 1991, titulaire de la chaire en relations ethniques depuis juin 2003, directrice du groupe de recherche sur l'ethnicité et l'adaptation au pluralisme en éducation depuis 1993, et enseigne à différents niveaux à l'Université, incluant aux études supérieures.

[20] Pendant la session d'hiver 2003, M^{me} McAndrew était responsable d'un séminaire pluridisciplinaire portant sur «L'éducation et construction des rapports ethniques». L'intimé était l'un des 15 étudiants inscrits à ce séminaire de 45 heures. M^{me} McAndrew le connaît aussi puisqu'elle l'a rencontré à deux reprises alors qu'il envisageait de réaliser un travail dirigé sous sa supervision. Le sujet contemplé était le traitement du monde arabe et musulman dans le matériel didactique au Québec. Toutefois, ce sujet restait à confirmer. M^{me} McAndrew a constaté que l'intimé était préoccupé et critique à l'égard de l'intégration des immigrants, particulièrement des jeunes arabo-musulmans au Québec. Elle affirme qu'il avait des opinions tranchées mais qu'il pouvait nuancer ses idées lors de discussions. Étant donné ses connaissances, M^{me} McAndrew a tenu à faire une distinction entre une personne radicale ou terroriste et une personne possédant des opinions militantes et des préoccupations sur l'intégration. Selon elle, un terroriste n'aurait pas l'ouverture d'esprit de l'intimé. Également, plutôt que de prendre les cours d'université choisis par ce dernier, il aurait plutôt opté pour des cours plus *low profile*.

[21] M^{me} Patricia Lamarre, citoyenne canadienne, est professeure adjointe à l'Université de Montréal. Elle connaît l'intimé depuis avril 2002, alors qu'il était un de ses étudiants dans le cadre du cours «De la didactique à une pédagogie du plurilinguisme». Dans ce cours, les thèmes abordés étaient notamment ceux relatifs au rôle des écoles dans la promotion de l'ouverture sociétale afin de contrer les stéréotypes et la discrimination. M^{me} Lamarre a, comme l'avait fait M^{me} McAndrew, témoigné

respondent participated actively in the discussions and that his opinions were imbued with hope that Muslims could cohabit peacefully with the other groups in Montréal. She also stated that the respondent expressed hope and confidence in education and the schools as a means of promoting changes in the integration of immigrants. Ms. Lamarre considers him a cultivated man who is respected in his community. Both teachers maintain that the respondent has never in any way displayed any violent conduct, nor has he advocated the use of violence or terrorism as a means of change.

[22] The respondent's fourth witness, Mr. Kamal Benkirane, a native of Morocco and permanent resident in Canada since April 1, 2001, is a university colleague of the respondent. The two were students in the course [TRANSLATION] "Education in today's world" at the University of Montréal and have known each other since September 2002. Although their relations were limited primarily to the classroom and to discussions related to the course content, the two men had once discussed on the telephone terrorist attacks occurring in Casablanca in May 2003. Mr. Benkirane further testified that the respondent saw these attacks as a violation of the dignity of Muslims and Moroccans, had expressed his opposition to terrorism and had denounced the attack. Mr. Benkirane also told the Court that the respondent telephoned him from prison to ask him to get students at the university to sign petitions emphasizing their disagreement with his arrest. Without inquiring further about the scope and truthfulness of the allegations against the respondent, Mr. Benkirane agreed to help him and to circulate the petitions.

[23] As her fifth witness, the respondent's counsel called another colleague from the respondent's class. Ms. Ligia Beatriz Nino, a native of Colombia, has lived in Canada since 1988 and obtained her Canadian citizenship in May 1997. She has known the respondent only since March 2003 when they were both registered in the courses [TRANSLATION] "Adult educator skills" and "Languages didactics". She was not acquainted with the respondent's private life outside the university context. She says she spoke to him on the telephone after

que l'intimé participait activement aux discussions et que ses opinions étaient empreintes d'espoir quant à la possibilité pour les musulmans de cohabiter pacifiquement avec les autres groupes de Montréal. Elle a de plus affirmé que l'intimé exprimait l'espoir et la confiance dans l'éducation et l'école comme moyen de promouvoir des changements dans l'intégration d'immigrants. M^{me} Lamarre le voit comme un homme cultivé et respecté dans sa communauté. Les deux enseignantes soutiennent que l'intimé n'a jamais manifesté, de quelque manière que ce soit, un comportement violent, non plus prôné l'usage de la violence ou du terrorisme comme moyen de changement.

[22] Le quatrième témoin de l'intimé, M. Kamal Benkirane, originaire du Maroc et résident permanent au Canada depuis le 1^{er} avril 2001, est un collègue d'université de l'intimé. Les deux étaient étudiants au cours "L'éducation dans le monde d'aujourd'hui" à l'Université de Montréal et se connaissent depuis le mois de septembre 2002. Quoique leurs relations se soient surtout limitées à la salle de cours et aux discussions reliées aux thèmes du cours, les deux hommes ont, à une occasion, discuté au téléphone des attentats terroristes ayant eu lieu à Casablanca en mai 2003. De surcroît, M. Benkirane a témoigné que l'intimé a vécu ces attentats comme une atteinte à la dignité des musulmans et des marocains, s'était exprimé contre le terrorisme et avait condamné l'attentat. M. Benkirane a aussi indiqué à la Cour que l'intimé lui a téléphoné de prison afin de lui demander de faire signer des pétitions aux étudiants de l'université soulignant leur désaccord à son arrestation. Sans s'interroger d'avantage sur la portée et la véracité des allégations portées contre l'intimé, M. Benkirane a accepté de l'aider et de faire circuler les pétitions.

[23] Comme cinquième témoin, l'avocate de l'intimé a fait témoigner une autre collègue de classe de l'intimé. M^{me} Ligia Beatriz Nino, originaire de la Colombie, demeure au Canada depuis 1988 et a obtenu sa citoyenneté canadienne en mai 1997. Elle ne connaît l'intimé que depuis le mois de mars 2003 alors qu'ils étaient tous deux inscrits aux cours «Compétence d'éducateur d'adultes» et «Didactiques des langues». Celle-ci ne connaît pas la vie privée, i.e. à l'extérieur du cadre universitaire, de l'intimé. Elle dit lui avoir parlé au

his arrest simply to greet him and give him some moral support. Ms. Nino also testified that she saw him as a man in favour of peace and respect for human rights, a statement she bases on the group discussions in the classrooms.

[24] Mr. Samir Benshaib, a long-time friend of the respondent, was then called as a witness. Mr. Benshaib and the respondent lived in the same neighbourhood of Casablanca when they were children in Morocco. They played together, were enrolled in the same secondary school and attended the same Tae kwon do club. However, in 1992 they lost contact when they began university. They did not see each other again until 2001, first in Morocco when the respondent was travelling and the second time in Canada, when Mr. Benshaib moved to Montréal. They had since become good friends, and Mr. Benshaib considers the respondent as a brother. While the respondent helped Mr. Benshaib settle in Montréal and get a car for himself, Mr. Benshaib gave him a hand at the pizzeria when he was having some problems.

[25] The respondent telephoned Mr. Benshaib from prison on one occasion. Mr. Benshaib says they talked about the allegations on the telephone. Without going too far into details, they had simply discussed the reason for his arrest, in the belief that it was unthinkable that such allegations would be brought against the respondent. Mr. Benshaib characterizes these allegations as ridiculous while pointing out that the respondent is a good person who likes to help everyone.

[26] The final witness was Mr. Samir Ezzine, a native of Morocco and Canadian citizen since 1993. He and the respondent have known each other since the summer of 2001. The respondent wanted to purchase a pizzeria and Mr. Ezzine, having already owned a pizzeria, was able to help him in his research. It was a friend of the respondent who had contacted him. Mr. Ezzine initiated the respondent in the operation of his business and in particular helped him with the cook's work. They had met subsequently on many occasions at the mosque.

[27] Mr. Ezzine was interrogated by the CSIS on three occasions. In 1997, he was questioned about his

téléphone après son arrestation simplement pour le saluer et lui fournir du support moral. Mme Nino a également témoigné qu'elle le voyait comme un homme en faveur de la paix et du respect des droits de la personne, affirmation qu'elle base sur les discussions de groupe lors des classes.

[24] M. Samir Benshaib, un ami de longue date de l'intimé a ensuite été appelé à témoigner. M. Benshaib et l'intimé demeuraient dans le même quartier de Casablanca lorsqu'ils étaient enfants au Maroc. Ils jouaient ensemble, étaient inscrits au même lycée, et fréquentaient le même club de Tae kwon do. Toutefois, en 1992, ils ont perdu contact lorsqu'ils ont débuté l'université. Il ne se sont revus qu'en 2001, la première fois au Maroc alors que l'intimé était en voyage et la fois suivante au Canada, lorsque M. Benshaib a déménagé à Montréal. Depuis, ils sont devenus de bons amis, et M. Benshaib considère l'intimé comme un frère. Alors que l'intimé a aidé M. Benshaib à s'établir à Montréal et à se trouver une voiture, ce dernier lui a donné un coup de main à la pizzeria lorsqu'il avait des problèmes.

[25] L'intimé a téléphoné M. Benshaib de la prison à une occasion. Ce dernier affirme avoir parlé des allégations au téléphone. Sans trop de détails, ils auraient simplement discuté du pourquoi de son arrestation, croyant qu'il était impensable que de telles allégations soient portées contre l'intimé. M. Benshaib qualifie ces allégués de ridicules tout en soulignant que l'intimé est une bonne personne, qui aime aider tout le monde.

[26] Le dernier témoin est M. Samir Ezzine, originaire du Maroc et citoyen canadien depuis 1993. Lui et l'intimé se connaissent depuis l'été 2001. L'intimé voulait s'acheter une pizzeria et M. Ezzine, ayant déjà été propriétaire d'une pizzeria, pouvait l'aider dans ses recherches. C'est un ami de l'intimé qui l'a contacté. M. Ezzine a initié l'intimé à l'opération de son commerce et l'a surtout aidé avec le travail de cuisinier. Ils se sont par la suite rencontrés à maintes reprises à la mosquée.

[27] M. Ezzine a été interrogé par le SCRS à trois occasions. En 1997, on l'a questionné sur son commerce,

business, about Morocco and in regard to Mr. Saïd Atmani. The other two interrogations were held after the attacks of September 11, 2001. He was first asked if he had heard of people who had crossed the Canada-U.S. border. On a third interview, the CSIS agents proposed that he work for them, a proposition that was refused.

[28] In his affidavit, Mr. Ezzine states that he knows Mr. Abousfiane Abdelrazik and Mr. Raouf Hannachi. He says these two men left Canada in complete legality because they were being constantly harassed by CSIS agents. At the hearing he added that Mr. Abdelrazik's wife has died and that he left his children in Canada to go back to Sudan. Regarding Mr. Hannachi, whom he has known for four years, Mr. Ezzine states that he left Canada in October 2001 to return to Tunisia where he was allegedly tortured. Mr. Ezzine stated that he has not seen Mr. Abdellah Ouzghar for five years. Finally, Mr. Ezzine stated that the respondent knew Mr. Abdelrazik and Mr. Raouf Hannachi enough to shake hands when they crossed paths.

[29] Another important fact on which Mr. Ezzine testified is the trip to Bosnia he made in 1996. He claims he left for about three months to go and assist victims of the war. He says he paid for his trip from his own resources, that his airplane flight cost him \$600 and that he spent about \$1,000 to buy food and clothing to donate to the victims. At the time, Mr. Ezzine was working in a restaurant in Montréal and earning a minimum wage of \$7 an hour. Finally, during his trip, he did not make any friends and did not maintain any contact, he says.

[30] The affidavits filed without cross-examination are those of the respondent's father, his wife, the university professor Ms. Paret, the martial arts teacher, a former employee of the pizzeria and another of the respondent's friends. The respondent's father, Mr. Mohamed Charkaoui, states in his affidavit that he raised his son in accordance with the precepts of their religion, inculcating him with the values of respect, work, tolerance and faith. He describes the respondent as being

sur le Maroc, et à l'égard de M. Saïd Atmani. Les deux autres interrogatoires ont eu lieu après les attentats du 11 septembre 2001. On lui a d'abord demandé s'il avait entendu parler de gens qui avaient traversé la frontière canado-américaine. Lors d'une troisième entrevue, les agents du SCRS lui ont proposé de travailler pour eux, proposition qui fut refusée.

[28] Dans son affidavit, M. Ezzine affirme connaître M. Abousfiane Abdelrazik et M. Raouf Hannachi. Il affirme que ces deux hommes ont quitté le Canada, en toute légalité, parce qu'ils étaient harcelés incessamment par les agents du SCRS. Lors de l'audition, il a ajouté que la femme de M. Abdelrazik est morte et que celui-ci a laissé ses enfants au Canada pour repartir au Soudan. Quant à M. Hannachi, qu'il connaît depuis quatre ans, M. Ezzine affirme qu'il a quitté le Canada en octobre 2001 pour retourner en Tunisie, où il aurait été torturé. M. Ezzine a affirmé ne pas avoir vu M. Abdellah Ouzghar depuis cinq ans. Finalement M. Ezzine a indiqué que l'intimé connaît M. Abdelrazik et M. Raouf Hannachi, assez pour se serrer la main lorsqu'ils croisent chemin.

[29] Un autre fait important sur lequel M. Ezzine a témoigné, est le voyage en Bosnie qu'il a fait en 1996. Il prétend être parti pendant environ trois mois pour aller aider les victimes de la guerre. Il dit avoir payé son voyage de ses propres moyens, que son vol d'avion lui aurait coûté 600 \$ et qu'il aurait dépensé environ 1000 \$ pour acheter de la nourriture et des vêtements afin de faire des dons aux victimes. À cette période, M. Ezzine travaillait dans un restaurant à Montréal et gagnait un salaire minimum de 7 \$ de l'heure. Enfin, durant son voyage, il ne se serait pas fait d'amis et n'aurait gardé aucun contact.

[30] Les affidavits qui ont été déposés sans contre-interrogatoire sont celui du père, de l'épouse, de la professeure d'université M^{me} Paret, du professeur d'art martiaux, d'un ancien employé de la pizzeria, ainsi que d'un autre ami de l'intimé. Dans son affidavit, le père de l'intimé, M. Mohamed Charkaoui, indique qu'il a élevé son fils conformément aux préceptes de leur religion, en lui inculquant les valeurs de respect, du travail, de la tolérance et de la foi. Il décrit l'intimé comme ayant

consistently curious, eager for knowledge and a lover of travel and literature. He says his son is athletic and has practised the martial arts since he was a teenager. He notes that from his birth to the arrival of his wife in Canada in February 2000, his son always lived under the same roof. He also says he has [TRANSLATION] “never . . . heard intolerant remarks from the mouth of [his] son Adil, still less hateful remarks or remarks tending to support violence or terrorism as ends to advance some cause.” and that he has [TRANSLATION] “never noticed any strange conduct in [his] son, and his day-to-day activities consist of studying, training, working and taking care of his family.”

[31] The respondent’s wife, Ms. Fouzia Ouahid, met the applicant [TRANSLATION] “several years” ago for she was his French teacher in Morocco. In 1997 they became engaged and in August 1998 they married. In her affidavit, she tells of the trip to Morocco that she made with the respondent and explains the events surrounding the searches and interrogations at the Dorval and New York airports and the replies she gave to the FBI agents. She explains that her husband complained that he was being questioned about other persons and that he was asked to work for the CSIS. More generally, she says she needs her husband to help her in the home since she is about to give birth to their second child and that in addition she was injured as a result of an automobile accident.

[32] Ms. Christine Paret, a professor in the faculty of education of the University of Montréal, says she has known the respondent since September 2002 when he was registered in her didactics of textual grammar course. She says she found the respondent an active participant who seemed to her to be very intelligent and open to cultural differences.

[33] Mr. Philippe Gélinais, the martial arts teacher, attests that he has known the respondent since he enrolled in the Académie d’Arts Martiaux Culturels Gélinais, about two years ago. He says the respondent was not a novice when he enrolled, but that he wanted to improve so he could give some courses. The respondent came to take some courses and practised two to three

toujours été curieux, avide de connaissances et amoureux des voyages et de la littérature. Il indique que son fils est sportif et pratique les arts martiaux depuis son adolescence. Il souligne que depuis sa naissance jusqu’à l’arrivée de son épouse au Canada en février 2000, son fils a toujours vécu sous le même toit. De plus, il mentionne qu’il n’a «jamais [. . .] entendu de la bouche de [son] fils Adil des propos d’intolérance et, encore moins, des propos haineux ou des propos tendant à soutenir la violence ou le terrorisme comme fins pour faire avancer une quelconque cause» et qu’il n’a «jamais constaté chez [son] fils de comportements étranges et ses activités quotidiennes constituent à étudier, s’entraîner, travailler et s’occuper de sa famille».

[31] L’épouse de l’intimé, M^{me} Fouzia Ouahid, a rencontré le demandeur il y a «plusieurs années» car elle était sa professeure de français au Maroc. En 1997, ils se sont fiancés et en août 1998 ils se sont mariés. Dans son affidavit, elle relate le voyage au Maroc qu’elle a fait avec l’intimé et explique les événements entourant les fouilles et les interrogatoires aux aéroports de Dorval et de New York ainsi que les réponses qu’elle a données aux agents du FBI. Elle précise que son mari se plaignait du fait qu’on l’interrogeait sur d’autres personnes et qu’on lui demandait de travailler pour le SCRS. De façon plus générale, elle affirme avoir besoin de son mari pour l’aider à la maison puisqu’elle est sur le point d’accoucher de leur deuxième enfant et qu’en plus, elle est blessée suite à un accident de voiture.

[32] M^{me} Christine Paret, professeure à la faculté d’éducation de l’Université de Montréal, affirme connaître l’intimé depuis Septembre 2002 alors qu’il était inscrit à son cours de didactique de la grammaire textuelle. Elle indique avoir remarqué la participation active de l’intimé qui lui a semblé très intelligent et ouvert aux différences culturelles.

[33] Le professeur d’art martiaux de l’intimé, M. Philippe Gélinais, atteste connaître l’intimé depuis qu’il s’est inscrit à l’Académie d’Arts Martiaux Culturels Gélinais, il y a environ deux ans. Il affirme que l’intimé n’était pas un novice lorsqu’il s’est inscrit, mais qu’il désirait se perfectionner afin de pouvoir donner des cours. L’intimé venait prendre des cours et pratiquer

times a week for an hour and a half each time. He notes that Mr. Charkaoui was not an aggressive student and that their topics of conversation normally dealt with the martial arts and the respondent's life in Montréal. However, he reports that the respondent had told him previously that he had been arrested in a plane by FBI agents and that about a year ago the CSIS agents had gone to see him, that they had told him he was a terrorist and that they wanted him to work for them. Mr. Gélinas says the respondent told him he could not work with the CSIS because he is not a terrorist.

[34] The respondent's counsel put in evidence the affidavits of Mr. Abderrahmane Kherour and Mr. Aziz Zahaoui. Mr. Kherour, a Canadian citizen, a native of Algeria, is a former employee in the respondent's pizzeria. They have known each other since July 2001, when he began working for the respondent. Mr. Kherour states in his affidavit that in January 2002 he was questioned by a CSIS agent who showed him a photo of an individual identified as Mr. Samir Ezzine.

[35] Mr. Zahaoui, a Canadian citizen since 2001 and a native of Morocco, has known the respondent since the middle of 1998 and considers him a friend. In his affidavit, he explains that he was contacted several times by CSIS agents who wanted to obtain information about the respondent and about Mr. Abdallah Ouzghar and other persons in Montréal whom he knew. He says he told the agents that the respondent was a student, that he engaged in sports, that he looked after his business and his family. He says he never stated that the persons he had to identify were terrorists. Mr. Zahaoui says he refused to work as an informant but told the CSIS agents that he was prepared to inform on anyone who would do harm in Canada.

THE ROLE OF THE DESIGNATED JUDGE ON A REVIEW OF THE REASONS FOR CONTINUED DETENTION

[36] The designated judge, at the stage of reviewing the reasons for the arrest warrant and the continued

deux à trois fois par semaine pour une durée d'une heure et demi à chaque fois. Il souligne que M. Charkaoui n'était pas un élève agressif et que leurs sujets de conversations portaient normalement sur les arts martiaux et la vie de l'intimé à Montréal. Cependant, il rapporte que l'intimé lui a déjà raconté qu'il avait été arrêté dans un avion par les agents du FBI et qu'il y a environ un an, les agents du SCRS étaient allés le voir, qu'ils lui auraient dit qu'il était un terroriste et voulaient qu'il travaille pour eux. M. Gélinas affirme que l'intimé lui a dit qu'il ne pouvait pas travailler avec le SCRS parce qu'il n'est pas un terroriste.

[34] L'avocate de l'intimé a déposé en preuve les affidavits de M. Abderrahmane Kherour et M. Aziz Zahaoui. M. Kherour, citoyen canadien, originaire d'Algérie, est un ancien employé de la pizzeria de l'intimé. Ils se connaissent depuis juillet 2001, lorsqu'il a commencé à travailler pour l'intimé. M. Kherour affirme dans son affidavit qu'en janvier 2002 il a été interrogé par un agent du SCRS qui lui a présenté une photo d'un individu identifié comme étant M. Samir Ezzine.

[35] Quant à M. Zahaoui, citoyen canadien depuis 2001 et originaire du Maroc, il connaît l'intimé depuis le milieu de 1998 et le considère comme son ami. Dans son affidavit, il explique avoir été contacté à quelques reprises par des agents du SCRS qui voulaient obtenir des informations sur l'intimé ainsi que sur M. Abdallah Ouzghar et d'autres personnes de Montréal, qu'il connaissait. Il affirme avoir dit aux agents que l'intimé était étudiant, qu'il faisait du sport, qu'il s'occupait de son commerce et de sa famille. Il dit n'avoir jamais déclaré que les personnes qu'il a dû identifier étaient des terroristes. M. Zahaoui déclare avoir refusé de travailler comme informateur mais a indiqué aux agents du SCRS qu'il était disposé à dénoncer toute personne qui ferait du mal au Canada.

LE RÔLE DU JUGE DÉSIGNÉ LORS DE L'ÉTUDE DU CONTRÔLE DES MOTIFS DU MAINTIEN DE LA DÉTENTION

[36] Le juge désigné, à l'étape de l'étude du contrôle des motifs du mandat d'arrestation et du maintien de la

detention, must ask himself whether there is any evidence in support of the Ministers' position that the respondent, since the beginning of his detention, remains a danger to national security or to the safety of any person or is unlikely to appear at a proceeding or for removal (see subsection 83(3) of the Act). I note that Parliament has used the word "or", which creates an alternative between one of the reasons cited. Moreover, the designated judge, having given the respondent an opportunity to be heard, must ask himself whether the evidence presented by the respondent challenges the evidence in support of continued detention, if any. In doing so, he must consider all the evidence of the parties (including that presented in the absence of the respondent). The initial onus is therefore on the Ministers, although it may shift to the respondent if the Ministers' evidence is sufficient. Where applicable, the respondent must in turn satisfy the designated judge that the continued detention is not justified.

[37] When signing the arrest warrant, the Ministers assessed the danger to national security or the safety of any person or the possibility that the respondent would avoid the procedure or removal according to the reasonableness standard. This is the standard of proof designated by Parliament. Needless to say, the review of the ministerial action must be conducted according to the same standard.

[38] This standard of proof was defined in immigration matters by the Federal Court of Appeal in *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (C.A.), per the former Chief Justice Thurlow, who wrote [at pages 225-226]:

... where the fact to be ascertained on the evidence is whether there are reasonable grounds for such a belief, rather than the existence of the fact itself, it seems to me that to require proof of the fact itself and proceed to determine whether it has been established is to demand the proof of a different fact from that required to be ascertained. It seems to me that the use by the statute of the expression "reasonable grounds for believing" implies that the fact itself need not be established and that evidence which falls short of proving the subversive character of the organization will be sufficient if it is enough to show reasonable grounds for believing that the organization is one that advocates subversion by force, etc. In a close case the failure to observe this distinction and to resolve the precise

détention, doit se demander s'il y a de la preuve à l'appui de la position des ministres à l'effet que l'intimé, depuis le début de sa détention, demeure un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou encore qu'il évitera la procédure ou le renvoi (voir le paragraphe 83(3) de la Loi). Je note que le législateur a utilisé le mot «ou», ce qui crée une alternative entre l'un des motifs invoqués. Par ailleurs, le juge désigné, ayant donné la possibilité à l'intimé d'être entendu, doit se demander si la preuve présentée par celui-ci remet en question celle à l'appui du maintien de la détention, si preuve il y a. Il doit pour ce faire prendre en considération toute la preuve des parties (y incluant celle présentée en l'absence de l'intimé). Le fardeau initial repose donc sur les ministres, pouvant toutefois être transféré à l'intimé si la preuve des ministres est suffisante. Le cas échéant, l'intimé doit à son tour satisfaire le juge désigné que la détention continue n'est pas justifiée.

[37] Les ministres, lors de la signature du mandat d'arrestation, ont évalué le danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou la possibilité pour l'intimé de se soustraire à la procédure ou au renvoi selon la norme du motif raisonnable. Ceci est la norme de preuve désignée par le législateur. Il va de soi que le contrôle de l'action ministérielle doit se faire selon cette même norme.

[38] Cette norme de preuve a été définie en matière d'immigration par la Cour fédérale d'appel dans l'arrêt *Le procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.A.), sous la plume de l'ancien juge en chef Thurlow, lorsqu'il écrivait [aux pages 225 et 226]:

[. . .] lorsque la preuve a pour but d'établir s'il y a raisonnablement lieu de croire que le fait existe et non d'établir l'existence du fait lui-même, il me semble qu'exiger la preuve du fait lui-même et en arriver à déterminer s'il a été établi, revient à demander la preuve d'un fait différent de celui qu'il faut établir. Il me semble aussi que l'emploi dans la loi de l'expression «il y a raisonnablement lieu de croire» implique que le fait lui-même n'a pas besoin d'être établi et que la preuve qui ne parvient pas à établir le caractère subversif de l'organisation sera suffisante si elle démontre qu'il y a raisonnablement lieu de croire que cette organisation préconise le renversement par la force, etc. Dans une affaire dont la solution est incertaine, l'omission de faire cette distinction et

question dictated by the statutory wording can account for a difference in the result of an inquiry or an appeal.

[39] Thus, the designated judge is not to look for proof of the existence of the facts but rather to analyze the proof as a whole while asking himself whether it is sufficient for a person to have a reasonable belief that there is a danger to national security or the safety of any person or that the respondent will avoid the procedure or removal. Although it is not at the level of the preponderance of probabilities, this standard must tend toward a serious possibility of the existence of facts based on reliable and justifiable evidence. To this effect, Mr. Justice Evans of the Court of Appeal wrote, in *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.), at paragraph 60:

As for whether there were “reasonable grounds” for the officer’s belief, I agree with the Trial Judge’s definition of “reasonable grounds” (*supra*, at paragraph 27, page 658) as a standard of proof that, while falling short of a balance of probabilities, nonetheless connotes “a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence.” See *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (C.A.).

[40] This approach was followed quite recently by my colleague Madam Justice Dawson in *Yao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 741; [2003] F.C.J. No. 948 (T.D.) (QL), at paragraph 28:

The standard of proof required to establish reasonable grounds for a belief is a standard of proof that connotes “a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence”. See *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.), at paragraph 60. It is not necessary for the Minister to establish either actual membership in an espionage agency, or actual acts of espionage.

[41] The respondent’s counsel attempted to persuade me that the Ministers’ evidence had to establish a definite probability that the respondent would commit the apprehended activities, since according to the principles of fundamental justice the release of an

de trancher la question précise dictée par le libellé de la loi peut expliquer la différence dans les résultats d’une enquête ou d’un appel.

[39] Il ne s’agit donc pas pour le juge désigné de rechercher la preuve de l’existence des faits mais plutôt d’analyser l’ensemble de la preuve tout en se demandant si elle permet à une personne d’avoir une croyance raisonnable qu’il y a un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui ou que l’intimé évitera la procédure ou le renvoi. Bien qu’elle ne soit pas au niveau de la prépondérance des probabilités, cette norme doit tendre vers une possibilité sérieuse de l’existence de faits tenant compte de preuves fiables et fondées. À cet effet, le juge Evans de la Cour d’appel dans l’arrêt *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), écrivait au paragraphe 60:

Quant à savoir s’il existait des «motifs raisonnables» étayant la croyance de l’agent, je souscris à la définition que le juge de première instance donne à l’expression «motifs raisonnables» (affaire précitée, paragraphe 27, page 658). Il s’agit d’une norme de preuve qui, sans être une prépondérance des probabilités, suggère néanmoins «la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi». Voir *Le procureur général du Canada c. Jolly* [1975] C.F. 216 (C.A.).

[40] Cette approche fût suivie tout récemment par ma collègue M^{me} le juge Dawson dans l’affaire *Yao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CFPI 741; [2003] A.C.F. n° 948 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 28:

La norme de preuve à satisfaire pour montrer qu’il existe des motifs raisonnables de croire quelque chose est définie comme «la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi». Voir l’arrêt *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), au paragraphe 60. Il est donc inutile pour le ministre d’établir que la personne appartient réellement à un organisme d’espionnage ou que des actes d’espionnage ont réellement été commis.

[41] L’avocate de l’intimé a tenté de me convaincre que la preuve des ministres devait établir une probabilité marquée pour l’intimé de commettre les activités appréhendées étant donné que selon les principes de justice fondamentale, la libération de l’individu doit être

individual should be the norm and his detention the exception. Taking into account the extracts from judgments referred to above and national security concerns, I believe that the interpretation of the standard proposed by Evans J.A. in *Chiau, supra*, is the most appropriate one in the circumstances.

[42] This perception of the standard of reasonable grounds to believe is essential to ensure national security. To this effect, the Supreme Court of Canada, in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 87, cited with approval Lord Slynn of the House of Lords in Great Britain when he wrote (*Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.), at paragraph 16):

It seems to me that, in contemporary world conditions, action against a foreign state may be capable indirectly of affecting the security of the United Kingdom. The means open to terrorists both in attacking another state and attacking international or global activity by the community of nations, whatever the objectives of the terrorist, may well be capable of reflecting on the safety and well-being of the United Kingdom or its citizens. The sophistication of means available, the speed of movement of persons and goods, the speed of modern communication, are all factors which may have to be taken into account in deciding whether there is a real possibility that the national security of the United Kingdom may immediately or subsequently be put at risk by the actions of others. To require the matters in question to be capable of resulting "directly" in a threat to national security limits too tightly the discretion of the executive in deciding how the interests of the state, including not merely military defence but democracy, the legal and constitutional systems of the state need to be protected.

[43] The designated judge must also examine the evidence and ask himself whether there is a serious possibility of the existence of facts that might lead someone reasonably to believe that persons other than the respondent were, are or might be in danger owing to situations that might be created by the respondent or whether there is a serious possibility of the existence of

la norme et la détention l'exception. Tout en tenant compte des extraits de jugement mentionnés ci-haut et de la sécurité nationale, je crois que l'interprétation de la norme que proposait le juge Evans dans l'arrêt *Chiau, supra*, est la plus appropriée dans les circonstances.

[42] Cette façon de percevoir la norme de motif raisonnable de croire est essentielle pour assurer la sécurité nationale. À cet effet, la Cour suprême du Canada citait avec approbation dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 87, Lord Slynn de la Chambre des lords de Grande-Bretagne lorsqu'il écrivait (*Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.), au paragraphe 16):

[TRADUCTION] À mon avis, dans le contexte mondial actuel, les mesures prises à l'encontre d'un État étranger sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur la sécurité du Royaume-Uni. Les moyens auxquels peuvent recourir les terroristes pour attaquer un autre État et pour s'en prendre aux activités déployées par la communauté internationale à l'échelle internationale ou mondiale, quels que soient les objectifs que ces terroristes cherchent à réaliser, peuvent avoir des répercussions sur la sécurité et le bien-être du Royaume-Uni ou des ses citoyens. Le degré de complexité des moyens qui peuvent être utilisés, la rapidité de la circulation des personnes et des marchandises et celle des moyens de communication modernes constituent tous de facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider s'il existe une possibilité réelle que des actes commis par d'autres personnes puissent être préjudiciables, dans l'immédiat ou dans l'avenir, à la sécurité du Royaume-Uni. En exigeant que les actes en question puissent constituer une menace «immédiate» à la sécurité nationale, on limite indûment le pouvoir discrétionnaire de l'autorité exécutive relatif à la prise de décisions sur la façon dont il convient de protéger les intérêts de l'État, qui ne se réduisent pas à la défense mais comprennent aussi la démocratie, et les systèmes judiciaire et constitutionnel de celui-ci.

[43] Le juge désigné doit aussi examiner la preuve et se demander s'il y a possibilité sérieuse de l'existence de faits pouvant amener quelqu'un à croire raisonnablement que d'autres que l'intimé ont été, sont ou pourraient être en danger à cause de situations pouvant être créées par ce dernier ou encore, s'il y a possibilité sérieuse de l'existence de faits pouvant permettre à une personne de

facts that might enable a person reasonably to believe that the respondent would avoid the procedure and/or the removal.

[44] In light of the foregoing, the designated judge, in his review of the protected records and in the hearing in the absence of the respondent, must nevertheless be curious, concerned by what is advanced, and maintain a sceptical attitude with the objective of conducting a critical review of the facts. He must verify the human, technical and documentary sources, their reliability and the truth of what they may relate. To the degree possible, the information must come from more than one source and must not be subject to an imprecise interpretation. Moreover, the designated judge may examine witnesses who can shed light on the protected information and documents. Where necessary, he may question their interpretation of the facts and verify whether there are not other possible interpretations that might tend to favour the respondent. In a word, the designated judge must seriously test the protected documentation and information. This is a demanding role, which must be fully performed given the interests at stake.

[45] Furthermore, the designated judge must analyze the evidence taking into account the danger to national security. He must ask himself what might constitute such a danger. To this effect, the Supreme Court of Canada, in *Suresh, supra*, defined as follows, at paragraph 90, what constitutes a danger to the security of Canada:

These considerations lead us to conclude that a person constitutes a “danger to the security of Canada” if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one country is often dependent on the security of other nations. The threat must be “serious”, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible.

[46] Having explained the role of the designated judge on a review of the reasons for continued detention, I will now proceed to analyze the evidence by the parties, the law and the submissions. Needless to say, I am unable to refer to the protected documentation and information. However, I will attempt, on the basis of the evidence

croire raisonnablement que l’intimé éviterait la procédure et/ou le renvoi.

[44] À la lumière de ce qui précède, le juge désigné, lors de son étude des documents protégés et de l’audience en l’absence de l’intimé, doit tout de même être curieux, préoccupé par ce qui est avancé et être d’un scepticisme ayant comme objectif de faire un examen critique des faits. Il doit vérifier les sources tant humaines, techniques que documentaires, leur fiabilité et la véracité de ce qu’elles peuvent rapporter. Dans la mesure du possible, l’information doit provenir de plus d’une source et ne doit pas être sujette à une interprétation imprécise. De plus, le juge désigné peut interroger les témoins pouvant apporter un éclairage sur l’information et les documents protégés. Il peut, le cas échéant, questionner leur interprétation des faits et vérifier s’il n’y a pas d’autres possibilités d’interprétation pouvant jouer en faveur de l’intimé. En un mot, le juge désigné doit tester sérieusement la documentation et l’information protégées. C’est un rôle exigeant qui doit être assumé pleinement étant donné les enjeux.

[45] De plus, le juge désigné doit analyser la preuve en tenant compte du danger à la sécurité nationale. Il doit se demander ce que peut constituer un tel danger. À cet effet, la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Suresh, supra*, au paragraphe 90, définissait ce qu’est un danger pour la sécurité du Canada de la façon suivante:

Ces considérations nous amènent à conclure qu’une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada» si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d’un pays est tributaire de la sécurité d’autres pays. La menace doit être «grave», en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable.

[46] Ayant expliqué ce qu’est le rôle du juge désigné lors de l’étude du contrôle des motifs du maintien de la détention, je procède maintenant à l’analyse de la preuve des parties, du droit et des plaidoiries. Il va de soi que je ne peux pas référer à la documentation et à l’information protégées. Toutefois, je tenterai, à partir de la preuve

presented publicly, to raise certain concerns and worries that are at the very heart of this case.

ANALYSIS OF THE EVIDENCE CONCERNING THE CONTINUATION OR NOT OF THE RESPONDENT'S DETENTION

[47] As stated in the content of the document entitled [TRANSLATION] "Summary of information given to the Minister for the arrest and detention pursuant to paragraph 82(1) of the Act" (exhibit R-3), the Ministers have reasonable grounds to believe that the respondent constitutes (1) a danger to national security; (2) or a danger to the safety of any person; and (3) or that he is unlikely to appear at a proceeding or for removal.

[48] To demonstrate the danger to national security and the safety of any person, the Ministers describe the bin Laden network, its mission, some of its members and certain activities. At page 4, they explain that:

[TRANSLATION] bin Laden has advised his supporters to blend in with Western society and to prepare terrorist attacks.

[49] Furthermore, with the same objective of demonstrating a danger to national security and to the safety of any person, the Ministers refer the reader to the training in Al-Qaeda camps, using as an example the experience of Ahmed Ressam. He was given military training in such things as the handling of handguns, machine guns and rocket-propelled grenade-launchers. He was instructed in the manufacture of bombs from TNT and plastic explosives as well as sabotage and urban combat operations and assassinations. In the Ministers' opinion, the respondent is a member of the bin Laden network and has received training similar to that of Ahmed Ressam.

[50] To add to the demonstration of danger to national security and to any person, the Ministers link the respondent with violence and explain that he is a karate and martial arts enthusiast, and add that (see page 5, exhibit R-3):

[TRANSLATION] In the past, it has been observed that some individuals involved with Al-Qaeda are devoted to the practice

présentée publiquement, de soulever certaines préoccupations et inquiétudes qui sont au cœur même du présent dossier.

L'ANALYSE DE LA PREUVE CONCERNANT LE MAINTIEN OU NON DE LA DÉTENTION DE L'INTIMÉ

[47] Tel que le relate le contenu du document intitulé «Résumé des informations remises au ministre pour l'arrestation et la détention conformément à l'alinéa 82(1) de la Loi» (pièce R-3), les ministres ont des motifs raisonnables de croire que l'intimé constitue 1) un danger pour la sécurité nationale, 2) ou un danger pour la sécurité d'autrui et 3) ou qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.

[48] Pour démontrer le danger pour la sécurité nationale et la sécurité d'autrui, les ministres décrivent ce qu'est le réseau de ben Laden, sa mission, certains de ses membres et certaines activités. Il précisent à la page 4 que:

ben Laden a conseillé à ses partisans de se fondre dans la société occidentale et de préparer des attentats terroristes

[49] De plus, dans le même objectif de démonstration de danger pour la sécurité nationale et la sécurité d'autrui, les ministres réfèrent le lecteur à l'entraînement aux camps d'Al-Qaïda en utilisant à titre d'exemple l'expérience vécue par Ahmed Ressam. Celui-ci a reçu un entraînement militaire tel que le maniement des armes de poing, de mitrailleuses et des fusils lance-grenades propulsés par fusées. On lui aurait enseigné la fabrication des bombes à partir de TNT et d'explosif plastique ainsi que des opérations de sabotage, de combat en zone urbaine et des assassinats. Pour les ministres, l'intimé est un membre du réseau de ben Laden, et a suivi un entraînement semblable à Ahmed Ressam.

[50] Pour ajouter à la démonstration de danger pour la sécurité nationale et à autrui, les ministres associent l'intimé à la violence et précisent qu'il est un adepte de karaté, d'arts martiaux et ajoutent que (voir page 5, pièce R-3):

Dans le passé, il fut observé que des individus impliqués avec Al Qaïda s'adonnaient à la pratique de karaté et/ou des arts

of karate and/or the martial arts. In particular Ziard Jarrah, who was part of the group that hijacked American Airlines Flight 93, had trained in the martial arts in preparation for the September 11, 2001 operation.

[51] The Ministers expressly and unequivocally associate the respondent with a sleeper agent in the bin Laden network and use Ressam's story as a typical example.

[52] To this effect, the witness Jean-Paul, who testified in support of the ministers' thesis, defined the notion of sleeper agent as follows:

[TRANSLATION] A sleeper agent is an individual who has been trained in a certain way. It's a term that applies both to terrorism and to espionage. So we're talking about an individual who has been trained to operate in a country in accordance with the needs of the organization that is directing him.

So, if he's a spy, he is a person who is capable of collecting intelligence, sending messages and engaging in acts of sabotage, for example. In the case of a terrorist, it would be an individual who has received, who would have received a certain training enabling him to operate according to the needs of the group.

So if the group needs an engineer, a person who is able to assemble, a kind of explosives manufacturer, when all is said and done, someone who could assemble explosive devices for the organization, he would be trained in that. He is given the necessary courses and then sent back to his country of origin and he is told: "All right. Go back to your usual life, act as if nothing is happening. You don't tell anyone that you have taken those courses. And then one of these days someone is going to come and see you, perhaps you will get a message, a letter, an email, a telephone call and that's the time to do what we want you to do quite simply."

So this person returns to his day-to-day existence and nothing happens until they need him. Then that person could be activated to mount an action in the country where he is or he might have to travel to a foreign country to mount an attack.

[53] In regard to the public evidence of the Ministers concerning the possibility that the respondent is unlikely to appear at a proceeding or for removal, it is limited to the observation that he has some family in Canada but

martiaux. Notamment Ziard Jarrah qui faisait partie du groupe qui a détourné le vol 93 de «American Airline» s'est entraîné aux arts martiaux en préparation de l'opération du 11 septembre 2001.

[51] De façon expresse et sans équivoque, les ministres associent l'intimé à un agent dormant du réseau de ben Laden et utilisent l'histoire de Ressam à titre d'exemple type.

[52] À cet effet, le témoin Jean-Paul qui a témoigné à l'appui de la thèse des ministres définissait la notion d'agent dormant de la façon suivante:

Un agent dormant est un individu qui a reçu une certaine formation. C'est un terme qui s'applique tant au terrorisme qu'à l'espionnage. Alors on parle d'un individu qui a reçu une formation qui lui permettrait d'opérer dans un pays selon les besoins de l'organisation qui le dirige.

Donc, si c'est un espion, alors c'est une personne qui serait capable de collecter de l'information, de transmettre des messages et de se livrer à des actes de sabotage, par exemple. Dans le cas d'un terroriste, ça serait un individu qui a reçu, qui aurait reçu une certaine formation lui permettant d'opérer selon les besoins du groupe.

Donc, si le groupe a besoin d'un ingénieur, une personne qui est capable de monter, une espèce d'artificier en fin de compte, quelqu'un qui pourrait monter des engins explosifs pour le compte de l'organisation, alors il aurait cette formation-là. On lui donne les cours nécessaires et puis ensuite on le renvoie dans son pays d'origine puis on lui dit: «Bon. Retourne à ta vie habituelle, fais comme si de rien était. Tu ne dis pas à personne que tu as suivi ces cours-là. Et puis un de ces jours quelqu'un va venir te voir, tu vas peut-être recevoir un message, une lettre, un courriel, un coup de téléphone et puis c'est le temps de faire ce qu'on veut que tu fasses tout simplement.»

Alors cette personne retourne à son existence quotidienne et puis il se passe rien jusqu'au où on en ait besoin. Alors cette personne-là pourrait être activée pour monter un acte au pays où il se trouve ou bien pourrait avoir à voyager dans un pays étranger pour monter un attentat.

[53] En ce qui concerne la preuve publique des ministres concernant la possibilité pour l'intimé de se soustraire vraisemblablement à la procédure ou au renvoi, elle se limite à constater que celui-ci a de la

that in reality he has few ties and could easily slip away for neither he nor his wife is a Canadian citizen.

[54] In my opinion, the Ministers' findings and observations that the respondent is a danger to national security and to the safety of any persons are very serious and mean that the respondent must in turn present some evidence that challenges that of the Ministers. This is the task he must assume if he hopes to regain his liberty.

[55] The respondent presented some evidence that he is not a terrorist or member of the Al-Qaeda network, that he is a good father, the father of a two-year-old daughter and a child to be born at the end of the summer, and that he is living peacefully with his wife and his parents, that he is a good student in graduate studies at the University of Montréal, and that he has never supported the terrorist acts for which the Al-Qaeda network has claimed responsibility.

[56] As proof, the respondent put in evidence the testimony of his father, his wife, some professors, colleagues in his class, a childhood friend, a family acquaintance and a male friend. One of the witnesses, Mr. Ouazzani, offered \$15,000 in bail and to maintain contact to ensure compliance with any terms that might be imposed should he be released on bail. His father, Mr. Mohamed Charkaoui, in his affidavit, also offered bail in an undetermined amount and contact with his son to guarantee the terms if necessary.

[57] With the exception of the father, the wife and the childhood friend, the witnesses have known the respondent from the late 1990s to today. Although they remained in contact by telephone or by mail, the wife was not with the respondent from 1995 to February 2000, when she came and settled in Canada on a visa (other than for a period in August 1998, at the time of their marriage). The childhood friend lost contact with the respondent in 1992 and did not see him again until January 2001. I note that of the 13 affiants, 10 have known him since the late 1990s or early 2000, or for an even lesser time.

famille au Canada mais qu'en réalité il a peu d'attaches et pourrait s'esquiver facilement car ni lui ni son épouse sont citoyens canadiens.

[54] Selon moi, les conclusions et les constatations de danger pour la sécurité nationale et à autrui des ministres à l'égard de l'intimé sont très sérieuses et font en sorte que l'intimé doit à son tour, présenter une preuve qui remet en question celle des ministres. C'est la tâche qu'il doit assumer s'il espère récupérer sa liberté.

[55] L'intimé a présenté de la preuve à l'effet qu'il n'est pas un terroriste membre du réseau Al-Qaïda, qu'il est un bon père de famille, père d'une fille de 2 ans et d'un enfant à naître à la fin de l'été et qu'il a une vie paisible avec son épouse et ses parents, qu'il est un bon étudiant au deuxième cycle à l'Université de Montréal et qu'il n'a jamais appuyé les actes terroristes revendiqués par le réseau Al-Qaïda.

[56] Pour sa preuve, l'intimé a eu recours aux témoignages de son père, de son épouse, de certains professeurs, collègues de classe, ami d'enfance, connaissance familiale et d'un ami. L'un des témoins, M. Ouazzani, a offert un cautionnement de 15,000 \$ et de maintenir contact pour assurer les conditions qui pourraient être exigées dans l'hypothèse d'une libération sur caution. Son père, M. Mohamed Charkaoui, dans son affidavit a aussi offert une caution non déterminée ainsi qu'un contact avec son fils pour assurer les conditions, s'il y a lieu.

[57] À l'exception du père, de l'épouse et de l'ami d'enfance, les témoins ont connu l'intimé de la fin des années 1990 à nos jours. Bien qu'ils sont restés en contact par téléphone ou par courrier, l'épouse n'était pas avec l'intimé de 1995 au mois de février 2000, moment où elle est venue s'établir au Canada suite à l'émission d'un visa (sauf pour une période en août 1998, moment de leur mariage). L'ami d'enfance a perdu contact avec l'intimé en 1992 et ne l'a revu qu'en janvier 2001. Je note que sur 13 affiants, 10 le connaissent depuis la fin des années 1990 ou le début de l'année 2000, ou même moins longtemps.

[58] There is therefore a period of life from about 1992 to the end of the nineties that is unexplained in part.

[59] There is also a trip to Pakistan from February to July 1998, which is explained by his father and his wife as a trip to study the Muslim religion as part of a project to write a book on the Muslim religion in French. As a result of the media coverage of this case, this trip aroused some concerns in Mr. Ouazzani, a witness for the respondent:

[TRANSLATION]

Were you concerned about that trip?

Yes, it was a matter of concern to me. I wanted to know, it worried me . . . In other circumstances, it would be no more suspicious to travel to Pakistan than to the United States. But when you put this whole story in its context, you can't help being suspicious. And when you also put the thing in what I have just explained to you, it becomes comprehensible. Do you understand, My Lord?

[60] Although the witness stated that he was satisfied with the respondent's explanations, I am not. The respondent would have everything to gain from explaining this trip in detail. During a CSIS interview with the respondent on February 27, 2001, it was noted that (see Tab 4, Vol. B, Record of documentation concerning Adil Charkaoui):

[TRANSLATION] CHARKAOUI said he had been sponsored to go and take a five-month course in religions in 1998. According to the subject, this religion course is divided into a number of components: course on the Koran; course on Islamic culture; course on the customs of the Koran. CHARKAOUI said that this five-month course was very beneficial to him and this deepening of the Muslim religion enabled him to answer a number of existential questions. However, CHARKAOUI himself indicated that he had had some bad experiences during this stay in Pakistan in 1998. The subject indicated that once his course in religion had ended, he was arrested twice within the territorial limits of Pakistan; . . .

In another meeting, on July 26, 2002, the CSIS investigators noted that (see Tab 3, Volume B, Record of documentation concerning Adil Charkaoui):

[58] Il y a donc une période de vie d'environ 1992 à la fin des années quatre-vingt-dix qui est en partie inexplicée.

[59] Il y a aussi un voyage au Pakistan de février à juillet 1998 qui est expliqué par son père et son épouse comme étant un voyage pour étudier la religion musulmane dans l'optique d'un projet de rédaction d'un livre sur la religion musulmane en langue française. Suite à la couverture médiatique de la présente affaire, ce voyage souleva des préoccupations pour M. Ouazzani, témoin de l'intimé:

Ça vous préoccupait ce voyage-là?

Oui, ça me préoccupait. Je voulais savoir, ça me préoccupait [. . .] En d'autres circonstances, ce ne serait pas aussi suspect de voyager au Pakistan qu'aux États-Unis. Mais quand on met toute cette histoire dans son cadre, on ne peut pas s'empêcher de suspecter. Et quand on met également la chose dans ce que je viens de vous expliquer, ça devient compréhensible. Comprenez-vous, Votre Honneur?

[60] Bien que le témoin s'est déclaré satisfait des explications de l'intimé, je ne le suis pas. L'intimé aurait tout à gagner d'expliquer en détail ce voyage. Lors d'une entrevue de SCRS du 27 février 2001 avec l'intimé, il a été noté que (voir onglet 4, vol. B, dossier de documentation concernant Adil Charkaoui):

CHARKAOUI a dit qu'il avait été parrainé afin d'aller suivre un cours de religions d'une durée de cinq mois en 1998. D'après le sujet, ce cours de religion est divisé en plusieurs volets: cours sur le Coran; cours sur la culture islamique; cours sur les coutumes du Coran. CHARKAOUI a dit que ce cours de cinq mois lui a été très bénéfique et cet approfondissement de la religion musulmane lui a permis de répondre à plusieurs questions existentielles. Par contre, CHARKAOUI a indiqué de lui-même qu'il a vécu quelques mauvaises expériences durant ce séjour au Pakistan en 1998. Le sujet a indiqué qu'une fois que son cours de religion a été terminé, il a été arrêté à deux reprises à l'intérieur des limites du territoire du Pakistan; [. . .]

À l'occasion d'une autre rencontre le 26 juillet 2002, les enquêteurs du SCRS ont pris note que (voir onglet 3, vol. B Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui):

[TRANSLATION] . . . CHARKAOUI denied being in Afghanistan and having made the Jihad there. He confirmed he had been in Pakistan to do some studies in the Islamic religion in several cities of Pakistan, primarily in Karachi. He noted that he had attended some madrassas in that country.

[61] It seems to me that for the purpose of clarifying this stay of close to six months in Pakistan, the respondent could have had recourse to his passport, his professors, the University or institution where he studied the Muslim religion, etc. But nothing was done in this regard.

[62] Another concern appears to me to be what the Ministers claim are the contacts the respondent has with certain individuals (“Summary of information pursuant to paragraph 78(h) of the Act”, Tab B, Exhibit R-3). With the exception of the witness Mr. Ezzine, the evidence as adduced by the respondent is largely silent in this regard. Again, I think the respondent would facilitate his application for release if he were to address this concern.

[63] Taking into account the limitations imposed on me, I therefore identify, *inter alia*, three significant concerns that have not been satisfactorily addressed in the respondent’s evidence:

- the respondent’s life from 1992 to 1995 (in Morocco) and from 1995 to 2000 (in Canada), including the trips;
- the respondent’s trip to Pakistan from February to July, 1998;
- the respondent’s contact with, *inter alia*, Abousfiane Abdelrazik, Samir Ait Mohamed, Karim Saïd Atmani, Raouf Hannachi and Abdellah Ouzghar;

[64] Having clearly identified three concerns, I must note that I am unable, from the respondent’s evidence, to neutralize or alleviate them. The evidence as presented is incomplete, insufficient, and does not answer all of the findings made by the Ministers in concluding that the respondent, at the time the warrant was signed, was a danger to national security or the safety of anyone or that he would attempt to avoid the proceedings and/or removal.

[. . .] CHARKAOUI a nié avoir été en Afghanistan et y avoir fait le Jihad. Il a confirmé avoir été au Pakistan faire des études en religion islamique dans plusieurs villes pakistanaises, principalement à Karachi. Il a souligné avoir fréquenté des madrassas dans ce pays.

[61] Dans le but de clarifier ce séjour de près de six mois au Pakistan, il m’apparaît possible pour l’intimé d’avoir recours à son passeport, ses professeurs, l’Université ou l’institution où il a étudié la religion musulmane, etc. Rien n’a été fait à cet égard.

[62] Une autre préoccupation m’apparaît être ce que les ministres prétendent être les contacts de l’intimé avec certains individus («Résumé des informations conformément à l’alinéa 78 h) de la Loi», onglet B, pièce R-3). Sauf pour le témoin M. Ezzine, la preuve telle que présentée par l’intimé est en grande partie silencieuse à cet égard. À nouveau, je crois que l’intimé faciliterait sa demande de libération s’il adressait cette préoccupation.

[63] Tenant compte des limites qui s’imposent à moi, j’identifie donc, entre autres, trois préoccupations d’importance qui n’ont pas été abordées de façon satisfaisante dans la preuve de l’intimé:

- la vie de l’intimé de 1992 à 1995 (au Maroc) et de 1995 à 2000 (au Canada) y incluant les voyages;
- le voyage de l’intimé au Pakistan de février à juillet 1998;
- les contacts de l’intimé avec entre autres, M. Abousfiane Abdelrazik, M. Samir Ait Mohamed, M. Karim Saïd Atmani, M. Raouf Hannachi, M. Abdellah Ouzghar;

[64] Ayant clairement identifié trois préoccupations, je dois constater que la preuve de l’intimé ne m’a pas permise de les neutraliser ou encore, de les atténuer. La preuve telle que présentée est incomplète, insuffisante et ne répond pas à l’ensemble des constatations faites par les ministres pour conclure que l’intimé, au moment de la signature du mandat, était un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui ou qu’il tenterait d’éviter les procédures et/ou le renvoi.

[65] Having carefully reviewed the evidence of each party and having found that at the time the warrant of arrest was signed, the Ministers had reasonable grounds to believe that the respondent was a danger to national security or the safety of any person or that he would attempt to avoid the proceedings and/or removal, I consider that he still remains a danger for the reasons given above and that the detention continues to be justified.

[66] There is provision in subsection 58(3) of Division 6 of the Act (Detention and Release) for release with the posting of a guarantee for compliance. This division applies through section 85 of the Act, which states that in the case of an inconsistency between sections 82 to 84 and the provisions of Division 6, sections 82 to 84 prevail to the extent of the inconsistency. Thus, since sections 82 to 84 do not cover any terms that may be linked to a release prior to the hearing on the certificate, *a contrario*, that are not inconsistent on this specific point, subsection 58(3) may serve as a base reference on release and the conditions therefor. The respondent, through his counsel, asked that I release him on conditions and bail. Since I have reached the conclusion that the danger still remains, which in itself is just cause, I need not contemplate this possibility at this stage of the proceedings. The danger remains and it is not a conditional release and bail that will eliminate this danger at this time. Furthermore, I need not decide at this point the applicability of paragraph 11(e) of the Charter to this type of case. However, I will allow myself the following comment, that this is a Charter provision that applies to the criminal law, while we are dealing here with immigration law. The Supreme Court has already issued the following caution in this regard (*Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 88):

This Court has often cautioned against the direct application of criminal justice standards in the administrative law area. We should not blur concepts which under our *Charter* are clearly distinct.

[67] The respondent's counsel, in an attempt to persuade me to release him, also asked that I consider sections 7 and 15 of the Charter. Again, I do not think I should, at this stage, rule on this, in view of the conclusion I have reached. However, I will add that the

[65] Ayant étudié attentivement la preuve de chaque partie et ayant constaté que lors de la signature du mandat d'arrestation, les ministres avaient des motifs raisonnables de croire que l'intimé était un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il tenterait d'éviter la procédure et/ou le renvoi, je considère qu'il demeure toujours un danger pour les raisons mentionnées ci-haut et que la détention demeure justifiée.

[66] Une libération avec la remise d'une garantie d'exécution est prévue au paragraphe 58(3) de la section 6 de la Loi (Détenion et liberté). Cette section s'applique par le biais de l'article 85 de la Loi qui indique que les articles 82 à 84 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la section 6. Donc, puisque les articles 82 à 84 ne couvrent pas les conditions pouvant se rattacher à une libération avant l'audition sur le certificat, *a contrario*, n'ayant pas d'incompatibilité sur ce point spécifique, le paragraphe 58(3) peut servir de référence de base sur la remise en liberté et ses conditions. L'intimé, par l'entremise de son avocate, m'a demandé de le libérer sous conditions et caution. Étant donné que j'en arrive à la conclusion que le danger demeure toujours, ce qui est en soi une juste cause, je n'ai pas à envisager cette possibilité à ce stade-ci de la procédure. Le danger demeure et ce n'est pas une libération sous conditions et caution qui éliminera ce danger à ce moment-ci. D'autant plus, pour le moment, je n'ai pas à décider de l'applicabilité de l'alinéa 11(e) de la Charte à ce type de dossier. Toutefois, je me permets la remarque suivante, soit qu'il s'agit d'une disposition de la Charte s'appliquant au droit criminel alors que nous sommes en droit de l'immigration. À cet égard, la Cour suprême a déjà fait la mise en garde suivante (*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 88):

Notre cour a souvent fait des mises en garde contre l'application directe en droit administratif des normes de justice criminelle. Nous devrions éviter de confondre des notions qui, suivant notre *Charte*, sont clairement distinctes.

[67] L'avocate de l'intimé m'a aussi demandé de prendre en considération les articles 7 et 15 de la Charte pour tenter de me convaincre de le libérer. À nouveau, je ne crois pas devoir, à ce stade-ci, me prononcer étant donné la conclusion à laquelle j'en arrive. Par ailleurs,

approach taken in this case, as prescribed by the Act, appears to be consistent with the principles of natural justice enshrined in section 7 of the Charter. I note that the respondent has been given information that enables him to be sufficiently informed of the circumstances, he has presented 14 witnesses, and his point of view was clearly communicated in the submissions by his counsel (See *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711). Concerning the argument based on section 15 of the Charter, there was very little discussion on this and I think it will have its reason d'être during the hearing on the constitutional validity of the certificate and the verification procedure.

[68] During the submissions by one of the counsel for the Ministers, I asked him whether the publicity resulting from the arrest and the proceedings would not neutralize the danger. In response, I was told that the respondent would revive his contacts and that, as a sleeper agent, he might go into action, given his mission and his situation.

[69] At this stage, I continue to be concerned for the foregoing reasons. Taking into account the evidence as a whole, I do not feel sufficiently reassured to conclude that the danger is neutralized through the publicity resulting from the arrest and the proceedings. I note that the respondent will have an opportunity to submit new evidence pursuant to the statutory review under subsection 83(2) of the Act.

[70] The Act is silent as to the right of appeal from the present interlocutory decision, and I note that there is a statutory review of continued detention under subsection 83(3) of the Act. Since I am uncertain of the application of paragraph 74(d) of the Act, and wish to allow the parties to assess the situation, if necessary, I am going to allow the submission to me of one or more questions for purposes of certification within 15 days of this judgment, if that section applies to this case.

[71] The Ministers, through their counsel, did not ask for costs, so I need not rule in that regard.

j'ajoute que l'approche suivie dans le présent dossier, tel que prescrit par la Loi, semble conforme aux principes de justice naturelle enchâssés à l'article 7 de la Charte. Je note que l'intimé a reçu de l'information lui permettant d'être suffisamment informé des circonstances, a présenté 14 témoins et son point de vue a clairement été communiqué lors de la plaidoirie de son avocate (Voir *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711). En ce qui concerne l'argumentation basée sur l'article 15 de la Charte, elle ne fut que très peu abordée et je crois qu'elle aura sa raison d'être lors de l'audition concernant la validité constitutionnelle du certificat et de la procédure de vérification.

[68] Lors de la plaidoirie de l'un des avocats des ministres, je lui ai demandé si la publicité découlant de l'arrestation et des procédures ne neutralisaient pas le danger. On me répondait que l'intimé renouerait ses contacts et qu'à titre d'agent dormant il pourrait passer à l'acte étant donné sa mission et la situation dans laquelle il est.

[69] À cette étape-ci, je demeure préoccupé pour les raisons précédentes. Tenant compte de l'ensemble de la preuve, je ne me sens pas rassuré au point de conclure que le danger est neutralisé grâce à la publicité découlant de l'arrestation et des procédures. En vertu de la révision statutaire au paragraphe 83(2) de la Loi, je note que l'intimé aura l'occasion de soumettre de la nouvelle preuve.

[70] La Loi est silencieuse quant au droit d'appel de la présente décision interlocutoire et je constate qu'il y a une révision statutaire de maintien en détention prévue au paragraphe 83(3) de la Loi. N'étant pas certain de l'application de l'alinéa 74d) de la Loi, et dans le but de permettre aux parties d'évaluer la situation, s'il y a lieu, je vais permettre qu'on me soumette une ou des questions pour fin de certification dans les 15 jours du présent jugement, si ledit article s'applique au présent cas.

[71] Les ministres, par l'entremise de leurs avocats, n'ont pas demandé de frais, donc je n'ai pas à statuer à cet égard.

ORDER

THE COURT ORDERS THAT:

The respondent be continued in detention pursuant to subsection 83(3) of the Act until the designated judge rules again in regard to the continuation of detention under subsection 83(2) of the Act.

Without costs.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE QUE:

L'intimé soit maintenu en détention le tout conformément au paragraphe 83(3) de la Loi jusqu'à ce que le juge désigné statue à nouveau à l'égard du maintien de la détention selon le paragraphe 83(2) de la Loi.

Sans frais.

T-2022-89
2003 FC 975

T-2022-89
2003 CF 975

Chief Victor Buffalo acting on his own behalf and on behalf of the other members of the Samson Indian Nation and Band and The Samson Indian Band and Nation (*Plaintiffs*)

Le chef Victor Buffalo, agissant en son propre nom et au nom des autres membres de la nation et bande indienne de Samson et la bande et nation indienne de Samson (*demandeurs*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in right of Canada, The Minister of Indian Affairs and Northern Development, and the Minister of Finance (*Defendants*)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord et le ministre des Finances (*défendeurs*)

and

et

Chief Jerome Morin acting on his own behalf as well as on behalf of all the Members of Enoch's Band of Indians and the residents thereof on and of Stony Plain Reserve No. 135 and Emily Stoyka and Sara Schug (*Interveners*)

Le chef Jerome Morin, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de tous les membres de la bande des indiens Enoch et des résidents de la réserve indienne n° 135 de Stony Plain et Emily Stoyka et Sara Schug (*intervenants*)

INDEXED AS: SAMSON INDIAN NATION AND BAND v. CANADA (F.C.)

RÉPERTORIÉ: NATION ET BANDE INDIENNE DE SAMSON c. CANADA (C.F.)

Federal Court, Teitelbaum J.—Calgary, May 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28 and August 12, 2003.

Cour fédérale, juge Teitelbaum—Calgary, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28 mai et 12 août 2003.

Constitutional Law — Fundamental Principles — Indian Band suing Canada for breach of trust regarding natural resources management — Seeking leave to subpoena as witnesses Prime Minister (P.M.), Indian Affairs Minister — Crown's position: neither could give relevant evidence, purpose of subpoena request to attract publicity to litigation, force P.M., Minister to debate Crown's position, policies — Crown also arguing proposed witnesses protected by parliamentary privilege — If Court finds privilege exists, may not review exercise thereof — Question is whether privilege claimed is necessary for legislature to function — Privileges constitutional in nature, form part of fundamental law of Canada — Texts referred to for definition of parliamentary privilege — Purposes of M.P.'s personal privileges — S.C.C. having held, in this context, "privilege" denoting exemption from burden to which others are subject — Legislative, constitutional framework for parliamentary privilege explained — Parliament of Canada Act, s. 4 not ultra vires for failure to conform to Constitutional Act, 1867, s. 18, as amended — In U.K., parliamentary privilege creature of convention, therefore little source material — English text of 1796 said Members of Parliament (M.P.s) not to be prevented

Droit constitutionnel — Principes fondamentaux — Une bande indienne poursuivait le Canada pour abus de confiance à l'égard de la gestion de ressources naturelles — Elle demandait l'autorisation de délivrer des subpoenas, les témoins étant le premier ministre et le ministre des Affaires indiennes — Position de la Couronne: aucun des deux témoins n'avait de témoignages utiles à présenter, les subpoenas étant demandés dans le seul dessein d'appeler l'attention sur le litige et de contraindre le premier ministre et le ministre à débattre la position et les politiques de la Couronne — La Couronne avait également soutenu que les témoins proposés bénéficiaient d'un privilège parlementaire — Si la Cour conclut à l'existence du privilège, elle ne peut pas examiner l'exercice de ce privilège — Il s'agissait de savoir si le privilège revendiqué était nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner — Les privilèges sont de nature constitutionnelle et font partie du droit fondamental du Canada — Ouvrages mentionnés en ce qui concerne la définition du privilège parlementaire — Buts des privilèges personnels conférés aux députés — La C.S.C. a statué, dans ce contexte, que le terme «privilège» indique une exemption d'une charge à laquelle les autres personnes sont assujetties

from attendance at Parliament by “trifling interruptions” — Parliament has paramount right to M.P.’s attendance — When privilege in effect — In U.K., during 40 days before and after session and 40 days after dissolution — 40-day rule obsolete due to advances in communication, transportation — Privilege is for duration of, 14 days before, after session — As privilege part of laws of Canada, not inconsistent with rule of law — Canadian Bill of Rights, s. 2(e) inapplicable as concerns procedural fairness, could not support abrogation of parliamentary privilege — As parliamentary privilege enjoys constitutional status, not subject to Charter — International covenants not helpful herein — Privilege claim may be made by Speaker, M.P.

Practice — Subpoenas — Federal Court Rules, 1998, r. 41(4) application for order granting Court Administrator leave to issue subpoenas to Prime Minister (P.M.), Indian Affairs Minister in litigation between Indian Band, Canada — Leave necessary where, as here, witness resides more than 800 km from where required to attend — Crown arguing neither witness could give relevant testimony, subpoena request to attract publicity, force P.M. to debate, explain Crown’s position, policies — Cost-benefit analysis — Application denied for parliamentary privilege — Canadian Bill of Rights, Charter, international covenants irrelevant herein.

This was an application for an order, under subsection 41(4) of the *Federal Court Rules, 1998*, granting this Court’s Administrator leave to issue subpoenas to Prime Minister Chrétien and a Cabinet Minister to appear as witnesses at a trial. Under that provision, leave is required if the proposed witness resides more than 800 km from the place where the witness would have to attend. The Prime Minister and Minister reside more than 800 km from Calgary.

Applicant’s position was that the two proposed witnesses could give important and relevant testimony in this case, in

— Le cadre législatif et constitutionnel du privilège parlementaire a été expliqué — L’art. 4 de la Loi sur le Parlement du Canada n’est pas inconstitutionnel parce qu’il n’est pas conforme à l’art. 18 de la Loi constitutionnelle de 1867, tel qu’il a été modifié — Au R.-U., le privilège parlementaire était le produit d’une convention, de sorte qu’il existait peu de sources sur le sujet — Le texte anglais de 1796 disait que des interruptions mineures ne pouvaient pas empêcher les membres du Parlement de se présenter au Parlement — Le Parlement a un droit prépondérant de compter sur la présence de ses membres — Durée du privilège — Au R.-U., durant 40 jours avant et après une session et pendant 40 jours après la dissolution du Parlement — La règle des 40 jours est désuète étant donné le perfectionnement des moyens de communication et de transport — Le privilège dure 14 jours avant et après une session — Étant donné que le privilège fait partie des lois du Canada, il n’est pas incompatible avec le principe de la primauté du droit — L’art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits ne s’applique pas étant donné que les questions d’équité procédurale ne peuvent pas autoriser la mise à l’écart d’un privilège parlementaire — Vu que le privilège parlementaire jouit d’un statut constitutionnel, il n’est pas assujéti à la Charte — Les pactes internationaux ne sont pas utiles en l’espèce — Le privilège peut être revendiqué par le Président de la Chambre et par les députés.

Pratique — Subpoenas — Demande visant l’obtention d’une ordonnance fondée sur la règle 41(4) des Règles de la Cour fédérale (1998), autorisant l’administrateur de la Cour à délivrer des subpoenas au premier ministre et au ministre des Affaires indiennes dans un litige entre une bande indienne et le Canada — Une autorisation est requise lorsque, comme c’est ici le cas, le témoin réside à plus de 800 kilomètres du lieu de comparution — La Couronne soutenait qu’aucun des deux témoins n’avait des témoignages utiles à présenter et que les subpoenas étaient demandés dans le seul dessein d’appeler l’attention sur le litige et de contraindre le premier ministre à débattre et à expliquer la position et les politiques de la Couronne — Analyse coûts-avantages — La demande a été rejetée compte tenu de l’existence d’un privilège parlementaire — La Déclaration canadienne des droits, la Charte et les pactes internationaux n’étaient pas pertinents en l’espèce.

Il s’agissait d’une demande visant l’obtention d’une ordonnance fondée sur le paragraphe 41(4) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, autorisant l’administrateur de la Cour à délivrer des subpoenas forçant la comparution du premier ministre Chrétien et d’un ministre du Cabinet pour qu’ils témoignent dans un procès. En vertu de cette disposition, une autorisation est requise si le témoin proposé réside à plus de 800 kilomètres du lieu de comparution. Le premier ministre et le ministre résident à plus de 800 kilomètres de Calgary.

La position du demandeur était que les deux témoins proposés avaient des témoignages utiles et importants à

which the Samson Indian Band has sued Canada for breach of trust with respect to natural resources management and alleging conflict of interest. Applicant says that, during the last 25 years, the Prime Minister has significantly participated in Crown policy making in relation to the Band and the issues at trial. As for Minister Nault, he could give evidence on current Crown policy regarding the treaty relationship between the Band and the Crown and on other relevant matters. In applicant's submission, neither proposed witness enjoys parliamentary privilege against having to testify or that, if such privilege does exist, it is inconsistent with the rule of law, *Canadian Bill of Rights*, paragraph 2(e) and contrary to Charter, sections 7, 15 and *Constitution Act, 1982*, section 35. Applicant further mentioned the increasing role of international law in the Canadian constitutional framework. Should the privilege be found to exist, it ought to be accorded a narrow construction so as to apply only when Parliament is actually sitting.

The Crown denied that either proposed witness could give any relevant evidence and even suggested that the subpoena request is nothing more than an attempt to draw attention to this litigation thereby forcing the current Prime Minister and Indian Affairs Minister to offer explanations and to debate the Crown's historical and current legal position and policies. In addition, the Crown asserted that a cost-benefit analysis would reveal that any benefits of their testimony would be outweighed by its costs. Finally, it was submitted that the proposed witnesses are protected by parliamentary privilege not only whenever Parliament is in session but for 40 days prior to and following a session.

Held, the application should be denied.

The most important issue raised by this application was that of parliamentary privilege. The reasons for judgment of Lord Denman in the 1839 case, *Stockdale v. Hansard*, was authority for the proposition that once a court finds the privilege to exist and determines its extent, it may not review its exercise. That this is still good law in Canada was reaffirmed by our Supreme Court so recently as 1993 by its decision in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*. McLachlin J. explained that the question is whether the privilege claimed is one necessary to the capacity of the legislature to function. These privileges are constitutional in nature as they form part of the fundamental law of our land. The courts are without power to review the correctness of a decision made pursuant to the privilege. Reference was made to various works for definitions of parliamentary privilege. It is explained in Bourinot, *Parliamentary Procedure and*

produire dans l'affaire, la bande indienne de Samson poursuivant le Canada pour abus de confiance à l'égard de la gestion de ressources naturelles et alléguant un conflit d'intérêts. Le demandeur prétend que le premier ministre a joué, au cours des 25 dernières années, un rôle actif et important dans les politiques de la Couronne concernant la bande et les points soulevés dans le procès. S'agissant du ministre Nault, il avait des témoignages à offrir sur la politique actuelle de la Couronne se rapportant aux liens conventionnels entre la bande et la Couronne et sur d'autres questions pertinentes. Le demandeur affirme qu'aucun des témoins proposés ne bénéficie d'un privilège parlementaire qui le dispenserait de témoigner ou que, s'il existe un tel privilège, il est incompatible avec le principe de la primauté du droit et l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et qu'il contrevient aux articles 7 et 15 de la Charte ainsi qu'à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le demandeur a en outre mentionné le rôle croissant du droit international dans le cadre constitutionnel canadien. Si l'existence d'un tel privilège est avérée, ce privilège devrait être interprété étroitement de manière à ne s'appliquer que lorsque le Parlement siège effectivement.

La Couronne a dit qu'aucun des deux témoins proposés n'avait des témoignages utiles à présenter et a même soutenu que les subpoenas étaient demandés dans le seul dessein d'appeler l'attention sur le litige et de contraindre le premier ministre et le ministre des Affaires indiennes à expliquer et à débattre la position juridique et les politiques actuelles et passées de la Couronne. De plus, la Couronne croyait qu'une analyse coûts-avantages montrerait que les coûts de tels témoignages l'emporteraient sur leurs avantages. Enfin, il a été soutenu que les témoins proposés bénéficiaient d'un privilège parlementaire qui s'appliquait tant que le Parlement était en session, de même que durant 40 jours et après une session.

Jugement: la demande est rejetée.

La question la plus importante soulevée par la demande se rapportait à l'existence d'un privilège parlementaire. Les motifs de jugement prononcés par lord Denman dans une affaire datant de l'année 1839, *Stockdale v. Hansard*, faisaient autorité à l'appui de la proposition selon laquelle, une fois qu'un tribunal conclut à l'existence du privilège et détermine son étendue, il ne peut pas examiner l'exercice de ce privilège. Ce principe est encore valable au Canada comme l'a récemment confirmé la Cour suprême en 1993 dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*. Le juge McLachlin a expliqué qu'il s'agit de savoir si le privilège revendiqué est un des privilèges nécessaires pour que la législature soit capable de fonctionner. Ces privilèges sont de nature constitutionnelle étant donné qu'ils font partie du droit fondamental de notre pays. Les tribunaux ne sont pas habilités à examiner si une décision prise

Practice in the Dominion of Canada, that the “personal privileges of members are to enable them to freely attend in their places in Parliament, to guarantee them against restraint or intimidation in the discharge of their duties and to protect them in their freedom of speech in the debates in Parliament”. In *New Brunswick Broadcasting*, McLachlin J. noted that, in this context, “privilege” denotes the legal exemption from some duty, burden, attendance or liability to which others are subject.

The legislative and constitutional framework for parliamentary privilege is found in the preamble and in section 18 of the *Constitution Act, 1867*. Section 18 provides that the privileges of Senate and House of Commons and members thereof shall be such as are defined by the Parliament of Canada but shall not exceed those enjoyed by members of the Commons House of Parliament of the United Kingdom.

Prior to considering the question whether the privilege claimed herein exists, it had to be determined whether Parliament has defined its privileges in accordance with *Constitution Act, 1867*, as amended in 1875, section 18. It was clear that Parliament had defined its privileges in 1867 when it imported into Canadian law all the privileges held by Parliament in the United Kingdom. Section 18 not only recognized inherent privileges but also allowed for the addition of statutory ones. Applicant’s argument, that *Parliament of Canada Act*, section 4 is *ultra vires* for failure to conform to the amended language of section 18, was rejected. Nothing in section 4 is inconsistent with the amended section 18. The *Parliament of Canada Act*, enacted in 1868, tracked the language of section 18.

The next question was whether a privilege of being exempt from attending at court as witness whilst Parliament is in session, existed in the United Kingdom at the time of Confederation. In the United Kingdom, parliamentary privilege was a creature of convention and there is but little source material on the subject. But, in *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)*, the British Columbia Court of Appeal, citing the works of text writers, held that there does exist a parliamentary privilege exempting members from obeying subpoenas to attend at court when Parliament is in session. In Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, third edition, published at London in 1796, it was written that members ought “not be prevented by trifling interruptions from their attendance on this important duty” and

conformément au privilège est bonne ou mauvaise. Il a été fait mention de divers ouvrages en ce qui concerne la définition du privilège parlementaire. Il est expliqué dans Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, que «les privilèges personnels des membres visent à leur permettre d’occuper sans entrave leurs places au Parlement, à les garantir de toute contrainte ou intimidation dans l’accomplissement de leurs tâches et à préserver leur liberté d’expression dans les débats du Parlement». Dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, la juge McLachlin a fait remarquer que, dans ce contexte, le terme «privilège» indique une exemption légale d’une certaine obligation, charge, participation ou responsabilité auxquelles les autres personnes sont assujetties.

Le cadre législatif et constitutionnel du privilège parlementaire se trouve dans le préambule et dans l’article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L’article 18 prévoit que les privilèges du Sénat et de la Chambre des communes et de leurs membres sont ceux définis par le Parlement du Canada, mais ils ne doivent pas excéder les privilèges que possèdent les membres de la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni.

Avant de se demander si le privilège revendiqué en l’espèce existe, il convenait de déterminer si le Parlement avait défini ses privilèges en conformité avec l’article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, modifié en 1875. Il était clair que le Parlement avait défini ses privilèges en 1867 en transposant dans le droit canadien tous les privilèges que possédait le Parlement du Royaume-Uni. L’article 18 reconnaissait non seulement des privilèges inhérents, mais permettait aussi l’ajout de privilèges d’origine législative. L’argument du demandeur, à savoir que l’article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* est inconstitutionnel parce qu’il n’est pas conforme au nouveau texte de l’article 18 a été rejeté. L’article 4 n’est pas incompatible avec l’article 18 modifié. La *Loi sur le Parlement du Canada*, adoptée en 1868, suivait le texte de l’article 18.

Il s’agissait ensuite de savoir si le privilège accordant une dispense de l’obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal tant que le Parlement est en session, existait au Royaume-Uni au moment de la Confédération. Au Royaume-Uni, le privilège parlementaire était le produit d’une convention et il existe très peu de sources sur le sujet. Cependant, dans l’arrêt *Ainsworth Lumber Co. Ltd. c. Canada (Attorney General)*, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, citant les ouvrages d’auteurs, a jugé qu’il existe un privilège parlementaire qui dispense les députés de répondre à des assignations à comparaître devant un tribunal tant que le Parlement est en session. Dans Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, troisième édition, Londres, 1796, il était écrit que rien ne pouvait empêcher les

to that end should be exempted from certain duties and legal process “to which other citizens, not intrusted with this most valuable franchise, are by law obliged to pay obedience”. Or, in the words of Maingot, Parliament has the paramount right to the attendance and service of its members. While there has, in Britain, been some debate on this subject, this historical privilege continues to exist there as well as in Canada.

As to when this privilege is in effect, several Canadian texts speak of “during a session”; none except Maingot makes reference to any period before or after a session. That author asserts that the privilege, as it does in the United Kingdom, extends for 40 days before and after a sessions as well as 40 days after a dissolution. That view was adopted by the Trial Division of the Prince Edward Island Supreme Court in *R. v. Brown* (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285. But, in an even more recent case, *Telezona Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 2543 (S.C.J.) (QL) Backhouse J. of the Ontario Supreme Court held the privilege to apply only whilst the Parliament is actually sitting and for 14 days after adjournment. In arriving at the 14-day period, the Judge referred to the preamble to the *Parliamentary Privilege Act, 1770*, an “Act for the further preventing Delays of Justice by reason of Privilege of Parliament”. It was concluded that the privilege endures for the duration of a session since, when in session, Parliament can be called to sit at any time, and extends for 14 days before and after a session. The old 40-day rule is obsolete, given modern advances in transportation and communication. The old *Parliamentary Privilege Act, 1770* was irrelevant as its purpose was to abolish parliamentarians’ immunity from legal action during parliamentary service.

None of the other arguments advanced by the applicant was valid. The privilege at issue is part of our laws and so not inconsistent with the rule of law principle. As for the *Canadian Bill of Rights*, the purpose of paragraph 2(e) is to ensure procedural fairness in the determination of an individual’s rights and obligations. It could not support the abrogation of a parliamentary privilege. The Supreme Court of Canada has held that since parliamentary privilege enjoys constitutional status, it is not subject to the Charter. This Court having found that the privilege claimed herein is, pursuant to the necessity test, within Parliament’s jurisdiction, a Charter review need not be proceeded with. Nor were any international covenants helpful in the disposition of this application.

membres du Parlement de s’acquitter de leur important devoir et qu’ils devraient être exemptés de leurs obligations et de certaines procédures judiciaires auxquelles les autres citoyens, à qui ce précieux privilège n’a pas été accordé, sont assujettis par la loi. Ou, comme l’a dit Maingot, le Parlement a le droit prépondérant de compter sur la présence et le service de ses membres. En Grande-Bretagne, on s’est interrogé sur la question, mais ce privilège passé continue à exister en Grande-Bretagne ainsi qu’au Canada.

Quant à la durée de ce privilège, plusieurs textes canadiens mentionnent qu’il s’applique lorsque la Chambre est «en session»; aucun de ces textes, sauf Maingot, ne fait état de l’inclusion d’une période antérieure ou postérieure à une session. Cet auteur mentionne que le privilège, comme au Royaume-Uni, subsiste durant 40 jours avant et après une session ainsi que 40 jours après la dissolution du Parlement. Cette opinion a été adoptée par la Section de première instance de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard dans la décision *R. v. Brown* (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285. Cependant, dans une décision encore plus récente, *Telezona Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. n° 2543 (C.S.J.) (QL), le juge Backhouse, de la Cour suprême de l’Ontario, a statué que le privilège ne s’appliquait qu’à la période au cours de laquelle le Parlement siège effectivement et durant 14 jours après la suspension de ses travaux. En arrivant à cette période de 14 jours, le juge s’en est remis au préambule du *Parliamentary Privilege Act, 1770*, intitulé [TRADUCTION] «Loi visant à prévenir les délais de la justice entraînés par le privilège parlementaire». Il a été conclu que le privilège subsiste pendant la durée d’une session étant donné que, lorsque le Parlement est en session, il peut être appelé à siéger n’importe quand, et qu’il s’applique pendant 14 jours avant et après une session. L’ancienne règle des 40 jours est désuète, étant donné le perfectionnement des moyens de transport et de communication. L’ancien *Parliamentary Privilege Act, 1770* n’était pas pertinent étant donné qu’il visait à abolir l’immunité des parlementaires à l’encontre des procédures engagées durant le service parlementaire.

Aucun des autres arguments avancés par le demandeur n’était valable. Le privilège en question fait partie de nos lois et ne saurait donc être incompatible avec le principe de la primauté du droit. Quant à la *Déclaration canadienne des droits*, l’objet de l’alinéa 2e) est de garantir l’équité procédurale des décisions relatives aux droits et obligations des particuliers. Il ne saurait autoriser la mise à l’écart d’un privilège parlementaire. La Cour suprême du Canada a statué que vu que le privilège parlementaire jouit d’un statut constitutionnel, il n’est pas assujéti à la Charte. La présente Cour ayant conclu que le privilège revendiqué en l’espèce entre, en application du critère de la nécessité, dans le champ de la compétence du Parlement, il n’était pas nécessaire d’entreprendre un examen au regard de la Charte. Les pactes

An issue worthy of comment, though not raised by either side, was whether the claim of parliamentary privilege must be raised by the Speaker or can it be put forward by a Member of Parliament. The Court was of opinion that it can be asserted by either.

Parliament being now in session — though not sitting — the application for subpoenas had to be dismissed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to define the privileges, immunities and powers of the Senate and House of Commons, and to give summary protection to persons employed in the publication of Parliamentary Papers*, 31 Vict., c. 23.
- Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 2(e).
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 15.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], Preamble, s. 18 (as am. by R.S.C., 1985, Appendix II, No. 13).
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35.
- Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106, r. 41(4).
- Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5.
- Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1, ss. 4, 5.
- Parliamentary Privilege Act, 1770* (U.K.), 10 Geo. III, c. 50.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.); *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R.

internationaux n'étaient pas non plus utiles pour disposer de la demande.

Un autre point qu'aucune des parties n'a soulevé concernait la question de savoir si le privilège parlementaire doit être revendiqué par le Président de la Chambre ou par un député. La Cour était d'avis que l'un ou l'autre pouvait revendiquer ce privilège.

Étant donné que le Parlement était en session, même s'il ne siégeait pas, la demande de délivrance de subpoenas devait être rejetée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires*, 31 Vict., ch. 23.
- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 15.
- Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III, art. 2e).
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], préambule, art. 18 (mod. par L.R.C. (1985), appendice II, n° 13).
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35.
- Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, art. 4, 5.
- Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, *Parliamentary Privilege Act, 1770* (R.-U.), 10 Geo. III, ch. 50.
- Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, règle 41(4).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.); *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181

(4th) 302 (B.C.C.A.) (as to meaning of “sitting”); *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321; *Harvey v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 2 S.C.R. 876; (1996), 178 N.B.R. (2d) 161; 137 D.L.R. (4th) 142; 454 A.P.R. 161; 37 C.R.R. (2d) 189; 201 N.R. 1.

CONSIDERED:

R. v. Brown (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (P.E.I.S.C.T.D.); *Regina v. Gamble & Boulton* (1851), 9 U.C.Q.B. 546; *Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 2543 (S.C.J.) (QL); *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (B.C.C.A.) (as to duration of privilege).

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co., [1990] 2 F.C. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.).

AUTHORS CITED

Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada, 6th ed. Toronto: Carswell, 1989.

Bourinot, John George, Sir. *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1916.

Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 21st ed. London: Butterworths, 1989.

Griffith, J. A. G. and M. Ryle. *Parliament: Functions, Practice and Procedures*. London: Sweet & Maxwell, 1989.

Halsbury's Laws of England, 4th ed., vol. 34, London: Butterworths, 1997.

Hatsell, John. *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 3rd ed. London: T. Payne, 1796.

Maingot, Joseph. *Parliamentary Privilege in Canada*. Toronto: Butterworths, 1982.

Maingot, Joseph. *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. Montréal: McGill-Queen's University Press, 1997.

Marleau, R. and C. Montpetit (editors). *House of Commons Procedure and Practice*. Ottawa: House of Commons, 2000.

Ward, Norman. *Dawson's The Government of Canada*, 6th ed. Toronto: University of Toronto Press, 1987.

B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (C.A.C.-B.) (quant au sens de «siégeant»); *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321; *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876; (1996), 178 N.B.R. (2d) 161; 137 D.L.R. (4th) 142; 454 A.P.R. 161; 37 C.R.R. (2d) 189; 201 N.R. 1.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. v. Brown (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (C.S. 1^{re} inst. Î.P.-É.); *Regina v. Gamble & Boulton* (1851), 9 U.C.Q.B. 546; *Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 2543 (C.S.J.) (QL); *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (B.C.C.A.) (quant à la durée du privilège).

DÉCISION CITÉE:

Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co., [1990] 2 C.F. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.).

DOCTRINE

Bourinot, John George, Sir. *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1916.

Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 21st ed. London: Butterworths, 1989.

Griffith, J. A. G. and M. Ryle. *Parliament: Functions, Practice and Procedures*. London: Sweet & Maxwell, 1989.

Halsbury's Laws of England, 4th ed., vol. 34, London: Butterworths, 1997.

Hatsell, John. *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 3rd ed. London: T. Payne, 1796.

Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada, 6^e éd. Toronto: Carswell, 1991.

Maingot, Joseph. *Le privilège parlementaire au Canada*. Cowansville, Qc: Éditions Yvon Blais, 1987.

Maingot, Joseph. *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd. Montréal: Les presses universitaires McGill-Queen's, 1997.

Marleau, R. et C. Montpetit (éditeurs). *La procédure et les usages de la Chambre des communes*. Ottawa: Chambre des communes, 2000.

Ward, Norman. *Dawson's The Government of Canada*, 6th ed. Toronto: University of Toronto Press, 1987.

APPLICATION, under the *Federal Court Rules, 1998*, for leave to issue subpoenas to the Prime Minister and a Minister to attend court as witnesses. Application dismissed on ground of parliamentary privilege.

APPEARANCES:

James A. O'Reilly, Ed H. Molstad, Q.C., Peter W. Hutchins, Nathan J. Whiting and David L. Sharko for plaintiffs.

Alan D. Macleod, Q.C. and Wendy K. McCallum for defendants.

Brian R. Evernden for Attorney General of Canada.

Marvin R. V. Storrow, Q.C., Maria A. Morellato and Joseph C. McArthur for plaintiff in T-1254-92.

SOLICITORS OF RECORD:

O'Reilly & Associés, Montréal, Parlee McLaws LLP and Hutchins Soroko & Grant, Montréal, for plaintiffs.

Macleod Dixon LLP, Calgary, for defendants.

Blake, Cassels & Graydon LLP, Vancouver, for plaintiff in T-1254-92.

The following are the reasons for order rendered in English by

TEITELBAUM J.:

[1] The applicants, Samson Cree Nation (hereinafter Samson) apply for an order, pursuant to subsection 41(4) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106], granting leave to the Administrator of this Court to issue subpoenas for the appearance of the Right Honourable Jean Chrétien (hereinafter the Prime Minister) and the Honourable Robert D. Nault (hereinafter the Minister) as witnesses in the trial of this action.

[2] Subsection 41(4) provides as follows:

41. . . .

(4) No subpoena shall be issued without the leave of the Court

DEMANDE fondée sur les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, visant l'autorisation de délivrer des *subpœnas* au premier ministre et à un ministre pour qu'ils témoignent devant la Cour. Demande rejetée pour le motif qu'il existe un privilège parlementaire.

ONT COMPARU:

James A. O'Reilly, Ed H. Molstad, c.r., Peter W. Hutchins, Nathan J. Whiting et David L. Sharko pour les demandeurs.

Alan D. Macleod, c.r. et Wendy K. McCallum pour les défendeurs.

Brian R. Evernden pour le procureur général du Canada.

Marvin R. V. Storrow, c.r., Maria A. Morellato et Joseph C. McArthur pour le demandeur dans le dossier T-1254-92.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

O'Reilly & Associés, Montréal, Parlee McLaws LLP et Hutchins Soroko & Grant, Montréal, pour les demandeurs.

Macleod Dixon LLP, Calgary, pour les défendeurs.

Blake, Cassels & Graydon LLP, Vancouver, pour le demandeur dans le dossier T-1254-92.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE TEITELBAUM:

[1] Les demandeurs, la nation crie Samson (ci-après Samson), sollicitent, en application du paragraphe 41(4) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106], une ordonnance autorisant l'administrateur de la Cour à délivrer des *subpœnas* forçant la comparution du très honorable Jean Chrétien (ci-après le premier ministre) et de l'honorable Robert D. Nault (ci-après le ministre) pour qu'ils témoignent dans le procès de cette action.

[2] Le paragraphe 41(4) est ainsi rédigée:

41. [. . .]

(4) Un *subpœna* ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour dans les cas suivants:

...

[. . .]

(b) to compel the appearance of a witness who resides more than 800 km from the place where the witness shall be required to attend under the subpoena;

b) pour la comparution d'un témoin qui réside à plus de 800 km du lieu de comparution requis;

In the case at bar, both the Prime Minister and the Minister reside more than 800 km from the place they shall be required to attend (Calgary) under the subpoena.

En l'espèce, le premier ministre et le ministre résident à plus de 800 km de l'endroit où ils devront se présenter (Calgary) en vertu du *subpoena*.

[3] In support of its application, Samson filed the affidavit of Florence M. Buffalo, sworn on February 28, 2003. Ms. Buffalo is an elected councillor of the Samson Cree Nation. The respondent Crown, for its part, filed the affidavit of Reinard Kohls, sworn March 17, 2003. Mr. Kohls is the Crown's deponent in the second phase of this trial, money management; he worked for the Department of Indian Affairs and Northern Development from 1956 to 1990, holding a number of different positions.

[3] Au soutien de sa demande, Samson a déposé l'affidavit de Florence M. Buffalo, établi sous serment le 28 février 2003. M^{me} Buffalo est une conseillère élue de la nation crie Samson. La Couronne intimée, pour sa part, a déposé l'affidavit de Reinard Kohls, établi sous serment le 17 mars 2003. M. Kohls est le déposant de la Couronne dans la deuxième étape de ce procès, à savoir l'administration de sommes d'argent; il a travaillé de 1956 à 1990 pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, où il a occupé plusieurs postes.

[4] Ms. Buffalo and Mr. Kohls were cross-examined on the contents of their respective affidavits, the former on April 1, 2003 and the latter on April 2, 2003.

[4] M^{me} Buffalo et M. Kohls ont été contre-interrogés sur le contenu de leurs affidavits respectifs, M^{me} Buffalo le 1^{er} avril 2003 et M. Kohls le 2 avril 2003.

[5] The parties presented the Court with very thorough and extensive materials and submissions. Indeed, oral submissions covered the better part of 12 days.

[5] Les parties ont présenté à la Cour des pièces et des conclusions approfondies et très complètes. Les plaidoiries ont d'ailleurs occupé un bon pourcentage de la période de 12 jours.

Applicant's Position

[6] Samson submits that the two proposed witnesses, the Prime Minister and Minister Nault, have relevant and important evidence to give relating to various issues in the trial (see attached Annex for paragraphs 8, 9, 10, 11, 12, and 16 of Ms. Buffalo's affidavit). Samson contends that the Prime Minister has had active and important participation over the past 25 years with respect to Crown policy and initiatives that relate to and affect Samson and the issues in this trial.

Position de Samson

[6] Samson affirme que les deux témoins proposés, le premier ministre et le ministre Nault, ont des témoignages utiles et importants à produire sur divers aspects du procès (voir l'annexe jointe, pour les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12 et 16 de l'affidavit de M^{me} Buffalo). Samson prétend que le premier ministre a joué, au cours des 25 dernières années, un rôle actif et important dans les politiques et mesures de la Couronne qui concernent Samson et les points soulevés dans ce procès.

[7] With regard to Minister Nault, Samson submits that he has relevant evidence to offer this Court relating to the present position and policy of the Crown and the

[7] S'agissant du ministre Nault, Samson est d'avis qu'il a des témoignages utiles à offrir à la Cour sur la position actuelle et la politique actuelle de la Couronne

Department of Indian Affairs and Northern Development with respect to the treaty relationship between the Crown and Samson; the issue of the transfer of control of Samson moneys, held by the Crown in the Consolidated Revenue Fund, to Samson; the application of the *Indian Act* [R.S.C., 1985, c. I-5]; the implementation of the alleged inherent right of self-government; new legislative initiatives; and the issue of a higher rate of return.

[8] Samson also submits that neither proposed witness enjoys any parliamentary privilege that would exempt them from attending and giving evidence in legal proceedings. Alternatively, if such a privilege exists, Samson contends that it is no longer necessary and is inconsistent with the rule of law, 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C., 1985, Appendix III], and is in breach of sections 7, 15 and 35* of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. Samson also contends that to the extent that there is a continuing parliamentary privilege, it neglects the increasing place of international law and standards in the Canadian constitutional framework. Further, if such a privilege is found to exist and not be in breach of the rule of law, the *Canadian Bill of Rights*, or the Charter, Samson contends that it should be construed narrowly, so as to apply only when Parliament is actually sitting, as opposed to when it is in session.

Respondents' Position

[9] The Crown submits that neither witness has relevant evidence to give this Court. According to the Crown, the subpoenas are being sought as a tactic to promote attention to the present action before the Court

* Editor's Note: Section 35 of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien se rapportant aux aspects suivants: les liens conventionnels entre la Couronne et Samson, la question du transfert, à Samson, du contrôle des sommes d'argent de Samson, détenues par la Couronne dans le Trésor, l'application de la *Loi sur les Indiens* [L.R.C. (1985), ch. I-5], la mise en application du présumé droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, les nouvelles mesures législatives, et enfin la question d'un taux de rendement supérieur.

[8] Samson affirme aussi qu'aucun des témoins proposés ne bénéficie d'un privilège parlementaire qui le dispenserait de comparaître et de témoigner dans une procédure judiciaire. Subsidiairement, s'il existe un tel privilège, Samson affirme qu'il n'est plus nécessaire et qu'il est incompatible avec le principe de la primauté du droit, alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* [L.R.C. (1985), appendice III], et contrevient aux articles 7, 15 ET 35* de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Samson prétend aussi que, dans la mesure où il existe un privilège parlementaire permanent, ce privilège fait fi du rôle croissant du droit international et des normes internationales dans le cadre constitutionnel canadien. Par ailleurs, si l'existence d'un tel privilège est avérée et si ledit privilège ne contrevient pas au principe de la primauté du droit, à la *Déclaration canadienne des droits*, à la Charte, ou à la *Loi constitutionnelle de 1982*, alors Samson dit que ce privilège devrait être interprété étroitement de manière à ne s'appliquer que lorsque le Parlement siège effectivement, plutôt que lorsqu'il est en session.

Position des défendeurs

[9] La Couronne dit qu'aucun des deux témoins n'a de témoignages utiles à présenter à la Cour. Selon la Couronne, les *subpœnas* sont demandés dans le seul dessein d'appeler l'attention sur la présente action

* Note de l'arrêtiste: Article 35 de la *Loi constitutionnelle, 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

and to compel the current Prime Minister and Minister of Indian Affairs to explain and debate the Crown's historical and current legal position and policies. The Crown contends that the Prime Minister's personal views on such things are neither relevant nor appropriate evidence. However, if the evidence is found to be relevant, the Crown suggests that a cost-benefit analysis will show that the benefits of such evidence are greatly outweighed by its costs and that it ought not to be admitted.

[10] The Crown submits that the proposed witnesses enjoy the protection of a parliamentary privilege exempting them from the obligation to attend court and give evidence. The Crown contends that such a privilege existed historically and continues to exist today. The Crown further submits that the privilege applies while Parliament is in session, and for 40 days before the commencement of the session and for 40 days after the session has come to a close.

Issues

[11] The issues in this application are whether the evidence of the proposed witnesses is relevant and admissible, and whether the proposed witnesses are exempt from attending and giving evidence by virtue of a parliamentary privilege.

[12] Although the parties presented the Court with their submissions in this order, I will deal with the second issue, *viz.* parliamentary privilege, first.

Analysis

[13] The scope of judicial review of parliamentary privilege is limited to determining only the existence and extent of the privilege claimed. Courts may not delve into the exercise of a privilege once it is found to be necessary. In *Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.), Lord Denman articulated the necessity test, at page 1169, as follows:

engagée devant la Cour et de contraindre l'actuel premier ministre et l'actuel ministre des Affaires indiennes à expliquer et à débattre la position juridique et les politiques actuelles et passées de la Couronne. La Couronne dit que les vues personnelles du premier ministre sur ces aspects constituent des éléments qui ne sont ni utiles ni nécessaires. Cependant, si les éléments en question sont jugés utiles, alors la Couronne croit qu'une analyse coûts-avantages montrera que les coûts de tels témoignages l'emportent largement sur leurs avantages et que les témoignages ne devraient pas être admis.

[10] Selon la Couronne, les témoins proposés bénéficient d'un privilège parlementaire qui les dispense de se présenter devant un tribunal pour y témoigner. La Couronne prétend qu'un tel privilège a toujours existé et continue d'exister aujourd'hui. Elle dit également que le privilège s'applique tant que le Parlement est en session, de même que durant les 40 jours qui précèdent l'ouverture de la session et les 40 jours qui suivent la clôture de la session.

Points en litige

[11] Les points soulevés par cette demande sont les suivants: les dépositions des témoins proposés sont-elles utiles et recevables? Les témoins proposés sont-ils, en vertu d'un privilège parlementaire, dispensés de comparaître pour témoigner?

[12] Les parties ont présenté dans cet ordre leurs arguments à la Cour, mais j'examinerai d'abord le deuxième point, à savoir la question du privilège parlementaire.

Analyse

[13] Le champ du contrôle judiciaire du privilège parlementaire se limite à la seule question de savoir si le privilège existe et, dans l'affirmative, quelle est son étendue. Les tribunaux ne peuvent se mêler de l'exercice d'un privilège après qu'il est jugé nécessaire. Dans l'affaire *Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.), lord Denman expliquait ainsi le critère de nécessité, à la page 1169:

If the necessity can be made out, no more need be said: it is the foundation of every privilege of Parliament, and justifies all that it requires.

[14] The leading authority in Canadian jurisprudence on parliamentary privilege is that of *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319, at page 383, McLachlin J., as she then was, held:

The test of necessity is not applied as a standard for judging the content of a claimed privilege, but for the purpose of determining the necessary sphere of exclusive or absolute “parliamentary” or “legislative” jurisdiction. If a matter falls within this necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld, courts will not inquire into questions concerning such privilege. All such questions will instead fall to the exclusive jurisdiction of the legislative body.

[15] McLachlin J. went on to state, at pages 384-385:

The only area for court review is at the initial jurisdictional level: is the privilege claimed one of those privileges necessary to the capacity of the legislature to function? A particular exercise of a necessary privilege cannot then be reviewed, unless the deference and the conclusion reached at the initial stage be rendered nugatory.

In summary, it seems clear that, from an historical perspective, Canadian legislative bodies possess such inherent privileges as may be necessary to their proper functioning. These privileges are part of the fundamental law of our land, and hence are constitutional. The courts may determine if the privilege claimed is necessary to the capacity of the legislature to function, but have no power to review the rightness or wrongness of a particular decision made pursuant to the privilege. [Underlining added.]

[16] A general definition of parliamentary privilege is contained in Joseph Maingot’s *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. (McGill-Queen’s University Press, 1997), at page 12:

Parliamentary privilege is the necessary immunity that the law provides for Members of Parliament, and for Members of the legislatures of each of the ten provinces and two territories, in

[TRADUCTION] Si la nécessité peut être établie, il n’y a rien d’autre à dire: elle est le fondement de tout privilège parlementaire, et elle justifie tout ce qu’il requiert.

[14] L’arrêt de principe de la jurisprudence canadienne en matière de privilège parlementaire est l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l’Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; le juge McLachlin (son titre à l’époque) écrivait, à la page 383:

Le critère de nécessité est appliqué non pas comme une norme pour juger le contenu du privilège revendiqué, mais pour déterminer le domaine nécessaire de compétence «parlementaire» ou «législative» absolue et exclusive. Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de l’Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n’examineront pas les questions relatives à ce privilège. Toutes ces questions relèveraient plutôt de la compétence exclusive de l’organisme législatif.

[15] Puis le juge McLachlin poursuivait ainsi, aux pages 384 et 385:

La seule chose qui peut être examinée par le tribunal est à l’étape initiale de l’examen de la compétence: le privilège revendiqué est-il un des privilèges nécessaires pour que la législature soit capable de fonctionner? L’exercice particulier d’un privilège nécessaire ne saurait alors faire l’objet d’un examen, sauf si la retenue manifestée et la conclusion formulée à l’étape initiale sont rendues inopérantes.

En résumé, il semble évident que, du point de vue historique, les organismes législatifs canadiens possèdent les privilèges inhérents qui peuvent être nécessaires à leur bon fonctionnement. Ces privilèges font partie de notre droit fondamental et sont donc constitutionnels. Les tribunaux peuvent déterminer si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner, mais ne sont pas habilités à examiner si une décision particulière prise conformément au privilège est bonne ou mauvaise. [Non souligné dans l’original.]

[16] Une définition générale du privilège parlementaire figure dans l’ouvrage de Joseph Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e édition (Chambre des communes et McGill-Queen’s University Press, 1997), à la page 12:

Le privilège parlementaire est l’indispensable immunité que le droit accorde aux membres du Parlement et aux députés des dix provinces et des deux territoires pour leur permettre

order for these legislators to do their legislative work. It is also the necessary immunity that the law provides for anyone while taking part in a proceeding in Parliament or in a legislature. In addition, it is the right, power, and authority of each House of Parliament and of each legislative assembly to perform their constitutional functions. Finally, it is the authority and power of each House of Parliament and of each legislative assembly to enforce that immunity and to protect its integrity.

[17] *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21st ed. (London: Butterworths, 1989) provides this definition, at pages 69 and 82:

Parliamentary privilege is the sum of the peculiar rights enjoyed by each House collectively as a constituent part of the High Court of Parliament, and by Members of each House individually, without which they could not discharge their functions, and which exceed those possessed by other bodies or individuals. Thus privilege, though part of the law of the land, is to a certain extent an exemption from the general law.

...

... the privileges of Parliament are rights 'absolutely necessary for the due execution of its powers'...

I note that this definition of privilege is also found in *Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, 6th ed. (Toronto: Carswell, 1989), at page 11.

[18] The Bourinot text, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4th ed. (Toronto: Canada Law Book, 1916), at pages 37-38 and 43, defined privilege in the following manner:

The privileges of parliament include such rights as are necessary for free action within its jurisdiction and the necessary authority to enforce these rights if challenged. These privileges and powers have been assumed as fundamental and have been insisted upon by custom and usage as well as confirmed and extended by legal enactments. Their extent and nature have frequently been subjects of controversy but in the main they are decided by the legislature itself and its decision, speaking generally, cannot be called into question by any court

d'effectuer leur travail législatif. C'est également l'immunité que la loi accorde à tous ceux qui prennent part aux délibérations du Parlement ou d'une assemblée provinciale. Il inclut en outre le droit, le pouvoir et l'autorité en vertu desquels chaque Chambre du Parlement et chacune des 12 assemblées législatives peut remplir les fonctions que lui assigne la Constitution. Finalement, chaque Chambre du Parlement et chaque assemblée législative a l'autorité et le pouvoir de mettre en œuvre cette immunité et de préserver son intégrité.

[17] On trouve dans *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21^e édition (Londres: Butterworths, 1989), aux pages 69 et 82, la définition suivante:

[TRADUCTION] Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers dont bénéficient chacune des Chambres collectivement en tant que partie intégrante de la Haute Cour du Parlement, ainsi que les membres de chaque Chambre individuellement, droits sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions et qui dépassent les droits dont jouissent d'autres organes ou individus. Le privilège parlementaire, bien que partie des lois nationales, constitue dans une certaine mesure une disposition exorbitante du droit commun.

[...]

[...] les privilèges du Parlement sont des droits «absolument nécessaire pour le bon accomplissement de ses pouvoirs» [...]

J'observe que cette définition du privilège figure également dans *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6^e édition (Toronto: Carswell, 1991), à la page 11.

[18] Le texte Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4^e édition (Toronto: Canada Law Book, 1916), aux pages 37 et 38 et 43, définissait ainsi le privilège:

[TRADUCTION] Les privilèges du parlement englobent les droits qui sont nécessaires pour qu'il puisse agir librement à l'intérieur de sa compétence, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse donner effet à ces droits s'ils sont contestés. Ces privilèges et pouvoirs sont présumés fondamentaux, ils ont été consacrés par la coutume et par l'usage et ils ont été confirmés et élargis par des textes législatifs. Leur étendue et leur nature ont souvent prêté à controverse, mais, pour l'essentiel, elles sont fixées par l'organe législatif lui-même,

or other authority, but this does not prevent the courts from inquiring as to whether the legislature has in fact acted within its authority.

...

The personal privileges of members are to enable them to freely attend in their places in parliament, to guarantee them against restraint or intimidation in the discharge of their duties and to protect them in their freedom of speech in the debates in parliament. The privilege has been always held to protect members from arrest and imprisonment under civil process, whether at the suit of an individual or of the public.

[19] In *New Brunswick Broadcasting Co.*, at pages 378-379, McLachlin J. stated:

“Privilege” in this context denotes the legal exemption from some duty, burden, attendance or liability to which others are subject. It has long been accepted that in order to perform their functions, legislative bodies require certain privileges relating to the conduct of their business. It has also long been accepted that these privileges must be held absolutely and constitutionally if they are to be effective; the legislative branch of our government must enjoy a certain autonomy which even the Crown and the courts cannot touch.

[20] The legislative and constitutional framework for parliamentary privilege is found in both the preamble and section 18 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982, Item 1*) (R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5)]. The preamble states that the authors of our Constitution intend that it should be “similar in Principle to that of the United Kingdom”. Section 18 provides,

18. The Privileges, Immunities, and Powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the Members thereof respectively, shall be such as are from Time to Time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.

dont les décisions, en règle générale, ne peuvent être mises en doute par un tribunal ou autre instance, ce qui n’empêche pas les tribunaux d’examiner si l’organe législatif a effectivement agi dans le respect de ses pouvoirs.

[. . .]

Les privilèges personnels des membres visent à leur permettre d’occuper sans entrave leurs places au parlement, à les garantir de toute contrainte ou intimidation dans l’accomplissement de leurs tâches et à préserver leur liberté d’expression dans les débats du parlement. Le privilège a toujours été vu comme un moyen de protéger les membres contre l’arrestation et l’emprisonnement par action civile, que ce soit à l’initiative d’une personne ou à celle du public.

[19] Dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, aux pages 378 et 379, le juge McLachlin écrivait:

Dans ce contexte, le terme «privilege» indique une exemption légale d’une certaine obligation, charge, participation ou responsabilité auxquelles les autres personnes sont assujetties. Il est accepté depuis longtemps que, pour exercer leurs fonctions, les organismes législatifs doivent bénéficier de certains privilèges relativement à la conduite de leurs affaires. Il est également accepté depuis longtemps que, pour être efficaces, ces privilèges doivent être détenus d’une façon absolue et constitutionnelle; la branche législative de notre gouvernement doit jouir d’une certaine autonomie à laquelle même la Couronne et les tribunaux ne peuvent porter atteinte.

[20] Le cadre législatif et constitutionnel du privilège parlementaire se trouve à la fois dans le préambule et dans l’article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11* (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982, n° 1*] [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]]. Le préambule dit que les auteurs de notre Constitution voulaient «une Constitution reposant sur les mêmes principes que celui du Royaume-Uni». L’article 18 est ainsi rédigé:

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande et par les membres de cette chambre.

[21] This section was repealed by the United Kingdom's Parliament in 1875 [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 13] and re-enacted to read as follows:

18. The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the members thereof. [Underlining added.]

[22] Pursuant to section 18 of the *Constitution Act, 1867*, section 4 of the *Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1 was enacted:

4. The Senate and the House of Commons, respectively, and the members thereof hold, enjoy and exercise

(a) such and the like privileges, immunities and powers as, at the time of the passing of the *Constitution Act, 1867*, were held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof, in-so-far as is consistent with that Act; and

(b) such privileges, immunities and powers as are defined by Act of the Parliament of Canada, not exceeding those, at the time of the passing of the Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof.

[23] Section 5 of the *Parliament of Canada Act* provides:

5. The privileges, immunities and powers held, enjoyed and exercised in accordance with section 4 are part of the general and public law of Canada and it is not necessary to plead them but they shall in all courts in Canada and by and before all judges be taken notice of judicially.

[24] Before embarking upon the question of whether the parliamentary privilege claimed in the case at bar in fact exists, a preliminary issue must be dealt with: has Parliament defined its privileges, powers, and immunities in accordance with section 18 of the *Constitution Act, 1867* as amended in 1875? The applicant submits that Parliament has not and that section

[21] Cet article a été abrogé par le Parlement du Royaume-Uni en 1875 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 13] et reformulé de la manière suivante:

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre. [Non souligné dans l'original.]

[22] Conformément à l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, a été adopté:

4. Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants:

a) d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette Loi;

b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient, à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

[23] L'article 5 de la *Loi sur le Parlement du Canada* est ainsi formulé:

5. Ces privilèges, immunités et pouvoirs sont partie intégrante du droit général et public du Canada et n'ont pas à être démontrés, étant admis d'office devant les tribunaux et juges du Canada.

[24] Avant de se demander si le privilège parlementaire revendiqué ici existe effectivement, il convient de résoudre une question préliminaire: le Parlement a-t-il défini ses privilèges, pouvoirs et immunités en conformité avec l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, modifié en 1875? Selon Samson, la réponse est négative, et l'article 4 de la *Loi*

4 of the *Parliament of Canada Act* is *ultra vires* as it does not conform with the amended language of section 18 of the *Constitution Act, 1867*.

[25] It is clear that Parliament defined its privileges, powers, and immunities in 1867 by importing into Canadian law all of the privileges, powers, and immunities held by the United Kingdom's Parliament, which were held either under statute, through resolution, or through custom and usage. Section 18 of the *Constitution Act, 1867* also recognizes inherent privileges and allows for the addition of statutory ones, subject to the limitations imposed by that section. I note that at page 375 in *New Brunswick Broadcasting Co.*, McLachlin J. held:

It is my view that far from contradicting the proposition that Parliament and the legislatures possess inherent constitutional privileges, the wording of our written constitution supports that proposition.

[26] Nothing in section 4 of the *Parliament of Canada Act* appears to be inconsistent with the amended section 18, which provided that when Parliament enacted legislation defining privileges, it could not define those privileges as anything greater than those that existed at the time of the enactment. The *Parliament of Canada Act* was enacted in 1868 [*An Act to define the privileges, immunities and powers of the Senate and House of Commons, and to give summary protection to persons employed in the publication of Parliamentary Papers*, 31 Vict., c. 23] and tracked the language of section 18, that is, that the Parliament of Canada wished to enjoy the same privileges as those that existed at that time, 1867, in the United Kingdom's Parliament. This is consistent with the language of section 18 as amended in 1875. Accordingly, I do not accept the applicant's submission that section 4 of the *Parliament of Canada Act* is *ultra vires* and inoperable as such.

[27] The parliamentary privilege asserted, and contested, in the case at bar is that of being exempt from any obligation to attend as a witness in court whilst Parliament is in session. The Court is thus required to first determine whether such a privilege existed in the

sur le Parlement du Canada est inconstitutionnelle car il n'est pas conforme au nouveau texte de l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[25] Il est clair que le Parlement a défini ses privilèges, pouvoirs et immunités en 1867 en transposant dans le droit canadien tous les privilèges, pouvoirs et immunités que possédait le Parlement du Royaume-Uni, soit en vertu d'une loi, soit par résolution, soit par l'effet de la coutume et de l'usage. L'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaît aussi des privilèges inhérents et permet l'ajout de privilèges d'origine législative, sous réserve des limites imposées par cette disposition. J'observe que, à la page 375 de l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, le juge McLachlin s'était exprimée ainsi:

À mon avis, loin de contredire la proposition que le Parlement et les législatures possèdent des privilèges constitutionnels inhérents, le texte de notre Constitution écrite l'appuie.

[26] L'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ne semble nullement incompatible avec l'article 18 modifié, qui prévoyait que, lorsque le Parlement adopterait une loi définissant des privilèges, il ne pourrait définir ces privilèges d'une manière plus étendue que ceux qui existaient au moment de l'adoption de la loi. La *Loi sur le Parlement du Canada* a été adoptée en 1868 [*Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires*, 31 Vict., ch. 23] et elle suivait le texte de l'article 18, en ce sens que le Parlement du Canada entendait bénéficier des mêmes privilèges que ceux qui existaient à cette époque, en 1867, au sein du parlement du Royaume-Uni. Cela est conforme au texte de l'article 18 modifié en 1875. Je n'accepte donc pas l'argument de Samson selon lequel l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* serait inconstitutionnel et par conséquent inopérant.

[27] Le privilège parlementaire allégué, et contesté, dans le cas qui nous occupe est celui qui consiste à être dispensé de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal tant que le Parlement est en session. La Cour doit donc d'abord se demander si un tel

United Kingdom at the time of Confederation.

[28] Parliamentary privilege, for the most part, was a creature of convention in the United Kingdom, and there is scant jurisprudence or source material, as was noted by Low J.A. in *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93 (B.C.C.A.), at paragraph 44:

To know the nature and scope of the parliamentary privilege claimed in the present case, one must discover the privilege that existed in the United Kingdom at the time of confederation. For the most part the privilege there is not the subject of statute. It appears to have come about by convention and there is very little source material on the subject. Textbook writers state the privilege in different ways with very little citation of sources.

Nevertheless, the Court in *Ainsworth* concluded that there exists a parliamentary privilege exempting members from answering subpoenas to attend as witnesses in court while Parliament is in session. The Court referred to the Maingot text, *Parliamentary Privilege in Canada*, 1982 edition, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21st ed., and *Halsbury's Laws of England*, 4th ed. (London: Butterworths, 1997), vol. 34, page 561.

[29] In the 1982 edition of Maingot's text, reference is made, at page 128, to Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 3rd ed. (London: T. Payne, 1796), vol. 1, pages 1-2; Hatsell wrote that Parliament's members:

... should not be prevented by trifling interruptions from their attendance on this important duty, but should, for a certain time, be excused from obeying any other call, not so immediately necessary for the great services of the nation; it has been therefore, upon these principles, always claimed and allowed, that the Members of both Houses should be, during their attendance in Parliament, exempted from general duties, and not considered as liable to some legal process, to which other citizens, not intrusted with this most valuable franchise, are by law obliged to pay obedience.

privilège existait au Royaume-Uni au moment de la Confédération.

[28] Le privilège parlementaire fut essentiellement le produit d'une convention existant au Royaume-Uni, et la jurisprudence et la doctrine en la matière sont rares, comme le faisait observer le juge Low dans l'arrêt *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93 (C.A.C.-B), au paragraphe 44:

[TRADUCTION] Pour connaître la nature et l'étendue du privilège parlementaire revendiqué en l'espèce, il faut découvrir le privilège qui existait au Royaume-Uni au moment de la Confédération. Pour l'essentiel, le privilège dont il est question ici n'est pas défini par la loi. Il semble avoir une origine conventionnelle et il existe très peu de sources sur le sujet. Les auteurs énoncent le privilège de diverses manières, en citant très peu de sources.

Néanmoins, dans l'arrêt *Ainsworth*, la Cour d'appel de la C.-B. a jugé qu'il existe un privilège parlementaire qui dispense les députés de répondre à des assignations à comparaître comme témoins devant un tribunal tant que le Parlement est en session. La Cour d'appel de la C.-B. s'est référée au texte de Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, 1987, à *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21^e édition, ainsi qu'à *Halsbury's Laws of England*, 4^e édition (Londres: Butterworths, 1997), volume 34, page 561.

[29] Dans l'édition 1987 du texte de Maingot, il est fait mention, à la page 155, de Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 3^e édition (Londres: T. Payne, 1796), volume 1, pages 1-2, Hatsell écrivait:

[. . .] il est encore plus essentiel [. . .] que rien ne puisse empêcher les personnes qui la composent de s'acquitter de leur important devoir, et qu'elles soient, pendant un certain temps, exemptées des obligations qui ne sont pas aussi immédiatement nécessaires au service de la nation. Sur la base de ces principes, on a toujours admis que les membres des deux Chambres soient exemptés, pendant qu'ils participent aux travaux du Parlement, de leurs obligations ordinaires et qu'ils ne soient pas tenus de se soumettre à certaines procédures judiciaires auxquelles les autres citoyens, à qui ce précieux privilège n'a pas été accordé, sont assujettis par la loi.

[30] Maingot remarks, on page 134 of the 1982 edition of his text, that Parliament has the paramount right to the attendance and service of its members. This, therefore, is the rationale behind the particular parliamentary privilege at issue in this application (see also the above-noted citation for *Halsbury's Laws of England* on this point).

[31] In Griffith and Ryle's *Parliament: Functions, Practice and Procedures* (London: Sweet & Maxwell, 1989), at pages 86-87, mention is also made of the exemption of parliamentarians from complying with subpoenas.

[32] While there has been some debate in Britain as to whether this particular privilege should continue in existence, no legislation has been enacted that either diminishes or extinguishes this privilege. It existed historically in Britain and continues to exist today; as such, by virtue of section 4 of the *Parliament of Canada Act*, this privilege is one that Canadian parliamentarians hold today.

[33] The duration of this parliamentary privilege is another matter of some debate. In *Ainsworth*, the Court held that the privilege applied only while Parliament is in session, and not to any periods before the start of a session or after its prorogation. The Court relied on several Canadian texts, which simply stated that the privilege applies when the House is in session, which I reproduce now for ease of reference.

[34] Bourinot's text, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, states at pages 45-46:

The privilege of exemption of members from serving as jurors or attending as witnesses during a session of parliament is well established and precedents are found of the British Commons having punished persons for serving subpoenas upon members.

[35] In Norman Ward, *Dawson's The Government of Canada*, 6th ed. (Toronto: University of Toronto Press, 1987), page 115 reads as follows:

[30] Maingot fait observer, à la page 161 de l'édition de 1987 de son ouvrage, que le Parlement a le droit prépondérant de compter sur la présence et le service de ses membres. Voilà donc la justification du privilège parlementaire particulier qui est en cause dans la présente demande (voir aussi sur ce point la référence susmentionnée à *Halsbury's Laws of England*).

[31] Dans l'ouvrage de Griffith et Ryle, *Parliament: Functions, Practice and Procedures* (Londres: Sweet et Maxwell, 1989), aux pages 86 et 87, on mentionne également que les parlementaires sont dispensés d'obéir aux *subpœnas*.

[32] On s'est interrogé en Grande-Bretagne sur la question de savoir si ce privilège particulier devrait subsister, mais aucune loi n'a été adoptée qui réduit ou éteint ce privilège. Il a toujours existé en Grande-Bretagne et il continue d'exister aujourd'hui; ainsi, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, ce privilège est un privilège que possède aujourd'hui les parlementaires canadiens.

[33] La durée de ce privilège parlementaire est un autre aspect sujet à controverse. Dans l'arrêt *Ainsworth*, la Cour d'appel de la C.-B. a jugé que le privilège ne s'appliquait que lorsque le Parlement est en session, et non aux périodes qui précèdent le début d'une session ou qui suivent sa prorogation. Elle s'est fondée sur plusieurs textes canadiens, qui mentionnent simplement que le privilège s'applique lorsque la Chambre est en session, textes que je reproduis ici par commodité.

[34] L'ouvrage de Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, précise ce qui suit, aux pages 45 et 46:

[TRADUCTION] Le privilège qui consiste à dispenser les députés de servir comme jurés ou de comparaître comme témoins au cours d'une session du parlement est bien établi, et il existe des précédents où la Chambre des communes, en Angleterre, a sanctionné des personnes qui avaient signifié des *subpœnas* à ses membres.

[35] Dans l'ouvrage de Norman Ward, *Dawson's The Government of Canada*, 6^e édition (Toronto: University of Toronto Press, 1987), à la page 115, on peut lire ce qui suit:

A member does not have to serve on a jury during the session; nor at such times can he be compelled to attend court as a witness although, if necessary, the House will give its permission for him to absent himself for such a purpose.

[36] Finally, R. Marleau and C. Montpetit, eds., *House of Commons Procedure and Practice* (Ottawa: House of Commons, 2000) reads at page 81:

The right of the House to the attendance and service of its Members exempts a Member, when the House is in session, from the normal obligation of a citizen to comply with a subpoena to attend a court as a witness.

[37] No reference is made in any of these texts to the inclusion of a before or after period during which the privilege persists.

[38] However, the Maingot text asserts, at page 155 of the 1997 edition (see also page 131 of the 1982 edition), that the privilege continues for 40 days before and after a session:

In Canada, the case of *R. v. Gamble and Boulton* is authority for the proposition that the duration of the privilege is the same as it is in the U.K.: 40 days before and after a session, and 40 days after a dissolution.

[39] *R. v. Brown* (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (P.E.I.S.C.T.D.) is another recent case dealing with the same parliamentary privilege. The Prime Minister applied to have a subpoena quashed, which the accused had issued. The case arose from an incident in which the Prime Minister was struck in the face by a pie thrown by the accused. MacDonald C.J.T.D. quashed the subpoena, in part because it was a violation of parliamentary privilege. Relying on the 1982 edition of Maingot and *Regina v. Gamble & Boulton* (1851), 9 U.C.Q.B. 546, the Court held at paragraph 24:

This immunity to attend as a witness before a court of law in relation to a criminal matter extends forty days before and after a session of Parliament, and forty days after dissolution.

[TRADUCTION] Un député n'est pas tenu d'être membre d'un jury durant la session; il ne peut non plus durant la session être contraint de comparaître comme témoin devant un tribunal, mais, si cela est nécessaire, la Chambre l'autorisera à s'absenter à cette fin.

[36] Finalement, dans l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, R. Marleau et C. Montpetit, éditeurs (Ottawa: Chambre des communes, 2000), on peut lire, à la page 81:

Étant donné le droit prioritaire de la Chambre de bénéficier de la présence et des services de ses députés quand elle est en session, ceux-ci sont alors exemptés de l'obligation normalement imposée à tout citoyen de se conformer à une citation à comparaître comme témoin devant un tribunal.

[37] Aucun de ces textes ne fait état de l'inclusion d'une période antérieure ou postérieure durant laquelle subsisterait le privilège en question.

[38] Cependant, l'ouvrage de Maingot mentionne, à la page 161 de l'édition de 1997 (voir aussi la page 158 de l'édition de 1987), que le privilège subsiste durant 40 jours avant et après une session:

Au Canada, la décision *R. c. Gamble et Boulton* a établi le principe selon lequel la durée du privilège est la même qu'au Royaume-Uni, soit 40 jours avant et après une session et 40 jours après la dissolution du Parlement.

[39] L'affaire *R. c. Brown*, (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (C.S. 1^{re} inst. Î.P.-É.) est un autre cas récent portant sur le même privilège parlementaire. Le premier ministre avait demandé l'annulation d'un *subpœna* que l'accusé lui avait fait délivrer. L'origine de l'affaire était un incident au cours duquel l'accusé avait jeté une tarte au visage du premier ministre. Le juge en chef MacDonald a annulé le *subpœna*, notamment parce qu'il contrevenait au privilège parlementaire. S'appuyant sur l'édition de 1982 de l'ouvrage de Maingot et sur l'affaire *Regina v. Gamble & Boulton* (1851), 9 U.C.Q.B. 546, la Cour s'est exprimée ainsi, au paragraphe 24:

[TRADUCTION] Cette immunité qui dispense un député de comparaître comme témoin devant une cour de justice dans un procès criminel s'étend quarante jours avant et quarante jours après une session du Parlement, et quarante jours après sa dissolution.

[40] Finally, there is *Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 2543 (S.C.J.) (QL). In that case, Backhouse J. held that the right not to attend as a witness is a recognized parliamentary privilege. However, adding a further wrinkle to the debate, the Court held that the privilege applies only to the period that Parliament is actually sitting and for 14 days after it adjourns. The Court relied on this passage [at paragraph 8] from page 100 of *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21st ed.:

But the privilege of exemption of a Member from attending as a witness has been asserted by the House upon the same principle as other personal privileges, viz, the paramount right of Parliament to the attendance and service of its members; and on the matter being raised by the Member concerned the Speaker communicates with the court drawing attention to this privilege and asking that the Member should be excused because of the sitting of the House.

[41] Backhouse J. considered that Maingot's use of "in session" in his text, at page 134, was equivalent to May's "sitting." For the 14-day period, Backhouse J. looked to the preamble of the *Parliamentary Privilege Act, 1770* (U.K.), 10 Geo. III, c. 50. For the sake of convenience and clarity, but not brevity, the preamble reads as follows,

An Act for the further preventing Delays of Justice by reason of Privilege of Parliament.

Whereas the several Laws heretofore made for restraining the Privilege of Parliament, with respect to Actions or Suits commenced and prosecuted at any Time from and immediately after the Dissolution or Prorogation of any Parliament, until a new Parliament should meet, or the same be reassembled; and from and immediately after an Adjournment of both Houses of Parliament for above the Space of Fourteen Days, until both Houses should meet or assemble, are insufficient to obviate the Inconveniences arising from the Delay of Suits by reason of Privilege of Parliament; whereby the Parties often lose the Benefit of several Terms: For the preventing all Delays the King or His Subjects may receive in prosecuting their several Rights, Titles, Debts, Dues, Demands or Suits for which they

[40] Finalement, il y a l'affaire *Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. n° 2543 (C.S.J.) (QL). Dans cette affaire, le juge Backhouse a estimé que le droit de ne pas comparaître comme témoin est un privilège parlementaire reconnu. Cependant, ajoutant une autre difficulté au débat, il a jugé que le privilège ne s'applique qu'à la période au cours de laquelle le Parlement siège effectivement, et durant 14 jours après la suspension de ses travaux. La Cour supérieure de l'Ontario [au paragraphe 8] s'est appuyée sur le passage suivant figurant à la page 100 de l'ouvrage *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21^e éd.:

[TRADUCTION] Mais le privilège qui consiste à dispenser un député de comparaître comme témoin a été affirmé par la Chambre selon le même principe que d'autres privilèges personnels, à savoir le droit supérieur du Parlement à la présence et aux services de ses membres; et, lorsque l'affaire est soulevée par le membre concerné, le Président de la Chambre communique avec le tribunal pour appeler son attention sur ce privilège et pour lui signifier que le membre devrait être excusé en raison de la séance de la Chambre.

[41] Le juge Backhouse a estimé que l'emploi par Maingot des mots «en session», dans son ouvrage, à la page 134, équivalait au mot «séance», employé par May. Pour la période de 14 jours, le juge Backhouse s'en est remis au préambule du *Parliamentary Privilege Act, 1770* (R.-U.), 10 Geo. III, ch. 50. Par souci de commodité et de clarté, à défaut de brièveté, je reprends ici ce préambule:

[TRADUCTION]

Loi visant à prévenir les délais de la justice entraînés par le privilège parlementaire.

Attendu que plusieurs lois en vigueur visant à restreindre le privilège parlementaire, en ce qui a trait aux actions ou procédures engagées et continuées à tout moment après la dissolution ou la prorogation du Parlement, jusqu'à ce qu'un nouveau Parlement s'assemble, ou jusqu'à ce que le même Parlement s'assemble de nouveau; ainsi qu'après la suspension des travaux des deux Chambres du Parlement pour une durée supérieure à quatorze jours, jusqu'à ce que les deux Chambres se réunissent ou s'assemblent, ne suffisent pas à supprimer les inconvénients qui résultent des délais causés aux procès en raison du privilège parlementaire; délais qui font souvent perdre aux parties l'avantage de plusieurs sessions judiciaires: pour prévenir les délais que le Roi ou ses sujets pourraient

have Cause; be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons in this present Parliament assembled and by the Authority of the same, That from and after the Twenty-fourth Day of June One thousand seven hundred and seventy, and Person or Persons shall and may at any time, commence and prosecute any Action or Suit in any Court of Record, or Court of Equity, or of Admiralty, and in all Causes Matrimonial and Testamentary, in any Court having Cognizances of Causes Matrimonial and Testamentary, against any Peer or Lord of Parliament of *Great Britain*, or against any of the Knights, Citizens and Burgesses, and the Commissioners for Shires and Burghs of the House of Commons of *Great Britain* for the Time being, or against their or any of their menial or other Servants or any other Persons [e]ntitled to the Privilege of Parliament of *Great Britain*; and no such Action, Suit or any other Process or Proceeding thereupon, shall at any time be impeached, stayed or delayed by or under Colour or Pretence of any Privilege of Parliament.

[42] To re-cap, briefly, the British Columbia Court of Appeal, in *Ainsworth*, held that the privilege applies while Parliament is in session; the Prince Edward Island Supreme Court, in *Brown*, held that the privilege applies while Parliament is in session, as well as for 40 days before and after a session; and, finally, the Ontario Superior Court of Justice, in *Telezone*, has held that the privilege applies only while Parliament is sitting and for 14 days after an adjournment.

[43] I find that the privilege exists and has existed historically, and that it persists for the duration of a session, as opposed to the more narrow "sitting" advanced in *Telezone*. I agree with the words of Low J.A. in *Ainsworth*, at paragraph 56, and make them mine:

When Parliament is in session it can be called to sit at any time. When it is in session, it is assembled, whether actually sitting or not. . . . The business of Parliament and the duties of parliamentarians are not at rest just because Parliament, during a session, is not physically sitting.

[44] Applying the necessity test, I find that this privilege is well within the sphere of Parliament's

subir dans la mise à exécution de leurs droits, titres, créances, redevances, mises en demeure ou procès pour lesquels ils ont cause; il est décrété par sa Très Excellente Majesté le roi, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, ainsi que des Communes, en ce Parlement assemblés, et sous leur autorité, que, à compter du vingt-quatrième jour de juin mil sept cent soixante-dix, toute personne pourra en tout temps engager et poursuivre toute action ou procédure devant une cour d'archives, d'*equity* ou d'amirauté, et dans toute cause de nature matrimoniale ou testamentaire, devant tout tribunal compétent dans les affaires matrimoniales et testamentaires, à l'encontre de tout pair ou lord du Parlement de Grande-Bretagne, ou à l'encontre de l'un quelconque des chevaliers, citoyens et députés, ainsi que les commissaires des comtés et villes de la Chambre des communes de Grande-Bretagne, ou à l'encontre de l'un quelconque de leurs domestiques ou autres serviteurs ou toute autre personne fondés au privilège du Parlement de Grande-Bretagne; et nulle action, procédure ou autre voie de droit ne pourra dès lors être empêchée, suspendue ou retardée de quelque manière en raison d'un privilège du Parlement.

[42] Pour récapituler, brièvement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé, dans l'arrêt *Ainsworth*, que le privilège s'applique lorsque le Parlement est en session; la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a jugé, dans l'affaire *Brown*, que le privilège s'applique lorsque le Parlement est en session, ainsi que durant 40 jours avant et après une session; et finalement, la Cour supérieure de l'Ontario a jugé, dans l'affaire *Telezone*, que le privilège ne s'applique que lorsque le Parlement siège et durant 14 jours après la suspension de ses travaux.

[43] Je suis d'avis que le privilège existe et a toujours existé, et qu'il subsiste pendant la durée d'une session, par opposition à la notion plus étroite de «séance» employée dans l'affaire *Telezone*. Je souscris aux propos du juge Low, dans l'arrêt *Ainsworth*, au paragraphe 56, et je les fais miens:

[TRADUCTION] Lorsque le Parlement est en session, il peut être appelé à siéger n'importe quand. Lorsqu'il est en session, il est assemblé, qu'il siège effectivement ou non [. . .] Les travaux du Parlement et les tâches des parlementaires ne cessent pas du seul fait que le Parlement, au cours d'une session, ne siège pas effectivement.

[44] Appliquant le critère de nécessité, je suis d'avis que ce privilège entre tout à fait dans le champ de

jurisdiction. In order for Parliament to function, it requires the attendance of its members; without them, to use the words of McLachlin J. in *New Brunswick Broadcasting*, the dignity and efficiency of the House could not be upheld. Without this parliamentary privilege, it is possible that either House could be so de-populated by members responding to subpoenas, that the business of Parliament would come to a halt.

[45] As for the duration of the privilege, I find that some additional time is necessary, for a period before the commencement and beyond the close of a session. I do not, however, agree with the reasoning of Backhouse J. on this point, and I do not rely upon the preamble to the *Parliamentary Privilege Act, 1770*. That statute is concerned with the privilege that created an immunity from legal action during parliamentary service; it abolished that privilege, thus allowing for parliamentarians to be sued at any time. With advances in efficiency of modes of travel and communication, what appears to be, according to some sources, the old rule of 40 days before and after a parliamentary session is no longer necessary. However, some time is needed to either wrap up and conclude the business of a session, or to prepare for the commencement of one. A reasonable period of time, therefore, is 14 days; thus I find that the privilege extends beyond a session, to include 14 days before a session convenes and 14 days after a session ends.

[46] Finally, the applicant contends that the parliamentary privilege at issue offends against the rule of law, paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, sections 7 and 15 of the Charter, and section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and international law and standards.

[47] There is no question that the rule of law forms part of our Constitution. Indeed, the preamble to the *Constitution Act, 1982* states:

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law.

compétence du Parlement. Pour que le Parlement fonctionne, il lui faut la présence de ses membres; sans eux, pour reprendre les mots du juge McLachlin dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, on ne saurait parler de dignité et d'efficacité de la Chambre. Sans ce privilège parlementaire, il est possible que l'une ou l'autre des chambres se trouverait désertée par ses membres, obligés de répondre à des *subpoenas*, au point que le Parlement serait paralysé.

[45] Quant à la durée du privilège, je suis d'avis qu'un délai additionnel est nécessaire, constitué par une période antérieure au début d'une session et par une autre postérieure à la clôture de la session. Je ne partage pas cependant le raisonnement du juge Backhouse sur ce point, et je ne m'en remets pas au préambule du *Parliamentary Privilege Act, 1770*. Cette loi concerne le privilège qui établissait une immunité à l'encontre de procédures engagées durant le service parlementaire; elle abolissait ce privilège, et les parlementaires pouvaient ainsi être poursuivis à tout moment. Avec le perfectionnement des moyens de transport et de communication, ce qui semble être, selon certaines sources, l'ancienne règle des 40 jours avant et après une session parlementaire n'est plus aujourd'hui nécessaire. Cependant, un délai est nécessaire, que ce soit pour conclure les travaux d'une session ou pour préparer le début d'une session. Une période raisonnable, par conséquent, est une période de 14 jours; je suis donc d'avis que le privilège s'étend au-delà d'une session, pour comprendre 14 jours avant le début d'une session et 14 jours après sa clôture.

[46] Finalement, Samson prétend que le privilège parlementaire en question va à l'encontre du principe de la primauté du droit, à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, à l'encontre des articles 7 et 15 de la Charte et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'encontre du droit international et des normes internationales.

[47] Il ne fait aucun doute que le principe de la primauté du droit fait partie intégrante de notre Constitution. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* renferme en effet l'attendu suivant:

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit.

[48] In *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, at pages 748-749, the Supreme Court of Canada held:

The rule of law, a fundamental principle of our Constitution, must mean at least two things. First, that the law is supreme over officials of the government as well as private individuals, and thereby preclusive of the influence of arbitrary power. . . .

Second, the rule of law requires the creation and maintenance of an actual order of positive laws which preserves and embodies the more general principle of normative order. Law and order are indispensable elements of civilized life.

[49] In the instant case, I have concluded that there exists a parliamentary privilege which exempts members from responding to subpoenas while Parliament is in session. This privilege is not just a privilege in the ordinary sense of that word, but it is also a part of our laws and thus cannot be inconsistent with the rule of law principle.

[50] Paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* reads as follows:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

. . .

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

[51] This section's purpose is to ensure fair adjudications of individual rights and obligations. It deals with procedural fairness, which implies the right to state one's case adequately; see *Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.*, [1990] 2 F.C. 641 (C.A.), at page 664. This section cannot support the setting aside of a parliamentary privilege, which, in the

[48] Dans l'arrêt *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, aux pages 748 et 749, la Cour suprême du Canada écrivait:

La primauté du droit, qui constitue un principe fondamental de notre Constitution, doit signifier au moins deux choses. En premier lieu, que le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire [. . .]

En second lieu, la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. L'ordre public est un élément essentiel de la vie civilisée.

[49] En l'espèce, je suis arrivé à la conclusion qu'il existe un privilège parlementaire qui dispense les députés de répondre à des *subpœnas* tant que le Parlement est en session. Ce privilège n'est pas simplement un privilège au sens ordinaire de ce mot, mais il fait également partie de nos lois et ne saurait donc être incompatible avec le principe de la primauté du droit.

[50] L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* est ainsi formulé:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

[. . .]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

[51] L'objet de cette disposition est de garantir l'équité des décisions relatives aux droits et obligations des particuliers. Elle concerne l'équité procédurale, qui suppose le droit pour un justiciable d'exposer ses arguments comme il convient; voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co.*, [1990] 2 C.F. 641 (C.A.), à la page 664. L'alinéa 2e) ne saurait

case at bar, has been found to be a valid product of Canadian law.

[52] Turning to the Charter submissions, McLachlin J., as she then was, held in *Harvey v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 2 S.C.R. 876, at paragraph 69:

Because parliamentary privilege enjoys constitutional status it is not “subject to” the *Charter*, as are ordinary laws. Both parliamentary privilege and the *Charter* constitute essential parts of the Constitution of Canada. Neither prevails over the other. While parliamentary privilege and immunity from improper judicial interference in parliamentary processes must be maintained, so must the fundamental democratic guarantees of the *Charter*. Where apparent conflicts between different constitutional principles arise, the proper approach is not to resolve the conflict by subordinating one principle to the other, but rather to attempt to reconcile them.

[53] McLachlin J. elaborated upon this matter of reconciliation at paragraphs 71 and 74:

To prevent abuses cloaked in the guise of privilege from trumping legitimate *Charter* interests, the courts must inquire into the legitimacy of a claim of parliamentary privilege. As this Court made clear in *New Brunswick Broadcasting*, the courts may properly question whether a claimed privilege exists. . . .

...

The courts may review an act or ruling of the legislature to determine whether it properly falls within the domain of parliamentary privilege. If it does not, they may proceed with *Charter* review. If it does, they must leave the matter to the legislature.

[54] Since I have already found that the parliamentary privilege claimed in this case is, pursuant to the necessity test, within the sphere of Parliament’s jurisdiction, I need not proceed with a *Charter* review.

[55] Finally, the various international covenants and instruments referred to me by counsel for the applicant are not helpful in the disposition of this application.

autoriser la mise à l’écart d’un privilège parlementaire, lequel, dans le cas qui nous occupe, est considéré comme un produit valide du droit canadien.

[52] Passant aux arguments relatifs à la Charte, le juge McLachlin (son titre à l’époque) écrivait, dans l’arrêt *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876, au paragraphe 69:

Vu que le privilège parlementaire jouit d’un statut constitutionnel, il n’est pas «assujéti» à la *Charte*, comme le sont les lois ordinaires. Le privilège parlementaire et la *Charte* constituent tous deux des parties essentielles de la Constitution du Canada. Ils ne l’emportent pas l’un sur l’autre. De même qu’il faut maintenir le privilège parlementaire et l’immunité contre l’intervention inappropriée des tribunaux dans le processus parlementaire, il faut aussi maintenir les garanties démocratiques fondamentales de la *Charte*. Lorsque surgissent des conflits apparents entre différents principes constitutionnels, il convient non pas de résoudre ces conflits en subordonnant un principe à l’autre, mais plutôt d’essayer de les concilier.

[53] Le juge McLachlin en dit davantage sur cet aspect de la conciliation, aux paragraphes 71 et 74:

Pour éviter que des abus sous le couvert d’un privilège éclipsent des droits légitimes garantis par la *Charte*, les tribunaux doivent examiner la légitimité d’une revendication de privilège parlementaire. Comme notre Cour l’a précisé dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, les tribunaux peuvent, à juste titre, se demander si le privilège revendiqué existe vraiment [. . .]

[. . .]

Les tribunaux peuvent examiner une mesure ou une décision de la législature pour déterminer si elle relève du privilège parlementaire. Si elle n’en relève pas, ils peuvent effectuer un examen fondé sur la *Charte*. Si elle en relève, ils doivent laisser à la législature le soin d’examiner cette question.

[54] Puisque je suis déjà arrivé à la conclusion que le privilège parlementaire revendiqué ici entre, en application du critère de nécessité, dans le champ de la compétence du Parlement, il ne m’est pas nécessaire d’entreprendre un examen au regard de la Charte.

[55] Finalement, les divers pactes et instruments internationaux auxquels m’a renvoyé l’avocat de Samson ne me sont pas utiles pour disposer de cette demande. Ils

While they may have some value in certain contexts, they do not speak to the issue of parliamentary privilege and, as I have already found the parliamentary privilege asserted in this case to be a valid part of Canadian law, I can see no guidance to be had from international law and standards on this point.

[56] Having decided that the parliamentary privilege exists, it is not necessary for me to address the issue of the relevancy of the proposed witnesses' evidence.

[57] Although not specifically raised by either party, a further issue in the present application is the issue of whether the claim of parliamentary privilege must be raised by the individual Member of Parliament claiming the privilege or by the Speaker of the House for and on behalf of the member.

[58] As I am of the opinion that a Member of Parliament has the right to assert a claim of privilege for the reasons above stated, I am satisfied that the Member claiming the privilege may do so on his or her own behalf or, in a general sense, the Speaker of the House may claim the privilege for the Members of Parliament generally. It matters not who asserts the claim of privilege.

[59] In that Parliament is currently in session, although not sitting, with no firm date for its dissolution or prorogation, the present application for the issuance of subpoenas for the appearance of the Prime Minister, the Right Honourable Jean Chrétien, and the present Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Honourable Robert D. Nault, as witnesses is dismissed with costs.

peuvent avoir quelque valeur dans certains contextes, mais ils ne concernent pas la question du privilège parlementaire et, puisque je suis déjà arrivé à la conclusion que le privilège parlementaire revendiqué ici constitue un élément valide du droit canadien, je ne vois pas en quoi le droit international et les normes internationales pourraient être de quelque utilité sur ce point.

[56] Ayant conclu à l'existence du privilège parlementaire, il ne m'est pas nécessaire de me demander si les dépositions des témoins proposés seraient de quelque utilité.

[57] Un autre point, qu'aucune des parties n'a expressément soulevé dans la présente demande, concerne la question de savoir si le privilège parlementaire doit être revendiqué par le député qui allègue le privilège ou bien par le Président de la Chambre, au nom du député.

[58] Puisque je suis d'avis qu'un député fédéral a le droit, pour les motifs susmentionnés, d'alléguer un privilège, je suis d'avis que le député qui revendique le privilège peut le faire de sa propre initiative ou que, de manière générale, le Président de la Chambre peut revendiquer le privilège pour l'ensemble des députés. Il n'importe pas de savoir qui revendique le privilège.

[59] Étant donné que le Parlement est actuellement en session, même s'il ne siège pas effectivement, sans qu'il existe une date ferme en ce qui concerne sa dissolution ou sa prorogation, la présente demande de délivrance de *subpoenas* en vue de la comparution du premier ministre, le très honorable Jean Chrétien, et de l'actuel ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable Robert D. Nault, à titre de témoins, est rejetée, avec dépens.

A N N E X

The following paragraphs are taken from the affidavit of Florence M. Buffalo, sworn on February 28, 2003:

8. That I understand and I am so informed by counsel of Samson Plaintiffs and verily believe that many of the issues and allegations in ASC no. 4 are matters falling within the unique personal knowledge and past or present responsibilities of The Right Honourable Jean Chrétien and Minister Robert D. Nault as set out more fully in the attached Notice of Motion.
9. That among such issues are the following issues which are described in ASC no. 4:
 - a) That, pursuant to Treaty No. 6, Samson Plaintiffs retained their aboriginal rights to the areas, lands and natural resources included in Samson Indian Reserves No. 137 and 137A and Pigeon Lake Indian Reserve No. 138A (paragraph 4 of ASC no. 4);
 - b) That, pursuant to Treaty No. 6, Plaintiff the Samson Indian Nation retained its rights as a nation, encompassing, *inter alia*, its right to self determination, including the right to determine its own membership, which rights are recognized and affirmed and constitutionally protected by Section 35 of the *Constitution Act, 1982* (paragraph 7 of ASC no. 4);
 - c) That the Samson Cree Nation existed as a Nation in 1876 and 1877 and was recognized as such by the Crown in Treaty No. 6 and the 1877 Adhesion to Treaty No. 6 made by Kiskaquin (or Bobtail) on behalf of the Samson Cree Nation and continues to exist as a Nation (paragraph 7A of ASC no. 4);
 - d) That the Samson Cree Nation possessed and continues to possess aboriginal or inherent rights and powers in respect of governance, citizenship, taxation, trade and management of its resources and revenues and that these inherent rights and powers were affirmed by Treaty No. 6, the *Royal Proclamation, 1763*, treaties with the Hudson's Bay Company and various constitutional instruments

A N N E X E

Les paragraphes suivants sont tirés de l'affidavit de Florence M. Buffalo, établi sous serment le 28 février 2003:

[TRADUCTION]

8. Je sais, et je suis informée par l'avocat des demandeurs Samson, et je crois sincèrement, que nombre des points et des affirmations contenus dans la déclaration modifiée n° 4 sont des matières qui entrent dans les connaissances personnelles particulières et dans les responsabilités passées ou actuelles du très honorable Jean Chrétien et du ministre Robert D. Nault, lesquelles sont davantage précisées dans l'avis de requête ci-annexé.
9. Parmi les points en question, il y a les suivants, qui sont décrits dans la déclaration modifiée n° 4:
 - a) conformément au Traité n° 6, les demandeurs Samson ont conservé leurs droits ancestraux sur les régions, les terres et les ressources naturelles comprises dans les réserves indiennes de Samson n° 137 et 137A et dans la réserve indienne n° 138A du lac Pigeon (paragraphe 4 de la déclaration modifiée n° 4);
 - b) conformément au Traité n° 6, la demanderesse, la nation indienne de Samson, a conservé ses droits de nation, et notamment son droit à l'auto-détermination, y compris le droit de déterminer sa propre composition, droits qui sont reconnus et confirmés, ainsi que protégés, par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (paragraphe 7 de la déclaration modifiée n° 4);
 - c) la nation crie Samson existait en tant que nation en 1876 et 1877 et elle a été reconnue comme telle par la Couronne dans le Traité n° 6 et dans l'adhésion de 1877 au Traité n° 6 consentie par Kiskaquin (ou Bobtail) au nom de la nation crie Samson, et elle continue d'exister en tant que nation (paragraphe 7A de la déclaration modifiée n° 4);
 - d) la nation crie Samson a possédé et elle continue de posséder des droits et pouvoirs ancestraux ou naturels à l'égard de questions telles que la gouvernance, la citoyenneté, la fiscalité, le commerce et la gestion de ses ressources et recettes, et ces droits et pouvoirs naturels ont été confirmés par le Traité n° 6, la *Proclamation royale de 1763*, les traités conclus avec la Compagnie de la Baie

- (paragraph 7B of ASC no. 4);
- e) At all relevant times, Defendant her Majesty held and had to deal with the reserves and natural resources therein and any royalties, payments or moneys therefrom for the use and benefit of Plaintiffs and was under, alternatively or in combination (paragraph 18 of ASC no. 4):
- i. trust or fiduciary obligations and duties;
 - ii. equitable obligations and duties, as well as;
 - iii. treaty, constitutional, statutory and common law obligations and duties;
- to Plaintiffs in respect to these reserves and the natural resources thereof and all royalties, payments or moneys therein or therefrom;
- f) That Defendant Her Majesty has breached Her trust, fiduciary or equitable obligations or other obligations and duties to Plaintiffs referred to in the preceding paragraph and in particular has failed to act as a prudent and competent trustee or fiduciary, has failed to act exclusively for the benefit of Plaintiffs and in their best interests, has failed to protect and preserve the rights, interests and property of Plaintiffs, has failed to maximize economic returns to Plaintiffs, has failed to deal with these reserves and natural resources and royalties, payments or moneys therein or therefrom, in the way most beneficial to Plaintiffs, and has failed to account (paragraph 23 of ASC no. 4);
- g) That, moreover, during the entire relevant period, Defendant her Majesty (paragraph 49 of ASC no. 4):
- i) has been in a position of conflict of interest, *inter alia*:
 1. by lending Herself the Plaintiffs' moneys at a rate and on terms set by Herself and in Her own interest;
 2. by placing Herself or permitting Herself to be in the position of both controlling
- d'Hudson et divers instruments constitutionnels (paragraphe 7B de la déclaration modifiée n° 4);
- e) à toutes les époques pertinentes, la défenderesse, Sa Majesté, avait la possession et la responsabilité des réserves, ainsi que des ressources naturelles qui s'y trouvaient, et des redevances, paiements ou sommes qu'elles généraient, à l'usage et au profit des demandeurs, et elle assumait l'une ou plusieurs des obligations suivantes (paragraphe 18 de la déclaration modifiée n° 4):
- i. des obligations fiduciaires;
 - ii. des obligations en *equity*; et
 - iii. des obligations conventionnelles, constitutionnelles, législatives et de common law;
- envers les demandeurs à l'égard desdites réserves, ainsi que des ressources naturelles qui s'y trouvaient et des redevances, paiements ou sommes qu'elles généraient;
- f) la défenderesse, Sa Majesté, a manqué à ses obligations envers les demandeurs, notamment à ses obligations fiduciaires et à ses obligations en *equity*, mentionnées dans le paragraphe précédent, et plus précisément elle a négligé d'agir en fiduciaire prudent et compétent, a négligé d'agir exclusivement pour l'avantage des demandeurs et dans leurs intérêts, a négligé de protéger et de préserver les droits, les intérêts et les biens des demandeurs, a négligé de maximiser les rendements économiques des demandeurs, a négligé de s'occuper desdites réserves, des ressources naturelles qu'elles contenaient et des redevances, paiements ou sommes qu'elles généraient, de la manière la plus avantageuse pour les demandeurs, et a négligé d'en rendre compte (paragraphe 23 de la déclaration modifiée n° 4);
- g) par ailleurs, durant toute la période pertinente, la défenderesse, Sa Majesté, (paragraphe 49 de la déclaration modifiée n° 4);
- i) s'est trouvée en situation de conflit d'intérêts, et cela notamment:
 1. en se prêtant à elle-même les deniers des demandeurs, à un taux et selon des termes fixés par elle-même et pour son propre intérêt;
 2. en se plaçant ou en se laissant placer dans une position qui lui permettait d'avoir la

- program funding and controlling the trust moneys, and having to choose whether to use Her Majesty's money for programs, such as welfare, or to use the Plaintiffs' moneys;
3. generally by protecting Her own interests to the detriment of the Plaintiffs' interests;
- ii) by failing to advise Plaintiffs of Her conflict of interest, particularly in regard to the provision of programs and services and funding for such purpose to Samson Plaintiffs, failing to take suitable measures to remedy or, alternatively, mitigate, such conflict of interest and failing to place the interests of Plaintiffs before Her own interests;
- iii) has turned the said trust moneys and Her fiduciary position to Her own profit and advantage and has been unjustly enriched:
1. By saving interest and other costs by lending Herself the Plaintiffs' moneys at a cost less than what Her Majesty would have had to pay arms-length lenders and on terms less favourable than those set for other internal borrowings of Her Majesty;
2. by using or requiring the Plaintiffs to spend, including by way of per capita distributions, Plaintiffs' trust moneys for programs respecting Plaintiffs instead of using government funds, Defendant Her Majesty saved millions of dollars;
- iv) has unjustly enriched Herself at the expense of Plaintiffs, *inter alia*, by not being obliged to borrow the sums represented by the amounts of moneys to the credit of Plaintiff Band from time to time and moneys She saved and by using trust funds of Plaintiff Band, including for per capita distributions, to Her own advantage and benefit and in neglect of the beneficiaries' interest;
- haute main sur le financement des programmes et sur les sommes en fiducie et de décider, pour le financement de programmes tels que les programmes de protection sociale, d'employer les deniers publics ou les deniers des demandeurs;
3. en protégeant généralement ses propres intérêts au détriment de ceux des demandeurs;
- ii) a négligé d'informer les demandeurs du conflit d'intérêts dans lequel elle se trouvait, en particulier au regard de l'exécution de programmes et de services et du financement de tels programmes et services pour les demandeurs Samson, a négligé de prendre des mesures adéquates pour corriger ou réduire ce conflit d'intérêts et a négligé de faire passer les intérêts des demandeurs avant ses propres intérêts;
- iii) a détourné lesdites sommes en fiducie ainsi que sa position fiduciaire à son propre avantage et s'est enrichie injustement:
1. en se dispensant des frais d'intérêt et autres, par le fait qu'elle s'est prêté à elle-même les sommes d'argent des demandeurs, à un coût inférieur à ce qu'elle aurait dû payer à des prêteurs indépendants, et à des conditions moins favorables pour les demandeurs que les conditions fixées pour les autres emprunts internes de Sa Majesté;
2. en utilisant ou en obligeant les demandeurs à dépenser, notamment par voie de répartitions par habitant, les sommes en fiducie des demandeurs pour des programmes intéressant les demandeurs, au lieu de puiser dans les deniers publics, épargnant ainsi pour elle-même des millions de dollars;
- iv) s'est injustement enrichie, aux dépens des demandeurs, notamment en se dispensant de l'obligation d'emprunter les sommes correspondant aux sommes portées périodiquement au crédit de la bande demanderesse et aux sommes que Sa Majesté a épargnées, et en utilisant les sommes en fiducie de la bande demanderesse, notamment par des répartitions par habitant, pour le propre avantage de Sa Majesté, et au détriment de l'intérêt des bénéficiaires;

- h) That, moreover, at all relevant times, Defendant Her Majesty had and should have exercised Her power under section 4 of the *Indian Act* to exempt Plaintiffs and their moneys from the provisions of sections 61 to 68 of the *Indian Act* (paragraph 62 of ASC no. 4);
- i) That moreover, sections 61 to 68 of the *Indian Act* violate, contravene and are incompatible with the *Constitution Act, 1982*, particularly sections 15, 25 and 35 thereof and it is expedient that sections 61 to 68 of the *Indian Act* be declared to be illegal, unconstitutional, null and void in respect to Plaintiffs and the moneys entrusted to Defendant Her Majesty for Plaintiffs or alternatively constitutionally inapplicable to Plaintiffs and their moneys or subject to the treaty and aboriginal rights of Plaintiffs (paragraph 63 of ASC no. 4).
10. That, as more fully appears from the Notice of Constitutional Questions, Plaintiffs, including the Samson Cree Nation, (Plaintiff the Samson Indian Nation and Band) intend to question the constitutional validity or operability of section 17 and sections 61 to 68 of the *Indian Act* as being contrary to or inconsistent with the treaty, aboriginal and inherent rights of Plaintiffs, the Constitution of Canada, including the unwritten rules and supporting principles and rules forming part of the Constitution of Canada, the *Royal Proclamation of 1763*, the *Constitution Act, 1867*, notably the preamble, section 91(24), sections 102 to 106, section 109, section 125 and section 132, the *Rupert's Land and North-Western Territory Order of 1870*, *Treaty No. 6* and the adhesions thereto, sections 10 and 11 of the *Constitution Act, 1930* (Alberta N.R.T.A.), the *Constitution Act, 1982*, notably section 15 of the *Charter of Rights and Freedoms* and section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or the Rule of Law, including the principles of equality before and under the law (first paragraph of the Notice of Constitutional Questions).
11. That I am informed by counsel of Samson Plaintiffs in the proceedings and verily believe that The Right Honourable Jean Chrétien and the Honourable Robert D. Nault have evidence to give which is required in order to have a fair and effective determination of certain of the
- h) par ailleurs, à toutes les époques pertinentes, la défenderesse, Sa Majesté, avait et aurait dû exercer le pouvoir, prévu par l'article 4 de la *Loi sur les Indiens*, de soustraire les demandeurs et leurs deniers aux dispositions des articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens* (paragraphe 62 de la déclaration modifiée n° 4);
- i) par ailleurs, les articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens* violent, transgressent et contredisent la *Loi constitutionnelle de 1982*, en particulier ses articles 15, 25 et 35, et il est opportun que les articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens* soient déclarés invalides, inconstitutionnels et nuls à l'égard des demandeurs et à l'égard des sommes confiées à la défenderesse, Sa Majesté, pour les demandeurs, ou, subsidiairement, qu'ils soient déclarés non applicables, sur le plan constitutionnel, aux demandeurs et à leurs deniers, ou déclarés subordonnés aux droits conventionnels et ancestraux des demandeurs (paragraphe 63 de la déclaration modifiée n° 4).
10. Ainsi que l'indique plus en détail l'avis de questions constitutionnelles, les demandeurs, notamment la nation crie Samson (la demanderesse, la nation et bande indienne de Samson), entendent mettre en doute la validité ou l'applicabilité constitutionnelle de l'article 17 et des articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens*, qu'ils jugent incompatibles ou en contradiction avec les droits conventionnels, ancestraux et naturels des demandeurs, avec la Constitution du Canada, notamment les règles non écrites et les principes qui sous-tendent la Constitution du Canada, avec la *Proclamation royale de 1763*, avec la *Loi constitutionnelle de 1867*, notamment le préambule, le paragraphe 91(24), les articles 102 à 106, l'article 109, l'article 125 et l'article 132, avec le *Décret en conseil de 1870 sur la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest*, avec le *Traité n° 6* et les adhesions à ce traité, avec les articles 10 et 11 de la *Loi constitutionnelle de 1930* (Convention de l'Alberta sur le transfert des ressources naturelles), avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou avec le principe de la primauté du droit, notamment le principe de l'égalité devant la loi (premier paragraphe de l'avis de questions constitutionnelles).
11. Je suis informée par l'avocat des demandeurs Samson, et je crois sincèrement, que le très honorable Jean Chrétien et l'honorable Robert D. Nault sont à même de témoigner et que leurs témoignages sont nécessaires pour que soient résolus équitablement et efficacement certains

issues raised in the pleadings of this action in regard to general, constitutional and historical matters and in regard to money management matters.

12. That I am informed by counsel of Samson Plaintiffs in the proceedings and verily believe that Samson Plaintiffs require the evidence of the Right Honourable Jean Chrétien and the Honourable Robert D. Nault in respect to the following issues in these proceedings:
- (a) the treaty relationship between Samson Plaintiffs and the Crown,
 - (b) the policy of the Federal Crown and the implementation by the Federal Crown of Treaty No. 6 in relation to Samson Plaintiffs,
 - (c) the implementation by the Federal Crown of the *Indian Act* and the *Indian Oil and Gas Act* as such legislation impacts upon the foregoing treaty relationship and the treaty rights of Samson Plaintiffs,
 - (d) Federal Crown policy and conduct regarding the implementation of the inherent rights of self-determination and self-government in relation to Samson Plaintiffs,
 - (e) the trust relationship between the Federal Crown and Samson Plaintiffs in respect to the natural resources of Pigeon Lake Indian Reserve no. 138A and Samson Indian Reserve no. 137 of which Samson Plaintiffs have the beneficial ownership and which are subject-matters of these proceedings,
 - (f) the treatment by the Federal Crown of the royalty moneys from the development of the natural resources on those reserves,
 - (g) the position of the Federal Crown in respect to the immediate transfer to the control of Samson Plaintiffs (to be held in trust) of the royalty moneys of Samson Plaintiffs of some \$370 million currently controlled and used by the Crown without the consent of Samson Plaintiffs,
 - (h) the development and implementation of federal government policies relating to Aboriginal Peoples in regard to Samson Plaintiffs as they affect the subject-matters of these proceedings,
- des points soulevés dans les procédures écrites de la présente action, en ce qui a trait aux aspects généraux, constitutionnels et historiques et en ce qui a trait aux questions touchant la gestion des deniers.
12. Je suis informée par l'avocat des demandeurs Samson, et je crois sincèrement, que les demandeurs Samson ont besoin des témoignages du très honorable Jean Chrétien et de ceux de l'honorable Robert D. Nault en ce qui a trait aux points suivants soulevés dans la présente instance:
- a) la relation conventionnelle entre les demandeurs Samson et la Couronne,
 - b) la politique de la Couronne fédérale et la mise en œuvre, par la Couronne fédérale, du Traité n° 6 en ce qui a trait aux demandeurs Samson,
 - c) la mise en œuvre, par la Couronne fédérale, de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, dans la mesure où ces textes de loi peuvent influencer sur ladite relation conventionnelle et sur les droits conventionnels des demandeurs Samson,
 - d) la politique et la conduite de la Couronne fédérale en ce qui a trait à la mise en œuvre des droits naturels à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des demandeurs Samson,
 - e) la relation fiduciaire entre la Couronne fédérale et les demandeurs Samson en ce qui a trait aux ressources naturelles de la réserve indienne n° 138A du lac Pigeon et de la réserve indienne de Samson n° 137, ressources dont les demandeurs Samson ont l'usufruit et qui sont l'objet de la présente instance,
 - f) le traitement, par la Couronne fédérale, des redevances tirées de la mise en valeur des ressources naturelles desdites réserves,
 - g) la position de la Couronne fédérale au regard du transfert immédiat aux demandeurs Samson (pour qu'elles soient détenues en fiducie) des redevances des demandeurs Samson, soit quelque 370 millions de dollars actuellement sous la garde de la Couronne et utilisés par elle sans le consentement des demandeurs Samson,
 - h) l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement fédéral relatives aux peuples autochtones et s'appliquant aux demandeurs Samson, dans la mesure où telles politiques intéressent l'objet de la présente instance,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) current legislative initiatives as they affect the constitutional issues in these proceedings, including the prevalence of the treaty and aboriginal rights of Samson Plaintiffs over the <i>Indian Act</i>, (j) current legislation initiatives as they affect Samson Plaintiffs and their rights, including Bill C-7 and Bill C-19, and (k) the position and policy of the Federal Crown in relation to the findings and report of the <i>Royal Commission on Aboriginal Peoples</i> of October, 1996. | <ul style="list-style-type: none"> i) les mesures législatives en cours qui intéressent les questions constitutionnelles soulevées dans la présente instance, notamment la préséance des droits conventionnels et ancestraux des demandeurs Samson sur la <i>Loi sur les Indiens</i>, j) les mesures législatives actuelles qui intéressent les demandeurs Samson et leurs droits, notamment le projet de loi C-7 et le projet de loi C-19, et k) la position et la politique de la Couronne fédérale au regard des conclusions et du rapport de la <i>Commission royale sur les peuples autochtones</i> d'octobre 1996. |
|--|---|

...

[. . .]

- | | |
|---|--|
| <p>16. That I am generally aware and am informed by counsel of Samson Plaintiffs and verily believe that The Right Honourable Jean Chrétien has a unique substantial personal experience in relation to the continuum of developing Crown/Aboriginal relations in the period between the late 1960's and today. He is very probably the individual who has had the most involvement, on the part of the Crown, in a decision-making capacity in respect to the subject-matters described in paragraphs 12 to 14 hereof. He is thus eminently qualified to provide evidence for Plaintiffs in respect to the subject-matters of these proceedings.</p> | <p>16. Je sais de manière générale et suis informée par l'avocat des demandeurs Samson, et je crois sincèrement, que le très honorable Jean Chrétien a une connaissance personnelle tout à fait particulière de la manière dont se sont développées les relations entre la Couronne et les peuples autochtones durant la période qui s'est écoulée depuis la fin des années 1960. Il est tout probablement celui qui est intervenu le plus intimement, au nom de la Couronne, dans les décisions se rapportant aux sujets évoqués dans les paragraphes 12 à 14 de la présente annexe. Il est donc tout à fait qualifié pour témoigner en faveur des demandeurs sur les sujets de la présente instance.</p> |
|---|--|

A-511-02
2003 FCA 400

A-511-02
2003 CAF 400

Bruno Nadeau (*Applicant*)

v.

Minister of National Revenue (*Respondent*)

INDEXED AS: NADEAU v. M.N.R. (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Richard C.J., Létourneau and Noël J.J.A. — Montréal, October 1; Ottawa, October 27, 2003.

Income Tax — Income Calculation — Deductions — Judicial review of T.C.C. decision disallowing deduction of legal costs incurred in resisting motion for increased child support payments — Conflicting T.C.C. case law — M.N.R. denied deduction as not incurred to earn income from business, property — Recipient of payments treated differently under departmental policy — F.C.A. not having considered when right to support arising — T.C.C. departed from case law, holding neither payor nor payee entitled to deduction — Taxpayer says victim of discrimination, invoking Charter, s. 15 — Controversy in T.C.C. explained — Right to support “property” under Income Tax Act (I.T.A.), s. 248(1) — “Property” defined — T.C.C. divided over question of statutory construction — In interpreting I.T.A., courts to avoid judicial innovation — 40-year line of cases on point impacting on social policy, public finances — Parliament would have intervened by statutory amendment if in disagreement — Charter argument rejected — Not demonstrated distinction created by Act, s. 18(1)(a) based on personal characteristic: sex — Application dismissed.

Construction of Statutes — Judicial review of Tax Court of Canada (T.C.C.) decision refusing as tax deduction legal costs incurred in resisting motion for increased child support payments — Controversy in T.C.C. over question of statutory interpretation: was Parliament’s intention that support payment income be treated as income from property or income from “other sources” — Words of statute to be read in entire context — In interpreting Income Tax Act, courts to be mindful of role, avoid judicial innovation — If Parliament dissatisfied with 40-year line of cases on point, would have amended Act since public finances, social policy issues affected.

Bruno Nadeau (*demandeur*)

c.

Le ministre du Revenu national (*défendeur*)

RÉPERTORIÉ: NADEAU c. M.R.N. (C.A.F.)

Cour d’appel fédérale, juge en chef Richard, juges Létourneau et Noël, J.C.A.—Montréal, 1^{er} octobre; Ottawa, 27 octobre 2003.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Contrôle judiciaire d’une décision de la C.C.I. qui a refusé la déduction de frais judiciaires encourus pour contester une requête en augmentation de pension alimentaire pour enfants — Jurisprudence contradictoire de la C.C.I. — Le M.R.N. a rejeté la déduction du fait que les frais n’avaient pas été encourus en vue de tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien — La bénéficiaire de la pension aurait été assujettie à un traitement différent en vertu de la politique ministérielle — La C.A.F. n’a pas considéré le moment où le droit à une pension alimentaire prend naissance — La C.C.I. a fait fi de la jurisprudence et a décidé que ni le payeur ni le bénéficiaire n’ont droit à la déduction — Le contribuable affirme être victime de discrimination en invoquant l’art. 15 de la Charte — La controverse devant la C.C.I. est expliquée — Le droit à une pension alimentaire est un «bien» en vertu de l’art. 248(1) de la Loi de l’impôt sur le revenu (L.I.R.) — Le mot «biens» est défini — La C.C.I. est divisée sur la question de l’interprétation de la Loi — En interprétant la L.I.R., les tribunaux doivent éviter d’innover — Une tendance jurisprudentielle de 40 ans sur ce point a un impact sur la politique sociale et les finances publiques — Le législateur serait intervenu en modifiant la Loi s’il n’avait pas été d’accord — L’argument relatif à la Charte est rejeté — Aucune distinction créée par l’art. 18(1)a) et fondée sur une caractéristique personnelle, le sexe, n’a été démontrée — Demande rejetée.

Interprétation des lois — Contrôle judiciaire d’une décision de la Cour canadienne de l’impôt (C.C.I.) qui a refusé, à titre de déduction, des frais judiciaires encourus pour contester une requête en augmentation de pension alimentaire pour enfants — Controverse devant la C.C.I. sur la question de l’interprétation de la Loi: la volonté du législateur était-elle que le revenu de pension alimentaire soit traité comme revenu tiré d’un bien ou comme revenu provenant d’«autres sources» — Il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global — En interprétant la Loi de l’impôt sur le revenu, les tribunaux doivent se rappeler leur rôle et éviter d’innover — Si le

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Judicial review of Tax Court of Canada (T.C.C.) decision refusing as tax deduction legal costs incurred in resisting motion for increased child support payments — Under departmental policy, former wife enjoyed differential treatment — Before T.C.C., self-represented taxpayer failed to give attorneys general notice of constitutional question — Taxpayer says T.C.C. erred in not finding him victim of discrimination — Taxpayer properly notifying attorneys general at F.C.A. level — Even if Income Tax Act, s. 18(1)(a) yields differential treatment, not all distinctions are discriminatory — Not demonstrated distinction based on enumerated, analogous ground — Nothing in pleadings, evidence, argument suggesting discrimination based on personal characteristic: sex — Issue not to be adjudicated upon in absence of factual record.

This was an application for judicial review of a Tax Court of Canada decision denying as a tax deduction legal costs incurred by taxpayer in contesting his former wife's motion for increased support payments. The Minister had disallowed the deduction, the legal costs not having been incurred to earn income from a business or property.

Under departmental policy, legal costs incurred to enforce pre-existing rights to interim or permanent support and to defend against a reduction of payments are deductible. Certain recent Tax Court of Canada judgments have extended this right to the costs of litigation to increase or even establish a right to support payments. It was noted that those decisions conflict with the Federal Court, Trial Division decision in *R. v. Burgess*, and that the issue of whether the right to support arises at the time of the divorce judgment or at some earlier time has yet to be considered by the Federal Court of Appeal.

Before the Tax Court Judge, taxpayer sought to be treated in the same way as a support recipient and attempted to invoke the Charter but, being self-represented, failed to serve the mandatory *Federal Court Act*, section 57 notice of constitutional question. That Judge, in a departure from the case law, held that neither the recipient nor payor can have a

législateur n'avait pas été satisfait de la tendance jurisprudentielle de 40 ans sur ce point, il aurait modifié la Loi puisque cela affecte les questions de finances publiques et de politique sociale.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) qui a refusé, à titre de déduction, des frais judiciaires encourus pour contester une requête en augmentation de pension alimentaire pour enfants — En vertu de la politique ministérielle, l'ex-femme aurait bénéficié d'un traitement différent — Devant la C.C.I., le contribuable, qui se représentait lui-même, n'a pas donné l'avis de question constitutionnelle aux procureurs généraux — Le contribuable affirme que la C.C.I. a commis une erreur en concluant qu'il n'était pas victime de discrimination — Devant la C.A.F., le contribuable a correctement avisé les procureurs généraux — Même si l'art. 18(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu produit un traitement différent, ce ne sont pas toutes les distinctions qui sont discriminatoires — Aucune distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue n'a été démontrée — Rien dans les actes de procédure, dans la preuve ou dans l'argumentation n'a donné à penser qu'il y avait discrimination fondée sur la caractéristique personnelle qu'est le sexe — La question ne peut être tranchée en l'absence d'un dossier factuel.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire dirigée à l'encontre d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui a refusé, à titre de déduction, des frais judiciaires encourus par le contribuable pour contester la requête en augmentation de pension alimentaire de son ex-épouse. Le ministre a refusé la déduction, les frais judiciaires n'ayant pas été encourus pour gagner du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

En vertu de la politique ministérielle, les frais judiciaires engagés pour faire respecter un droit déjà existant à une pension alimentaire provisoire ou permanente et pour contester la réduction d'une pension alimentaire sont déductibles. Une récente jurisprudence de la Cour canadienne de l'impôt a étendu ce droit aux frais judiciaires encourus dans le but d'augmenter ou même d'établir un droit à une pension alimentaire. On a fait remarquer que ces décisions sont contraires à celle de la Cour fédérale (Section de première instance) dans *La Reine c. Burgess* et que la question de savoir si le droit à une pension alimentaire prend naissance au moment du divorce ou avant n'a pas, à ce jour, été considérée par la Cour d'appel fédérale.

Devant le juge de la Cour canadienne de l'impôt, le contribuable visait à obtenir le droit d'être traité de la même façon que le bénéficiaire d'une pension alimentaire et tentait d'invoquer la Charte mais, se représentant lui-même, il n'a pas signifié l'avis de question constitutionnelle obligatoire de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Ce juge, faisant fi de

tax deduction. He added that had he thought the Act to be discriminatory, he would have allowed taxpayer time to notify the federal and provincial attorneys general of the constitutional question.

Taxpayer did serve the notice with respect to this application and argued that the Judge below erred in concluding that he was not a victim of discrimination. The Minister's position was that the constitutional issue could not be resolved in the absence of any contextual evidence in relation to Charter, subsection 15(1). Even so, the Minister requested that this Court resolve the conflicting Tax Court case law on this subject.

For the past 40 years, the case law has been to the effect that a right to support, once established by a court, constitutes "property" within subsection 248(1) of the Act and that the income is from property. While an expenditure incurred to create an income source is made on account of capital and its deduction prohibited, an expenditure to earn income from this source, once originated, is considered a "current" expense which qualifies as a tax deduction under paragraph 18(1)(a). Courts have never recognized any right to a tax deduction of litigation costs of a payer of support whether to prevent the right from being established, increased or to decrease or terminate it. In *Bergeron v. Canada* Archambault T.C.J., the same judge who heard this case, departed from the case law so as to eliminate the unequal tax treatment of former spouses. He reasoned that, even though the right to support is "property", that does not necessarily mean that the income derived therefrom is income from "property". He pointed out that the provision whereby support is included in income is subsection 56(1) of subdivision d—"Other Sources of Income". That being the case, how could legal expenses incurred to recover support payments be deducted under subdivision b? Under subdivision d, the only deductions allowed are those provided by subdivision e. He added that the sources covered in subdivision b must be a "productive source of income" while a support payment is not productive of anything. While the decision in *Stewart v. Canada*, does afford some support to this reasoning, it has been rejected by most judges of the Tax Court. They are not prepared to depart from such a long line of authority unless overruled by a higher court or the Act amended.

Held, the application should be dismissed but no costs awarded given the conflicting decisions at the Tax Court level.

la jurisprudence, a décidé que ni le récipiendaire ni le payeur n'ont droit à une déduction fiscale. Il a ajouté que s'il avait cru qu'il y avait discrimination dans la Loi, il aurait accordé un délai au contribuable pour qu'il donne avis de la question constitutionnelle aux procureurs généraux du Canada et des provinces.

Le contribuable a signifié l'avis dans le cadre de sa demande et il a soutenu que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il n'était pas victime de discrimination. La position du ministre était que la question constitutionnelle ne pouvait pas être résolue en l'absence de preuve contextuelle relativement au paragraphe 15(1) de la Charte. Malgré cela, la ministre a demandé à la Cour de statuer sur la jurisprudence contradictoire de la Cour canadienne de l'impôt à ce sujet.

Pendant les 40 dernières années, la jurisprudence a maintenu qu'un droit à une pension alimentaire, lorsque établi par un tribunal, constitue un «bien» au sens du paragraphe 248(1) de la Loi et que le revenu est un revenu de bien. Bien qu'une dépense encourue pour créer une source de revenu soit de nature capitale et que sa déduction soit prohibée, une dépense pour gagner un revenu de cette source, une fois qu'elle a pris naissance, est considérée comme une dépense «courante» qui peut être qualifiée de déduction fiscale en vertu de l'alinéa 18(1)a). Les tribunaux n'ont jamais reconnu de droit à la déduction des frais judiciaires d'un payeur de pension alimentaire, soit pour empêcher qu'elle soit établie ou augmentée, ou soit pour la diminuer ou y mettre fin. Dans la décision *Bergeron c. Canada*, le juge Archambault de la C.C.I., le même qui a présidé l'audience en l'espèce, a fait fi de la jurisprudence afin d'éliminer le traitement fiscal inégal des ex-conjoints. Il a expliqué que, même si le droit à une pension alimentaire est un «bien», cela ne signifie pas nécessairement que le revenu qui en découle est un revenu de «bien». Il a souligné que la disposition portant inclusion de la pension alimentaire dans le revenu se trouve au paragraphe 56(1) de la sous-section d intitulé «Autres sources de revenu». Cela étant, comment pourrait-on déduire sous la sous-section b des frais judiciaires engagés pour recouvrer une pension alimentaire? En vertu de la sous-section d, les seules déductions autorisées sont celles prévues à la sous-section e. Il a ajouté que les sources visées à la sous-section b doivent être «productives de revenu», alors qu'une pension alimentaire n'est productive de rien. Bien que l'arrêt *Stewart c. Canada*, accorde un certain appui à ce raisonnement, il a été rejeté par la plupart des juges de la Cour canadienne de l'impôt. Ils ne sont pas prêts à faire fi d'un tel courant jurisprudentiel si bien établi à moins qu'il soit renversé par une cour supérieure ou que la Loi soit modifiée.

Arrêt: la demande est rejetée mais il n'y a pas d'adjudication de dépens étant donné les décisions contradictoires de la Cour canadienne de l'impôt.

The Tax Court judges are divided over an issue of statutory construction: was it the intention of Parliament that support payment income be treated as income from property and so computed under subdivision b or as income from other sources and thus subject to the subdivisions d and e regime?

In his opinion in *Ludco Enterprises Ltd. v. Canada*, Iacobucci J. wrote that, in interpreting the *Income Tax Act*, judicial innovation is undesirable.

This Court was unable to agree with the view of Archambault J., that the sources of income are watertight. While it is true that most of the “Other Sources of Income” listed in subdivision d are independent of the sources expressly recognized in section 3 (employment, business or property), it cannot be said that these “Other Sources” can never go back to those referred to in section 3 and be subject to the same rules. While the taxation of support payments as income is provided for in subdivision d, the right to support is “property” under the Act. If the right to support is “property”, it is hard to dissociate this “property” from the income which flows from the exercise of this right. That explains why the courts have allowed the deduction of costs by invoking paragraph 18(1)(a). Had the treatment of this matter by the courts over a period of four decades been otherwise than what Parliament intended, it could be assumed that the legislation would have been amended. Since this approach raises important social policy questions and impacts upon public finances, it cannot have gone unnoticed. The statutory amendments that accompanied the decision made in 1997 to no longer tax child support payments revealed Parliament’s acceptance of the solution adopted by courts over the years.

Turning to taxpayer’s Charter argument, the point had to be made that, while paragraph 18(1)(a) may yield differential treatment, not all distinctions are discriminatory. The purpose of a subsection 15(1) analysis is not to determine equality in the abstract and applicant had not even attempted to demonstrate that the impugned provision is based on an enumerated or analogous ground—a Charter, subsection 15(1) requirement. Again, a Court ought not to adjudicate on a Charter issue in the absence of a proper factual record. Nowhere in the pleadings or submissions before the Tax Court was there any suggestion that this was a case involving discrimination based on sex. As was held by the Supreme Court in *Symes v. Canada*, it cannot be assumed that a statutory provision has the effect of sex-based discrimination in the absence of any evidence supporting such a contention.

Les juges de la Cour canadienne de l’impôt sont divisés sur une question d’interprétation de la loi: la volonté du législateur était-elle que le revenu de pension alimentaire soit traité comme revenu tiré d’un bien étant ainsi assujéti au calcul prévu à la sous-section b, ou plutôt comme revenu provenant d’autres sources de revenu et ainsi assujéti au régime des sous-sections d et e?

Dans l’arrêt *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, le juge Iacobucci a écrit que, en interprétant la *Loi de l’impôt sur le revenu*, il n’est pas souhaitable que les tribunaux innovent.

La Cour ne pouvait souscrire à l’opinion du juge Archambault selon laquelle les sources de revenu sont étanches. Autant il est vrai que la grande partie des «autres sources de revenu» prévues à la sous-section d sont indépendantes des sources expressément reconnues à l’article 3 (emploi, entreprise ou bien), on ne peut affirmer que ces «autres sources» ne peuvent jamais remonter à celles mentionnées à l’article 3 et être assujétiées aux mêmes règles. Bien que l’imposition des pensions alimentaires en tant que revenu soit prévue à la sous-section d, le droit à une pension alimentaire est un «bien» selon la Loi. Si le droit à une pension alimentaire est un «bien», il est difficile de dissocier ce «bien» du revenu qui découle de l’exercice de ce droit. Cela explique pourquoi les tribunaux ont permis la déduction de frais en invoquant l’alinéa 18(1)a). Si le traitement de cette question par les tribunaux pendant quatre décennies avait été à l’encontre de la volonté du législateur, on pourrait tenir pour acquis que la législation aurait été modifiée. Puisque cette façon de faire soulève d’importantes questions de politique sociale et qu’elle a un impact sur les finances publiques, elle ne peut être passée inaperçue. Les modifications législatives qui accompagnèrent la décision prise en 1997 de ne plus imposer les pensions alimentaires pour enfants ont révélé l’acceptation par le législateur de la solution adoptée par les tribunaux au fil des ans.

Au sujet de l’argument du contribuable relatif à la Charte, il fallait souligner que, même si l’alinéa 18(1)a) peut produire un traitement différent, ce ne sont pas toutes les distinctions qui sont discriminatoires. Le but d’une analyse du paragraphe 15(1) n’est pas de déterminer l’égalité dans l’abstrait et le demandeur n’avait même pas tenté de démontrer que la disposition contestée était fondée sur un motif énuméré ou analogue—une exigence du paragraphe 15(1) de la Charte. Encore une fois, un tribunal ne peut trancher une question relative à la Charte en l’absence d’un dossier factuel suffisant. Il n’y avait rien dans les actes de procédure ou dans les observations devant la Cour canadienne de l’impôt qui donnaient à penser qu’il s’agissait d’une affaire impliquant de la discrimination fondée sur le sexe. Comme l’a statué la Cour suprême dans l’arrêt *Symes c. Canada*, on ne peut présumer

qu'une disposition législative possède un effet de discrimination fondée sur le sexe en l'absence de preuve à l'appui d'une telle prétention.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15(1).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 57 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19).

Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 3 (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 1), 18(1)(a),(b),(c), 248(1) "exempt income" (as am. by S.C. 1997, c. 25, s. 71), "property".

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Sabour v. Canada (2001), 22 R.F.L. (5th) 438 (T.C.C.); *Ludco Enterprises Ltd. v. Canada*, [2001] 2 S.C.R. 1082; (2001), 204 D.L.R. (4th) 590; [2002] 1 C.T.C. 95; 2001 DTC 5505; 275 N.R. 90; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243.

NOT FOLLOWED:

Bergeron v. Canada, [2000] 1 C.T.C. 2001; (1999), 99 DTC 1265; 1 R.F.L. (5th) 6 (T.C.C.).

CONSIDERED:

Stewart v. Canada, [2002] 2 S.C.R. 645; (2002), 212 D.L.R. (4th) 577; [2002] 3 C.T.C. 439; 2002 DTC 6969; 288 N.R. 297; 50 R.P.R. (3d) 157.

REFERRED TO:

St-Laurent v. Canada, [1999] 1 C.T.C. 2478 (T.C.C.); *Donald v. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2025 (T.C.C.); *Nissim v. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2119; [1998] 4 C.T.C. 2496 (T.C.C.); *Gallien v. Canada*, [2001] 2 C.T.C. 2676; 2000 DTC 2514 (T.C.C.); *R. v. Burgess*, [1982] 1 F.C. 849; (1981), 125 D.L.R. (3d) 477; [1981] CTC 258; 81 DTC 5192 (T.D.); *Mathieu v. Canada*, [2001] T.C.J. No. 542 (QL); *Lemieux v. Canada*, [2003] C.T.C. 2799 (T.C.C.);

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15(1).

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 3 (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 1), 18(1)a), b), c), 248(1) «biens», «revenu exonéré» (mod. par L.C. 1997, ch. 25, art. 71).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 57 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Sabour c. Canada (2001), 22 R.F.L. (5th) 438 (C.C.I.); *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082; (2001), 204 D.L.R. (4th) 590; [2002] 1 C.T.C. 95; 2001 DTC 5505; 275 N.R. 90; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243.

DÉCISION NON SUIVIE:

Bergeron c. Canada, [2000] 1 C.T.C. 2001; (1999), 99 DTC 1265; 1 R.F.L. (5th) 6 (C.C.I.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Stewart c. Canada, [2002] 2 R.C.S. 645; (2002), 212 D.L.R. (4th) 577; [2002] 3 C.T.C. 439; 2002 DTC 6969; 288 N.R. 297; 50 R.P.R. (3d) 157.

DÉCISIONS CITÉES:

St-Laurent c. Canada, [1999] 1 C.T.C. 2478 (C.C.I.); *Donald c. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2025 (C.C.I.); *Nissim c. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2119; [1998] 4 C.T.C. 2496 (C.C.I.); *Gallien c. Canada*, [2001] 2 C.T.C. 2676; 2000 DTC 2514 (C.C.I.); *R. c. Burgess*, [1982] 1 C.F. 849; (1981), 125 D.L.R. (3d) 477; [1981] C.T.C. 258; 81 DTC 5192 (1^{re} inst.); *Mathieu c. Canada*, [2001] A.C.I. n° 542 (QL); *Lemieux c. Canada*, [2003] C.T.C. 2799 (C.C.I.);

Casavant v. Canada, [1999] T.C.J. No. 938 (QL); *Ryan v. Canada*, [2000] 2 C.T.C. 2329; (2000), 5 R.F.L. (5th) 140 (T.C.C.); *Haley v. Canada*, [2000] 3 C.T.C. 2014 (T.C.C.); *McCull v. Canada*, 2000 DTC 2148; (2000), 6 R.F.L. (5th) 353 (T.C.C.); *Lanthier v. Canada*, [2003] A.C.I. No. 149 (QL); *Boos v. Minister of National Revenue* (1961), 27 Tax A.B.C. 283; 61 DTC 520 (T.A.B.); *Bayer v. M.N.R.*, [1991] 2 C.T.C. 2304; (1991), 91 DTC 1035; 33 R.F.L. (3d) 279 (T.C.C.); *Evans v. Minister of National Revenue*, [1960] S.C.R. 391; (1960), 22 D.L.R. (2d) 609; [1960] CTC 69; 60 DTC 1047; *Seminelli v. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 378; (1994), 94 DTC 6636 (F.C.A.); *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270; *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241; (1997), 31 O.R. (3d) 574; 142 D.L.R. (4th) 385; 207 N.R. 171.

Casavant c. Canada, [1999] A.C.I. n° 938 (QL); *Ryan c. Canada*, [2000] 2 C.T.C. 2329; (2000), 5 R.F.L. (5th) 140 (C.C.I.); *Haley c. Canada*, [2000] 3 C.T.C. 2014 (C.C.I.); *McCull c. Canada*, 2000 DTC 2148; (2000), 6 R.F.L. (5th) 353 (C.C.I.); *Lanthier c. Canada*, [2003] A.C.I. n° 149 (QL); *Boos v. Minister of National Revenue* (1961), 27 Tax A.B.C. 283; 61 DTC 520 (C.A.I.); *Bayer c. M.N.R.*, [1991] 2 C.T.C. 2304; (1991), 91 DTC 1035; 33 R.F.L. (3d) 279 (C.C.I.); *Evans v. Minister of National Revenue*, [1960] R.C.S. 391; (1960), 22 D.L.R. (2d) 609; [1960] C.T.C. 69; 60 DTC 1047; *Seminelli c. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 378; (1994), 94 DTC 6636 (C.A.F.); *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270; *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241; (1997), 31 O.R. (3d) 574; 142 D.L.R. (4th) 385; 207 N.R. 171.

AUTHORS CITED

Canada Customs and Revenue Agency. Interpretation Bulletin IT-99R5 (Consolidated), "Legal and Accounting Fees" (5 December 2000).

APPLICATION for judicial review of a Tax Court of Canada decision (*Nadeau v. Canada*, [2002] A.C.I. No. 601 (QL)) refusing a tax deduction of legal costs incurred by taxpayer in contesting a motion for increased child support payments. Application denied.

APPEARANCES:

Bruno Nadeau on his own behalf.
Chantal Jacquier for respondent.

SOLICITOR OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

[1] NOËL J.A.: This is an application for judicial review of a decision by Archambault T.C.J. of the Tax Court of Canada ([2002] A.C.I. No. 601 (QL)) refusing the applicant's deduction of legal costs incurred in contesting a motion for an increase in support payments

DOCTRINE

Agence des douanes et du revenu du Canada. Bulletin d'interprétation IT-99R5 (Consolidé), «Frais juridiques et comptables» (5 décembre 2000).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt (*Nadeau c. Canada*, [2002] A.C.I. n° 601 (QL)) qui a refusé la déduction fiscale des frais judiciaires encourus par le contribuable pour contester une requête en augmentation de pension alimentaire pour enfants. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Bruno Nadeau pour son propre compte.
Chantal Jacquier pour le défendeur.

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[1] LE JUGE NOËL, J.C.A.: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire dirigée à l'encontre d'une décision du juge Archambault de la Cour canadienne de l'impôt ([2002] A.C.I. n° 601 (QL)) refusant au demandeur la déduction de frais judiciaires encourus pour contester

filed by his former wife.

[2] In rendering this decision, Archambault T.C.J. relied on his previous decision in *Bergeron v. Canada*, [2000] 1 C.T.C. 2001 (T.C.C.), which is at the source of a major controversy that continues to this day in the Tax Court of Canada concerning the tax treatment of expenses in relation to support payments.

Facts and procedural context

[3] The facts underlying this case are straightforward. The applicant obtained a divorce in July 1996 pursuant to a judgment by the Superior Court of Quebec. The judgment ordered him to pay support to his former wife for the benefit of the couple's children.

[4] Some time later, his former wife commenced judicial proceedings to have the support increased and extended to her as well. The applicant contested this proceeding before the Superior Court and won. He then requested non-taxation of the support payments, and they were consequently reduced by half by the Court of Appeal. In 1999, the amount of the legal costs was \$4,284 and it is the deduction of this sum that is the subject-matter of this litigation.

[5] The Minister of National Revenue (the Minister or respondent) refused the deduction of this expense on the ground that it had not been incurred for the purpose of earning income from a business or property (confirmation of assessment, Applicant's Record, page 8).

[6] However, the applicant's former wife, as a recipient of the support payment, would have been treated differently if one is to rely on the departmental policy set out in Interpretation Bulletin IT-99R5, as amended [5 December 2000]:

¶ 18. Legal costs incurred to enforce pre-existing rights to interim or permanent support amounts are deductible. A pre-existing right to a support amount can arise from a written agreement, a court order or legislation . . . and enforcing such

une requête en augmentation de pension alimentaire présentée par son ex-épouse.

[2] En rendant cette décision, le juge Archambault s'est fondé sur sa décision antérieure dans *Bergeron c. Canada*, [2000] 1 C.T.C. 2001 (C.C.I.), laquelle est à la source d'une importante controverse qui perdure à la Cour canadienne de l'impôt quant au traitement fiscal des dépenses qui ont trait aux pensions alimentaires.

Les faits et le contexte procédural

[3] Les faits qui sous-tendent la présente affaire sont fort simples. Le demandeur a obtenu un divorce en juillet 1996 suite à un jugement rendu par la Cour supérieure du Québec. Le jugement lui ordonnait de verser une pension alimentaire à son ex-épouse pour le bénéfice des enfants du couple.

[4] Quelque temps plus tard, son ex-épouse a entamé des procédures judiciaires afin de faire augmenter la pension et l'étendre à elle-même. Le demandeur a contesté cette procédure devant la Cour supérieure et a eu gain de cause. Il a par la suite demandé la défiscalisation de la pension alimentaire avec comme résultat qu'elle fut réduite de moitié par la Cour d'appel. En 1999, le montant des frais judiciaires s'élevait à 4 284 \$ et c'est la déduction de cette somme qui fait l'objet du présent litige.

[5] Le ministre du Revenu national (le ministre ou le défendeur) a refusé au demandeur la déduction de cette dépense au motif qu'elle n'avait pas été encourue pour gagner du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien (confirmation de la cotisation, Dossier du demandeur, page 8).

[6] Par contre, l'ex-épouse du demandeur, en tant que récipiendaire de la pension alimentaire, aurait été assujettie à un traitement différent si l'on se fie à la politique ministérielle énoncée au Bulletin d'interprétation IT-99R5, telle que modifiée [5 décembre 2000]:

¶ 18. Les frais juridiques engagés pour faire respecter un droit déjà existant à une pension alimentaire provisoire ou permanente sont déductibles. Un droit déjà existant à une pension alimentaire peut résulter d'un accord écrit, d'une

a right does not create or establish a new right; see *The Queen v. Burgess*, [1981] CTC 258, 81 DTC 5192 (F.C.T.D.). In addition, legal expenses incurred to defend against the reduction of support payments are deductible since the expenses do not create any new rights to income; see *The Attorney General of Canada v. Norma McCready Sembinelli*, [1994] 2 CTC 378, 94 DTC 6636 (FCA.).

[7] As Archambault T.C.J. comments in *Bergeron* (paragraphs 17 and 18), some recent judgments of the Tax Court of Canada, which have been accepted by the Minister (see Technical News No. 24, October 10, 2002), have extended this right to legal costs incurred for the purpose of increasing support or even establishing its recognition, since it is said to be a pre-existing right (*St-Laurent v. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2478 (T.C.C.); *Donald v. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2025 (T.C.C.); *Nissim v. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2119; [1998] 4 C.T.C. 2496 (T.C.C.); *Gallien v. Canada*, [2001] 2 C.T.C. 2676 (T.C.C.)). (I accept the conclusions of these decisions for the purposes of disposing of the present application without, however, taking a position on their merits. I think it is worth noting that these judgments are in conflict with the decision of the Federal Court, Trial Division in *R. v. Burgess*, [1982] 1 F.C. 849, and that the issue of whether the right to support arises upon the judgment pronouncing the divorce or before that time has not so far been considered by the Court of Appeal.)

[8] The applicant, in his appeal before Archambault T.C.J., claimed the right to be treated in the same way as the recipient of support, that is, to be able to deduct the legal costs he had incurred. In doing so, the applicant, who represented himself, attempted to invoke the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] without having served the necessary notice of constitutional question under section 57 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19] of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7].

[9] In a departure from the case law, Archambault T.C.J. concluded that neither the payer nor the recipient

ordonnance d'un tribunal [. . .] la mise en application d'un droit de ce type n'établit pas un nouveau droit (voir la décision rendue dans l'affaire *La Reine c. Burgess*, [1981] CTC 258, 81 DTC 5192 (CFSPI)). En outre, les frais juridiques engagés pour contester la réduction d'une pension alimentaire sont déductibles, étant donné qu'ils ne créent pas de nouveaux droits à un revenu (voir la décision rendue dans l'affaire *Le Procureur général du Canada c. Norma McCready Sembinelli*, [1994] 2 CTC 378, 94 DTC 6636 (CAF)).

[7] Comme le fait remarquer le juge Archambault dans *Bergeron* (paragraphes 17 et 18), une récente jurisprudence de la Cour canadienne de l'impôt, qui a été acceptée par le ministre (voir les Nouvelles Techniques, n° 24, 10 octobre 2002), a étendu ce droit aux frais judiciaires encourus dans le but d'augmenter une pension alimentaire ou même pour en établir la reconnaissance puisqu'il s'agirait d'un droit déjà existant (*St-Laurent c. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2478 (C.C.I.); *Donald c. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2025 (C.C.I.); *Nissim c. Canada*, [1999] 1 C.T.C. 2119; [1998] 4 C.T.C. 2496 (C.C.I.); *Gallien c. Canada*, [2001] 2 C.T.C. 2676 (C.C.I.)). (J'accepte les conclusions de ces décisions aux fins de disposer de la présente demande sans pour autant me prononcer sur leur bien-fondé. Je crois utile de rappeler que cette jurisprudence est contraire à la décision de la Cour fédérale (Première instance) dans *R. c. Burgess*, [1982] 1 C.F. 849, et que la question de savoir si le droit à une pension alimentaire prend naissance lors du jugement prononçant le divorce ou avant n'a pas à ce jour, été considérée par la Cour d'appel.)

[8] Le demandeur a réclamé dans le cadre de son appel devant le juge Archambault le droit d'être traité de la même façon que le bénéficiaire d'une pension alimentaire, soit de pouvoir déduire les frais judiciaires encourus. Ce faisant le demandeur, qui se représente lui-même, tentait d'invoquer la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] sans toutefois avoir signifié l'avis de question constitutionnelle requis par l'article 57 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19] de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7].

[9] S'éloignant de la jurisprudence, le juge Archambault en est venu à la conclusion que ni le

of support can deduct the costs pertaining thereto. Before dismissing the applicant's appeal on the ground that the treatment he complained of was the same for everyone, Archambault T.C.J. made a point of explaining (paragraph 6) that:

[TRANSLATION] Had I thought there was any possibility that the provisions of the Act were discriminatory, I would have granted Mr. Nadeau time in which to give notice to the attorneys general of Canada and the provinces.

Position of the parties

[10] In support of his application for judicial review, the applicant contends that Archambault T.C.J. wrongly held that he was not a victim of discrimination. The notice of constitutional question that he served and filed for the first time in this Court refers to paragraph 18(1)(a) of the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] (the Act).

[11] It is not easy to discern the sense of the constitutional issue that the applicant is attempting to raise. But in reading between the lines, the applicant's position seems to be that, to the extent that paragraph 18(1)(a) prevents the payer of support from deducting the legal costs incurred while allowing the recipient of that support to do so, it is discriminatory and contrary to the Charter.

[12] The respondent, for his part, submits that the constitutional issue raised by the applicant cannot be resolved since no contextual evidence bearing on subsection 15(1) of the Charter has been filed. The respondent also reminds us that even if there is a contradiction between the Minister's approach based on the previous case law and the approach taken by Archambault T.C.J., the application for judicial review is doomed irrespective of the solution that is adopted.

[13] The respondent asks that we nevertheless decide this question in order to put an end to the controversy that has existed in the Tax Court of Canada since the *Bergeron* decision. In this regard, the respondent cited the decisions of Tardif T.C.J. in *Mathieu v. Canada*, [2001] T.C.J. No. 542 (QL); *Lemieux v. Canada*, [2003] C.T.C. 2799 (T.C.C.) and Dussault T.C.J. in *Casavant v. Canada*, [1999] T.C.J. No. 938 (QL), who followed the

payeur, ni le récipiendaire d'une pension alimentaire ne peut déduire les dépenses qui y sont afférentes. Avant de rejeter l'appel du demandeur au motif que le traitement dont il se plaignait était le même pour tous, il a tenu à préciser que (paragraphe 6):

Si j'avais cru possible qu'il y ait discrimination dans les dispositions de la Loi, j'aurais accordé un délai à monsieur Nadeau pour lui permettre de donner avis aux procureurs généraux du Canada et des provinces.

Position des parties

[10] À l'appui de sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur prétend que le juge Archambault a eu tort de conclure qu'il n'était pas victime de discrimination. L'avis de question constitutionnelle qu'il a signifié et déposé pour la première fois devant nous mentionne l'alinéa 18(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1] (la Loi).

[11] Le sens de la question constitutionnelle que le demandeur tente de soulever n'est pas facile à cerner. Mais en lisant entre les lignes, la position du demandeur semble indiquer que dans la mesure où l'alinéa 18(1)a) a pour effet d'empêcher le payeur d'une pension alimentaire de déduire les frais judiciaires encourus tout en permettant au récipiendaire de déduire les siens, il est discriminatoire et contraire à la Charte.

[12] Le défendeur, pour sa part, prétend que la question constitutionnelle soulevée par le demandeur ne peut être résolue puisqu'aucune preuve contextuelle portant sur le paragraphe 15(1) de la Charte n'a été déposée. Par ailleurs, le défendeur nous rappelle que même s'il y a contradiction entre l'approche du ministre fondée sur la jurisprudence antérieure et celle du juge Archambault, la demande de contrôle judiciaire est vouée à l'échec sans égard à la solution retenue.

[13] Le défendeur nous demande tout de même de trancher cette question afin de mettre fin à la controverse qui existe à la Cour canadienne de l'impôt depuis la décision *Bergeron*. À cet égard, le défendeur a cité les décisions des juges Tardif dans *Mathieu c. Canada*, [2001] A.C.I. n° 542 (QL); *Lemieux c. Canada*, [2003] C.T.C. 2799 (C.C.I.) et Dussault dans *Casavant c. Canada*, [1999] A.C.I. n° 938 (QL) qui ont suivi le

reasoning in *Bergeron*, and the decisions of Morgan, Rowe, Hamlyn, Bowie and Lamarre T.C.JJ. in *Ryan v. Canada*, [2000] 2 C.T.C. 2329; *Haley v. Canada*, [2000] 3 C.T.C. 2014; *McCull v. Canada*, 2000 DTC 2148; *Sabour v. Canada* (2001), 22 R.F.L. (5th) 438 and *Lanthier v. Canada*, [2003] A.C.I. No. 149 (QL), respectively, who declined to do so.

Controversy in the Tax Court of Canada

[14] The cases have consistently held for more than 40 years that the right to support, once established by a court, is “property” within the meaning of subsection 248(1) of the Act, and that the income from such support constitutes, in the hands of the person receiving it, income from property (see in particular *Boos v. Minister of National Revenue* (1961), 27 Tax A.B.C. 283; *R. v. Burgess, supra*; *Bayer v. M.N.R.*, [1991] 2 C.T.C. 2304 (T.C.C.); *Evans v. Minister of National Revenue*, [1960] S.C.R. 391 and *Seminelli v. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 378 (F.C.A.)).

[15] The definition of “property” in subsection 248(1) reads as follows:

248. (1) . . .

“property” means property of any kind whatever whether real or personal or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes

- (a) a right of any kind whatever, a share or a chose in action,
- (b) unless a contrary intention is evident, money,
- (c) a timber resource property, and
- (d) the work in progress of a business that is a profession; [Emphasis added.]

[16] Thus the courts have consistently held that income from support payments is computed by reference to the regime applicable to income derived from property (or from a business) that is found in subdivision b of the Act. Under this regime, an expenditure incurred in order to constitute a source of income is a payment on account of capital and its deduction is prohibited (see paragraph 18(1)(b)). However, an expenditure incurred in order to earn income from this source (i.e. after it has originated)

raisonnement de *Bergeron* et les décisions des juges Morgan, Rowe, Hamlyn, Bowie et Lamarre dans *Ryan c. Canada*, [2000] 2 C.T.C. 232; *Haley c. Canada*, [2000] 3 C.T.C. 2014; *McCull c. Canada*, 2000 DTC 2148; *Sabour c. Canada* (2001), 22 R.F.L. (5th) 438, et *Lanthier c. Canada*, [2003] A.C.I. n° 149 (QL) respectivement, qui ont refusé de le faire.

Controverse devant la Cour canadienne de l'impôt

[14] Une jurisprudence constante reconnaît depuis plus de 40 ans que le droit à une pension alimentaire lorsqu'établi par un tribunal est un «bien» au sens du paragraphe 248(1) de la Loi et que le revenu issu d'une telle pension constitue entre les mains de la personne qui la reçoit un revenu de bien (voir en particulier les affaires *Boos v. Minister of National Revenue* (1961), 27 Tax A.B.C. 283; *R. c. Burgess, supra*; *Bayer c. M.N.R.*, [1991] 2 C.T.C. 2304 (C.C.I.); *Evans v. Minister of National Revenue*, [1960] R.C.S. 391 et *Seminelli c. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 378 (C.A.F.)).

[15] La définition de «biens» au paragraphe 248(1) se lit comme suit:

248. (1) [. . .]

«biens» Biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède:

- a) les droits de quelque nature qu'ils soient, les actions ou parts;
- b) à moins d'une intention contraire évidente, l'argent;
- c) les avoirs forestiers;
- d) les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale. [Je souligne.]

[16] Ainsi, il est de jurisprudence constante que le revenu provenant d'une pension alimentaire est calculé en fonction du régime applicable au revenu tiré d'un bien (ou d'une entreprise) que l'on retrouve à la sous-section b de la Loi. Selon ce régime, une dépense encourue pour constituer une source de revenu est de nature capitale et sa déduction est prohibée (voir l'alinéa 18(1)b)). Par contre, une dépense encourue pour gagner un revenu issu de cette source (soit après qu'elle ait pris naissance), est

is referred to as “current” expense which falls within the exception under paragraph 18(1)(a):

18. (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of

(a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business or property; [Emphasis added.]

[17] This regime, as it was applied by the courts over the years, has meant that from the perspective of the recipient, an expenditure, the purpose of which is to give rise to a right to support is a capital expenditure and therefore cannot be deducted. But an expenditure incurred in recovering an amount owing under a pre-existing right is a “current” expense and may therefore be deducted.

[18] Conversely, the expenses incurred by the payer of support (either to prevent it from being established or increased, or to decrease or terminate it) cannot be considered to have been incurred for the purpose of earning income, and the courts have never recognized any right to the deduction of these expenditures (see, for example, *Bayer, supra*).

[19] In *Bergeron*, Archambault T.C.J., obviously intent on eliminating the unequal treatment of the former spouses resulting from this approach (*Bergeron*, paragraph 19), declined to follow the previous case law. No one, he said, can deduct the expenses pertaining to a support payment since the applicable regime is the one in subdivisions d and e of the Act (excluding subdivision b) and no right to the deduction is provided therein. Archambault T.C.J. held that the right to support is “property” but, he said, that does not necessarily mean that the income derived therefrom is income from “property” (*Bergeron*, paragraph 33).

[20] The structure of the Act suggests, he says, the contrary interpretation. “The provision including support in income is in subsection 56(1) of subdivision d (‘Other Sources of Income’),” he says (*Bergeron*, paragraph 46). How can legal expenses incurred to recover support payments be deducted under subdivision b when one

dite «courante» et elle tombe sous l’exception prévue à l’alinéa 18(1)a):

18. (1) Dans le calcul du revenu du contribuable tiré d’une entreprise ou d’un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles:

a) les dépenses, sauf dans la mesure où elles ont été engagées ou effectuées par le contribuable en vue de tirer un revenu de l’entreprise ou du bien; [Je souligne.]

[17] Ce régime, tel qu’il fut appliqué par les tribunaux au cours des années fait en sorte que dans la perspective du récipiendaire, une dépense qui a comme but de donner naissance au droit à une pension alimentaire est de nature capitale et ne peut donc être déduite. Par contre, une dépense encourue pour recouvrer un montant dû en vertu d’un droit déjà existant est de nature «courante» et peut donc être déduite.

[18] Inversement, les dépenses encourues par le payeur d’une pension alimentaire (soit pour empêcher qu’elle soit établie ou augmentée, ou soit pour la diminuer ou y mettre fin), ne peuvent être considérées comme ayant été encourues pour gagner un revenu et les tribunaux n’ont jamais reconnu de droit à la déduction de ces dépenses (voir, par exemple, *Bayer, supra*).

[19] Dans *Bergeron*, le juge Archambault, dans le but évident d’atténuer le traitement inégal des ex-conjoints qui découle de cette approche (*Bergeron*, paragraphe 19), a refusé de suivre la jurisprudence antérieure. Selon lui, personne ne peut déduire les dépenses afférentes à une pension alimentaire puisque le régime applicable est celui prévu aux sous-sections d et e de la Loi (à l’exclusion de la sous-section b) et aucun droit à la déduction n’y est prévu. Le juge Archambault reconnaît que le droit à une pension alimentaire est un «bien», mais affirme-t-il, cela ne signifie pas nécessairement que le revenu qui en découle est un revenu de «bien» (*Bergeron*, paragraphe 33).

[20] La structure de la Loi suggère selon lui, l’interprétation contraire. «En effet» dit-il «la disposition portant inclusion de la pension alimentaire dans le revenu se trouve au paragraphe 56(1) à la sous-section d intitulée «Autres sources de revenu»» (*Bergeron*, paragraphe 46). Comment peut-on déduire sous la

considers that these payments are included in income, not as income from property but as income from another source (*Bergeron*, paragraph 47)? It is subdivision d that provides for inclusion of support in the computation of income, he notes, and the only deductions allowed are those provided in subdivision e. In his view, these two subdivisions constitute “a complete code on the subject” (*Bergeron*, paragraph 51).

[21] Referring to different definitions of the word “income” that are found in the dictionaries and among the authors, Archambault T.C.J. concludes that the sources covered in subdivision b must be a “productive source of income”. A support payment is not productive of anything and the right to receive it is essentially personal and cannot be transferred (*Bergeron*, paragraphs 36-43). The resulting income is therefore derived from a source other than property (*Bergeron*, paragraphs 45 and 46).

[22] In *Stewart v. Canada*, [2002] 2 S.C.R. 645, the Supreme Court added some weight to this view. It is true that in that case the Court was seeking primarily to counter the judicial overkill with which the “reasonable expectation of profit” test had been used in determining the existence of a source of income. But it must be acknowledged that in order to determine whether a taxpayer has a source of income that is property, it must now be determined whether the conduct of the taxpayer (technically commercial) denotes profit-seeking or is more closely associated with a personal element (*Stewart, supra*, paragraph 56).

[23] Be that as it may, the reasoning of Archambault T.C.J. has been rejected by a majority of the judges in the Tax Court of Canada. The reasons of Bowie T.C.J. in *Sabour, supra* provides a fair illustration of the view shared by these judges. In Bowie T.C.J.’s opinion, “it is much too late” to conclude that support payments cannot qualify as income from property (paragraph 7); “there have been decisions of this Court too numerous to catalogue applying the principle” (paragraph 8). Such a long line of authority, he says, should be followed until it has been overruled by a higher court or the Act has

sous-section b des frais judiciaires engagés pour recouvrer une pension alimentaire qui est incluse dans le revenu non pas comme revenu tiré d’un bien mais comme revenu tiré d’une autre source (*Bergeron*, paragraphe 47)? Le juge précise que c’est la sous-section d qui prévoit l’inclusion de la pension alimentaire dans le calcul du revenu et que les seules déductions autorisées sont celles prévues à la sous-section e. Selon lui, ces deux sous-sections «constituent un code complet sur ce sujet» (*Bergeron*, paragraphe 51).

[21] S’en remettant à différentes définitions du mot revenu que l’on retrouve dans les dictionnaires et chez les auteurs, le juge Archambault conclut que les sources visées à la sous-section b doivent être «productives de revenu». Une pension alimentaire n’est productive de rien et le droit de la recevoir est essentiellement personnel et non susceptible de cession (*Bergeron*, paragraphes 36 à 43). Le revenu qui en découle provient donc d’une source autre qu’un bien (*Bergeron*, paragraphes 45 et 46).

[22] La Cour suprême, dans l’arrêt *Stewart c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 645, a ajouté un certain poids à ce point de vue. Il est vrai que dans cette affaire, la Cour suprême cherchait surtout à contrer l’excès jurisprudentiel avec lequel avait été utilisé le critère de l’espoir raisonnable de profit pour juger de l’existence d’une source de revenu. Mais force est de reconnaître que pour déterminer si un contribuable a une source de revenu constituée d’un bien, l’on doit dorénavant déterminer si le comportement du contribuable (en principe commercial) dénote la recherche de profit ou s’apparente plutôt à une démarche personnelle (*Stewart, supra*, paragraphe 56).

[23] Quoiqu’il en soit, le raisonnement du juge Archambault a été rejeté par la majorité des juges de la Cour canadienne de l’impôt. Les motifs du juge Bowie dans *Sabour, supra*, illustrent bien le point de vue de ces juges. Selon le juge Bowie, «il est bien trop tard» pour conclure qu’un revenu issu d’une pension alimentaire n’est pas un revenu de bien (paragraphe 7); les tribunaux ont rendu «des décisions, trop nombreuses pour être cataloguées, en application de ce principe» (paragraphe 8). Selon le juge Bowie, un courant jurisprudentiel si bien établi devrait être suivi jusqu’à ce qu’il soit renversé

been amended by Parliament. Finally, he says, it cannot be overlooked that the position developed by the courts has always been the position held by the Minister, the effect of which is to allow a deduction that the *Bergeron* decision would effectively preclude (paragraph 10).

Analysis and decision

[24] The question dividing the judges of the Tax Court of Canada is one of statutory interpretation: Is it Parliament's intention to consider the income from support payments to be income from property and as such subject to the computation under subdivision b, or is it rather to treat it as income from "Other Sources of Income" subject to the exclusive regime of subdivisions d and e?

[25] The approach that should guide the courts confronted with this type of question was restated by Mr. Justice Iacobucci in *Ludco Enterprises Ltd. v. Canada*, [2001] 2 S.C.R. 1082, at paragraphs 36-38:

The modern rule of statutory interpretation was put succinctly by E. A. Driedger in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament. . . .

This passage from Driedger "best encapsulates" the preferred approach to statutory interpretation: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paras. 21 and 23. This is the case for the interpretation of any statute, and it is noteworthy that Driedger's famous passage has been cited with approval by our Court on numerous occasions both in the non-tax and in the tax context. [Citations omitted.]

Furthermore, when interpreting the *Income Tax Act* courts must be mindful of their role as distinct from that of Parliament. In the absence of clear statutory language, judicial innovation is undesirable: *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411, at para. 112. Rather, the promulgation of new rules of tax law must be left to Parliament: *Canderel Ltd. v. Canada*, [1998] 1 S.C.R. 147, at para. 41.

par une cour supérieure ou jusqu'à ce que la Loi soit modifiée par le Parlement. Finalement dit-il, l'on ne peut ignorer le fait que la position élaborée par la jurisprudence a toujours été celle retenue par le ministre et qu'elle a comme effet de permettre une déduction que la décision *Bergeron* aurait l'effet d'écartier (paragraphe 10).

Analyse et décision

[24] La question qui divise les juges de la Cour canadienne de l'impôt en est une d'interprétation statutaire: la volonté du législateur est-elle de considérer le revenu constitué par une pension alimentaire comme revenu tiré d'un bien étant assujéti, à ce titre, au calcul prévu à la sous-section b, ou plutôt de le traiter comme revenu provenant d'«Autres sources de revenu» assujéti au régime exclusif des sous-sections d et e?

[25] L'approche qui doit guider les tribunaux face à ce genre de question a été énoncée à nouveau par le juge Iacobucci dans *Entreprises Ludco Ltée c. Canada*, [2001] 2 S.C.R. 1082, aux paragraphes 36 à 38:

La règle moderne en matière d'interprétation législative a été énoncée de manière succincte par E. A. Driedger dans l'ouvrage *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87:

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur [. . .]

C'est cet extrait qui «résume le mieux» la méthode privilégiée aux fins d'interprétation d'une disposition législative: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21 et 23. Il en est ainsi pour l'interprétation de tout texte de loi et il convient de signaler que notre Cour a maintes fois cité et approuvé cet extrait célèbre, tant en matière fiscale que dans d'autres domaines. [Note en bas-de-page omise.]

Par ailleurs, les tribunaux appelés à interpréter la *Loi de l'impôt sur le revenu* doivent se rappeler qu'ils jouent un rôle distinct de celui du législateur. En l'absence d'un texte législatif clair, il n'est pas souhaitable que les tribunaux innovent: *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411, par. 112. La promulgation de nouvelles règles de droit fiscal doit plutôt être laissée au législateur: *Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147, par. 41.

[26] According to Archambault T.C.J., the income derived from a support payment cannot originate from two sources. It is, he says, income from “other sources” and since the applicable rules for computing this type of income do not include any provision that would allow the deduction of legal costs, no one is entitled to this deduction.

[27] I do not think the sources of income are as watertight to the point which Archambault T.C.J. suggests. While it is true that most of the “Other Sources of Income” listed in subdivision d are independent of the sources expressly recognized in section 3 [as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 1] (employment, business or property), it is inaccurate to say that these “Other Sources of Income” can never go back to those referred to in section 3 and be subject to the same rules.

[28] The income from support is a clear illustration of how two seemingly distinct sources may link up with one another. Although the taxation of support payments as income is explicitly provided for in subdivision d, which deals with “Other Sources of Income”, it still remains that the right to support is “property” under the Act. If the right to support is “property”, it is hard to dissociate this “property” from the income which flows from the exercise of this right. That is where lies the statutory authority invoked by the courts, over the years, to allow the deduction of costs pertaining to support in the circumstances we have seen by invoking subdivision b and in particular paragraph 18(1)(a).

[29] Were it not for this well-established jurisprudence, the thesis developed by Archambault T.C.J. would be quite tenable. But at the point where we are now, I have little difficulty in finding that income from a support payment is income from property and that as such the expenses incurred in obtaining the payment thereof may be deducted under the rules set out in subdivision b.

[30] As Judge Bowie noted in *Sabour, supra*, this is the treatment that the Minister has advocated and applied for more than 40 years. It is logical to assume that if this treatment was in some way contrary to Parliament’s

[26] Selon le juge Archambault, le revenu tiré d’une pension alimentaire ne peut provenir de deux sources. Il s’agit selon lui d’un revenu provenant d’«autres sources» et puisque les règles applicables au calcul de ce type de revenu ne comportent aucune disposition permettant la déduction de frais judiciaires, personne n’y a droit.

[27] Je ne crois pas que les sources de revenu soient aussi étanches que le laisse entendre le juge Archambault. Autant il est vrai que la grande partie des «Autres sources de revenu» prévues à la sous-section d sont indépendantes des sources expressément reconnues à l’article 3 [mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann II, art. 1] (emploi, entreprise ou bien), il est inexact d’affirmer que ces «Autres sources de revenu» ne peuvent jamais remonter à celles mentionnées à l’article 3 et être assujetties aux mêmes règles.

[28] Le revenu provenant d’une pension alimentaire illustre bien comment deux sources, distinctes en apparence, peuvent se confondre. Même si l’imposition des pensions alimentaires en tant que revenu est explicitement prévue à la sous-section d qui traite d’«Autres sources de revenu», il n’en demeure pas moins que le droit à une pension alimentaire est un «bien» selon la Loi. Si le droit à une pension alimentaire est un «bien», il est difficile de l’en dissocier du revenu qui découle de l’exercice de ce droit. C’est pourquoi les tribunaux se sont permis au cours des années d’accorder la déduction de frais afférents à une pension alimentaire dans les circonstances que nous avons vues en invoquant la sous-section b et en particulier l’alinéa 18(1)a).

[29] N’eût été de cette jurisprudence bien ancrée, la thèse développée par le juge Archambault serait fort défendable. Mais au point où nous en sommes, j’ai peu de difficulté à conclure qu’un revenu issu d’une pension alimentaire est un revenu de bien et qu’à ce titre, les dépenses encourues pour en obtenir le paiement peuvent être déduites en vertu des règles prévues à la sous-section b.

[30] Comme l’a rappelé le juge Bowie dans l’affaire *Sabour, supra*, il s’agit là du traitement que prône et applique le ministre depuis plus de 40 ans. Il est loisible de croire que si ce traitement était en quelque point

wishes, an amendment would have been brought.

[31] From the governmental standpoint, the treatment of support-related expenditures is of more than passing interest. This approach, which has endured over 40 years, has an impact on public finances and raises important questions of social policy. The state of the law in the matter cannot have gone unnoticed. Notwithstanding his ardent plea, Parliament clearly cannot have the intention attributed to it by Archambault T.C.J.

[32] The amendments to the Act that accompanied the decision made in 1997 to no longer tax support payments intended for the children of the marriage are, in this regard, unequivocal. This decision could have had a significant impact on the deduction that support recipients could claim under paragraph 18(1)(a), since paragraph 18(1)(c) stipulates that no expense may be deducted “in connection with property the income from which would be exempt”.

[33] To maintain the right to the deduction, Parliament amended the definition of “exempt income” [as am. by S.C. 1997, c. 25, s. 71] in subsection 248(1) to exclude the part of the support that is intended for children, even if it is now non-taxable. Clearly, this amendment would be pointless if Parliament was of the view that income from support was not income from property within the meaning of subdivision b.

[34] It appears from this that not only has Parliament accepted the solution adopted by the courts over the years, it has intervened to preserve that solution when confronted with an amendment that effectively would have precluded it. This jurisprudential solution, I repeat, is a function of the fact that the income from a support payment is income from property, and as such the expenses incurred in order to earn this income may be deducted.

[35] I therefore conclude, like a majority of the judges of the Tax Court of Canada, that Judge Archambault’s thesis must be rejected.

contraire aux vœux du Parlementt, une modification aurait été apportée.

[31] Du point de vue gouvernemental, le traitement des dépenses reliées aux pensions alimentaires ne revêt pas un intérêt passager. Cette façon de faire qui perdure depuis plus de 40 ans a un impact sur les finances publiques en plus de soulever d’importantes questions de politique sociale. L’état du droit en la matière n’est certes pas passé inaperçu. Malgré son ardent plaidoyer, le législateur ne peut manifestement pas avoir l’intention que lui attribue le juge Archambault.

[32] Les amendements à la Loi qui accompagnèrent la décision prise en 1997 de ne plus imposer les pensions alimentaires destinées aux enfants du mariage sont, à cet égard, sans équivoque. Cette décision aurait pu avoir un impact significatif sur la déduction que pouvaient réclamer les bénéficiaires de pensions alimentaires sous l’alinéa 18(1)a) puisque l’alinéa 18(1)c) stipule qu’aucune dépense ne peut être déduite «à l’égard d’un bien dont le revenu serait exonéré».

[33] Afin de maintenir le droit à la déduction, le législateur a amendé la définition de «revenu exonéré» [mod. par L.C. 1997, ch. 25, art. 71] au paragraphe 248(1) en précisant que la partie de la pension destinée aux enfants, même si elle est dorénavant non-imposable, ne constitue pas un revenu exonéré. De toute évidence, cet amendement serait sans objet si le législateur considérait que le revenu provenant d’une pension alimentaire n’était pas un revenu de bien au sens de la sous-section b.

[34] Il ressort de ceci que non seulement le législateur s’est-il accommodé de la solution jurisprudentielle au cours des années, il est intervenu afin de la préserver face à un amendement qui aurait eu comme effet de l’écartier. Cette solution jurisprudentielle, je le rappelle, est fonction du fait que le revenu issu d’une pension alimentaire est un revenu de bien, et qu’à ce titre, les dépenses encourues pour gagner ce revenu peuvent être déduites.

[35] J’en viens donc à la conclusion à l’instar de la majorité des juges de la Cour canadienne de l’impôt que la thèse du juge Archambault doit être rejetée.

[36] This brings us to the applicant's argument that paragraph 18(1)(a) is contrary to the Charter. The applicant, who did not serve a notice of constitutional question in the Tax Court of Canada, remedied this defect in this Court. As stated previously, the applicant alleges that paragraph 18(1)(a) is contrary to the Charter because it has the effect of imposing differential treatment on the payer and recipient of support.

[37] Paragraph 18(1)(a) of the *Income Tax Act* may lead to differential treatment, but not all distinctions are discriminatory. In *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497, at paragraph 57, Justice Iacobucci stated:

The object of a s. 15(1) analysis is not to determine equality in the abstract; it is to determine whether the impugned legislation creates differential treatment between the claimant and others on the basis of enumerated or analogous grounds, which results in discrimination.

The applicant has not even attempted to demonstrate that the distinction created by paragraph 18(1)(a) of the *Income Tax Act* is based on an enumerated or analogous ground as required under subsection 15(1) of the Charter. Further, in the absence of the proper factual record on which to base its determination, it would be inappropriate for this Court to attempt to adjudicate on this issue. See e.g. *MacKay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357; *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241.

[38] The reasons of the Judge below can be read as implying that the discrimination alleged by the applicant is based on a personal characteristic, sex. I have read the transcript of the hearing before the Tax Court of Canada and the evidence and pleading, and nowhere is there mention of discrimination based on sex. The applicant's submissions are limited to saying that the legal expenses of each former spouse should be subject to the same treatment, and that paragraph 18(1)(a) is contrary to the Charter to the extent that it does not allow that result.

[36] Ceci nous mène à l'argument du demandeur selon lequel l'alinéa 18(1)a) serait contraire à la Charte. Le demandeur qui n'a pas signifié d'avis de question constitutionnelle devant la Cour canadienne de l'impôt a remédié à ce défaut devant nous. Tel que dit précédemment, le demandeur allègue que l'alinéa 18(1)a) est contraire à la Charte puisqu'il a comme effet de traiter de façon différente le payeur et le bénéficiaire d'une pension alimentaire.

[37] L'alinéa 18(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut conduire à une différence de traitement, mais ce ne sont pas toutes les distinctions qui sont discriminatoires. Dans l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, M. le juge Iacobucci a déclaré au paragraphe 57:

Une analyse relative au par. 15(1) n'a pas pour objet de juger de l'égalité dans l'abstrait. Son objet est plutôt de déterminer si les dispositions législatives contestées créent entre le demandeur et les autres, sur le fondement des motifs énumérés ou de motifs analogues, une différence de traitement qui entraîne de la discrimination.

Le demandeur n'a pas même tenté de démontrer que la distinction créée par l'alinéa 18(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est fondée sur un motif énuméré ou sur un motif analogue comme l'exige le paragraphe 15(1) de la Charte. De plus, en l'absence de preuve contextuelle sur laquelle la Cour pourrait fonder sa décision, il serait inopportun de tenter de trancher cette question. Voir par exemple *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, et *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241.

[38] Les motifs du premier juge peuvent laisser sous-entendre que la discrimination dont se réclame le demandeur serait fondée sur la caractéristique personnelle qu'est le sexe. J'ai lu la transcription de l'audition devant la Cour canadienne de l'impôt ainsi que la preuve et la procédure écrite et nulle part n'y est-il fait mention de discrimination basée sur le sexe. Les prétentions du demandeur se limitent à dire que les frais judiciaires devraient être assujettis au même traitement pour chacun des ex-conjoints et que l'alinéa 18(1)a) est contraire à la Charte dans la mesure où il ne permet pas ce résultat.

[39] Even if I was to infer that the Charter argument is based on sex, nothing suggests that the applicant intended or would have been in a position to provide any evidence of discrimination based on sex if Judge Archambault had given him the opportunity to do so. As the Supreme Court said in *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695 (at page 764), it obviously must not be assumed that a statutory provision has the effect of sex-based discrimination in the absence of any evidence supporting such a contention. The constitutional attack cannot succeed.

[40] For these reasons, I would dismiss the application for judicial review. In view of the contradictory decisions in the Tax Court of Canada, I would not make any award as to costs notwithstanding the dismissal of the application.

RICHARD C.J.: I concur.

LÉTOURNEAU J.A.: I concur.

[39] Même en inférant que l'argument de la Charte est fondé sur le sexe, rien ne suggère que le demandeur entendait ou aurait été en mesure de fournir une preuve de discrimination basée sur le sexe si le juge Archambault lui avait donné l'occasion de la faire. Comme le disait la Cour suprême dans *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695 (aux pages 764 et 765), l'on ne peut évidemment pas présumer qu'une disposition législative possède un effet discriminatoire sur le sexe lorsque la preuve n'en est pas faite. L'attaque constitutionnelle ne saurait donc réussir.

[40] Pour ces motifs, je rejeterais la demande de contrôle judiciaire. Étant donné les décisions contradictoires en Cour canadienne de l'impôt, je ne ferais aucune adjudication quant aux dépens malgré le rejet de la demande.

LE JUGE EN CHEF RICHARD: Je suis d'accord.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je suis d'accord.

T-961-03
2003 FC 1273

T-961-03
2003 CF 1273

Shirley Choken, Myles Sinclair, Wilfred Marsden and Jerry Marsden (*Applicants*)

Shirley Choken, Myles Sinclair, Wilfred Marsden et Jerry Marsden (*demandeurs*)

v.

c.

Lake St. Martin Indian Band (*Respondent*)

La bande indienne de Lake St. Martin (*défenderesse*)

and

et

Peace Hills Trust Company, Canadian Imperial Bank of Commerce and Andrew Alkier (*Garnishees*)

Peace Hills Trust Company, la Banque canadienne impériale de commerce et Andrew Alkier (*tiers-saisis*)

and

et

Department of Indian Affairs and Northern Development (*Intervener*)

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (*intervenant*)

INDEXED AS: CHOKEN v. LAKE ST. MARTIN INDIAN BAND (F.C.)

RÉPERTORIÉ: CHOKEN c. BANDE INDIENNE DE LAKE ST. MARTIN (C.F.)

Federal Court, Gibson J.—Winnipeg, October 20; Ottawa, October 31, 2003.

Cour fédérale, juge Gibson—Winnipeg, 20 octobre; Ottawa, 31 octobre 2003.

Crown — Creditors and Debtors — Show cause hearing — Prothonotary having made ex parte order under Federal Court Rules, 1998, r. 449(1) debts due Indian Band from Bank be attached to satisfy unsatisfied judgment for wrongful dismissal against Band — Funds provided by Crown under Comprehensive Funding Arrangement, administered by third party manager (TPM) — Manager's account "in trust" but beneficiaries unspecified — Whether fund debt owing, accruing to Chief, Council for purposes of r. 449(1) — Crown monies not subject to garnishment — Whether monies deposited in TPM's account remain Crown funds — Whether Band having unconditional right to payment — Case law on issue referred to — Court preferring judgment of Muldoon J. in Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council (F.C.T.D.) to that of Sask. Q.B. in Osland v. James Smith Cree First Nation — In instant case, Crown, not Indians, resisting garnishment — Duties of TPM including bringing forward debt reduction plan — Applicants (judgment creditors) arguing account's "in trust" designation only to protect fund from TPM's personal creditors — Agreement failing to create trust — Monies no longer Crown funds — First Nations people had absolute right to fund — Irrelevant fund administered by independent manager — Order to go in favour of judgment creditors.

Couronne — Créanciers et débiteurs — Audience de justification — Une protonotaire a rendu une ordonnance fondée sur la règle 449(1) des Règles de la Cour fédérale (1998) par laquelle elle a ordonné que toutes les dettes dues à la bande indienne par la banque soient saisies-arrêtées pour l'exécution du jugement non exécuté pour congédiement injustifié rendu contre la bande — Les sommes étaient fournies par la Couronne en vertu d'une entente de financement globale (EFG) et administrées par un tiers administrateur — Le compte «en fiducie» était établi au nom de l'administrateur mais les bénéficiaires n'étaient pas spécifiés — Les montants constituent-ils une créance échue ou à échoir du chef et du conseil aux fins de la règle 449(1)? — Les fonds de la Couronne ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt — Les fonds versés à l'administrateur demeurent-ils des fonds de la Couronne? — La bande dispose-elle d'un droit inconditionnel au paiement? — Examen de la jurisprudence sur la question — La Cour préfère le jugement rendu par le juge Muldoon dans Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council (C.F. 1^{re} inst.) à celui rendu par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans Osland v. James Smith Cree First Nation — En l'espèce, ce n'est pas la Première nation mais plutôt la Couronne qui s'oppose à la saisie-arrêt — L'administrateur doit, en vertu de l'entente d'administration, élaborer et soumettre un plan de désendettement — Les demandeurs (créanciers judiciaires) ont allégué que la désignation «en

Native Peoples — Show cause hearing regarding garnishment of funds in Third Party Manager's (TPM) account to be used for program delivery, debt reduction — Band having many indigent members — In political turmoil, Chief, Council election having been set aside for corrupt practice — Judgment creditors are Band members and former employees — Securing judgment for wrongful dismissal — Judgment unsatisfied — Comprehensive Funding Arrangement, Third Party Management Agreement, explained — Issue whether funds in TPM's "in trust" bank account is debt owing to Chief, Council — Court applying decision of Muldoon J. in Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council indicating little sympathy for Indians' concerns over loss of social welfare program funding where judgment debtor due to wrongful dismissal — Agreement herein failing to specify beneficiaries, establish trust — Band having absolute right to fund — Bank ordered to pay judgment creditors out of TPM's account.

This was a show cause hearing following upon a prothonotary's *ex parte* order under *Federal Court Rules, 1998*, subsection 449(1) that debts due to a judgment debtor—the Lake St. Martin Indian Band—be attached and that the garnishees attend at Court for a show cause hearing.

The applicants are members of the Lake St. Martin First Nation by which they were employed. They were unjustly dismissed and an adjudicator awarded them compensation, the greater part of which remains unpaid. This amount has been made a judgment of this Court.

The Band has an on-reserve population of 1,275, of whom 153 are school children, while 261 families and 279 single persons are on social assistance. The Minister entered into a

fiducie» pour un compte bancaire a uniquement pour objet de protéger les fonds contre les créanciers personnels de l'administrateur — Aucun accord de fiducie n'est établi par l'entente — Les fonds ne sont plus des fonds de la Couronne — Les gens de la Première nation avaient un droit absolu sur ces fonds — Le fait que les sommes étaient administrées par un administrateur indépendant n'est pas pertinent — Ordonnance en faveur des créanciers judiciaires.

Peuples autochtones — Audience de justification concernant la saisie-arrêt de fonds versés dans le compte du tiers administrateur et devant être utilisés pour la prestation de programmes et la mise en œuvre d'un plan de désendettement — De nombreux membres de la bande vivent dans la pauvreté — Durant une période de bouleversements politiques, l'élection du chef et des conseillers a été annulée en raison d'une manœuvre frauduleuse — Les créanciers judiciaires sont des membres et d'anciens employés de la bande — Jugement obtenu pour congédiement injuste — Jugement non exécuté — Explications sur l'entente de financement global et l'entente d'administration par tierce partie — La question est de savoir si les sommes versées dans le compte de banque «en fiducie» établi au nom du tiers administrateur constituent une créance échue ou à échoir du chef et du conseil — La Cour applique la décision rendue par le juge Muldoon dans Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council dans laquelle il n'a manifesté aucune compassion pour les préoccupations des Indiens à l'égard de la perte de fonds qui devaient servir au financement de programmes sociaux et qui serviraient à payer une créancière judiciaire pour congédiement injuste — L'entente d'administration en l'espèce ne précisant pas qui devrait être le ou les bénéficiaires de la fiducie, aucun accord de fiducie n'est établi par l'entente — La bande a un droit absolu sur ces fonds — La Cour ordonne à la banque de payer les créanciers judiciaires à même les fonds détenus dans le compte du tiers administrateur.

Il s'agit d'une audience de justification faisant suite à une ordonnance rendue *ex parte* par une protonotaire en vertu du paragraphe 449(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* par laquelle elle a ordonné que toutes les dettes dues au débiteur judiciaire—la bande indienne de Lake St. Martin—soient saisies-arrêtées et que les tiers-saisis se présentent devant la Cour pour assister à une audience de justification.

Les demandeurs sont membres de la Première nation de Lake St. Martin par laquelle ils étaient employés. Ils ont été congédiés injustement et un arbitre leur a accordé une indemnité dont la plus grande partie n'a pas encore été payée. Cette somme s'est vu conférer la valeur d'un jugement de la Cour.

Le nombre des membres de la bande qui vivent dans des réserves s'élève à 1 275, dont 153 enfants qui vont à l'école, ainsi qu'environ 261 familles et 279 personnes célibataires qui

Comprehensive Funding Arrangement (CFA) with the First Nation, as represented by the Chief and Council. Under this CFA, funds were provided to the Council which, assisted by a co-manager, was to provide departmental programs and services to First Nation members. But, when a successful election appeal meant that the First Nation was without a Chief and Council, the Minister advised that one Alkier, a certified management consultant, (a garnishee herein) had been appointed as third party manager (TPM). CIBC and Peace Hills Trust Company were the First Nation's financial institutions but the Bank had only modest sums standing to its credit. The Bank did, however, have enough in the TPM's account to more than cover the judgment debt. Under the third party management agreement, the TPM had to establish with a financial institution an account in his own name with explicit notification that the account was established in trust and contained all funding advanced by the Minister under the agreement. The TPM was responsible neither for any Council actions prior to the agreement date nor for any actions taken thereafter unless he had authorized or consented to them. It was funds received by the manager from the Minister that have been attached by applicants in the hands of CIBC in a trust account in the manager's name. The issue, then, was whether such monies constitute a debt owing or accruing to the Chief and Council for the purposes of subsection 449(1) of the *Federal Court Rules, 1998*.

Held, the TPM failed to discharge the onus on him to show cause why the Bank should not pay the applicants' debt out of funds standing to the credit of the manager's account.

While Crown monies are not subject to garnishment, the question was whether amounts deposited to the credit of the manager's account remained Crown funds or had become monies to which the First Nation had a legal and unconditional right to payment. In the Manitoba case, *Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al*, it was held that, once monies were deposited to the credit of the defendant band, "such moneys lost their identity and characteristic of being public funds or of 'The Royal Purse' and were subject to attachment". Even more on point was the decision of Muldoon J. in *Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council*. A deponent for the Council expressed concern as to the consequences of garnishment on health education and community development.

sont dépendantes de l'aide sociale. La Première nation, représentée par le chef et le conseil, et le ministre ont signé une entente de financement global (EFG). En vertu de cette entente, des fonds devaient être versés au conseil qui, avec l'aide d'un gestionnaire, devait offrir des programmes et des services aux membres de la Première nation. À la suite de l'appel relatif aux élections, lequel a été accueilli, la Première nation s'est retrouvée sans chef ni conseil valablement élus, le ministre a avisé qu'un dénommé Alkier, un conseiller agréé en gestion, (un tiers-saisi en l'espèce) avait été nommé tiers administrateur. La Peace Hills Trust Company et la Banque canadienne impériale de commerce sont les institutions financières de la Première nation mais les soldes des comptes ouverts à la banque sont très modestes. Toutefois, le solde du compte détenu à la banque par le tiers administrateur est supérieur au montant de la créance judiciaire. En vertu de l'entente d'administration par tierce partie, le tiers administrateur était tenu d'établir auprès d'une institution financière canadienne reconnue un compte à son nom avec la mention explicite qu'il s'agit d'un compte en fiducie dans lequel tous les fonds avancés par le ministre en vertu de l'entente doivent être déposés. Le tiers administrateur ne peut être tenu responsable des actions posées par le conseil avant la date de signature de l'entente, ni des actions posées par le conseil après la signature de l'entente, pour lesquelles il n'a donné ni autorisation ni consentement. Ce sont les fonds reçus du ministre par l'administrateur qui ont été saisis-arrêtés par les demandeurs entre les mains de la Banque canadienne impériale de commerce, dans un compte au nom de l'administrateur. La question en litige est de savoir si les montants constituent une créance échue ou à échoir du chef et du conseil aux fins du paragraphe 449(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Jugement: l'administrateur ne s'est pas acquitté du fardeau de faire valoir les raisons pour lesquelles la Banque canadienne impériale de commerce ne devrait pas payer aux demandeurs, sur les fonds inscrits au crédit de son compte, la créance qui leur était due.

Bien que les fonds de la Couronne ne puissent faire l'objet d'une saisie-arrêt, la question consiste à savoir si les fonds déposés dans le compte de l'administrateur demeurent des fonds de la Couronne ou sont devenus des fonds à l'égard desquels la Première nation dispose d'un droit au paiement qui lui est reconnu par la loi et qui est inconditionnel. Dans *Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al*, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a conclu que, une fois portées au crédit du compte de la bande défenderesse, «ces sommes perdaient leur identité et leur caractère de fonds publics ou de "bourse royale" et pouvaient alors faire l'objet d'une saisie-arrêt». La décision rendue par le juge Muldoon dans *Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council* est encore

But the Trial Division Judge had little sympathy for the judgment debtor's "crying the blues" when it ought to have thought of that matter before wrongfully dismissing the judgment creditor.

In the instant case, it was not the First Nation but rather the Crown that was resisting garnishment of funds provided by it. The manager's duty under the agreement to bring forward a debt reduction plan extended to the debt of the Chief and Council that underlay the attachment.

A very recent judgment going the other way was that of Saskatchewan Judge Baynton in *Osland v. James Smith Cree First Nation*. The Queen's Bench Justice wrote that "a judgment debtor cannot set up an artificial scheme to put funds held by a third party beyond attachment" but went on to explain that the Band and the members thereof had no legal claim to the funds—even those "ear-marked" for a specific program—and accordingly the funds did not constitute a "debt due or accruing due" within the attachment of debts legislation. Arguments were advanced for applicants as to why this Court should distinguish *Osland* and apply *Kostyshyn*. The Court could not approve of the conclusion arrived at in *Osland*.

Applicants urged that the bank account's "in trust" designation was intended for the sole purpose of protecting the fund against personal creditors of the manager. As the agreement failed to make clear who were the beneficiaries of the trust, it did not establish a trust. It simply provided for the independent and accountable management of monies that would otherwise have been provided directly to the Chief and Council in order to ensure, at a time when the First Nation was experiencing financial difficulties and political turmoil, both proper management of the funds and the development of an effective debt reduction plan for Ministerial approval. As was held in *Mintuk*, once advanced, the monies were no longer Crown funds, the provision in the agreement whereunder the Minister could recall all or part of the fund notwithstanding, and the people of the First Nation had an absolute right to the fund. For purposes of this case, it was irrelevant that the fund was under the administration of an independent manager.

plus pertinente. Un témoin déposant pour le Conseil a exprimé la préoccupation à l'égard des répercussions de la saisie-arrêt sur les domaines de l'éducation sanitaire et du développement communautaire. Le juge de première instance n'a cependant manifesté aucune compassion envers le débiteur judiciaire qui «pleure» alors qu'il aurait dû y avoir songé avant de congédier de façon injuste la créancière judiciaire.

En l'espèce, ce n'est pas la Première nation mais plutôt la Couronne qui s'oppose à la saisie-arrêt des fonds qu'elle verse. L'administrateur doit, en vertu de l'entente d'administration, élaborer et soumettre un plan de désendettement qui serait étendu à la dette du chef et du conseil, laquelle est à l'origine de la saisie-arrêt à l'étude.

La décision très récente du juge Baynton de la Saskatchewan dans l'affaire *Osland v. James Smith Cree First Nation* est tout à fait à l'opposé de la décision *Johnson*. Le juge de la Cour du Banc de la Reine a écrit qu'«un débiteur judiciaire ne peut établir de mécanisme artificiel pour mettre les fonds détenus par un tiers à l'abri de la saisie-arrêt», puis il ensuite conclu que ni la bande ni les membres de la Première nation débitrice judiciaire n'ont légalement le droit de réclamer les fonds, même ceux qui sont «assignés» à un programme particulier et, par conséquent, les fonds ne constituent pas des «créances échues ou à échoir» au sens de l'*Attachment of Debts Act*. L'avocat des demandeurs a fait valoir que la Cour devrait distinguer la décision *Osland* relativement à un certain nombre de points et suivre, par analogie, la décision *Kostyshyn*. La Cour ne peut approuver la conclusion tirée dans *Osland*.

Les demandeurs ont allégué que la désignation «en fiducie» pour un compte bancaire a uniquement pour objet de protéger les fonds contre les créanciers personnels de l'administrateur. Comme il n'est pas du tout évident à la lecture de l'entente d'administration qui devrait être le ou les bénéficiaires de la fiducie, aucun accord de fiducie n'est établi par l'entente. L'entente prévoit simplement une gestion indépendante et responsable des sommes qui auraient autrement été versées directement au chef et au conseil pour faire en sorte que, durant une période de bouleversements politiques au sein de la Première nation et de difficultés financières, les fonds soient convenablement gérés et qu'un plan de désendettement efficace soit élaboré et soumis au ministre pour approbation. Comme il a été décidé dans *Mintuk* que, une fois qu'ils sont versés, les fonds cessent d'être des fonds de la Couronne, sous réserve des dispositions de l'entente prévoyant les circonstances où le ministre pourrait rappeler la totalité ou une partie des fonds et que les gens de la Première nation avaient un droit absolu sur ces fonds. Pour les besoins de la présente affaire, le fait que les sommes étaient administrées par un administrateur indépendant n'était pas pertinent.

The First Nation's right to payment extended not just to program delivery but also to debt reduction, including applicants' unsatisfied judgment.

Les sommes à l'origine du présent litige sont des sommes dont la Première nation a légalement droit au paiement, non simplement pour la prestation de programmes et de services, mais également pour la mise en œuvre d'un plan de désendettement, lequel s'étendrait au jugement en faveur des demandeurs.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Attachment of Debts Act, R.S.S. 1978, c. A-32.
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 29 (as am. *idem*, s. 31).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 449(1).
Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 2(1) "band", "council of the band", "Indian", 74.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al. (1977), 83 D.L.R. (3d) 324; [1978] 2 W.W.R. 159; 9 C.N.L.C. 229 (Man. Q.B.); *Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.*, [1981] S.J. No. 1001 (Q.B.) (QL); *Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council*, [1994] 1 C.N.L.R. 94; (1992), 55 F.T.R. 48 (F.C.T.D.).

NOT FOLLOWED:

Osland v. James Smith Cree First Nation (2003), 231 Sask. R. 161 (Q.B.).

SHOW CAUSE HEARING with respect to the garnishment of monies under the administration of a third party manager, which had been advanced by the Crown in relation to programs and services to certain Indians, to satisfy judgment creditors, wrongfully dismissed employees of the First Nation. Judgment for applicants (judgment creditors).

APPEARANCES:

Harvey I. Pollock, Q.C. and *Wayne P. Forbes* for applicants.
No one appearing for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Attachment of Debts Act, R.S.S. 1978, ch. A-32.
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 29 (mod. par L.C. 2001, ch. 4 art. 49).
Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2(1) «bande», «conseil de la bande», «Indien», 74.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 449(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al. (1977), 83 D.L.R. (3d) 324; [1978] 2 W.W.R. 159; 9 C.N.L.C. 229 (C.B.R. Man.); *Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.*, [1981] S.J. n° 1001 (B.R.) (QL); *Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council*, [1994] 1 C.N.L.R. 94; (1992), 55 F.T.R. 48 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION NON SUIVIE:

Osland v. James Smith Cree First Nation (2003), 231 Sask. R. 161 (B.R.).

AUDIENCE DE JUSTIFICATION en rapport avec la saisie-arrêt de sommes administrées par un tiers administrateur afin d'exécuter le jugement en faveur des créanciers judiciaires, employés de la Première Nation congédiés injustement. Les sommes avaient été avancées par la Couronne en rapport avec des programmes et des services qui devaient être fournis à certains Indiens. Jugement en faveur des demandeurs (créanciers judiciaires).

ONT COMPARU:

Harvey I. Pollock, c.r. et *Wayne P. Forbes* pour les demandeurs.
Personne n'a comparu pour la défenderesse.

Harley I. Schachter for garnishee Andrew Alkier.

Michelle D. Adrian for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Pollock & Company, Winnipeg, for applicants.

Duboff, Edwards, Haight & Schachter, Winnipeg, for garnishee Andrew Alkier.

Deputy Attorney General of Canada for intervener.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] By order dated 7 August 2003, Prothonotary Tabib granted the following relief in favour of the applicants:

IT IS ORDERED that all debts due or accruing due from Peace Hills Trust Company . . . to the Judgement Debtor (Lake St. Martin Indian Band, Respondent) and on deposit or due and payable by Peace Hills Trust Company to the Judgement Debtor, shall be attached to answer the Judgement Debt of \$89,897.69 plus costs in the amount of \$300.00 owing to the Applicants.

AND IT IS ORDERED that all debts due or accruing due from CIBC (Canadian Imperial Bank of Commerce), . . . , P.O. Box 70, Ashern, Manitoba, R0C 0E0 . . . to the Judgement Debtor . . . and on deposit or due and payable by CIBC to the Judgement Debtor, shall be attached to answer the Judgement Debt of \$89,897.69 plus costs in the amount of \$300.00 owing to the Applicants.

AND IT IS ORDERED that all debts due or accruing due from CIBC, Box 70, Ashern, Manitoba, R0C 0E0 to Andrew C. Alkier, CMC, . . . as third party manager of the Judgement Debtor . . . and on deposit or due and payable by CIBC to Andrew C. Alkier, CMC, as third party manager of the Judgement Debtor, shall be attached to answer the Judgement Debt of \$89,897.69 plus costs in the amount of \$300.00 owing to the Applicants.

Harley I. Schachter pour le tiers-saisi Andrew Alkier.

Michelle D. Adrian pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Pollock & Company, Winnipeg, pour les demandeurs.

Duboff, Edwards, Haight & Schachter, Winnipeg, pour le tiers-saisi Andrew Alkier.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Par ordonnance rendue le 7 août 2003, la protonotaire Tabib a accordé la réparation suivante aux demandeurs:

LA COUR ORDONNE que toutes les créances échues ou à échoir dont Peace Hills Trust Company [. . .] est redevable au débiteur judiciaire (la bande indienne de Lake St. Martin, défenderesse) et en dépôt ou dues et payables par Peace Hills Trust Company au débiteur judiciaire soient saisies-arrêtées pour le paiement de la créance de 89 897,69 \$ constatée par jugement, à laquelle s'ajoutent des dépens de 300 \$ adjugés aux demandeurs.

ET que toutes les créances échues ou à échoir dont la CIBC (Banque canadienne impériale de commerce), [...], B.P. 70, Ashern, Manitoba, R0C 0E0 [...] est redevable au débiteur judiciaire [...] et en dépôt ou dues et payables par la CIBC au débiteur judiciaire soient saisies-arrêtées pour le paiement de la créance de 89 897,69 \$ constatée par jugement, à laquelle s'ajoutent des dépens de 300 \$ adjugés aux demandeurs.

ET que toutes les créances échues ou à échoir dont la CIBC, B.P. 70, Ashern, Manitoba, R0C 0E0, est redevable à Andrew C. Alkier, CMC, [...] en qualité de tiers administrateur du débiteur judiciaire [...], et en dépôt ou dues et payables par la CIBC à Andrew C. Alkier, CMC, en qualité de tiers administrateur du débiteur judiciaire, soient saisies-arrêtées pour le paiement de la créance de 89 897,69 \$ constatée par jugement, à laquelle s'ajoutent des dépens de 300 \$ adjugés aux demandeurs.

AND IT IS ORDERED that the said Garnishees attend before this Court at Winnipeg, Manitoba, on the 22nd day of September, 2003, at 9:30 o'clock in the forenoon or apply to the Court no later than 14 days from the date of service of this order, to appear by telephone conference at such date as shall be fixed by the Registry office. [Some contractions, identifications of the judgement debtor and addresses omitted.]

[2] By further order dated 18 September 2003, Prothonotary Tabib added the Department of Indian Affairs and Northern Development as an intervener herein with full party status for the purpose of opposing a garnishment order against the garnishee Andrew Alkier. Further, Prothonotary Tabib adjourned the show cause hearing that was originally scheduled for 22 September to 20 October 2003.

[3] Prothonotary Tabib's order of 7 August 2003, was made *ex parte* and without personal appearance. The substantive authority for the order was a portion of subsection 449(1) of the *Federal Court Rules, 1998*.¹ The relevant portion of subsection 449(1) reads as follows:

449. (1) Subject to rules 452 and 456, on the *ex parte* motion of a judgment creditor, the Court may order

(a) that

(i) a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor, or

...

be attached to answer the judgment debt; and

(b) that the person attend, at a specified time and place, to show cause why the person should not pay to the judgment creditor the debt or any lesser amount sufficient to satisfy the judgment.

Rules 452 and 456 are not relevant for the purposes of this matter.

[4] These reasons and a related order issue following the show cause hearing.

ET que lesdits tiers-saisis se présentent devant la Cour, à Winnipeg, au Manitoba, le 22 septembre 2003, à 9 h 30 en matinée, ou demandent à la Cour dans les 14 jours de la date de signification de la présente ordonnance de comparaître par conférence téléphonique à la date fixée par le Greffe. [Certains renseignements, tels les désignations abrégées, l'identification du débiteur judiciaire et les adresses, ont été omis.]

[2] Par une autre ordonnance rendue le 18 septembre 2003, la protonotaire Tabib a inscrit le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien comme intervenant aux présentes en lui reconnaissant la pleine qualité de partie pour la contestation d'une ordonnance de saisie-arrêt à l'endroit du tiers-saisi Andrew Alkier. De plus, elle a reporté au 20 octobre 2003 l'audience de justification qui était initialement prévue pour le 22 septembre 2003.

[3] L'ordonnance du 7 août 2003 de la protonotaire Tabib a été rendue *ex parte* et sans comparution en personne. Cette ordonnance était principalement fondée sur certaines dispositions du paragraphe 449(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.¹ Les dispositions pertinentes sont rédigées comme suit:

449. (1) Sous réserve des règles 452 et 456, la Cour peut, sur requête *ex parte* du créancier judiciaire, ordonner:

a) que toutes les créances suivantes du débiteur judiciaire dont un tiers lui est redevable soient saisies-arrêtées pour le paiement de la dette constatée par le jugement:

(i) les créances échues ou à échoir dont est redevable un tiers se trouvant au Canada,

[...]

b) que le tiers se présente, aux date, heure et lieu précisés, pour faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas payer au créancier judiciaire la dette dont il est redevable au débiteur judiciaire ou la partie de celle-ci requise pour l'exécution du jugement.

Les règles 452 et 456 ne sont pas pertinentes dans la présente affaire.

[4] Les présents motifs et l'ordonnance correspondante font suite à l'audience de justification.

THE PARTIES

(1) The Applicants

[5] All of the applicants are Indians and members of the Lake St. Martin First Nation. As at 5 June 1998, they all lived on reserve. On that date, it was not in dispute that Myles Sinclair, Wilfred Marsden and Jerry Marsden, all employees of the First Nation, were terminated from their employment with the First Nation. While it was initially alleged on behalf of the First Nation that Shirley Choken had quit her employment with the First Nation on that date, in a subsequent adjudication, it was determined that she, like the other three applicants, had been terminated from employment with the First Nation on the same date. Each of the applicants was determined to have been unjustly dismissed. Each was awarded compensation, that compensation totalling \$131,897.69. Each has received a single payment since compensation was ordered to be paid. In the result, \$89,897.69 in compensation remains payable to the applicants. That amount has been made a judgment of this Court in favour of the applicants and payable by the First Nation.

(2) Lake St. Martin Indian Band

[6] Lake St. Martin First Nation is a “band” within the meaning of paragraph 2(1)(a) of the *Indian Act*² (the Act). The “council of the band”, once again as defined in subsection 2(1) the Act, is selected by election held in accordance with section 74 of the Act. The Council consists of a chief and eight councillors. The Lake St. Martin First Nation reserves are located north of the town of Ashern on the shores of Lake St. Martin, in the province of Manitoba. As of August 2003, the total membership of the Lake St. Martin First Nation was approximately 1,939 people, with the on-reserve portion of the population amounting to approximately 1,275 people. Of the on-reserve membership, approximately 153 were children attending school as of October 2002 and approximately 261 families and 279 single persons are currently dependant on social assistance for their basic needs.³

[7] On 11 July 2002, the First Nation held an election for its Chief and Council. The applicant Jerry Marsden,

LES PARTIES

1) Les demandeurs

[5] Les demandeurs sont tous Indiens et membres de la Première nation de Lake St. Martin. Le 5 juin 1998, ils vivaient tous dans des réserves. Il n’a pas été contesté que Myles Sinclair, Wilfred Marsden et Jerry Marsden ont été congédiés par leur employeur, la Première nation, à cette date. Même s’il a initialement été allégué pour le compte de la Première nation que Shirley Choken avait quitté son emploi ce jour-là, une décision ultérieure est venue confirmer qu’elle avait, comme les trois autres demandeurs, été congédiée à cette même date. Il a été établi qu’ils avaient tous été congédiés injustement. Chacun a eu droit à une indemnité, le dédommagement totalisant 131 897,69 \$. Toutefois, les demandeurs n’ont reçu chacun qu’un seul versement depuis que le paiement de l’indemnité a été ordonné. Par conséquent, une somme de 89 897,69 \$ à titre d’indemnité demeure encore payable aux demandeurs. Cette somme s’est vu conférer la valeur d’un jugement de la Cour en faveur des demandeurs et le paiement en a été imposé à la Première nation.

2) Bande indienne de Lake St. Martin

[6] La Première nation de Lake St. Martin est une «bande» au sens de l’alinéa 2(1)a) de la *Loi sur les Indiens*² (la Loi). Le «conseil de bande», toujours selon la définition énoncée dans la Loi, est constitué au moyen d’élections tenues conformément à l’article 74 de la Loi. Le conseil se compose d’un chef et de huit conseillers. Les réserves de la Première nation de Lake St. Martin sont situées au nord de la ville d’Ashern sur les rives du lac St. Martin dans la province du Manitoba. En août 2003, la population totale de la Première nation de Lake St. Martin s’établissait à environ 1 939 personnes et la partie de cette population vivant dans des réserves s’élevait à 1 275 personnes. Des personnes inscrites vivant dans les réserves, on a recensé, en octobre 2002, environ 153 enfants qui allaient à l’école, ainsi qu’environ 261 familles et 279 personnes célibataires qui étaient dépendantes de l’aide sociale pour subvenir à leurs principaux besoins³.

[7] Le 11 juillet 2002, la Première nation a tenu des élections pour choisir son chef et ses conseillers. Le chef

the incumbent Chief, was re-elected. The July 11, 2002 election was set aside in its entirety, by an order-in-council dated 1 May 2003 on the basis of a corrupt practice which "called into question the integrity of the entire election."⁴ On 13 June 2003, a new election was held and a new Chief was elected.

[8] On 1 April 2003, the First Nation, as represented by the Chief and Council, and the Minister of Indian Affairs and Northern Development (the Minister) entered into a comprehensive funding arrangement (the CFA). Under the CFA, funds were to be transferred from the Minister to the Council, which, on behalf of the Department of Indian Affairs and Northern Development, (the intervener), and with the assistance of a co-manager, was to provide the intervener's programs and services to the members of the First Nation. The Chief and Council contracted separately with the co-manager.

[9] Following the successful election appeal, between 1 May 2003 and 13 June 2003, the First Nation had no validly elected Chief and Council. To fill this gap, by letter dated 7 May 2003, the intervener advised members of the First Nation that a third party manager (the TPM) would be appointed. Effective 12 May 2003, the garnishee Andrew Alkier became the TPM pursuant to a third party management agreement (the agreement).

(3) The Financial Institutions

[10] Peace Hills Trust Company and the Canadian Imperial Bank of Commerce operate bank accounts at their branches at Ashern, Manitoba in favour of the Lake St. Martin First Nation. At all times relevant to this matter, the balances in those accounts were very modest.

[11] In addition, the Canadian Imperial Bank of Commerce, at its branch in Ashern, Manitoba, operates a bank account on behalf of the TPM in his capacity as third party manager of the Lake St. Martin First Nation. At all times relevant to this matter, the balance in that account exceeded the amount of the judgment debt.

Jerry Marsden, l'un des demandeurs, a été réélu. Les élections du 11 juillet 2002 ont été entièrement annulées par décret du conseil le 1^{er} mai 2003 en raison d'une manœuvre frauduleuse qui [TRADUCTION] «mettait en doute l'intégrité de toute l'élection»⁴. Le 13 juin 2003, de nouvelles élections ont eu lieu et un nouveau chef a été élu.

[8] Le 1^{er} avril 2003, la Première nation, représentée par le chef et le conseil, et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le ministre) ont signé une entente de financement global (EFG). En vertu de cette entente, des fonds devaient être versés au conseil qui, au nom du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (l'intervenant) et avec l'aide d'un cogestionnaire, devait offrir des programmes et des services aux membres de la Première nation. Le chef et le conseil ont conclu une entente distincte avec le cogestionnaire.

[9] À la suite de l'appel relatif aux élections, lequel a été accueilli, la Première nation s'est retrouvée sans chef ni conseil valablement élus entre le 1^{er} mai 2003 et le 13 juin 2003. Pour combler ce vide, l'intervenant a avisé, par lettre datée du 7 mai 2003, les membres de la Première nation qu'il nommerait un administrateur. Le 12 mai 2003, le tiers-saisi Andrew Alkier est devenu cet administrateur en vertu d'une entente d'administration par tierce partie (l'entente d'administration).

3) Les institutions financières

[10] La Peace Hills Trust Company et la Banque canadienne impériale de commerce exploitent à leur succursale d'Ashern, au Manitoba, des comptes bancaires dans l'intérêt de la Première nation de Lake St. Martin. À toutes les périodes pertinentes de la présente affaire, les soldes de ces comptes étaient très modestes.

[11] De plus, la Banque canadienne impériale de commerce, à sa succursale d'Ashern, au Manitoba, exploite un compte au nom d'Andrew Alkier en sa qualité de tiers administrateur de la Première nation de Lake St. Martin. À toutes les périodes pertinentes de la présente affaire, le solde de ce compte était supérieur au montant de la créance judiciaire.

(4) Andrew Alkier

[12] Andrew Alkier (the manager) is a certified management consultant who, as earlier indicated, entered into a third party management agreement with the Department of Indian Affairs and Northern Development on 12 May 2003 relative to certain programs and services benefiting the members of the Lake St. Martin First Nation.

(5) Department of Indian Affairs and Northern Development

[13] The Department of Indian Affairs and Northern Development is the Department of the Government of Canada charged with the responsibility, under the authority of the Minister, of administering funds voted by Parliament for the purpose of providing a wide variety of programs and services to persons registered as "Indians", as that term is defined in the Act, who resides on reserves such as the reserves of the Lake St. Martin First Nation.

THE COMPREHENSIVE FUNDING ARRANGEMENT

[14] As earlier noted in these reasons, on 1 April 2003, Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development entered into a comprehensive funding arrangement with the Lake St. Martin First Nation, as represented by the Chief and Council of that First Nation, for the purpose of providing funding for the delivery of programs and services for the benefit of members of the First Nation as represented by the Chief and Council. The arrangement continues in effect until 31 March 2004 subject to any earlier termination in accordance with the terms of the CFA itself.

[15] Under the CFA, the Chief and Council undertake the responsibility to deliver the programs and services funded by the Minister under the CFA. The Minister undertakes to make payments in accordance with a schedule of payments to be made monthly. Surplus funds, that is to say amounts by which funds provided by the Minister and from other sources exceed eligible expenditures by the Chief and Council for delivery of funded programs and services are to be returned to the Minister. In the event that the Chief and Council fall into

4) Andrew Alkier

[12] Andrew Alkier (l'administrateur) est un conseiller agréé en gestion (CMC) qui, tel qu'il a été mentionné précédemment, a signé une entente d'administration par tierce partie avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien le 12 mai 2003 à l'égard de certains programmes et services destinés aux membres de la Première nation de Lake St. Martin.

5) Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

[13] Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est le ministère du gouvernement canadien responsable, sous l'autorité du ministre, de l'administration des fonds votés par le Parlement en vue d'offrir une vaste gamme de programmes et de services aux personnes inscrites à titre d'«Indien», selon la définition de ce terme énoncée dans la Loi, qui habitent dans des réserves telles que celles de la Première nation de Lake St. Martin.

L'ENTENTE DE FINANCEMENT GLOBAL

[14] Tel qu'il a été mentionné précédemment dans les présents motifs, le 1^{er} avril 2003, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, a signé une entente de financement global avec la Première nation de Lake St. Martin, représenté par son chef et son conseil, pour le financement de programmes et de services destinés aux membres de la Première nation. L'entente sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2004, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date selon les modalités prévues.

[15] En vertu de l'EFG, le chef et le conseil s'engagent à offrir les programmes et les services financés par le ministre dans le cadre de cette entente. Le ministre s'engage à faire les versements conformément à un calendrier de paiements mensuels. Les fonds excédentaires, à savoir les montants restants lorsque les sommes fournies par le ministre et d'autres sources dépassent les dépenses admissibles engagées par le chef et le conseil pour la prestation des programmes et des services financés, doivent être retournés au ministre.

default under the CFA, the Minister is entitled to withhold funds otherwise payable under the CFA and, in addition to other actions that he or she considers reasonably necessary, may terminate the CFA. In circumstances where the Chief and Council are not in default, either party may terminate the CFA on 60 days written notice. On termination, unexpended funding transferred to the Chief and Council by the Minister are to be returned and any monies owed to the Chief and Council by the Minister are to be paid.

THE THIRD PARTY MANAGEMENT AGREEMENT

[16] Once again as earlier noted in these reasons, the Minister entered into a third party management agreement with the manager on 12 May 2003. Recitals to the agreement reflect the existence of the CFA, the fact that there existed from 1 May 2003, a situation in which the First Nation was without a Chief and Council and would remain so until at least 13 June 2003 and that in the result, the Minister had appointed the manager “to administer, in whole or in part, the funding otherwise payable to the Council and to fulfil the Council’s obligations under the CFA”.

[17] Although the term of the agreement is stated to be from 12 May 2003 to the earlier of the expiry of the election appeal period, with no appeals forthcoming, following the election held on 13 June 2003, and 31 March 2004, the agreement continues in force. As under the CFA, any surplus arising in the hands of the manager is a debt due and payable by him to the Minister, in this case, unless otherwise directed by the Minister.

[18] The Minister is required to transfer the funding needed to administer the programs and services covered by the CFA to the manager “to be held by the manager in trust for the purposes provided for in this agreement, and subject to applicable terms and conditions contained herein”. The manager is required to accept the funding provided by the Minister subject to the terms and conditions in the agreement and to use such funding “only for the purposes expressly provided for [in the agreement];”. The manager is further required to

Dans les cas où le chef et le conseil manquent à leurs engagements prévus par l’EFG, le ministre peut retenir les fonds par ailleurs payables en vertu de l’EFG et, outre les autres mesures qu’il considère à juste titre nécessaires, il peut mettre fin à cette entente. Dans les autres circonstances, l’une ou l’autre des parties peut mettre fin à l’EFG au moyen d’un préavis écrit de 60 jours. À la résiliation, les fonds versés qui n’auront pas été utilisés devront être retournés et les sommes dues au chef et au conseil par le ministre devront être payées.

L’ENTENTE D’ADMINISTRATION PAR TIERCE PARTIE

[16] Encore une fois tel qu’il a été mentionné précédemment dans les présents motifs, le Ministère a signé une entente d’administration par tierce partie avec l’administrateur le 12 mai 2003. Les considérants de l’entente font état de l’existence de l’EFG, du fait que la Première nation se trouvait dans une situation où elle n’avait plus de chef ni de conseil depuis le 1^{er} mai 2003 et qu’il en serait ainsi au moins jusqu’au 13 juin 2003 et du fait que le ministre avait donc nommé l’administrateur [TRADUCTION] «pour administrer, en tout ou en partie, les fonds par ailleurs payables au conseil et pour exécuter les obligations du conseil prévues par l’EFG».

[17] Bien que la durée prévue de l’entente s’étende du 12 mai 2003 jusqu’à la date d’expiration du délai d’appel faisant suite aux élections tenues le 13 juin 2003, dans l’hypothèse où aucun appel n’est formé, ou jusqu’au 31 mars 2004, selon la plus rapprochée de ces dates, l’entente demeure en vigueur. De la même manière que pour l’EFG, tout excédent réalisé par l’administrateur constitue une créance due et payable au ministre, à moins d’indications contraires de ce dernier.

[18] Le ministre est tenu de verser à l’administrateur les fonds nécessaires à la gestion des programmes et des services prévus dans l’EFG, lesquels [TRADUCTION] «seront conservés en fiducie par l’administrateur pour les fins prévues dans la présente entente, et sous réserve des modalités applicables énoncées aux présentes». L’administrateur est tenu d’accepter les fonds versés par le ministre, sous réserve des modalités prévues dans l’entente, et de les utiliser [TRADUCTION] «uniquement pour les fins expressément prévues [dans l’entente]». Il

“establish an account with a recognized Canadian financial institution in the manager’s name with the explicit notification that the account is established in trust . . . into which all funding, advanced by the Minister under [the] agreement shall be deposited”. Finally, in relation to the duties of the manager, he is required to develop and provide to the Minister, for the Minister’s approval:

6.3.1

- (b) a debt reduction plan, which shall include:
- i) an aged listing of accounts receivable and accounts payable and a list of the total debt/liabilities of the Council’s total consolidated operations. The total consolidated operations are those that are encompassed in a “government reporting entity” as defined by generally accepted accounting principles; or
 - ii) where the Manager is unable to receive the information under subsection 6.3.1(b)(i), the Manager shall use its best efforts to provide the aged listing of accounts receivable and accounts payable and a list of the total debt/liabilities of the Council’s operations related to the programs and services funded through this Agreement;

including amounts, terms and payment obligations, terms upon which the Manager has tentatively renegotiated (subject to Minister and the Council approval) the debt, or proposes to renegotiate the debt, including a schedule proposed by the Manager for repayment of the debt, proposed use of Surplus funds in respect thereof, and details of meetings arranged by the Manager between the Council, the Manager and the Council’s creditors; and

It was not suggested before me that the judgment debt here at issue was not incurred in the “total consolidated operations” of the Chief and Council of the day.

[19] The manager’s obligations are limited in the following terms:

The Manager takes on the obligations associated with the funding and administration of programs and services for the benefit of the Council’s members as provided in this Agreement, and assumes no liability for any actions of the

est en outre tenu [TRADUCTION] «d’établir auprès d’une institution financière canadienne reconnue un compte à son nom avec la mention explicite qu’il s’agit d’un compte en fiducie [. . .] dans lequel tous les fonds, avancés par le ministre en vertu de l’entente, doivent être déposés». Finalement, eu égard aux fonctions qu’il exerce, l’administrateur est tenu d’élaborer et de présenter au ministre pour approbation:

[TRADUCTION]

6.3.1 [. . .]

b) un plan de désendettement, lequel doit comprendre:

- (i) un état synoptique des comptes clients et des comptes fournisseurs et une liste des dettes totales découlant des activités du conseil dans leur ensemble. Ces activités sont comprises dans une «entité comptable du gouvernement» telle qu’elle est définie par les principes comptables généralement reconnus, ou
- (ii) lorsqu’il ne peut obtenir les renseignements spécifiés au sous-alinéa 6.3.1b)(i), l’administrateur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir l’état synoptique des comptes clients et des comptes fournisseurs et une liste des dettes totales découlant des activités du conseil se rapportant aux programmes et services financés dans le cadre de l’entente;

notamment les montants, les modalités et les obligations de paiement, les modalités suivant lesquelles l’administrateur a provisoirement renégocié (sous réserve de l’autorisation du ministre et du conseil) la dette ou propose de la renégocier, y compris un échéancier pour son remboursement, l’utilisation proposée des fonds excédentaires à cet égard et les détails relatifs aux réunions qu’il a organisées pour discuter avec le conseil et ses créanciers; et

Il a été suggéré devant la Cour que la créance judiciaire dont il est question en l’espèce n’était pas liée aux «activités [du chef et du conseil] dans leur ensemble».

[19] Les obligations de l’administrateur sont limitées dans les termes suivants:

[TRADUCTION] L’administrateur exécute les obligations afférentes au financement et à l’administration des programmes et des services dans l’intérêt des membres du conseil comme le prévoit la présente entente et il ne peut être tenu responsable

Council, or any of its employees or staff, arising prior to the date of executing this Agreement, which without limiting the generality of the foregoing will include outstanding debts incurred by any employee of the Council or the Council itself; nor for actions of the Council arising hereafter that have not been authorized or consented to by the Manager.

While it would appear from the foregoing that the manager assumes no liability for the judgment debt here at issue, I cannot conclude that, on that account alone, particularly in light of his obligations regarding a debt reduction plan, the funds attached are exempt from attachment.

[20] As with the CFA, the Minister retains the right to terminate the agreement, in the case of the agreement, upon providing the manager with 90 days prior written notice.

THE ISSUES

[21] It is, in the predominant part, funds received by the manager from the Minister under the terms of the agreement that have been attached by the applicants in the hands of the Canadian Imperial Bank of Commerce in an account in the name of the manager, albeit “in trust”.

[22] The relevant portions of subsection 449(1) of the *Federal Court Rules, 1998* are quoted earlier in these reasons. Under that subsection, on *ex parte* motion of a judgment creditor, the Court may order that a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor be attached to answer to a judgment debt. It was not in dispute before me that the Canadian Imperial Bank of Commerce is a “person in Canada” and that the Chief and Council is a “judgment debtor”. Thus, the sole issue before me, as framed on behalf of the manager, is whether or not amounts paid by the Minister into an account in the name of the manager “in trust”, held by the Canadian Imperial Bank of Commerce, for disbursement by the manager, for purposes specified in the Agreement, is a debt owing or accruing to the Chief and Council. Counsel for the manager framed the question differently in the following terms:

des actions posées par le conseil, ou l’un de ses employés, avant la date de signature de la présente entente, notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des créances non remboursées engagées par les employés du conseil ou par le conseil lui-même, ni des actions posées par le conseil après la signature de l’entente, pour lesquelles l’administrateur n’aura donné ni autorisation ni consentement.

Même s’il semble, d’après ce qui précède, que l’administrateur décline toute responsabilité en ce qui concerne la créance judiciaire faisant l’objet du présent litige, je ne puis conclure, de ce seul fait, particulièrement à la lumière des obligations qui lui incombent en ce qui a trait au plan de désendettement, que les fonds saisis-arrêtés sont exemptés de saisie-arrêt.

[20] De la même manière que dans l’EFG, le ministre se réserve le droit de résilier l’entente conclue avec l’administrateur au moyen d’un préavis écrit de 90 jours.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] Ce sont, en grande partie, les fonds reçus du ministre par l’administrateur, en vertu de l’entente d’administration, qui ont été saisis-arrêtés par les demandeurs entre les mains de la Banque canadienne impériale de commerce, dans un compte au nom de l’administrateur, bien qu’il s’agisse d’un compte «en fiducie».

[22] Les dispositions pertinentes du paragraphe 449(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ont été reproduites précédemment dans les présents motifs. En vertu de ce paragraphe, dans le cas d’une requête *ex parte* du créancier judiciaire, la Cour peut ordonner que les créances échues ou à échoir dont un tiers se trouvant au Canada est redevable à un débiteur judiciaire soient saisies-arrêtées pour le paiement d’une dette constatée par jugement. Il n’a pas été contesté devant la Cour que la Banque canadienne impériale de commerce est un «tiers se trouvant au Canada» et que le chef avec son conseil est un «débiteur judiciaire». Par conséquent, la seule question en litige, telle qu’elle a été présentée pour l’administrateur, est de savoir si les montants versés par le ministre dans un compte «en fiducie» établi au nom de l’administrateur, auprès de la Banque canadienne impériale de commerce, pour qu’ils soient utilisés

Does the Council have the legal right to unconditional payment to it of the funds in the accounts in question.

ANALYSIS

[23] Crown funds cannot be garnisheed. Section 29 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31] of the *Crown Liability and Proceedings Act*⁵ reads as follows:

29. No execution shall issue on a judgment against the Crown.

[24] It follows then that the first question becomes whether or not funds paid by the Minister to the manager and deposited in the account in question to be expended by the manager to deliver programs and services on behalf of the Chief and Council, as provided in the CFA as modified by the agreement, remain Crown funds or have taken on the character of funds to which the First Nation, as represented by its Chief and Council, have a legal and unconditional right to payment.

[25] In *Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al.*⁶ Justice Darichuk of the Manitoba Court of Queen's Bench was faced with a somewhat similar fact situation, the major distinguishing feature there being that the funds in question were on deposit directly in a general account of a First Nation. At page 327, the learned Justice wrote:

The defendants contend that although the moneys were deposited in a general account, the moneys were not exigible in law as they were trust moneys, appropriated by Parliament for the use and benefit of the Valley River Indian Band. The money so received from the Department of Indian Affairs could only be disbursed in accordance with circularized directives.

Much the same could be said here substituting for "circularized directives" the CFA and the agreement.

suivant les fins précisées dans l'entente d'administration, constituent ou non une créance échue ou à échoir du chef et du conseil. L'avocat de l'administrateur a formulé la question différemment en utilisant les termes suivants:

[TRADUCTION] Le conseil a-t-il légalement droit au paiement sans condition des fonds déposés dans les comptes en question?

ANALYSE

[23] Les fonds de la Couronne ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt. L'article 29 [mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 49] de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁵ est rédigé comme suit:

29. Les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

[24] Il s'ensuit alors que la question consiste maintenant à se demander si les fonds versés à l'administrateur par le ministre et déposés dans le compte visé en vue de leur utilisation pour la prestation de programmes et de services pour le compte du chef et du conseil, tel que le prévoit l'EFG et selon les modifications apportées par l'entente d'administration, demeurent des fonds de la Couronne ou sont devenus des fonds à l'égard desquels la Première nation, représentée par son chef et son conseil, dispose d'un droit au paiement qui lui est reconnu par la loi et qui est inconditionnel.

[25] Dans *Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al.*⁶, le juge Darichuk de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a eu à trancher une situation de fait assez semblable, laquelle se distinguait principalement par le fait que les fonds en question étaient déposés directement dans le compte général d'une Première nation. À la page 327, le juge a mentionné ce qui suit:

[TRADUCTION] Les défendeurs prétendent que, même si les sommes ont été déposées dans un compte général, elles n'étaient pas exigibles en droit puisqu'il s'agissait de fonds en fiducie, affectés par le Parlement à l'usage et au profit de la bande indienne de Valley River. Les fonds ainsi reçus du ministère des Affaires indiennes ne pouvaient être utilisés qu'en conformité avec les directives qui avaient circulé.

On pourrait tenir les mêmes propos dans la présente affaire, en faisant allusion à l'EFG et à l'entente

d'administration au lieu des «directives qui avaient circulé».

[26] The learned Justice concluded at page 332:

Unless and until the moneys were advanced by the Department of Indian Affairs and were deposited to the credit of the account of the defendant band, they were not subject to garnishment by the plaintiff or anyone else. To this point in time lies the inability of the Court to make an order against the Crown. However, once deposited to the credit of their account, such moneys lost their identity and characteristic of being public funds or of "The Royal Purse" and were subject to attachment. The anticipated use or contemplated disbursement of such funds by the Parliament of Canada and/or the Band Council, for the benefit and use of the members of the defendant band as a whole did not preclude the issuing of [the] garnishment order and the attachment of such moneys.

[27] As to the terms of the agreement indicating some form of trust arrangement with respect to the bank account in question, in *Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.*⁷ where the issue was garnishment of a trust account, Justice Walker wrote at paragraph 5:

Just because the funds may have been placed in a trust account does not make them unattachable. Just because the funds were received in trust does not make them unattachable. Just because the funds are held in trust does not make them unattachable. All of this, without more, does not make the funds unattachable.

[28] One of the two cases cited before me that are perhaps most directly on point is *Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council*.⁸ There, an employee of the West Regional Tribal Council Inc. sought to enforce a judgment debt against her former employer arising, as here, out of a finding of unjust dismissal from employment. Justice Muldoon of this Court wrote at pages 98-99 of his reasons:

Mr. Nepinak [a deponent for the West Region Tribal Council Inc.] also expresses concern for the West Region Tribal Council Inc., the judgment debtor, of which he is a board member, that the impact of the garnishment of the \$129,011.68 will have on its "programming. . . in the health education and community development fields". When that

[26] Le juge Darichuk a conclu à la page 332:

[TRADUCTION] Tant que les sommes n'étaient pas versées par le ministère des Affaires indiennes et portées au crédit du compte de la défenderesse, elles ne pouvaient faire l'objet d'une saisie-arrêt par le demandeur ou toute autre personne. À ce stade, la Cour n'est pas en mesure de prononcer une ordonnance à l'encontre de la Couronne. Par contre, une fois portées au crédit du compte, ces sommes perdaient leur identité et leur caractère de fonds publics ou de «bourse royale» et pouvaient alors faire l'objet d'une saisie-arrêt. L'utilisation prévue et le déboursement envisagé de ces fonds par le Parlement du Canada ou le conseil de bande, à l'usage et au profit des membres de la bande défenderesse, dans son ensemble, n'ont pas empêché la délivrance de [l'] ordonnance de saisie-arrêt et la saisie-arrêt de ces sommes.

[27] En ce qui a trait aux dispositions de l'entente d'administration prévoyant une certaine forme d'accord de fiducie à l'égard du compte bancaire en question, je cite les propos du juge Walker figurant au paragraphe 5 de la décision *Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.*⁷, laquelle portait sur la saisie-arrêt d'un compte en fiducie.

[TRADUCTION] Le simple fait que les fonds aient été déposés dans un compte en fiducie ne les rend pas insaisissables. Le simple fait que les fonds aient été reçus en fiducie ne les rend pas insaisissables. Le simple fait que les fonds soient détenus en fiducie ne les rend pas insaisissables. Tout cela, sans plus, ne rend pas les fonds insaisissables.

[28] L'une des deux décisions tout à fait pertinentes qui ont été citées devant la Cour est *Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council*⁸. Dans cette affaire, une employée de la West Regional Tribal Council Inc. a demandé l'exécution forcée d'un jugement constatant une créance à l'encontre de son ancien employeur, laquelle résultait, comme en l'espèce, d'un congédiement injuste. Le juge Muldoon a déclaré ce qui suit aux pages 98 et 99 de ses motifs:

M. Nepinak [un témoin déposant pour la West Region Tribal Council Inc.] a aussi exprimé la préoccupation de West Region Tribal Council Inc., le débiteur saisi, dont il est membre du conseil d'administration, à l'égard des répercussions de la saisie-arrêt de 129 011,68 \$ sur ses «programmes [...] dans les domaines de l'éducation sanitaire

consideration is raised, the usual reply is that the board ought to have thought of that matter before it dismissed the judgment creditor unjustly. Like all other corporations, this corporation must bear the usual responsibility for its board's misdeeds. Unfortunately, according to Mr. Nepinak's paragraph 6 [of his affidavit], it is ultimately the taxpayers of Canada who will pay for the board's misdeeds. Paragraphs 7, 8 and 9 [of the same affidavit] deserve the same response. Now the judgment debtor is "crying the blues" about its budgeted programs, but of course, it deserves no more sympathy than any other judgment debtor in the same sort of self-inflicted plight.

[29] On the facts of this matter, it is not the First Nation that is "crying the blues" about the impact of the proposed garnishment on its programs and services for the members of the First Nation, the First Nation was not directly represented before the Court, but rather the Crown whose funds have been provided to support those programs and services and the manager appointed to disburse those funds for the benefit of the members of the First Nation. While their interest is laudable, it is subject to comments similar to those directed by Justice Muldoon at the West Region Tribal Council Inc. particularly in light of the manager's duty under the agreement to bring forward for the approval of the Minister a debt reduction plan which would, I am satisfied, extend to the debt of the Chief and Council that underlies the attachment under consideration.

[30] Standing in stark contrast to the *Kostyshyn* decision, *supra*, from this Court is the very recent decision of Judge Baynton of the Saskatchewan Court of Queen's Bench in *Osland v. James Smith Cree First Nation*.⁹ On the facts that were before Justice Baynton, First Nations Management Services Inc. was a third party manager with responsibilities in relation to the James Smith Cree First Nation substantially similar to those of the manager in this matter. As here, First Nations Management Inc. sought to defend against an attachment of funds standing to its credit. The Attorney General of Canada claimed for recovery of the funds sought to be attached by the garnishee summons.

et du développement communautaire». Dans les cas où l'on soulève cette question, la réponse habituelle est que le Conseil aurait dû y avoir songé avant de congédier de façon injuste la créancière saisie. Cette société, comme toutes les autres, doit supporter la responsabilité habituelle qu'entraînent les fautes de son conseil d'administration. Malheureusement, selon le paragraphe 6 de l'affidavit de M. Nepinak, ce sont en bout de ligne les contribuables du Canada qui supporteront le coût des fautes du conseil d'administration. La réponse est valable aussi pour les paragraphes 7, 8 et 9 de l'affidavit. Le débiteur saisi pleure maintenant sur le sort de ses programmes inscrits au budget mais, évidemment, il ne mérite pas plus de compassion que tout autre débiteur saisi se trouvant aux prises avec le même genre de difficultés, dont il est lui-même la cause.

[29] Eu égard aux faits de la présente affaire, ce n'est pas la Première nation qui, au regard des répercussions de la saisie-arrêt proposée, «pleure maintenant sur le sort» des programmes et des services destinés à ses membres, celle-ci n'étant d'ailleurs pas directement représentée devant la Cour, mais plutôt la Couronne qui verse des fonds au soutien de ces programmes et services et l'administrateur nommé pour gérer ces fonds au profit des membres de la Première nation. Même si leur intérêt est louable, on peut tenir des propos semblables à ceux que le juge Muldoon a tenus à l'égard de West Region Tribal Council Inc., particulièrement si l'on considère le fait que l'administrateur doit, en vertu de l'entente d'administration, élaborer et soumettre pour approbation par le ministre un plan de désendettement qui serait, j'en suis convaincu, étendu à la dette du chef et du conseil, laquelle est à l'origine de la saisie-arrêt à l'étude.

[30] La décision très récente du juge Baynton de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans l'affaire *Osland v. James Smith Cree First Nation*⁹ est tout à fait à l'opposé de la décision *Kostyshyn*, précitée, rendue par notre Cour. Suivant les faits présentés au juge Baynton, First Nations Management Services Inc. était un tiers administrateur ayant à l'égard de la Première nation crie de James Smith des obligations en grande partie semblables à celles de l'administrateur nommé dans la présente affaire. Comme en l'espèce, First Nations Management Inc. cherchait à se défendre contre une saisie-arrêt de fonds inscrits à son crédit. Le procureur général du Canada a sollicité le recouvrement des fonds dont la saisie-arrêt était demandée par bref de saisie-arrêt.

[31] At paragraph 28 of his reasons, Justice Baynton wrote:

The answer to the question of whether the funds in the hands of the garnishee constitute a debt due or accruing due, is usually readily apparent. The fundamental issue is whether the judgment debtor has the legal right to unconditional payment of the monies that are sought to be attached. The only case cited to me on this issue was one relied upon by the applicant. In *Brandt v. Burrows* . . ., Mr. Justice Tucker of this court stated:

The question to be decided is whether at the time of service on the garnishee of the garnishee summons, there was a debt due or accruing due to the defendant. When money has been received by one person which in justice and equity belongs to another under circumstances which render the receipt of it a receipt by the defendant to the use of the plaintiff, the latter may recover as for money had and received to his use: . . .

If money is received for the use of another, then it becomes a debt and by implied contract is payable from the receiver to the one for whom he is trustee: . . . [Citations omitted.]

[32] At paragraph 32, Justice Baynton continued:

But a judgment debtor cannot set up an artificial scheme to put funds held by a third party beyond attachment.

The parties before me were in agreement that the arrangements at issue did not constitute an artificial scheme on the part of the First Nation, as represented by its Chief and Council, to put funds held by or on behalf of the manager beyond attachment.

[33] Justice Baynton then went on to describe at some length the funding by parliamentary appropriation of programs and services for the benefit of the James Smith Cree First Nation's members and the third party management arrangement that was before him. He then concluded in the following terms at paragraph 45:

On the basis of the provisions I have outlined, I conclude that the scheme under which funds are provided by Parliament

[31] Au paragraphe 28 de ses motifs, le juge Baynton a écrit ce qui suit:

[TRADUCTION] La réponse à la question de savoir si les fonds entre les mains du tiers-saisi constituent une créance échue ou à échoir est généralement facile à constater. La question fondamentale consiste à se demander si le débiteur judiciaire a légalement droit au paiement sans condition des sommes à l'égard desquelles la saisie-arrêt est demandée. La seule décision citée relativement à cette question l'a été par le demandeur à l'appui de son argumentation. Dans *Brandt c. Burrows* [...], M. le juge Tucker de la Cour a déclaré:

La question à trancher est de savoir si, au moment de la signification du bref de saisie-arrêt au tiers-saisi, il existait une créance échue ou à échoir pour le défendeur. Lorsqu'une personne reçoit une somme qui, en justice et en équité, appartient à une autre personne, dans des circonstances qui font en sorte que cette somme est considérée comme ayant été reçue par le défendeur dans l'intérêt du demandeur, ce dernier peut la recouvrer comme s'il l'avait reçue pour son propre usage: [. . .]

Si la somme est reçue dans l'intérêt d'une autre personne, elle devient alors une créance et, par convention implicite, celui qui l'a reçue doit la verser à celui dont il est fiduciaire: [. . .] [Renvois omis.]

[32] Au paragraphe 32, le juge Baynton a poursuivi en mentionnant:

[TRADUCTION] Mais un débiteur judiciaire ne peut établir de mécanisme artificiel pour mettre les fonds détenus par un tiers à l'abri de la saisie-arrêt.

Les parties devant moi étaient d'avis que les arrangements en question ne constituaient pas un mécanisme artificiel établi par la Première nation, représentée par son chef et son conseil, en vue de mettre les fonds détenus par l'administrateur ou au nom de celui-ci à l'abri de la saisie-arrêt.

[33] Le juge a ensuite décrit en détail le financement provenant des crédits accordés par le Parlement à l'égard des programmes et services à l'intention des membres de la Première nation crie de James Smith et l'entente d'administration par tierce personne qui lui avait été présentée. Il a ensuite conclu dans les termes suivants au paragraphe 45:

[TRADUCTION] Compte tenu des dispositions que j'ai exposées, je conclus que les fonds qui sont accordés par le

through the Minister/claimant and the recipient/garnishee [the First Nation that was there the defendant] for the benefit of the members of the First Nation judgment debtor, constitute trust funds in the hands of the recipient/garnishee. Neither the Band nor the members of the First Nation judgment debtor have a legal claim to the funds, even those that are “ear-marked” for a specific program. As such, the funds are not a “debt due or accruing due” within the meaning of s. 5 of the [Attachment of Debts.] Act and are not attachable by a garnishee summons.

[34] Counsel for the applicants urged that I should distinguish the *Osland* decision on a number of grounds and follow, by analogy, the *Kostyshyn* decision earlier referred to. The grounds on which I was urged to distinguish *Osland* are the following: first, Mr. Osland was not an Indian and the applicants here are Indians, members of the First Nation and, in three cases out of four, currently residents on the reserves of the First Nation; secondly, in *Osland*, the Court did not consider whether the attached monies were First Nation monies but rather focussed on the issue of whether they were monies impressed by a trust; thirdly, the Court failed to consider the impact of the Comprehensive Funding Arrangement that underlay the third party management agreement that was before it; fourthly, in finding that the garnisheed monies were trust funds, the Court relied on rigid trust principles applied to the facts before it; fifthly, the Court did not fully take into account the special relationship between the Crown and the First Nation; sixthly, the Court made no reference to the third party manager’s contractual obligation to formulate and present a debt reduction plan which would take into account, as on the facts before me, all debts, presumably including the debt owed to Mr. Osland; and finally, the reality that the statutory scheme there at issue was the *Attachment of Debts Act* [R.S.S. 1978, c. A-32] of the province of Saskatchewan which, of course, is not applicable on the facts before me. Finally, counsel noted that the *Osland* decision was not binding on me.

Parlement, par l’intermédiaire du ministre-demandeur et du destinataire-tiers saisi [la Première nation qui était alors défenderesse], au profit des membres de la Première nation débitrice judiciaire, constituent des fonds en fiducie entre les mains du destinataire-tiers saisi. Ni la bande ni les membres de la Première nation débitrice judiciaire n’ont légalement le droit de réclamer les fonds, même ceux qui sont assignés à un programme particulier. À ce titre, les fonds ne constituent pas des «créances échues ou à échoir» au sens de l’article 5 de la Loi [*Attachment of Debts Act*] et ne sont pas saisissables par bref de saisie-arrêt.

[34] L’avocat des demanderesse a fait valoir que je devrais distinguer la décision *Osland* relativement à un certain nombre de points et suivre, par analogie, la décision *Kostyshyn* dont il a été discuté précédemment. Les points pour lesquels on m’a demandé de faire une distinction d’avec la décision *Osland* sont les suivants: premièrement, M. Osland n’était pas un Indien alors que les quatre demandeurs en l’espèce sont des Indiens, membres de la Première nation, et que trois d’entre eux vivent actuellement sur les réserves de la Première nation; deuxièmement, dans *Osland*, le tribunal ne s’est pas demandé si les sommes saisies-arrêtees appartenaient à la Première nation, mais il s’est plutôt concentré sur la question de savoir s’il s’agissait de sommes détenues en fiducie; troisièmement, le tribunal n’a pas examiné les répercussions de l’entente de financement global qui servait d’assise à l’entente d’administration par tierce partie présentée; quatrièmement, en concluant que les sommes saisies-arrêtees étaient des sommes en fiducie, le tribunal s’est appuyé sur des principes rigoureux en matière de fiducie qu’il a appliqués aux faits qu’on lui avait présentés; cinquièmement, le tribunal n’a pas entièrement pris en compte la relation particulière qui existait entre la Couronne et la Première nation; sixièmement, le tribunal n’a pas fait allusion à l’obligation contractuelle par laquelle l’administrateur devait formuler et présenter un plan de désendettement qui tiendrait compte, comme dans les faits devant moi, de toutes les dettes, notamment, à n’en pas douter, de la créance due à M. Osland; et finalement, il importe de souligner que le texte législatif visé dans cette affaire était l’*Attachment of Debts Act* [R.S.S. 1978, ch. A-32] de la province de la Saskatchewan qui, bien entendu, ne s’applique par aux faits devant moi. Pour terminer, l’avocat a souligné que la Cour n’était pas liée par la décision *Osland*.

[35] With great respect, I reach a different conclusion from that arrived at in *Osland* and prefer the succinct analysis of Justice Muldoon in *Kostyshyn*.

[36] The agreement, as earlier noted, requires that the manager establish an account with a recognized Canadian financial institution, in his name, “with the explicit notation that the account is established in trust” into which all funding advanced by the Minister under the agreement, with the exception of surplus funds, is to be deposited. In all other respects, the agreement is silent as to the nature of any trust relationship. Counsel for the applicants urged that the designation “in trust” for the bank account must be assumed to be, in the absence of elaboration of the nature of the trust, for the sole purpose of protecting the funds advanced by the Minister from any personal creditors of the manager. Certainly, it is not at all evident on the face of the agreement who the beneficiary or beneficiaries of the trust might be, the Crown itself, the Chief and Council, the members at large of the First Nation or some other person or persons. I conclude that no trust arrangement is established by the agreement. Rather, that agreement simply provides for independent and accountable management of monies that would otherwise have been provided directly to the Chief and Council pursuant to the CFA, to ensure that, during a period of both political turmoil in the First Nation and financial difficulty, the funds would be appropriately managed and that, further, an effective debt reduction plan would be developed for the approval of the Minister.

[37] Reverting to a quotation from the *Mintuck*¹⁰ decision, I accept that, “[u]nless and until the monies were advanced by the Department of Indian Affairs and were deposited to the credit of the account of the defendant band, they were not subject to garnishment by the plaintiff[s] or anyone else.” Until the funds here at issue were advanced, they were public monies not open to attachment. Here, the funds were not advanced directly to the First Nation but were advanced to the manager. I am satisfied that that distinction is without a difference. Once again, the manager, for purposes of

[35] En toute déférence, j’arrive à une conclusion différente de celle à laquelle le tribunal en est arrivé dans *Osland* et j’accorde la préférence à l’analyse succincte du juge Muldoon dans *Kostyshyn*.

[36] L’entente, tel qu’il a été mentionné précédemment, exige que l’administrateur établisse un compte auprès d’une institution financière canadienne reconnue, à son propre nom, «avec la mention explicite qu’il s’agit d’un compte en fiducie» dans lequel tous les fonds, avancés par le ministre en vertu de l’entente d’administration, à l’exception des fonds excédentaires, devraient être déposés. À tous les autres égards, l’entente d’administration demeure muette quant à la nature d’une relation fiduciaire. L’avocat des demandeurs a allégué que la désignation «en fiducie» pour un compte bancaire, en l’absence d’une description de la nature de la fiducie, a uniquement pour objet de protéger les fonds avancés par le ministre contre les créanciers personnels de l’administrateur. Certes, il n’est pas du tout évident à la lecture de l’entente d’administration qui devrait être le ou les bénéficiaires de la fiducie: la Couronne elle-même, le chef et le conseil, les membres de la Première nation dans son ensemble ou une ou plusieurs autres personnes. J’estime qu’aucun accord de fiducie n’est établi par l’entente d’administration. Au contraire, l’entente prévoit simplement une gestion indépendante et responsable des sommes qui auraient autrement été versées directement au chef et au conseil en vertu de l’EFG, pour faire en sorte que, durant une période de bouleversements politiques au sein de la Première nation et de difficultés financières, les fonds soient convenablement gérés et qu’un plan de désendettement efficace soit élaboré et soumis au ministre pour approbation.

[37] Revenant sur une citation extraite de la décision *Mintuck*¹⁰, je conviens que, [TRADUCTION] «[t]ant que les sommes n’étaient pas versées par le ministère des Affaires indiennes et portées au crédit du compte de la défenderesse, elles ne pouvaient faire l’objet d’une saisie-arrêt par le demandeur ou toute autre personne». Tant que les fonds à l’origine du litige en l’espèce n’étaient pas versés, il s’agissait de fonds publics qui ne pouvaient faire l’objet d’une saisie-arrêt. Dans la présente affaire, les fonds n’ont pas été directement versés à la Première nation, mais à l’administrateur.

administration of the funds advanced by the Minister, simply stands in the place of the Chief and Council of the First Nation. Once the funds were advanced, they ceased to be Crown funds. They were directed to a particular purpose, the funding of programs and services for the First Nation. They ceased to have the character of Crown funds. Subject to the provisions of both the CFA and the agreement providing for circumstances under which the Minister could call back all or a portion of the funds, and there was not evidence before me that such a right was exercised or could have been exercised at the time of the attachment, there was an absolute right to such funds in the people of the First Nation, through its Chief and Council when such were properly in office as they would appear to have been at the time of the attachment. The monies were, in effect, First Nation monies that were administered by an independent manager for reasons that are irrelevant for the purposes of this matter.

[38] In the result, and without in any way relying on the facts that the applicants are Indians and members of the First Nation, which question I am satisfied should more appropriately be reserved for a different fact situation, I conclude that the monies here at issue are monies to which the First Nation has, in the absence of the exercise of the authority of the Minister to call back the monies, the legal right to unconditional payment, not simply for the delivery of programs and services to the First Nation, but also for the implementation of a debt reduction plan, which debt reduction plan would extend to the judgment in favour of the applicants. In the absence of such a plan and of any evidence that the manager has worked with the applicants to develop an appropriate plan in relation to their judgment, I am satisfied the manager has simply failed to discharge the onus on him to show cause why the Canadian Imperial Bank of Commerce should not pay to the applicants, out of the funds standing to the credit of the manager, the debt owed to them, in the words of subsection 449(1) of the Rules, or any lesser amounts sufficient to satisfy the judgment registered in this Court.

J'estime que cette distinction ne fait pas de différence. Encore une fois, l'administrateur, pour les besoins de l'administration des fonds avancés par le ministre, prend simplement la place du chef et du conseil de la Première nation. Une fois qu'ils sont versés, les fonds cessent d'être des fonds de la Couronne. Ils étaient destinés à un usage particulier, à savoir le financement de programmes et de services offerts à la Première nation. Ils n'ont plus le caractère de fonds de la Couronne. Sous réserve des dispositions de l'EFG et de l'entente d'administration prévoyant les circonstances où le ministre pourrait rappeler la totalité ou une partie des fonds et compte tenu du fait que la Cour n'a été saisie d'aucune preuve démontrant que ce droit a été exercé ou aurait pu être exercé au moment de la saisie-arrêt, j'estime que les gens de la Première nation avaient un droit absolu sur ces fonds, par l'intermédiaire du chef et du conseil, lorsque ces derniers étaient en fonction comme il semblerait que ce fut le cas à l'époque de la saisie-arrêt. Les sommes étaient en effet des sommes appartenant à la Première nation, lesquelles étaient administrées par un administrateur indépendant pour des raisons qui ne sont pas pertinentes pour les besoins de la présente affaire.

[38] Par conséquent, et sans d'aucune manière m'appuyer sur le fait que les demandeurs sont Indiens et membres de la Première nation, une question qu'il conviendrait, à mon avis, de réserver à une situation de fait différente, je conclus que les sommes à l'origine du présent litige sont des sommes dont la Première nation a, en l'absence de l'exercice du pouvoir du ministre de les rappeler, légalement droit au paiement sans condition, non simplement pour la prestation de programmes et de services, mais également pour la mise en œuvre d'un plan de désendettement, lequel s'étendrait au jugement en faveur des demandeurs. En l'absence de pareil plan et de tout élément de preuve démontrant que l'administrateur a travaillé avec les demandeurs en vue d'élaborer un plan approprié tenant compte du jugement obtenu par ces derniers, je suis d'avis que l'administrateur ne s'est tout simplement pas acquitté du fardeau de faire valoir les raisons pour lesquelles la Banque canadienne impériale de commerce ne devrait pas payer aux demandeurs, sur les fonds inscrits au crédit de son compte, la créance qui leur était due, suivant les termes du paragraphe 449(1) des Règles, ou la partie de celle-ci requise pour l'exécution du jugement enregistré auprès de la Cour.

COSTS

[39] The applicants seek their costs of the show cause hearing. I am satisfied that they are entitled to costs. I fix costs in their favour, inclusive of disbursements and GST, at \$1,500, such amount to be added to the amount payable to the applicants out of the attached funds standing to the credit of the manager and held by the Canadian Imperial Bank of Commerce.

¹ SOR/98-106.

² R.S.C., 1985, c. I-5.

³ Affidavit of Myles Thorsteinson, paras. 14 and 16, affirmed 26 September 2003.

⁴ Affidavit of Myles Thorsteinson, para. 19.

⁵ R.S.C., 1985, c. C-50 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21].

⁶ (1977), 83 D.L.R. (3d) 324 (Man. Q.B.).

⁷ [1981] S.J. No. 1001 (Q.B.) (QL).

⁸ [1994] 1 C.N.L.R. 94 (F.C.T.D.).

⁹ (2003), 231 Sask. R. 161 (Q.B.).

¹⁰ *Supra*, note 6.

DÉPENS

[39] Les demandeurs prient la Cour de leur accorder les dépens pour l'audience de justification. Je suis convaincu qu'ils y ont droit. Je fixe les dépens en leur faveur à 1 500 \$, débours et TPS inclus. Ce montant devra être ajouté au montant payable aux demandeurs sur les fonds saisis-arrêtés inscrits au crédit du compte de l'administrateur et conservés par la Banque canadienne impériale de commerce.

¹ DORS/98-106.

² L.R.C. (1985), ch. I-5.

³ Affidavit de Myles Thorsteinson, par. 14 et 16, souscrit le 26 septembre 2003.

⁴ Affidavit de Myles Thorsteinson, par. 19.

⁵ L.R.C. (1985), ch. C-50 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21].

⁶ (1977), 83 D.L.R. (3d) 324 (B.R. Man.).

⁷ [1981] S.J. n° 1001 (B.R.) (QL).

⁸ [1994] 1 C.N.L.R. 94 (C.F. 1^{re} inst.).

⁹ (2003), 231 Sask. R. 161 (B.R.).

¹⁰ Précitée, note 6.

T-950-02
2003 FC 1158

T-950-02
2003 CF 1158

Douglas Martin and Public Service Alliance of Canada (*Applicants*)

Douglas Martin et l'Alliance de la fonction publique du Canada (*demandeurs*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Le Procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: MARTIN v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: MARTIN c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (C.F.)

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Vancouver, August 23; Ottawa, October 6, 2003.

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Vancouver, 23 août; Ottawa, 6 octobre 2003.

Labour Relations — Judicial review of decision of appeals officer rescinding HRDC safety officer's directions under Canada Labour Code, s. 145(2)(a),(b) — Issue: whether wardens tasked with law enforcement by National Parks Act in danger as not furnished with firearms — Safety officer directing Parks Canada to either alter law enforcement duties or protect wardens from danger — Appeals officer held in management's favour, safety officer having confused risk with danger — Meaning of "danger" under Code — Statute giving appeals officers broad investigative powers beyond those of health and safety officers — Having power to enter workplace, assess conditions — Deference to be accorded specialized labour relations tribunals' fact determinations, legal interpretations — Appeals officer concluding safety officer's directions based on mere paper exercise — Could not be concluded impugned decision unsupported by reasons given — Safety officer must find no danger in absence of evidence death, grievous bodily harm could reasonably occur to warden in law enforcement — Appeals officer found danger entirely hypothetical, speculative — Court must consider repercussions of danger finding: company could be shut down, national activity terminated — Not shown danger risk likely, reduced by having sidearm — If risk in job description enough for danger finding, s. 145(2) directions would have to issue for every job involving risk element.

Relations du travail — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'appel a annulé les instructions données par un agent de sécurité de DRHC en vertu de l'art. 145(2)a) et b) du Code canadien du travail — Question en litige de savoir si constitue un danger l'accomplissement par les gardes de parc de tâches d'application de la loi sans qu'ils soient munis d'arme à feu — L'agent de sécurité a enjoint à Parcs Canada soit de modifier les fonctions d'application de la loi des gardes, soit de les protéger des dangers en découlant — L'agent d'appel a tranché en faveur de la direction et statué que l'agent de sécurité avait confondu risque et danger — Le sens de «danger» dans le Code — La loi confère aux agents d'appel de vastes pouvoirs d'enquête s'ajoutant à ceux conférés aux agents de santé et sécurité — Ils ont le pouvoir de pénétrer dans tout lieu de travail et d'y évaluer la situation — Il faut faire preuve de déférence face aux conclusions de fait des tribunaux spécialisés en relations de travail et aux interprétations qu'ils font de la loi — L'agent d'appel a conclu que les instructions de l'agent de sécurité se fondaient sur un simple exercice théorique — On ne pouvait conclure que les motifs n'étaient pas la décision contestée — En l'absence d'une preuve démontrant qu'un garde de parc est susceptible de subir une blessure grave ou la mort dans l'accomplissement d'une tâche d'application de la loi, l'agent de sécurité devra conclure en l'absence de danger — L'agent d'appel a conclu que le danger était purement hypothétique ou spéculatif — La Cour doit tenir compte des répercussions d'une conclusion d'existence de danger: il peut y avoir fermeture d'une entreprise ou cessation d'une activité à l'échelle nationale — On n'a pas démontré l'existence d'un risque susceptible de constituer un danger, dont la probabilité serait réduite par le port d'un pistolet — Si la présence d'un risque d'après la description de travail suffisait pour conclure en l'existence d'un danger, des instructions devraient être transmises en vertu de l'art. 145(2) à l'égard de chaque emploi comportant un élément de risque.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Standard of review — Decision of appeals officer rescinding directions given by HRDC safety officer under Canada Labour Code — Whether park wardens in danger performing law enforcement duties without firearms — Deference level determined by pragmatic, functional approach — Privative clause — Tribunal's expertise level — Statute's purpose — Nature of problem — Appeals officers given broad investigative powers, better positioned than Court to ascertain workplace conditions — Statutory provision aimed at public protection — Issue not pure question of law — Appeals officer undertakes factual inquiry, determines whether conditions within Code definition of "danger" — Patent unreasonableness appropriate review standard except for fact Court's first case on new Code definition of "danger" — Reasonableness simpliciter appropriate standard herein — Impugned decision was based on finding danger entirely hypothetical, speculative — Taken as whole, could not be said decision not supported by reasons given.

Practice — Mootness — Judicial review application on issue whether dangerous for unarmed park wardens to discharge law enforcement duties — Attorney General arguing case moot, wardens no longer being responsible for law enforcement — Case not entirely academic as establishing review standard for decisions of appeals officers under Canada Labour Code.

This was an application for judicial review of the decision of an appeals officer rescinding directions given by a Human Resources Development Canada safety officer.

The Chief Executive Officer of Parks Canada had issued a direction that park wardens, whose duties included enforcement of the law under the *National Parks Act*, would not be routinely issued sidearms. Martin, one of the applicants herein, filed a complaint with a safety officer to the effect that he was not provided with the necessary protective equipment. Following an investigation, the safety officer made a determination that the lack of a sidearm did place a warden in danger. Acting under the power vested in him by *Canada Labour Code*, paragraphs 145(2)(a) and (b), the safety officer directed that Parks Canada either alter the wardens' law enforcement duties or protect them from danger. Parks Canada appealed to the Canada Appeals Office on Occupational Health and Safety. Martin and PSAC also appealed, because the

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Norme de contrôle judiciaire — Décision par laquelle un agent d'appel a annulé les instructions données par un agent de sécurité de DRHC en vertu du Code canadien du travail — Question de savoir si constitue un danger l'accomplissement par les gardes de parc de tâches d'application de la loi sans qu'ils soient munis d'arme à feu — Degré de déférence établi en fonction de la méthode pratique et fonctionnelle — Clause privative — Degré d'expertise du tribunal — Objet de la loi — Nature de la question — Les agents d'appel ayant de larges pouvoirs d'enquête, ils sont mieux placés que la Cour pour évaluer les conditions existantes dans un lieu de travail — Les dispositions de la loi visent la protection du public — La question en litige n'en est pas une de pur droit — L'agent d'appel fait enquête sur des faits, pour établir si la situation tombe ou non sous le coup de la définition de «danger» au Code — La norme de la décision manifestement déraisonnable serait applicable, si ce n'était le fait que la Cour se penche pour la première fois sur la nouvelle définition de «danger» au Code — La norme applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable simpliciter — La décision contestée reposait sur la conclusion selon laquelle le danger était purement hypothétique ou spéculatif — Tout bien considéré, on ne peut dire que les motifs énoncés n'étaient pas cette décision.

Pratique — Caractère théorique — Demande de contrôle judiciaire relativement à la question de savoir s'il y a danger pour les gardes de parc non armés d'accomplir des tâches d'application de la loi — Le procureur général a soutenu que le litige était théorique, comme les gardes de parc n'ont plus à s'acquitter d'activités d'application de la loi — Le litige n'est pas purement théorique puisqu'on se prononce sur la norme de contrôle à appliquer aux décisions rendues par les agents d'appel en application du Code canadien du travail.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle un agent d'appel a annulé les instructions données par un agent de sécurité de Développement des ressources humaines Canada.

Le directeur général de Parcs Canada avait donné comme directive qu'on n'inclue pas automatiquement un pistolet dans l'équipement des gardes de parc, qui doivent notamment exercer des tâches d'application de la loi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. M. Martin, l'un des demandeurs aux présentes, a présenté une plainte à un agent de sécurité, au motif qu'on ne lui avait pas fourni l'équipement de protection requis. Après enquête, l'agent de sécurité a conclu que constituait un danger pour un garde de parc le fait de ne pas être muni d'un pistolet. Exerçant le pouvoir qui lui confèrent les alinéas 145(2)(a) et (b) du *Code canadien du travail*, l'agent de sécurité a enjoint à Parcs Canada soit de modifier les fonctions d'application de la loi des gardes, soit de les protéger des dangers découlant de celles-ci. Parcs Canada

directions did not go so far as to expressly order the issuance of sidearms. The appeals officer held in favour of management, being of opinion that the safety officer had confused risk with danger and that danger had not been established on the evidence. Under a policy established in 1989, park wardens engaged in law enforcement were to be furnished with a baton, pepper spray and a protective vest. Firearms were to be issued only in special circumstances.

Three issues were before the Court: (1) the appropriate review standard; (2) whether the appeals officer had erred in his interpretation of the definition of “danger” for purposes in the Code; and (3) was the case moot?

Held, the application should be dismissed.

As for standard of review, the propriety of a reviewing court adopting a pragmatic and functional approach to the determination of deference level was reaffirmed by the Supreme Court of Canada in *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*. The first of the four factors considered in that approach is the absence or presence of a privative clause. Where, as here, statutory provision is made for an appeal, that is an indication that less deference is to be accorded the tribunal’s decisions. But the most important of the factors is the tribunal’s level of expertise. Still, expertise is a relative concept. It is for a court to characterize the decision maker’s expertise, consider its own expertise and identify the nature of the issue before the decision maker. Relative expertise can relate to questions of pure law, mixed fact and law or fact alone.

A third factor is the statute’s purpose. If it is to protect the public and involves policy issues or the balancing of interests, this calls for greater deference. If the legislative purpose deviates substantially from the normal role of the courts, this would militate in favour of greater deference.

The last of the factors is the nature of the problem. Greater deference is owed with respect to findings of fact than to conclusions on questions of law. That is especially so if the legal issue is one of general importance or of great precedential value. But, of course, many determinations involve questions of both fact and law. In such cases, the degree of deference will depend upon whether the issue is more fact- or law-intensive.

a interjeté appel devant le Bureau d’appel canadien en santé et sécurité au travail. M. Martin et l’AFPC ont également fait appel, parce qu’on n’allait pas dans les instructions jusqu’à ordonner expressément de fournir des pistolets. L’agent d’appel a tranché en faveur de la direction, étant d’avis que l’agent de sécurité avait confondu risque et danger et qu’on n’avait pas prouvé l’existence d’un danger. Une politique instaurée en 1989 prévoyait la fourniture d’une matraque, d’un vaporisateur de poivre et d’un gilet de protection aux gardes de parc exerçant des activités d’application de la loi. On ne prévoyait la fourniture d’une arme à feu qu’en des circonstances particulières.

On a saisi la Cour de trois questions. 1) Quelle norme de contrôle est applicable? 2) L’agent d’appel a-t-il interprété erronément la définition de «danger» au sens du Code? 3) Le litige est-il théorique?

Jugement: la Cour a statué en faveur du rejet de la demande.

Pour ce qui est de la norme de contrôle, la Cour suprême du Canada a confirmé dans *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* que la cour qui révisé doit appliquer la méthode pragmatique et fonctionnelle pour établir le degré de déférence dont il faut faire preuve. Le premier des quatre facteurs pris en compte selon cette méthode concerne la présence ou l’absence d’une clause privative. Une disposition législative qui, comme en l’espèce, autorise les appels laisse voir qu’une déférence moindre devant la décision du tribunal est indiquée. Le facteur le plus important, toutefois, concerne le degré d’expertise du tribunal. Il s’agit là d’un concept relatif. Il incombe à la cour de qualifier l’expertise du décideur, de prendre en compte sa propre expertise et de cerner la nature de la question dont le décideur était saisi. L’expertise relative peut se rapporter à des questions de pur droit, des questions de fait et de droit ou des questions strictement de fait.

Le troisième facteur c’est l’objet de la loi. Si cet objet est de protéger le public et met en jeu des questions de politique ou requiert la mise en balance d’intérêts, l’on devra faire preuve d’une plus grande retenue. Si l’objet législatif s’écarte sensiblement du rôle habituel des cours, une plus grande retenue judiciaire est alors indiquée.

Le dernier facteur est celui de la nature de la question. La retenue sera plus grande à l’égard de questions de fait que de questions de droit. Cela est particulièrement vrai lorsque la question de droit est de portée générale ou pourra avoir fortement valeur de précédent. Mais bien sûr, nombre de décisions concernent des questions tant de fait que de droit. On fera alors preuve de plus de retenue si la question est davantage axée sur les faits, et d’une retenue moindre si elle est plus axée sur le droit.

In the case at bar, the decision of an appeals officer has been safeguarded by a full privative clause under the statutory amendments of 2000. That stands as compelling evidence of Parliament's intention that deference be accorded. What is more, appeals officers have been given broad powers of investigation in addition to those possessed by health and safety officers. They have greater expertise than the Court in determining whether the circumstances of a workplace constitute a danger within the contemplation of the Code. They are empowered to enter a workplace to assess the conditions. The Court was in no position to interfere with the findings made by these appeals officers.

The power to issue directions under subsection 145(2) is intended to prevent injuries at the workplace and so is aimed at protecting the public. This was yet another reason why greater deference was owed to the decisions of appeals officers.

Turning to the final factor, nature of the problem, the Court was unable to agree with applicant's submission, that the issue was a pure question of law. The appeals officer has to undertake a factual inquiry regarding workplace circumstances to determine whether they are within the Code definition of danger. Upon a consideration of all the factors, the appropriate review standard was that of patent unreasonableness.

That being said, this was the Court's first occasion to hear a case involving the new definition of danger, found in the amendments of 2000. That fact rendered the problem more law-intensive. Indeed, all of applicant's submissions concerned the appeal officer's interpretation of the new definition of danger. Even so, that did not dictate that the correctness standard of review was here applicable. The Supreme Court of Canada has held, with respect to labour relations decisions by specialized tribunals, that deference should be given to both fact determinations and legal interpretation. Nevertheless, given the precedential value of this decision, providing guidance to other appeals officers, the impugned decision ought to undergo "significant searching or testing" in accordance with the reasonableness *simpliciter* standard.

The directions issued by the safety officer were based on his view that, in the discharge of their law enforcement duties, park wardens might have to apply lethal force, human behaviour being unpredictable. The appeals officer agreed that it will sometimes be impossible for a warden to retreat from a confrontation to allow for evaluation of the proper course of action. In such case the warden could indeed face injury or even death. Even so, he set aside the safety officer's directions as based on little more than a paper exercise.

En l'espèce, les modifications législatives de 2000 prévoient une clause privative intégrale venant protéger la décision d'un agent d'appel. Cela démontre de manière péremptoire que le législateur souhaitait la retenue face à pareille décision. Qui plus est, on a accordé aux agents d'appel de larges pouvoirs d'enquête s'ajoutant à ceux conférés aux agents de santé et sécurité. Les agents d'appel ont une expertise plus poussée que la Cour pour ce qui est d'établir si la situation dans un lieu de travail constitue ou non un danger au sens du Code. Ils ont le pouvoir de pénétrer dans un lieu de travail et d'y évaluer les conditions existantes. Il n'y a pas lieu que la Cour modifie les conclusions tirées par les agents d'appel.

Le pouvoir de donner des instructions, en vertu du paragraphe 145(2), vise à empêcher les accidents dans le lieu de travail et ainsi à protéger le public. C'était là un motif additionnel pour qu'une plus grande déférence soit accordée aux décisions des agents d'appel.

Pour ce qui est du dernier facteur, soit la nature de la question, la Cour n'a pu admettre la prétention des demandeurs selon laquelle on avait affaire à une pure question de droit. L'agent d'appel doit faire enquête sur les faits, pour établir si la situation dans le lieu de travail correspond ou non à la définition de danger prévue au Code. Tous les facteurs étant pris en compte, la norme de contrôle appropriée était celle de la décision manifestement déraisonnable.

Cela étant dit, c'était la première fois que la Cour avait l'occasion d'instruire une affaire ayant trait à la nouvelle définition du danger par suite des modifications de 2000. Cela rendait la question davantage axée sur le droit. De fait, toutes les observations présentées par les demandeurs tournaient autour de l'interprétation de cette nouvelle définition par l'agent d'appel. Il n'en découlait pas, malgré tout, que la norme de la décision correcte était applicable en l'espèce. La Cour suprême du Canada a statué que, face aux décisions des tribunaux spécialisés en contexte de relations de travail, la retenue doit s'étendre tant à la constatation des faits qu'à l'interprétation de la loi. Étant donné malgré tout la valeur de précédent de la présente décision pour les décisions d'autres agents d'appel, un «examen ou une analyse en profondeur» de la décision contestée serait indiqué en l'espèce, en conformité avec la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

L'agent de sécurité avait donné ses instructions au motif que, le comportement humain étant imprévisible, les gardes pouvaient avoir à recourir à la force meurtrière d'une arme dans l'accomplissement de leurs fonctions d'application de la loi. L'agent d'appel a convenu qu'il sera parfois impossible pour les gardes de parc de s'écarter d'une situation pour pouvoir évaluer la bonne conduite à prendre. Dans un tel cas, ils pourraient risquer de subir des blessures ou de se faire tuer. L'agent d'appel a néanmoins annulé les instructions de l'agent

Under the reasonableness *simpliciter* review standard, a court must not interfere unless the decision is shown to have been unreasonable, that is, not supported by any reasons that can withstand a somewhat probing examination. Taken as a whole, it could not be concluded that the reasons given did not support the impugned decision.

The “old” and “new” statutory definitions of “danger” had to be considered in order to understand the appeals officer’s decision. The new Code definition makes it clear that any potential hazard or condition or future activity can constitute a danger. Thus a safety officer may look beyond the immediate circumstances existing at the time of investigation in determining whether “danger” exists as defined in the Code. Speculative situations remain excluded by the amended definition. Thus, a safety officer must find there is no danger in the absence of specific evidence that grievous bodily harm or death could reasonably occur to a park warden when involved in law enforcement. While the officer erred in concluding that the injury had to occur immediately after exposure to the activity, the new definition does require that the injury occur “before the hazard or condition can be corrected, or the activity altered”. But that error did not affect the decision as a whole. The decision was based on the finding that the danger was entirely hypothetical and speculative. He would have reached the same conclusion regardless of the error.

While the Court should not thwart the legislature’s public welfare objectives, the major repercussions caused by a finding of danger had to be taken into account. Code subsection 145(2) confers upon the safety officer the enormous power to shut down a company or cause some national activity to cease. The Court agreed with the submission of the Attorney General, that the ability of park wardens to exercise good judgment by altering the law enforcement activity itself could mitigate the risk of their suffering grievous bodily harm or even death. It was not demonstrated that the risk was likely and that possession of a sidearm would reduce the risk. If the presence of risk in a job description was enough to justify a danger finding, directions under subsection 145(2) would have to be issued in respect of every job involving an element of risk.

de sécurité parce qu’elles se fondaient essentiellement sur un exercice théorique.

En fonction de la norme de la décision raisonnable *simpliciter*, la cour ne doit pas intervenir à moins qu’on ait démontré le caractère déraisonnable de la décision, du fait qu’elle ne s’appuie sur aucun motif pouvant soutenir un examen quelque peu poussé. Tout bien considéré, on ne pouvait pas conclure que les motifs énoncés n’étaient pas la décision contestée.

Il faut prendre en compte l’«ancienne» et la «nouvelle» définition de «danger» pour bien comprendre la décision de l’agent d’appel. Il est clair, selon la nouvelle définition de danger au Code, que peut constituer un danger une situation, tâche ou risque éventuel. Cela veut dire qu’un agent de sécurité n’a pas à se restreindre à la situation immédiate au moment de l’enquête en vue d’établir s’il existe ou non un «danger» au sens du Code. Les situations spéculatives sont toutefois toujours exclues de la définition modifiée. Ainsi, en l’absence d’une preuve spécifique démontrant qu’un garde est susceptible de subir une blessure grave ou la mort dans l’accomplissement d’une tâche d’application de la loi, l’agent de sécurité devra conclure en l’absence de danger. Quoique l’agent d’appel ait commis une erreur en concluant que la tâche devait immédiatement être susceptible de causer des blessures à la personne exposée, la nouvelle définition requiert bel et bien que la blessure survienne «avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée». Cette erreur n’a cependant pas porté atteinte à la décision dans son ensemble. Le fondement de la décision c’était que le danger était purement hypothétique et spéculatif. L’agent d’appel en serait venu à la même décision, qu’il y ait eu erreur ou non.

Bien que la Cour ne doive pas porter atteinte aux objectifs du législateur en matière de bien-être public, il y a lieu de tenir compte des importantes repercussions que peut avoir une conclusion de danger. Le paragraphe 145(2) confère à l’agent de sécurité des pouvoirs immenses, pouvant aller jusqu’à la fermeture d’une entreprise ou la cessation d’une activité à l’échelle nationale. La Cour a estimé comme le procureur général qu’en faisant preuve de discernement et en modifiant la tâche d’application de la loi elle-même, les gardes de parc pouvaient restreindre la possibilité d’une blessure grave ou même d’un décès. On n’a pas démontré que le risque était probable et que la possession d’un pistolet pouvait le réduire. Si la présence d’un risque d’après la description de travail suffisait pour pouvoir conclure en l’existence d’un danger, des instructions devraient être transmises en vertu du paragraphe 145(2) à l’égard de chaque emploi comportant un élément de risque.

As concluded by the appeals officer, the determination of law enforcement levels and appropriate protective measures is a question of risk analysis and control. "Danger", as defined in the Code, ought not be declared in the absence of an evidentiary basis.

The Attorney General submitted that this case was moot in that wardens are no longer responsible for law enforcement. Be that as it may, this case was not merely academic since it establishes the standard of review to be applied to the decisions of appeals officers under the Code, as amended.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 122(1) "danger" (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1; S.C. 2000, c. 20, s. 2), 122.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1), 145(2)(a) (as am. by S.C. 2000, c. 20, s. 14), (b) (as am. *idem*), 145.1(2) (as enacted *idem*), 146.1 (as enacted *idem*), 146.2 (as enacted *idem*), 146.3 (as enacted *idem*), 146.4 (as enacted *idem*).
Canada National Parks Act, S.C. 2000, c. 32.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241; *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; 101 C.R.R. (2d) 35; [2003] 1 C.T.C. 135; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201; *Welbourne and Canadian Pacific Railway Co.*, [2001] C.L.C.A.O.D. No. 9 (QL); *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R.

Comme l'agent d'appel l'a conclu, il faut s'adonner à une analyse des risques et de leur maîtrise pour établir quels types de tâches d'application de la loi devraient être exercées et quelles mesures de protection devraient être prises. Il n'y a pas lieu de déclarer qu'existe un «danger» au sens du Code en l'absence de preuve qui le démontre.

Le procureur général a soutenu que le présent litige était théorique, comme les gardes de parc n'ont plus à s'acquitter d'activités d'application de la loi. Quoiqu'il en soit, le litige n'est pas purement théorique puisqu'on se prononce sur la norme de contrôle à appliquer aux décisions rendues par les agents d'appel en application du Code, tel qu'il est modifié.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 122(1) «danger» (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1; L.C. 2000, ch. 20, art. 2), 122.1 (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1), 145(2)a) (mod. par L.C. 2000, ch. 20, art. 14), b) (mod., *idem*), 145.1(2) (édicte, *idem*), 146.1 (édicte, *idem*), 146.2 (édicte, *idem*), 146.3 (édicte, *idem*), 146.4 (édicte, *idem*).
Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 179 C.A.C.-B. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 S.C.R. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241; *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; 101 C.R.R. (2d) 35; [2003] 1 C.T.C. 135; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201; *Welbourne et Canadien Pacifique Ltée*, [2001] D.A.A.C.C.T. n° 9 (QL); *Borowski c. Canada*

342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

REFERRED TO:

Pasiechnyk v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board), [1997] 2 S.C.R. 890; (1997), 149 D.L.R. (4th) 577; [1997] 8 W.W.R. 517; 158 Sask. R. 81; 50 Admin. L.R. (2d) 1; 30 C.C.E.L. (2d) 149; 37 C.C.L.T. (2d) 1; 216 N.R. 1; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 46 B.C.A.C. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; 168 N.R. 321; 75 W.A.C. 1; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; *Pratt and Gray Coach Lines Limited* (1988), 1 C.L.R.B.R. (2d) 310 (C.L.R.B.); *Canada (Attorney General) v. Bonfa* (1990), 73 D.L.R. (4th) 364; 33 C.C.E.L. 105; 113 N.R. 224 (F.C.A.); *Abood and Air Canada*, [2003] C.L.C.A.O.D. No. 2 (QL); *Canada (Correctional Service) and Schellenberg*, [2002] C.L.C.A.O.D. No. 6 (QL); *International Longshore and Warehouse Union and Pacific Coast Terminals Co.*, [2002] C.L.C.A.O.D. No. 16 (QL); *Bouchard and Canada (Correctional Service)*, [2001] C.L.C.A.O.D. No. 28 (QL); *Ontario (Ministry of Labour) v. Hamilton (City)* (2002), 58 O.R. (3d) 37; 155 O.A.C. 225 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of a decision of an appeals officer under the *Canada Labour Code* setting aside a safety officer's ruling that park wardens are in danger due to having to perform law enforcement duties though not furnished with firearms. Application dismissed.

APPEARANCES:

Andrew J. Raven and *Paul Champ* for applicants.

Kirk N. Lambrecht, Q.C. and *J. Sanderson Graham* for respondent.

(*Procureur général*), [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.

DÉCISIONS CITÉES:

Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board), [1997] 2 R.C.S. 890; (1997), 149 D.L.R. (4th) 577; [1997] 8 W.W.R. 517; 158 Sask. R. 81; 50 Admin. L.R. (2d) 1; 30 C.C.E.L. (2d) 149; 37 C.C.L.T. (2d) 1; 216 N.R. 1; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 46 B.C.A.C. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; 168 N.R. 321; 75 W.A.C. 1; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; *Pratt et Gray Coach Lines Limited* (1988), 1 C.L.R.B.R. (2d) 310 (C.L.R.B.); *Canada (Procureur général) c. Bonfa* (1990), 73 D.L.R. (4th) 364; 33 C.C.E.L. 105; 113 N.R. 224 (C.A.F.); *Abood et Air Canada*, [2003] D.A.A.C.C.T. n° 2 (QL); *Canada (Service correctionnel) et Schellenberg*, [2002] D.A.A.C.C.T. n° 6 (QL); *International Longshore and Warehouse Union et Pacific Coast Terminals Co.*, [2002] D.A.A.C.C.T. n° 16 (QL); *Bouchard et Canada (Service correctionnel)*, [2001] D.A.A.C.C.T. n° 28 (QL); *Ontario (Ministry of Labour) v. Hamilton (City)* (2002), 58 O.R. (3d) 37; 155 O.A.C. 225 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle, en vertu du *Code canadien du travail*, un agent d'appel a rejeté la décision d'un agent de sécurité selon laquelle constitue un danger l'accomplissement de tâches d'application de la loi par les gardes de parc non munis d'une arme à feu. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Andrew J. Raven et *Paul Champ*, pour les demandeurs.

Kirk N. Lambrecht, c.r. et *J. Sanderson Graham*, pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This is an application for judicial review of the decision of the appeals officer, Serge Cadieux, (the appeals officer) in which he allowed the appeal of the Parks Canada Agency (Parks Canada) and rescinded the directions issued by Robert Grundie, a health and safety officer with Human Resources Development Canada (the safety officer).

FACTS

[2] In January 2000, the Chief Executive Officer of Parks Canada issued a direction that sidearms would not be routinely issued as standard equipment to those park wardens who perform law enforcement under the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c. 32.

[3] On June 5, 2000, Mr. Douglas Martin, a park warden from Banff National Park, and one of the applicants herein, filed a complaint with the safety officer, in which he complained that he was not provided with all the necessary protective equipment to perform his law enforcement duties, namely a sidearm.

[4] Pursuant to Mr. Martin's complaint, the safety officer initiated a national investigation from which he concluded that any law enforcement activity performed by a park warden without the necessary protective equipment, such as a sidearm, constituted a danger.

[5] As a result of his conclusions, the safety officer exercised his authority under paragraphs 145(2)(a) [as am. by S.C. 2000, c. 20, s. 14] and (b) [as am. *idem*] of the *Canada Labour Code*, R.S.C., 1985, c. L-2 (the Code) to issue two directions to Parks Canada. The directions, both dated February 1, 2001, required Parks

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LE JUGE TREMBLAY-LAMER: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle l'agent d'appel Serge Cadieux (l'agent d'appel) a accueilli l'appel interjeté par l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada) et a annulé les instructions données par Robert Grundie, un agent de santé et de sécurité de Développement des ressources humaines Canada (l'agent de sécurité).

LES FAITS

[2] En janvier 2000, le directeur général de Parcs Canada a donné comme directive qu'on n'inclue pas automatiquement un pistolet dans l'équipement réglementaire des gardes de parc qui veillent à l'application de la loi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32.

[3] Le 5 juin 2000, M. Douglas Martin, garde de parc au parc national Banff et l'un des demandeurs aux présentes, a présenté une plainte à l'agent de sécurité, au motif qu'on ne lui avait pas fourni l'équipement de protection requis, à savoir un pistolet, pour l'exercice de ses fonctions d'application de la loi.

[4] Donnant suite à la plainte de M. Martin, l'agent de sécurité a procédé à une enquête à l'échelle nationale, qui l'a mené à conclure que constitue un danger l'accomplissement de toute tâche d'application de la loi par un garde de parc qui n'est pas muni de l'équipement de protection nécessaire, tel un pistolet.

[5] En étant venu à ces conclusions, l'agent de sécurité a exercé le pouvoir que lui confèrent les alinéas 145(2)(a) [mod. par L.C. 2000, ch. 20, art. 14] et (b) [mod., *idem*] du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 (le Code), et donné deux instructions à Parcs Canada. Les instructions, toutes deux datées du 1^{er} février 2001,

Canada to take action to either alter the law enforcement duties of park wardens or to protect them from the danger presented by such duties. One direction was addressed to the Chief Executive Officer of Parks Canada, and applied to all park wardens conducting law enforcement activity anywhere in Canada. The other was directed to the Superintendent of Banff National Park, and applied to park wardens conducting law enforcement activity in that park.

[6] Parks Canada decided to appeal the safety officer's directions to the Canada Appeals Office on Occupational Health and Safety. Mr. Martin and the Public Service Alliance of Canada also decided to appeal the safety officer's directions on the basis that the directions failed to expressly order Parks Canada to issue sidearms or develop a procedure for the issuance of sidearms.

[7] As a result of the appeals filed by both the employer and the employee in this matter, the appeals officer presided over hearings conducted pursuant to section 146.1 of the Code [as enacted by S.C. 2000, c. 20, s. 14].

[8] The appeals officer rendered his decision on May 23, 2002, in which he allowed the appeal of Parks Canada and rescinded the directions issued by the safety officer. He was of the opinion that the safety officer had confused risk with danger and that there was insufficient evidence to conclude that a situation of danger existed as defined in the Code.

[9] The applicants seek judicial review of this decision.

THE MANDATE OF PARK WARDENS

[10] In order to fully understand the complaint and more particularly the sidearms issue, it is useful to have a look at the essential features of the mandate of park wardens within national parks at the time of Mr. Martin's complaint, and to chronicle the events which gave rise to the complaint.

enjoignaient à Parcs Canada de veiller soit à modifier les fonctions d'application de la loi des gardes de parc, soit à les protéger des dangers découlant de celles-ci. Une instruction était adressée au directeur général de Parcs Canada, et visait tous les gardes de parc accomplissant des tâches d'application de la loi où que ce soit au Canada. L'autre était adressée au directeur du parc national Banff, et visait les gardes accomplissant dans ce parc des tâches d'application de la loi.

[6] Parcs Canada a décidé d'en appeler des instructions de l'agent de sécurité, auprès du Bureau d'appel canadien en santé et sécurité au travail. M. Martin et l'Alliance de la fonction publique du Canada ont également décidé de faire appel des instructions de l'agent de sécurité, au motif qu'on n'y ordonnait pas expressément à Parcs Canada soit de fournir des pistolets, soit d'élaborer une procédure en vue de la fourniture de pistolets.

[7] Par suite des appels déposés tant par l'employeur que par l'employé dans la présente affaire, l'agent d'appel a présidé l'audience tenue en vertu de l'article 146.1 du Code [édicte par L.C. 2000, ch. 20, art. 14].

[8] L'agent d'appel a rendu le 23 mai 2002 sa décision, par laquelle il accueillait l'appel de Parcs Canada et annulait les instructions données par l'agent de sécurité. L'agent d'appel a conclu que l'agent de sécurité avait confondu risque et danger, et qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure en l'existence d'une situation de danger, au sens du Code.

[9] Les demandeurs demandent le contrôle judiciaire de cette décision.

LE MANDAT DES GARDES DE PARC

[10] Pour bien comprendre la plainte, et plus particulièrement la question de la fourniture d'un pistolet, il sera utile d'examiner quels étaient les éléments essentiels du mandat des gardes de parc dans les parcs nationaux au moment où M. Martin a déposé sa plainte, et de relater les événements ayant donné lieu à celle-ci.

[11] The mandate of park wardens involves natural resource management, public safety as well as law enforcement activities.

[12] Natural resource management activities encompass fire management, wildlife management, ecological monitoring and environmental impact assessment, research and collection activities and the natural resources management process.

[13] Public safety activities consist of emergency response and search and rescue.

[14] Law enforcement activities encompass compliance or enforcement. Park wardens provided law enforcement in National Parks, National Park Reserves, the Saguenay-St. Lawrence Marine Park (Quebec), and National Historic Sites at Louisbourg (Nova Scotia) and the Chilkoot Pass (Yukon).

[15] In 1989, Parks Canada created a national policy for law enforcement (Management Bulletin 2.1.9: Law Enforcement in National Parks). This 1989 national policy provided for the routine issuance of baton, pepper spray and protective vest to those park wardens who were engaged in law enforcement. It also provided that firearms could be issued to park wardens in special circumstances.

[16] In the early 1990s, shortly after the commencement of a national policy, the Quebec Region of Parks Canada commissioned a consultants' study of the safety of park wardens who perform law enforcement. The CEGEP study revealed deficiencies in training and operational practice within the warden service. The lack of compulsory training prior to employment as a park warden was specifically identified as a safety deficiency. The possible solutions advanced included training and issuance of a sidearm (CEGEP Study, Methodology).

[11] Le mandat des gardes de parc recouvre des tâches de gestion des ressources naturelles et d'application de la loi et liées à la sécurité du public.

[12] Les tâches de gestion des ressources naturelles ont notamment trait à la gestion des incendies, à la gestion de la faune, à la surveillance écologique, à l'évaluation des incidences environnementales, à la recherche et à la collecte de renseignements ainsi qu'au processus de gestion des ressources naturelles.

[13] Les tâches liées à la sécurité du public consistent en des mesures d'intervention d'urgence et de recherche et sauvetage.

[14] Les activités d'application de la loi ont trait tant à l'observation qu'à l'exécution de la loi. Les gardes de parc exercent des activités d'application de la loi dans les parcs nationaux, les réserves de parcs nationaux, le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (Québec) et les lieux historiques nationaux de la Forteresse-de-Louisbourg (Nouvelle-Écosse) et de la Piste-Chilkoot (Yukon).

[15] En 1989, Parcs Canada a instauré une politique nationale en matière d'application de la loi (Bulletin de gestion 2.1.9 en application de la loi à Parcs Canada). Cette politique prévoyait la fourniture automatique d'une matraque, d'un vaporisateur de poivre et d'un gilet de protection aux gardes de parc exerçant des activités d'application de la loi. Elle prévoyait également la fourniture d'armes à feu aux gardes en des circonstances particulières.

[16] Peu après l'instauration d'une politique nationale au début des années 1990, Parcs Canada, région du Québec, a commandé à des consultants une étude portant sur la sécurité des gardes de parc qui exercent des fonctions d'application de la loi. L'étude visant un CEGEP a révélé que la formation et les pratiques de fonctionnement étaient lacunaires au Service des gardes de parc. On a particulièrement relevé comme manquement à la sécurité l'absence de formation obligatoire avant l'embauche des gardes de parc. On a notamment proposé comme solutions de dispenser de la

[17] Parks Canada took action on the recommendations respecting training and by the early 1990s provided a comprehensive law enforcement training program for park wardens. This consisted of study and operational practice at the RCMP Depot in Regina, Saskatchewan.

[18] In July 1999, a working group was struck to finalize recommendations for an arming policy within Parks Canada. The working group met once near Victoria B.C. (the Victoria Committee) in early September of 1999. In October 1999, the Chair of the Victoria Committee made a presentation outlining arming options to the Parks Canada Executive Board. The option preferred by the working group included a site-by-site review of the need for sidearms over a two-year period.

[19] In July 2000, the national law enforcement working group issued guidelines for risk mitigation for use pending finalization of law enforcement planning in each park.

[20] Douglas Martin filed his complaint shortly after the Chief Executive Officer directed that sidearms would not be routinely issued to park wardens as standard equipment, and shortly before Parks Canada issued its guidelines for risk mitigation. The risk assessment referred to in the direction of the Chief Executive Officer had not been completed at this time.

ISSUES

1. What is the appropriate standard of review of the appeals officer's decision?
2. Did the appeals officer err in his interpretation and application of the definition of "danger" in the Code?

formation et de fournir aux gardes des pistolets (Étude—CEGEP, Méthodologie).

[17] Parcs Canada a donné suite aux recommandations au sujet de la formation et, dès le début des années 1990, dispensait à l'intention des gardes de parc un programme complet de formation sur l'application de la loi. La formation, théorique et pratique, était offerte par la Division dépôt de la GRC à Regina (Saskatchewan).

[18] En juillet 1999, on a constitué un groupe de travail devant mettre au point des recommandations en vue d'une politique de Parcs Canada sur la fourniture d'armes. Le groupe de travail s'est réuni une fois près de Victoria (C-B) (le comité de Victoria) au début de septembre 1999. En octobre 1999, le président du comité de Victoria a présenté au conseil exécutif de Parcs Canada un exposé faisant état de diverses options quant à la fourniture d'armes. L'option privilégiée par le groupe de travail prévoyait notamment l'évaluation à chaque site, sur une période de deux ans, de la nécessité de fournir ou non des pistolets.

[19] En juillet 2000, le groupe de travail national sur l'application de la loi a établi des lignes directrices sur l'atténuation des risques devant être suivies jusqu'à ce que soit menée à bien dans chaque parc la planification en matière d'application de la loi.

[20] Douglas Martin a déposé sa plainte peu après que le directeur général a enjoint qu'on n'inclue pas automatiquement un pistolet dans l'équipement réglementaire des gardes de parc, et peu après que Parcs Canada a établi ses lignes directrices sur l'atténuation des risques. L'évaluation des risques à laquelle le directeur général a fait allusion dans sa directive n'avait pas alors été complétée.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Quelle norme de contrôle est-elle applicable à la décision de l'agent d'appel?
2. L'agent d'appel a-t-il interprété et appliqué erronément la définition de «danger» au Code?

3. Is this case moot?

ANALYSIS

Standard of Review

[21] In *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, the Supreme Court of Canada confirmed that a court reviewing the decision of an administrative tribunal should employ the pragmatic and functional approach to determine the level of deference to be accorded to the decision in question. The pragmatic and functional approach calls upon the court to weigh a series of factors in an effort to determine whether a particular issue before the administrative tribunal should receive exacting review by a court, undergo significant searching or testing, or be left to the near exclusive determination of the decision maker. There are four main factors that must be considered in determining the proper standard of review for a decision from an administrative tribunal: the presence or absence of a privative clause; the purpose of the statute as a whole and the provision in particular; the relative expertise of the decision maker to the court on the matter in issue; and the nature of the problem.

[22] The first factor focuses on the presence or absence of a privative clause. Deference has often been linked to the existence of a privative clause. A “full” privative clause is one that declares that decisions of the tribunal are final and conclusive from which no appeal lies and all forms of judicial review are excluded. However, it does not preclude review on the basis of an error of law if the provision in question is one that limits jurisdiction (*Pasiechnyk v. Saskatchewan (Workers’ Compensation Board)*, [1997] 2 S.C.R. 890).

[23] The presence of a “full” privative clause is compelling evidence that the court ought to show deference to the tribunal’s decision, unless other factors strongly indicate to the contrary. Conversely, a clause in an act permitting appeals is an indication that less deference should be afforded to the tribunal’s decision (*Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and*

3. Le litige est-il théorique?

ANALYSE

La norme de contrôle

[21] Dans *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, la Cour suprême du Canada a confirmé que la cour qui révisé la décision d’un tribunal administratif doit appliquer la méthode pragmatique et fonctionnelle pour établir le degré de déférence dont il faut faire preuve face à la décision. Cette méthode exige de la cour de révision de soupeser une série de facteurs afin de décider si une question précise dont le tribunal administratif était saisi doit être soumise à un contrôle exigeant, subir un examen ou une analyse en profondeur, ou être laissée à l’appréciation quasi exclusive du décideur. Quatre facteurs principaux doivent être pris en compte pour établir quelle norme de contrôle judiciaire est applicable à la décision d’un tribunal administratif: la présence ou l’absence d’une clause privative; l’objet de la loi dans son ensemble et de la disposition particulière; l’expertise du tribunal relativement à celle de la cour de révision sur la question en litige; la nature de la question.

[22] Le premier facteur a trait à la présence ou à l’absence d’une clause privative. L’existence d’une clause privative invite, a-t-on souvent statué, à une plus grande déférence. La clause privative «intégrale» est celle stipulant que les décisions du tribunal sont définitives et péremptoires, qu’elles ne peuvent pas faire l’objet d’un appel et que toute forme de contrôle judiciaire est exclue dans leur cas. La présence d’une telle clause n’empêche toutefois pas le contrôle fondé sur une erreur de droit si la disposition faisant l’objet du contrôle est une disposition limitative de compétence (*Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers’ Compensation Board)*, [1997] 2 R.C.S. 890).

[23] La présence d’une clause privative «intégrale» démontre de manière péremptoire que la cour doit faire preuve de déférence face à la décision du tribunal, à moins que d’autres facteurs ne penchent fortement en sens contraire. Inversement, une disposition législative qui autorise les appels laisse voir qu’une déférence moindre devant la décision du tribunal est appropriée

Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982).

[24] The second factor, determining the tribunal's relative expertise, has been identified as the most important of the factors that a court must consider in settling on a standard of review (*Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748). If a tribunal has been granted with a particular expertise with respect to achieving the aims of the legislation, either through the specialized knowledge of its decision makers, special procedure, or non-judicial means of implementing the Act, then a greater degree of deference will be afforded. Yet, expertise is a relative concept, not an absolute one. Making an evaluation of relative expertise between the decision maker and the court has three dimensions: the court must characterize the expertise of the decision maker; it must consider its own expertise relative to the decision maker; and it must identify the nature of the specific issue before the decision maker relative to this expertise (*Pushpanathan, supra*).

[25] Relative expertise can arise from a number of sources and can relate to questions of pure law, mixed fact and law, or fact alone. The composition of an administrative body might endow it with knowledge uniquely suited to the questions before it and deference might, therefore, be called for under this factor (*Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557). Similarly, an administrative body might be so habitually called upon to make findings of fact in a distinctive legislative context that it can be said to have gained a measure of relative institutional expertise (*Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554). Simply put, an administrative body called upon to answer a question that falls within its area of relative expertise will generally be entitled to greater curial deference (*Pushpanathan, supra*).

[26] The third factor is the purpose of the statute. If the question before the administrative body is one of law or engages a particular aspect of the legislation, the analysis under this factor must also consider the specific

(*Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982).

[24] On a signalé que le second facteur, concernant l'expertise relative du tribunal, est le plus important qu'une cour doit examiner pour arrêter la norme de contrôle applicable (*Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748). Si un tribunal s'est vu accorder une expertise particulière en vue de l'atteinte des objectifs de la loi, grâce aux connaissances spécialisées des décideurs, à une procédure spéciale ou même à d'autres modes, non judiciaires, de mise en œuvre de la Loi, cela appelle une plus grande retenue. L'expertise est cependant un concept relatif plutôt qu'absolu. Évaluer l'expertise du décideur relativement à celle de la cour comporte trois dimensions. La cour doit qualifier l'expertise du décideur; elle doit examiner sa propre expertise relativement à celle de ce dernier; elle doit cerner la nature de la question spécifique dont le décideur était saisi, eu égard à son expertise (*Pushpanathan, précité*).

[25] L'expertise relative peut originer de diverses sources et se rapporter à des questions de pur droit, des questions de fait et de droit ou des questions strictement de fait. La composition d'un organisme administratif peut lui conférer des compétences uniques relativement aux questions dont il est saisi, et ce facteur pourrait ainsi appeler une plus grande retenue (*Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557). De même, un organisme administratif peut avoir à tirer des conclusions de fait de manière si habituelle, en fonction d'un cadre législatif distinct, qu'on peut dire qu'il a acquis une certaine compétence institutionnelle relative (*Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554). Simplement dit, il y aura généralement une plus grande retenue judiciaire lorsqu'un organisme administratif doit régler une question qui relève de son domaine d'expertise relative (*Pushpanathan, précité*).

[26] Le troisième facteur concerne l'objet de la loi. Si la question dont l'organisme administratif est saisi est une question de droit ou met en cause un aspect particulier de la loi, ce facteur requiert de procéder

legislative purpose of the provision(s) implicated in the review (*Dr. Q, supra*).

[27] A statutory purpose that requires a tribunal to select from a range of remedial choices or administrative responses, is concerned with the protection of the public, encourages policy issues, or involves the balancing of multiple sets of interests or considerations will demand greater deference from a reviewing court (*Pezim, supra*). Reviewing courts should also consider the breadth, specialization, and technical or scientific nature of the issues that the legislation asks the administrative tribunal to consider. A legislative purpose that deviates substantially from the normal role of the courts suggests that the legislature intended to leave the issue to the discretion of the administrative decision maker and, therefore, militates in favour of greater deference. Conversely, a piece of legislation or a statutory provision that essentially seeks to resolve disputes or determine rights between two parties will demand less deference (*Dr. Q, supra*).

[28] The final factor is the nature of the problem. This takes into account whether the nature of the question in dispute is one of fact or law. In general, deference will be given to questions of fact because of the advantage enjoyed by the primary finder of fact. By contrast, less deference will be afforded to questions of law, because the finder of fact may not have developed familiarity with particular questions of law. This is particularly so where the decision will be one of general importance or great precedential value (*Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84). However, the distinction between fact and law is not always so clear. Many determinations consist of questions that involve both fact and law (*Pushpanathan, supra*). With respect to questions of mixed fact and law, this factor will call for more deference if the question is fact-intensive, and less deference if it is law-intensive (*Dr. Q, supra*).

[29] Having considered each of these factors, a reviewing court must settle upon one of the three currently recognized standards of review (*Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247). Where

également à une analyse prenant en compte l'objet spécifique des dispositions sous examen (*Dr. Q, précité*).

[27] Lorsque l'objet de la loi requiert qu'un tribunal choisisse parmi une gamme de mesures de redressement ou de mesures administratives, veille à la protection du public, participe à l'établissement de politiques ou mette en balance de multiples intérêts ou facteurs, la cour de révision devra faire preuve d'une plus grande retenue (*Pezim, précité*). La cour de révision devrait également prendre en compte la portée, le degré de spécialisation et le caractère technique ou scientifique des questions que la loi demande au tribunal administratif de trancher. Un objet législatif s'écartant sensiblement du rôle habituel des cours laisse entendre que le législateur avait l'intention que la question relève du pouvoir discrétionnaire du décideur administratif; une plus grande retenue judiciaire est alors indiquée. Inversement, une loi ou une disposition législative qui vise essentiellement à régler des différends et à départager les droits des parties appellera une déférence moindre (*Dr. Q, précité*).

[28] Le dernier facteur est celui de la nature de la question. Cela nécessite de prendre en compte si la question en litige en est une de fait ou de droit. On fera preuve de retenue face à des questions de fait, en général, en raison de l'avantage qu'a alors le juge des faits. Par contre, la retenue sera moindre face aux questions de droit, le juge des faits ayant pu ne pas se familiariser encore avec certaines d'entre elles. Cela est particulièrement vrai lorsque la décision est de portée générale ou pourra avoir fortement valeur de précédent (*Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84). Toutefois, la distinction entre les faits et le droit n'est pas toujours aussi claire. Bien des décisions concernent des questions tant de fait que de droit (*Pushpanathan, précité*). Pour ce qui est des questions mixtes de droit et de fait, on fera preuve de plus de retenue si la question concernée est davantage axée sur les faits, et d'une retenue moindre si elle est plus axée sur le droit (*Dr. Q, précité*).

[29] Après avoir examiné chacun de ces facteurs, la cour de révision doit se prononcer en faveur de l'une des trois normes de contrôle actuellement reconnues (*Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1

the balancing of the four factors suggests considerable deference, the patent unreasonableness standard will apply. Where little or no deference is called for, a correctness standard will apply. If the balancing of factors suggests a standard of deference somewhere in the middle, the reasonableness standard will apply.

[30] In the case at bar, the Code contains a full privative clause with regard to decisions of appeals officers. The relevant provisions in the Code are as follows [ss. 146.3 (as enacted by S.C. 2000, c. 20, s. 14), 146.4 (as enacted *idem*)]:

146.3 An appeals officer's decision is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

146.4 No order may be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an appeals officer in any proceeding under this Part.

[31] The "full" privative clause was introduced in the Code in the amendments of September 2000. The insertion of the "full" privative clause in the Code is compelling evidence that Parliament intended that deference be given to decisions of appeals officers. The Court's intrusion into the decisions of appeals officers would be contrary to the intention of Parliament. As stated by the Supreme Court of Canada in *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941, at page 963:

A board which is created and protected by a privative clause is the manifestation of the will of Parliament to create a mechanism that provides a speedy and final means of achieving the goal of fair resolution of labour-management disputes. To serve its purpose these decisions must as often as possible be final. If the courts were to refuse to defer to the decisions of the Board, they would negate both the very purpose of the Act and its express provisions.

[32] With regard to the second factor, I believe that the expertise of appeals officers lies in determining whether circumstances in a workplace constitute a danger as defined in the Code. This is a question of mixed fact and law that is fact-intensive. Appeals

R.C.S. 247). Lorsque la mise en balance des quatre facteurs convie à beaucoup de déférence, la norme de la décision manifestement déraisonnable sera applicable. Lorsque la décision appelle peu ou pas de déférence, c'est la norme de la décision correcte qu'il faudra appliquer. Lorsqu'on se situe entre ces deux pôles, la norme appropriée sera celle de la décision raisonnable.

[30] En l'espèce, le Code renferme une clause privative intégrale pour ce qui est des décisions de l'agent d'appel. Voici les dispositions pertinentes du Code [art. 146.3 (édicte par L.C. 2000, ch. 20, art. 14), 146.4 (édicte, *idem*)]:

146.3 Les décisions de l'agent d'appel sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

146.4 Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire—notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto*—visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de l'agent d'appel exercée dans le cadre de la présente partie.

[31] La clause privative «intégrale» a été insérée au Code dans le cadre des modifications adoptées en septembre 2000. Cette insertion démontre de manière péremptoire que le législateur entendait qu'on fasse preuve de déférence devant les décisions des agents d'appel. L'intervention de la Cour dans les décisions des agents d'appel irait à l'encontre de l'intention du législateur. Tel que la Cour suprême du Canada l'a déclaré dans *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941, à la page 963:

Une commission constituée en vertu d'une clause privative et protégée par celle-ci représente l'expression de la volonté du Parlement de créer un mécanisme qui offre un moyen expéditif et définitif d'atteindre le but d'un règlement juste des conflits de travail. Pour qu'elles aient l'effet voulu, les décisions ainsi rendues doivent, le plus souvent possible, être définitives. En refusant de s'en remettre aux décisions de la Commission, les cours de justice se trouveraient à contrecarrer l'objet même de la *LRTFP* et à rendre inopérantes ses dispositions expresses.

[32] Pour ce qui est du deuxième facteur, j'estime que l'expertise des agents d'appel consiste à établir si la situation dans un lieu de travail constitue ou non un danger, selon la définition du Code. C'est là une question mixte de fait et de droit qui est axée sur les faits. Les

officers are required to interpret the definition of danger in the Code, and then to assess the circumstances in a workplace, to determine whether they fall within that definition.

[33] Appeals officers are given broad powers of investigation and inquiry under the Code to enable them to fulfill this objective. They have all of the powers, duties and immunity of health and safety officers, as provided for in subsection 145.1(2) [as enacted *idem*] of the Code. For example, they can enter any workplace to conduct inspections and investigations, collect materials for testing, and compel the production of documents and statements. Appeals officers also have additional powers of inquiry not given to health and safety officers. These powers are listed in section 146.2 [as enacted *idem*] of the Code and include such powers as the ability to summon and enforce the attendance of witnesses, to administer oaths and affirmations and receive and accept evidence, to examine records and make inquiries, and generally, to determine the conduct of appeal proceedings.

[34] As fact-finding comprises a substantial portion of the analysis, I am of the view that appeals officers have greater expertise than the Court in the determination of whether circumstances in a workplace constitute a danger as defined in the Code. Appeals officers have the advantage of being able to enter a workplace and to assess the conditions within. Given the Court's inability to assess the conditions in a workplace first hand, it is not in a position to interfere with the findings made by appeals officers.

[35] The third factor requires the Court to take into account the purpose of the statute. The Code is divided into three distinct Parts that may be construed independently of the others. Part II of the Code concerns the occupational health and safety of workers in the federal jurisdiction. Section 122.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1] of the Code provides as follows:

agents d'appel doivent interpréter la définition de danger prévue au Code, puis évaluer la situation existant dans un lieu de travail, pour décider si elle tombe ou non sous le coup de cette définition.

[33] Le Code confère aux agents d'appel de larges pouvoirs d'enquête devant leur permettre de réaliser cet objectif. Comme le prévoit le paragraphe 145.1(2) [édicte, *idem*] du Code, l'agent d'appel est investi des mêmes attributions—notamment en matière d'immunité—que l'agent de santé et de sécurité. Il peut, par exemple, pénétrer dans tout lieu de travail pour y procéder à des inspections et enquêtes, recueillir des substances pour les soumettre à des tests et exiger la production de documents et de déclarations. Les agents d'appel disposent également de pouvoirs d'enquête s'ajoutant à ceux conférés aux agents de santé et sécurité. Ces pouvoirs sont énumérés à l'article 146.2 [édicte, *idem*] du Code; l'agent d'appel peut notamment convoquer des témoins et les contraindre à comparaître, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles, recevoir des témoignages, procéder à l'examen de dossiers et à la tenue d'enquêtes et, généralement, fixer le déroulement de la procédure d'appel.

[34] Comme la recherche des faits compte pour une partie importante de l'analyse effectuée, je suis d'avis que les agents d'appel ont une expertise plus poussée que la Cour pour ce qui est d'établir si la situation dans un lieu de travail constitue ou non un danger au sens du Code. Les agents d'appel ont l'avantage de pouvoir pénétrer dans un lieu de travail et d'y évaluer les conditions existantes. La Cour ne pouvant évaluer de première main ces conditions, il n'y a pas lieu qu'elle modifie les conclusions tirées par les agents d'appel.

[35] Le troisième facteur requiert la prise en compte par la Cour de l'objet de la loi. Le Code est constitué de trois parties distinctes, qu'on peut interpréter indépendamment les unes des autres. La partie II du Code porte sur la santé et la sécurité des travailleurs relevant de la compétence fédérale. L'article 122.1 [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1] du Code prévoit ce qui suit:

122.1 The purpose of this Part is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment to which this Part applies.

[36] The specific purpose of the authority to issue directions under subsection 145(2) of the Code is to authorize immediate action to prevent injuries caused by work duties. Under this provision, the responsible officer must determine whether a situation of danger exists, and if necessary, order to an employer to take immediate steps "to correct the hazard or condition or alter the activity that constitutes the danger" or "protect any person from the danger". As the provision at issue is concerned with the protection of the public, greater deference should be accorded to decisions of appeals officers (*Pezim, supra*).

[37] The fourth factor, the nature of the problem, involves the determination of whether the hazard, condition or activity in a workplace constitutes a danger within the meaning in the Code. As stated above, this is a question of mixed fact and law that is fact-intensive. Appeals officers are required to interpret the definition of danger in the Code, and then to assess the circumstances in a workplace to determine whether they fall within that definition. I cannot accept the applicants' assertion that this is a pure question of law. Although appeals officers are required to interpret the definition of danger as it exists in the Code, this cannot be done in a vacuum. It is also necessary that a factual inquiry be undertaken with regard to the specific circumstances in a workplace to determine whether they fall within the definition of danger in the Code.

[38] An application of the factors in the pragmatic and functional approach suggests that generally considerable deference should be given to decisions of appeals officers. In my opinion, when reviewing the decisions of appeals officers, the Court should adopt a standard of patent unreasonableness.

[39] However, this case is unique in that the amendments to the Code in September 2000 also

122.1 La présente partie a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions.

[36] L'objet spécifique du pouvoir de donner des instructions, en vertu du paragraphe 145(2) du Code, est d'autoriser la prise de mesures immédiates propres à empêcher les accidents dans l'accomplissement de tâches. Aux termes de ce paragraphe, l'agent concerné doit établir s'il y a ou non situation de danger et, si nécessaire, enjoindre à l'employeur de procéder immédiatement à la prise de mesures propres «à écarter le risque, à corriger la situation ou à modifier la tâche», ou à «protéger les personnes contre ce danger». La disposition en cause visant à protéger le public, une plus grande déférence est appropriée face aux décisions des agents d'appel (*Pezim, précité*).

[37] Le quatrième facteur est celui de la nature de la question. En l'espèce, la décision à prendre est celle de savoir si le risque, la situation ou la tâche dans un lieu de travail constitue ou non un danger au sens du Code. Comme on l'a déjà mentionné, c'est là une question mixte de fait et de droit qui est axée sur les faits. Les agents d'appel doivent interpréter la définition de danger prévue au Code, puis évaluer la situation existant dans un lieu de travail pour décider si elle tombe ou non sous le coup de cette définition. Je ne puis admettre la prétention des demandeurs selon laquelle il s'agit là d'une pure question de droit. Bien que les agents d'appel soient tenus d'interpréter la définition de danger telle qu'elle est énoncée au Code, cela ne peut être fait en vase clos. Il faut aussi nécessairement faire enquête sur les faits, pour établir si la situation particulière dans le lieu de travail correspond ou non à la définition de danger prévue au Code.

[38] L'application des facteurs pertinents de la méthode pragmatique et fonctionnelle donne à penser qu'il faut généralement faire preuve de beaucoup de déférence face aux décisions des agents d'appel. La Cour devrait à mon avis, lorsqu'elle a à réviser la décision d'un agent d'appel, recourir à la norme de la décision manifestement déraisonnable.

[39] La présente affaire est toutefois unique du fait que, parmi les modifications apportées au Code en

introduced a new definition of danger and this is the first time that a court has been asked to review the interpretation that appeals officers have given to the new definition of danger. This suggests that the nature of the problem is more law-intensive, as the Court is required to assess the appeals officer's interpretation of the new definition of danger. In fact, all of the applicants' submissions are centred around the appeals officer's interpretation of the new definition of danger; the applicants have not challenged any of the appeals officer's findings of fact.

[40] I agree that for the purposes of this case alone, the nature of the problem is more law-intensive. Yet, this does not mean that the Court should adopt the standard of correctness that is advocated by the applicants. The appeals officer is a specialized decision maker, and the Supreme Court of Canada has held that when considering decisions of specialized tribunals, and more particularly in the context of labour relations where the decision is protected by a broad privative clause, deference extends both to the determination on the facts and the interpretation of the law. In *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644, McLachlin J. held at page 669:

Courts should exercise caution and deference in reviewing the decisions of specialized administrative tribunals, such as the Labour Board in this case. This deference extends both to the determination of the facts and the interpretation of the law. Only where the evidence, viewed reasonably, is incapable of supporting a tribunal's findings of fact, or where the interpretation placed on the legislation is patently unreasonable, can the court interfere.

[41] Nevertheless, the Court's analysis will have a precedential value on the decisions of other appeals officers which may ultimately have an effect on the health and safety of employees. This suggests that more scrutiny should be given to the decision of the appeals officer in the present case.

[42] For these reasons, I am of the view that the Court should undergo "significant searching or testing" when

septembre 2000, il y avait une nouvelle définition du danger, et que c'est la première fois qu'une cour doit examiner l'interprétation donnée à cette nouvelle définition par les agents d'appel. Cela laisse croire que la question est d'une nature davantage axée sur le droit, la Cour ayant à évaluer l'interprétation par les agents d'appel de la nouvelle définition de danger. Toutes les observations présentées par les demandeurs tournent d'ailleurs autour de cette interprétation; ces derniers n'ont contesté aucune des conclusions de fait des agents d'appel.

[40] Je conviens que, pour les fins uniquement de la présente affaire, la nature de la question est davantage axée sur le droit. Il n'en découle pas, malgré tout, que la Cour devrait recourir à la norme de la décision correcte suggérée par les demandeurs. L'agent d'appel est un décideur spécialisé, et la Cour suprême du Canada a statué que, face aux décisions des tribunaux spécialisés—et plus particulièrement en contexte de relations de travail où une clause privative à large portée protège la décision—la retenue s'étend à la constatation des faits et à l'interprétation de la loi. Dans *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644, la juge McLachlin a ainsi statué comme suit, à la page 669:

Les cours de justice devraient faire preuve de circonspection et de retenue dans l'examen des décisions de tribunaux administratifs spécialisés comme la Commission en l'espèce. Cette retenue s'étend à la fois à la constatation des faits et à l'interprétation de la loi. Ce n'est que lorsque les éléments de preuve, perçus de façon raisonnable, ne peuvent étayer les conclusions de fait du tribunal, ou que l'interprétation donnée aux dispositions législatives est manifestement déraisonnable que la cour de justice peut intervenir.

[41] Malgré tout, l'analyse de notre Cour aura valeur de précédent pour les décisions d'autres agents d'appel, et pourra ainsi avoir en bout de ligne une incidence sur la santé et la sécurité d'employés. Cela donne à penser qu'un examen plus approfondi de la décision de l'agent d'appel serait indiqué en l'espèce.

[42] J'estime pour ces motifs que la Cour devrait, en révisant la décision de l'agent d'appel, procéder à «un

reviewing the decision of the appeals officer. As such, the applicable standard in the present case is reasonableness *simpliciter*.

Application to the appeals officer's decision

- (a) What reasons did the appeals officer give for his decision?

[43] The safety officer had issued his directions pursuant to paragraphs 145(2)(a) and (b) of the Code on the ground that all law enforcement activity conducted by park wardens without a sidearm as standard equipment was dangerous because human behaviour was unpredictable and park wardens might need to apply lethal force with a sidearm. In other words, park wardens engaged in law enforcement activities were exposed to risks that had the potential to cause injury.

[44] The appeals officer agreed with the safety officer that park wardens are subject to increased risks because of their secondary responsibility in responding to criminal matters. Given the number and variety of law enforcement activities that park wardens are involved in, there will be times when it will be impossible for them to retreat from the scene and reposition in order to evaluate the proper course of action to be taken. In some situations, they may be at risk of grievous bodily harm or death.

[45] Notwithstanding, the appeals officer set aside the directions of the safety officer because he was of the opinion that the safety officer had confused risk with danger and that the safety officer had conducted an investigation which was largely a paper exercise. According to the appeals officer, the safety officer's decision was based on the hypothetical possibility that injury might occur since there was no factual basis to support his finding of the existence of danger as defined by the Code for Mr. Martin or for any other park warden throughout the national parks.

- (b) Do these reasons support the decision?

[46] In *Law Society of New Brunswick, supra*, the Supreme Court of Canada affirmed that where the pragmatic and functional approach leads to the

examen ou une analyse en profondeur». À ce titre, la norme applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable *simpliciter*.

Application à la décision de l'agent d'appel

- a) Comment l'agent d'appel a-t-il motivé sa décision?

[43] L'agent de sécurité avait donné des instructions en vertu des alinéas 145(2)a) et b) du Code, au motif qu'était dangereuse toute tâche d'application de la loi accomplie par les gardes de parc sans qu'un pistolet fasse partie de leur équipement réglementaire, le comportement humain étant imprévisible et les gardes pouvant avoir à recourir à la force meurtrière d'une telle arme. En d'autres mots, les gardes de parc accomplissant des tâches d'application de la loi s'exposaient à des risques susceptibles de leur causer des blessures.

[44] L'agent d'appel a partagé l'avis de l'agent de sécurité selon lequel les gardes de parc sont confrontés à des risques accrus en raison de leurs responsabilités secondaires de lutte à la criminalité. Étant donné le nombre et la diversité des tâches d'application de la loi auxquelles s'adonnent les agents de parc, il leur sera parfois impossible de s'écarter d'une situation et de se mettre en position d'évaluer la bonne conduite à prendre. En certains cas, ils pourraient risquer de subir des blessures graves ou de se faire tuer.

[45] L'agent d'appel a néanmoins annulé les instructions de l'agent de sécurité, étant d'avis que ce dernier avait confondu risque et danger et avait procédé à une enquête consistant essentiellement en un exercice théorique. Selon l'agent d'appel, la décision de l'agent de sécurité se fondait sur la possibilité hypothétique de blessures, puisqu'aucune base factuelle n'était sa conclusion quant à l'existence d'un danger, au sens du Code, pour M. Martin ou tout autre garde de parc dans l'un quelconque des parcs nationaux.

- b) Ces motifs étayaient-ils la décision?

[46] Dans *Barreau du Nouveau-Brunswick*, précité, la Cour suprême du Canada a déclaré que, lorsque la méthode pragmatique et fonctionnelle amène à conclure

conclusion that the appropriate standard is reasonableness *simpliciter*, a court must not interfere unless the party seeking review has positively shown that the decision was unreasonable. An unreasonable decision is one that, in the main, is not supported by any reasons that can stand up to a somewhat probing examination. When reviewing a decision, it is not necessary that every element of the decision be reasonable, so long as the reasons as a whole are supported by the decision. As stated by the Court at paragraph 56:

This does not mean that every element of the reasoning given must independently pass a test for reasonableness. The question is rather whether the reasons, taken as a whole, are tenable as support for the decision. At all times, a court applying a standard of reasonableness must assess the basic adequacy of a reasoned decision remembering that the issue under review does not compel one specific result. Moreover, a reviewing court should not seize on one or more mistakes or elements of the decision which do not affect the decision as a whole.

[47] In the case at bar, applying a somewhat probing examination to the appeals officer's analysis and decision, taken as a whole, I am satisfied that the reasons are tenable and it can not be said that they do not support the decision. While I do not necessarily agree with every element of the appeals officer's reasoning, I do not believe that the error identified affects the decision as a whole for the following reasons.

[48] In order to understand the appeals officer's decision, it is necessary to consider the definition of danger as it had existed prior to September 2000, and to determine the difference between the "old" and the "new" definition of danger, keeping in mind the modern approach to interpretation which the Supreme Court of Canada has recently confirmed to be the correct approach to statutory interpretation. In *R. v. Jarvis*, [2002] 3 S.C.R. 757, Major and Iacobucci JJ. stated at paragraph 77:

... one is to seek the intent of Parliament by reading the words of the provision in context and according to their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme and the object of the statute.

que la norme applicable est celle de la décision raisonnable *simpliciter*, la cour ne doit pas intervenir, à moins que la partie demandant le contrôle judiciaire n'ait démontré avec certitude le caractère déraisonnable de la décision. Une décision est déraisonnable lorsque, pour l'essentiel, elle ne s'appuie sur aucun motif pouvant soutenir un examen quelque peu poussé. Lorsqu'on révisé une décision, il n'est pas nécessaire que chacun de ses éléments soit raisonnable; il suffit que les motifs dans leur ensemble étayent la décision. La Cour suprême a ainsi déclaré, au paragraphe 56:

Cela ne signifie pas que chaque élément du raisonnement présenté doit passer individuellement le test du caractère raisonnable. La question est plutôt de savoir si les motifs, considérés dans leur ensemble, sont soutenable comme assise de la décision. Une cour qui applique la norme de la décision raisonnable doit toujours évaluer si la décision motivée a une base adéquate, sans oublier que la question examinée n'exige pas un résultat unique précis. De plus, la cour ne devrait pas s'arrêter à une ou plusieurs erreurs ou composantes de la décision qui n'affectent pas la décision dans son ensemble.

[47] En l'espèce, après examen assez poussé de l'analyse et de la décision, considérée dans son ensemble, de l'agent d'appel, je suis convaincue que les motifs sont soutenable comme assise et qu'on ne peut dire qu'ils n'étaient pas la décision. Bien que je ne sois pas nécessairement d'accord avec chaque élément du raisonnement de l'agent d'appel, je ne crois pas que l'erreur relevée porte atteinte à la décision dans son ensemble pour les motifs qui vont suivre.

[48] Pour bien comprendre la décision de l'agent d'appel, il est nécessaire d'examiner la définition de danger telle qu'elle existait avant septembre 2000, en vue d'établir en quoi diffèrent l'«ancienne» et la «nouvelle» définitions. Il faut garder présente à l'esprit à cette fin l'approche moderne en matière d'interprétation des lois, dont la Cour suprême du Canada a récemment confirmé l'à-propos; dans *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, les juges Major et Iacobucci ont ainsi déclaré, au paragraphe 77:

[...] il faut déterminer l'intention du législateur et, à cette fin, lire les termes de la loi dans leur contexte, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi.

[49] In the pre-amended Code, the definition of danger read as follows [s. 122(1) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 1)]:

122. (1) . . .

"danger" means any hazard or condition that could reasonably be expected to cause injury or illness to a person exposed thereto before the hazard or condition can be corrected.

[50] The concept of danger as it existed in the pre-amended Code was not intended to deal with danger in the broadest sense of the word. What distinguished a danger within the meaning of the legislation from a danger in the general sense of the term was its immediate nature. In order to constitute danger as defined in the legislation, the hazard or condition must have been perceived to be immediate and real. Accordingly, hypothetical or speculative risks were not to be considered (*Pratt and Gray Coach Lines Limited* (1988), 1 C.L.R.B.R. (2d) 310 (C.L.R.B.)). The danger must also have been present at the time of the health and safety officer's investigation (*Canada (Attorney General) v. Bonfa* (1990), 73 D.L.R. (4th) 364 (F.C.A.)).

[51] The "new" definition of "danger", as it currently exists in subsection 122(1) [as am. by S.C. 2000, c. 20, s. 2] of the Code, provides as follows:

122. (1) . . .

"danger" means any existing or potential hazard or condition or any current or future activity that could reasonably be expected to cause injury or illness to a person exposed to it before the hazard or condition can be corrected, or the activity altered, whether or not the injury or illness occurs immediately after the exposure to the hazard, condition or activity, and includes any exposure to a hazardous substance that is likely to result in a chronic illness, in disease or in damage to the reproductive system;

[52] The distinction between the old and new definition of "danger" was explained by the same appeals officer (Mr. Cadieux) [at paragraph 17-19] in the case of *Welbourne and Canadian Pacific Railway Co.*, [2001] C.L.C.A.O.D. No. 9 (QL), as follows.

[53] The current definition of "danger" sets out to improve the definition of "danger" found in the

[49] Avant les modifications apportées au Code, on y définissait comme suit le danger [art. 122(1) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 9, art. 1)]:

122. (1) [. . .]

«danger» Risque ou situation susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade, avant qu'il ne puisse y être remédié.

[50] Avant les modifications apportées au Code, on n'entendait pas viser avec le concept utilisé le danger dans son sens le plus large. Ce qui distinguait un danger au sens de la loi d'un danger au sens général du terme, c'était son caractère immédiat. Pour constituer un danger au sens de la loi, le risque ou la situation devait être perçu comme ayant un caractère réel et immédiat. Il fallait donc faire abstraction des risques hypothétiques ou spéculatifs (*Pratt et Gray Coach Lines Limited* (1988), 1 C.L.R.B.R. (2d) 310 (C.C.R.T.)). Le danger devait également être présent au moment de l'enquête menée par l'agent de santé et de sécurité (*Canada (Procureur général) c. Bonfa* (1990), 73 D.L.R. (4th) 364 (C.A.F.)).

[51] Voici la «nouvelle» définition de danger, telle qu'elle est maintenant énoncée au paragraphe 122(1) [mod. par L.C. 2000, ch. 20, art. 2] du Code:

122. (1) [. . .]

«danger» Situation, tâche ou risque—existant ou éventuel—susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade—même si ses effets sur l'intégrité physique ou la santé ne sont pas immédiats —, avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée. Est notamment visée toute exposition à une substance dangereuse susceptible d'avoir des effets à long terme sur la santé ou le système reproducteur

[52] Le même agent d'appel (M. Cadieux) a expliqué [aux paragraphes 17 à 19], dans l'affaire *Welbourne et Canadien Pacifique Ltée*, [2001] D.A.A.C.C.T. n° 9 (QL), la distinction existant entre l'ancienne et la nouvelle définitions de «danger».

[53] La définition actuelle de danger vise à améliorer la définition prévue au Code avant qu'il ne soit modifié,

pre-amended Code, which was believed to be too restrictive to protect the health and safety of employees. Pursuant to the jurisprudence developed around the definition of danger in the pre-amended Code, the danger had to be immediate and present at the time of the safety officer's investigation. The new definition broadens the concept of danger to allow for potential hazards or conditions or future activities to be taken into account. Therefore, the safety officer can look beyond the immediate circumstances that exist at the time of his investigation to determine whether "danger" exists as defined in the Code. However, although the new definition of "danger" allows for a future activity to be taken into consideration, this is not an open-ended expression. The doctrine of reasonable expectation still applies. In order to constitute danger as defined in the Code, it must be reasonable to expect that the prospective hazard, condition or activity will cause injury or illness to a person exposed to it before the hazard or condition can be corrected or the activity modified. Therefore, although the danger can be prospective, the doctrine of reasonable expectation still excludes hypothetical or speculative situations.

[54] This interpretation of the new definition of "danger" has been adopted and applied by other appeals officers in subsequent cases (*Abood and Air Canada*, [2003] C.L.C.A.O.D. No. 2 (QL); *Canada (Correctional Service) and Schellenberg*, [2002] C.L.C.A.O.D. No. 6 (QL); *International Longshore and Warehouse Union and Pacific Coast Terminals Co.*, [2002] C.L.C.A.O.D. No. 16 (QL); *Bouchard and Canada (Correctional Service)*, [2001] C.L.C.A.O.D. No. 28 (QL)).

[55] I agree with the above analysis made by Mr. Cadieux in *Welbourne*, *supra*. To paraphrase, the new definition of "danger" in the Code makes it clear that any potential hazard or condition or future activity can constitute a danger. This means that a safety officer can look beyond the immediate circumstances that exist at the time of his investigation to determine whether "danger" exists as defined in the Code.

[56] Furthermore, it is evident to me that the amended definition still encompasses the concept of reasonable expectation which excludes speculative situations: the provision specifically provides that the "future activity

et qu'on jugeait trop restrictive pour préserver la santé et la sécurité des employés. Selon la jurisprudence portant sur la définition de danger dans le Code non modifié, le danger devait être immédiat et présent au moment de l'enquête menée par l'agent de sécurité. La nouvelle définition élargit la portée du concept de danger, de manière à ce que soient pris en compte les risques, situations ou tâches éventuels. L'agent de sécurité n'a ainsi pas à se restreindre à la situation immédiate au moment de l'enquête en vue d'établir s'il existe ou non un «danger» au sens du Code. Toutefois, bien que la nouvelle définition permette la prise en compte d'une tâche éventuelle, cette faculté n'a pas un caractère illimité. La doctrine de l'attente raisonnable est toujours applicable. Pour qu'il y ait danger au sens du Code, il faut que la situation, la tâche ou le risque éventuel soit susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade, avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée. Bien que le danger puisse être éventuel, par conséquent, les situations hypothétiques ou spéculatives demeurent toujours exclues en vertu de la doctrine de l'attente raisonnable.

[54] D'autres agents d'appel ont adopté et appliqué cette interprétation de la nouvelle définition de danger dans des affaires subséquentes (*Abood et Air Canada*, [2003] D.A.A.C.C.T. n° 2 (QL); *Canada (Service correctionnel) et Schellenberg*, [2002] D.A.A.C.C.T. n° 6 (QL); *International Longshore and Warehouse Union et Pacific Coast Terminals Co.*, [2002] D.A.A.C.C.T. n° 16 (QL); *Bouchard et Canada (Service correctionnel)*, [2001] D.A.A.C.C.T. n° 28 (QL)).

[55] Je suis d'accord avec l'analyse susmentionnée faite par M. Cadieux dans *Welbourne*, précitée. Il est clair selon la nouvelle définition de danger au Code, pour la paraphraser, que peut constituer un danger une situation, tâche ou risque éventuel. Cela veut dire qu'un agent de sécurité n'a pas à se restreindre à la situation immédiate au moment de l'enquête en vue d'établir s'il existe ou non un «danger» au sens du Code.

[56] Il me semble en outre évident que le concept de l'attente raisonnable, qui exclut les situations spéculatives, est toujours présent dans la définition modifiée. On vise en effet spécifiquement dans la

that could reasonably be expected to cause injury or illness to [the] person exposed" [underlining added]. This requires evidence and obliges the safety officer to perform an objective analysis of a particular situation.

[57] I agree with the appeals officer that in the absence of specific evidence indicating when grievous bodily harm or death could reasonably occur to a park warden performing law enforcement activity, a safety officer would have to conclude on the absence of danger since he would be faced strictly with a hypothetical or speculative situation.

[58] However, the new definition also clearly states that a hazard, condition or activity could constitute a danger "whether or not the injury or illness occurs immediately after the exposure to the hazard, condition or activity" [underlining added]. As such, contrary to what was indicated by the appeals officer, I am of the view that it is not necessary that there be a reasonable expectation that the injury or illness will occur immediately upon exposure to the activity in order to constitute danger within the meaning in the Code.

[59] Nevertheless, in my opinion, the new definition still requires an impending element because the injury or illness has to occur "before the hazard or condition can be corrected, or the activity altered".

[60] Therefore, to summarize, I believe that the appeals officer imposed an unnecessary condition in requiring that there be a reasonable expectation that the injury or illness occur immediately after the exposure to the activity. Yet, this error in my opinion did not affect his decision as a whole. The basis of the appeals officer's decision was that there was no danger within the meaning in the Code because the danger in this case was entirely hypothetical and speculative. Hence, in my view, the appeals officer would have still reached the same conclusion regardless of the error.

[61] The applicants wish that this Court adopt a generous interpretation of the definition of "danger" as

disposition la tâche éventuelle «susceptible de [that could reasonably be expected to] causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade» [non souligné dans l'original]. La preuve doit en être faite, ce qui oblige l'agent de sécurité à soumettre la situation en cause à une analyse objective.

[57] J'estime comme l'agent d'appel qu'en l'absence d'une preuve spécifique démontrant quand un garde de parc est susceptible de subir une blessure grave ou la mort dans l'accomplissement d'une tâche d'application de la loi, l'agent de sécurité devra conclure en l'absence de danger, puisqu'il ferait alors face à une situation hypothétique ou spéculative.

[58] On énonce aussi clairement dans la nouvelle définition, toutefois, qu'une situation, tâche ou risque pourrait constituer un danger «même si ses effets sur l'intégrité physique ou la santé ne sont pas immédiats» [non souligné dans l'original]. Je suis donc d'avis, contrairement à ce qu'a déclaré l'agent d'appel, qu'il n'est pas nécessaire qu'une tâche soit susceptible immédiatement de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade, pour constituer un danger au sens du Code.

[59] J'estime malgré tout que la nouvelle définition rend nécessaire un élément d'imminence, la blessure ou la maladie devant survenir «avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée».

[60] Pour résumer, par conséquent, j'estime que l'agent d'appel a imposé une condition non requise en exigeant que la tâche soit immédiatement susceptible de causer des blessures à la personne exposée ou de la rendre malade. J'estime, malgré tout, que cette erreur n'a pas porté atteinte à la décision dans son ensemble. Le fondement de la décision de l'agent d'appel, c'était qu'il n'y avait pas danger au sens du Code, parce que le danger en l'espèce était purement hypothétique et spéculatif. À mon avis, par conséquent, l'agent d'appel en serait arrivé à la même conclusion, qu'il y ait eu erreur ou non.

[61] Les demandeurs souhaitent que la Cour interprète libéralement la définition de «danger», de manière à ce

it best ensures the goal of protecting the public over other interests. While I recognize that narrow or technical interpretations that would interfere with or frustrate the attainment of the legislature's public welfare objectives are to be avoided, *Ontario (Ministry of Labour) v. Hamilton (City)* (2002), 58 O.R. (3d) 37 (C.A.), I believe the new definition of "danger" has to be read in context, taking into account the major repercussions that can be caused by a finding of danger.

[62] A direction under subsection 145(2) of the Code is a specialized instrument offering enormous powers to a safety officer — sufficient in appropriate circumstances to shut down a company or cause cessation of a national activity.

[63] Therefore, in determining whether law enforcement activity without a sidearm constitutes a danger to park wardens, it is necessary to consider both the likelihood that the activity will cause injury, and the likelihood that the injury will arise before the law enforcement activity is altered. I agree with the respondent that the ability of park wardens to alter the law enforcement activity itself by the exercise of their good judgment, guided by training, is fundamentally important in the assessment of the likelihood of death or grievous bodily harm.

[64] The safety officer expressed the view that danger existed because park wardens may find themselves at risk of grievous bodily harm or death, and are not provided with the necessary personal protective equipment, i.e. a sidearm. This conclusion is not founded on any specific set of facts but rests essentially on the general job description of park wardens. In effect, the complaint is that a park warden might at some indeterminate future point, need to apply lethal force with a sidearm.

[65] This fails to consider whether it is likely that such a risk would present itself and whether a sidearm would be of assistance in reducing this risk. If the mere presence of a risk in a job description is sufficient for a

que soit réalisé l'objectif visé de protection du public, plutôt que de favoriser tout autre intérêt. Je reconnais qu'il faut éviter les interprétations étroites ou techniques qui nuiraient ou porteraient atteinte aux objectifs du législateur en matière de bien-être public (*Ontario (Ministry of Labour) v. Hamilton (City)* (2002), 58 O.R. (3d) 37 (C.A.)). J'estime néanmoins qu'il y a lieu d'interpréter dans son contexte la nouvelle définition de «danger», en tenant compte des importantes répercussions que peut avoir une conclusion d'existence de danger.

[62] L'instruction prévue au paragraphe 145(2) du Code est un instrument spécialisé qui confère à l'agent de sécurité des pouvoirs immenses, pouvant aller lorsque les circonstances l'exigent jusqu'à la fermeture d'une entreprise ou à la cessation d'une activité à l'échelle nationale.

[63] Par conséquent, en vue d'établir si une tâche d'application de la loi exercée par un garde de parc non muni d'un pistolet constitue un danger, il est nécessaire d'examiner s'il est probable à la fois que la tâche causera des blessures et que celles-ci surviendront avant que la tâche soit modifiée. J'estime comme le défendeur que l'évaluation de la probabilité d'un décès ou d'une blessure grave repose pour grande part sur la capacité des gardes de parc, en faisant preuve de discernement et en s'appuyant sur leur formation, de modifier par eux-mêmes la tâche d'application de la loi.

[64] L'agent de sécurité a exprimé l'avis qu'un danger existait parce que les gardes de parc pouvaient être exposés à un risque de blessures graves ou de décès sans qu'on leur ait fourni l'équipement de protection personnelle nécessaire, soit un pistolet. Cette conclusion ne repose pas sur un ensemble de faits précis, mais essentiellement plutôt sur la description de travail générale des gardes de parc. La plainte porte sur le fait, d'ailleurs, qu'un garde de parc pourrait avoir un jour, dans un avenir indéterminé, à recourir à un pistolet comme arme meurtrière.

[65] On ne prend pas ainsi en compte s'il est ou non probable qu'un tel risque se produise et dans quelle mesure un pistolet aiderait à réduire ce risque. Si la simple présence d'un risque d'après la description de

safety officer to make a finding of danger, then directions under subsection 145(2) of the Code would have to be issued for every job which entailed the same element of risk. I do not think that such a result was intended by the legislator.

[66] I fully agree with the conclusion expressed by the appeals officer that the determination of what level of law enforcement involvement and what specific protective measure should be recommended for each and every park warden is a matter of risk analysis and control. It is not helpful to declare "danger" as defined in the Code in the absence of evidence that would establish it.

[67] In summary, applying a somewhat probing examination of the decision of the appeals officer, I find that the reasons given, taken as a whole, are tenable and that the mistake that he made when interpreting the new definition of danger does not affect his decision as a whole.

Mootness

[68] The respondent submits that this case is moot as law enforcement activity as it existed at the time of the complaint no longer exists. After this complaint was filed, law enforcement by park wardens changed with the introduction of Guidelines for Risk Mitigation. Furthermore, should park wardens return to law enforcement, such duties will be further changed by the evolution of national law enforcement policy as influenced by the judgment of the appeals officer and the completion of a risk assessment.

[69] In *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, the Supreme Court of Canada outlined a two-step approach that is to be used in the determination of whether a case is moot. First, it is necessary to determine whether the required tangible and concrete dispute has disappeared and the issues have become academic. Second, if the response to the first question is affirmative, it is necessary to decide if the court should exercise its discretion to hear the case.

travail suffisait pour qu'un agent de sécurité conclue qu'il y a danger, des instructions devraient être transmises en vertu du paragraphe 145(2) du Code à l'égard de chaque emploi donnant lieu au même élément de risque. Je ne crois pas que le législateur entendait qu'on en arrive à un tel résultat.

[66] Je suis pleinement d'accord avec la conclusion exprimée par l'agent d'appel selon laquelle il faut s'adonner à une analyse des risques et de leur maîtrise pour pouvoir recommander quels types de tâches d'application de la loi devraient être exercées par les gardes de parc et quelles mesures de protection spécifiques devraient être prises à leur égard. Il n'est pas utile de déclarer qu'existe un «danger» au sens du Code en l'absence de preuve qui le démontre.

[67] En résumé, après examen assez poussé de la décision de l'agent d'appel, je conclus que les motifs énoncés, considérés globalement, sont soutenables comme assise, et que l'erreur de l'agent dans l'interprétation de la nouvelle définition de danger ne porte pas atteinte à sa décision dans son ensemble.

Le caractère théorique du litige

[68] Le défendeur soutient que le présent litige est théorique, étant donné qu'ont disparu les tâches d'application de la loi qui existaient lors du dépôt de la plainte. Après ce dépôt, l'instauration de lignes directrices en matière d'atténuation des risques est venue modifier les activités d'application de la loi des agents de parc. En outre, si les agents de parc devaient de nouveau s'acquitter de tâches d'application de la loi, ces tâches seraient également modifiées par l'évolution de la politique nationale en la matière, en fonction du jugement de l'agent d'appel et de la réalisation d'une évaluation des risques.

[69] Dans *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, la Cour suprême du Canada a énoncé la démarche en deux temps devant être suivie pour établir si un litige est ou non théorique. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. Si c'est le cas, le tribunal décide alors s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire.

[70] While it is possible that the guidelines may have changed the law enforcement by park wardens, they still will have to apply the new definition of "danger" in the future. Furthermore, this case sets out the standard of review that is to be applied to the decisions of appeals officers under the amended Code. Thus, I disagree with the respondent that this case has become academic.

[71] For all these reasons, this application for judicial review is dismissed with costs.

ORDER

THIS COURT ORDERS that the application for judicial review is dismissed with costs.

[70] Bien qu'il soit possible que les lignes directrices aient modifié l'exercice de tâches d'application de la loi par les gardes de parc, ceux-ci auront toujours à appliquer la définition de danger à l'avenir. En outre, on énonce dans la présente décision la norme de contrôle à appliquer aux décisions rendues par les agents d'appel en application du Code modifié. Je ne partage donc pas l'avis du défendeur selon lequel le présent litige est devenu théorique.

[71] Pour tous ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée avec dépens.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE le rejet avec dépens de la présente demande de contrôle judiciaire.

T-1512-00
2003 FC 1244

T-1512-00
2003 CF 1244

Dominion Sample Limited (Applicant)

v.

The Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency (formerly the Deputy Minister of National Revenue) (Respondent)

INDEXED AS: DOMINION SAMPLE LTD. v. CANADA (COMMISSIONER, CUSTOMS AND REVENUE AGENCY) (F.C.)

Federal Court, Blais J.—Montréal, October 14; Ottawa, October 23, 2003.

Customs and Excise — Customs Tariff — Judicial review of decision terminating remission of duty certificate, retroactively imposing duty, penalties, interest — Applicant imports flooring materials from U.S.A., cuts it up for samples put into boxes, binders or chained — Samples exported to American commercial customers — “[T]he lesser of” rule under NAFTA, art. 303 — “Same condition” exception — Whether goods exported to U.S.A. “in the same condition” as when imported — Standard of review — Statutory construction no part of respondent’s specialized knowledge — Words in dispute: “provided that such operations do not materially alter the characteristics of the good” — Transformation of flooring into samples makes it unusable by consumer — Goods not exported in same condition — Customs Tariff, s. 118, relied upon by respondent — For s. 118 to apply, taxpayer must have failed to comply with condition existing when certificate issued, not here the case — Law unchanged, respondent changing mind as to what constituting compliance — In retroactively claiming duties, penalties, interest, Minister acting unfairly, arbitrarily, unlawfully.

Construction of Statutes — Customs Tariff — “Same condition” exception in NAFTA, art. 303, para. 6 — Whether goods exported to U.S.A. in same condition as when imported — Taxpayer imports flooring, cuts it up, puts pieces in sample books for flooring retailers — Whether characteristics of flooring materially altered — Question of statutory

Dominion Sample Limited (demanderesse)

c.

Le Commissaire de l’Agence des douanes et du revenu du Canada (anciennement le sous-ministre du Revenu national) (défendeur)

RÉPERTORIÉ: DOMINION SAMPLE LTD. c. CANADA (COMMISSAIRE DE L’AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU) (C.F.)

Cour fédérale, juge Blais—Montréal, 14 octobre; Ottawa, 23 octobre 2003.

Douanes et accise — Tarif des douanes — Contrôle judiciaire d’une décision annulant rétroactivement le certificat d’exonération des droits de douane délivré à la demanderesse et lui réclamant des droits, des intérêts et des pénalités — La demanderesse importe des États-Unis des matériaux destinés à la confection de revêtements de sol et les découpe en échantillons qu’elle met dans des caisses ou des relieurs ou qu’elle suspend à une chaînette — Des échantillons sont ensuite exportés à des clients commerciaux américains — «[R]ègle du droit moindre» de l’art. 303 de l’ALÉNA — Exception dans le cas des produits exportés «dans le même état» — Il s’agit de savoir si les produits ont été exportés aux États-Unis dans le même état que celui dans lequel ils avaient été importés — Norme de contrôle applicable — L’interprétation des lois est une question qui ne relève pas des connaissances spécialisées du défendeur — Mots qui posent problème: «pourvu que de telles opérations n’altèrent pas, de façon substantielle, les caractéristiques du produit» — La transformation du revêtement en échantillons le rend inutilisable pour le consommateur — Les produits ne sont pas exportés dans le même état — Le défendeur invoque l’art. 118 du Tarif des douanes — Pour que l’art. 118 s’applique, le contribuable doit avoir fait défaut d’observer une condition qui existait au moment où le certificat a été délivré, ce qui n’est pas le cas en l’espèce — La loi n’a pas été modifiée; le défendeur a changé d’idée au sujet de ce qu’il considèrerait être l’observation de la loi — En réclamant rétroactivement des droits, des pénalités et des intérêts, le ministre a agi de façon injuste, arbitraire et illicite.

Interprétation des lois — Tarif des douanes — Exception dite de l’exportation «dans le même état» prévue au paragraphe 6 de l’art. 303 — Il s’agit de savoir si les produits ont été exportés aux États-Unis dans le même état que celui dans lequel ils ont été importés — Le contribuable importe des matériaux destinés à la confection de revêtements de sol et

construction, outside respondent's expertise — Ordinary meaning of words — Dictionary definition — Reference to French version — Context in which words found — Flooring samples unusable by consumer, very function of product has changed — Goods not exported in same condition.

This was an application seeking an order in the nature of *certiorari* to quash a decision rendered on behalf of the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency and for *mandamus* requiring the Commissioner to grant customs remission.

Applicant, a company located at Montréal, manufactures flooring samples for its American customers. Applicant's commercial customers purchase the raw materials and while applicant imports the raw materials into Canada, it does not own them. The applicant cuts the raw materials and places samples in boxes, binders or strings them on a chain. These are exported to applicant's American customers and no charge is made for the raw materials which already belong to the customers.

The Commissioner had granted applicant a certificate which allowed it to import the raw materials with remission of duty and GST but the duty remission privilege was later retroactively terminated and interest and a penalty were imposed as well.

Two issues had to be determined upon this application for judicial review: (1) was applicant entitled to duty drawback under *Customs Tariff*, section 89 and the exemption provided by NAFTA Chapter III, Article 303.6(b); and, (2) should the Minister's decision be applied retroactively?

Article 303 contains what is referred to "the lesser of" rule. Under that provision, the exporter is entitled to a drawback (refund) equal to the lesser of (i) the total Canadian customs duty paid or payable on goods imported into Canada; and (ii) the total customs duties paid to the U.S. Customs Service on the goods that have subsequently been exported to the U.S.A. Article 303, paragraph 6 provides the "same condition" exception to that rule. If the imported goods are exported to the U.S.A. in the same condition, the "lesser of" rule is inapplicable. In such case, relief from duties is granted under

les découpe en échantillons qu'il met dans des caisses ou des relieurs ou suspend à une chaînette — Il s'agit de savoir si les caractéristiques du produit ont été altérées de façon substantielle — L'interprétation des lois est une question qui ne relève pas des connaissances spécialisées du défendeur — Sens ordinaire des mots — Définition du dictionnaire — Analyse de la version française — Contexte dans lequel se situent les mots — La transformation du revêtement en échantillons le rend inutilisable pour le consommateur et la fonction même du produit n'est plus la même — Les produits n'ont pas été exportés dans le même état que celui dans lequel ils avaient été importés.

Il s'agit d'une demande visant à obtenir un bref de *certiorari* annulant une décision prise au nom du Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ainsi qu'un bref de *mandamus* enjoignant au Commissaire d'exonérer la demanderesse des droits de douane.

La demanderesse, une société québécoise située à Montréal, fabrique des échantillons de revêtements de planchers pour ses clients américains. Les clients commerciaux de la demanderesse achètent les matières premières. La demanderesse importe les matières premières au Canada, mais n'en est pas propriétaire. Elle découpe les matières premières et dépose des échantillons dans des caisses, les regroupe dans des relieurs ou les suspend à une chaînette. Elle exporte les échantillons à ses clients commerciaux aux États-Unis à qui elle ne réclame rien pour les matières premières, qui appartiennent déjà à ses clients.

Le Commissaire avait d'abord délivré à la demanderesse un certificat l'autorisant à importer les matières premières avec privilège d'exonération des droits de douane et de TPS, mais il a retiré rétroactivement le privilège d'exonération des droits de douane dont bénéficiait la demanderesse et lui a réclamer des droits, des intérêts et des pénalités.

La présente demande de contrôle judiciaire soulève deux questions: 1) La demanderesse a-t-elle droit à une exonération des droits de douane en vertu de l'article 89 du *Tarif des douanes* et à l'exemption prévue à l'alinéa 303.6b) du chapitre III de l'ALÉNA?; 2) La décision du ministre devrait-elle être appliquée rétroactivement?

L'article 303 renferme une règle appelée «règle du droit moindre». Aux termes de cette disposition, l'exportateur a droit à un drawback (remboursement) équivalent au moins élevé des deux montants suivants: (i) le montant des droits de douane canadiens perçus ou à percevoir sur les produits importés au Canada; (ii) le montant des droits de douane perçus par les services douaniers américains sur les produits qui ont par la suite été exportés aux États-Unis. Le paragraphe 6 de l'article 303 prévoit une exception à cette règle, celle dite de l'exportation «dans le même état». Lorsque les produits

Customs Tariff, section 89. Under paragraph 8, section F of Article X of the NAFTA Uniform Regulations, goods are considered to be in the same condition if subjected only to trimming, filing, slitting or cutting, repackaging or labelling. So the first issue herein turns entirely on the question whether the goods exported were “in the same condition” as when imported into Canada.

Held, the application should be dismissed as to the first issue but allowed as to the second.

As held by the Supreme Court of Canada in *Pushpanathan*, the appropriate standard of review had to be determined by a “pragmatic and functional approach”. In *Canada (Deputy Minister of National Revenue) v. Mattel Canada Inc.*, it was said by Major J. that the determination of pure questions of law requiring application of statutory interpretation principles is traditionally the province of the courts, and a matter in respect of which an administrative tribunal may not possess any particular expertise. The same could be said with regard to both issues in the case at bar. The appropriate review standard herein was that of correctness. Actually, respondent’s determination of the condition of goods issue had to be upheld regardless of the review standard adopted.

The words here in dispute were: “provided that such operations do not materially alter the characteristics of the good”. The ordinary meaning of these words in the context of Section F, Article X, paragraph 8 supported respondent’s interpretation. Respondent’s argument was that, in losing its properties as flooring material, the characteristics of the goods had been changed to a considerable degree. Flooring had been made into a sample book. It was irrelevant that the flooring material had not been physically changed. What was important was that the characteristics of the product had been changed to such a degree that it could no longer fulfill its original purpose.

Turning to the context in which the words were found, the disputed phrase was clearly meant to restrict allowable operations to those that would not change a product’s use but only its appearance or presentation. So it was not conclusive that the list of operations included cutting and trimming.

importés sont par la suite exportés aux États-Unis dans le même état que celui dans lequel ils ont été importés, la «règle du droit moindre» ne s’applique pas. L’importateur a alors droit à une exonération des droits de douane en vertu de l’article 89 du *Tarif des douanes*. Aux termes du paragraphe 8 de l’article X de la section F de la *Réglementation uniforme* de l’ALÉNA, un produit est jugé être dans le même état seulement lorsqu’il a subi certaines opérations, telles que le rognage, le limage, le découpage, le coupage, le rempaquetage ou l’étiquetage. Le premier point litigieux tourne donc entièrement autour de la question de savoir si les produits ont été exportés «dans le même état» qu’au moment de leur importation au Canada.

Jugement: la demande est rejetée sur le premier point mais est accueillie sur le second.

Ainsi que la Cour suprême du Canada l’a jugé dans l’arrêt *Pushpanathan*, la norme de contrôle applicable doit être définie en fonction d’une «analyse pragmatique et fonctionnelle». Dans l’arrêt *Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.*, le juge Major a déclaré que les pures questions de droit, qui commandent l’application de principes d’interprétation législative, relèvent traditionnellement de la compétence des tribunaux judiciaires et que les tribunaux administratifs ne possèdent pas d’expertise particulière à leur égard. Ces considérations s’appliquent aux deux questions en litige en l’espèce. La norme de contrôle à appliquer est celle de la décision correcte. La norme applicable importe peu toutefois puisque, quelle que soit la norme de contrôle retenue, la décision du défendeur au sujet de l’état des produits doit être confirmée.

En l’espèce, les mots qui posent problème sont les suivants: «pourvu que de telles opérations n’altèrent pas, de façon substantielle, les caractéristiques du produit». Le sens ordinaire des mots employés dans le contexte du paragraphe 8 de l’article X de la section F confirme l’interprétation du défendeur. La thèse du défendeur est qu’en perdant ses propriétés en tant que revêtement de sol, le produit a vu ses caractéristiques sensiblement modifiées. Ce qui constituait auparavant un revêtement de sol est devenu un livret d’échantillons. Le fait que le matériau lui-même, c’est-à-dire le revêtement de sol, n’a pas subi de transformation matérielle est sans intérêt. Ce qui importe, c’est le fait que les caractéristiques du produit ont changé au point où le produit ne peut plus être utilisé à ses fins originales.

En ce qui concerne le contexte dans lequel se trouvent les mots en question, l’expression contestée vise nettement à restreindre le nombre d’opérations à celles qui en elles-mêmes ne changeraient pas la destination du produit, mais plutôt son apparence ou sa présentation. Le fait que le coupage et le rognage font partie des opérations énumérées n’est pas déterminant.

If applicant were entitled to a drawback, it would be under *Customs Tariff*, subsection 89(1). The French version of section 9 of the *Duties Relief Regulations* employs the word “*sensiblement*” rather than “*de façon substantielle*”. This suggests that “materially” does not mean “relating to material things and conditions, physically”, but means “to a considerable degree”.

While there was no case law directly on point, the authorities seemed to support the interpretation just given. In the instant case, the raw material was neither simply reduced in size to make it more manageable for the consumer nor packaged for ease of distribution. Indeed, transformation of the flooring into samples made it unusable by the consumer: the samples were for the use of flooring retailers. There was no commonality between the use that the raw materials would be put to and the use that the samples serve. Not only had the target customer changed; the very function of the product had changed. The Court could only conclude that the raw materials imported were not exported to the U.S.A. in the same condition.

As to retroactive application of the Minister’s decision, section 114 of the *Customs Tariff* had originally been invoked. Respondent subsequently said that section 118 was the applicable provision. Respondent suggested that this mistake should not be held against it because the applicant knew the reason for cancellation of the drawback certificate. It was further argued that liability to tax depends upon the statute, not an assessment. But, if the Court allowed the imposition of retroactive duties, applicant would be penalized for seeking a statutory exemption even though it had neither concealed anything nor changed its method of doing business. For section 118 to apply, taxpayer must have failed to comply with a condition as it existed when the certificate was issued. Such was not here the case. The Court could not accept respondent’s interpretation of the Act—that if a certificate is cancelled, its effect while in force is retroactively cancelled. Parliament would have expressly provided for retroactivity had such been its intention.

This was not a case where the law had been changed. Rather, what happened was that respondent had a change of mind as to what constituted compliance. It would be unfair to permit respondent to reopen actions not only carried out in good faith but also with respondent’s approval. This opinion found support in the Exchequer Court decision in *Oakes*,

Si la demanderesse avait droit à un drawback, ce serait en vertu du paragraphe 89(1) du *Tarif des douanes*. Dans la version française de l’article 9 du *Règlement sur l’exonération de droits*, au lieu de l’expression «de façon substantielle», on trouve l’adverbe «sensiblement», ce qui confirme que le terme «*materially*» ne doit pas être entendu au sens de «sur le plan de la substance, de la matière», mais bien au sens de «sensiblement», «d’une manière appréciable».

Bien qu’il n’existe pas de décisions portant directement sur la question, la jurisprudence semble appuyer l’interprétation susmentionnée. En l’espèce, il ne s’agissait pas simplement de réduire la taille du produit pour en faciliter le maniement par le consommateur ou de l’emballer pour en favoriser la distribution. En fait, la transformation du revêtement en échantillons le rend inutilisable pour le consommateur, parce que les échantillons de revêtements de sol sont conçus de manière à être utilisés par le détaillant de matériaux destinés à la confection de revêtements de sol. En l’espèce, l’usage qui serait fait des matières premières n’a rien à voir avec les fins auxquelles les échantillons servent. Non seulement le client cible n’est plus le même, mais la fonction même du produit n’est plus la même. Force est de constater que les matières premières qui ont été importées n’ont pas été exportées aux États-Unis dans le même état.

En ce qui concerne l’effet rétroactif de la décision du ministre, le défendeur a d’abord invoqué l’article 114 du *Tarif des douanes*. Il a ensuite précisé que la disposition applicable était plutôt l’article 118. Le défendeur faisait valoir que cette erreur ne devait pas être retenue contre lui, étant donné que la demanderesse était au courant des motifs invoqués pour justifier l’annulation du certificat donnant droit au remboursement. Le défendeur a rappelé que l’obligation de payer l’impôt ou des taxes découle de la Loi et non de la cotisation. Mais si la Cour permettait l’imposition rétroactive de droits, la demanderesse serait pénalisée pour avoir demandé et obtenu une exonération en vertu de la Loi alors qu’elle n’a pas changé sa façon de faire des affaires et qu’elle n’a rien caché à l’ADRC. Pour que l’article 118 s’applique, le contribuable doit avoir fait défaut d’observer une condition qui existait au moment où le certificat a été délivré, ce qui n’est pas le cas en l’espèce. La Cour ne retient pas l’interprétation de la Loi proposée par le défendeur, qui affirme que, si le certificat est modifié ou annulé, ses effets alors qu’il était valide sont annulés rétroactivement. Le législateur aurait prévu expressément la rétroactivité si telle avait été son intention.

Dans le cas qui nous occupe, la loi n’a pas été modifiée. Ce qui s’est produit, c’est que le défendeur a changé d’idée au sujet de ce qu’il considérait être l’observation de la Loi. Il serait injuste de permettre au défendeur de revenir sur des actes accomplis non seulement de bonne foi, mais aussi avec son approbation. Cette opinion trouve appui dans l’affaire

Elizabeth Cornell v. The Queen, in which the Canadian Pension Commission sought reimbursement of a pension paid to the widow of a serviceman killed on duty after she successfully sued the Crown for damages. The Court held that if the Commission were to be empowered to retroactively cancel a pension properly granted and recover the money as overpayments, Parliament would have clearly and expressly conferred such power.

It would, of course, be otherwise if a certificate holder knowingly failed to comply with the rules accepted at the outset.

In the case at bar, the Minister's decision to retroactively claim amounts by way of duties, penalties and interest was arbitrary and unlawful.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 32 (as am. by S.C. 1992, c. 28, s. 5; 1995, c. 41, s. 8; 2001, c. 25, s. 21).
- Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36, ss. 89(1), 90, 114, 118.
- Duties Relief Regulations*, SOR/96-44, s. 9.
- Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 125.1 (as enacted by S.C. 1973-74, c. 29, s. 1).
- North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2, Art. 303.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Canada (Deputy Minister of National Revenue) v. Mattel Canada Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 100; (2001), 199 D.L.R. (4th) 598; 29 Admin. L.R. (3d) 56; 12 C.P.R. (4th) 417; 270 N.R. 153; *816392 Ontario Ltd. (c.o.b. Freedom Motors) v. Canada (Deputy Minister of National Revenue — M.N.R.)*, [1996] C.I.T.T. No. 86 (QL); *Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn.*, [2003] 1 S.C.R. 476; (2003), 225 D.L.R. (4th) 206; 49 Admin. L.R. (3d) 161; 304 N.R. 1; *Oakes, Elizabeth Cornell v. The Queen*, [1954] Ex. C.R. 572.

Oakes, Elizabeth Cornell c. La Reine, dans laquelle la Commission canadienne des pensions réclamait le remboursement d'une pension qu'avait obtenue la veuve d'un militaire canadien tué au front après que cette dernière avait obtenu gain de cause dans l'action en dommages-intérêts qu'elle avait intentée contre Sa Majesté. La Cour de l'Échiquier a jugé que si le législateur fédéral avait voulu que la Commission canadienne des pensions soit habilitée à annuler rétroactivement des versements de pension régulièrement effectués et à en permettre le remboursement en tant que trop-payés, il lui aurait conféré ce pouvoir de façon claire et explicite.

Il en serait autrement, bien sûr, si le titulaire du certificat faisait sciemment défaut d'observer les conditions qu'il avait acceptées au départ.

En l'espèce, la décision du ministre de réclamer rétroactivement des droits, des pénalités et des intérêts était illicite et arbitraire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2, art. 303.
- Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 125.1 (édicte par S.C. 1973-74, ch. 29, art. 1).
- Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 32 (mod. par L.C. 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8; 2001, ch. 25, art. 21).
- Règlement sur l'exonération des droits*, DORS/96-44, art. 9.
- Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36, art. 89(1), 90, 114, 118.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 100; (2001), 199 D.L.R. (4th) 598; 29 Admin. L.R. (3d) 56; 12 C.P.R. (4th) 417; 270 N.R. 153; *816392 Ontario Ltd. (Freedom Motors) c. Canada (sous-ministre du Revenu national — M.N.R.)*, [1996] T.C.C.E. n° 86 (QL); *Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476; (2003), 225 D.L.R. (4th) 206; 49 Admin. L.R. (3d) 161; 304 N.R. 1; *Oakes, Elizabeth Cornell v. The Queen*, [1954] R.C.É. 572.

DISTINGUISHED:

The Queen v. Stuart House Canada Ltd., [1976] 2 F.C. 421; [1976] CTC 37; (1976), 76 DTC 6033 (T.D.); *Harvey C. Smith Drugs Ltd. v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 143; (1994), 95 DTC 5026; 178 N.R. 34 (F.C.A.); *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401; *Air Canada v. British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1161; (1989), 59 D.L.R. (4th) 161; [1989] 4 W.W.R. 97.

CONSIDERED:

Queen, The v. York Marble, Tile and Terrazzo Limited, [1968] S.C.R. 140; (1967), 65 D.L.R. (2d) 449; [1968] CTC 44; 68 DTC 5001.

REFERRED TO:

Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *The Queen v. Simard-Beaudry Inc. et al.*, [1971] F.C. 396; (1971), 71 DTC 5511 (T.D.).

AUTHORS CITED

Canada Border Services Agency. Memorandum D7-4-3, April 12, 1996. NAFTA Requirements for Drawback and Duty Deferral, Appendix E—Section F, Article X (Drawback and Duty Deferral Programs) of the Uniform Regulations for the Interpretation, Application, and Administration of Chapters Three (National Treatment and Market Access for Goods) and Five (Customs Procedures) of the North American Free Trade Agreement. Ottawa.
Random House Webster's Unabridged Dictionary, 2nd ed. New York: Random House, 1998.

APPLICATION for judicial review of a decision rendered for the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency regarding entitlement to a duty drawback under *Customs Tariff*, section 89 and the retroactive imposition of duties, penalties and interest. Application denied as to entitlement to the drawback but allowed as to retroactive application.

APPEARANCES:

Michael D. Kaylor for applicant.
Jacques Mimar for respondent.

DISTINCTION FAITE AVEC:

La Reine c. Stuart House Canada Ltd., [1976] 2 C.F. 421; [1976] CTC 37; (1976), 76 DTC 6033 (T.D.); *Harvey C. Smith Drugs Ltd. c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 143; (1994), 95 DTC 5026; 178 N.R. 34 (C.A.F.); *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401; *Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161; (1989), 59 D.L.R. (4th) 161; [1989] 4 W.W.R. 97.

DÉCISION EXAMINÉE:

Queen, The v. York Marble, Tile and Terrazzo Limited, [1968] R.C.S. 140; (1967), 65 D.L.R. (2d) 449; [1968] CTC 44; 68 DTC 5001.

DÉCISIONS CITÉES:

Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *La Reine c. Simard-Beaudry Inc. et al.*, [1971] C.F. 396; (1971), 71 DTC 5511 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Agence des services frontaliers du Canada. Mémoire D-7-4-3, 12 avril 1996. Exigences de L'ALÉNA en matière de drawback et de report de droits, annexe E—section F, article X (Programmes de drawback et de report des droits) de la Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des chapitres trois (traitement national et accès aux marchés pour les produits) et cinq (procédures douanières) de l'Accord de libre-échange nord-américain. Ottawa.
Random House Webster's Unabridged Dictionary, 2nd ed. New York: Random House, 1998.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision prise au nom du Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada au sujet du droit de la demanderesse à l'exonération des droits de douane en vertu de l'article 89 du *Tarif des douanes* et de l'imposition rétroactive de droits, d'intérêts et de pénalités. La demande est rejetée sur la question du droit à l'exonération mais est accueillie en ce qui concerne l'application rétroactive.

ONT COMPARU:

Michael D. Kaylor pour la demanderesse.
Jacques Mimar pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Lapointe Rosenstein, Montréal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] BLAIS J.: This is an application for judicial review under sections 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4] and 18.1 [as enacted *idem*, s. 5] of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] of a decision rendered on behalf of the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency.

[2] The applicant, Dominion Samples Ltd. (the applicant) seeks an order in the nature of *certiorari* quashing or setting aside the decision of the respondent, the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency (the respondent), dated July 24, 2000, in the form of a detailed adjustment statement for customs duties owing.

[3] The applicant also seeks an order in the nature of *mandamus* requiring the respondent to grant the applicant's entitlement to customs remission for the period covered by the decision of the respondent, which period is from February 14, 1998 forward.

FACTS

[4] The applicant is a company located in Montréal, Quebec, which is in the business of making booklets, sample boxes and chained samples of flooring (linoleum and vinyl tiles) for various commercial customers located in the United States. These commercial customers use the samples to show to their own customers who can then order a particular style of flooring based on the samples viewed.

[5] The commercial customers purchase the linoleum in rolls and the vinyl tiles (the raw materials) from various manufacturers located outside the United States. The applicant imports the raw materials into Canada, but does not own them. The raw materials belong to the

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Lapointe Rosenstein, Montréal, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LE JUGE BLAIS: La Cour est saisie d'une demande présentée en vertu des articles 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] et 18.1 [édicte, *idem*, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] en vue d'obtenir le contrôle judiciaire d'une décision rendue au nom du Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

[2] La demanderesse, Dominion Samples Ltd. (la demanderesse), sollicite un bref de *certiorari* cassant ou annulant la décision que le défendeur, le Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (le défendeur), a prise le 24 juillet 2000 sous forme de relevé détaillé de réajustement des droits de douane exigibles.

[3] La demanderesse sollicite également un bref de *mandamus* enjoignant au défendeur de reconnaître le droit de la demanderesse à l'exonération des droits de douane pour la période visée par la décision du défendeur, c'est-à-dire depuis le 14 février 1998.

LES FAITS

[4] La demanderesse est une société québécoise située à Montréal qui exploite une entreprise de fabrication de livrets et de boîtes d'échantillons ainsi que d'échantillons à chaînette de revêtements de planchers — carreaux de vinyle et linoléum — pour divers clients commerciaux situés aux États-Unis. Ces clients commerciaux montrent les échantillons à leurs clients qui peuvent ensuite commander un style déterminé de revêtement à partir des échantillons examinés.

[5] Les clients commerciaux achètent le linoléum en rouleaux et les carreaux de vinyle (les matières premières) à divers fabricants situés à l'extérieur des États-Unis. La demanderesse importe les matières premières au Canada, mais n'en est pas propriétaire. Les

commercial customers.

[6] The applicant cuts the raw materials at its facility in Montréal and mounts the cut-up pieces on paper-based backing; the samples are labelled and can then be mounted in binders, strung on a chain or placed in cardboard boxes. The various paper products used for these purposes are sourced in Canada.

[7] The parties agree that the cutting of the raw materials into samples has rendered the products unusable as flooring.

[8] The sample booklets, boxes of samples and chained samples are sold and exported to the applicant's commercial customers in the United States. The price does not include the cost of the raw materials from which the samples are cut, since the raw materials already belong to the commercial customers.

[9] The samples are imported into the United States under tariff number 9811.00.60, and the non-NAFTA originating materials, of which the samples are made, are imported into Canada under the tariff items listed in Annex A.

[10] The applicant received from the respondent a certificate No. 87-016M0224 which allowed it to import, with the privilege of remission of duty and GST, the raw materials, pursuant to Customs Memoranda D-7-4-1 and D-7-4-3.

[11] The privilege of remission of duty was terminated, with retroactive effect from January 1, 1999 to July 13, 2000, by the decision of the respondent dated July 24, 2000, which resulted in an assessment against the applicant to recover the duty, interest and penalty which respondent alleges applicant owes to respondent.

ISSUES

[12] (1) Is the applicant entitled to the benefit of duty drawback under section 89 of the

matières premières appartiennent aux clients commerciaux.

[6] La demanderesse découpe les matières premières dans son établissement de Montréal et dispose les morceaux découpés sur un support papier. Elle étiquette les échantillons qu'elle peut ensuite regrouper dans des relieurs, suspendre à une chaînette ou déposer dans des caisses en carton-fibre. Les divers articles en papier utilisés pour ces opérations proviennent du Canada.

[7] Les parties conviennent que le découpage des matières premières en échantillons rend les produits inutilisables comme revêtements de sol.

[8] La demanderesse vend et exporte les livrets et les boîtes d'échantillons et les échantillons à chaînette à ses clients commerciaux aux États-Unis. Le prix ne comprend pas le coût des matières premières à partir desquelles les échantillons sont découpés, étant donné que les matières premières appartiennent déjà aux clients commerciaux.

[9] Les échantillons sont importés aux États-Unis sous le numéro tarifaire 9811.00.60, et les matériaux qui ne proviennent pas d'un pays membre de l'ALÉNA et qui servent à la fabrication des échantillons sont importés au Canada sous les divers postes tarifaires énumérés à l'annexe A.

[10] Le défendeur a délivré à la demanderesse le certificat numéroté 87-016M0224 qui autorisait celle-ci à importer les matières premières, avec privilège d'exonération des droits de douane et de TPS, conformément aux Mémoires des douanes D-7-4-1 et D-7-4-3.

[11] Par une décision datée du 24 juillet 2000, le défendeur a aboli avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1999 au 13 juillet 2000 le privilège d'exonération des droits de douane dont bénéficiait la demanderesse et a réclamé à cette dernière le paiement des droits, des intérêts et des pénalités qu'il affirme qu'elle lui doit.

QUESTIONS EN LITIGE

[12] 1) La demanderesse a-t-elle droit à une exonération des droits de douane en vertu de

Customs Tariff and entitled to the exemption provided by Article 303.6(b) of Chapter III of the North American Free Trade Agreement (NAFTA)?

- (2) Should the decision of the Minister of Finance (the Minister) of July 24, 2000 be applied retroactively?

l'article 89 du *Tarif des douanes* et a-t-elle droit à l'exemption prévue à l'alinéa 303.6b) du chapitre III de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALÉNA)?

- 2) La décision prise par le ministre des Finances (le ministre) le 24 juillet 2000 devrait-elle être appliquée rétroactivement?

LEGISLATION

[13] Article 303 [of the *North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2] is titled Restriction on Drawback and Duty Deferral Programs and the relevant provisions read as follows:

1. Except as otherwise provided in this Article, no Party may refund the amount of customs duties paid, or waive or reduce the amount of customs duties owed, on a good imported into its territory, on condition that the good is:

- a. subsequently exported to the territory of another Party,
- b. used as a material in the production of another good that is subsequently exported to the territory of another Party, or
- c. substituted by an identical or similar good used as a material in the production of another good that is subsequently exported to the territory of another Party,
- d. in an amount that exceeds the lesser of the total amount of customs duties paid or owed on the good on importation into its territory and the total amount of customs duties paid to another Party on the good that has been subsequently exported to the territory of that other Party.

...

6. This Article does not apply to:

- a. a good entered under bond for transportation and exportation to the territory of another Party;
- b. a good exported to the territory of another Party in the same condition as when imported into the territory of the Party from which the good was exported (processes such as testing, cleaning, repacking or inspecting the good, or preserving it in its same condition, shall not be considered to change a good's condition). Except as provided in Annex 703.2, Section A, paragraph 12, where such a good has been commingled with fungible goods and exported in

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[13] L'article 303 [de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2] est intitulé Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits. En voici les dispositions pertinentes:

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir, à l'égard d'un produit importé sur son territoire et qui est

- a. réexporté vers le territoire d'une autre Partie,
- b. utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou
- c. substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie,
- d. d'un montant qui dépasse soit le montant des droits perçus ou à percevoir au moment de l'importation, soit le montant des droits perçus par une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers son territoire, selon le moins élevé de ces montants.

[. . .]

6. Le présent article ne s'applique pas:

- a. à un produit non dédouané qui doit être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
- b. à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'au moment de son importation sur le territoire de la Partie d'où le produit a été réexporté (l'essai, le nettoyage, le réemballage, l'inspection ou les méthodes de préservation ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit). Sauf dispositions de l'annexe 703.2, section A, paragraphe 12, lorsque ce produit a été combiné à des produits fungibles et exporté dans le même état, son origine

the same condition, its origin for purposes of this subparagraph may be determined on the basis of the inventory methods provided for in the Uniform Regulations established under Article 511 (Uniform Regulations). [Emphasis added.]

[14] The rule stated in Article 303(1) is colloquially called “the lesser of” rule. Effective January 1, 1996, under NAFTA, the person who has imported goods into Canada which are subsequently exported to the U.S. must calculate two amounts:

- (i) the total Canadian customs duty paid or payable on goods imported into Canada; and
- (ii) the total customs duties paid to the U.S. Customs Service on the goods that have subsequently been exported to the U.S.

[15] The exporter is entitled to a drawback (refund) equal to the lesser of (i) and (ii) above. To the extent that the rate of duty on the goods exported to the U.S. has been reduced to zero under NAFTA, the Canadian exporter is not entitled to any duty drawback.

[16] Paragraph 6 of Article 303 provides an exception to this rule, the “same condition” exception. Where the imported goods are exported to the U.S. in the same condition as they were imported, the “lesser of” rule does not apply. Rather, relief from duties is granted to the importer under section 89 of the *Customs Tariff* [S.C. 1997, c. 36].

[17] Paragraph 89(1)(a) of the *Customs Tariff* reads as follows:

89. (1) Subject to subsection (2), section 95 and any regulations made under section 99, if an application for relief is made within the prescribed time, in accordance with subsection (4), by a person of a prescribed class, relief may be granted from the payment of duties that would but for this section be payable in respect of imported goods that are

- (a) released and subsequently exported in the same condition in which they were imported;

pourra, aux fins du présent alinéa, être déterminée sur la base des méthodes d’inventaire prévues dans la Réglementation uniforme établie aux termes de l’article 511 (Réglementation uniforme). [Non souligné dans l’original.]

[14] La règle énoncée au paragraphe 303(1) est familièrement appelée la «règle du droit moindre». À compter du 1^{er} janvier 1996, aux termes de l’ALÉNA, celui qui importe au Canada des marchandises qui sont par la suite exportées aux États-Unis doit calculer les deux sommes suivantes:

- (i) le montant des droits de douane canadiens perçus ou à percevoir sur les produits importés au Canada;
- (ii) le montant des droits de douane perçus par les services douaniers américains sur les produits qui ont par la suite été exportés aux États-Unis.

[15] L’exportateur a droit à un *drawback* (remboursement) équivalent au moins élevé des montants prévus aux alinéas (i) et (ii). Comme le taux des droits de douane sur les produits exportés aux États-Unis a été ramené à zéro par application de l’ALÉNA, l’exportateur canadien n’a droit à aucun remboursement des droits de douane.

[16] Le paragraphe 6 de l’article 303 prévoit une exception à cette règle, celle dite de l’exportation «dans le même état». En effet, lorsque les produits importés sont par la suite exportés aux États-Unis dans le même état que celui dans lequel ils ont été importés, la «règle du droit moindre» ne s’applique pas. L’importateur a alors droit à une exonération des droits de douane en vertu de l’article 89 du *Tarif des douanes* [L.C. 1997, ch. 36].

[17] L’alinéa 89(1)a) du *Tarif des douanes* est rédigé comme suit:

89. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l’article 95 et des règlements visés à l’article 99 et sur demande présentée dans le délai réglementaire en conformité avec le paragraphe (4) par une personne appartenant à une catégorie réglementaire, des marchandises importées peuvent, dans les cas suivants, être exonérées, une fois dédouanées, des droits qui, sans le présent article, seraient exigibles:

- a) elles sont ultérieurement exportées dans le même état qu’au moment de leur importation;

[18] Section 90 deals with the certificate granting relief of duties:

90. (1) Subject to regulations made under paragraph 99(e), the Minister of National Revenue may issue a numbered certificate to a person of a prescribed class referred to in section 89.

(2) The Minister of National Revenue may, subject to regulations made under paragraph 99(e), amend, suspend, renew, cancel or reinstate a certificate issued under subsection (1).

(3) Goods in respect of which relief is granted under section 89 may be released without payment of the duties relieved under that section if the number of the certificate issued under subsection (1) is disclosed when the goods are accounted for under section 32 of the *Customs Act* and the certificate is in force at that time.

[19] Section 9 of the *Duties Relief Regulations*, SOR/96-44, provides the following:

9. For the purposes of paragraph 89(1)(a) of the Act, goods are considered to be in the same condition in which they were imported after they

(a) undergo any of the processes described in Article 303(6)(b) of NAFTA or any of the operations described in paragraph 8 of Article X of Section F of the *Uniform Regulations for the Interpretation, Application, and Administration of Chapters Three (National Treatment and Market Access for Goods) and Five (Customs Procedures) of the North American Free Trade Agreement*, if those processes or operations do not materially alter the characteristics of the goods;

[20] Paragraph 8 of Section F of Article X (Drawback and Duty Deferral Programs) of the Uniform Regulations for the Interpretation, Application, and Administration of Chapters Three (National Treatment and Market Access for Goods) and Five (Customs Procedures) of the North American Free Trade Agreement (Uniform Regulations) reads:

8. For the purposes of Article 303.6(b) of the Agreement, the circumstances under which a good shall be considered to be in the same condition include the following:

- (a) mere dilution with water or another substance;
- (b) cleaning, including removal of rust, grease, paint or other coatings;

[18] L'article 90 traite du certificat d'exonération des droits de douane:

90. (1) Le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements visés à l'alinéa 99e), délivrer un certificat numéroté à une personne appartenant à l'une des catégories réglementaires énumérées à l'article 89.

(2) Le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements visés à l'alinéa 99e), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir le certificat.

(3) Les marchandises faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 89 peuvent être dédouanées sans le paiement des droits visés par l'exonération, si le numéro indiqué sur le certificat est présenté au moment de la déclaration en détail exigée par l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et si le certificat est valide à cette date.

[19] L'article 9 du *Règlement sur l'exonération de droits*, DORS/96-44, prévoit ce qui suit:

9. Pour l'application de l'alinéa 89(1)a) de la Loi, les marchandises sont réputées être dans le même état qu'au moment de leur importation dans l'un des cas suivants:

a) elles ont fait l'objet d'une opération visée à l'article 303(6)b) de l'ALÉNA ou à l'alinéa 8 de l'article X de la section F de la *Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des chapitres trois (traitement national et accès aux marchés pour les produits) et cinq (procédures douanières) de l'Accord de libre-échange nord-américain*, pourvu que l'opération ne modifie pas sensiblement leurs propriétés;

[20] Le paragraphe 8 de la section F, article X (Programmes de drawback et de report des droits) de la Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des chapitres trois (traitement national et accès aux marchés pour les produits) et cinq (procédures douanières) de l'Accord de libre-échange nord-américain (la Réglementation uniforme) est ainsi libellé:

8. Aux fins de l'alinéa 303(6)b) de l'Accord, les circonstances dans lesquelles un produit est jugé être dans le même état incluent:

- a) une simple dilution avec de l'eau ou une autre substance;
- b) le nettoyage, y compris l'enlèvement de la rouille, de la graisse, de la peinture ou d'autres revêtements;

(c) application of preservative, including lubricants, protective encapsulation, or preservation paint;

(d) trimming, filing, slitting or cutting;

(e) putting up in measured doses, or packing, repacking, packaging or repackaging; or

(f) testing, marking, labelling, sorting or grading,

provided that such operations do not materially alter the characteristics of the good. [Emphasis added.]

ANALYSIS

[21] The parties agree that the first issue revolves entirely around determining whether the goods exported to the U.S. are “in the same condition” as when they were imported into Canada.

Standard of review

[22] The applicable standard of review has been defined by the Supreme Court of Canada (see e.g. *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982) as being determined by a “pragmatic and functional approach”. This means that in deciding what is the appropriate standard, the reviewing judge takes into account a host of factors, in the context of the decision he or she is reviewing. The “pragmatic and functional approach” is discussed at length in *Canada (Deputy Minister of National Revenue) v. Mattel Canada Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 100. In that case, Major J., writing on behalf of the Court, makes a number of statements that are relevant to the case at bar [at paragraphs 27-28, 32]:

. . . where there is no privative clause and where there is a statutory right of appeal, the concept of the specialization of duties requires that deference be shown to decisions of specialized tribunals on matters which fall squarely within the tribunal’s expertise (*Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R. 1722, at pp. 1746-47; *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 S.C.R. 316, at p. 335; *Pezim, supra*, at p. 591; and *Asbestos, supra*, at para. 49). In general, different standards of review will apply to different legal questions depending on the nature of the question to be

c) l’application d’un produit de préservation, y compris un lubrifiant, une encapsulation ou un revêtement protecteur;

d) le rognage, le limage, le découpage ou le coupage;

e) la présentation en quantités mesurées, l’emballage ou le remballage du produit, l’empaquetage ou le rempaquetage du produit;

f) l’essai, le marquage, l’étiquetage, le tri ou le classement,

pourvu que de telles opérations n’altèrent pas, de façon substantielle, les caractéristiques du produit. [Non souligné dans l’original.]

ANALYSE

[21] Les parties s’entendent pour dire que le premier point litigieux tourne entièrement autour de la question de savoir si les produits sont exportés aux États-Unis «dans le même état» qu’au moment de leur importation au Canada.

Norme de contrôle

[22] Suivant la Cour suprême du Canada (voir, par ex., l’arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et d’Immigration)*, [1998] 1 R.S.C. 982), la norme de contrôle applicable doit être définie en fonction d’une «analyse pragmatique et fonctionnelle», ce qui signifie que, pour déterminer la norme appropriée, le juge saisi d’une demande de contrôle judiciaire doit tenir compte d’une foule de facteurs en fonction du contexte de la décision qui fait l’objet du contrôle. L’«analyse pragmatique et fonctionnelle» est analysée à fond dans l’affaire *Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 100. Dans cet arrêt, sous la plume du juge Major, la Cour suprême du Canada fait plusieurs énoncés qui sont pertinents en l’espèce [aux paragraphes 27 et 28, 32]:

[. . .] lorsqu’il n’existe pas de clause privative et que la loi prévoit un droit d’appel, le concept de spécialisation des fonctions exige des tribunaux judiciaires qu’ils fassent preuve de retenue envers les décisions rendues par les tribunaux spécialisés sur les questions relevant directement de leur champ d’expertise (*Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, p. 1746-1747; *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d’Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316, p. 335; *Pezim, précité*, p. 591; et *Asbestos, précité*, par. 49). En général, des normes de contrôle différentes s’appliquent à des questions de droit

determined and the relative expertise of the tribunal in those particular matters.

Determining the tribunal's relative expertise is "the most important of the factors that a court must consider in settling on a standard of review" (*Southam, supra*, at para. 50; see also *Bradco, supra*, at p. 335). The central inquiry in an assessment of the expertise factor is whether a tribunal has been constituted with a particular expertise with respect to achieving the aims of an Act: *Pushpanathan, supra*, at para. 32. This may involve several considerations, including the specialized knowledge of its decision makers, . . .

. . .

The criteria of expertise and the nature of the problem are closely interrelated (*Pushpanathan, supra*, at para. 33). It is necessary "to focus on the specific question of law at issue to determine whether it falls within the tribunal's expertise and whether deference is warranted" (*Pezim, supra*, at p. 596).

[23] Major J. concludes in *Mattel* that the questions to be decided are not of a technical nature (in that case, the Court had to interpret "sale of goods for export to Canada", and "a condition of the sale of the goods"). These expressions, wrote Major J. (at paragraph 33), were

. . . pure questions of law that require the application of principles of statutory interpretation and other concepts which are intrinsic to commercial law. Such matters are traditionally the province of the Courts and there is nothing to suggest that the CITT has any particular expertise in respect of these matters.

[24] Such considerations appear to apply to the case at bar. The respondent and the applicant disagree on whether or not the processes or operations that the imported raw materials have been subjected to can be said to "materially alter the characteristics of the goods". This issue is not within the specialized knowledge of the respondent. It requires the application of principles of statutory interpretation, and this Court is equally qualified to pronounce on the matter.

[25] The second issue in this case is the retroactive effect of the cancellation of the certificate which had

différentes, selon la nature de la question à trancher et l'expertise relative du tribunal administratif sur ces questions particulières.

La détermination de l'expertise relative du tribunal administratif constitue «le facteur le plus important qu'une cour doit examiner pour arrêter la norme de contrôle applicable» (*Southam, précité*, par. 50; voir également *Bradco, précité*, p. 335). La question fondamentale dans l'application du facteur de l'expertise est de savoir si le tribunal est doté d'une certaine expertise pour réaliser les objectifs d'une loi: *Pushpanathan, précité*, par. 32. L'application de ce facteur peut faire intervenir plusieurs considérations, notamment les connaissances spécialisées des membres du tribunal [. . .]

[. . .]

Le critère fondé sur l'expertise du décideur et la nature du problème sont étroitement liés (*Pushpanathan, précité*, par. 33). Il faut «examiner la question de droit en litige pour déterminer si elle relève de la compétence du tribunal et s'il y a lieu de faire preuve de retenue» (*Pezim, précité*, p. 596).

[23] Dans l'arrêt *Mattel*, le juge Major a estimé que les questions à trancher n'étaient pas de nature technique. Dans cette affaire, la Cour était appelée à déterminer en quoi consistait une «vente de marchandises pour exportation au Canada» et quelle était la signification des mots «en tant que condition de la vente des marchandises». Ces expressions, écrit le juge Major (au paragraphe 33), sont

[. . .] de pures questions de droit, qui commandent l'application de principes d'interprétation législative et d'autres concepts inhérents au droit commercial. Ces questions relèvent traditionnellement de la compétence des tribunaux judiciaires et rien n'indique que le TCCE possède une expertise particulière à leur égard.

[24] Il semble que ces considérations s'appliquent au cas qui nous occupe. Le défendeur et la demanderesse ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'on peut dire que les procédés ou opérations auxquelles les matières premières importées ont été soumises «altèrent, de façon substantielle, les caractéristiques du produit». Cette question ne relève pas des connaissances spécialisées du défendeur. Elle commande l'application de principes d'interprétation législative et notre Cour est tout aussi bien placée que le défendeur pour se prononcer sur la question.

[25] La seconde question en litige dans la présente affaire est celle de l'effet rétroactif de l'annulation du

been granted to the applicant, that is, whether the duty remitted while the certificate was in force is now owed to CCRA. Again, I believe that this matter comes under the construction of statute and is not part of the specialized knowledge of the respondent. For this reason, I would hold that the standard of review to be applied is that of correctness.

(1) Is the applicant entitled to the benefit of duty drawback under section 89 of the *Customs Tariff* and entitled to the exemption provided by Article 303(6)(b) of Chapter III of the North American Free Trade Agreement (NAFTA)?

[26] The standard of review needed to be addressed since both parties had raised it. However, it does not matter in this instance, since I believe that whatever the standard of review, the decision of the respondent as to the condition of the goods should stand. My reasons for this holding follow.

[27] The modern approach to statutory interpretation is well established, and recently restated in *Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn.*, [2003] 1 S.C.R. 476, at paragraph 20:

The starting point for statutory interpretation in Canada is Driedger's definitive formulation in his *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[28] The starting point is the grammatical and ordinary sense of the words, which must be able to be reconciled with the scheme of the legislation as a whole.

[29] Here, the words in dispute are "provided that such operations do not materially alter the characteristics of the good". The Uniform Regulations allow for some operations which may be applied to goods while still maintaining these goods in the "same condition". Both parties argue that the ordinary meaning of "materially

certificat qui a été délivré à la demanderesse. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la demanderesse doit rembourser à l'ADRC les droits qui ont fait l'objet d'une exonération alors que le certificat était en cours de validité. Là encore, je crois que nous avons affaire à une question d'interprétation législative qui ne relève pas des connaissances spécialisées du défendeur. Pour ce motif, je serais d'avis que la norme de contrôle à appliquer est celle de la décision correcte.

1) La demanderesse a-t-elle droit à une exonération des droits de douane en vertu de l'article 89 du *Tarif des douanes* et a-t-elle droit à l'exemption prévue à l'alinéa 303(6)(b) du chapitre III de l'Accord de libre-échange nord-américain [l'ALÉNA]?

[26] Il est nécessaire d'aborder la question de la norme de contrôle applicable, étant donné que les deux parties l'ont soulevée. La norme applicable importe peu toutefois puisque j'estime que, quelle que soit la norme de contrôle retenue, la décision du défendeur au sujet de l'état des produits devrait être confirmée. Voici les motifs pour lesquels j'en arrive à cette conclusion.

[27] La méthode moderne d'interprétation des lois est bien établie et la Cour suprême l'a réaffirmée récemment dans l'arrêt *Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476, au paragraphe 20:

L'extrait suivant de E. A. Driedger dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87, constitue le point de départ pour l'interprétation des lois au Canada.

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[28] Le point de départ est le sens ordinaire et grammatical des mots, que l'on doit pouvoir concilier avec l'esprit de la loi dans son ensemble.

[29] En l'espèce, les mots qui posent problème sont les suivants: «pourvu que de telles opérations n'altèrent pas, de façon substantielle, les caractéristiques du produit». La Réglementation uniforme permet d'effectuer certaines opérations sur les produits tout en conservant ceux-ci «dans le même état». Les deux

alter the characteristics of the good” supports their interpretation. I agree that the ordinary meaning of the words in the context of Section F, Article X, paragraph 8 suffices to decide the issue, and I believe that the ordinary meaning of the words in their context confirms the respondent’s interpretation.

[30] To what extent can a good be changed before being transformed to the point that its characteristics have been materially altered? It would seem that to answer that question it is necessary to define “materially”, “alter” and “characteristics”. All definitions are drawn from *Random House Webster’s Unabridged Dictionary*, 2nd edition, Random House, New York, 1998.

materially . . . 1. to an important degree; considerably. . . . 2. with reference to matter of material things and conditions; physically.

alter . . . 1. to make different in some particular, as size, style, course or the like; modify.

characteristic . . . — *n.* 2. a distinguishing feature or quality. 3. **Syn.** Feature, Characteristic, Peculiarity refer to a distinctive trait of an individual or of a class. . . . Characteristic means a distinguishing mark or quality (or one of such) always associated in one’s mind with a particular person or thing.

[31] It would seem, then, that some operations, such as cutting or trimming, can occur while maintaining the good in the same condition, as long as the good has not been made different to a considerable degree, such that it loses its distinguishing features or qualities.

[32] The respondent argues that by losing its properties as flooring material (a statement in which both parties concur), the goods’ characteristics have been changed to a considerable degree. I find it impossible not to agree with the respondent. As the respondent succinctly put it in its memorandum of fact and law: “The former flooring has become a sample book” (page 11).

parties avancent que le sens ordinaire des mots «altérer, de façon substantielle, les caractéristiques du produit» appuie leur interprétation. Je suis d’accord avec les parties pour dire que, pour trancher la question, il suffit de s’en tenir au sens ordinaire des mots employés dans le contexte du paragraphe 8 de l’article X de la section F et j’estime que le sens ordinaire des mots dans leur contexte confirme l’interprétation du défendeur.

[30] Jusqu’où un produit peut-il subir des modifications avant qu’on puisse considérer qu’il a été transformé au point de voir ses caractéristiques altérées de façon substantielle? Il semble que, pour répondre à cette question, il soit nécessaire de définir les mots «de façon substantielle», «altérer» et «caractéristiques». Toutes les définitions qui suivent sont tirées du *Random House Webster’s Unabridged Dictionary*, 2^e édition, Random House, New York, 1998.

[TRADUCTION]

de façon substantielle [*materially*] [. . .] 1. d’une manière appréciable; sensiblement. [. . .] 2. sur le plan de la substance, de la matière.

altérer [*alter*] [. . .] 1. rendre autre, changer, modifier.

caractéristique [*characteristic*] [. . .]— *subst.* 2. ce qui constitue le trait spécifique de quelque chose ou de quelqu’un. [. . .] 3. **syn.** Trait, propriété, particularité. Par particularité, on entend le trait distinctif propre à une personne ou à un groupe [. . .] Par caractéristique, on entend la marque ou le trait distinctif toujours associé dans son esprit avec une personne ou une chose déterminée.

[31] Il semblerait donc qu’un produit puisse subir certaines opérations, telles que le coupage ou le rognage, tout en demeurant dans le même état, pourvu qu’il n’ait pas été modifié au point de perdre ses traits ou attributs distinctifs.

[32] Le défendeur fait valoir qu’en perdant ses propriétés en tant que revêtement de sol—ce que les deux parties reconnaissent—, le produit a vu ses caractéristiques sensiblement modifiées. Il m’est impossible de ne pas être d’accord avec le défendeur sur ce point. Ainsi que le défendeur l’explique de façon succincte dans son mémoire: [TRADUCTION] «Ce qui constituait auparavant un revêtement de sol est devenu un livret d’échantillons» (à la page 11).

[33] The applicant argues that changing the shape of the flooring (by cutting) has not altered the material. However, it seems to me that materially must be taken in its first meaning, i.e. considerably. I am supported in this conclusion by three considerations.

[34] First, the French version provides, for the phrase “do not materially alter the characteristics of the good”, the equivalent phrase “n’altèrent pas, de façon substantielle, les caractéristiques du produit” (emphasis added). In other words, for “materially” the French version uses “*de façon substantielle*”, which, I would submit, is closer in meaning to “considerably” than to “physically”. The fact that the material itself, i.e. the flooring, has not been physically changed is not relevant to our purposes. What is important is that the characteristics of the product have been changed to such a degree that it can no longer fulfill its original purpose.

[35] Second, one needs to consider the context in which the words are found. The part of the Uniform Regulations which applies to the issue in this case states explicitly that it is meant to aid in the interpretation of Article 303(6)(b). The list is not exhaustive, but gives examples of operations that in and of themselves would not change the use of the product, but rather its appearance or presentation. The disputed phrase is clearly meant to restrict the possible operations. Therefore, to state that since cutting or trimming are included, the samples are covered, is not convincing. The provision considers, precisely, the possibility that all those examples of permissible operations could result in such a change that the good would no longer be considered to be in the “same condition”. And I would agree with the respondent that by changing the functionality of the flooring, that is, the use to which it can be put, an important characteristic of the good has been altered or changed.

[33] La demanderesse soutient que la modification de la forme du revêtement de sol (à la suite du découpage) n’a rien changé au matériau. Il me semble toutefois qu’il faille prendre l’expression «de façon substantielle» (*materially*) dans son sens premier, c’est-à-dire celui de «sensiblement». Je me fonde sur trois facteurs pour en arriver à cette conclusion.

[34] Premièrement, la version française qui équivaut à l’expression anglaise «*do not materially alter the characteristics of the good*» est la suivante: «n’altèrent pas, de façon substantielle, les caractéristiques du produit» (non souligné dans l’original). En d’autres termes, l’expression qui, dans la version française, correspond au terme anglais «*materially*» est: «de façon substantielle». J’estime que le sens de cette expression se rapproche davantage de celui du mot «sensiblement» que de celui de «sur le plan de la substance, de la matière». Le fait que le matériau lui-même, c’est-à-dire le revêtement de sol, n’a pas subi de transformation matérielle est sans intérêt ici. Ce qui importe, c’est le fait que les caractéristiques du produit ont changé au point où le produit ne peut plus être utilisé à ses fins originales.

[35] Deuxièmement, il y a lieu de tenir compte du contexte dans lequel se trouvent les mots en question. Ainsi, il est expressément déclaré dans la Réglementation uniforme que la partie de celle-ci qui s’applique à la question en litige en l’espèce a pour objet de faciliter l’interprétation de l’alinéa 303(6)(b). La liste n’est pas exhaustive, mais on y trouve des exemples d’opérations qui en elles-mêmes ne changeraient pas la destination du produit, mais plutôt son apparence ou sa présentation. L’expression contestée vise nettement à restreindre le nombre d’opérations possibles. Par conséquent, l’affirmation que les échantillons sont visés parce que le coupage et le rognage font partie des opérations expressément énumérées n’est pas convaincante. La disposition en cause envisage précisément la possibilité que tous ces exemples d’opérations autorisées puissent occasionner un changement tel qu’on ne pourrait plus considérer que le produit se trouve «dans le même état». Je serais par ailleurs d’accord avec le défendeur pour dire qu’en changeant la destination du revêtement, c’est-à-dire en changeant l’usage qu’on peut en faire, une

[36] Thirdly, again because of the French version, but this time in the spirit of contextual interpretation where the legislation must be read as a whole, keeping in mind the intent of the legislator, I believe that the Regulations under the *Customs Tariff* are also relevant. If it was decided that Article 303(6)(b) applies to the applicant, and thus that he is entitled to drawback, it would be under subsection 89(1) of the *Customs Tariff*, under which *Duties Relief Regulations* SOR/96-44 have been enacted.

[37] Section 9 deals with the interpretation of paragraph 89(1)(a) and what is meant by “same conditions”. Again, in English, we find the phrase “do not materially alter the characteristics of the goods”, whereas in French, the translation differs slightly. Instead of “*de façon substantielle*”, we find “*sensiblement*”. This further confirms that “materially” is not meant to be understood as “relating to material things and conditions, physically”. Since there is no reason to believe that the words have a different meaning in English, we are left to conclude that the proper interpretation of “materially” must be “to a considerable degree”.

[38] There does not seem to be any case law bearing directly on the issue before us. The case law which the applicant relies on can be easily distinguished on the facts before us, and the case law submitted by each of the parties, albeit in an indirect fashion, would appear to confirm the interpretation of the phrase I have just given.

[39] In *The Queen v. Stuart House Canada Ltd.*, [1976] 2 F.C. 421 (T.D.), the Court had to determine whether the taxpayer was a manufacturer or producer for the purposes of the federal sales tax. The taxpayer bought bulk rolls of aluminum foil and cut them into shorter lengths, which were then re-rolled and marketed. The issue was whether the taxpayer had given “new form, qualities and properties” to the aluminum foil,

caractéristique importante du produit a été altérée ou modifiée.

[36] Troisièmement, là encore à cause de la version française, mais cette fois-ci dans l’esprit de la méthode d’interprétation contextuelle qui commande d’interpréter le texte législatif dans son ensemble, et compte tenu de la volonté du législateur, j’estime que les règlements d’application du *Tarif des douanes* sont également pertinents. S’il était jugé que l’alinéa 303(6)b) s’applique à la demanderesse et que celle-ci a par conséquent droit à un remboursement, ce serait en vertu du paragraphe 89(1) du *Tarif des douanes* en application duquel le *Règlement sur l’exonération de droits*, DORS/96-44 a été édicté.

[37] L’article 9 du Règlement porte sur l’interprétation de l’alinéa 89(1)a) et sur ce que l’on entend par «dans le même état». Ici aussi, dans la version anglaise, on trouve les mots «*do not materially alter the characteristics of the goods*», alors que la version française est un peu différente. Au lieu de l’expression «de façon substantielle», on trouve l’adverbe «sensiblement», ce qui confirme que le terme «*materially*» (de façon substantielle) ne doit pas être entendu au sens de «sur le plan de la substance, de la matière». Comme il n’y a aucune raison de penser que les mots ont un sens différent en anglais, force est de conclure que l’interprétation qu’il convient de donner au mot «*materially*» (de façon substantielle) est: «sensiblement», «d’une manière appréciable».

[38] Il semble qu’il n’existe pas de jurisprudence qui porte directement sur la question qui nous est soumise. On peut aisément établir une distinction entre les décisions qu’invoque la demanderesse et les faits de la présente espèce, et il semble que la jurisprudence citée par chacune des parties confirme, bien qu’indirectement, l’interprétation de l’expression que je viens de proposer.

[39] Dans l’affaire *La Reine c. Stuart House Canada Ltd.*, [1976] 2 C.F. 421 (1^{re} inst.), la Cour était appelée à décider si le contribuable était un fabricant ou un producteur assujéti à la taxe de vente fédérale. Le contribuable achetait des rouleaux de papier d’aluminium qu’il coupait et enroulait de nouveau sur des tubes de carton. Il s’agissait de savoir si le contribuable avait donné «de nouvelles formes, qualités

which would have demonstrated manufacturing or production operations. The Court found that there was insufficient transformation to qualify as production or manufacturing. The foil remained as it was, and was cut to make it more manageable for the consumer; it lost neither its qualities nor its function as foil.

[40] The Court in *Stuart House* did distinguish *Queen, The v. York Marble, Tile and Terrazzo Limited*, [1968] S.C.R. 140, where the Supreme Court of Canada ruled that cutting marble to shape from imported raw marble did constitute manufacturing or producing for the purposes of the federal sales tax. The decision is not perfectly applicable to the facts in the case at bar, since the test in this decision, as in the decision cited by the applicant (*Stuart House*), is whether the taxpayer gave “new form, qualities and properties” to the raw material. However, for our purposes, it is germane to point out that the fact of cutting was not determinative; rather, the use of the material, once cut, served to distinguish between a change that was sufficient or not for tax purposes.

[41] In *Harvey C. Smith Drugs Ltd. v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 143 (F.C.A.), the issue was whether dispensing tablets or capsules in containers was equivalent to processing the goods as understood in section 125.1 of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as enacted by S.C. 1973-74, c. 29, s. 1)], at paragraph 13, Desjardins J.A. writes:

There is no subjection and conversion of the original product from one state to another. The Trial Judge, in our view, correctly required that the product undergo a physical change in form or appearance for processing to occur. . . . In the case at bar, the tablet or capsule remains in the same form and dosage throughout. A simple reduction in numbers for marketability does not constitute “processing”.

et propriétés» au papier d'aluminium, ce qui aurait permis de conclure à l'existence d'opérations de fabrication ou de production. La Cour a estimé que la transformation n'était pas suffisante pour qu'on puisse considérer qu'il y avait eu production ou fabrication. Le papier restait inchangé et il était coupé pour faciliter son maniement par le consommateur. Il ne perdait ni ses qualités ni ses propriétés de papier.

[40] Dans le jugement *Stuart House*, la Cour a établi une distinction entre l'espèce dont elle était saisie et l'affaire *Queen, The v. York Marble, Tile and Terrazzo Limited*, [1968] R.C.S. 140, dans laquelle la Cour suprême du Canada avait jugé que le fait de façonner du marbre brut importé constituait effectivement de la fabrication ou de la production aux fins de l'imposition de la taxe de vente fédérale. La décision ne s'applique pas parfaitement aux faits de la présente espèce, étant donné que le critère qui a été dégagé dans cette décision, tout comme dans la décision citée par la demanderesse (le jugement *Stuart House*), était celui de savoir si le contribuable avait donné «une nouvelle forme, de nouvelles caractéristiques et une nouvelle composition» à la matière première. Toutefois, pour nos besoins, il y a lieu de souligner le fait que le coupage n'est pas déterminant. C'est plutôt l'usage qui est fait du matériau, une fois coupé, qui permet de savoir si le changement est suffisant ou non sur le plan fiscal.

[41] Dans l'affaire *Harvey C. Smith Drugs Ltd. c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 143 (C.A.F.), la question en litige était celle de savoir si l'action de fournir des médicaments en comprimés ou en capsules dans des contenants constituait de la «transformation» de ces produits au sens de l'article 125.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63 (édicte par S.C. 1973-74, ch. 29, art. 1)]. Au paragraphe 13, la juge Desjardins, J.C.A. écrit:

Le produit original ne change pas d'état. À notre avis, c'est avec raison que le juge de première instance a exigé que le produit subisse une transformation physique dans sa forme ou son apparence pour qu'on considère qu'il a été transformé [. . .] En l'espèce, le comprimé ou la capsule conservent la même forme et le même dosage pendant que le pharmacien exécute l'ordonnance. Réduire le nombre de comprimés ou de capsules pour les commercialiser ne constitue pas une «transformation».

[42] Several points can be made in distinguishing the decision in *Harvey C. Smith Drugs*. First, what needed to be determined in that case was the meaning of “processing”. Secondly, even if it could be argued that the test for processing could be applied to the case at bar, the conclusion fails to support the applicant’s point. In *Harvey C. Smith Drugs*, the tablets remain unchanged, just as the foil remained unchanged in *Stuart House*, *supra*. The operations that apply to the raw materials in the instant case are not simply a matter of reducing the size to make it more manageable for the consumer, nor packaging it for ease of distribution.

[43] As a matter of fact, the transformation of the flooring into samples makes it unusable for the general consumer, because the flooring samples are not meant to be used by the general consumer, but rather by the retailer of flooring materials. It is doubtful that the results would have been the same in *Stuart House* and *Harvey C. Smith Drugs*, *supra*, if the Court had not been able to find that the cutting of the foil or the placing of the drugs in containers had little impact on the final consumer in terms of what uses the product would have.

[44] In *816392 Ontario Ltd. (c.o.b. Freedom Motors) v. Canada (Deputy Minister of National Revenue—M.N.R.)*, [1996] C.I.T.T. No. 86 (QL), the Canadian International Trade Tribunal (CITT) had to determine whether changes made to a motor vehicle fell within the ordinary meaning of “alterations”. The issue concerned the exportation to the United States of a motor vehicle for alterations to make it accessible to wheelchair users, and subsequent re-importation into Canada. The CITT could decide one of two things: either the exported vehicle had simply been altered, in which case the same vehicle was re-entering Canada, or a new, commercially different good was entering Canada, in which case the duty to be paid would be considerably higher.

[42] Il est possible de relever plusieurs points qui permettent d’établir une distinction entre la présente espèce et l’affaire *Harvey C. Smith Drugs*. Premièrement, dans cette affaire, le tribunal était appelé à se prononcer sur le sens du mot «transformation». En second lieu, même si l’on pouvait soutenir que le critère régissant la transformation peut s’appliquer au cas qui nous occupe, cette conclusion n’appuierait pas la thèse de la demanderesse. Dans l’affaire *Harvey C. Smith Drugs*, les comprimés sont demeurés inchangés, tout comme le papier dans l’affaire *Stuart House*, précitée. Les opérations qui s’appliquent aux matières premières en l’espèce ne consistent pas simplement à réduire la taille du produit pour en faciliter le maniement par le consommateur ou à l’emballer pour en favoriser la distribution.

[43] En fait, la transformation du revêtement en échantillons le rend inutilisable pour le consommateur habituel, parce que les échantillons de revêtements de sol ne sont pas conçus de manière à être utilisés par le consommateur habituel, mais plutôt par le détaillant de matériaux destinés à la confection de revêtements de sol. Il y a lieu de douter que le résultat aurait été le même dans les affaires *Stuart House* et *Harvey C. Smith Drugs*, précitées, si la Cour n’avait pas été en mesure de conclure que le coupage du papier ou le fait de placer les médicaments dans des contenants avaient peu d’incidences sur le consommateur final en ce qui concerne les usages qu’aurait le produit.

[44] Dans l’affaire *816392 Ontario Ltd. (Freedom Motors) c. Canada (sous-ministre du Revenu national—M.R.N.)*, [1996] T.C.C.E. n° 86 (QL), le Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) devait décider si les changements qui avaient été apportés à un véhicule automobile pouvaient être considérés comme des «modifications» au sens habituel de ce terme. Le litige portait sur l’exportation d’un véhicule automobile aux États-Unis où il devait être modifié pour le rendre accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant et sur sa réimportation subséquente au Canada. Le TCCE était placé devant deux conclusions possibles: ou bien le véhicule exporté avait simplement été modifié, auquel cas c’était le même véhicule qui était réadmis au Canada, ou bien il s’agissait d’un «produit nouveau ou commercialement différent» lors de son

[45] The applicant, a company specializing in custom-built motor vehicles for wheelchair users, argued that the essential characteristic of the vehicle had not been changed: it remained a personal transportation vehicle, albeit customized for a certain population. The respondent countered that the change in target customers meant a change in an essential characteristic.

[46] The CITT ruled that the vehicle, when altered, remained essentially the same, with the same functionality. The fact that the customers of the vehicle were a particular subgroup did not change the fact that the vehicle would be used for the same purpose, altered or not.

[47] Although the provisions at issue in the *Freedom Motors* case are not the same, nor does the notion of alterations carry the same import, yet the case is applicable to the extent that “essential characteristics” are defined in terms of the use that the good will serve. In the case at bar, there is no commonality between the use that the raw materials would be put to and the use that the samples serve. They are no longer flooring, but a means to sell a commercial product. Not only has the target customer changed, the very function of the product has changed.

[48] I find that Article 303(6)(b) of NAFTA does not apply to the applicant, because the raw materials that were imported were not exported to the U.S. in the same condition.

(2) Should the decision of the Minister of July 24, 2000 be applied retroactively?

Section 114 or section 118

[49] In both the detailed statement of adjustment dated July 24, 2000, and the original memorandum of fact and law submitted by the respondent on October 1, 2001, the

retour au Canada, auquel cas les droits à acquitter étaient considérablement plus élevés.

[45] La demanderesse, une société spécialisée dans les véhicules automobiles adaptés aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, soutenait que les caractéristiques essentielles du véhicule étaient demeurées les mêmes et qu’il s’agissait du même véhicule destiné au transport de personnes, bien qu’adapté au transport d’une certaine population. Le défendeur rétorquait que le changement de clientèle cible avait entraîné un changement dans une des caractéristiques essentielles du véhicule.

[46] Le TCCE a estimé qu’une fois modifié, le véhicule demeurerait essentiellement le même et qu’il avait la même fonction. Le fait que les clients du véhicule faisaient partie d’un sous-groupe déterminé ne changeait rien au fait que le véhicule servirait aux mêmes fins, qu’il soit modifié ou non.

[47] Bien que les dispositions en litige dans l’affaire *Freedom Motors* ne soient pas les mêmes et que le concept de «modifications» n’emporte pas les mêmes conséquences, cette affaire s’applique quand même dans la mesure où la notion de «caractéristiques essentielles» est définie en fonction de l’utilisation qui sera faite du produit en cause. En l’espèce, l’usage qui serait fait des matières premières n’a rien à voir avec les fins auxquelles les échantillons servent. Nous ne sommes plus en présence d’un revêtement de sol, mais d’un moyen de vendre un produit commercial. Non seulement le client cible n’est plus le même, mais la fonction même du produit n’est plus la même.

[48] Je conclus que l’alinéa 303(6)b de l’ALÉNA ne s’applique pas à la demanderesse, parce que les matières premières qui ont été importées n’ont pas été exportées aux États-Unis dans le même état.

2) La décision prise par le ministre le 24 juillet 2000 devrait-elle être appliquée rétroactivement?

Article 114 ou article 118

[49] Tant dans le relevé détaillé de réajustement du 24 juillet 2000 que dans le premier mémoire soumis par le défendeur le 1^{er} octobre 2001, le défendeur justifie son

respondent justified the statement of adjustment by invoking section 114 of the *Customs Tariff*. In a supplementary memorandum of fact and law submitted by the applicant on September 18, 2002, the applicant correctly pointed out that this was an error, and that section 114 did not apply to the applicant.

[50] In an additional memorandum of fact and law submitted by the respondent on October 30, 2002, the respondent acknowledged the mistake and stated that the correct section was section 118 of the *Customs Tariff*. The respondent contended that this mistake should not be held against it, since the applicant knew the grounds for cancelling the certificate allowing the drawback.

[51] The respondent argued that section 118 provided that remission of duties granted under the Act had to be repaid if a condition to which the relief or submission was subject was not complied with. The respondent further argued that, as stated in *The Queen v. Simard-Beaudry Inc. et al.*, [1971] F.C. 396 (T.D.), the liability to pay taxes stems from the Act, not from any assessment.

[52] To this, counsel for the applicant replied that it would be quite unfair for CCRA to claim retroactively duties from which the applicant had previously been exempted. Moreover, for retroactivity to apply, it should be clearly established in the Act or in the Regulations.

[53] By following the respondent's argument, it would seem that every time a certificate for relief or remission of duties is granted, there always remains the possibility that the exemption could be cancelled, with retroactive consequences.

[54] In the instant case, the respondent could have claimed duties going 10 years back, since apparently, the applicant never qualified for the exemption. As a matter of fact, the respondent has chosen to claim duties for a little more than a year. Moreover the respondent informed the Court during the hearing that new amendments introduced since the year 2000 meant that the applicant now qualified for a new exemption.

relevé de réajustement en invoquant l'article 114 du *Tarif des douanes*. Dans le mémoire complémentaire qu'elle a produit le 18 septembre 2002, la demanderesse souligne à juste titre qu'il s'agit d'une erreur et que l'article 114 ne s'applique pas à elle.

[50] Dans le mémoire complémentaire qu'il a déposé le 30 octobre 2002, le défendeur reconnaît cette erreur et précise que la disposition applicable est l'article 118 du *Tarif des douanes*. Le défendeur fait valoir que cette erreur ne devrait pas être retenue contre lui, étant donné que la demanderesse était au courant des motifs invoqués pour justifier l'annulation du certificat donnant droit à la demanderesse à un remboursement.

[51] Le défendeur signale que l'article 118 prévoit que la personne qui a bénéficié d'une remise de droits et qui fait défaut d'observer une des conditions auxquelles l'exonération ou la remise lui a été accordée est tenue de rembourser la somme en question. Le défendeur fait en outre valoir que, ainsi qu'il est déclaré dans le jugement *La Reine c. Simard-Beaudry Inc. et al.*, [1971] C.F. 396 (1^{re} inst.), l'obligation de payer l'impôt ou des taxes découle de la Loi et non de la cotisation.

[52] L'avocat de la demanderesse rétorque qu'il serait fort injuste de la part de l'ADRC de réclamer rétroactivement des droits dont la demanderesse a déjà été exonérée. De plus, pour qu'il y ait rétroactivité, il faut que la Loi ou le Règlement le précise dans les termes les plus nets.

[53] Si l'on suit l'argument du défendeur, il semblerait que chaque fois qu'un certificat d'exonération ou de remise de droits est délivré, il est toujours possible que l'exonération soit annulée avec effet rétroactif.

[54] En l'espèce, le défendeur aurait pu remonter jusqu'à 10 ans en arrière pour réclamer des droits, étant donné que, selon toute vraisemblance, la demanderesse n'a jamais été admissible à une exonération. En fait, le défendeur a choisi de réclamer le remboursement pour une période d'un peu plus d'un an. Par ailleurs, le défendeur a informé la Cour à l'audience que, par suite des modifications apportées en l'an 2000, la

demanderesse était désormais admissible à une nouvelle exonération.

[55] If retroactive duties were imposed, it would appear that the applicant is being penalized for applying for, and obtaining, an exemption under the Act. The applicant has not changed his way of doing business, has hidden nothing from the CCRA. What entitled him to an exemption suddenly no longer applies, by a decision of the CCRA, and the remission of duties, to which in good faith he thought he was entitled, is abruptly withdrawn.

[55] Il semble que, si des droits étaient imposés rétroactivement, la demanderesse serait pénalisée pour avoir demandé et obtenu une exonération en vertu de la Loi. Or, elle n'a pas changé sa façon de faire des affaires et elle n'a rien caché à l'ADRC. Ce qui lui donnait droit à une exonération a soudainement disparu, à la suite d'une décision de l'ADRC et la remise de droits à laquelle elle croyait de bonne foi avait droit lui est abruptement refusée.

[56] Section 118 of the *Customs Tariff* reads as follows:

[56] L'article 118 du *Tarif des douanes* est ainsi libellé:

118. (1) If relief from, or remission of, duties is granted under this Act, other than under section 92, or if remission of duties is granted under section 23 of the *Financial Administration Act* and a condition to which the relief or remission is subject is not complied with, the person who did not comply with the condition shall, within 90 days or such other period as may be prescribed after the day of the failure to comply,

118. (1) Si, en cas d'exonération ou de remise accordée en application de la présente loi, sauf l'article 92, ou de remise accordée en application de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, une condition de l'exonération ou de la remise n'est pas observée, la personne défaillante est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours ou dans le délai réglementaire suivant le moment de l'inobservation, de:

(a) report the failure to comply to an officer at a customs office; and

a) déclarer celle-ci à un agent d'un bureau de douane;

(b) pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount of the duties in respect of which the relief or remission was granted, unless that person can provide evidence satisfactory to the Minister of National Revenue that

b) payer à Sa Majesté du chef du Canada les droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise, sauf si elle peut produire avec sa déclaration les justificatifs, que le ministre du Revenu national juge convaincants, pour établir un des faits suivants:

(i) at the time of the failure to comply with the condition, a refund or drawback would otherwise have been granted if duties had been paid, or

(i) au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés,

(ii) the goods in respect of which the relief or remission was granted qualify in some other manner for relief or remission under this Act or the *Financial Administration Act*.

(ii) les marchandises sont admissibles à un autre titre à l'exonération ou à la remise prévue par la présente loi ou à la remise prévue par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

...

[...]

(3) An amount referred to in paragraph (1)(b) or (2)(b), while it remains unpaid, is deemed to be a debt owing to Her Majesty in right of Canada under the *Customs Act*.

(3) La somme visée aux alinéas (1)b) ou (2)b) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

(4) The Governor in Council may make regulations

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement déterminer:

(a) on the recommendation of the Minister of National Revenue, prescribing time limits for the application of subsection (1) and the goods or classes of goods in respect of which, or the circumstances in which, those limits apply; and

(b) on the recommendation of the Minister, prescribing the circumstances in which certain goods are exempted from the application of subsection (1) and the goods or classes of goods in respect of which, and the period for which and the conditions under which, those exemptions apply.

[57] I gather from reading this section that where “a condition to which the relief or remission is subject is not complied with, the person who did not comply with the condition shall . . . (a) report the failure to comply to an officer at a customs office; and (b) pay to Her Majesty in right of Canada an amount equal to the amount of the duties in respect of which the relief or remission was granted”.

[58] I think that for section 118 to apply, the person must have failed to comply with a condition as it existed when the certificate was issued, which is not the case here. Rather, it is the respondent who has unilaterally decided that the applicant no longer fits the criteria which would allow it to enjoy the certificate for exemption of duties.

[59] According to the evidence before the Court, the certificate allowed the applicant to import goods, in this case flooring material, and to have the goods released without having to pay duties on them. The goods were subsequently re-exported, and the applicant had to report to the customs officer within 60 days.

[60] In this case, the applicant re-exported the goods without paying the duties of which he was relieved because of the certificate in force. Section 90 of the *Customs Tariff* provides (1) for the issuing of the certificate, (2) that the Minister may amend, suspend, renew, cancel or reinstate a certificate, and finally (3) that the goods in respect of which relief is granted may be released without payment of the duties relieved under that section if the number of the certificate issued under subsection (1) is disclosed when the goods are accounted for under section 32 [as am. by S.C. 1992, c. 28, s. 5;

a) sur recommandation du ministre du Revenu national, soit le délai d'application du paragraphe (1) et les marchandises ou catégories de marchandises visées, soit les cas dans lesquels ce délai s'applique;

b) sur recommandation du ministre, les cas dans lesquels certaines marchandises sont soustraites à l'application du paragraphe (1), les marchandises ou catégories de marchandises ainsi soustraites et la durée et les conditions de l'exemption.

[57] Je crois comprendre, à la lecture de cet article, que si «une condition de l'exonération ou de la remise n'est pas observée, la personne défaillante est tenue [. . .] de: a) déclarer [l'inobservation] à un agent du bureau de douane; b) payer à Sa Majesté du chef du Canada les droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise».

[58] Je crois que, pour que l'article 118 s'applique, la personne en question doit avoir fait défaut d'observer une condition qui existait au moment où le certificat a été délivré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. C'est plutôt le défendeur qui a unilatéralement décidé que la demanderesse ne répondait plus aux critères qui lui permettaient de bénéficier d'un certificat d'exonération.

[59] Suivant la preuve soumise à la Cour, le certificat permettait à la demanderesse d'importer des produits, en l'occurrence des matériaux servant à la confection de revêtements de sol, et de faire dédouaner ces produits sans avoir à payer de droits de douane. Les produits ont par la suite été réexportés, et la demanderesse devait faire rapport à l'agent des douanes dans les 60 jours suivants.

[60] En l'espèce, la demanderesse a réexporté les produits sans payer les droits dont elle avait été exonérée en vertu du certificat valide qui lui avait été délivré. L'article 90 du *Tarif des douanes* prévoit: 1) que le ministre peut délivrer un certificat; 2) que le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir le certificat et, finalement: 3) que les marchandises faisant l'objet d'une exonération peuvent être dédouanées sans le paiement des droits visés par l'exonération si le numéro indiqué sur le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) est présenté au

1995, c. 41, s. 8; 2001, c. 25, s. 21] of the *Customs Act* [R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1] and the certificate is in force at that time.

[61] Following the respondent's logic, the applicant is relieved of the payment of duties if he holds a valid certificate at the time the relief is granted. If the certificate were to be amended or cancelled, its effect while it was in force would also be cancelled, retroactively. I cannot agree with this construction of the Act. That would mean that all holders of valid certificates could at any moment have their privilege withdrawn by a unilateral decision of the respondent, who could then claim from them arrears in duties for an arbitrary period of time.

[62] Parliament cannot have intended such an interpretation. If it had intended for the cancellation of the certificate to be retroactive, without the holder having done anything to bring about the cancellation, Parliament would no doubt have provided explicit provisions to give retroactive effect.

[63] The retroactive application of an Act of Parliament has been dealt with in case law, most notably *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271 and *Air Canada v. British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1161. I find these cases apply, however, to the retroactive effect of an Act when it is changed, that is, where the issue is to determine at what time the amendment comes into effect for the purpose of the matter being litigated.

[64] In the case at bar, there has been no change in the law (except to the extent that the relevant NAFTA provisions came into force January 1, 1996). What has happened is that the respondent has determined that the applicant is not complying with a given condition relevant to the certificate. The applicant has not changed his way of doing things, has not hidden any information from the respondent. What once was considered by the respondent to be compliance no longer is. Would it be fair to allow the change to reach back to actions done in good faith, with the approval of the respondent? I do not

moment de la déclaration détaillée exigée par l'article 32 [mod. par L.C. 1992, ch. 28, art. 5; 1995, ch. 41, art. 8; 2001, ch. 25, art. 21] de la *Loi sur les douanes* [L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1] et si le certificat est valide à cette date.

[61] Si l'on suit la logique du défendeur, la demanderesse est exonérée du paiement des droits si elle est titulaire d'un certificat en cours de validité à la date à laquelle l'exonération est accordée. Si le certificat est modifié ou annulé, ses effets alors qu'il était valide seraient eux aussi annulés rétroactivement. Je ne puis retenir cette interprétation de la Loi, car sinon, tous ceux qui sont titulaires de certificats en cours de validité pourraient à tout moment perdre leurs privilèges par suite d'une décision unilatérale du défendeur, qui pourrait alors leur réclamer des arriérés de droits pour toute période de temps arbitraire.

[62] Il n'est pas possible que le législateur fédéral ait voulu une telle interprétation. S'il avait voulu que l'annulation du certificat soit rétroactive, alors que son titulaire n'a rien fait pour la provoquer, le législateur aurait sans doute prévu expressément la rétroactivité.

[63] La rétroactivité des lois fédérales est un sujet qui a été abordé dans la jurisprudence, notamment dans les arrêts *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271 et *Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161. J'estime toutefois que ces arrêts concernent l'effet rétroactif d'une loi qui est modifiée, c'est-à-dire les cas où il s'agit de savoir à quel moment les modifications sont entrées en vigueur dans l'affaire dont le tribunal est saisi.

[64] Or, dans le cas qui nous occupe, la loi n'a pas été modifiée (sauf en ce qui concerne les dispositions applicables de l'ALÉNA qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996). Ce qui s'est produit, c'est que le défendeur a jugé que la demanderesse n'avait pas observé une des conditions du certificat. La demanderesse n'a rien changé à sa façon de faire des affaires et elle n'a caché aucun renseignement au défendeur. Ce que le défendeur considérait auparavant comme une observation ne l'était plus. Serait-il juste de permettre que ce revirement s'applique à des actes

believe so.

[65] A similar case of the Crown acting retroactively against a person who had obtained an advantage in good faith can be found in *Oakes, Elizabeth Cornell v. The Queen*, [1954] Ex. C.R. 572. In that case, the wife of a Canadian serviceman who had been accidentally killed while on duty received a pension from the Canadian Pension Commission, for herself and her two small children. Following a successful suit against Her Majesty for the accidental death, she was awarded a substantial amount in damages. The Canadian Pension Commission cancelled her pension, and sought to be reimbursed for the amount that had been paid during the period between the death of the husband and the award in the successful suit. The Exchequer Court ruled that payments validly made could not retroactively be claimed as debt by the Crown, in the absence of clear statutory authority to that effect (at pages 581-583):

When the Canadian Pension Commission awarded pensions to the suppliant and her two children it did so with full knowledge that the suppliant's husband had been killed as the result of the negligence of LAC Hitsman and it must be assumed, as a matter of law, that it knew that she and her children had a cause of action against him and could, consequently, bring a petition of right against the Crown under section 19(c) of the Exchequer Court Act because of the responsibility of the Crown for the negligence of its servant. The pensions paid to the suppliant and her children were thus properly paid and received. There was no fraud or misrepresentation or concealment of material facts on the part of the suppliant such as would bring the case within section 60 of the Act. Nor were the pensions awarded as a result of error. In every respect the payments were validly made. Moreover, they continued to be so made for approximately six years. Under the circumstances, it seems anomalous to me that amounts that were validly and properly paid to the suppliant with full knowledge of her rights and those of her children should by reason of a subsequent event that was foreseeable, be turned into overpayments to her, that is to say, amounts which she was not entitled to retain but was obliged to repay as if they had been improperly paid to her. The possibility of such a conversion of proper and valid payments into overpayments with a statutory right of recovery of them should not be accepted unless there is clear and express statutory

accomplis de bonne foi avec l'approbation du défendeur?
Je ne le crois pas.

[65] On trouve dans l'affaire *Oakes, Elizabeth Cornell v. The Queen*, [1954] R.C.É. 572, un cas semblable d'intervention rétroactive de la Couronne contre une personne qui avait obtenu un avantage de bonne foi. Dans cette affaire, l'épouse d'un militaire canadien qui avait été tué accidentellement alors qu'il était de service recevait une pension de la Commission canadienne des pensions pour elle-même et pour ses deux enfants en bas âge. Après avoir obtenu gain de cause devant les tribunaux contre Sa Majesté relativement à la mort accidentelle en question, elle avait obtenu une somme appréciable à titre de dommages-intérêts. La Commission avait annulé la pension et réclamait le remboursement de la somme payée au cours de la période comprise entre le décès du mari et le prononcé du jugement. La Cour de l'Échiquier a jugé que Sa Majesté ne pouvait réclamer rétroactivement en tant que créance de Sa Majesté les versements qu'elle avait valablement faits, en l'absence d'autorisation claire à cet effet accordée par la loi (aux pages 581 à 583):

[TRADUCTION] Lorsque la Commission canadienne des pensions a accordé une pension à la requérante et à ses deux enfants, elle savait parfaitement que le mari de la requérante était décédé par suite de la négligence du commandant Hitsman et il y a lieu de présumer, en droit, qu'elle savait que la requérante et ses enfants avaient un droit d'action contre lui et qu'ils pouvaient en conséquence adresser une pétition de droit contre Sa Majesté en vertu de l'alinéa 19c) de la Loi sur la Cour de l'Échiquier à raison de la responsabilité de Sa Majesté du fait de la négligence de son préposé. La pension qui a été versée à la requérante et à ses enfants a donc été régulièrement payée et reçue. Il n'y a eu ni fraude ni fausse déclaration ni dissimulation de faits importants de la part de la requérante qui auraient pu faire tomber l'affaire sous le coup de l'article 60 de la Loi. La pension n'a pas non plus été accordée par suite d'une erreur. Les versements ont été effectués valablement à tous égards. Qui plus est, ils ont continué à être ainsi effectués pendant environ six ans. Dans ces conditions, il semble anormal que des sommes que Sa Majesté a valablement et régulièrement versées à la requérante en étant parfaitement consciente des droits de cette dernière et de ceux de ses enfants deviennent, par suite d'événements ultérieurs prévisibles, des trop-payés, c'est-à-dire des sommes auxquelles la requérante n'avait pas droit mais qu'elle est tenue de rembourser comme s'ils lui avaient été versés de façon irrégulière. La possibilité que des versements valides et

authority for it.

In my judgment, there is no provision in the Pension Act whereby the Canadian Pension Commission is empowered to convert a payment of pension into, an overpayment that was not basically an overpayment when it was made. Proper payments of pension under the Pension Act cannot retroactively become overpayments. . . .

. . .

Moreover, if it had been intended that the Canadian Pension Commission should be able to cancel proper pensions retroactively to their commencement and make their amounts recoverable as overpayments Parliament should have conferred such a power expressly and clearly. [Emphasis added.]

[66] In the case at bar, as in the above case, a financial advantage was obtained with the full knowledge and consent of the Crown. The Minister may, as the *Customs Tariff* provides, cancel the certificate. He may not, however, absent clear authority to the contrary, retroactively charge the importer-exporter for duties which had previously been remitted under a valid certificate, and where both parties were content that the conditions for the certificate were being fulfilled.

[67] Obviously, where the holder of the certificate knowingly does not comply with the conditions of the certificate, cancelling the certificate could lead to duties becoming payable. For instance, if the certificate holder were to change his method of assembly or of processing the imported goods, or if he did not re-export the goods in the prescribed time period, he could be subject to duties payable.

[68] There is however a major difference between the certificate holder who knowingly does not comply with the rules he accepted at the start, and the applicant in the case at bar who obtained a certificate more than 10 years ago and who has not in any way changed his method of doing business. All of a sudden, without notice, the

réguliers deviennent des trop-payés assortis du droit légal à leur remboursement ne devrait pas être acceptée en l'absence d'autorisation claire et explicite à cet effet dans la loi.

À mon sens, la Loi sur les pensions ne renferme aucune disposition qui autoriserait la Commission canadienne des pensions à transformer un versement de pension en un trop-payé qui ne constituait nullement un versement excédentaire lorsqu'il a été effectué. Les prestations de pension régulièrement versées conformément à la Loi sur les pensions ne sauraient devenir rétroactivement des trop-payés. [. . .]

[. . .]

Qui plus est, si le législateur fédéral avait voulu que la Commission canadienne des pensions soit habilitée à annuler rétroactivement des versements de pension régulièrement effectués et à en permettre le remboursement en tant que trop-payés, il aurait conféré ce pouvoir de façon claire et explicite. [Non souligné dans l'original.]

[66] En l'espèce, tout comme dans l'affaire précitée, un avantage financier a été obtenu avec la connaissance et le consentement de Sa Majesté. Le ministre peut, comme le prévoit le *Tarif des douanes*, annuler le certificat. Toutefois, en l'absence de pouvoir lui permettant clairement de le faire, il ne peut pas réclamer rétroactivement à l'importateur-exportateur des droits qui ont déjà fait l'objet d'une exonération en vertu d'un certificat valide alors que les deux parties se sont déclarées satisfaites que les conditions du certificat avaient été respectées.

[67] De toute évidence, lorsque le titulaire du certificat fait sciemment défaut d'observer les conditions du certificat, l'annulation du certificat l'expose au paiement de droits. Par exemple, si le titulaire du certificat change ses méthodes de montage ou de traitement des produits importés ou s'il ne réexporte pas les produits dans le délai prescrit, il s'expose au paiement de droits.

[68] Il existe toutefois une différence marquée entre le titulaire d'un certificat qui fait sciemment défaut d'observer les règles qu'il a acceptées au départ et la demanderesse qui, comme c'est le cas en l'espèce, a obtenu un certificat il y a une dizaine d'années et qui n'a rien changé à sa façon d'exploiter son entreprise.

exemption certificate is withdrawn by a unilateral decision.

[69] Not only is the certificate withdrawn, but he finds himself owing duties for goods that he has already sold to his clients, thus making the amount payable irretrievable. On top of that, he is being asked to pay penalties and interest for a situation which he could not possibly foresee. And finally, the claim covers a little over a year, without any explanation given as to the reason why the Minister has chosen one year instead of three, or five, or the full ten years during which time the certificate was in force.

[70] I have no hesitation in concluding that the part of the Minister's decision which retroactively claims duties, penalties and interest is unlawful, unfair and arbitrary, and based on an erroneous finding of fact and law.

[71] On the first issue, as to the ineligibility of the applicant under the terms of Article 303(6)(b) of NAFTA, I have no choice but to conclude that the application for judicial review of the decision from the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency must be dismissed. Nevertheless, on the second issue, the application is allowed, and the part of the decision dealing with the repayment by the applicant of duties, penalties and interest shall be set aside for being without a basis in fact or law.

[72] No costs awarded given that both parties succeeded in part.

ORDER

THIS COURT ORDERS THAT:

- This application for judicial review is allowed in part as to the second issue;
- The file should be referred back to another officer of the respondent to be reassessed in light

Soudainement, sans préavis, le certificat d'exonération lui est retiré par suite d'une décision unilatérale.

[69] Non seulement son certificat lui est-il retiré, mais la demanderesse se retrouve avec des droits à acquitter sur des marchandises qu'elle a déjà vendues à ses clients, ce qui rend la somme à payer irrécupérable. Par-dessus le marché, on lui demande de payer des pénalités et des intérêts pour une situation qu'il lui était impossible de prévoir. Et finalement, la réclamation couvre une période d'un peu plus d'un an, sans qu'aucune explication ne lui soit fournie pour justifier la raison pour laquelle le ministre a retenu une période d'un an au lieu de trois, de cinq ou même des 10 années au cours desquelles le certificat était valide.

[70] Je n'ai aucune hésitation à conclure que la partie de sa décision dans laquelle le ministre réclame rétroactivement le paiement de droits, de pénalités et d'intérêts est illicite, injuste et arbitraire et qu'elle repose sur des conclusions de fait et de droit erronées.

[71] Sur le premier point, en l'occurrence l'inadmissibilité de la demanderesse en raison du texte de l'alinéa 303(6)b de l'ALÉNA, je n'ai d'autre choix que de conclure que la demande de contrôle judiciaire de la décision du Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada doit être rejetée. Néanmoins, sur la seconde question, la demande est accueillie et la partie de la décision portant sur le remboursement par la demanderesse des droits, pénalités et intérêts est annulée au motif qu'elle est mal fondée tant en fait qu'en droit.

[72] Aucuns dépens ne sont adjugés étant donné que chacune des parties obtient en partie gain de cause.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE QUE:

- La demande de contrôle judiciaire soit accueillie en partie en ce qui concerne la seconde question;
- Le dossier soit renvoyé à un autre fonctionnaire du défendeur pour être réexaminé en tenant compte du fait

-
- | | |
|---|---|
| of the reasons stating that the Minister's decision cannot be applied retroactively; | que la décision du ministre ne peut être appliquée rétroactivement; |
| - The decision of the Minister denying the entitlement to the benefit of duty drawback is upheld; | - La décision par laquelle le ministre a déclaré la demanderesse inadmissible au remboursement des droits de douane soit confirmée; |
| - Without costs, given that both parties succeeded in part. | - Le tout sans frais, compte tenu du fait que les deux parties ont obtenu chacune en partie gain de cause. |

T-1200-01
2003 FC 1280

T-1200-01
2003 CF 1280

Canadian Human Rights Commission (*Applicant*)

La Commission canadienne des droits de la personne
(*demanderesse*)

v.

c.

Minister of National Revenue and Scott Wignall
(*Respondents*)

Le ministre du Revenu national et Scott Wignall
(*défendeurs*)

and

et

Council of Canadians with Disabilities (*Intervener*)

Le Conseil des Canadiens avec déficiences
(*intervenant*)

INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v. M.N.R. (F.C.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) c. M.R.N. (C.F.)

Federal Court, O'Reilly J.—Ottawa, June 2 and November 4, 2003.

Cour fédérale, juge O'Reilly—Ottawa, 2 juin et 4 novembre 2003.

Human Rights — Judicial review of CHRT decision denying discrimination complaint — Deaf student receiving \$3,000 government grant towards cost of sign language interpretation — M.N.R. including \$2,500 in taxable income — Result: provincial tax credit reduced by \$25 — Application dismissed — Whether CHRT confused test for discrimination under CHRA with that under Charter, s. 15(1) — Higher test to be met in Charter cases — Charter definition of “discrimination” inapplicable to human rights legislation — CHRT erred in indicating convergence in approaches under Charter, human rights legislation — But asked itself right question in end — Tribunal’s discussion of “comparator group” innocuous as comparisons inevitable in discrimination cases — Conclusion not unreasonable — Student treated same as any other grant recipient — Disability task force advocating exemption of such grants from treatment as income.

Droits de la personne — Contrôle judiciaire d’une décision du TCDP rejetant une plainte de discrimination — Un étudiant atteint de surdité a obtenu une subvention gouvernementale de 3 000 \$ pour défrayer en partie les coûts de services d’interprétation gestuelle — Le M.R.N. lui a indiqué qu’il devait ajouter un montant de 2 500 \$ à son revenu imposable — Résultat: réduction de 25 \$ du crédit d’impôt provincial — Demande rejetée — Le TCDP a-t-il confondu le critère de la discrimination au titre de l’art. 15(1) de la Charte avec le critère approprié sous le régime de la LCDP? — Le critère au titre de la Charte correspond à une norme plus exigeante — La définition du terme «discrimination» au sens de la Charte ne s’applique pas à la législation sur les droits de la personne — Le TCDP a commis une erreur lorsqu’il a affirmé qu’il y avait convergence des démarches suivies pour les lois sur les droits de la personne et pour la Charte — En fin de compte, il s’est posé les bonnes questions — La discussion du Tribunal à propos d’un «groupe de comparaison» était complètement inoffensive car les comparaisons sont inévitables dans les causes de discrimination — La conclusion n’était pas déraisonnable — L’étudiant n’avait pas été traité différemment des autres bénéficiaires de subvention — Le Groupe de travail fédéral sur les personnes handicapées recommande que ces subventions ne soient pas traitées comme des revenus.

Income tax — Income Calculation — Deaf student receiving \$3,000 government grant towards sign language costs — \$2,500 included in taxable income — Whether student discrimination victim under Canadian Human Rights Act, s. 5 — M.N.R.’s ruling based on Income Tax Act, s. 56(1)(n),

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Un étudiant atteint de surdité a obtenu une subvention gouvernementale de 3 000 \$ pour défrayer en partie les coûts de services d’interprétation gestuelle — Montant de 2 500 \$ ajouté à son revenu imposable — L’étudiant a-t-il été victime de

Interpretation Bulletin IT-75R3 — Result: provincial tax credit reduced by \$25 — Canadian Human Rights Tribunal correctly concluded student treated same as other grant recipients, taxpayers — Tax system policy: most revenue sources treated as income — Tax exemption for first \$500 of grant reveals intention to mitigate tax burden of grants being treated as income — Parliament could, as recommended by federal disability taskforce, amend Act to entirely exempt such grants.

This was an application by the Canadian Human Rights Commission to set aside a Canadian Human Rights Tribunal decision rejecting a complaint of discrimination, contrary to section 5 of the *Canadian Human Rights Act*.

A deaf university student, respondent required sign language interpretation, which cost \$12,000 per term. The University agreed to provide this but asked him to seek outside funding. He did secure a federal government special opportunities grant of \$3,000 which he turned over to the University only to have the Department of National Revenue add \$2,500 to his 1995 taxable income. This ruling was based on *Income Tax Act*, paragraph 56(1)(n) and *Interpretation Bulletin IT-75R3*. In fact, the student's income was such that he did not have to pay any taxes that year, but it did reduce his provincial tax credit by \$25. The student's position was that he was a victim of discrimination based on disability. He lost his case before the Tribunal and then this judicial review application was brought.

Held, the application should be denied.

The first question was whether the Tribunal had erred in its interpretation of "discrimination" under the Act. It was argued that the Tribunal had confused the test for discrimination under Charter, subsection 15(1) with that under the *Canadian Human Rights Act*. The Charter standard is higher, as it involves the three distinct elements identified by the Supreme Court of Canada in *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*. *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpson-Sears Ltd. et al.*, was cited as authority for the proposition that, under the Act, a complainant need

discrimination au titre de l'art. 5 de la Loi canadienne sur les droits de la personne? — La décision du M.R.N. était fondée sur l'art. 56(1)n) de la Loi de l'impôt sur le revenu et sur le Bulletin d'interprétation IT-75R3 — Résultat: réduction de 25 \$ du crédit d'impôt provincial — Le Tribunal canadien des droits de la personne a conclu à juste titre que l'étudiant n'avait pas été traité différemment des autres bénéficiaires de subvention ou des autres contribuables — Politique de notre régime fiscal: la plupart des sources de revenu sont traitées comme des revenus — L'exemption d'impôt pour le premier 500 \$ de la subvention indiquait la volonté d'atténuer les conséquences fiscales du traitement des subventions au titre des revenus — Comme l'a recommandé le Groupe de travail fédéral sur les personnes handicapées, le législateur pourrait modifier la Loi de manière à exclure complètement des revenus les subventions de ce genre.

La Commission canadienne des droits de la personne demande l'annulation d'une décision par laquelle le Tribunal canadien des droits de la personne a rejeté une plainte de discrimination au titre de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le défendeur, un étudiant universitaire atteint de surdit , a demand  l'aide d'interpr tes gestuels. Le co t de ces services s' l ve   environ 12 000 \$ par session. L'Universit  a accept  de lui fournir ces services mais lui a demand  d'essayer de trouver d'autres sources de financement. Il a obtenu la somme de 3 000 \$ du gouvernement du Canada dans le cadre du programme de subventions pour initiatives sp ciales et a remis l'int gralit  de cette subvention   l'Universit , mais, finalement, le minist re du Revenu national lui a indiqu  qu'il devait ajouter un montant de 2 500 \$   son revenu imposable pour l'ann e 1995. Cette d cision  tait fond e sur l'alin a 56(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur le *Bulletin d'interpr tation IT-75R3*. En fait, le revenu de l' tudiant  tait tel qu'il n' tait pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu cette ann e-l  mais il a eu pour effet de r duire de 25 \$ son cr dit d'impôt provincial. L' tudiant a all gu  qu'il  tait victime de discrimination fond e sur la d ficience. Le Tribunal a rejet  sa plainte, puis la pr sente demande de contr le judiciaire a  t  pr sent e.

Jugement: la demande est rejet e.

La premi re question consiste   savoir si le Tribunal a commis une erreur dans son analyse de la signification du terme «discrimination» sous le r gime de la Loi. Il est all gu  que le Tribunal a confondu le crit re de la discrimination au titre du paragraphe 15(1) de la la Charte avec le crit re appropri  sous le r gime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le crit re au titre de la Charte correspond   une norme plus exigeante car il se compose de trois volets distincts, lesquels ont  t   nonc s par la Cour supr me du Canada dans l'arr t *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de*

only prove that a distinction has been made on a prohibited ground. The Commission later resiled from its position before the Tribunal, that the *Law* case applied herein.

The Charter definition of “discrimination” does not apply to human rights legislation. In *Law*, the Court was concerned with the constitutional standard of equality set out in the Charter and it did not suggest that the reasoning in that case extended to either federal or provincial human rights legislation. It was neither espousing a definition of discrimination for all purposes nor addressing the entire range of discriminatory acts contemplated by human rights codes. In *Andrews v. Law Society of British Columbia*, McIntyre J. explicitly distinguished between human rights codes and Charter, subsection 15(1). Nor do recent Supreme Court of Canada decisions indicate that Charter principles are to be incorporated into human rights statutes. Actually, *O'Malley* did not provide a definition of discrimination but a general definition was to be found in *Andrews*: “discrimination may be described as a distinction . . . which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society”.

In fact, in deciding complaints under human rights statutes, tribunals normally do not find it necessary to resort to some elaborate definition of discrimination, merely requiring that the complainant establish having been treated differentially on a prohibited ground of discrimination. The Commission was correct in taking the position, that a complainant's burden under the CHRA is discharged if it is established that he has been subjected to adverse treatment on a prohibited ground for which respondent is responsible.

The Tribunal erred herein in indicating that there had been a convergence in the approaches under human rights legislation and Charter, subsection 15(1). Even so, it appeared that, in the end, the Tribunal had asked itself the right question even though considering the three branches of the *Law* test. It applied the correct test in its finding that it was “unable to conclude that the Complainant has established a *prima facie* case that he has been discriminated against by Revenue Canada

l'Immigration). L'arrêt *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpson-Sears Ltd. et autres*, est invoqué à l'appui de la proposition selon laquelle, en vertu de la Loi, un plaignant n'a simplement qu'à prouver qu'une distinction a été fondée sur un motif illicite. La Commission a ultérieurement changé la position qu'elle a soutenue devant le Tribunal et selon laquelle l'arrêt *Law* s'appliquait en l'espèce.

La définition du terme «discrimination» au sens de la Charte ne s'applique pas à la législation sur les droits de la personne. Dans l'arrêt *Law*, la Cour suprême du Canada était préoccupée par le sens à donner à la norme constitutionnelle d'égalité énoncée dans la Charte et n'a pas laissé entendre que sa démarche devrait être appliquée plus largement aux lois sur les droits de la personne contenues dans la législation provinciale ou fédérale. Elle n'a pas endossé de définition de la discrimination au sens large et n'a pas traité de l'ensemble complet des actes discriminatoires qui sont visés dans les codes des droits de la personne. Dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, le juge McIntyre a clairement établi une distinction entre les codes des droits de la personne et le paragraphe 15(1) de la Charte. Dans des décisions récentes, la Cour suprême n'a montré aucune intention d'appliquer les principes élaborés pour la Charte aux lois sur les droits de la personne. En fait, l'arrêt *O'Malley* ne donnait aucune définition de la discrimination mais on pouvait trouver une définition générale de la discrimination dans l'arrêt *Andrews*: «la discrimination peut se décrire comme une distinction [...] qui a pour effet d'imposer à [un] individu ou à [un] groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société».

En fait, sous le régime des lois sur les droits de la personne, les tribunaux ne s'appuient généralement pas sur une définition élaborée du terme «discrimination», elles acceptent qu'un plaignant ait simplement à démontrer qu'il a été traité différemment sur le fondement d'un motif de distinction illicite. La Commission a eu raison d'affirmer qu'un plaignant s'acquitte du fardeau de la preuve sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'il établit qu'il a fait l'objet d'un traitement défavorable pour un motif de distinction illicite dont le défendeur est responsable.

Le Tribunal a commis une erreur lorsqu'il a affirmé qu'il y avait convergence des démarches suivies pour les lois sur les droits de la personne et pour le paragraphe 15(1) de la Charte. Néanmoins, il semble que, en fin de compte, le Tribunal se soit posé les bonnes questions bien qu'il ait analysé les trois volets du critère élaboré dans l'arrêt *Law*. Il a appliqué le bon critère lorsqu'il a conclu qu'il n'était pas «en mesure de conclure que le plaignant a établi une preuve *prima facie* de discrimination

on account of his disability". At least in the circumstances of the case at bar, the first of the three inquiries under the *Law* test involved exactly the same analysis that decision-makers must undertake under human rights statutes. While the Tribunal did err in going on to consider the other elements of the *Law* test, that did not contaminate its overall conclusion. Its discussion of a "comparator group" was completely innocuous. It is inevitable that comparisons be drawn in discrimination cases.

Turning to the question as to whether the Tribunal's finding, that the student had not been discriminated against, was reasonable, the appropriate standard of review was reasonableness. There was nothing unreasonable about the Tribunal's conclusion, that the student had been treated no differently than any other grant recipient or, indeed, other taxpayers.

The policy of our taxation system is that most revenue sources are treated as income. The same rules apply to all. That is the theory. Appropriate measures are, however, adopted to promote certain social policies. While the student's tax credit was reduced by \$25 due to receiving the grant, he was still \$2,975 better off. That he was allowed a tax exemption for the first \$500 of the grant indicated an intention to mitigate the tax consequences of grants being treated as income. Only a constitutional challenge to the Act could possibly yield the remedy here sought. It was, however, to be noted that such a challenge was rejected by the Tax Court of Canada in *Simser v. Canada*. The alternative would be for Parliament to amend the legislation so as to entirely exempt such grants from being treated as income. This had been advocated in the 1996 report of the Federal Task Force on Disability Issues.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15(1).

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 5.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 56(1)(n) (as am. by S.C. 2001, c. 17, s. 39).

fondée sur la déficience à l'encontre de Revenu Canada». Du moins, dans les circonstances de l'espèce, le premier des trois éléments du critère de l'arrêt *Law*, impliquait exactement la même analyse que les décideurs doivent entreprendre sous le régime des lois sur les droits de la personne. Même si le Tribunal a eu tort de poursuivre son analyse avec les autres éléments du critère de l'arrêt *Law*, cela n'a pas contaminé sa conclusion générale. Sa discussion à propos d'un «groupe de comparaison» était complètement inoffensive. Les comparaisons sont inévitables dans les causes de discrimination.

Quant à la question de savoir si la conclusion du Tribunal selon laquelle l'étudiant n'avait pas fait l'objet de discrimination était raisonnable, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable. Il n'y avait rien de déraisonnable dans la conclusion du Tribunal selon laquelle l'étudiant n'avait pas été traité différemment des autres bénéficiaires de subvention ou, en fait, des autres contribuables.

Notre régime fiscal est fondé sur le principe que la plupart des sources de revenu sont traitées comme des revenus. Les mêmes règles s'appliquent à tout le monde. Telle est la théorie. Toutefois, certaines mesures sont conçues pour faire avancer des politiques sociales particulières. Bien que le crédit d'impôt de l'étudiant ait été réduit de 25 \$ en raison de la subvention qu'il avait reçue, il disposait de 2 975 \$ de plus que ce qu'il avait avant d'obtenir la subvention. Le fait que ce dernier ait bénéficié d'une exemption d'impôt pour le premier 500 \$ de la subvention indiquait la volonté d'atténuer les conséquences fiscales du traitement des subventions au titre des revenus. Seule une contestation de la constitutionnalité de la Loi pourrait donner lieu à la réparation demandée en l'espèce. Il faut cependant souligner qu'une pareille contestation a échoué dans l'affaire *Simser c. Canada*. La solution serait que le législateur modifie la Loi de manière à exclure complètement des revenus les subventions de ce genre. C'est ce qu'a recommandé le Groupe de travail fédéral sur les personnes handicapées dans un rapport publié en 1996.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15(1).

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 5.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 56(1)n) (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 32; 2001, ch. 17, art. 39).

CASES JUDICIALEMENT CONSIDÉRÉS

APPLIÉS:

Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 127 B.C.A.C. 161; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145; *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)*, [1999] 3 S.C.R. 868; (1999), 181 D.L.R. (4th) 385; [2000] 1 W.W.R. 565; 131 B.C.A.C. 280; 70 B.C.L.R. (3d) 215; 47 M.V.R. (3d) 167; 249 N.R. 45; *Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs*, [1996] 3 S.C.R. 566; (1996), 140 D.L.R. (4th) 1; [1997] 1 W.W.R. 1; 24 C.C.E.L. (2d) 167; 40 C.C.L.I. (2d) 1; [1997] I.L.R. 1-3432; 203 N.R. 131; *Barrett v. Cominco Ltd.* (2001), 41 C.H.R.R. D/367 (B.C.); *Nixon v. Vancouver Rape Relief Society (No. 2)* (2002), 42 C.H.R.R. D/20 (B.C.); *Dame v. South Fraser Health Region* (2002), 43 C.H.R.R. D/251 (B.C.); *Simser v. Canada* (2003), 106 C.R.R. (2d) 189; [2003] 4 C.T.C. 2378; 2003 DTC 617 (T.C.C.).

DISTINGUISHÉS:

Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1.

CONSIDÉRÉS:

Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al., [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241.

RÉFÉRÉS:

Eldridge v. British Columbia (Attorney General), [1997] 3 S.C.R. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161; *International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 v. Oster*, [2002] 2 F.C. 430; (2001), 212 F.T.R. 111 (T.D.).

AUTEURS CITÉS

Canada. Department of National Revenue. Taxation. *Interpretation Bulletin*, IT-75R3, October 4, 1993.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 127 B.C.A.C. 161; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868; (1999), 181 D.L.R. (4th) 385; [2000] 1 W.W.R. 565; 131 B.C.A.C. 280; 70 B.C.L.R. (3d) 215; 47 M.V.R. (3d) 167; 249 N.R. 45; *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566; (1996), 140 D.L.R. (4th) 1; [1997] 1 W.W.R. 1; 24 C.C.E.L. (2d) 167; 40 C.C.L.I. (2d) 1; [1997] I.L.R. 1-3432; 203 N.R. 131; *Barrett c. Cominco Ltd.* (2001), 41 C.H.R.R. D/367 (C.-B.); *Nixon c. Vancouver Rape Relief Society (No. 2)* (2002), 42 C.H.R.R. D/20 (C.-B.); *Dame c. South Fraser Health Region* (2002), 43 C.H.R.R. D/251 (C.-B.); *Simser c. Canada* (2003), 106 C.R.R. (2d) 189; [2003] 4 C.T.C. 2378; 2003 DTC 617 (C.C.I.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1.

DÉCISION EXAMINÉE:

Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres, [1985] 2 R.C.S. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241.

DÉCISIONS CITÉES:

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 R.C.S. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161; *International Longshore & Warehouse Union (Section marine), section locale 400 c. Oster*, [2002] 2 C.F. 430; (2001), 212 F.T.R. 111 (1^{re} inst.).

DOCTRINE

Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. *Bulletin d'interprétation*, IT-75R3, 4 octobre, 1993.

Canada. Federal Task Force on Disability Issues. *Equal Citizenship for Canadians with Disabilities: The Will to Act*. Ottawa: The Task Force, 1996.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal (*Wignall v. Canada (Department of National Revenue (Taxation))*, [2001] C.H.R.C. No. 9 (QL)) dismissing a complaint of discrimination under *Canadian Human Rights Act*, section 5. Application dismissed.

APPEARANCES:

Leslie A. Reaume for applicant.
Tracy M. Telford for respondent Minister of National Revenue.
 Scott Wignall on his own behalf.
William R. Holder for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent Minister of National Revenue.
 ARCH, *A Legal Resource Centre for Persons with Disabilities*, Toronto, for intervener.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] O'REILLY J.: The Canadian Human Rights Commission has asked me to set aside a decision of the Canadian Human Rights Tribunal [*Wignall v. Canada (Department of National Revenue (Taxation))*, [2001] C.H.R.D. No. 9 (QL)]. The Tribunal had dismissed Mr. Scott Wignall's complaint of discrimination under section 5 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (relevant enactments are set out in the attached Annex).

[2] Mr. Wignall is permanently deaf. While a student at the University of Manitoba, he required sign language interpretation to assist him with his studies. Those

Canada. Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées. *Donner un sens à notre citoyenneté canadienne: La volonté d'intégrer les personnes handicapées*. Ottawa: Le Groupe, 1996.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne (*Wignall c. Canada (ministère du Revenu national (impôt))*, [2001] D.C.D.P. n° 9 (QL)) par laquelle il a rejeté la plainte de discrimination déposée au titre de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Leslie A. Reaume pour la demanderesse.
Tracy M. Telford pour le défendeur le ministre du Revenu national.
 Scott Wignall pour son propre compte.
William R. Holder pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

La Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur le ministre du Revenu national.
 ARCH, *Centre d'aide et de défense juridique pour les handicapés*, Toronto, pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et jugement rendus par

[1] LE JUGE O'REILLY: La Commission canadienne des droits de la personne (la Commission) demande à la Cour d'annuler une décision par laquelle le Tribunal canadien des droits de la personne [*Wignall c. Canada (ministère du Revenu national (impôt))*, [2001] D.C.D.P. n° 9 (QL)] a rejeté la plainte de discrimination déposée par M. Scott Wignall au titre de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (voir l'annexe ci-jointe pour les dispositions législatives pertinentes).

[2] M. Wignall est atteint de surdité permanente. Lorsqu'il étudiait à l'Université du Manitoba, il avait besoin de l'aide d'interprètes gestuels pour ses cours. Le

services are expensive—about \$12,000 per term. The University agreed to provide him the services he required in keeping with the spirit of the Supreme Court of Canada's decision in *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624. However, in an effort to recover some of its costs, the University asked Mr. Wignall to try to find outside sources of funding. In due course, he obtained a special opportunities grant for students with permanent disabilities from the Government of Canada in the amount of \$3,000. He passed the entire amount of his grant along to the University, as it had requested.

[3] The Department of National Revenue required Mr. Wignall to add \$2,500 to his taxable income for the year 1995 to reflect the amount of the grant (exempting the first \$500 of it). The Department classified the grant as income, relying on paragraph 56(1)(n) [as am. by S.C. 2001, c. 17, s. 39] of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 and its own *Interpretation Bulletin* (IT-75R3). While Mr. Wignall was not liable to pay income tax that year, when he included the extra \$2500 in his income, it reduced his refundable provincial tax credit by \$25.

[4] Mr. Wignall, assisted by the Commission, argued that the tax treatment of his grant, to the extent it had an adverse financial impact on him, amounted to discrimination on the basis of disability. The Tribunal dismissed his complaint. The Commission, joined by the intervener, the Council of Canadians with Disabilities, now argues that the Tribunal made errors in its analysis of Mr. Wignall's complaint. It asks me to overturn the Tribunal's decision and order a new hearing.

[5] I agree with the Commission that the Tribunal made an error. Nevertheless, that error did not affect the outcome. Further, the Tribunal's conclusion was reasonable. Therefore, I must deny the Commission's application for judicial review.

coût de ces services, fort onéreux, s'élevait à environ 12 000 \$ par session. L'Université a accepté de lui fournir les services dont il avait besoin, conformément à l'esprit de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624. Toutefois, dans un effort pour recouvrer une partie de ses frais, l'Université a demandé à M. Wignall d'essayer de trouver d'autres sources de financement. Le moment venu, il a obtenu la somme de 3 000 \$ du gouvernement du Canada dans le cadre du programme de subventions pour initiatives spéciales pour les étudiants ayant une déficience permanente. Il a remis l'intégralité de cette subvention à l'Université comme elle le lui avait demandé.

[3] Le ministère du Revenu national a indiqué à M. Wignall qu'il devait ajouter un montant de 2 500 \$ à son revenu imposable pour l'année 1995 pour déclarer la subvention (compte tenu de l'exemption de 500 \$). S'appuyant sur l'alinéa 56(1)n) [mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 32; 2001, ch. 17, art. 39] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 et sur le *Bulletin d'interprétation* IT-75R3, le Ministère a traité la subvention comme un revenu. Même si M. Wignall n'était pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu cette année-là, l'ajout du montant de 2 500 \$ à son revenu avait pour effet de réduire de 25 \$ son crédit d'impôt provincial.

[4] M. Wignall, avec l'appui de la Commission, a allégué que le traitement fiscal de sa subvention, dans la mesure où il avait une incidence fiscale défavorable à son égard, constituait de la discrimination fondée sur la déficience. Le Tribunal a rejeté la plainte. La Commission, de concert avec l'intervenant, le Conseil des Canadiens avec déficiences, fait maintenant valoir que le Tribunal a fait des erreurs dans son analyse de la plainte. Elle prie la Cour d'annuler la décision du Tribunal et d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience.

[5] Je conviens avec la Commission que le Tribunal a commis une erreur. Néanmoins, cette erreur n'a eu aucune incidence sur l'issue de la cause. En outre, la conclusion du Tribunal était raisonnable. Par conséquent, je dois rejeter la demande de contrôle judiciaire de la Commission.

I. Issues

1. Did the Tribunal err in its analysis of the meaning of “discrimination” under the *Canadian Human Rights Act*?

2. Did the Tribunal err in its finding that the Department of National Revenue did not discriminate against Mr. Wignall?

1. Did the Tribunal err in its analysis of the meaning of “discrimination” under the *Canadian Human Rights Act*?

[6] The Commission argues that the Tribunal confused the test for discrimination under subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] with the proper test under the *Canadian Human Rights Act*. The former is a harder standard to meet as it involves three distinct elements, according to the Supreme Court of Canada’s decision in *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497. By contrast, the Commission contends, the test under the *Canadian Human Rights Act* merely requires a complainant to prove that the respondent made a distinction on a prohibited ground. It relies on *Ontario Human Rights Commission and O’Malley v. Simpson-Sears Ltd. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 536, commonly referred to as the *O’Malley* case.

[7] The Tribunal clearly discussed and applied the test from the *Law* case. Indeed, the Commission urged it to do so. The Commission now resiles from its earlier position and argues that the Tribunal made a legal error.

(a) The proper approach under human rights legislation

[8] The definition of “discrimination” under subsection 15(1) of the Charter, and outlined in the *Law* case, does not apply to human rights legislation. The

I. Questions en litige

1. Le Tribunal a-t-il commis une erreur dans son analyse de la signification du terme «discrimination» sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?

2. Le Tribunal a-t-il commis une erreur en concluant que le ministère du Revenu national n’a pas fait preuve de discrimination à l’endroit de M. Wignall?

1. Le Tribunal a-t-il commis une erreur dans son analyse de la signification du terme «discrimination» sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*?

[6] La Commission allègue que le Tribunal a confondu le critère de la discrimination au titre du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] avec le critère approprié sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le premier critère correspond à une norme plus exigeante car il se compose de trois volets distincts, lesquels ont été énoncés par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Law c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497. Par opposition, selon la Commission, le critère relatif à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* exige simplement une plainte pour établir que le défendeur a fait une distinction fondée sur un motif illicite. Elle invoque *Commission ontarienne des droits de la personne et O’Malley c. Simpson-Sears Ltd. et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536, communément appelé l’arrêt *O’Malley*.

[7] Il est manifeste que le Tribunal a examiné et appliqué le critère de l’arrêt *Law*. En fait, c’est la Commission qui lui a recommandé avec insistance de le faire. La Commission change maintenant sa position et prétend que le Tribunal a fait une erreur de droit.

(a) La démarche appropriée conformément à la législation sur les droits de la personne

[8] La définition du terme «discrimination» au sens du paragraphe 15(1) de la Charte, dont il est d’ailleurs question dans l’arrêt *Law*, ne s’applique pas à la

Supreme Court of Canada was clearly concerned in *Law* with the meaning to be given to the constitutional standard of equality set out in the Charter. It gave no indication that its approach should apply more broadly to human rights codes or statutes, whether in provincial or federal law.

[9] In *Law*, the Supreme Court set out the “proper approach to analyzing a claim of discrimination under s. 15(1) of the *Charter*” (at paragraph 39). Iacobucci J., for a unanimous Court, outlined the three inquiries that should be made under that provision [at paragraph 39]:

First, does the impugned law (a) draw a formal distinction between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics, or (b) fail to take into account the claimant’s already disadvantaged position within Canadian society resulting in substantively differential treatment between the claimant and others on the basis of one or more personal characteristics? If so, there is differential treatment for the purpose of s. 15(1). Second, was the claimant subject to differential treatment on the basis of one or more of the enumerated and analogous grounds? And third, does the differential treatment discriminate in a substantive sense, bringing into play the purpose of s. 15(1) of the *Charter* in remedying such ills as prejudice, stereotyping, and historical disadvantage?

[10] In my view, for a number of reasons, it is very clear that the Court was dealing solely with the various elements of the constitutional guarantee of equality under the Charter, and not espousing a definition of discrimination for all purposes. First, the Court was talking about discriminatory distinctions that are set out in statutes, not the full breadth of discriminatory acts that are addressed by human rights codes. Further, the Court makes repeated reference to the purpose of subsection 15(1) as a guide to its interpretation. Obviously, the purpose of subsection 15(1) is not directly relevant to the interpretation of provisions in other human rights instruments. Finally, after setting out the above three-part test, Iacobucci J. says that “[t]he second and third inquiries are concerned with whether the differential treatment constitutes discrimination in the substantive sense intended by s. 15(1)” (at paragraph 39). Again, he

législation sur les droits de la personne. Dans l’arrêt *Law*, la Cour suprême du Canada était nettement préoccupée par le sens à donner à la norme constitutionnelle d’égalité énoncée dans la Charte. Elle n’a pas laissé entendre que sa démarche devrait être appliquée plus largement aux codes ou aux lois sur les droits de la personne contenus dans la législation provinciale ou fédérale.

[9] Dans *Law*, la Cour suprême a établi la démarche appropriée «pour analyser une allégation de discrimination fondée sur le par. 15(1) de la *Charte*» (au paragraphe 39). Le juge Iacobucci, qui s’exprimait au nom de la Cour, a énoncé les trois questions qu’il faut se poser au regard de cette disposition [au paragraphe 39]:

Premièrement, la loi contestée a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d’autres personnes en raison d’une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d’autres personnes en raison d’une ou de plusieurs caractéristiques personnelles? Si tel est le cas, il y a différence de traitement aux fins du paragraphe 15(1). Deuxièmement, le demandeur a-t-il subi un traitement différent en raison d’un ou de plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues? Et, troisièmement, la différence de traitement était-elle réellement discriminatoire, faisant ainsi intervenir l’objet du paragraphe 15(1) de la *Charte* pour remédier à des fléaux comme les préjugés, les stéréotypes et le désavantage historique?

[10] À mon avis, pour un certain nombre de raisons, il est très évident que la Cour a traité uniquement des divers éléments de la garantie constitutionnelle d’égalité prévue par la Charte, sans endosser de définition de la discrimination au sens large. Premièrement, la Cour discutait des distinctions discriminatoires contenues dans les lois, non de l’ensemble complet des actes discriminatoires qui sont visés dans les codes des droits de la personne. En outre, la Cour a à maintes reprises fait référence à l’objet du paragraphe 15(1) à titre indicatif pour son interprétation. Il est manifeste que l’objet du paragraphe 15(1) n’est pas directement applicable à l’interprétation des dispositions d’autres instruments relatifs aux droits de la personne. Finalement, après avoir établi le critère en trois volets décrit précédemment, le juge Iacobucci a ajouté que (au paragraphe 39) «[I]es deuxième et troisième questions servent à déterminer si

is talking specifically and exclusively about constitutionally impermissible discrimination—not discrimination in the wider sense of the term.

[11] I would also note that in the seminal equality case of *Andrews, McIntyre J.* explicitly distinguished between human rights codes and subsection 15(1) of the Charter: *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, at pages 175-176. He found that the two contexts were similar, but concluded that subsection 15(1) required a special approach.

[12] Indeed, the Supreme Court's recent decisions dealing with statutory human rights codes do not display any desire to incorporate the principles developed under subsection 15(1) of the Charter into human rights statutes: *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3; *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)*, [1999] 3 S.C.R. 868.

[13] Turning to the meaning of “discrimination” under human rights legislation, McIntyre J. stated in *O'Malley*, above, that the burden of proving discrimination lies on the complainant. The complainant must make out a *prima facie* case, which is one that “covers the allegations made and which, if they are believed, is complete and sufficient to justify a verdict in the complainant's favour in the absence of an answer from the respondent” (at page 558). While this passage is widely cited as a definition of discrimination, it is really a rule of evidence and procedure. It does not actually state what discrimination is.

[14] However, a general definition of discrimination appears in the judgment of McIntyre J. in the *Andrews* case, above. He said that “discrimination may be described as a distinction . . . which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which

la différence de traitement constitue de la discrimination réelle au sens du par. 15(1)». Encore une fois, il discute précisément et exclusivement d'une discrimination inacceptable sur le plan constitutionnel, et non d'une discrimination au sens large du terme.

[11] J'aimerais également souligné que le juge McIntyre a clairement établi une distinction entre les codes des droits de la personne et le paragraphe 15(1) de la Charte dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, aux pages 175 et 176. Il a conclu que les deux contextes étaient à peu près semblables mais que le paragraphe 15(1) exigeait une démarche particulière.

[12] D'ailleurs, dans des décisions récentes portant sur les codes des droits de la personne, la Cour suprême n'a montré aucune intention d'appliquer les principes élaborés pour le paragraphe 15(1) de la Charte aux lois sur les droits de la personne (voir *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3; et *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868).

[13] À propos de la signification du terme «discrimination» dans la législation sur les droits de la personne, le juge McIntyre a déclaré dans l'arrêt *O'Malley*, précité, que le fardeau de la preuve repose sur le plaignant. Il incombe à ce dernier d'établir une preuve *prima facie*, laquelle est une preuve qui «porte sur les allégations qui ont été faites et qui, si on leur ajoute foi, est complète et suffisante pour justifier un verdict en faveur de la plaignante, en l'absence de réplique de l'employeur intimé» (à la page 558). Même si ce passage est couramment cité comme une définition du terme «discrimination», il s'agit en fait d'une règle de preuve et de procédure. Il n'énonce pas réellement ce qu'est la discrimination.

[14] Toutefois, le juge McIntyre a donné une définition générale de la discrimination dans l'arrêt *Andrews*, précité. Il a dit, à la page 174, que «la discrimination peut se décrire comme une distinction [...] qui a pour effet d'imposer à [un] individu ou à [un] groupe des fardeaux, des obligations ou des

withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society”, at page 174. The Court affirmed this definition in *Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs*, [1996] 3 S.C.R. 566.

[15] In fact, decision-makers under human rights statutes do not generally invoke any elaborate definition of discrimination. They accept that complainants merely have to show that they have been treated differentially on the basis of a prohibited ground of discrimination. For example, the Supreme Court of Canada held that a complainant had proved discrimination when she showed that an aerobic fitness standard applicable to all prospective firefighters had an adverse effect on female candidates because it was harder for women to meet that standard: *BCGSEU*, above, at page 39. Similarly, it found that a complainant had proved discrimination when he established that he was denied a driver’s license because of his physical disability: *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)*, above, at page 883.

[16] In these cases, decided in the same year as *Law*, *supra*, the Supreme Court did not rely on or even refer to the definition of discrimination it had developed for purposes of subsection 15(1). Nor did it cite any other constitutional jurisprudence. In my view, tribunals that conclude that the *Law* analysis should be confined to its constitutional setting are correct: *Barrett v. Cominco Ltd.* (2001), 41 C.H.R.R. D/367 (B.C.); *Nixon v. Vancouver Rape Relief Society (No. 2)* (2002), 42 C.H.R.R. D/20 (B.C.); and *Dame v. South Fraser Health Region* (2002), 43 C.H.R.R. D/251 (B.C.). Accordingly, I agree with the Commission that complainants will satisfy the burden of proof under the *Canadian Human Rights Act* if they establish that they have been subjected to adverse treatment on a prohibited ground for which the respondent is responsible. They need not meet all of the requirements set out in the *Law* case.

désavantages non imposés à d’autres ou d’empêcher ou de restreindre l’accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d’autres membres de la société». La Cour a confirmé cette définition dans *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566.

[15] En fait, sous le régime des lois sur les droits de la personne, les décideurs ne s’appuient généralement pas sur une définition élaborée du terme «discrimination». Ils acceptent que les plaignants aient simplement à démontrer qu’ils ont été traités différemment sur le fondement d’un motif de distinction illicite. Par exemple, la Cour suprême du Canada a maintenu qu’une plaignante avait prouvé une discrimination en démontrant que la norme relative à la capacité cardio-respiratoire qu’on exige de tous les futurs pompiers avait une incidence défavorable sur les candidates parce qu’il était plus difficile pour les femmes d’y satisfaire (voir *BCGSEU*, précité, à la page 39). Dans le même ordre d’idée, elle a conclu qu’un plaignant avait établi l’existence d’une discrimination en démontrant qu’on lui avait refusé un permis de conduire en raison d’une déficience physique (voir *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, précité, à la page 883).

[16] Dans ces arrêts, lesquels ont été rendus la même année que *Law*, précité, la Cour suprême ne s’est pas appuyée sur la définition du terme «discrimination» qu’elle avait élaborée pour le paragraphe 15(1) et elle n’y a même pas fait référence. Elle n’a pas non plus cité d’autre jurisprudence constitutionnelle. À mon avis, les tribunaux qui concluent que l’analyse élaborée dans l’arrêt *Law* devrait être limitée aux questions constitutionnelles le font à bon droit (voir *Barrett c. Cominco Ltd.* (2001), 41 C.H.R.R. D/367 (C.-B.); *Nixon c. Vancouver Rape Relief Society (No. 2)* (2002), 42 C.H.R.R. D/20 (C.-B.); et *Dame c. South Fraser Health Region* (2002), 43 C.H.R.R. D/251 (C.-B.)). Par conséquent, je suis d’accord avec la Commission pour dire que les plaignants s’acquittent du fardeau de la preuve sous le régime de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s’ils établissent qu’ils ont fait l’objet d’un traitement défavorable pour un motif de distinction illicite dont le défendeur est responsable. Ils n’ont pas à

(b) The approach taken by the Tribunal in this case

[17] The Tribunal began with the *O'Malley* approach, stating that the burden [at paragraph 27] “falls firstly on the Complainant to establish a *prima facie* case that he has been discriminated against”. It then stated [at paragraph 30] that there had been a “convergence” between that standard and the requirements of subsection 15(1) of the Charter, according to recent constitutional jurisprudence. After summarizing some of the case law, including the *Law* case, the Tribunal asked itself whether [at paragraph 35] “the application of this particular tax policy creates a distinction, on the basis of one or more personal characteristics, between the Complainant and some other person or group of persons, resulting in unequal treatment or discrimination”. Alternatively, if the complainant was treated the same as others, the Tribunal asked if that treatment had [at paragraph 35] “the effect of imposing a burden upon the Complainant or withholding a benefit available to others in society”. Finally, the Tribunal asked [at paragraph 35]: “[I]n other words, has the Complainant established a *prima facie* case of discrimination?”

[18] It is clear to me that the Tribunal erred when it said that there has been a convergence in the approaches under human rights statutes and subsection 15(1) of the Charter. As discussed above, there is no evidence of convergence.

[19] Nevertheless, based on the passages from the Tribunal’s decision quoted above, it appears that the Tribunal asked itself the right questions. It certainly began with the proper approach.

[20] The Commission argues, however, that the Tribunal got off track later in its reasons when it analyzed all three branches of the test in *Law*. For its part, the respondent suggests that even though the Tribunal may have erred when it applied the *Law* case, it still found that Mr. Wignall had failed to establish discrimination in the relevant sense of the term.

satisfaire à toutes les exigences énoncées dans l’arrêt *Law*.

(b) La démarche du Tribunal dans la présente affaire

[17] Le Tribunal a commencé avec l’approche *O'Malley* et a déclaré qu’il [au paragraphe 27] «incombe d’abord au plaignant d’établir une preuve *prima facie* de discrimination». Il a ensuite affirmé [au paragraphe 30] qu’il y avait eu «convergence» entre cette norme et les exigences du paragraphe 15(1) de la Charte, suivant la jurisprudence constitutionnelle récente. Après avoir résumé une partie de la jurisprudence, notamment l’arrêt *Law*, le Tribunal s’est posé la question suivante [au paragraphe 35]: «l’application de cette politique fiscale particulière établit-elle une distinction, fondée sur une ou plusieurs caractéristiques personnelles, entre le plaignant et d’autres individus ou groupe d’individus, créant ainsi une inégalité ou une discrimination?» Subsidiairement, considérant l’hypothèse où le plaignant aurait reçu le même traitement que les autres, le Tribunal s’est interrogé à savoir si ce traitement a eu [au paragraphe 35] «pour effet d’imposer un fardeau au plaignant ou de le priver d’un avantage dont jouissent d’autres individus au sein de la société». Finalement, il s’est demandé [au paragraphe 35]: «En d’autres termes, le plaignant a-t-il établi une preuve *prima facie* de discrimination?»

[18] Il me semble évident que le Tribunal a commis une erreur lorsqu’il a affirmé qu’il y avait convergence des démarches suivies pour les lois sur les droits de la personne et pour le paragraphe 15(1) de la Charte. Tel qu’il a été mentionné précédemment, il n’y a pas de convergence.

[19] Néanmoins, compte tenu des extraits de sa décision qui ont été cités précédemment, il semble que le Tribunal se soit posé les bonnes questions. Il a certainement entrepris la démarche appropriée.

[20] La Commission allègue toutefois que le Tribunal s’est embrouillé plus tard dans ses motifs lorsqu’il a analysé les trois volets du critère élaboré dans l’arrêt *Law*. Pour sa part, le défendeur suggère que, même s’il se peut que le Tribunal ait commis une erreur en appliquant l’arrêt *Law*, il a tout de même conclu que M. Wignall n’avait pas établi de discrimination dans le sens

Therefore, its error was harmless. The respondent notes that the Tribunal stated that it was [at paragraph 54] “unable to conclude that the Complainant has established a *prima facie* case that he has been discriminated against by Revenue Canada on account of his disability”. In other words, in the end, the Tribunal applied the correct test.

[21] In my view, when the Tribunal embarked on the first of the three inquiries under the *Law* test, it engaged in exactly the same analysis that decision-makers must undertake under human rights statutes. The Tribunal asked whether the respondent’s tax treatment of Mr. Wignall’s grant drew a formal distinction between him and others on the basis of a personal characteristic, resulting in unequal treatment. This is no different, at least in the circumstances of this case, from determining whether the respondent imposed a burden on the complainant, not demanded of others, on a prohibited ground (to paraphrase McIntyre J.’s definition of discrimination in *Andrews, supra*).

[22] True, the Tribunal did go on to consider the other elements of the *Law* test. It was wrong to do so, as explained above. However, I see nothing in the Tribunal’s reasons indicating that its analysis in those areas contaminated its overall conclusion. The Commission argued that the Tribunal’s discussion of a “comparator group”, which derives from jurisprudence under subsection 15(1) of the Charter, was inappropriate and affected the Tribunal’s conclusion. In my view, this discussion was completely innocuous. A court or tribunal cannot decide whether a person has been discriminated against without making comparisons to the treatment of other persons. Comparisons are inevitable.

[23] Therefore, while the Tribunal made an error when it analysed Mr. Wignall’s complaint according to the full terms of the *Law* decision, it did address the essential legal question that arose in the case: whether the respondent had discriminated against Mr. Wignall by imposing on him a burden, in the form of a financial penalty, because of his disability. The Tribunal said no.

approprié du terme. Par conséquent, son erreur était sans conséquence. Le défendeur souligne que le Tribunal a mentionné qu’il n’était pas [au paragraphe 54] «en mesure de conclure que le plaignant a établi une preuve *prima facie* de discrimination fondée sur la déficience à l’encontre de Revenu Canada». En d’autres termes, au bout du compte, le Tribunal a appliqué le bon critère.

[21] À mon avis, lorsque le Tribunal s’est penché sur le premier des trois éléments du critère de l’arrêt *Law*, il s’est engagé exactement dans la même analyse que les décideurs doivent entreprendre sous le régime des lois sur les droits de la personne. Le Tribunal s’est demandé si le traitement fiscal de la subvention de M. Wignall par le défendeur établissait une distinction formelle entre lui et les autres en raison d’une caractéristique personnelle, créant ainsi une inégalité. Cela revient, du moins eu égard aux circonstances de l’espèce, à décider si le défendeur a imposé au plaignant un fardeau non imposé à d’autres, pour un motif de distinction illicite (pour paraphraser la définition de «discrimination» que le juge McIntyre a énoncée dans l’arrêt *Andrews*, précité).

[22] Il est vrai que le Tribunal a cependant poursuivi son analyse avec les autres éléments du critère de l’arrêt *Law*, et il a eu tort de le faire, tel qu’il a été expliqué précédemment. Cela dit, je ne vois rien dans les motifs du Tribunal qui indiquerait que l’analyse relative à ces éléments a contaminé sa conclusion générale. La Commission a allégué que la discussion à propos d’un «groupe de comparaison», une notion dérivée de la jurisprudence concernant le paragraphe 15(1) de la Charte, était inappropriée et avait eu une incidence sur la conclusion du Tribunal. À mon avis, cette discussion était complètement inoffensive. Une cour ou un tribunal ne peut décider si une personne a été victime de discrimination sans établir des comparaisons avec le traitement accordé aux autres personnes. Les comparaisons sont inévitables.

[23] Par conséquent, même si le Tribunal a commis une erreur lorsqu’il a analysé la plainte de M. Wignall au regard de toutes les modalités énoncées dans la décision *Law*, il a cependant abordé la question de droit fondamentale qui a été soulevée dans l’affaire, à savoir si le défendeur avait exercé une discrimination à l’endroit de M. Wignall en lui imposant un fardeau,

The next issue, then, is whether that conclusion was reasonable.

2. Did the Tribunal err in its finding that the Department of National Revenue did not discriminate against Mr. Wignall?

[24] Because this issue involves the application of facts to a legal test, the standard of review of the Tribunal's decision is reasonableness. In other words, I may only intervene if I find that its conclusion was unreasonable: *International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 v. Oster*, [2002] 2 F.C. 430 (T.D.).

[25] The Tribunal held that the respondent taxed Mr. Wignall's grant in the same way as it would have taxed any other revenue from any source. Grants are given to students for various reasons—financial need, achievement, background, age, etc.—and all are taxed in the same way. Mr. Wignall was not treated differently from other grant recipients or, indeed, other taxpayers. Further, the tax consequences flowing from the grant had nothing to do with his disability. The same conclusion was reached by the Tax Court of Canada in *Simser v. Canada* (2003), 106 C.R.R. (2d) 189 (T.C.C.). I see nothing unreasonable about the Tribunal's conclusions on these points.

[26] The Tribunal also acknowledged that the ultimate effect of the respondent's tax treatment of the grant—a grant awarded on the basis of physical disability—was a financial penalty to Mr. Wignall. In other words, Mr. Wignall paid a price that others did not have to pay and the only reason he had to pay it was because he is deaf. Does this mean that the respondent discriminated against him? The Tribunal said no, and I cannot find that its conclusion was unreasonable.

prenant la forme d'une pénalité financière, en raison de sa déficience. Le Tribunal a répondu par la négative. La question en litige suivante consiste à se demander si cette conclusion était raisonnable.

2. Le Tribunal a-t-il commis une erreur en concluant que le ministère du Revenu national n'a pas fait preuve de discrimination à l'endroit de M. Wignall?

[24] Parce que cette question concerne l'application de faits à un critère d'ordre juridique, la norme de contrôle applicable à la décision du Tribunal est celle de la décision raisonnable. En d'autres termes, la Cour ne doit intervenir que si elle juge que la conclusion du Tribunal était déraisonnable (voir *International Longshore & Warehouse Union (Section marine), section locale 400 c. Oster*, [2002] 2 C.F. 430 (1^{re} inst.)).

[25] Le Tribunal a soutenu que le défendeur a imposé M. Wignall à l'égard de la subvention qu'il a reçue de la même manière qu'il l'aurait été à l'égard de toute autre source de revenu. Des subventions sont accordées aux étudiants pour diverses raisons—les besoins financiers, les réalisations, les antécédents, l'âge, etc.—et elles sont toutes assujetties à l'impôt de la même manière. M. Wignall n'a pas été traité différemment des autres bénéficiaires de subvention ou, en fait, des autres contribuables. En outre, les conséquences fiscales découlant de la subvention n'avaient rien à voir avec sa déficience. La Cour canadienne de l'impôt en est venue à la même conclusion dans l'affaire *Simser c. Canada*, (2003) 106 C.R.R. (2d) 189 (C.C.I.). Je ne vois rien de déraisonnable dans les conclusions du Tribunal sur ces points.

[26] Le Tribunal a également reconnu que le traitement fiscal de la subvention par le défendeur—une subvention accordée en raison d'une déficience physique—avait en fin de compte l'effet d'une pénalité financière à l'égard de M. Wignall. En d'autres termes, M. Wignall a payé un prix que les autres n'avaient pas à payer et la seule raison pour laquelle il a eu à payer ce prix était sa surdité. Cela signifie-t-il que le défendeur a exercé une discrimination à son endroit? Le Tribunal a répondu que non, et je ne puis conclure que cette décision était déraisonnable.

[27] In general terms, our tax system is based on the idea that most sources of revenue are treated as income. In principle, all taxpayers are treated the same in the sense that the same rules apply to everyone. The practical consequence of this is that the spending power of taxpayers equals the amount of their income, less the amount of tax they owe. In addition, some measures designed to provide tax relief, or advance particular social policies, often form part of the overall tax calculation and take the taxpayer's income into account in order to ensure that the benefit goes to those who are most in need of it. That was the situation here: Mr. Wignall's tax credit was reduced by \$25 as a result of the grant he had received. Because of the tax consequences of the grant, he was really left with only \$2,975 to spend on sign language interpretation, not the full \$3,000 of the grant.

[28] But, to this point, I fail to see an adverse financial consequence to Mr. Wignall. He was still \$2,975 ahead of where he was before receiving the grant. It seems to me that the financial cost to Mr. Wignall was a product of the University of Manitoba's request that he turn over the full amount of his grant. In effect, Mr. Wignall ended up paying the University \$25 more than he had actually been given to spend on sign language interpretation. To its credit, of course, the University had voluntarily provided the services Mr. Wignall required and was probably unaware of the tax treatment of the grant.

[29] I would also note, in support of the conclusion that the respondent did not discriminate against Mr. Wignall, that he had been allowed a tax exemption for the first \$500 of the grant. Presumably, that margin of forgiveness was motivated, at least in part, by a desire to alleviate the tax consequences of treating grants as income. This type of grant now amounts to \$5,000 of which \$3,000 is exempted from taxation.

[27] De façon générale, le régime fiscal est fondé sur le principe que la plupart des sources de revenu sont traitées comme des revenus. En principe, tous les contribuables sont traités de la même manière en ce sens que les mêmes règles s'appliquent à tout le monde. Cela a comme conséquence pratique que le pouvoir de dépenser des contribuables est égal au montant de leur revenu, moins le montant de l'impôt qu'ils doivent payer. De plus, certaines mesures conçues pour diminuer l'impôt ou faire avancer des politiques sociales particulières sont souvent applicables au calcul général de l'impôt et tiennent compte du revenu du contribuable pour faire en sorte que ce soient ceux qui en ont le plus besoin qui en bénéficient. Tel était le cas en l'espèce: le crédit d'impôt de M. Wignall a été réduit de 25 \$ en raison de la subvention qu'il avait reçue. Vu les conséquences fiscales de la subvention, il ne lui restait plus en fait que 2 975 \$ à dépenser pour les services d'interprétation gestuelle, et non le plein montant de la subvention de 3 000 \$

[28] Mais, jusqu'ici, je ne vois pas de conséquences financières défavorables à l'égard de M. Wignall. Il disposait de 2 975 \$ de plus que ce qu'il avait avant d'obtenir la subvention. Il me semble que le coût financier absorbé par M. Wignall était le résultat de la demande de l'Université du Manitoba qui voulait que le plein montant de la subvention lui soit remis. En effet, M. Wignall a au bout du compte versé à l'Université 25 \$ de plus que ce qu'il avait réellement reçu pour payer les services d'interprétation gestuelle. Bien entendu, l'Université, et cela est tout à son honneur, avait volontairement fourni à M. Wignall les services dont il avait besoin, mais elle n'était probablement pas au courant du traitement fiscal de la subvention.

[29] J'aimerais également souligner, à l'appui de la conclusion selon laquelle le défendeur n'a pas exercé de discrimination à l'endroit de M. Wignall, que ce dernier a bénéficié d'une exemption d'impôt pour le premier 500 \$ de la subvention. Il est probable que cette exemption a été motivée, au moins en partie, par la volonté d'atténuer les conséquences fiscales du traitement des subventions au titre des revenus. Ce type de subvention qui s'élève maintenant à 5 000 \$ donne droit à une exemption d'impôt de 3 000 \$.

[30] Finally, Mr. Wignall's complaint was based on the respondent's conduct when it characterized his grant as income. He did not mount a direct attack on paragraph 56(1)(n) of the *Income Tax Act*, which specifically requires that scholarships, fellowships and bursaries be included in the calculation of a taxpayer's income. In my view, the respondent's conduct resulted from a reasonable interpretation of that provision. Accordingly, only a constitutional challenge to the Act could yield the remedy Mr. Wignall sought. Such a challenge failed in *Simser*, above. Alternatively, of course, the Act could be amended to exempt completely these kinds of grants from income, as recommended by the Federal Task Force on Disability Issues in its report: *Equal Citizenship for Canadians with Disabilities* (1996).

[31] In conclusion, there is no doubt that the Tribunal carefully considered the evidence before it, weighed the relevant factors, and arrived at a reasonable conclusion. I find no basis on which to intervene in its decision.

JUDGMENT

The Court's judgment is that:

1. The application for judicial review is dismissed with costs to the respondent.

[30] Finalement, la plainte de M. Wignall était fondée sur le comportement du défendeur lorsqu'il a considéré sa subvention comme un revenu. Il n'a pas contesté directement l'alinéa 56(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lequel prévoit expressément que les bourses d'études et de perfectionnement sont incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable. À mon avis, le comportement du défendeur découle d'une interprétation raisonnable de cette disposition. Par conséquent, seule une contestation de la constitutionnalité de la Loi pourrait donner lieu à la réparation demandée par M. Wignall. Pareille contestation a échoué dans l'affaire *Simser*, précitée. Par ailleurs, bien entendu, la Loi pourrait être modifiée de manière à exclure complètement les subventions de ce genre des revenus, comme l'a recommandé le Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées dans son rapport intitulé *Donner un sens à notre citoyenneté canadienne: La volonté d'intégrer les personnes handicapées*, (1996).

[31] En conclusion, il n'y a aucun doute que le Tribunal a attentivement examiné la preuve dont il disposait, qu'il a apprécié les facteurs pertinents et qu'il en est venu à une conclusion raisonnable. Je ne vois aucun fondement qui me permette de modifier sa décision.

JUGEMENT

La Cour ordonne:

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée, les dépens étant adjugés au défendeur.

Annex

Canadian Human Rights Act, R.S.C., c. H-6

5. It is a discriminatory practice in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public

(a) to deny, or to deny access to, any such good, service, facility or accommodation to any individual, or

(b) to differentiate adversely in relation to any individual, on a prohibited ground of discrimination.

Income Tax Act, R.S.C., 1985, (5th Supp.), c. 1

56.(1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

...

(n) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts (other than amounts described in paragraph (q), amounts received in the course of business, and amounts received in respect of, in the course of or by virtue of an office or employment) received by the taxpayer in the year, each of which is an amount received by the taxpayer as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer, other than a prescribed prize,

exceeds

(ii) the taxpayer's scholarship exemption for the year computed under subsection (3);

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part 1 of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

Annexe

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public:

a) d'en priver un individu;

b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e Suppl.), ch. 1

56. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

[. . .]

n) l'excédent éventuel:

(i) du total des sommes (à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa q), des sommes reçues dans le cours des activités d'une entreprise et des sommes reçues au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi) reçues au cours de l'année par le contribuable à titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel, à l'exclusion d'une récompense visée par règlement,

sur:

(ii) l'exemption pour bourses d'études du contribuable pour l'année, calculée selon le paragraphe (3);

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

A-560-02
2003 FCA 420

A-560-02
2003 CAF 420

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

v.

David Hilewitz (Respondent)

INDEXED AS: HILEWITZ v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Federal Court of Appeal, Linden, Evans and Malone
J.J.A.—Toronto, September 29; Ottawa, November 12,
2003.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Appeal from F.C.T.D. decision on judicial review of permanent residence application denial as developmentally delayed dependent son might cause excessive demands on social services — Applications Judge holding applicant's wealth, willingness to pay to be considered by medical officer; visa officer erred by ignoring sheltered employment plan — Minister's appeal allowed — Special education service at issue — Publicly funded service in Ontario, parents not required to contribute — Judge correctly distinguished Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) as concerned demands on health services — "Excessive demands" involves cost, availability of services — That Parliament assigned responsibility to medical officers suggests not required to consider non-medical factors — F.C.T.D. case law holding applicants' ability, willingness to pay relevant considerations rejected — Provision to be interpreted to balance immigration policy objectives — Minister's position risk averse — Statute identifies factors medical officer to consider — Statute, Regulations silent as to family support, finances — For efficient administration of statutory scheme, burdensome duties not to be imposed on officials by implication — Medical officers would have to make inquiries outside expertise, benefits of which could prove minimal — Inadmissibility finding notwithstanding, visa officer may (as was done here) recommend Minister's permit valid for 3 years, renewable at Minister's discretion — Amounts to probationary admission — For Parliament, not Court, to determine how risk averse should be immigration policy.

Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appellant)

c.

David Hilewitz (intimé)

RÉPERTORIÉ: HILEWITZ c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juges Linden, Evans et Malone,
J.C.A.—Toronto, 29 septembre; Ottawa, 12 novembre
2003.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Appel d'une décision de la C.F. 1^{re} inst. concernant une demande de résidence permanente pour le motif que le fils à la charge du demandeur souffrait d'un retard de développement et risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux — Le juge des demandes a statué que le médecin agréé doit tenir compte de la situation financière du demandeur et de son intention d'assumer les frais éventuels; que l'agent des visas a commis une erreur parce qu'il n'a pas tenu compte d'un projet de travail protégé — Appel du ministre accueilli — Services d'éducation spécialisés — Services financés par le gouvernement en Ontario, les parents ne sont pas tenus de contribuer au coût de ces services — Le juge était fondé d'écarter Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) pour ce qui est du fardeau pour les services de santé — Le "fardeau excessif" s'apprécie en fonction du coût et de l'existence des services — Le fait que le législateur ait confié cette question à des médecins agréés indique que ces derniers ne sont pas tenus de prendre en considération des facteurs autres que médicaux — Jurisprudence de la C.F. 1^{re} inst. selon laquelle la capacité et l'intention de payer du demandeur constituent des éléments pertinents renversée — La disposition doit s'interpréter en conciliant les objectifs des politiques en matière d'immigration — La position du ministre est basée sur la prudence — La Loi précise les facteurs que le médecin doit prendre en considération — La Loi et les règlements sont muets au sujet de la situation financière de la famille et du soutien familial — Compte tenu des nécessités de l'administration du régime législatif, il n'est pas souhaitable d'imposer aux fonctionnaires des tâches complexes non expressément prévues par la loi — Les médecins agréés seraient alors amenés à faire des enquêtes sur des sujets non reliés à leur domaine d'expertise, dont les avantages pourraient être très faibles — Malgré une conclusion de non-admissibilité, l'agent des visas peut (comme cela a été fait

en l'espèce) recommander la délivrance d'un permis ministériel valable 3 ans et renouvelable par le Ministre — Permis équivalent à une admission sous probation — Il appartient au législateur, et non aux tribunaux, de décider jusqu'où la politique en matière d'immigration doit aller sur le plan de la prudence.

This was an appeal by the Minister from the decision of the Trial Division allowing an application for judicial review of a visa officer's rejection of a permanent residence application in that a developmentally delayed son might well cause excessive demands upon social services in Canada. The Trial Division Judge held that applicant's wealth was a relevant consideration as social, not health, services were here at issue. It was further held that the visa officer had erred in ignoring applicant's plan to provide sheltered employment.

This appeal thus raised important issues regarding inadmissibility on medical grounds under *Immigration Act*, 1985. The question was whether medical officers must take into account family support in determining admission of a person who suffers from a disability which could be expected to cause excessive demands on social services. In the Minister's submission, the parents' wealth and willingness to pay are irrelevant to the admissibility issue. Respondent's argument was that the officer has a duty to assess a child's unique situation and the demands that that child will likely impose on publicly funded services. The issues to be considered include: parental wealth, intention to resort only to private services and the existence of user fees for certain social services. Such factors might reduce the demands on publicly funded services below the level that the admission of another child with a similar disability would cause. Respondent is a citizen of South Africa. A successful businessman, he is worth \$5 million and his life is insured for \$3 million. He qualified for admission as an investor. But one of his sons is developmentally delayed due to brain damage from birth. At the age of 17, he functioned at the level of an eight-year-old. He would thus need vocational and life skills training. Furthermore, the parents would require respite care. Needless to say, this was far in excess of the average Canadian teenager's demand upon social services. He was inadmissible under Act, subparagraph 19(1)(a)(ii) and so the family's visa applications were rejected and the usual "fairness letter" sent. In response, respondent explained that he would send his son to a suitable private school and intended to purchase a business, such as a video game franchise, in which this son would be involved. He pointed out that, he and some other parents had established and funded a private school for developmentally delayed children in Johannesburg. None of this changed the minds of the medical officers who reviewed

Le ministre a interjeté appel de la décision de la section de première instance qui faisait droit à une demande de contrôle judiciaire visant le rejet par un agent des visas d'une demande de résidence permanente pour le motif qui le fils du demandeur souffrait d'un retard de développement et risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux au Canada. Le juge de première instance a jugé que la situation financière du demandeur était un élément pertinent parce qu'il s'agissait ici de services sociaux et non de santé. Le juge a également déclaré que l'agent des visas avait commis une erreur parce qu'il n'avait pas pris en considération le projet de fournir au fils un emploi protégé.

L'appel soulevait ainsi des questions importantes au sujet de la non-admissibilité pour des raisons médicales aux termes de la *Loi sur l'immigration* de 1985. Il s'agissait de savoir si les médecins agréés sont tenus de prendre en considération la capacité de la famille d'apporter un soutien financier lorsqu'ils se prononcent sur l'admission d'une personne souffrant d'une invalidité médicale susceptible d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux. Le ministre soutenait que la situation financière des parents et leur volonté d'assumer eux-mêmes le coût des services sociaux ne sont pas des éléments pertinents en matière de non-admissibilité. L'intimé soutenait de son côté que le médecin est tenu de prendre en considération la situation de l'enfant dans toute sa particularité, ainsi que la nature du fardeau que cet enfant risque d'imposer à des services financés par l'État. Les éléments à prendre en considération comprennent donc la situation financière des parents, l'intention des parents de recourir uniquement à des services privés et l'existence de frais d'utilisation pour certains services sociaux. Ces facteurs peuvent avoir pour effet de réduire le fardeau imposé aux services sociaux publics au point qu'il serait moindre que celui qu'entraînerait l'admission d'un autre enfant souffrant d'une incapacité semblable. L'intimé est un citoyen de l'Afrique du Sud. C'est un homme d'affaires prospère, dont les biens sont évalués à 5 millions de dollars et la vie assurée pour 3 millions de dollars. Il répond aux conditions d'admission à titre d'investisseur. Toutefois, un de ses fils souffre d'un retard de développement en raison d'une anomalie cérébrale congénitale. Il a 17 ans mais fonctionne au niveau d'un enfant de 8 ans. Il aura donc besoin de formation professionnelle et d'un apprentissage de l'autonomie personnelle. Ses parents auront en outre besoin de services de relève. Inutile de préciser que ces besoins dépassent de beaucoup ceux d'un résident canadien moyen de son âge. Il a été déclaré non admissible aux termes du sous-alinéa

the file. But the Applications Judge held that, by failing to take into account respondent's ability and willingness to pay, the medical officers had not considered the son's situation in its uniqueness and that the visa officer had a duty to review the medical opinions to ensure that they were not unreasonable. The visa officer could not have discharged this duty, not having seen respondent's reply to the fairness letter. The Judge certified, as of general importance, the questions whether applicant's wealth was relevant in determining the issue of excessive demands on social services and whether the permanent residence decision-maker must consider the reasonableness of the medical officers' determination. It was agreed that, pursuant to section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, this appeal was to be decided under the former *Immigration Act*.

Held, the appeal should be allowed.

Special education was the social service here at issue. In Ontario, this is made available to developmentally delayed pupils in the public school system, the Province contributing \$20,000 per student per year to school boards. Parents are not called upon to make a contribution in respect of special needs students. On the facts, it was inferred that, in forming his excessive demands opinion, the medical officer did not take into account respondent's wealth and intention not to access publicly provided social services.

The Applications Judge correctly distinguished *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 1 F.C. 301 (C.A.), which concerned excessive demands on health services and it had not been this Court's intention to equate medical and social services. *Deol* was, however, relevant in pointing out that the policy reflected by subparagraph 19(1)(a)(ii) was to protect public funds from excessively costly demands and, should services be in short supply, to ensure that Canadian residents' access thereto is neither denied nor unduly delayed. This means that "excessive demands" involves not only the cost of services but also their availability. This is now spelled out in subsection I(1) of the

19(1)(a)(ii), la demande de visa présentée au nom de la famille a été rejetée et la lettre exigée par l'équité envoyée. L'intimé a expliqué dans sa réponse qu'il enverrait son fils dans une école privée appropriée et qu'il avait l'intention d'acheter une petite entreprise, comme une franchise de jeux vidéos, dans laquelle son fils pourrait travailler. Il a mentionné qu'il avait mis sur pied et financé, avec d'autres parents, une école privée à Johannesburg pour les enfants souffrant d'un retard de développement. Aucun de ces arguments n'a fait changer d'idée les médecins qui ont révisé le dossier. Le juge des demandes a toutefois jugé que les médecins n'avaient pas tenu compte de la capacité et de l'intention du demandeur d'assumer ces coûts et que, par conséquent, ils n'avaient pas tenu compte de la spécificité de la situation du fils; en outre, l'agent des visas avait l'obligation d'examiner les avis médicaux pour s'assurer qu'ils n'étaient pas déraisonnables. L'agent des visas n'a pu s'acquitter de cette obligation parce qu'il n'a pas vu la réponse à la lettre exigée par l'équité. Le juge a certifié, à titre de question de portée générale, la question de savoir si la situation financière du demandeur est un élément pertinent pour déterminer la question du fardeau excessif pour les services sociaux et si le décideur chargé d'examiner la demande de résidence permanente est tenu de vérifier le caractère raisonnable de l'avis des médecins. Il a été convenu qu'en vertu de l'article 190 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le présent appel serait jugé aux termes de l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

Arrêt: l'appel est accueilli.

Le service social dont il s'agissait en l'espèce était l'éducation spécialisée. En Ontario, ce service est offert aux jeunes souffrant d'un retard de développement par le système scolaire public et la province verse 20 000\$ par étudiant et par année aux conseils scolaires pour ce service. Les parents des enfants à besoins spéciaux n'apportent aucune contribution financière. Le juge a déduit à partir de ces faits que, lorsqu'il a préparé son avis relatif au fardeau excessif, le médecin agréé n'a pas tenu compte de la situation financière de M. Hilewitz, ni de son intention de ne pas solliciter les services sociaux publics.

Le juge des demandes a eu raison d'écarter l'application de l'arrêt *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 1 C.F. 301(C.A.F.), qui portait sur le fardeau excessif pour les services de santé et où il n'était pas dans l'intention de la Cour d'assimiler les services de santé aux services sociaux. La Cour a toutefois fait remarquer dans l'arrêt *Deol* que les politiques qui sous-tendent le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) avaient pour but d'éviter que les fonds publics ne fassent l'objet de demandes trop coûteuses et, lorsqu'il s'agit de services très demandés, d'éviter que l'admission d'une personne ait pour effet de refuser ou de retarder indûment l'accès des résidents canadiens à ces services. Cela veut dire

Immigration and Refugee Protection Regulations, which speaks both to costs and to waiting lists.

At first glance, subparagraph 19(1)(a)(ii) would appear to require an individualized assessment as to whether, in all the circumstances, admission might cause excessive demands. On the other hand, the fact that Parliament has assigned responsibility for forming an excessive demands opinion to medical officers suggests that they were not expected to take into account non-medical considerations outside their area of expertise. There is considerable Trial Division case law supporting the proposition that ability and willingness to pay are relevant considerations. For example, in *Litt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, Rothstein J. said that he did “not question that the decision-making process should properly include the issue of family support”. But some cases have gone the other way. In the 1996 case of *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* and the 1998 case *Cabaldon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, Trial Division Judges held that medical officers did not have to take into account expressions of family support or an undertaking to set aside money to cover the costs of a disabled child.

The preponderance of the Federal Court, Trial Division case law on this issue notwithstanding, the Federal Court of Appeal concluded that a medical officer need not consider a visa applicant’s ability and willingness to pay for social services required by a dependent family member admitted to Canada. Subparagraph 19(1)(a)(ii) had to be interpreted in a manner that best balances immigration policy objectives. While the admission of investors is to be encouraged because of their anticipated contributions to our economy, persons otherwise qualified for admission are to be excluded if their admission will probably carry too high a price tag. The Minister’s position was risk averse and would disregard potential family financial support in assessing social service requirements. Whether the provision impliedly requires the medical officer to consider family support in reaching an excessive demands opinion is a question of statutory interpretation and is to be decided by assessing its importance in achieving the objectives of the statutory scheme. No case law having been cited as to the appropriate standard for the review of the medical officer’s decision not to take family support into account, the Court applied the standard of correctness to the position taken by the medical officers and Immigration Canada, that parental support may be disregarded

que le «fardeau excessif» s’apprécie non seulement en fonction du coût des services mais aussi de leur rareté. C’est ce que précise aujourd’hui le paragraphe 1(1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, qui mentionne les coûts et les listes d’attente.

À première vue, le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) semble exiger que soit procédé à un examen individuel de la question de savoir si, compte tenu de l’ensemble des circonstances, l’admission de la personne en question risquerait d’entraîner un fardeau excessif. D’un autre côté, le fait que le législateur ait confié la responsabilité de former un avis sur le fardeau excessif à des médecins indique que l’intention n’était pas de leur demander de prendre en considération des éléments non médicaux et ne faisant pas partie de leur domaine d’expertise. Il existe toutefois de nombreuses décisions de la section de première instance qui indiquent que la capacité et l’intention de payer sont des éléments pertinents. Par exemple, dans l’arrêt *Litt c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, le juge Rothstein a déclaré qu’«il ne [doutait] pas que le processus décisionnel devrait inclure la question du soutien familial». Il existe toutefois quelques décisions à l’effet contraire. Dans l’affaire *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* de 1996 et l’affaire *Cabaldon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* de 1998, les juges de première instance ont déclaré que les médecins n’étaient pas obligés de tenir compte des manifestations de soutien de la part de la famille, ni d’un engagement de mettre de l’argent de côté pour couvrir le coût des soins donnés à un enfant handicapé.

Malgré l’existence d’une jurisprudence prépondérante de la section de première instance de la Cour fédérale en sens contraire, la Cour d’appel a conclu que le médecin agréé n’est pas obligé de tenir compte de la capacité et de la volonté du demandeur d’assumer le coût des services sociaux dont aurait besoin un membre à charge de sa famille admis au Canada. Le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) doit être interprété de façon à concilier les différents objectifs de l’immigration. S’il y a lieu d’encourager l’admission d’investisseurs en raison de la contribution qu’ils apportent généralement à notre économie, il faut par contre exclure les personnes qui auraient autrement le droit d’être admises en qualité de résident permanent dans les cas où leur admission risque d’imposer des coûts trop importants. La position du ministre tend à éviter ce danger parce qu’elle exclut le soutien susceptible d’être apporté par la famille pour l’évaluation des besoins de services sociaux. La question de savoir si la disposition oblige de façon implicite les médecins agréés à tenir compte du soutien familial lorsqu’ils préparent un avis sur la question du fardeau excessif est une question d’interprétation législative qui doit être tranchée en fonction de l’importance du rôle que joue cette disposition dans la réalisation des objectifs du régime législatif. Aucune décision n’ayant été citée au sujet de la norme de

in arriving at an excessive demands opinion. But nothing turned on the review standard adopted.

Subparagraph 19(1)(a)(ii) identifies the factors a medical officer must take into account in forming an excessive demands opinion: nature, severity or probable duration of the medical condition. The Court should not imply additional factors in order to ensure the efficacy of the statutory scheme. It was significant that the *Immigration Regulations, 1978* have never included any mention of financial resources or family support that could reduce the need to access publicly funded social services. It was also worth noting that the new *Immigration and Refugee Protection Regulations* make no provision for the consideration of non-medical factors.

In order that a statutory scheme may be efficiently administered, unduly burdensome duties should not be imposed upon officials by implication. It would be a heavy burden on a medical officer to have to consider family resources and willingness to pay for social services. To perform the task properly, a more elaborate decision-making procedure than that envisaged by the Act would be required. Medical officers would have to make inquiries that were far removed from those now conducted by them. Moreover, the benefits obtained by extensive inquiries could prove minimal. For example, once admitted, the immigrant family would be free to relocate to a province where publicly funded social services were available on a non-cost recovery basis or where the services were not available privately. An unforeseen reversal of fortune could prevent a family from furnishing the intended financial assistance.

Even so, an argument can be made that to interpret subparagraph 19(1)(a)(ii) as mandating a rather narrow inquiry by a medical officer is to give too little weight to the objective of facilitating the admission of qualified applicants possessing capital and entrepreneurial talent and excessive weight to the concern for safeguarding public resources allocated to health and social services. But the subparagraph should be interpreted in accordance with its statutory context. Despite a finding of inadmissibility, the visa officer may—as was done herein—recommend issuance of a Minister's permit under *Immigration Act*, subsection 37(1) covering applicant along with any accompanying dependants. Such permits are valid for

contrôle applicable à la décision d'un médecin agréé de ne pas prendre en considération le soutien familial, la Cour a appliqué la norme de la décision bien fondée à la position adoptée par les médecins agréés et par Immigration Canada, selon laquelle il n'y a pas lieu de tenir compte du soutien des parents dans la préparation d'un avis sur la question du fardeau excessif. La norme de contrôle retenue n'a cependant joué aucun rôle dans la décision.

Le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) énumère les éléments dont le médecin agréé doit tenir compte pour préparer un avis sur la question du fardeau excessif: la nature, la gravité ou la durée probable de la maladie. La Cour ne devrait pas ajouter à cette liste des éléments implicites. Il a été jugé significatif que le *Règlement sur l'immigration de 1978* n'ai jamais mentionné les ressources financières ou le soutien familial comme éléments susceptibles de réduire la nécessité d'avoir recours à des services sociaux publics. Il a été jugé également utile de noter que le nouveau *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne contient aucune disposition prévoyant la prise en compte d'éléments non médicaux.

Si l'on veut faciliter l'administration du régime législatif ainsi créé, il ne faut pas imposer aux fonctionnaires des tâches complexes qui ne sont pas expressément prévues par la loi. Imposer aux médecins agréés l'obligation d'examiner les ressources familiales et la volonté d'assumer le coût des services sociaux serait leur imposer une tâche très lourde. Pour effectuer cette tâche correctement, il faudrait disposer d'un mécanisme plus complet que celui qui est prévu par la loi. Cela amènerait les médecins à faire des enquêtes très différentes de celles qu'ils effectuent actuellement. En outre, les avantages susceptibles d'être obtenus grâce à ces enquêtes plus approfondies pourraient être très faibles. Par exemple, une fois admise au Canada, la famille d'immigrants pourrait fort bien s'établir dans une province où les services sociaux financés par l'État sont offerts sans récupération des coûts ou dans laquelle les services nécessaires ne sont pas offerts par des organismes privés. Un revers de fortune imprévu pourrait empêcher la famille d'accorder le soutien financier qu'elle entendait fournir.

Il serait néanmoins possible de soutenir qu'interpréter le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) comme s'il demandait au médecin agréé de procéder à une enquête relativement circonscrite n'accorde pas suffisamment d'importance à l'objectif consistant à faciliter l'admission des personnes qui possèdent le capital et le talent requis et trop d'importance à la protection des ressources publiques consacrées aux services sociaux et de santé. Il faut toutefois interpréter ce sous-alinéa dans son contexte législatif. Après avoir conclu à la non-admissibilité de demandeur, l'agent des visas peut fort bien recommander, comme cela s'est fait en l'espèce, que soit délivré, aux termes du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration*, un permis

up to three years and are renewable at the Minister's discretion. After five years in Canada, a permit holder may be granted permanent resident status, although inadmissible: subsection 38(1). Under the new legislation, these discretionary permits are termed "temporary residence permits" and a temporary permit holder inadmissible on health grounds may be issued a permanent residence permit after three years' residence. A temporary permit amounts, in effect, to probationary admission, the Department being able to reassess the situation after three years.

It is for Parliament, not the Court, to determine how risk averse Canadian immigration policy should be and to balance the benefits of issuing a visa to one likely to make a significant contribution to the economy, including the generation of tax revenue, against the risk that the admission will result in excessive demands on social services. An interpretation of the provision favouring minimal excessive demands exposure falls within the range of plausible policy choices. This is especially so, considering the possibility of a temporary residence permit being granted. The judicial task is not an illusory search for perfection.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canada Health Act*, R.S.C., 1985, c. C-6.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(a)(ii), (2)(d), 37(1), 38(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 27).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 24(1), 74(d), 190.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 1(1), 34, 65(b)(i).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 9(1)(a) (as am. by SOR/83-675, s. 3), 22 (as am. by SOR/78-316, s. 2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

- Poste v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 69; 140 F.T.R. 126; 42 Imm. L.R. (2d) 84 (F.C.T.D.); *Litt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 305; 26 Imm. L.R. (2d) 153 (F.C.T.D.); *Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 220 F.T.R. 137; 26 Imm. L.R. (3d) 48 (F.C.T.D.); *Poon v.*

ministériel visant le demandeur et les personnes à sa charge. Ces permis peuvent être accordés pour trois ans et ils sont renouvelables à la discrétion du ministre. Après avoir résidé au Canada pendant cinq ans, le titulaire du permis peut se voir accorder le statut de résident permanent, malgré sa non-admissibilité: paragraphe 38(1). Dans la nouvelle loi, ces permis discrétionnaires sont appelés des «permis de séjour temporaire» et le titulaire d'un permis de séjour temporaire est non admissible pour des motifs de santé peut se voir délivrer un permis de résidence permanente après trois ans de résidence. En fait, le permis temporaire est une admission sous probation et permet au Ministère de réévaluer la situation après trois ans.

Il incombe au législateur, et non pas à la Cour, de décider jusqu'où la politique canadienne en matière d'immigration doit aller sur le plan de la prudence et de concilier les avantages qui découlent de la délivrance d'un visa à une personne susceptible d'apporter une contribution importante à l'économie, notamment par le biais de recettes fiscales, et le risque que cette admission entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux. Donner à cette disposition une interprétation ayant pour effet de réduire au maximum le risque d'un tel fardeau fait tout à fait partie des orientations acceptables, compte tenu, en particulier, de la possibilité d'attribuer un permis de séjour temporaire. Les tribunaux n'ont pas à viser la perfection, une tâche de toute façon illusoire.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. (1985), ch. C-6.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(a)(ii), (2)(d), 37(1), 38(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 27).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 24(1), 74(d), 190.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 9(1)(a) (mod. par DORS/83-675, art. 3), 22 (mod. par DORS/78-316, art. 2).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 1(1), 34, 65(b)(i).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS NON SUIVIES:

- Poste c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 69; 140 F.T.R. 126; 42 Imm. L.R. (2d) 84 (C.F. 1^{re} inst.); *Litt c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 305; 26 Imm. L.R. (2d) 153 (C.F. 1^{re} inst.); *Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2002), 220 F.T.R. 137; 26 Imm. L.R. (3d)

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 4 Admin. L.R. (4th) 288 (F.C.T.D.).

APPLIED:

Choi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1995), 98 F.T.R. 308; 29 Imm. L.R. (2d) 85 (F.C.T.D.); *Poon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 56; 10 Imm. L.R. (3d) 75 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2003] 1 F.C. 301; (2002), 215 D.L.R. (4th) 675; 97 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 153; 291 N.R. 218 (C.A.); *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38.

CONSIDERED:

Thangarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 4 F.C. 167; (1999), 176 D.L.R. (4th) 125; 1 Imm. L.R. (3d) 118; 242 N.R. 183 (C.A.); *Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 141 F.T.R. 62; 42 Imm. L.R. (2d) 17 (F.C.T.D.); *Deol v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1; 145 N.R. 156 (F.C.A.).

REFERRED TO:

De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2003 FCA 422; [2003] F.C.J. No. 1679 (C.A.) (QL); *Pigg v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 421; [2003] F.C.J. No. 1678 (C.A.) (QL); *Fei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 F.C. 274; (1997), 131 F.T.R. 81; 39 Imm. L.R. (2d) 266 (T.D.); *Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 146 F.T.R. 116; 43 Imm. L.R. (2d) 8 (F.C.T.D.); *Karmali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 230 F.T.R. 140; 30 Imm. L.R. (3d) 90 (F.C.T.D.); *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.); *Cabaldon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 296; 42 Imm. L.R. (2d) 12 (F.C.T.D.); *Rabang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 176 F.T.R. 314; 8 Imm. L.R. (3d) 233 (F.C.T.D.); *Badwal v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1989), 64 D.L.R. (4th) 561; 9 Imm. L.R. (2d) 85; 107

48 (C.F. 1^{re} inst.); *Poon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 4 Admin. L.R. (4th) 288 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Choi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 98 F.T.R. 308; 29 Imm. L.R. (2d) 85 (C.F. 1^{re} inst.); *Poon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 56; 10 Imm. L.R. (3d) 75 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 301; (2002), 215 D.L.R. (4th) 675; 97 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 153; 291 N.R. 218 (C.A.); *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Thangarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 4 C.F. 167; (1999), 176 D.L.R. (4th) 125; 1 Imm. L.R. (3d) 118; 242 N.R. 183 (C.A.); *Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 141 F.T.R. 62; 42 Imm. L.R. (2d) 17 (C.F. 1^{re} inst.); *Deol c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1; 145 N.R. 156 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CAF 422; [2003] A.C.F. n° 1679 (C.A.) (QL); *Pigg c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 421; [2003] A.C.F. n° 1678 (C.A.) (QL); *Fei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 C.F. 274; (1997), 131 F.T.R. 81; 39 Imm. L.R. (2d) 266 (1^{re} inst.); *Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 146 F.T.R. 116; 43 Imm. L.R. (2d) 8 (C.F. 1^{re} inst.); *Karmali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 230 F.T.R. 140; 30 Imm. L.R. (3d) 90 (C.F. 1^{re} inst.); *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 86 (C.F. 1^{re} inst.); *Cabaldon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 296; 42 Imm. L.R. (2d) 12 (C.F. 1^{re} inst.); *Rabang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 176 F.T.R. 314; 8 Imm. L.R. (3d) 233 (C.F. 1^{re} inst.); *Badwal c. Canada (Ministre de*

N.R. 92 (F.C.A.); *Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 100 F.T.R. 139; 29 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.).

APPEAL from the Applications Judge's order ([2003] 2 F.C. 3; (2002), 221 F.T.R. 213; 26 Imm. L.R. (3d) 23), allowing an application for judicial review on the ground that, in finding "excessive demands", a medical officer must take into account the wealth of the applicant, and his willingness to pay for the required social services. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Amina Riaz and Niveditha Logsetty for appellant.
Cecil L. Rotenberg, Q.C. and *Inna Kogan* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Cecil L. Rotenberg, Q.C., and *Inna Kogan* Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] In March 1999, David Hilewitz applied for a visa to enter Canada as a permanent resident in the investor category. A visa officer refused the application because Mr. Hilewitz' younger son, Gavin, who was born with minimal brain damage and is developmentally delayed, was medically inadmissible. Mr. Hilewitz made an application for judicial review and a Judge of the Trial Division set aside the visa officer's decision to refuse to issue a visa: *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 3.

l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 64 D.L.R. (4th) 561; 9 Imm. L.R. (2d) 85; 107 N.R. 92 (C.A.F.); *Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 100 F.T.R. 139; 29 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F. 1^{re} inst.).

APPEL de l'ordonnance du juge des demandes ([2003] 2 C.F. 3; (2002), 221 F.T.R. 213; 26 Imm. L.R. (3d) 23), faisant droit à une demande de contrôle judiciaire pour le motif que le médecin chargé de se prononcer sur l'existence d'un fardeau excessif doit prendre en compte la situation financière du demandeur et sa volonté de payer les services sociaux utilisés. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Amina Riaz et Niveditha Logsetty pour l'appellant.
Cecil L. Rotenberg, c.r. et *Inna Kogan* pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Cecil L. Rotenberg, c.r., et *Inna Kogan* Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

A. INTRODUCTION

[1] En mars 1999, David Hilewitz a présenté une demande de visa pour le Canada en vue d'y entrer en qualité de résident permanent dans la catégorie des investisseurs. L'agente des visas a rejeté la demande parce que le fils cadet de M. Hilewitz, Gavin, qui est atteint d'une légère encéphalopathie congénitale et souffre d'un retard de développement, faisait partie d'une catégorie non admissible pour des raisons médicales. M. Hilewitz a présenté une demande de contrôle judiciaire et un juge de la Section de première instance a annulé le refus de l'agente des visas de délivrer un visa: *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 2 C.F. 3.

[2] This is an appeal by the Minister from the Applications Judge's decision. The case raises important issues about inadmissibility on medical grounds under subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. More particularly, the question is whether medical officers must take into account the existence of family support when determining that the admission of a person with a medical disability, "as a result of the nature, severity or probable duration of which", "would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on . . . social services".

[3] Counsel for the Minister contends that parents' wealth and willingness to pay for whatever social services their child may need are irrelevant to inadmissibility. The medical officer must form an excessive demands opinion on the basis of the diagnosis of the nature, severity and probable duration of the child's medical condition, the prognosis, and the cost or scarcity of the social services that, as a result of the condition, might reasonably be required.

[4] Counsel for Mr. Hilewitz, however, argues that the officer's duty is to assess, in its totality, the particular and unique situation of the child and the nature of the demands that that child is reasonably likely to impose on publicly funded services. Consequently, when determining whether the admission of a child will cause excessive demands, a medical officer must consider parental wealth, the existence of user fees for certain social services, and the parents' intention to access only private services. These are factors that, in any given case, may reduce the demands on publicly provided social services below the level that the admission of another child with a similar disability would cause.

[5] The panel heard this appeal together with two others that raise the same issue, but on different facts.

[2] Le ministre interjette appel de la décision du juge des demandes. L'affaire soulève des questions importantes au sujet de la non-admissibilité pour des raisons médicales aux termes du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. Plus précisément, il s'agit de savoir si les médecins agréés sont tenus de prendre en considération la capacité de la famille d'apporter un soutien financier à la personne à charge concernée lorsqu'ils se prononcent sur l'admission d'une personne souffrant d'une invalidité médicale, «dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles», «[qu'elle] entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux».

[3] L'avocat du ministre soutient que la situation financière des parents et leur volonté d'assumer eux-mêmes le coût des services sociaux dont leur enfant pourrait avoir besoin ne sont pas des éléments pertinents en matière de non-admissibilité. Le médecin agréé doit formuler un avis sur la question du fardeau excessif en se basant sur le diagnostic concernant la nature, la gravité et la durée probable du problème médical de l'enfant, sur le pronostic, et sur le coût ou la rareté des services sociaux dont l'enfant pourrait avoir besoin, en raison de son état de santé.

[4] L'avocat de M. Hilewitz soutient de son côté que le médecin est tenu de prendre en considération, dans son ensemble, la situation de l'enfant, dans toute sa particularité et son unicité, ainsi que la nature du fardeau que cet enfant risque d'imposer à des services financés par l'État. Par conséquent, lorsqu'il examine la question de savoir si l'admission d'un enfant entraînera un fardeau excessif, le médecin agréé doit tenir compte de la situation financière des parents, de l'obligation pour les utilisateurs d'assumer certains frais relatifs aux services sociaux ainsi que de l'intention des parents de recourir uniquement à des services privés. Ce sont là des facteurs qui peuvent avoir pour effet de réduire, dans une situation donnée, le fardeau imposé aux services sociaux publics au point qu'il serait moindre que celui qu'entraînerait l'admission d'un autre enfant souffrant d'une incapacité semblable.

[5] Notre formation a entendu cet appel avec deux autres appels qui portaient sur la même question, mais

Although decisions in the three cases are being released at the same time, separate reasons have been rendered in each: *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 422; [2003] F.C.J. No. 1679 (C.A.) (QL); and *Pigg v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCA 421; [2003] F.C.J. No. 1678 (C.A.) (QL).

B. FACTUAL BACKGROUND

[6] Mr. Hilewitz is a citizen of South Africa where he has been very successful in business. His assets are valued at about \$5 million and his life is insured for \$3 million. After interviewing Mr. Hilewitz, the visa officer was satisfied that he qualified for admission to Canada as an investor. However, she also advised him that Gavin might be medically inadmissible and that, if he was, the visa application would be refused.

[7] Gavin was included in the visa application as an accompanying dependant, together with Mr. Hilewitz' wife and another son. When an accompanying dependant is found to be medically inadmissible, a visa will not be issued to the principal applicant, nor, of course, to any of those included in the application as accompanying dependants: *Immigration Act*, paragraph 19(2)(d), and paragraph 9(1)(a) of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 [as am. by SOR/83-675, s. 3].

[8] In a medical notification dated December 9, 1999, a medical officer diagnosed Gavin as developmentally delayed, with delayed comprehension, as a result of minimal brain damage from birth. The officer concluded that, although 17 years of age, Gavin was functioning at the level of an eight-year-old, and would require a variety of social services: special schooling, vocational training, and ongoing training to help him to carry out the activities of daily living and to attain his potential. In addition, his parents would require respite care. These requirements, the medical officer concluded, were far in excess of the social services required by an average Canadian resident of his age. Accordingly, since Gavin's

sur des faits différents. Les décisions relatives à ces trois affaires ont été communiquées en même temps, mais des motifs distincts ont été prononcés dans chacune d'entre elles: *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 422; [2003] A.C.F. n° 1679 (C.A.) (QL); et *Pigg c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CAF 421; [2003] A.C.F. n° 1678 (C.A.) (QL).

B. LES FAITS

[6] M. Hilewitz est un homme d'affaires très prospère qui est citoyen de l'Afrique du Sud. Ses biens sont évalués à près de 5 millions de dollars et il est assuré sur la vie pour un montant de 3 millions de dollars. Après avoir eu un entretien avec M. Hilewitz, l'agente des visas a estimé qu'il répondait aux conditions d'admission au Canada en qualité d'investisseur. Elle l'a toutefois informé qu'il se pourrait que Gavin soit déclaré non admissible pour des raisons médicales et que, dans ce cas, la demande de visa serait rejetée.

[7] Gavin figurait dans la demande de visa à titre de personne à charge accompagnant le demandeur, tout comme l'épouse et l'autre fils de M. Hilewitz. Lorsqu'une personne à charge est déclarée non admissible pour des raisons d'ordre médical, le demandeur principal ne peut obtenir un visa, ni, bien sûr, les autres personnes visées par la demande à titre de personnes à charge qui accompagnent le demandeur principal: alinéa 19(2)d) de la *Loi sur l'immigration* et alinéa 9(1)a) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 [mod. par DORS/83-675, art. 3].

[8] Dans l'avis médical daté du 9 décembre 1999, le médecin agréé a diagnostiqué que Gavin souffrait d'un retard de développement, d'une capacité de compréhension réduite, parce qu'il était atteint d'une légère encéphalopathie congénitale. Le médecin a conclu que, même si Gavin est âgé de 17 ans, il fonctionne au niveau d'un enfant de huit ans et qu'il aurait besoin d'utiliser divers services sociaux: services d'éducation spécialisés, formation professionnelle et formation permanente pour l'aider à exercer ses activités quotidiennes et à atteindre son plein potentiel. Ses parents auraient en outre besoin de services de relève. Le médecin agréé a conclu que ces besoins dépassaient de

admission to Canada might reasonably be expected to cause excessive demands on social services, he was inadmissible under subparagraph 19(1)(a)(ii) and the Hilewitz family's applications for visas were denied.

[9] On receipt of the medical officer's opinion, the visa officer sent a letter dated March 22, 2000, advising Mr. Hilewitz of the medical notification, with which a second medical officer had concurred. The visa officer's letter also stated that this opinion led her to conclude that, since the admission of Gavin could reasonably be expected to cause excessive demands on social services, she could refuse the application for permanent residence. However, Mr. Hilewitz was invited to respond to "the description of [Gavin's] medical conditions with new medical evidence of your own", before a final decision was made. This standard communication by visa officers is commonly known as the "fairness letter".

[10] In his response to the fairness letter Mr. Hilewitz did not dispute the medical officer's assessment of Gavin's mental disability, although he noted that, in some respects, Gavin functioned with a maturity that was well above the level of an eight-year-old, and enjoyed many leisure and social activities appropriate for his age. Mr. Hilewitz also emphasized that, apart from his developmental delay, Gavin was a healthy and normal young person with a delightful personality.

[11] Nor did Mr. Hilewitz deny that Gavin would require a range of social services that others would not. However, he stated that this would not impose any demand on publicly provided social services because he was financially able and willing to send Gavin to a private school and, in fact, had already identified a suitable school in Toronto. As for Gavin's need for vocational training, Mr. Hilewitz said that he intended to purchase a business, such as a video game or toy franchise, in which to include Gavin, who showed great interest in and aptitude for operating a computer and accessing the Internet.

beaucoup ceux d'un résident canadien moyen de son âge. Par conséquent, étant donné que l'admission de Gavin au Canada risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux, il a été déclaré non admissible aux termes du sous-alinéa 19(1)(a)(ii) et la demande de visa présentée au nom de la famille Hilewitz a été rejetée.

[9] Lorsque l'agente des visas a reçu l'avis du médecin agréé, elle a envoyé à M. Hilewitz une lettre datée du 22 mars 2000, l'informant de l'avis médical, qui avait été confirmé par un autre médecin agréé. Dans cette lettre, l'agente des visas indiquait que cet avis pourrait l'amener à refuser la demande de résidence permanente, étant donné que l'admission de Gavin risquait de causer un fardeau excessif pour les services sociaux. Elle invitait toutefois M. Hilewitz à répondre «à cette description de son état de santé [celui de Gavin] en lui communiquant de nouveaux renseignements médicaux», avant que soit prise une décision définitive. Les agents des visas ont pour pratique d'envoyer ce qu'on appelle couramment une «lettre exigée par l'équité».

[10] Dans sa réponse à la lettre exigée par l'équité, M. Hilewitz n'a pas contesté l'évaluation qu'avait faite le médecin agréé de l'incapacité mentale de Gavin, mais il a toutefois noté que, sur certains points, Gavin fonctionnait à un niveau bien supérieur à celui d'un enfant de huit ans et qu'il exerçait de nombreuses activités sociales et de loisir correspondant à son âge. M. Hilewitz a également insisté sur le fait qu'à part son retard de développement, Gavin était un adolescent normal et en bonne santé et qu'il avait un caractère très agréable.

[11] M. Hilewitz n'a pas non plus nié que Gavin aurait besoin de divers services sociaux dont d'autres adolescents n'auraient pas besoin. Il a toutefois mentionné que cela ne causerait pas un fardeau pour les services sociaux financés par l'État parce qu'il avait la capacité financière et l'intention d'envoyer Gavin dans une école privée et qu'en fait, il avait déjà trouvé à Toronto une école qui conviendrait à son fils. Pour ce qui est de la formation professionnelle dont aurait besoin Gavin, M. Hilewitz a déclaré qu'il avait l'intention d'acheter une entreprise, comme une franchise de jeux vidéo ou autres, pour laquelle travaillerait Gavin, qui manifestait beaucoup d'intérêt et d'aptitude pour utiliser un ordinateur et voyager sur Internet.

[12] Mr. Hilewitz supported his statements of intention, not only by referring to his wealth, but also by stating that he had never had resort to publicly provided social services for Gavin in South Africa, although they were available. Indeed, he and some other parents had established and funded a private school in Johannesburg devoted to the special educational needs of their developmentally delayed children and others with similar disabilities. Mr. Hilewitz also included with his letter brief reports from a clinical psychologist and a medical doctor who had known Gavin for some years, and extensive material relating both to his school in South Africa and to his educational progress.

[13] Nonetheless, Mr. Hilewitz' response did not persuade the second medical officer to change his opinion. A third medical officer was shown the file and was also of the opinion that Gavin was medically inadmissible on the ground that his condition would cause excessive demands on social services in Canada. Accordingly, in a letter dated September 15, 2000, the visa officer informed Mr. Hilewitz that, for these reasons, his application for a permanent residence visa was denied. This is the decision under review in this proceeding.

[14] In the letter conveying her decision, the visa officer also stated that she had considered whether humanitarian or compassionate circumstances existed that would warrant an exemption from the normal requirements of the Act. She concluded that they did not, since Mr. Hilewitz had no relatives in Canada and could continue living in South Africa, as he had all his life. However, having found Mr. Hilewitz to be credible and likely to make a significant economic contribution to Canada, she recommended that a Minister's permit be issued to him so that he could enter and remain on a temporary basis, but without access to the social services available only to permanent residents.

[15] Affidavits were sworn by the second medical officer and the visa officer for the purpose of the application for judicial review, and they were

[12] M. Hilewitz a appuyé sa déclaration d'intention, non seulement en faisant état de sa situation financière, mais aussi en déclarant qu'il n'avait jamais eu recours aux services sociaux publics pour Gavin en Afrique du Sud, même si de tels services y étaient offerts. En fait, il avait mis sur pied et financé, avec d'autres parents, une école privée à Johannesburg qui s'occupait des besoins éducatifs spéciaux d'enfants souffrant d'un retard de développement ou d'incapacités semblables. M. Hilewitz joignait également à sa lettre de brefs rapports préparés par un psychologue clinique et par un médecin qui connaissaient Gavin depuis quelques années ainsi que des documents détaillés concernant les études de son fils en Afrique du Sud et ses progrès dans ce domaine.

[13] La réponse de M. Hilewitz n'a toutefois pas convaincu le second médecin agréé de changer d'avis. Le dossier a été communiqué à un troisième médecin agréé qui a estimé lui aussi que Gavin était non admissible pour des raisons de santé pour le motif que son état de santé entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux canadiens. L'agente des visas a donc informé M. Hilewitz, dans une lettre datée du 15 septembre 2000, que sa demande de visa de résidence permanente était rejetée pour ces motifs. C'est sur cette décision que porte la présente instance.

[14] Dans la lettre faisant état de sa décision, l'agente des visas déclarait également qu'elle s'était penchée sur la question de savoir s'il existait des circonstances d'ordre humanitaire qui permettraient de soustraire la demande aux conditions exigées par la Loi. Elle a conclu que ce n'était pas le cas, puisque M. Hilewitz n'avait pas de famille au Canada, qu'il pouvait continuer à vivre en Afrique du Sud, comme il l'avait fait jusque-là. Elle a cependant conclu que M. Hilewitz était digne de foi, et qu'il apporterait probablement une contribution économique importante au Canada et elle a recommandé qu'un permis ministériel lui soit délivré, de façon à ce qu'il puisse entrer au Canada et y demeurer sur une base temporaire, sans qu'il puisse toutefois utiliser les services sociaux réservés habituellement aux résidents permanents.

[15] Le second médecin agréé et l'agente des visas ont produit des affidavits dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire et ils ont été contre-interrogés à leur

cross-examined on them. Some of their evidence is considered in my analysis of the issues.

C. DECISION OF THE TRIAL DIVISION

[16] On the basis of the facts described above, the Applications Judge reached the following conclusions. First, while parental wealth and willingness to pay is irrelevant to whether a person's admission to Canada is likely to cause excessive demands on health services, the same is not true of social services, which are funded and delivered on a different basis. Provincial variations in the funding and delivery of health services are reduced by the existence of federal standards in the *Canada Health Act*, R.S.C., 1985, c. C-6. No similar federal standards now exist for social services. Thus, depending on the province, some publicly provided social services are free of charge and some are available on the payment of a means-tested user fee. Some may also be purchased from private providers.

[17] Consequently, by not taking into consideration Mr. Hilewitz' ability and willingness to pay for whatever social services Gavin may require, the medical officers had failed to discharge their duty to consider Gavin's situation in its uniqueness before concluding that his admission might reasonably be expected to cause excessive demands on social services.

[18] Second, while it is not the responsibility of visa officers to form an independent view of whether a person is medically inadmissible, they are required to review medical opinions in light of the material before them in order to assure themselves that the opinions are not unreasonable. The Applications Judge concluded that, in the present case, the visa officer had failed to discharge this duty because she had not seen Mr. Hilewitz' response to the fairness letter and, in particular, was not aware of his plans to provide employment for Gavin

sujet. J'examine certaines de leurs déclarations dans mon analyse des questions en litige.

C. LA DÉCISION DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

[16] En se fondant sur les faits décrits ci-dessus, le juge des demandes en est arrivé aux conclusions suivantes. Premièrement, si la situation financière des parents et leur intention d'assumer le coût des frais de santé n'est pas un élément qui concerne la question de savoir si l'admission d'une personne au Canada risque d'entraîner un fardeau excessif pour ces services de santé, il n'en va pas de même pour les services sociaux, qui sont financés et offerts selon des modalités différentes. L'existence de normes fédérales contenues dans la *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. (1985), ch. C-6, a pour effet de réduire les écarts qui peuvent exister entre les provinces pour ce qui est du financement et de la prestation des services de santé. Il n'existe pas de normes fédérales comparables pour les services sociaux, de sorte que, selon la province, certains services sociaux publics sont gratuits, d'autres sont offerts sur paiement par l'utilisateur de frais établis en fonction de sa situation financière. Il est également parfois possible de se procurer ces services auprès de fournisseurs privés.

[17] Par conséquent, les médecins agréés n'ont pas respecté leur obligation d'examiner le caractère particulier de la situation de Gavin avant de conclure que son admission risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux, parce qu'ils n'ont pas pris en considération la capacité et l'intention de M. Hilewitz d'assumer le coût des services sociaux dont Gavin pourrait avoir besoin.

[18] Deuxièmement, si les agents des visas ne sont pas tenus de se former une opinion indépendante sur la question de la non-admissibilité d'une personne pour des raisons de santé, ils sont néanmoins tenus d'examiner les avis médicaux à la lumière des documents qui leur ont été présentés pour veiller à ce que ces avis tiennent compte des éléments pertinents. Le juge des demandes a conclu qu'en l'espèce, l'agente des visas n'avait pas respecté cette obligation, parce qu'elle n'avait pas examiné la réponse qu'avait fournie M. Hilewitz à la

without resort to public funds.

[19] On the basis of these conclusions, the Applications Judge set aside the refusal and remitted Mr. Hilewitz' visa application to the Minister to be redetermined according to law by another visa officer. He awarded costs in favour of the applicant on the ordinary scale. The Applications Judge certified the following serious questions of general importance pursuant to paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27:

Is an applicant's wealth a relevant consideration in determining whether his or her admission to Canada would cause excessive demands on social services in Canada and is a determination by medical officers in this regard determinative or is the decision-maker in respect of the applicant's application for permanent residence in Canada required to consider the reasonableness of the medical officers' determination regarding 'excessive demands' in the light of all the relevant material provided to the respondent by the applicant?

D. THE LEGISLATIVE FRAMEWORK

[20] It is agreed that, by virtue of section 190 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the propriety of the visa officer's decision is to be decided on the basis of the *Immigration Act*, even though it has now been repealed and superceded. The provision of the *Immigration Act* that is of most immediate relevance to this appeal is as follows:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(a) persons who are suffering from any disease, disorder, disability or other health impairment as a result of the nature, severity or probable duration of which, in the opinion of a medical officer concurred in by at least one other medical officer,

...

(ii) their admission would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services; [Emphasis added.]

lettre exigée par l'équité et qu'en particulier, elle n'était pas au courant de son projet de fournir un emploi à Gavin, sans faire appel à des fonds publics.

[19] Le juge des demandes s'est fondé sur ces conclusions pour annuler le refus de visa et a renvoyé la demande de visa de M. Hilewitz au ministre pour qu'elle soit examinée conformément au droit par un autre agent des visas. Il a attribué au demandeur des dépens calculés selon le barème habituel. Le juge des demandes a certifié les questions graves de portée générale suivantes, conformément à l'alinéa 74d) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27:

La situation financière du demandeur constitue-t-elle un élément pertinent lorsqu'il s'agit de décider si son admission au Canada risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et est-ce que la décision des médecins agréés est concluante sur ce point ou est-ce que le décideur chargé de se prononcer sur la demande de résidence permanente au Canada présentée par le demandeur est tenu d'examiner le caractère raisonnable de la décision des médecins agréés au sujet du «fardeau excessif», compte tenu de tous les éléments pertinents fournis par le demandeur au défendeur?

D. LE CADRE LÉGISLATIF

[20] Les parties reconnaissent qu'en vertu de l'article 190 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la validité de la décision de l'agente des visas doit s'apprécier aux termes de la *Loi sur l'immigration*, même si cette loi a été abrogée depuis et remplacée par une autre loi. Voici les dispositions de la *Loi sur l'immigration* qui touchent directement le présent appel:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

a) celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut:

[. . .]

(ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé; [C'est moi qui souligne.]

E. ISSUES AND ANALYSIS

Some preliminary matters

[21] It will be helpful at the outset to clarify the nature of the social services on which Gavin's admission is said to be likely to impose excessive demands. When cross-examined on her affidavit, the visa officer agreed that, in refusing the visa application, she had not taken into account the possibility that Gavin's parents would require respite services. In his cross-examination, the medical officer stated that the social service at issue in this case was special education, "in the broadest sense."

[22] Special education for the developmentally delayed is available to students in the public school system in Ontario where, Mr. Hilewitz stated, he and his family intend to live if they are admitted to Canada. The Province pays approximately \$20,000 each year to school boards for every special needs student, whether gifted or developmentally delayed, who has been admitted to one of their schools and is under the age of 22. No financial contribution is made by parents whose children attend a public school as special needs students.

[23] At the time that the visa was refused, Gavin was eligible for three years of publicly funded special education in Ontario's public school system. Gavin was born in August 1982 and is now 21 years old and is eligible for this form of special education until the end of the 2003-04 school year.

[24] In addition, the medical notification identified other educational services that Gavin was likely to require in order to assist him to attain his potential for leading an independent life: ongoing training to help him to manage the activities of daily living and vocational training. It is unclear from the information in the record to what extent these programmes are available in Ontario on a full cost-recovery basis from those able to pay.

E. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

Aspects préliminaires

[21] Il serait utile de préciser dès le départ la nature des services sociaux qui subiraient probablement, en cas d'admission de Gavin, un fardeau excessif. Lorsqu'elle a été contre-interrogée au sujet de son affidavit, l'agente des visas a reconnu qu'en refusant la demande de visa, elle n'avait pas tenu compte de la possibilité que les parents de Gavin aient besoin de services de relève. Au cours de son contre-interrogatoire, le médecin agréé a déclaré que le service social dont il s'agissait en l'espèce était l'éducation spécialisée «dans le sens le plus large du terme».

[22] L'éducation spécialisée destinée aux jeunes souffrant d'un retard de développement est offerte aux étudiants du système scolaire public en Ontario, la province où, d'après les dires de M. Hilewitz, sa famille et lui avaient l'intention de vivre s'ils étaient admis au Canada. La province verse près de 20 000 \$ par année aux conseils scolaires pour chaque étudiant ayant des besoins particuliers, qu'il s'agisse d'un étudiant doué ou qui souffre d'un retard de développement, pourvu qu'il ait été admis dans une de leurs écoles et qu'il ait moins de 22 ans. Les parents dont les enfants fréquentent une école publique en qualité d'étudiant à besoins spéciaux n'apportent aucune contribution financière.

[23] À l'époque où le visa a été refusé, Gavin avait le droit de bénéficier pendant trois ans d'une formation spéciale financée par la province dans le système scolaire ontarien. Gavin est né en août 1982 et il a maintenant 21 ans; il a le droit de bénéficier de ce genre d'éducation spécialisée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2003-2004.

[24] En outre, l'avis médical mentionnait le fait que Gavin aurait probablement besoin d'avoir accès à d'autres services éducatifs pour l'aider à développer son potentiel en vue d'acquérir son autonomie: une formation permanente pour l'aider à exercer ses activités quotidiennes et une formation professionnelle. Les éléments figurant dans le dossier n'indiquent pas clairement dans quelle mesure l'Ontario récupère intégralement les coûts de ces programmes auprès de ceux qui les utilisent et qui ont les moyens financiers d'assumer ces coûts.

ISSUE: Was the visa officer's decision to refuse to issue a visa erroneous in law because it was based on a medical opinion that had not taken into account the likelihood that Mr. Hilewitz would pay for any social services required by Gavin?

QUESTION EN LITIGE: Le refus de l'agente des visas de délivrer un visa était-il contraire au droit pour la raison qu'il était fondé sur un avis médical qui n'avait pas pris en considération la probabilité que M. Hilewitz assumerait le coût des services sociaux dont aurait besoin Gavin?

(i) Does *Deol* decide the issue?

[25] The medical notification did not state whether the officer had taken into account Mr. Hilewitz' ability and willingness to pay for the social services that Gavin would require if admitted to Canada. However, the medical officer who concurred in the opinion after the response to the fairness letter had been received stated in cross-examination that he was unaware of Mr. Hilewitz' financial situation. Apparently, the whole of an immigration file is not always sent by the visa officer to the medical officer. Moreover, the Minister has argued the case on the ground that a visa applicant's financial resources and stated intentions regarding payment and place of residence in Canada are irrelevant to an excessive demands opinion for both health and social services.

[26] I am prepared to infer from these facts that, in forming his excessive demands opinion, the medical officer did not take into account Mr. Hilewitz' financial means, nor his stated intention not to access publicly provided social services for Gavin.

[27] In my opinion, the Applications Judge was correct to distinguish *Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 1 F.C. 301 (C.A.), and to conclude that it does not determine the outcome of the present proceeding. In *Deol*, this Court held that, because permanent residents in Canada have universal access to publicly funded medical services, and most medical services cannot be purchased privately in Canada, a visa applicant's stated intention to pay for

(i) L'arrêt *Deol* permet-il de trancher cette question?

[25] L'avis médical n'indiquait pas si le médecin avait tenu compte du fait que M. Hilewitz avait les moyens et l'intention d'assumer le coût des services sociaux dont aurait besoin Gavin s'il était admis au Canada. Cependant, le médecin agréé qui a confirmé l'avis du premier médecin après la réponse à la lettre exigée par l'équité a déclaré au cours de son contre-interrogatoire qu'il n'était pas au courant de la situation financière de M. Hilewitz. Il semble que l'agent des visas ne transmette pas toujours le dossier d'immigration complet au médecin agréé. En outre, le ministre soutient que les ressources financières et les intentions déclarées du demandeur de visa pour ce qui est du remboursement du coût des services offerts et du lieu de résidence au Canada sont des éléments qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte lorsqu'il s'agit de décider si une personne risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé.

[26] Je suis disposé à déduire de ces faits que, lorsqu'il a préparé son avis relatif au fardeau excessif, le médecin agréé n'a pas tenu compte de la situation financière de M. Hilewitz, ni de l'intention que ce dernier avait manifestée de ne pas solliciter les services sociaux publics pour Gavin.

[27] J'estime que le juge des demandes a eu raison d'écarter l'application de l'arrêt *Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 1 C.F. 301 (C.A.), et de conclure que cette décision ne permettait pas de déterminer l'issue de la présente instance. Dans *Deol*, notre Cour a jugé que l'intention déclarée d'un demandeur de visa d'assumer le coût des services de santé publics n'était pas un élément à prendre en considération pour décider si l'admission de cette

publicly funded health services is irrelevant to determining whether that person's admission to Canada is likely to cause excessive demands on health services.

[28] Since *Deol* clearly concerned excessive demands on health services, the Court's reasons should be understood as limited to health services. Moreover, the rationale of *Deol* does not readily fit services for which there is a private market or where access to publicly provided services is subject to a required financial contribution or indemnity from those able to pay. As the author of the Court's opinion in *Deol*, I can say that, when I cited with approval social service cases indicating the irrelevance of wealth to determining the likelihood of excessive demands, I did not intend thereby to equate medical and social services. The potential significance of differences between health and social services in this regard was simply not raised on the facts of *Deol*.

[29] However, in one important respect the reasoning in *Deol* is relevant to social services. It identifies the underlying policies of subparagraph 19(1)(a)(ii) that apply equally to both health and social services: to protect public funds from excessively costly demands and, when particular services are in short supply, to ensure that Canadian residents' access to them is not denied or unduly delayed. As Rothstein J.A. said in *Thangarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 4 F.C. 167 (C.A.), at paragraph 9 the context of subparagraph 19(1)(a)(ii) is that "[h]ealth and social services are not unlimited and not costless."

[30] Consequently, since "excessive demands" for the purpose of subparagraph 19(1)(a)(ii) may be determined by either the cost of the services required or by their

personne au Canada risquait de causer un fardeau excessif aux services de santé, étant donné qu'au Canada, les résidents permanents bénéficient d'un accès universel aux services médicaux publics et qu'il n'est pas possible de se procurer dans le secteur privé la plupart de ces services médicaux au Canada.

[28] Étant donné que l'arrêt *Deol* portait clairement sur les services de santé, il en résulte que les motifs formulés par la Cour s'appliquent uniquement aux services de santé. En outre, le raisonnement tenu dans l'arrêt *Deol* ne s'applique pas très bien aux services offerts par le secteur privé, ni au cas où l'accès aux services publics est assujéti à une contribution ou à une participation financière de la part des personnes dont la situation financière le permet. En tant qu'auteur de l'arrêt qu'a prononcé la Cour dans l'affaire *Deol*, je suis en mesure d'affirmer que lorsque j'ai cité, en les approuvant, des affaires relatives aux services sociaux indiquant que la situation financière n'avait pas à être prise en compte pour apprécier le caractère excessif du fardeau imposé, je n'avais pas l'intention d'assimiler les services sociaux aux services médicaux. L'importance que peuvent avoir les différences existant entre les services sociaux et médicaux sur ce point est un aspect que ne soulevaient pas les faits de l'affaire *Deol*.

[29] Le raisonnement tenu dans l'arrêt *Deol* comporte cependant un aspect important qui touche les services sociaux. La Cour précise les politiques qui sous-tendent le sous-alinéa 19(1)a(ii) et qui s'appliquent tant aux services médicaux qu'aux services sociaux: éviter que les fonds publics ne fassent l'objet de demandes trop coûteuses et, lorsqu'il s'agit de services qui répondent à peine à la demande, éviter que l'admission d'une personne ait pour effet de refuser ou de retarder indûment l'accès des résidents canadiens à ces services. Comme l'a déclaré le juge Rothstein dans *Thangarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 4 C.F. 167 (C.A.), au paragraphe 9, le sous-alinéa 19(1)a(ii) tient compte du fait que «les services sociaux et de santé ne sont pas illimités et gratuits».

[30] Par conséquent, étant donné qu'aux fins du sous-alinéa 19(1)a(ii), «le fardeau excessif» peut s'apprécier soit en fonction du coût des services

scarcity, medical officers do not necessarily have to assess whether demand for the services needed by the person with the disability exceeds their supply in the visa applicant's intended place of residence. It is sufficient to show that the cost of the health or social services in question is likely to exceed by a significant amount the average cost of the services required by a Canadian resident in the relevant age bracket.

[31] This issue is now expressly addressed by subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* [SOR/2002-227], which provides that "excessive demand" may result from either the anticipated cost of the health or social services required, or the existence of waiting lists and the possibility that Canadian residents' access to them may be detrimentally delayed.

[32] Nonetheless, to say that the decision in *Deol* should be understood as applying only to health services does not in itself answer the question of whether a visa applicant's ability and willingness to pay for social services are irrelevant to an excessive demands opinion, despite differences in the delivery and funding of social and health services, and access to them.

(ii) Subparagraph 19(1)(a)(ii)

[33] The language of subparagraph 19(1)(a)(ii) is the starting point for the analysis. As relevant to this case, the subparagraph provides that a person is inadmissible who is suffering from a disability which, as a result of its nature, severity or probable duration, would in the opinion of a medical officer "cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services" if the individual was admitted to Canada.

[34] At first glance, the subparagraph appears to require an individualized assessment of whether, in all the circumstances, the admission of the person in question might reasonably be expected to cause excessive demands. It might seem that words would have to be implied into subparagraph 19(1)(a)(ii) in order to

nécessaires soit en fonction de leur rareté, les médecins agréés ne sont pas nécessairement tenus d'examiner si la demande pour les services dont aura besoin la personne atteinte d'une incapacité est supérieure à l'offre dans le lieu où le demandeur de visa a l'intention de résider. Il suffit de montrer que le coût des services sociaux ou médicaux en question risque probablement de dépasser sensiblement le coût moyen des services dont aurait besoin un résident canadien qui ferait partie de la même tranche d'âge.

[31] Cet aspect est aujourd'hui directement abordé dans le paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* [DORS/2002-227] qui énonce qu'un «fardeau excessif» peut découler du coût prévisible des services sociaux ou de santé nécessaires ou de l'existence de listes d'attente et de la possibilité de retarder l'accès à ces services de façon préjudiciable pour les résidents canadiens.

[32] Néanmoins, le fait d'affirmer que l'arrêt *Deol* s'applique uniquement aux services de santé ne permet pas de résoudre la question de savoir si la capacité et l'intention du demandeur de visa d'assumer le coût des services sociaux est un élément qui ne concerne pas les avis relatifs au fardeau excessif, malgré l'existence de différences dans la prestation et le financement des services sociaux et de santé, et dans l'accès à ces services.

(ii) Le sous-alinéa 19(1)a)(ii)

[33] Le point de départ de l'analyse est le sous-alinéa 19(1)a)(ii). En ce qui touche la présente affaire, le sous-alinéa énonce qu'est non admissible la personne qui souffre d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable amènerait un médecin agréé à conclure qu'elle «entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux» si cette personne était admise au Canada.

[34] À première vue, cette disposition semble exiger que soit procédé à un examen individuel de la question de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'admission de la personne en question risquerait d'entraîner un fardeau excessif. On pourrait penser qu'il faudrait que le sous-alinéa 19(1)a)(ii)

exclude factors, such as parental finances and intention to pay for private social services, that are logically relevant to determining whether the admission of a person might reasonably be expected to cause excessive demands. As Reed J. remarked, with characteristic incisiveness, in *Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 141 F.T.R. 62 (F.C.T.D.), at paragraph 32:

There does seem to be an incongruity between admitting someone as a permanent resident because he has significant financial resources but refusing to take into account those same resources when assessing the admissibility of a dependent. This is particularly true if Canadian residents themselves must pay for the social services if they can afford to do so.

[35] On the other hand, the structure of subparagraph 19(1)(a)(ii) may suggest that Parliament contemplated a narrower inquiry than that posited above, in the sense that it expressly requires the medical officer to consider only the specifics of the individual's medical condition, and the cost and scarcity of the services thereby likely to be needed. Thus, paragraph (a) provides that the excessive demands on health and social services to be considered are those that are "a result of the nature, severity or probable duration of" the disability. This would seem to limit the factors about the individual on which the medical officer is to base an excessive demands opinion to the diagnoses and prognoses of the medical condition, and the health and social services that are thereby likely to be required, but not such non-medical considerations as an ability and willingness to pay for needed services.

[36] In addition, the fact that Parliament has entrusted responsibility for forming an excessive demands opinion to medical officers may also suggest that they were not intended to have to take into account non-medical factors peculiar to the individual that are not within their medical expertise.

(iii) The jurisprudence

[37] No decision from the Federal Court of Appeal bears directly on the issue in dispute in this appeal: as

contienne implicitement certains termes pour qu'il exclue des éléments, comme la situation financière des parents et l'intention de défrayer le coût de services sociaux privés, qui touchent logiquement la question de savoir si l'admission d'une personne donnée risque d'entraîner un fardeau excessif. Comme le juge Reed l'a fait remarquer, avec sa perspicacité habituelle, dans l'arrêt *Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 141 F.T.R. 62 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 32:

Il semble donc y avoir une incongruité entre le fait d'admettre une personne comme résidente permanente parce qu'elle a d'importantes ressources financières, mais de refuser de tenir compte de ces mêmes ressources pour évaluer l'admissibilité d'une personne à sa charge. Cela est d'autant plus vrai si les résidents canadiens eux-mêmes doivent payer pour les mêmes services sociaux s'ils ont les moyens de le faire.

[35] D'un autre côté, la façon dont est structuré le sous-alinéa 19(1)a(ii) semble indiquer que le législateur envisageait une enquête plus limitée que celle qui est mentionnée ci-dessus, dans le sens que la disposition oblige expressément le médecin agréé à tenir compte des seuls éléments se rapportant à l'état de santé de la personne concernée et du coût et de la rareté des services dont elle risque d'avoir besoin. Ainsi, l'alinéa a) énonce que le fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé doit découler de «la nature, la gravité ou la durée probable» de l'invalidité. Cette disposition semble limiter les éléments sur lesquels le médecin agréé doit se fonder pour émettre un avis au sujet de l'existence d'un fardeau excessif au diagnostic et au pronostic de l'état de santé de la personne considérée, aux services sociaux et de santé dont elle risque d'avoir besoin, et écarter des aspects non médicaux comme la capacité et la volonté de payer soi-même les services utilisés.

[36] En outre, le fait que le législateur ait confié à des médecins agréés la tâche de formuler un avis au sujet d'un fardeau excessif éventuel semble également indiquer qu'il n'était pas dans son intention que soient pris en compte des facteurs non médicaux concernant la personne en question et qui ne relèvent pas de leur expertise médicale.

(iii) La jurisprudence

[37] Aucun arrêt de la Cour d'appel fédérale ne traite directement de la question en litige dans le présent appel.

explained above, *Deol* deals only with health services. However, in an earlier case of the same name, *Deol v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.A.), at page 5, the Court emphasized that an opinion under subparagraph 19(1)(a)(ii) must be based on an individualized assessment of the medical condition of the particular person and whether, in light of that assessment, the level and kind of services likely to be required constitute excessive demands. As MacGuigan J.A said:

Mental retardation is a condition covering a wide range of possibilities from total inability to function to near normality. The concept cannot be used as a stereotype, because it is far from a univocal notion. It is not the fact alone of mental retardation that is relevant, but the degree and probable consequences of that degree of retardation for excessive demands on government services. [Emphasis added.]

This very much remains an accurate statement of the law.

[38] However, there is ample, although not entirely consistent, jurisprudence from the Federal Court that parental financial resources and family support must also be considered by an officer when determining whether a person's admission might reasonably be expected to cause excessive demands on social services. I now turn to that case law.

- (a) cases upholding the relevance of the ability and willingness to provide support

[39] *Poste v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 69 (F.C.T.D.), is the case most frequently cited as authority for the proposition that subparagraph 19(1)(a)(ii) mandates a broadly based inquiry into whether the admission of a particular person might reasonably be expected to cause excessive demands on social services. Thus, Cullen J. said (at paragraph 55):

The medical officers have a duty to assess the circumstances of each individual that comes before them in

Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'arrêt *Deol* traite uniquement des services de santé. Cependant, dans un arrêt antérieur portant le même intitulé, *Deol c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), à la page 5, la Cour a souligné que l'avis émis aux termes du sous-alinéa 19(1)a)(ii) doit se fonder sur l'évaluation individuelle de l'état de santé d'une personne particulière et, à partir de cette évaluation, sur la possibilité que le type et le niveau de services nécessaires puissent constituer un fardeau excessif. Comme l'a déclaré le juge MacGuigan, J.C.A.:

La déficience mentale est un état englobant une vaste gamme de possibilités, depuis l'incapacité totale de fonctionner indépendamment jusqu'à un état presque normal. Cette notion ne peut pas servir de stéréotype, parce qu'elle est loin d'être univoque. Ce n'est pas le seul fait de la déficience mentale qui est pertinent, mais le degré, et les conséquences probables en découlant lorsqu'il s'agit d'imposer un fardeau excessif aux services gouvernementaux. [Non souligné dans l'original.]

Cet exposé du droit demeure toujours aussi exact.

[38] Il existe toutefois de nombreuses décisions de la Cour fédérale, même si elles ne vont pas toutes dans le même sens, qui indiquent que le médecin agréé doit également tenir compte de la situation financière des parents et de l'appui que la famille est prête à accorder à la personne concernée lorsqu'il doit décider si l'admission de cette personne risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux. Je vais maintenant examiner cette jurisprudence.

- a) les affaires reconnaissant la pertinence de la capacité et de la volonté d'apporter un soutien financier

[39] La décision *Poste c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 5 Admin L.R. (3d) 69 (C.F. 1^{re} inst.), est celle qui est la plus fréquemment citée pour appuyer la proposition selon laquelle le sous-alinéa 19(1)a)(ii) prévoit une enquête très large sur la question de savoir si l'admission d'une personne en particulier risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux. C'est ainsi que le juge Cullen a déclaré (au paragraphe 55):

Les médecins agréés sont tenus d'évaluer la situation de chaque personne qui se présente devant eux en fonction de son

their uniqueness. The medical officers now have the statutory duty to give an opinion as to demands that would likely be placed on social services.

[40] Cullen J. concluded (at paragraph 54) that the medical officers had failed to consider the social services likely to be required by Matthew, the accompanying dependent child in that case, and “only considered the demands placed on social services by the mentally disabled in general” [emphasis added]. The material on which Cullen J. principally relied to impugn both the medical opinion, and the visa officer’s failure to conclude that it was unreasonable, concerned medical and psychological reports about Matthew’s abilities and potential and, hence, the likely extent of his need for social services.

[41] To this extent, *Poste* does not require medical officers, when forming an excessive demands opinion, to take into account considerations other than those based on a diagnosis of the extent of the disability and a prognosis of a child’s future development as the bases for deciding what services the child would likely require and whether that would amount to excessive demand.

[42] However, Cullen J. (at paragraphs 41, 43, 54 and 63) also regarded as relevant to the excessive demands assessment the fact that Matthew was in receipt of an Australian disability pension, which was payable for life, regardless of his place of residence. In addition, Cullen J. mentioned the supportive nature of Matthew’s family (at paragraphs 54 and 63) as a factor that the medical opinion should have taken into account. Referring to the finding of excessive demands on social services, he said (at paragraph 55):

It is insufficient for a medical officer to give an opinion on such demands in general; the opinion must be founded firmly on the individual’s personal circumstances and all the circumstances of the case. These would include the degree of family support and commitment to the individual, and the particular resources of the community. [Emphasis added.]

[43] On its facts, *Poste* may not be particularly persuasive authority for the proposition that the medical

caractère unique. Les médecins agréés sont maintenant tenus de par la loi de donner une opinion sur le fardeau susceptible d’être imposé aux services sociaux.

[40] Le juge Cullen a conclu (au paragraphe 54) que les médecins agréés n’avaient pas examiné les services sociaux dont Matthew, l’enfant à charge qui accompagnait l’auteur de la demande dans cette affaire, était susceptible d’avoir besoin et qu’ils «n’ont envisagé que le fardeau imposé aux services sociaux par les handicapés mentaux en général» [non souligné dans l’original]. Le juge Cullen a mis en doute l’avis médical et l’omission de l’agent des visas de conclure au caractère déraisonnable de cet avis en se fondant principalement sur les rapports médicaux et psychologiques concernant les capacités et le potentiel de Matthew et par conséquent, sur les services sociaux dont il pourrait avoir besoin.

[41] Dans cette mesure, l’arrêt *Poste* n’exige pas que les médecins agréés tiennent compte d’éléments autres que ceux découlant du diagnostic sur le degré de l’incapacité et du pronostic concernant le développement de l’enfant pour déterminer quels sont les services dont l’enfant risque d’avoir besoin et décider si ces services sont susceptibles de constituer un fardeau excessif, lorsqu’ils doivent formuler un avis à ce sujet.

[42] Le juge Cullen a toutefois également considéré (aux paragraphes 41, 43, 54 et 63) comme intéressant l’évaluation du fardeau excessif le fait que Matthew avait le droit de recevoir, pendant toute sa vie, une pension d’invalidité australienne, quel que soit son lieu de résidence. Le juge Cullen a en outre mentionné que le soutien familial dont bénéficiait Matthew (aux paragraphes 54 et 63) constituait un élément dont les médecins auraient dû tenir compte. Il a déclaré ce qui suit au sujet du fardeau excessif pour les services sociaux (au paragraphe 55):

Il ne suffit pas qu’un médecin agréé donne une opinion sur ce fardeau en général; l’opinion doit être ancrée fermement sur la situation personnelle de la personne en cause et l’ensemble des circonstances de l’espèce. Celles-ci incluraient le degré de soutien de la famille et son engagement envers la personne, ainsi que les ressources particulières de la collectivité. [Non souligné dans l’original.]

[43] Si l’on tient compte des faits de l’affaire *Poste*, il est difficile de soutenir que cette décision permet

officers erred in the present case by failing to consider Mr. Hilewitz' financial means and his willingness to secure whatever educational services Gavin may need without resorting to those provided at public expense. Cullen J. seems to have based his decision primarily on the medical officer's failure to consider, as a whole, the various diagnostic and prognostic opinions expressed by doctors and psychologists. The officer's failure to consider Matthew's pension and the availability of family support appeared to be secondary considerations.

[44] Nonetheless, *Poste* also clearly says that, when making an excessive demands determination, medical officers must take into account personal non-medical factors, such as family support and financial resources, that may reduce an individual's probable demands on publicly provided social services. *Poste* is neither the only nor the earliest authority for the proposition that a medical opinion concerning the likelihood that admission will cause excessive demands must take into account the availability of family support for the individual concerned.

[45] For example, in *Litt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 305 (F.C.T.D.), it was argued that the medical officer had erred in concluding that, despite a family's best intentions, their support for a relative with a medical condition might fail, thus causing excessive demands on health or social services. In accepting this argument, Rothstein J. (as he then was) said (at paragraph 4):

I do not question that the decision-making process should properly include the issue of family support and that it would be open to the appropriate decision-maker, for valid reasons, to discount or reject commitments of support by family members.

See also *Fei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 F.C. 274 (T.D.), at paragraph 50, where Heald D.J. set aside a visa refusal because the medical officer had concluded that a dependent child

d'affirmer que les médecins agréés ont commis une erreur en l'espèce parce qu'ils n'ont pas tenu compte de la situation financière de M. Hilewitz et de sa volonté de se procurer les services éducatifs dont Gavin pourrait avoir besoin sans faire appel à des fonds publics. Le juge Cullen semble avoir fondé principalement sa décision sur l'omission du médecin agréé de tenir compte, dans l'ensemble, des divers diagnostics et pronostics posés par les médecins et les psychologues. Le fait que le médecin n'ait pas tenu compte de la pension que recevait Matthew et de l'existence d'un soutien familial semblent être une considération d'importance secondaire.

[44] Il faut néanmoins reconnaître que l'arrêt *Poste* établit clairement que le médecin agréé qui doit se prononcer sur le risque d'un fardeau excessif doit tenir compte de facteurs personnels autres que médicaux, comme le soutien et les ressources financières de la famille, susceptibles de diminuer le fardeau que cette personne risque d'imposer aux services sociaux publics. La décision *Poste* n'est pas la décision la plus récente, ni la seule qui reconnaisse que l'avis médical au sujet de la probabilité que l'admission entraîne un fardeau excessif doit tenir compte du fait que la personne en cause bénéficie d'un soutien familial.

[45] Par exemple, dans l'arrêt *Litt c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 305 (C.F. 1^{re} inst.), on soutenait que le médecin agréé avait commis une erreur lorsqu'il avait conclu que, si la famille avait effectivement l'intention d'accorder un soutien financier à un membre de la famille souffrant d'une maladie, il pourrait arriver que la famille ne soit pas en mesure de le faire et que l'admission de cette personne entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. Le juge Rothstein (plus tard juge d'appel) a retenu cet argument en déclarant (au paragraphe 4):

Je ne doute pas que le processus décisionnel devrait inclure la question du soutien familial et qu'il est loisible au décideur compétent, pour des motifs valables, d'écarter ou de rejeter les engagements faits par les membres de la famille.

Voir également *Fei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 C.F. 274 (1^{re} inst.), au paragraphe 50, dans lequel le juge suppléant Heald a annulé le refus d'un visa parce que le médecin

would require a social service in the form of constant supervision, even though there was no evidence of the family's inability to care for her at home.

[46] Cases decided after 1997 have taken a similarly broad view of the scope of the medical officer's inquiries. Thus, for example, in *Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 220 F.T.R. 137 (F.C.T.D.), McKeown J. regarded *Poste* as establishing the correct legal approach to be taken by medical officers when forming an opinion on whether the admission of a dependent child might reasonably be expected to cause excessive demands on social services.

[47] In particular, McKeown J. held that the officers were obliged to consider the following: family support, which he found that they had considered but had concluded that it did not obviate the need for social services outside the home; the financial resources of the visa applicant; the availability of the particular social services required for the child where the applicant intended to live; and whether the relevant services would be provided free of charge or were in short supply. Because the officer had considered only the first of these factors, the decision to refuse a visa was set aside.

[48] To similar effect, see also *Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 146 F.T.R. 116 (F.C.T.D.), and, very recently, *Karmali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 230 F.T.R. 140 (F.C.T.D.).

- (b) cases denying the relevance of the ability and willingness to provide support

[49] Relying on *Choi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 98 F.T.R. 308 (F.C.T.D.), Pelletier J. (as he then was) stated in *Poon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 56 (F.C.T.D.), at paragraph 18, that the ability of a person to pay for "medical and social

agréé avait conclu qu'un enfant à charge aurait besoin de services sociaux sous la forme de surveillance constante, même si rien n'indiquait que la famille n'était pas en mesure d'en prendre soin chez elle.

[46] Les décisions postérieures à 1997 reflètent également une conception large de la nature de l'enquête à laquelle doivent procéder les médecins agréés. Ainsi, par exemple, dans *Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2002), 220 F.T.R. 137 (C.F. 1^{re} inst.), le juge McKeown a déclaré que l'arrêt *Poste* avait exposé les règles juridiques que les médecins agréés doivent appliquer pour formuler un avis sur le caractère excessif du fardeau que l'admission d'un enfant à charge est susceptible d'entraîner pour les services sociaux.

[47] En particulier, le juge McKeown a déclaré que les médecins devaient tenir compte des éléments suivants: le soutien de la famille, dont les médecins en l'espèce avaient tenu compte mais qui avaient conclu que ce soutien n'avait pas pour effet de supprimer la nécessité de recourir à des services sociaux fournis à l'extérieur de la maison, la situation financière du demandeur de visa, l'existence des services sociaux dont aurait besoin l'enfant dans le lieu où le demandeur de visa avait l'intention de s'établir et la question de savoir si les services nécessaires seraient fournis gratuitement ou existaient en nombre suffisant. Le médecin n'avait examiné que le premier de ces facteurs et le juge McKeown a annulé le rejet de la demande de visa.

[48] Voir au même effet, *Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 146 F.T.R. 116 (C.F. 1^{re} inst.), et tout récemment, *Karmali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (2003) 230 F.T.R. 140 (C.F. 1^{re} inst.).

- b) les affaires où il a été décidé que la capacité et la volonté d'apporter un soutien financier n'étaient pas pertinentes

[49] Le juge Pelletier (tel était alors son titre) s'est fondé sur la décision *Choi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 98 F.T.R. 308 (C.F. 1^{re} inst.), pour déclarer dans *Poon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 198 F.T.R. 56 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 18, que la

services for a family member is irrelevant as it is unenforceable against that person or the family member.” Pelletier J. adopted the reasoning in *Choi* as his own, adding (at paragraph 19):

. . . I would have come to the same conclusion. Access to health and social services in Canada is a matter of right for citizens and permanent residents. Once Tat Chi became a permanent resident, he would be entitled to claim access to such publicly-funded services as he required and any agreement to the contrary would be unenforceable against him.

[50] However, while both *Choi* and *Poon*, like the case before us, concerned findings of excessive demands on social services, the Court in neither case referred to the fact that, unlike most medical services, some publicly provided social services may not be provided free of charge to a user with the financial means to pay, and that others, including special education, may be purchased privately. Whether a person may validly contract out of any or all publicly provided social services, I do not know.

[51] Pelletier J. had set aside the refusal of the visa on the ground that the officer had erred by considering only the cost of the social services required, and not their available supply. When the visa application was remitted for redetermination, it was again refused and the applicant made another successful application for judicial review: *Poon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 4 Admin. L.R. (4th) 288 (F.C.T.D.).

[52] The Applications Judge on the second application for judicial review, MacKay J., took a different view from Pelletier J. of the relevance of parental ability and willingness to pay for social services. He held (at paragraph 10) that the medical officer’s excessive demands opinion was defective:

There is no question of the applicant’s ability, willingness and undertaking, with his family, to ensure that Tat Chi would not

capacité d’une personne «à supporter les frais liés aux services sociaux ou de santé requis par un membre de sa famille est sans pertinence, car ces frais ne peuvent être réclamés ni auprès de cette personne ni auprès de cette personne, ni auprès de ce membre de la famille». Le juge Pelletier a adopté le raisonnement tenu dans l’arrêt *Choi* et a ajouté (au paragraphe 19):

[. . .] j’en serais venu à la même conclusion. L’accès aux services sociaux et de santé au Canada est un droit dont peuvent jouir les citoyens canadiens et les résidents permanents. Une fois que Tat Chi obtiendra le statut de résident permanent, il lui sera loisible de se prévaloir de tels services financés à même les fonds publics selon ses besoins, et toute entente à l’effet contraire ne pourra lui être opposée.

[50] Cependant, si dans les arrêts *Choi* et *Poon*, comme dans la présente espèce, il s’agissait de conclusions relatives au fardeau excessif pour les services sociaux, la Cour n’a mentionné dans aucune de ces affaires le fait qu’à la différence de la plupart des services de santé, il y a des services sociaux publics qui ne sont pas fournis gratuitement à l’utilisateur qui a les moyens de les payer et que d’autres services, notamment l’éducation spécialisée, peuvent être achetés auprès d’organismes du secteur privé. Je ne sais pas s’il est possible de renoncer par contrat à tout ou partie des services sociaux financés à même les fonds publics.

[51] Le juge Pelletier a annulé le refus du visa pour le motif que le médecin avait commis une erreur en tenant uniquement compte du coût des services sociaux nécessaires et non pas de leur disponibilité. Lorsque la demande de visa a été soumise pour nouvel examen, elle a encore été rejetée et le demandeur a présenté une autre demande de contrôle judiciaire dans laquelle il a également obtenu gain de cause: *Poon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2003), 4 Admin. L.R. (4th) 288 (C.F. 1^{re} inst.).

[52] Le juge des demandes qui a entendu la deuxième demande de contrôle judiciaire, le juge MacKay, a donné à la pertinence de la capacité et du désir des parents d’assumer le coût des services sociaux une interprétation qui différait de celle du juge Pelletier. Il a jugé (au paragraphe 10) que l’avis sur la question du fardeau excessif formulée par le médecin agréé était erroné:

La capacité du demandeur, sa volonté et son engagement à veiller, avec sa famille, à ce que Tat Chi ne constitue pas un

be a burden on publicly supplied services. The last may not be a factor of significance if there would be entitlement to publicly supplied services, but there is no evidence of any social services that would be required by Tat Chi to which he would be entitled at public expense, without reimbursement of costs by his family. Private resources to acquire necessary social services, or to reimburse those provided at public expense, would appear to be a relevant factor in this case. [Emphasis added.]

[53] It had also been held in two other pre-*Poon* cases that, when determining whether admission would cause excessive demands on social services, medical officers do not have to take into account expressions of family support, or an undertaking to set aside money to cover the costs of the care of a child with a disability: *Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.), at page 91; *Cabaldon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 296 (F.C.T.D.), at paragraph 8.

(c) summary

[54] The preponderance of authority in the Federal Court favours the proposition that the availability of family support must be considered in an excessive demands opinion when the officer is determining the range and extent of the social services likely to be required by a dependent child. These cases go further than saying that family support is relevant merely to the prognosis of the child's progress.

[55] If family support were relevant to an excessive demands opinion, a visa applicant's financial resources and stated intention to use only private social services must also be considered before a visa is refused under subparagraph 19(1)(a)(ii). Both considerations require an assessment of the present and future ability and willingness of parents, or other family members, themselves to provide or to pay for the necessary services, and thus to eliminate any costs to the public.

fardeau pour les services publics ne sont nullement mis en doute. Ce ne serait peut-être pas un facteur important s'il existait un droit à des services fournis publiquement. Cependant, il n'existe aucune preuve de l'existence de services sociaux qui seraient requis par Tat Chi et auxquels il aurait droit, aux frais de l'État, sans remboursement des coûts par sa famille. Les ressources privées pour se procurer les services sociaux nécessaires ou pour rembourser ceux fournis aux frais de l'État sembleraient un facteur pertinent en l'espèce. [Non souligné dans l'original.]

[53] Il a également été jugé dans deux décisions antérieures à l'arrêt *Poon* que, lorsque les médecins agréés examinent la question de savoir si l'admission entraînerait un fardeau excessif pour les services sociaux, ils ne sont pas tenus de tenir compte des déclarations relatives au soutien accordé par la famille, ni de l'engagement de mettre de l'argent de côté pour couvrir le coût des soins dont a besoin un enfant atteint d'une incapacité: *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 86 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 91; *Cabaldon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 140 F.T.R. 296 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 8.

c) résumé

[54] Il existe à la Cour fédérale un courant jurisprudentiel prépondérant d'après lequel les médecins doivent, dans le cadre d'un avis sur la question du fardeau excessif, tenir compte du soutien financier familial lorsqu'ils sont appelés à évaluer le type et la nature des services sociaux dont un enfant à charge est susceptible d'avoir besoin. Ces décisions ne se contentent pas d'affirmer que le soutien familial est un élément qui touche uniquement le pronostic relatif aux progrès susceptibles d'être réalisés par l'enfant.

[55] Si le soutien familial est un élément pertinent pour la question du fardeau excessif, il y a également lieu de tenir compte de la situation financière du demandeur de visa et de l'intention qu'il a exprimée d'utiliser uniquement des services sociaux privés avant d'envisager de refuser un visa aux termes du sous-alinéa 19(1)a)(ii). Avec ces deux éléments, il faut évaluer la capacité et la volonté actuelles et futures des parents, ou d'autres membres de la famille, de fournir ou d'assumer le coût des services nécessaires, pour ainsi éviter toute ponction sur les fonds publics.

[56] Nonetheless, and with the greatest respect to the judges of the Federal Court, including the Applications Judge in this case, who have expressed a different view, I have concluded that a medical officer is not legally obliged to take into account a visa applicant's ability and willingness to pay for social services that a dependent family member might reasonably be expected to require if admitted to Canada. My reasons for this conclusion follow.

(iv) Focussing the issue

(a) the competing policies

[57] Subparagraph 19(1)(a)(ii) must be interpreted and applied in a manner that best balances immigration policy objectives. On the one hand, the admission of investors is beneficial to Canada because of their anticipated contributions to the economy. On the other hand, individuals who are otherwise qualified for admission as permanent residents are to be excluded if their admission is likely to carry a significant price tag: in our case, excessive demands on social services as a result of the medical disability of an accompanying child

[58] The interpretation of subparagraph 19(1)(a)(ii) is relevant to how this balance is struck. Requiring medical officers to factor family support into an excessive demands opinion, which may reduce, or obviate entirely, the need to resort to expensive or scarce publicly funded services, exposes Canada to the risk that that support may cease to be forthcoming, or to be wanted. In these circumstances, the person with the medical condition will likely resort to social services that are paid for from the public purse.

[59] In contrast, the Minister's view is risk averse because it eliminates potential family support, including an ability and willingness to pay for social services, from the assessment of the extent to which a person is likely to require social services.

(b) relevant considerations

[60] The Court may only set aside the refusal of a visa on the ground of the failure to consider the ability and

[56] Malgré les conclusions différentes auxquelles en sont arrivés les juges de la Cour fédérale, notamment le juge des demandes en l'espèce, j'en suis néanmoins arrivé à la conclusion que le médecin agréé n'est pas légalement tenu de tenir compte de la capacité et de la volonté du demandeur de visa d'assumer le coût des services sociaux dont un membre à charge de sa famille pourrait avoir besoin s'il était admis au Canada. Voici les motifs qui m'ont amené à cette conclusion.

(iv) Les aspects essentiels de la question du litige

a) les intérêts en jeu

[57] Le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) doit être interprété et appliqué de façon à concilier les différents objectifs de l'immigration. D'un côté, l'admission d'investisseurs profite au Canada parce que ces derniers renforcent généralement l'économie canadienne. Par contre, il faut exclure certaines personnes qui auraient autrement le droit d'être admises en qualité de résident permanent dans le cas où leur admission risque d'imposer des coûts importants: dans notre cas, un fardeau excessif pour les services sociaux à cause de l'invalidité médicale dont souffre un enfant à charge.

[58] L'interprétation du sous-alinéa 19(1)(a)(ii) joue un rôle dans la conciliation de ces objectifs. Obliger les médecins agréés à tenir compte de l'existence d'un soutien familial dans les avis sur la question du fardeau excessif, soutien qui pourrait réduire, voire même supprimer carrément, la nécessité d'avoir recours à des services publics rares ou coûteux, fait courir au Canada le risque que ce soutien financier cesse d'être accordé ou ne soit plus accepté par l'intéressé. Dans de telles circonstances, la personne atteinte de maladie risque d'utiliser des services sociaux financés à même les fonds publics.

[59] Par contre, la thèse du ministre évite ce risque parce qu'elle exclut le soutien susceptible d'être apporté par la famille, y compris la capacité et la volonté d'assumer le coût des services sociaux, de l'évaluation du risque qu'une personne donnée ait besoin de services sociaux.

b) considérations pertinentes

[60] La Cour ne peut annuler le refus de visa parce qu'il n'a pas été tenu compte de la capacité et de la

willingness of Mr. Hilewitz to provide for Gavin's needs, if it is satisfied that, when determining whether the nature of Gavin's disability might reasonably be expected to cause excessive demands on social services, the medical officer was impliedly required by the Act to take into account Gavin's parents' ability and willingness to provide for his needs from their own resources.

[61] Whether subparagraph 19(1)(a)(ii) impliedly requires family support to be considered by a medical officer when forming an excessive demands opinion is a question of statutory interpretation, to be decided by assessing its importance in achieving the objectives of the statutory scheme.

(c) standard of review

[62] None of the cases to which the panel was referred discusses the standard of review to be applied by the Court to a medical officer's decision not to take family support into account when forming an excessive demands opinion. Rather, they proceed on the assumption that it is the Court's function to decide whether parental wealth must be taken into account when the medical officer is deciding whether admission is likely to cause excessive demands on social services. Thus, for all intents and purposes, the Court has applied the standard of correctness to the position of medical officers, and of Immigration Canada, that parental support need not be considered as part of an excessive demands opinion.

[63] The standard of review issue was raised tangentially by counsel for the Minister, who submitted that a medical officer's opinion on excessive demands is reviewable for unreasonableness, but that a court could intervene if the opinion was based on extraneous considerations or, presumably, had not taken into account considerations that the legislation obliged the officer to consider.

[64] Counsel thus seems to have conceded that the determination of the factors that the medical officer must

volonté de M. Hilewitz de répondre aux besoins de Gavin que si elle est convaincue que le médecin agréé chargé de décider si la nature de l'invalidité de Gavin risquait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux était implicitement tenu par la Loi de prendre en considération la capacité et la volonté des parents de Gavin de répondre à ses besoins en utilisant leurs propres ressources.

[61] La question de savoir si le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) oblige de façon implicite les médecins agréés à tenir compte du soutien familial lorsqu'ils préparent un avis sur la question du fardeau excessif est une question d'interprétation législative qui doit être tranchée en fonction de l'importance du rôle que joue cette disposition dans la réalisation des objectifs de cette Loi.

c) la norme de contrôle

[62] Aucune des décisions qui ont été citées dans la présente espèce n'examine la norme de contrôle que doit appliquer la Cour à la décision d'un médecin agréé de ne pas prendre en considération le soutien familial lorsqu'il prépare un avis sur la question du fardeau excessif. Ces arrêts sont basés sur le principe qu'il appartient à la Cour de décider si le médecin agréé en question est tenu de prendre en considération la situation financière des parents lorsque l'admission d'une personne risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux. Ainsi, à toutes fins pratiques, la Cour a appliqué la norme de la décision correcte à la position adoptée par les médecins agréés et par Immigration Canada, selon laquelle il n'y a pas lieu de tenir compte du soutien des parents dans la préparation d'un avis sur la question du fardeau excessif.

[63] La question de la norme de contrôle a été soulevée de façon incidente par l'avocat du ministre qui soutient que l'avis d'un médecin agréé sur la question du fardeau excessif peut être annulé parce qu'il ne respecte pas le critère de la décision raisonnable mais que le tribunal peut intervenir si l'avis se fonde sur des considérations étrangères et, peut-on penser, s'il ne tient pas compte des éléments dont le médecin est tenu de prendre en compte, en vertu des dispositions applicables.

[64] L'avocat semble donc avoir reconnu que le choix des facteurs dont le médecin agréé doit tenir compte pour

take into account in forming an excessive demands opinion is subject to review on a standard of correctness. In these circumstances, and since nothing turns on it, I shall assume for the purpose of this appeal that correctness is the appropriate standard of review.

(d) standard and burden of proof

[65] Visa applicants have the burden of proving that they meet the statutory criteria for the issue of a visa in the immigration category for which they have applied. However, when a medical officer's excessive demands opinion is challenged, the officer must provide an evidentiary foundation for it: *Rabang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 176 F.T.R. 314 (F.C.T.D.). If the medical opinion is founded on evidence, the findings of fact on which the opinion is based, and the medical officer's application of the statutory provision to the facts, are entitled to considerable deference.

[66] As for the standard of proof, subparagraph 19(1)(a)(ii) identifies two alternative bases on which a medical officer may rely: that admission "would cause or might reasonably be expected to cause" [emphasis added] excessive demands on health or social services. The words, "would cause", connote proof on a balance of probabilities. The phrase, "might reasonably be expected to cause", connotes a somewhat lower standard and is satisfied if a reasonable person might think that admission would cause excessive demands. Nonetheless, a reasonable person might not expect something to happen merely because there is a possibility that it could: see *Badwal v. Canada (Minister of Employment & Immigration)* (1989), 64 D.L.R. (4th) 561 (F.C.A.), at page 564.

[67] However, the issue in our case is not so much the standard of proof, but rather the information that a medical officer must consider when forming an opinion on whether excessive demands might reasonably be expected to be caused by a person's admission.

formuler un avis sur la question du fardeau excessif peut être examiné selon la norme de la décision correcte. Par conséquent, et puisque cet aspect ne joue pas un rôle en l'espèce, je tiens pour acquis aux fins du présent appel que la norme de la décision correcte est la norme appropriée ici.

d) la norme et le fardeau de la preuve

[65] Les demandeurs de visa ont le fardeau d'établir qu'ils respectent les critères fixés par la loi pour la délivrance d'un visa dans la catégorie d'immigrants qu'ils ont choisie. Néanmoins, lorsque l'avis relatif à la question du fardeau excessif préparé par un médecin agréé est contesté, celui-ci doit fournir les éléments sur lesquels il s'est fondé: *Rabang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 176 F.T.R. 314 (C.F. 1^{re} inst.). Si l'avis médical est fondé sur des preuves, les tribunaux doivent faire preuve d'une grande retenue à l'égard des conclusions de fait sur lesquelles est fondé l'avis et sur la façon dont le médecin agréé a appliqué aux faits les dispositions législatives.

[66] Pour ce qui est de la norme de preuve, le sous-alinéa 19(1)a)(ii) précise les deux critères alternatifs sur lesquels le médecin agréé peut s'appuyer: l'admission «entraînerait ou risquerait d'entraîner» [non souligné dans l'original] un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. Le mot «entraînerait» fait référence à une norme de preuve qui serait la prépondérance des probabilités. L'expression «risquerait d'entraîner» fait référence à une norme légèrement moins exigeante qui serait respectée lorsqu'une personne raisonnable pourrait penser que l'admission entraînerait un fardeau excessif. La personne raisonnable en question ne doit toutefois pas s'attendre à ce que quelque chose se produise pour la simple raison qu'il est possible qu'elle se produise: *Badwal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 64 D.L.R. (4th) 561 (C.A.F.), à la page 564.

[67] Cependant, la question en litige ici ne porte pas tant sur la norme de preuve que sur les éléments dont le médecin agréé doit tenir compte lorsqu'il prépare un avis sur la question de savoir si l'admission d'une personne risque d'entraîner un fardeau excessif.

(v) Conclusions

[68] As I have already indicated, despite the weight of Federal Court authority to the contrary, the availability of parental resources to pay for social services is not a factor that a medical officer must consider in assessing the likelihood that a person's admission to Canada might reasonably be expected to cause excessive demands on social services, even though they may be available on a full or partial cost recovery basis, or may be purchased or provided privately. My reasons are as follows.

(a) the legislative text

[69] The text of subparagraph 19(1)(a)(ii) identifies factors that the medical officer must take into account when forming an excessive demands opinion, namely, the nature, severity or probable duration of the person's medical condition. In my opinion, the Court should only imply additional factors in order to ensure the efficacy of the statutory scheme.

[70] Thus, in *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, [2003] 1 S.C.R. 539, at paragraph 176, Binnie J. implied a requirement that persons were "qualified" to be appointed by the Minister to chair a compulsory arbitration board only if they were experienced in labour relations and were broadly acceptable in the labour relations community, because these characteristics "went straight to the heart of the . . . legislative scheme." For the reasons that follow, the same cannot be said of a visa applicant's financial resources to the determination of medical inadmissibility because of likely excessive demands on social services, especially when Parliament has explicitly identified other factors that must be considered.

[71] That Parliament did not intend subparagraph 19(1)(a)(ii) to oblige medical officers to consider ability and willingness to pay is further supported by the fact that the regulations dealing with excessive demands have

(v) Conclusions

[68] Comme je l'ai déjà indiqué, malgré la jurisprudence prépondérante de la Cour fédérale à l'effet contraire, le fait que les parents de la personne concernée disposent de ressources suffisantes pour assumer le coût des services sociaux n'est pas un élément que le médecin agréé doit prendre en considération lorsqu'il évalue la probabilité que l'admission d'une personne au Canada entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux, même si ces services sont offerts avec récupération, totale ou partielle, des coûts ou peuvent être achetés auprès d'organismes privés. Voici quels sont mes motifs.

a) le texte législatif

[69] Le texte du sous-alinéa 19(1)a)(ii) énumère les éléments dont le médecin agréé doit tenir compte pour préparer un avis sur la question du fardeau excessif, à savoir, la nature, la gravité ou la durée probable de la maladie dont souffre la personne concernée. J'estime que la Cour ne devrait ajouter à cette liste des éléments implicites que si ces derniers renforcent l'efficacité du régime législatif.

[70] Ainsi, le juge Binnie a reconnu, dans l'arrêt *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, au paragraphe 176, un critère implicite applicable aux personnes que le ministre peut nommer pour présider un conseil d'arbitrage, à savoir qu'elles devaient avoir une expérience dans le domaine des relations du travail et être acceptées par l'ensemble de la communauté des relations de travail, étant donné que ces caractéristiques «allaient directement au cœur du régime [législatif] de la LACHT». Pour les motifs exposés plus loin, il n'est pas possible de tenir le même raisonnement au sujet de l'importance des ressources financières du demandeur de visa pour la question de la non-admissibilité pour des raisons médicales à cause de l'imposition d'un fardeau excessif pour les services sociaux, en particulier puisque le législateur a expressément mentionné les autres éléments à prendre en considération.

[71] L'argument selon lequel le législateur n'avait pas, en adoptant le sous-alinéa 19(1)a)(ii), l'intention d'obliger les médecins agréés à tenir compte de la capacité et de la volonté d'assumer certains frais est

never included any reference to family support or financial resources. Thus, section 22 [as am. by SOR/78-316, s. 2] of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, listed the factors that a medical officer must consider in respect of the nature, severity or probable duration of a medical condition. These included not only diagnostic and prognostic reports, but also the supply and availability of the health or social services that the person may consequently require. However, they did not include such personal, non-medical factors as the availability of family support that might reasonably be expected to reduce the need to access publicly funded social services.

[72] Section 22 has been held to be invalid as applied to excessive demands opinions not based on public health concerns (see, for example, *Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 100 F.T.R. 139 (F.C.T.D.)) and is, in any event, now repealed.

[73] Section 22 has been replaced by section 34 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, issued under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Section 34 provides that, before concluding an excessive demand opinion, the medical officer shall consider reports on the person concerned by a health practitioner or a medical laboratory, and any condition identified by the medical examination. These new regulations thus do not provide that non-medical factors must be considered in relation to the individual.

(b) practicality

[74] Legislation creating a public programme is presumptively to be interpreted in a manner that facilitates the effective and efficient administration of the statutory scheme. Thus, in the absence of clear indications to the contrary, unduly burdensome duties should not be imposed on officials by implication. It would impose a heavy burden on a medical officer, before concluding an excessive demands opinion, to

également conforté par le fait que le règlement traitant du fardeau excessif n'a jamais mentionné le soutien familial ou les ressources financières. Ainsi, l'article 22 [mod. par DORS/78-316, art. 2] du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 énumère les facteurs dont le médecin agréé doit tenir compte pour évaluer la nature, la gravité ou la durée probable d'une maladie. Ces facteurs comprennent non seulement les rapports concernant les diagnostics et le pronostic mais aussi la disponibilité des services sociaux ou de santé dont la personne en cause pourrait avoir besoin pour cette raison. Ces facteurs ne comprennent toutefois pas des facteurs personnels de nature non médicale comme l'existence d'un soutien familial susceptible de réduire la nécessité d'utiliser des services sociaux financés par l'État.

[72] L'article 22 a été jugé invalide lorsqu'il a été appliqué à des avis sur la question du fardeau excessif qui n'étaient pas reliés à des préoccupations de santé publique (voir, par exemple, *Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 100 F.T.R. 139 (C.F. 1^{re} inst.)) et cette disposition a, de toute façon, été abrogée.

[73] L'article 22 a été remplacé par l'article 34 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, pris aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'article 34 énonce que, pour décider s'il y a fardeau excessif, le médecin agréé tient compte des rapports établis par un spécialiste de la santé ou par un laboratoire médical concernant l'étranger et de tout rapport et de toute maladie détectés lors de la visite médicale. Le nouveau règlement n'exige donc pas que l'agent tienne compte de facteurs non médicaux concernant l'individu en cause.

b) aspects pratiques

[74] Il existe une présomption selon laquelle la loi qui crée un programme public doit s'interpréter de façon à faciliter l'administration du régime législatif ainsi créé. Par conséquent, en l'absence d'indications claires contraires, il ne faut pas imposer aux fonctionnaires des tâches complexes qui ne sont pas expressément prévues par la loi. Imposer aux médecins agréés l'obligation d'effectuer le genre d'enquête qu'exigerait l'appréciation

have to conduct the kind of inquiry that would be needed if a family's resources and willingness to pay for social services had to be considered. Moreover, it is not a task for which a medical qualification is particularly relevant. In addition, if the task were to be performed properly, it would require a more elaborate decision-making procedure than that envisaged by the Act.

[75] For example, in order to form an evidence-based opinion that Gavin's admission would likely cause excessive demands, the medical officer would have to inquire whether the private school to which Mr. Hilewitz stated that he intended to send Gavin would accept him and that it was a viable institution. The medical officer might also have to consider the extent to which Mr. Hilewitz' plan to purchase a business in which Gavin would be included was likely to obviate the need for vocational training, and whether Gavin's parents' intention to continue to care for him and to provide accommodation for him at home means that he would not require the ongoing life-skills programmes that are publicly provided in Ontario.

[76] In the event that Gavin was likely to have to resort to publicly provided social services, it would be necessary to determine if they were available either on a free or a user-pay basis and, if the latter, whether any financial contribution required of Mr. Hilewitz would represent a complete or only a partial recovery of their cost. And, even if the service were provided on a full recovery basis from those able to pay, the medical officer would have to determine if Gavin's use of the service would delay others' access to it because demand exceeds supply.

[77] Quite apart from the credibility of an applicant, ascertaining answers to any of these kinds of question in any given situation could prove very difficult, especially since the inquiry would have to be specific to the province or, possibly, the city of intended residence. These inquiries are very far removed from those now typically conducted by medical officers: an assessment of the diagnostic and prognostic reports of the person's

des ressources familiales et de la volonté des membres de la famille d'assumer le coût des services sociaux avant de pouvoir former un avis sur la question du fardeau excessif serait leur imposer une tâche très lourde. En outre, ce n'est pas une tâche à laquelle préparent vraiment les études médicales. En outre, pour exécuter cette tâche correctement, il faudrait mettre sur pied un mécanisme décisionnel beaucoup plus complet que celui que prévoit la Loi.

[75] Par exemple, pour obtenir des preuves permettant au médecin agréé de formuler un avis indiquant que l'admission de Gavin entraînerait un fardeau excessif, celui-ci devrait vérifier si l'école privée à laquelle M. Hilewitz a déclaré avoir l'intention d'envoyer Gavin l'accepterait et si cet établissement est viable. Le médecin agréé serait également peut-être appelé à examiner la mesure dans laquelle le projet qu'a formé M. Hilewitz d'acheter une entreprise à laquelle travaillerait Gavin aurait pour effet de supprimer la nécessité d'une formation professionnelle et si l'intention des parents de Gavin de continuer à en prendre soin et de le garder avec eux veut dire que celui-ci n'aurait pas besoin de suivre les programmes d'autonomie qu'offre la province de l'Ontario.

[76] Dans l'hypothèse où Gavin risquerait d'utiliser des services sociaux publics, il faudrait que le médecin détermine si ces services sont gratuits ou payants et, dans ce dernier cas, si la contribution financière qu'aurait à verser M. Hilewitz représenterait un recouvrement partiel ou intégral de leur coût. Et même dans le cas où ces services seraient fournis sur la base du recouvrement intégral des coûts de la part des personnes ayant le moyen de les assumer, le médecin agréé devra décider si le fait que Gavin utilise ces services retarderait l'accès à ces mêmes services pour d'autres personnes dans les cas où la demande est supérieure à l'offre.

[77] Sans parler de la crédibilité du demandeur, il pourrait s'avérer très difficile d'obtenir des réponses à ces questions, en particulier, compte tenu du fait que l'enquête devrait porter sur une province en particulier et même, si possible, sur la ville où la famille en cause a l'intention de résider. Ces questions sont très différentes de celles qu'examinent habituellement les médecins agréés: l'évaluation des rapports de diagnostic et de

medical condition supplied by doctors and psychologists, the identification of the health and social services that that person is likely to require given the nature, severity or probable duration of the person's medical condition, and a determination of whether this will likely cause excessive demand as a result of either the cost or scarcity of the services required.

[78] Moreover, in terms of the objectives sought to be achieved by assessing whether a person's admission is likely to cause excessive demands, the benefits to be obtained from these more extensive inquiries may be minimal. Thus, for example, once admitted to Canada visa applicants and their families may relocate to a place where publicly funded social services are available without cost recovery or where a smaller contribution is required, or where the services required are not available privately.

[79] Finally, there is also a speculative aspect about predicting the life choices that a person with a disability may make, even if the officer's inquiry is limited to the next five or, possibly, ten years. For instance, Gavin may decide in the next few years to try to make as independent a life for himself as he can by living outside his parents' home and beyond their immediate influence. This might well require him to use publicly provided life-skills programmes and vocational training. Financial misfortune or some other unforeseen change of circumstance may also prevent the family from providing the material support for which they had planned.

[80] In short, I would require a much firmer basis than this statutory scheme provides before interpreting the Act as impliedly requiring medical officers to undertake the broad-ranging, difficult and inherently speculative inquiries of the kind that I have described, for which neither the decision-making procedures, nor the decision-makers' professional qualifications, are particularly apt.

[81] On the other hand, if medical officers' attention is more narrowly focussed on the medical and other

pronostic au sujet de l'état de santé de la personne concernée fournis par les médecins et les psychologues, la nature des services sociaux et de santé que cette personne risque d'avoir besoin compte tenu de la nature, de la gravité et de la durée probable de sa maladie et la question de savoir si ce recours entraînerait un fardeau excessif, à cause du coût des services ou de leur rareté.

[78] En outre, par rapport aux objectifs recherchés par l'étude de la question de savoir si l'admission d'une personne risque d'entraîner un fardeau excessif, il faut reconnaître que les avantages susceptibles d'être obtenus grâce à ces enquêtes plus approfondies pourraient être très faibles. Ainsi, par exemple, une fois admis au Canada, les demandeurs de visa et leur famille peuvent fort bien s'établir dans une région où les services sociaux financés par l'État sont offerts sans récupération des coûts ou sur paiement d'une contribution minimale, ou dans laquelle les services nécessaires ne sont pas offerts par des organismes privés.

[79] Enfin, prévoir les choix de vie que pourrait faire la personne atteinte d'une incapacité n'est pas une tâche facile, même si l'enquête du médecin pouvait se limiter à une période de cinq, voire de 10 ans. Par exemple, Gavin pourrait fort bien décider d'ici quelques années d'essayer de vivre de façon indépendante en quittant la maison de ses parents et en se soustrayant à leur influence immédiate. Cela pourrait fort bien l'amener à utiliser des programmes d'apprentissage de l'autonomie et à demander une formation professionnelle financés par l'État. Un revers de fortune ou des changements imprévus dans sa situation financière pourrait également fort bien empêcher la famille d'accorder le soutien financier qu'elle entendait lui fournir.

[80] Bref, il faudrait que ce régime législatif repose sur des dispositions beaucoup plus solides pour que je puisse interpréter cette loi comme si elle obligeait implicitement les médecins agréés à procéder à ce genre d'enquête complexe, difficile et par sa nature même quelque peu spéculative, comme celle que j'ai décrite, et à laquelle les mécanismes décisionnels actuels ou les compétences professionnelles des décideurs ne sont particulièrement pas adaptés.

[81] Par contre, si les médecins agréés concentraient leur attention sur les rapports médicaux et autres

reports on the nature, severity or probable duration of an applicant's medical condition, and the cost and scarcity of the services that are consequently likely to be needed, it may not be unreasonable to require that they disclose more fully than sometimes they now do the bases of an excessive demand opinion.

(c) rights and interests affected

[82] Mr. Hilewitz and his family are, no doubt, very disappointed to have been refused visas, especially after the efforts that they have made and the expenses that they have incurred in pursuing their application. However, denying a visa application does not deprive a person of a legal right, let alone a constitutional right. The Hilewitz family has no connections with Canada and is not the subject of persecution in South Africa. They are free to make other visa applications for permanent residence in Canada and elsewhere.

[83] On the other hand, I also recognize that to interpret subparagraph 19(1)(a)(ii) as mandating only a relatively narrow inquiry by the medical officer may be thought to give too little weight to the objective of facilitating the admission of those who meet the qualifications for entry in a particular immigration category, and too much weight to the protection of the public resources devoted to health and social services. It could be said that Canada's ability to use immigration policy to attract capital and entrepreneurial talents may be unduly hampered by the exclusion of a person who is expected to make significant contributions to the Canadian economy, if medical officers are not required to conduct a full assessment, based on all available information, of the public costs likely to be caused by the admission of a person with a disability.

[84] However, the interpretation of subparagraph 19(1)(a)(ii) must be seen in its statutory context. As happened in this case, a visa officer may recommend that, despite a finding of inadmissibility, a Minister's permit should be issued under subsection 37(1) of the *Immigration Act* to an applicant and accompanying

concernant la nature, la gravité ou la durée probable de la maladie du demandeur ainsi que sur le coût et la disponibilité des services dont il aura probablement besoin, il ne serait peut-être pas déraisonnable d'exiger que les médecins expliquent mieux qu'ils ne le font parfois les bases sur lesquelles reposent leurs avis sur la question du fardeau excessif.

c) les droits et les intérêts touchés

[82] Il est certain que M. Hilewitz et sa famille sont très déçus que leurs visas aient été refusés, en particulier compte tenu des efforts qu'ils ont déployés et des dépenses qu'ils ont exposées pour présenter cette demande. Néanmoins, le fait de rejeter une demande de visa ne prive personne d'un droit, encore moins d'un droit constitutionnel. La famille Hilewitz n'a aucun lien avec le Canada et ne fait pas l'objet de persécution en Afrique du Sud. Cette famille peut toujours présenter d'autres demandes de visas en vue d'obtenir la résidence permanente au Canada ou dans un autre pays.

[83] Par contre, je reconnais également qu'on pourrait soutenir qu'interpréter le sous-alinéa 19(1)a)(ii) comme s'il demandait au médecin agréé de procéder à une enquête relativement circonscrite n'accorde pas suffisamment d'importance à l'objectif consistant à faciliter l'admission des personnes qui répondent aux conditions d'entrée pour une catégorie particulière d'immigrants et trop d'importance à la protection des ressources publiques consacrées aux services sociaux et de santé. On pourrait affirmer qu'exclure les personnes susceptibles d'apporter une contribution importante à l'économie canadienne risque de nuire à la capacité du Canada d'utiliser ses politiques d'immigration pour attirer des capitaux et des entrepreneurs, si l'on n'oblige pas les médecins agréés à effectuer une évaluation complète, fondée sur tous les renseignements disponibles, des coûts publics que risque d'entraîner l'admission d'une personne souffrant d'une invalidité.

[84] Il faut toutefois interpréter le sous-alinéa 19(1)a)(ii) dans son contexte législatif. Comme cela s'est produit en l'espèce, l'agent des visas peut fort bien recommander, après avoir conclu à la non-admissibilité d'une personne, que soit délivré au demandeur et aux personnes à sa charge qui l'accompagnent un permis

dependants. The permit may be for up to three years and is renewable at the discretion of the Minister. After being in Canada for five years, a permit holder may be granted permanent resident status, despite being inadmissible: subsection 38(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 27].

[85] These discretionary permits are now called “temporary residence permits”: subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under this Act, a temporary permit holder who is inadmissible on health grounds may be issued a permanent residence permit after only three years’ residence in Canada: Regulations, subparagraph 65(b)(i).

[86] A temporary permit does not give a potential investor the same degree of long-term certainty as a permanent residence permit. In effect, a temporary permit functions as a probationary admission, and enables Immigration Canada to reassess the situation in light of the facts three years later. If the future unfolds as the visa applicant predicted, then she or he presumably has a good chance of being granted permanent resident status. These discretionary permits thus mitigate, on a case-by-case basis, any undue restrictiveness of the medical inadmissibility provisions. Perhaps, as the visa officer recommended, it would be appropriate for the Minister to grant the Hilewitz family temporary residence permits.

[87] Parliament has the responsibility for determining how risk averse Canada’s immigration policy should be. It, not the Court, must balance the benefits of issuing a visa to a person likely to make a significant contribution to the economy, including the generation of more tax revenue, against the risk that admission will cause excessive demands on social services as a result of an applicant’s medical condition. An interpretation of subparagraph 19(1)(a)(ii) that results in minimal exposure to excessive demands is well within the range of plausible policy choices, especially since the statutory scheme is tempered by the temporary resident permit alternative.

ministériel aux termes du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l’immigration*. Ce permis peut être accordé pour trois ans et il est renouvelable à la discrétion du ministre. Après avoir résidé au Canada pendant cinq ans, le titulaire du permis peut se voir accorder le statut de résident permanent, malgré sa non-admissibilité: paragraphe 38(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 27].

[85] Ces permis discrétionnaires s’appellent maintenant des «permis de séjour temporaire»: paragraphe 24(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Aux termes de cette Loi, le titulaire d’un permis de séjour temporaire qui est non admissible pour des motifs de santé peut se voir délivrer un permis de résidence permanente après seulement trois ans de résidence au Canada: Règlement, alinéa 65b)(i).

[86] Le permis temporaire n’accorde pas à l’investisseur potentiel la même sécurité à long terme qu’un permis de résidence permanente. En fait, le permis temporaire est une admission sous probation et permet à Immigration Canada de réévaluer la situation après une période de trois ans. Si l’avenir se déroule comme le demandeur de visa l’a prévu, celui-ci a alors normalement de bonnes chances d’obtenir le statut de résident permanent. Ces permis discrétionnaires permettent ainsi d’atténuer, en tenant compte des faits de chaque cas, le caractère éventuellement trop restrictif des dispositions relatives à la non-admissibilité pour des raisons médicales. Il est possible qu’il soit approprié dans ce cas-ci que le ministre accorde à la famille Hilewitz des permis de résidence temporaire, comme l’a recommandé l’agente des visas.

[87] Il incombe au législateur de décider jusqu’où la politique canadienne en matière d’immigration doit aller sur le plan de la prudence. C’est à lui, et non pas à la Cour, de concilier les avantages qui découlent de la délivrance d’un visa à une personne susceptible d’apporter une contribution importante à l’économie, notamment par le biais de recettes fiscales, et le risque que cette admission entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux en raison de l’état de santé du demandeur. Donner au sous-alinéa 19(1)(a)(ii) une interprétation ayant pour effet de réduire au maximum le fardeau susceptible d’être causé dans ce genre de situation fait tout à fait partie des orientations que le

[88] In difficult cases, such as this, a court's answer to a question of statutory interpretation can rarely meet every argument for adopting a different solution. However, the judicial task is not the illusory search for perfection. Although the fit between an interpretive problem and the judicial solution may not be exact, the court's interpretation may still be the best one available to it.

(vi) Other issues

[89] Counsel for Mr. Hilewitz also argued that the Applications Judge had erred when he held that the visa officer could not discharge her duty to ensure that, on the basis of the material before the medical officer, his opinion was not unreasonable. The visa officer had not seen Mr. Hilewitz' reply to the fairness letter, which she had simply forwarded to the medical officer. This was the letter in which Mr. Hilewitz stated that he intended to purchase a business that could include Gavin, which would avoid the need for him to receive social services in the form of vocational training.

[90] However, since I have concluded that parental provision is not a factor that a medical officer must consider, the fact that the visa officer was unaware of Mr. Hilewitz' plan to purchase a business in which Gavin could be included was immaterial to her ability to review the medical officer's opinion for obvious error.

[91] Counsel for the Minister also submitted that the Applications Judge was wrong to require the medical officer to determine excessive demands by reference to the location where Mr. Hilewitz intended to reside. She argued that this was an exercise in futility because, if

législateur peut se donner, compte tenu, en particulier, du fait que la rigueur du régime législatif est tempérée par la possibilité d'attribuer des permis de séjour temporaire.

[88] Dans les affaires délicates comme celle-ci, la réponse qu'apporte la Cour à une question d'interprétation législative ne peut pas toujours répondre à tous les arguments qui militent en faveur d'une autre solution. Cependant, les tribunaux n'ont pas à viser la perfection, tâche illusoire. Ce n'est pas parce que la solution apportée par le tribunal ne résout pas parfaitement tous les problèmes d'interprétation que soulève une question que l'interprétation retenue par le tribunal n'est pas la meilleure, compte tenu des circonstances.

(vi) Autres questions

[89] L'avocat de M. Hilewitz a également soutenu que le juge des demandes avait commis une erreur lorsqu'il a déclaré que l'agente des visas n'avait pu s'acquitter de son obligation de veiller à ce que l'avis du médecin agréé n'est pas déraisonnable, compte tenu des documents transmis à ce dernier. L'agente des visas n'a pas pris connaissance de la réponse qu'a fournie M. Hilewitz à la lettre exigée par l'équité, qu'elle s'est contentée de transmettre au médecin agréé. C'est dans cette lettre que M. Hilewitz déclarait qu'il avait l'intention d'acheter une entreprise dans laquelle Gavin pourrait travailler, lui évitant ainsi d'avoir à utiliser les services sociaux sous la forme de formation professionnelle.

[90] Étant donné que j'ai conclu que le soutien familial n'est pas un facteur que le médecin agréé est tenu de prendre en compte, le fait que l'agente des visas n'ait pas été au courant du projet qu'avait formé M. Hilewitz d'acheter une entreprise dans laquelle Gavin pourrait travailler ne touchait aucunement sa capacité à examiner l'avis du médecin agréé pour y déceler éventuellement une erreur manifeste.

[91] L'avocate du ministre a également soutenu que le juge des demandes avait commis une erreur en obligeant le médecin agréé à examiner la question du fardeau excessif en fonction de l'endroit où M. Hilewitz avait l'intention de résider. Elle a soutenu que cette opération

admitted, Mr. Hilewitz might live anywhere in Canada that he chose.

[92] On the basis of the cases to which he referred, the Applications Judge deduced “from *Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* [(1995), 100 F.T.R 139 (F.C.T.D.)], the importance of considering the social services available in the particular region of Canada where an applicant wishes to settle” (at paragraph 15). He stated later in his reasons (at paragraph 25) that he had based his decision in part on the points that he had drawn from his review of the jurisprudence.

[93] However, since a medical officer is not obliged to take into account a visa applicant’s ability and willingness to pay for any needed social services, or to obtain them privately, it will not normally be material to consider the scarcity of social services, or the basis on which they are funded, in the part of Canada where the applicant intends to live.

[94] However, if, hypothetically, an excessive demands opinion were based solely on the existence of a waiting list for a particular social service and delaying others’ access to the service, rather than on its high cost, a medical officer would have to provide evidence, if challenged, that there was a shortage of the service where the applicant was likely to live, which might not necessarily be limited to where the applicant says that the family intends to reside if admitted to Canada.

[95] Finally, I should note that this decision does not deal with some important aspects of excessive demands opinions. For instance, apart from deciding that the availability of family support does not have to be considered, the decision does not speak to medical officers’ costing of the social services that, on the basis of the diagnostic and prognostic reports, an applicant is found likely to require. Nor does it decide whether, if challenged, medical officers must provide evidence that the publicly funded social services that a person with a disability is likely to require are in fact offered at a

était futile parce qu’une fois admis, M. Hilewitz pouvait fort bien vivre au Canada à l’endroit où il le souhaitait.

[92] En se fondant sur les affaires qu’il a citées, le juge des demandes a déduit de l’arrêt «*Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* [(1995), 100 F.T.R 139 (C.F. 1^{re} inst.)], l’importance de prendre en considération les services sociaux offerts dans la région du Canada où le demandeur souhaite s’établir» (au paragraphe 15). Il déclare plus loin dans ses motifs (au paragraphe 25) qu’il a fondé sa décision en partie sur les déductions qu’il a tirées de son examen de la jurisprudence.

[93] Cependant, étant donné que le médecin agréé n’est pas tenu de tenir compte de la capacité et de la volonté du demandeur de visa d’assumer les frais des services sociaux utilisés, ou de les obtenir auprès d’organismes privés, la rareté des services sociaux ou la façon dont ils sont financés, dans la région du Canada où le demandeur a l’intention de vivre n’est pas habituellement un élément pertinent.

[94] Cependant, dans l’hypothèse où l’avis relatif à la question du fardeau excessif se fondait uniquement sur l’existence d’une liste d’attente pour un service social particulier et sur le retard qu’entraînerait pour les autres utilisateurs de ce service l’admission de cette personne, et non sur le coût élevé de ce service, le médecin agréé devrait fournir des preuves, s’il était invité à le faire, montrant que les services offerts étaient insuffisants dans la région où le demandeur résidera probablement, région qui ne se limiterait pas nécessairement à l’endroit où le demandeur a déclaré que sa famille avait l’intention de résider si elle était admise au Canada.

[95] Je dois enfin mentionner que la décision ne porte pas sur certains aspects importants des avis sur la question du fardeau excessif. Par exemple, la Cour a décidé que l’existence d’un soutien familial n’était pas un élément à prendre en compte mais elle n’aborde pas l’évaluation du coût des services sociaux auxquels le médecin agréé estime, en se basant sur les rapports diagnostiques et pronostiques, que le demandeur risque d’avoir recours. La Cour n’a pas non plus décidé si les médecins agréés sont tenus, sur demande, de fournir des preuves indiquant que les services sociaux publics que la

location in Canada that is reasonably accessible from where a visa applicant states that she or he intends to reside.

F. CONCLUSIONS

[96] The Applications Judge certified the following question:

Is an applicant's wealth a relevant consideration in determining whether his or her admission to Canada would cause excessive demands on social services in Canada and is a determination by medical officers in this regard determinative or is the decision-maker in respect of the applicant's application for permanent residence in Canada required to consider the reasonableness of the medical officers' determination regarding 'excessive demands' in the light of all the relevant material provided to the respondent by the applicant?

[97] I would answer the question as follows. An applicant's wealth is not a consideration that a medical officer is legally required to consider when determining whether a person's admission to Canada would cause or might reasonably be expected to cause excessive demands on social services in Canada.

[98] For these reasons, I would allow the appeal without costs, reverse the decision of the Applications Judge, dismiss the application for judicial review, and restore the decision of the visa officer refusing Mr. Hilewitz' application for a visa.

LINDEN J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

personne atteinte d'une invalidité est susceptible d'utiliser sont effectivement offerts à un endroit qui est raisonnablement accessible à partir du lieu où le demandeur de visa a déclaré avoir l'intention de résider.

F. CONCLUSIONS

[96] Le juge des demandes a certifié la question suivante:

La situation financière du demandeur constitue-t-elle un élément pertinent lorsqu'il s'agit de décider si son admission au Canada risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et est-ce que la décision des médecins agréés est concluante sur ce point ou est-ce que le décideur chargé de se prononcer sur la demande de résidence permanente au Canada présentée par le demandeur est tenu d'examiner le caractère raisonnable de la décision des médecins agréés au sujet du «fardeau excessif», compte tenu de tous les éléments pertinents fournis par le demandeur au défendeur?

[97] Je répondrais à cette question de la façon suivante. La situation financière du demandeur n'est pas un élément dont le médecin agréé est juridiquement tenu de prendre en compte lorsqu'il décide si l'admission d'une personne au Canada entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux.

[98] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel sans frais, annulerais la décision du juge des demandes, rejetterais la demande de contrôle judiciaire et rétablirais la décision de l'agente des visas par laquelle elle rejetait la demande de visa présentée par M. Hilewitz.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

A-123-03
2003 FCA 377

A-123-03
2003 CAF 377

The Attorney General of Canada (*Applicant*)

Le Procureur général du Canada (*demandeur*)

v.

c.

Vaden Sacrey (*Respondent*)

Vaden Sacrey (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. SACREY (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. SACREY (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Desjardins, Décary and Pelletier JJ.A.—Halifax, October 1; Ottawa, October 14, 2003.

Cour d'appel fédérale, juges Desjardins, Décary et Pelletier, J.C.A.—Halifax, 1^{er} octobre; Ottawa, 14 octobre 2003.

Employment Insurance — Worker quitting job at Halifax when told by friend work available with particular company in Manitoba — Friend unconnected with company — Respondent going to Manitoba, learning company not hiring at time — Whether had “just cause” for quitting, “reasonable assurance” of other employment — Board of Referees held respondent had sufficient assurance of employment to meet just cause test — Umpire held that decision not perverse, capricious — Judicial review application allowed — What constitutes “just cause” — Now defined by statute, circumstances listed — Question of mixed fact, law — Standard of review — “Reasonable assurance” implies form of guarantee — Act’s purpose not to provide benefits to those quitting jobs to seek better employment — No assurance of employment herein — Umpire erred in characterizing mixed fact, law issue as one of fact — Board misconceived meaning of “reasonable assurance”.

Assurance-emploi — Un travailleur a quitté son emploi à Halifax lorsqu’une amie lui a dit que de l’emploi était disponible chez une certaine entreprise au Manitoba — Cette amie n’avait pas de liens avec l’entreprise — Le défendeur s’est rendu au Manitoba, où il a appris que l’entreprise n’embauchait personne pour le moment — La question de savoir s’il était «fondé à» quitter son emploi et s’il avait l’«assurance raisonnable» d’un autre emploi — Le conseil arbitral a statué que le défendeur avait suffisamment l’assurance d’un autre emploi pour satisfaire au critère de la justification — La juge-arbitre a statué que la décision n’était pas abusive ou arbitraire — Demande de contrôle judiciaire accueillie — En quoi consiste la «justification» — Définition maintenant dans la Loi, avec liste de circonstances énumérées — Question de fait et de droit — Norme de contrôle — L’«assurance raisonnable» suppose un certain degré de garantie—L’objectif de la Loi n’est pas de fournir des prestations aux personnes qui quittent leur emploi pour en rechercher un meilleur — Il n’y avait pas assurance d’un emploi en l’espèce — La juge-arbitre a commis une erreur en qualifiant de question de fait une question mixte de fait et de droit — L’interprétation de l’«assurance raisonnable» par le conseil arbitral était erronée.

Construction of Statutes — Employment Insurance Act, ss. 29(c)(vi), 30(1) — “Just cause” for quitting job, “reasonable assurance” of other employment — Dictionary definitions considered — Use of adjective “reasonable” suggests less than formal assurance may suffice — On facts, no reasonable assurance.

Interprétation des lois — Art. 29c)(vi) et 30(1) de la Loi sur l’assurance-emploi — «Justification» pour quitter un emploi, «assurance raisonnable» d’un autre emploi — Définitions de dictionnaire examinées — Le qualificatif «raisonnable» laisse croire que moins qu’une assurance formelle peut suffire — Il n’y avait pas assurance raisonnable en l’espèce.

This was an application for judicial review of an Umpire’s decision dismissing an appeal from the Board of Referees’ decision that, for purposes of the *Employment Insurance Act*, respondent had just cause in quitting his job at Halifax in view of having a reasonable assurance of other employment in Manitoba.

Il s’agit d’une demande de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle une juge-arbitre a rejeté l’appel interjeté à l’encontre de la décision du conseil arbitral portant que, pour les fins de la *Loi sur l’assurance-emploi*, le défendeur était fondé à quitter son emploi à Halifax comme il avait l’assurance raisonnable d’un autre emploi au Manitoba.

Respondent had relied upon the advice of a friend who, based upon conversations with an uncle, told him that work was available with Inco in that community. When respondent arrived at Thomson, he learned that Inco would not be hiring for some months. The friend was not connected with Inco and respondent had not spoken with the Company prior to going out West.

The Board concluded that respondent had “made a reasonable choice with the information he had received from his friend and the MacDonald’s, a long term legal firm in Thomson, Manitoba”. The Board found that respondent had “sufficient assurance of employment to meet the test for just cause”. An Umpire denied the appeal, on the basis that the finding, as a fact, of just cause had not been made in a perverse or capricious manner.

The issue for determination by the Court of Appeal was the interpretation and application of *Employment Insurance Act*, subparagraph 29(c)(vi) and subsection 30(1).

Held, the application should be allowed.

The issue as to the definition to be given “just cause” was held in the 1985 case *Tanguay v. Unemployment Ins. Comm.* to be “purely a question of law”. Even so, the definition attributable to the words “just cause” was held by this Court in *Tanguay* not to be exact so that cases may arise which can be decided one way or the other without injury to the legal concept of “just cause”. In more recent years, the relevant provisions of the legislation have been made more detailed. Indeed, the statute has defined “just cause” only since 1990. It now includes a list of circumstances constituting “just cause” for voluntarily leaving a job. What had been described as a question of law has become so minutely detailed and adapted to live situations as to have become a question of mixed fact and law. As the law now stands, in determining a question of mixed fact and law, the appropriate standards of review are correctness as to the legal standard at issue and reasonableness as to the application of that standard to the facts.

At issue here was “reasonable assurance of another employment in the immediate future” (Act, subparagraph 29(c)(vi)) and the “just cause” requirement has to be interpreted in the same way as is the duty upon an insured not deliberately to cause the risk. “Reasonable assurance” of new employment involves some measurable form of guarantee. Dictionary definitions of “assurance” include “a positive declaration intended to give confidence” and “a pledge or guarantee”. According to *Le Petit Larousse illustré*, it means “certitude, garantie formelle”. But use of the adjective “reasonable” suggests that something short of a formal

Le défendeur s’était fié sur les conseils d’une amie qui, sur la foi de conversations avec son oncle, lui avait dit qu’il y trouverait du travail chez Inco. Arrivé à Thomson, il a appris qu’Inco n’embaucherait pas d’employés avant quelques mois. Cette amie n’avait pas de liens avec Inco et le défendeur n’avait communiqué avec aucun représentant de l’entreprise avant de se rendre dans l’Ouest.

Le conseil arbitral a conclu que le défendeur avait «fait un choix raisonnable, sur la foi de renseignements reçus d’une amie et du cabinet d’avocats MacDonald, établi de longue date à Thomson (Manitoba)». Il a aussi conclu que le défendeur avait «suffisamment l’assurance d’un autre emploi pour satisfaire au critère de la justification». Une juge-arbitre a rejeté l’appel, au motif que la conclusion de fait quant à la justification n’avait pas été tirée de façon abusive ou arbitraire.

La question à trancher par la Cour d’appel concernait l’interprétation et l’application du sous-alinéa 29c)(vi) et du paragraphe 30(1) de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

Arrêt: que la demande doit être accueillie.

Dans la décision *Tanguay c. Comm. d’assurance-chômage* de 1985, on a statué que la définition à donner au mot «justification» constitue une «pure question de droit». Selon la Cour dans *Tanguay*, cependant, la définition que l’on peut donner du terme «justification» n’est guère si précise, de sorte que des cas peuvent survenir où l’on peut décider dans un sens ou dans l’autre sans faire offense à la notion juridique de «justification». Ces dernières années, les dispositions législatives pertinentes ont été précisées. De fait, la «justification» («est fondé à») n’a été définie qu’en 1990 dans la Loi. Celle-ci renferme maintenant une liste des circonstances où l’on est fondé à quitter volontairement son emploi. Ce qu’on qualifiait de question de droit est devenu, par suite de précisions détaillées et adaptées aux situations concrètes, une question mixte de fait et de droit. Selon le droit actuel, lorsqu’on a affaire à une question de droit et de fait, la norme de contrôle appropriée est celle de la décision correcte quant à l’interprétation de la norme juridique et celle de la décision raisonnable quant à l’application de cette norme aux faits d’espèce.

Ce qui était en litige en l’espèce, c’était l’«assurance raisonnable d’un autre emploi dans un avenir immédiat» (sous-alinéa 29c)(vi)). L’obligation de «justification» doit être interprétée de la même manière que l’obligation de tout assuré de ne pas provoquer délibérément la réalisation du risque. L’«assurance raisonnable» d’un nouvel emploi suppose un certain degré mesurable de garantie. Dans *Le Petit Larousse illustré*, on définit «assurance» comme «certitude, garantie formelle». Dans les dictionnaires anglais, on définit «assurance» notamment comme «a positive declaration intended to give confidence» et «a pledge or guarantee». Le

assurance may suffice. This Court has recently held that the Act's purpose is not to provide benefits to people who quit their jobs in order to seek better, more remunerative employment.

In the case at bar, there had not even been any contact between respondent and Inco, so there could be no assurance of employment. In such circumstances, the question as to whether an assurance was "reasonable" did not arise. The Umpire erred in characterizing what was a mixed fact and law issue as one of fact. Had she asked herself whether the Board had properly defined "reasonable assurance" in applying those words to the facts, her only conclusion could have been that the Board had misconceived the meaning of those words.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, ss. 29(c) (as am. by S.C. 2000, c. 12, s. 108), 30(1).

Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 28(1), (4) (as enacted by S.C. 1990, c. 40, s. 21; 1993, c. 13, s. 19).

Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 41(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Crewe v Social Security Comr, [1982] 2 All ER 745 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Traynor* (1995), 185 N.R. 81 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Lessard* (2002), 300 N.R. 354 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Shaw*, 2002 FCA 325; [2002] F.C.J. No. 1290 (C.A.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Laughland* (2003), 301 N.R. 331 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Tanguay v. Unemployment Ins. Comm. (1985), 10 C.C.E.L. 239; 68 N.R. 154 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Martel (1994), 7 C.C.E.L. (2d) 130; 175 N.R. 275 (F.C.A.); *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; *Budhai v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 57; (2002), 216 D.L.R. (4th) 594; 42 Admin. L.R. (3d) 306; 42 C.C.L.I. (3d) 1; 292 N.R. 379 (C.A.).

qualificatif «raisonnable» laisse croire, toutefois, que moins qu'une assurance formelle peut suffire. La Cour a récemment statué que l'objectif de la Loi n'est pas de fournir des prestations aux personnes qui quittent leur emploi pour rechercher un travail plus intéressant et mieux rémunéré.

En l'espèce, il n'y a pas même eu la moindre communication entre le défendeur et Inco, et il n'y avait donc pas assurance d'un emploi. En de telles circonstances, l'on n'avait pas à se demander si l'assurance était ou non «raisonnable». Le juge-arbitre a commis une erreur en qualifiant de question de fait une question mixte de fait et de droit. Si elle s'était demandée si le conseil arbitral avait fait une interprétation correcte de l'«assurance raisonnable» lorsqu'il l'a appliquée aux faits, elle aurait uniquement pu conclure que l'interprétation du conseil était erronée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, ch. 48, art. 41(1).

Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 28(1), (4) (édicte par L.C. 1990, ch. 40, art. 21; 1993, ch. 13, art. 19).

Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 29c (mod. par L.C. 2000, ch. 12, art. 108), 30(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Crewe v Social Security Comr, [1982] 2 All ER 745 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Traynor* (1995), 185 N.R. 81 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Lessard* (2002), 300 N.R. 354 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Shaw*, 2002 CAF 325; [2002] A.C.F. n° 1290 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Laughland* (2003), 301 N.R. 331 (C.A.F.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Tanguay c. Comm. d'assurance-chômage (1985), 10 C.C.E.L. 239; 68 N.R. 154 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Procureur général) c. Martel (1994), 7 C.C.E.L. (2d) 130; 175 N.R. 275 (C.A.F.); *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; *Budhai c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 57; (2002), 216 D.L.R. (4th) 594; 42 Admin. L.R. (3d) 306; 42 C.C.L.I. (3d) 1; 292 N.R. 379 (C.A.).

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999, "assurance".
Concise Oxford Dictionary, 10th ed. Oxford: Oxford Univ. Press, 1999, "assurance".
Merriam-Webster Online Dictionary, "assurance".
Nouveau Petit Robert. Paris: Dictionnaires Le Robert, 2000, "assurance".
Petit Larousse illustré. Paris: Larousse, 1996, "assurance".

APPLICATION for judicial review of an Umpire's decision (*Sacrey* (2002), CUB 56252) sustaining a decision of a Board of Referees that an employment insurance claimant had just cause for quitting his job. Application allowed.

APPEARANCES:

Scott E. McCrossin for applicant.
 Vaden Sacrey on his own behalf.

SOLICITOR OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DÉCARY J.A.: The respondent left his employment in Halifax on the advice of a friend who had informed him that he would find employment with Inco in Thomson, Manitoba. When he arrived in Thomson, he discovered that Inco was not hiring and would not be hiring for a few more months. His application for benefits was denied by the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) on the ground that he had left his employment without just cause. He appealed the decision to the Board of Referees.

[2] The evidence before the Board was that the friend whose advice the respondent relied upon was not connected to the employer and that the applicant had never spoken to a representative of that employer (applicant's record, page 26). The friend had relied on conversations she had had with her uncle whom she

DOCTRINE

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999, «assurance».
Concise Oxford Dictionary, 10th ed. Oxford: Oxford Univ. Press, 1999, «assurance».
Merriam-Webster Online Dictionary, «assurance».
Nouveau Petit Robert. Paris: Dictionnaires Le Robert, 2000, «assurance».
Petit Larousse illustré. Paris: Larousse, 1996, «assurance».

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle une juge-arbitre (*Sacrey* (2002), CUB 56252) a confirmé la décision d'un conseil arbitral portant qu'un prestataire d'assurance-emploi était fondé à quitter son emploi. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Scott E. McCrossin pour le demandeur.
 Vaden Sacrey pour son propre compte.

AVOCAT INSCRIT AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada, pour le demandeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Le défendeur a quitté son emploi à Halifax, sur les conseils d'une amie qui lui avait dit qu'il se trouverait un emploi auprès d'INCO à Thomson (Manitoba). Lorsque le défendeur est arrivé à Thomson, il a appris qu'INCO n'embauchait pas d'employés et ne le ferait pas avant quelques autres mois. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) a rejeté sa demande de prestations au motif qu'il avait quitté son emploi sans justification. Le défendeur a interjeté appel de la décision devant le conseil arbitral.

[2] Selon la preuve présentée au conseil, l'amie sur les conseils de laquelle le défendeur s'est fondé n'avait pas de liens avec l'employeur, et le défendeur n'avait non plus jamais communiqué avec un représentant de l'employeur (dossier du demandeur, page 26). L'amie s'était fiée sur des conversations qu'elle avait eues avec

described as a well-known lawyer in Thomson (applicant's record, page 36).

[3] The Board was satisfied, under the circumstances, that the respondent had "made a reasonable choice with the information he had received from his friend and the MacDonald's, a long term legal firm in Thomson, Manitoba". The respondent, according to the Board, had "sufficient assurance of employment to meet the test for just cause" (applicant's record, page 42). The Commission appealed to an Umpire [(2002), CUB 56252].

[4] The Umpire dismissed the appeal in the following words (applicant's record, page 5):

The Board found that the assurance of his friend was a sufficient assurance of employment to meet the test for just cause. That is a fact finding that is within the competence of the Board. I do not believe that it is a fact finding that I would have made, but I cannot say that it was made in a perverse or capricious manner. It was certainly a fact finding based on the material that was before the Board.

[5] At issue, here, are the interpretation and application of subparagraph 29(c)(vi) [s. 29 (c)(ii) (as am. by S.C. 2000, c. 12, s. 108)] and subsection 30(1) of the *Employment Insurance Act* [S.C. 1996, c. 23]:

29. For the purposes of sections 30 to 33,

...

(c) just cause for voluntarily leaving an employment or taking leave from an employment exists if the claimant had no reasonable alternative to leaving or taking leave, having regard to all the circumstances, including any of the following:

- (i) sexual or other harassment,
- (ii) obligation to accompany a spouse, common-law partner or dependent child to another residence,
- (iii) discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*,
- (iv) working conditions that constitute a danger to health or safety,

son oncle, décrit par elle comme un avocat bien en vue de Thomson (dossier du demandeur, page 36).

[3] Le conseil arbitral était convaincu que, dans les circonstances, le défendeur avait [TRADUCTION] «fait un choix raisonnable, sur la foi de renseignements reçus d'une amie et du cabinet d'avocats MacDonald, établi de longue date à Thomson (Manitoba)». Selon le conseil, le défendeur avait [TRADUCTION] «suffisamment l'assurance d'un autre emploi pour satisfaire au critère de la justification» (dossier du demandeur, page 42). La Commission a interjeté appel devant un juge-arbitre [(2002), CUB 56252].

[4] Le juge-arbitre a rejeté l'appel en ces termes (dossier du demandeur, page 5):

Le conseil a conclu que l'assurance fournie par l'ami du prestataire était une assurance suffisante d'emploi qui respectait le critère de la justification. C'est une conclusion de fait qui s'inscrit dans la compétence du conseil. Je ne crois pas que j'aurais pu tirer une telle conclusion, mais je ne peux dire qu'elle a été tirée de façon abusive ou arbitraire. Il s'agit certainement d'une conclusion de fait qui a tenu compte des éléments portés à la connaissance du conseil.

[5] La question en litige, en l'espèce, concerne l'interprétation et l'application du sous-alinéa 29c)(vi) [art. 29c)(ii) (mod. par L.C. 2000, ch. 12, art. 108)] du paragraphe 30(1) que voici de la *Loi sur l'assurance-emploi* [L.C. 1996, ch. 23]:

29. Pour l'application des articles 30 à 33:

[. . .]

c) le prestataire est fondé à quitter volontairement son emploi ou à prendre congé si, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de celles qui sont énumérées ci-après, son départ ou son congé constitue la seule solution raisonnable dans son cas:

- (i) harcèlement, de nature sexuelle ou autre,
- (ii) nécessité d'accompagner son époux ou conjoint de fait ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence,
- (iii) discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*,
- (iv) conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité,

- (v) obligation to care for a child or a member of the immediate family,
- (vi) reasonable assurance of another employment in the immediate future,
- (vii) significant modification of terms and conditions respecting wages or salary,
- (viii) excessive overtime work or refusal to pay for overtime work,
- (ix) significant changes in work duties,
- (x) antagonism with a supervisor if the claimant is not primarily responsible for the antagonism,
- (xi) practices of an employer that are contrary to law,
- (xii) discrimination with regard to employment because of membership in an association, organization or union of workers,
- (xiii) undue pressure by an employer on the claimant to leave their employment, and
- (xiv) any other reasonable circumstances that are prescribed.

30. (1) A claimant is disqualified from receiving any benefits if the claimant lost any employment because of their misconduct or voluntarily left any employment without just cause, unless

- (a) the claimant has, since losing or leaving the employment, been employed in insurable employment for the number of hours required by section 7 or 7.1 to qualify to receive benefits; or
- (b) the claimant is disentitled under sections 31 to 33 in relation to the employment.

[6] It is undisputed that the definition of “just cause” within the meaning of subsection 30(1) of the Act is a question of law. To use the words of Pratte J.A. in *Tanguay v. Unemployment Ins. Comm.* (1985), 10 C.C.E.L. 239 (F.C.A.), at page 242:

It is true that it is sometimes said that the question of whether an employee was justified in leaving his employment is one of fact. However, it is clear that where the question is as to the definition that must be given to the words “just cause” in s. 41(1), this is purely a question of law. It follows that if a decision is made which cannot be reconciled with this definition, the decision is vitiated by an error of law.

- (v) nécessité de prendre soin d’un enfant ou d’un proche parent,
- (vi) assurance raisonnable d’un autre emploi dans un avenir immédiat,
- (vii) modification importante de ses conditions de rémunération,
- (viii) excès d’heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci,
- (ix) modification importante des fonctions,
- (x) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur,
- (xi) pratiques de l’employeur contraires au droit,
- (xii) discrimination relative à l’emploi en raison de l’appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs,
- (xiii) incitation induite par l’employeur à l’égard du prestataire à quitter son emploi,
- (xiv) toute autre circonstance raisonnable prévue par règlement.

30. (1) Le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s’il perd un emploi en raison de son inconduite ou s’il quitte volontairement un emploi sans justification, à moins, selon le cas:

- a) que, depuis qu’il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable pendant le nombre d’heures requis, au titre de l’article 7 ou 7.1, pour recevoir des prestations de chômage;
- b) qu’il ne soit inadmissible, à l’égard de cet emploi, pour l’une des raisons prévues aux articles 31 à 33.

[6] Il n’est pas contesté que la définition de la «justification», au sens du paragraphe 30(1) de la Loi, constitue une question de droit. Pour reprendre les termes du juge Pratte, J.C.A. dans *Tanguay c. Comm. d’assurance-chômage* (1985), 10 C.C.E.L. 239 (C.A.F.), à la page 242:

Il est vrai que l’on dit parfois que la question de savoir si un employé était justifié de quitter son emploi est une question de fait. Il est clair, cependant, que lorsqu’on s’interroge sur la définition qu’il faut donner au mot «justification» dans le paragraphe 41(1), on se pose une pure question de droit. Il s’ensuit que si une décision est prononcée qui ne puisse se concilier avec cette définition, cette décision est entachée d’une erreur de droit.

However, Pratte J.A. went on, in the same paragraph and in parentheses, to state that in his view the application of the proper definition of “just cause” to a given set of facts was a “matter of opinion” as opposed to a “question of fact”:

(However, as the definition attributable to the words “just cause” in s. 41(1) is not so exact that it is always possible to say with certainty whether the employee has left his employment without just cause, cases may arise which may be decided one way or the other without doing injury to the legal concept of “just cause”. The question is then said to be one of fact: it would be more correct to say that it is a matter of opinion.)

The whole paragraph was quoted with approval by this Court in *Canada (Attorney General) v. Martel* (1994), 7 C.C.E.L. (2d) 130 (F.C.A.), at page 137.

[7] The relevant provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971* [S.C. 1970-71-72, c. 48] at the time of *Tanguay* (subsection 41(1)) and of the *Unemployment Insurance Act* [R.S.C., 1985, c. U-1] at the time of *Martel* (subsection 28(1)) were not as detailed as they have become throughout the years. They simply stated that a claimant was disqualified if “he voluntarily left his employment without just cause”.

[8] “Just cause” was not defined until 1990 (S.C. 1990, c. 40, section 21), when subsection 28(4) of the *Unemployment Insurance Act* was added. The provision then read:

28. . . .

(4) For the purposes of this section “just cause” for voluntarily leaving an employment exists where, having regard to all the circumstances, including any of the circumstances mentioned in paragraphs (a) to (e), the claimant had no reasonable alternative to immediately leaving the employment:

(a) sexual or other harassment;

(b) obligation to accompany a spouse or dependent child to another residence;

(c) discrimination on a prohibited ground of discrimination within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*;

Le juge Pratte a toutefois ajouté, au même paragraphe et entre parenthèses, qu’à son avis, appliquer la définition appropriée de la «justification» à un ensemble de faits donné constitue une «question d’opinion» plutôt qu’une «question de fait»:

(Comme la définition que l’on peut donner du terme «justification» dans le paragraphe 41(1) n’est cependant pas si précise qu’elle permette toujours de dire avec certitude si l’employé a quitté son emploi sans justification, des cas peuvent survenir où l’on peut décider dans un sens ou dans l’autre sans faire offense à la notion juridique de «justification». On dit alors qu’il s’agit d’une question de fait; il serait plus exact de parler de question d’opinion.)

Notre Cour a cité en l’approuvant le paragraphe entier dans *Canada (Procureur général) c. Martel* (1994), 7 C.C.E.L. (2d) 130 (C.A.F.), à la page 137.

[7] Les dispositions pertinentes de la *Loi de 1971 sur l’assurance-chômage* [S.C. 1970-71-72, ch. 48] en vigueur à l’époque de *Tanguay* (le paragraphe 41(1)) et de la *Loi sur l’assurance-chômage* [L.R.C. (1985), ch. U-1] en vigueur à l’époque de *Martel* (le paragraphe 28(1)) n’étaient pas aussi détaillées qu’elles le sont devenues au fil des ans. On y prévoyait uniquement qu’un prestataire était exclu du bénéfice des prestations s’il «quitte volontairement son emploi sans justification».

[8] La «justification» («est fondé à») n’a pas été définie avant l’ajout en 1990 (L.C. 1990, ch. 40, article 21) du paragraphe 28(4) de la *Loi sur l’assurance-chômage*. Ce paragraphe prévoyait alors ce qui suit:

28. [. . .]

(4) Pour l’application du présent article, le prestataire est fondé à avoir quitté volontairement son emploi si, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de celles qui sont énumérées ci-après, son départ immédiat constituait la seule solution raisonnable dans son cas:

a) harcèlement, de nature sexuelle ou autre;

b) nécessité d’accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;

c) discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

(d) working conditions that constitute a danger to health or safety; and

(e) obligation to care for a child.

[9] In 1993 (S.C. 1993, c. 13, section 19), paragraphs (f) to (n) were added to the list of the circumstances enumerated in subsection 28(4):

28. (4) . . .

(f) reasonable assurance of another employment in the immediate future;

(g) significant modification of terms and conditions respecting wages or salary;

(h) excessive overtime work or refusal to pay for overtime work;

(i) significant changes in work duties;

(j) antagonistic relations between an employee and a supervisor for which the employee is not primarily responsible;

(k) practices of an employer that are contrary to law;

(l) discrimination with regard to employment because of membership in any association, organization or union of workers;

(m) undue pressure by an employer on employees to leave their employment; and

(n) such other reasonable circumstances as are prescribed.

[10] With the advent of the *Employment Insurance Act* in 1996 (S.C. 1996, c. 23), subsection 28(1) was replaced by subsection 30(1) and subsection 28(4) was replaced by paragraph 29(c), with slight alterations which are not relevant for the present purposes.

[11] With the refinement in the formulation of the concept of “just cause” throughout the years, it seems to me that what was originally described as a question of law has become so minutely detailed and adapted to live situations as to become a question of mixed fact and law. I think that in *Tanguay*, Pratte J.A. had anticipated the difficulty of adhering to the strict concept of error of law when he introduced the notion of “matter of opinion” and recognized that “cases may arise which may be decided one way or the other without doing injury to the legal concept of ‘just cause’”. Pratte J.A., in his own

d) conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité;

e) nécessité de prendre soin d'un enfant.

[9] En 1993 (L.C. 1993, ch. 13, article 19), on a ajouté les alinéas f) à n) qui suivent à la liste des circonstances énumérées au paragraphe 28(4):

28. (4) [. . .]

f) assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;

g) modification importante de ses conditions de rémunération;

h) excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci;

i) modification importante des fonctions;

j) relations conflictuelles, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable, avec un supérieur;

k) pratiques de l'employeur contraires au droit;

l) discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs;

m) incitation induite par l'employeur à l'égard d'employés à quitter leur emploi;

n) toute autre circonstance raisonnable prescrite.

[10] Lorsqu'on a adopté la *Loi sur l'assurance-emploi* en 1996 (L.C. 1996, ch. 23), le paragraphe 28(1) a été remplacé par le paragraphe 30(1) et le paragraphe 28(4) par l'alinéa 29c), avec de légères modifications non pertinentes pour nos fins.

[11] La formulation du concept de «justification» s'étant affinée avec les années, il me semble que ce qu'on qualifiait de question de droit à l'origine est devenu, par suite de précisions détaillées et adaptées aux situations concrètes, une question mixte de fait et de droit. Je pense que, dans *Tanguay*, le juge Pratte avait entrevu que l'observation stricte du concept d'erreur de droit serait malaisée lorsqu'il a introduit la notion de «question d'opinion», et il a reconnu que «des cas peuvent survenir où l'on peut décider dans un sens ou dans l'autre sans faire offense à la notion juridique de

simple words, was describing what has now become the standard of review of reasonableness. What he was saying, if we adapt his words to the *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235 world, was that where, in a question of mixed fact and law, the legal standard to be applied is clearly distinguishable, the standard of review will generally be that of correctness with respect to the definition of the legal standard at issue, and that of reasonableness with respect to the application of that legal standard to the facts of the case.

[12] One must, therefore, correctly determine the legal standard, but once the proper legal standard has been determined, its application may lead to different results all or some of which may be reconcilable with the law. The norm of correctness will apply to the determination of the legal standard, that of reasonableness to its application (see *Budhai v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 57 (C.A.), at paragraph 47). When cases arise which may be decided one way or the other without doing injury to, or being irreconcilable with, the legal standard at issue, the decision will withstand judicial review.

[13] The specific legal standard at issue, here, is that of “reasonable assurance of another employment in the immediate future” (subparagraph 29(c)(vi) of the *Employment Insurance Act*). This specific standard has to be examined in the context of the larger legal standards of “just cause” and “no reasonable alternative to leaving an employment”. The principles set out by Pratte J.A. in *Tanguay* are very much alive. They are summarized in the following often-quoted sentence: the provision pertaining to “just cause” “must be interpreted in accordance with the duty that ordinarily applies to any insured, not to deliberately cause the risk” (at page 244). In this context, the following extract of the reasons for judgment of Lord Justice Donaldson, of the English Court of Appeal, in *Crewe v. Social Security Comr*, [1982] 2 All ER 745, at page 750:

. . . although the risk of unemployment may arise from his voluntary act in terminating his employment, he may have

“justification”». En ses propres termes, le juge Pratte a décrit simplement ce qui est maintenant devenu la norme de contrôle de la décision raisonnable. Ce qu’il disait, si on l’adapte à l’après *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, c’est que lorsqu’on a affaire à une question de droit et de fait et qu’il est clairement possible de distinguer la norme juridique à appliquer, la norme de contrôle sera généralement celle de la décision correcte quant à l’interprétation de la norme juridique et celle de la décision raisonnable quant à l’application de cette norme aux faits d’espèce.

[12] Il faut, par conséquent, interpréter la norme juridique correctement mais, cela fait, l’application de cette norme peut entraîner divers résultats, dont l’ensemble ou une partie peuvent s’y concilier. La norme de la décision correcte s’appliquera à l’interprétation de la norme juridique, la norme de la décision raisonnable à son application (se reporter à *Budhai c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 57 (C.A.), au paragraphe 47). Dans les cas où l’on pourrait trancher dans un sens ou dans l’autre sans porter atteinte à la norme juridique concernée, ou sans que cela soit incompatible avec celle-ci, la décision résistera au contrôle judiciaire.

[13] La norme juridique spécifique en cause, en l’espèce, est celle de l’«assurance raisonnable d’un autre emploi dans un avenir immédiat» (sous-alinéa 29c)(vi) de la *Loi sur l’assurance-emploi*). Cette norme juridique spécifique doit être examinée en regard des normes juridiques de plus large portée de la «justification» et du départ constituant «la seule solution raisonnable». Les principes énoncés par le juge Pratte dans *Tanguay* sont assurément d’actualité. Ils sont résumés en une phrase souvent citée, portant que les dispositions relatives à la justification «doivent être interprétées en ayant égard à l’obligation qui pèse normalement sur tout assuré de ne pas provoquer délibérément la réalisation du risque» (à la page 244). Est particulièrement pertinent, dans ce contexte, l’extrait suivant, cité de manière favorable par le juge Pratte dans *Tanguay*, aux pages 244 et 245, des motifs du jugement du lord juge Donaldson, de la Cour d’appel de l’Angleterre, dans *Crewe v. Social Security Comr*, [1982] 2 All ER 745, à la page 750:

[TRADUCTION] [. . .] bien qu’il ait pu s’exposer au chômage en quittant volontairement son emploi, il a pu veiller à minimiser

taken such steps to minimize that risk, by obtaining a promise of immediate fresh employment or by taking steps which may reasonably be expected to lead to such employment. . . [My emphasis.]

which was cited with approval by Pratte J.A. in *Tanguay*, pages 244-245, is particularly relevant.

[14] The words “reasonable assurance”, in context and in their natural meaning, imply some measurable form of guarantee. “Assurance” is defined in *Black’s Law Dictionary*, 7th ed. (St. Paul: West Group, 1999), as “**2.** A pledge or guarantee”, in *The Concise Oxford Dictionary*, 10th ed. (Oxford: Oxford University Press, 1999), as “**1.** a positive declaration intended to give confidence” and in the *Merriam-Webster On line Dictionary* (<http://www.merriam-webster.com/cgi-bin/dictionary>), as **2b.**, “a being certain in the mind”. “Assurance”, in French, is defined in *Le Nouveau Petit Robert*, 2000, page 159, as “**4.** Promesse ou garantie qui rend certain de qqch.” and in *Le Petit Larousse illustré*, 1996, page 97, as “**1.** . . . certitude, garantie formelle”. The use of the word “reasonable” has softened the more stringent meaning otherwise associated with the word “assurance”: something short of a formal assurance may qualify as “reasonable assurance”.

[15] These words have come under the scrutiny of this Court on many occasions.

[16] In *Canada (Attorney General) v. Traynor* (1995), 185 N.R. 81 (F.C.A.), this Court found that “the letter, as well as the philosophy and purpose, of the unemployment insurance scheme” does not allow a claimant to leave her job “with the sole view of improving her situation in the market place” (at paragraph 11). The claimant, in that case, was employed as a grocery clerk in Montréal. She applied for, and was offered, a position in a community dietetic internship program in Kingston, Ontario. This program was a 10-month, full-time, practical training with no classroom component. In the past, interns were paid a stipend from the provincial government, but, due to government cutbacks, the practice was abandoned and the claimant had been informed before leaving Montreal that she would not receive any income during her internship.

ce risque en obtenant la promesse d’un nouvel emploi immédiat ou en prenant des mesures susceptibles de lui procurer un tel emploi [. . .] [Non souligné dans l’original.]

[14] Les mots «assurance raisonnable», selon le contexte et leur sens naturel, laissent entendre un certain degré mesurable de garantie. On définit le mot «assurance» dans *Le Nouveau Petit Robert*, 2000, à la page 159, comme «**4.** Promesse ou garantie qui rend certain de qqch.» et, dans *Le Petit Larousse illustré*, 1996, à la page 97, comme «**1.** [. . .] certitude, garantie formelle». En anglais, le mot «assurance» est défini dans le *Black’s Law Dictionary*, 7^e éd. (St. Paul: West Group, 1999) comme «**2.** A pledge or guarantee, dans *The Concise Oxford Dictionary*, 10^e éd. (Oxford: Oxford University Press, 1999) comme «**1.** a positive declaration intended to give confidence», et dans *Merriam-Webster Online Dictionary* (<http://www.merriam-webster.com/cgi-bin/dictionary>) comme (**2b.**), «a being certain in the mind». Le qualificatif «raisonnable» assouplit le sens plus rigoureux qu’on prête sinon au mot «assurance»; ce qui constitue moins qu’une assurance formelle peut ainsi constituer une «assurance raisonnable».

[15] Ces mots ont maintes fois été examinés par notre Cour.

[16] Dans *Canada (Procureur général) c. Traynor* (1995), 185 N.R. 81 (C.A.F.), notre Cour a conclu que «la lettre aussi bien que le fondement et l’objectif du programme d’assurance-chômage» n’autorisaient pas la requérante à quitter son emploi «dans le seul dessein d’améliorer sa situation sur le marché» (au paragraphe 11). Dans cette affaire, la requérante travaillait comme commis d’épicerie à Montréal. Elle a posé, avec succès, sa candidature à un poste dans le cadre d’un programme d’internat communautaire en diététique, à Kingston (Ontario). Il s’agissait d’un programme à plein temps, d’une durée de 10 mois, de formation pratique, sans aucun cours théorique. Par le passé, le gouvernement provincial versait une allocation aux stagiaires, mais il a mis fin à cette pratique en raison de réductions budgétaires. On a informé la requérante avant son départ

Absent remuneration, actual or eventual, the Court found, there could not be reasonable assurance of another employment as remuneration was necessary in order for a job to constitute “employment” for the purposes of the Act. As the claimant had not left her position with the expectation of securing “employment” in the near future, she could not fall within the exception provided for in what is now subparagraph 29(c)(vi).

[17] In *Canada (Attorney General) v. Lessard* (2002), 300 N.R. 354 (F.C.A.), this Court found that when the prospect of obtaining employment is contingent upon the completion of a training course which has not yet started and which is to last 13 weeks, there is no assurance of employment “in the immediate future” for the purposes of subparagraph 29(c)(vi). The Court, *in obiter*, expressed the view that it was doubtful that there could “be ‘reasonable assurance of another employment’ . . . when obtaining the employment is conditional on completion of a thirteen-week course which has not yet started” (at paragraph 14). This latter issue was squarely addressed in *Canada (Attorney General) v. Shaw*, 2002 FCA 325; [2002] F.C.J. No. 1290 (C.A.) (QL), where this Court found that a conditional offer of employment did not constitute a “reasonable assurance of another employment”. See also, *Canada (Attorney General) v. Laughland* (2003), 301 N.R. 331 (F.C.A.), where this Court expressed the view, at paragraph 12, that the purpose of the Employment Insurance scheme “is not to provide employees in unstable employment, who leave their employment without just cause, with benefits while they seek better and more remunerative work”.

[18] In the case at bar, absent any offer by the prospective employer, any contact between that employer and the respondent, and any idea as to what the work or the remuneration would be, there is no “assurance” and there is no “employment”. We do not even get to the point of asking ourselves whether the assurance of employment was “reasonable”.

[19] In the end, the Umpire applied an incorrect standard of review because she held that the question before her was one of fact. The issue, clearly, was one of mixed fact and law. The Umpire should have asked

de Montréal qu’aucun revenu ne lui serait versé pendant son stage. La Cour a alors conclu que faute de revenu, actuel ou éventuel, il ne pouvait y avoir assurance raisonnable d’un autre emploi, une rémunération étant requise pour qu’une situation constitue un «emploi» aux fins de la Loi. Comme la requérante n’avait pas quitté son travail en s’attendant à obtenir un «emploi» dans un proche avenir, elle ne tombait pas sous le coup de l’exception du sous-alinéa 29c)(vi).

[17] Dans *Canada (Procureur générale) c. Lessard* (2002), 300 N.R. 354 (C.A.F.), notre Cour a conclu que, quand l’obtention d’un emploi est conditionnelle à la réussite d’un stage non encore commencé de 13 semaines, il n’y a pas assurance raisonnable d’un autre emploi «dans un avenir immédiat» aux fins du sous-alinéa 29c)(vi). La Cour a déclaré, à titre de remarque incidente, qu’il était douteux qu’il «puisse y avoir “assurance raisonnable d’un autre emploi” [. . .] quand l’obtention d’un emploi est conditionnel à la réussite d’un stage non encore commencé de treize semaines» (au paragraphe 14). Notre Cour s’est attaquée directement à cette dernière question dans *Canada (Procureur général) c. Shaw*, 2002 CAF 325; [2002] A.C.F. n° 1290 (C.A.) (QL), où elle a conclu qu’une offre conditionnelle d’emploi ne constituait pas une «assurance raisonnable d’un autre emploi». Se reporter également à *Canada (Procureur général) c. Laughland* (2003), 301 N.R. 331 (C.A.F.), où notre Cour s’est dit d’avis, au paragraphe 12, que le régime d’assurance-emploi n’a pas pour objectif de «fournir à des personnes qui ont un emploi instable qu’ils quittent sans motif valable des prestations lorsqu’elles recherchent un travail plus intéressant et mieux payé».

[18] En l’espèce, faute de toute offre de l’employeur éventuel, de toute communication entre l’employeur et le défendeur et de la moindre idée, quant à ce dernier, de ce que serait le travail ou la rémunération, il n’y a pas d’«assurance» et il n’y a pas d’«emploi». Nous n’en arrivons même pas au point où l’on pourrait se demander si l’assurance d’un emploi était ou non «raisonnable».

[19] En bout de ligne la juge-arbitre a appliqué une norme de contrôle inappropriée, comme elle a statué que la question dont elle était saisie en était une de fait. Or, manifestement, il s’agissait d’une question de fait et de

herself if the Board of Referees had properly defined “reasonable assurance” when applying it to the facts. Had she done so, she could only have concluded that the Board of Referees had misconceived the meaning of reasonable assurance. As the question of the proper test to apply is a question of law (*Housen, supra*), the Umpire was bound to intervene and to apply the proper test (*Budhai, supra*, paragraph 48). Had she done so, she would have concluded that the applicant did not have a reasonable assurance of another employment, and the case ought to be decided on that basis.

[20] The application for judicial review should be allowed without costs, the decision of the Umpire set aside and the matter referred back to the Chief Umpire or his delegate to be again decided on the basis that the defendant should be disqualified from receiving benefits because he voluntarily left his employment without just cause.

DESJARDINS J.A.: I concur.

PELLETIER J.A.: I concur.

droit. La juge-arbitre aurait dû se demander si le conseil arbitral avait fait une interprétation correcte de l’«assurance raisonnable» lorsqu’il l’a appliquée aux faits. L’eût-elle fait, elle aurait uniquement pu conclure que l’interprétation du conseil arbitral était erronée. La question du critère qu’il convient d’appliquer étant une question de droit (*Housen, précité*), la juge-arbitre était tenue d’intervenir pour appliquer le critère approprié (*Budhai, précité*, paragraphe 48). Si elle avait agi ainsi, elle aurait conclu que le demandeur n’avait pas l’assurance raisonnable d’obtenir un autre emploi; décision devrait être rendue en tenant cela pour acquis.

[20] La demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie sans dépens, la décision de la juge-arbitre infirmée et l’affaire renvoyée au juge-arbitre en chef ou à son représentant pour qu’il rende une nouvelle décision, en tenant pour acquis que le défendeur devrait être exclu du bénéfice des prestations parce qu’il a quitté volontairement son emploi sans justification.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/caf/index.html> and of any Federal Court decision may be accessed at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/index.html>, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

BARRISTERS AND SOLICITORS

Defendants seeking to remove Dimock Stratton Clarizio LLP (Dimock) as solicitors of record for plaintiffs because young associate did previous work on behalf of defendant in context of patent application for invention back in 1999 while working at another law firm—Whether reasonably informed member of public would be satisfied no use of confidential information would occur if Dimock allowed to continue its representation of plaintiffs in this case (*MacDonald Estate*, [1990] 3 S.C.R. 1235)—In order to apply test set out in *MacDonald Estate v. Martin*, two questions to consider—First, whether lawyer received confidential information attributable to solicitor/client relationship relevant to matter—If so, whether risk information will be used to prejudice of former client—With respect to first question, one must look at similarities in factual situations and in legal questions involved in two mandates and at nature of work performed by tainted individual—With respect to second question, colleagues of tainted lawyer may still act in file if they establish through clear and cogent evidence fair-minded, reasonably informed member of public would not conclude confidential information imparted or presumed to have been imparted—Integrity of administration of justice and public's confidence in it, is fundamental and paramount, but rule should not be applied so rigidly as to unduly deprive party of its right to counsel of its choice and right of lawyers to mobility—Court must make “realistic appraisal” of possibility confidential information disclosed to Mr. Crinson while he was at Borden Ladner Gervais LLP—Court gave defendant benefit of doubt and found realistic possibility relevant confidential information about technical specifications of maglock locking system shroud, imparted to Mr. Crinson—However, relationship between prior legal work done by Mr. Crinson with defendant and current mandate at Dimock not such that Court could realistically presume any other type of relevant confidential information imparted to Mr. Crinson—As of July 2002, Mr. Crinson did not actually possess any confidential information relevant to current action which he could disclose to colleagues at Dimock—Conclusion based upon affidavit of Mr. Crinson which does state he did not then and does not now remember any involvement whatsoever with

BARRISTERS AND SOLICITORS—Concluded

defendant but also on circumstantial evidence which corroborates this statement—Also, Dimock diligent in implementing conflict check policy—Finally, weighing all of particular circumstances, well-informed member of public would be satisfied no confidential information would be disclosed to anybody working on file for plaintiffs by Mr. Crinson—Motion dismissed.

ESCO CORP. v. QUALITY STEEL FOUNDRIES LTD.
(T-238-03, 2003 FC 993, Gauthier J., order dated 20/8/03,
15 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION PRACTICE

Motion seeking order compelling attendance of knowledgeable CSIS employee to testify about summary of security intelligence report provided to applicant—Also seeking order quashing security certificate for abuse of process—Two of purposes set out in Immigration and Refugee Protection Act, s. 3 to protect safety of Canadians and maintain security of Canadian society, to promote security by denying access to Canadian territory to persons who are security risks—Act, s. 78 governing conduct of proceeding, reflects Parliament's effort to meet both objectives—Unless judge concludes disclosure of information, evidence put before him would be injurious to national security, safety of any person, such evidence, information would be disclosed to person named in certificate—Summary representing disclosure of information upon which certificate based—If applicant seeks further disclosure of facts supporting certificate, motion should be dismissed, as summary discloses all facts which may be disclosed, applicant has already made one unsuccessful motion for further disclosure—Motion allowed in part—Leave given to applicant to deliver questions in writing for purpose of clarifying matter set out in summaries provided—Response in writing shall be prepared to all of questions not ruled to be improper—Questions, resultant answers in final form will be provided to applicant, will be in public record—Procedure meets duty imposed by

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Act to deal with matters as informally, expeditiously as circumstances, considerations of fairness, natural justice permit—Abuse of process said to be abusive threat of criminal prosecution of applicant's proposed expert witness, Mr. Marchessault, applicant's lawyers—Threat said to be contained in letter sent from counsel to Ministers to counsel for applicant—In administrative context, Court must be satisfied damage to public interest in fairness of administrative process should proceeding go ahead would exceed harm to public interest in enforcement of legislation if proceedings halted—Evidence failing to establish abuse of process—Letter measured in tone, informative in contents—No express threat of prosecution made in letter as opposed to exposition of applicable legislation—Letter not sent to proposed witness—Letter, when shown to proposed witness, did not cause him to reconsider testifying—Evidence not led as to relevance of testimony which Mr. Marchessault may be able to give—Action of counsel for Ministers in sending letter not improper—Letter has not tainted process—As no abuse of process established on evidence, part of applicant's motion dismissed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 78.

HARKAT (RE) (DES-4-02, 2003 FC 918, Dawson J., order dated 25/7/03, 12 pp.)

Judicial review of decision of Registrar of Immigration Appeal Division (IAD) discontinuing applicant's pending appeal to IAD as result of application of Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 196—Applicant permanent resident of Canada who, since 1990, convicted of five criminal offences in Canada—Sentenced to four-year term of imprisonment in February, 2001—On December 9, 2001, delegate of Minister of Citizenship and Immigration formed opinion, under former Immigration Act, s. 70(5), applicant danger to Canada—Applicant ordered deported—IRPA proclaimed on June 28, 2002—On August 23, 2002, Court allowed applicant's application for judicial review of ministerial danger opinion on consent of respondent—Hearings officer requesting IAD discontinue applicant's appeal under IRPA, ss. 64, 196—Determinative issue proper interpretation of IRPA, s. 196—Gist of dispute between parties proper interpretation of phrase "granted a stay under the former Act" in s. 196—Minister arguing phrase only refers to stays granted by IAD under former Act, s. 73—Applicant stating phrase includes statutory stay arising automatically by operation of former Act, s. 49(1)(b)—Transition provision found in s. 196 applicable to applicant so as to discontinue pending appeal unless statutory stay entitled to under former Act is stay "granted" under former Act within contemplation of s. 196—If question before Court matter of first impression, would conclude IAD erred in interpretation of s. 196—S. 196 only has meaning if contemplates statutory stay—IRPA, ss. 196, 197 should be read together as both limit general

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

provision in s. 192 continuing appeals under former Act—Where person entitled to benefit of statutory stay, judicial stay likely not available—Case law interpreting s. 196 on basis of ordinary meaning of words used, on basis of reading s. 196 in entire context, harmoniously, with scheme, object of IRPA, intention of Parliament—Interpretation whereunder s. 196 contemplates statutory stay avoids impossibility of "granted" stays in respect of appeal pending with IAD, but not heard—Registrar erred by concluding applicant's appeal discontinued—Decision set aside—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 64, 196, 197—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 49(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.)), c. 28, s. 16; S.C. 1990, c. 8, s. 52; 1992, c. 49, s. 41; 1999, c. 31, s. 133; 2002, c. 8, ss. 182(1)(s), 183(1)(l), 70(5) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.)), c. 30, s. 8; (4th Supp.), c. 28, ss. 18, 35), 73 (as am. *idem*, s. 18).

ESTEBAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4491-02, 2003 FC 930, Dawson J., order dated 29/7/03, 19 pp.)

STATUS IN CANADA*Convention Refugees*

Judicial review of decision of Refugee Division of Immigration and Refugee Board ("Board") decision applicant, citizen of India, not Convention refugee—Board found applicant not credible—Necessary to review documentary evidence on country conditions in order to determine whether Board's analysis patently unreasonable—Relevant evidence not included in Certified Copy of Tribunal's Record (CCTR)—Board merely included list of articles not copies, but not copies of articles themselves—Respondent submits applicant did not demonstrate to Board Indian authorities unable to protect applicant—Objective documentary evidence indicated applicant would not be at risk in India in 2002—Again, relevant evidence missing from CCTR, making it impossible for Court to evaluate accuracy of Board's interpretation of evidence—As applicant's story concerns police brutality in two separate areas of country, Court cannot assess validity of Board's decision regarding ability to receive protection from state authorities without being able to review documentary evidence—Given lack of independent documentary evidence on record, judicial review granted

GILL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4020-02, 2003 FC 1003, Pinard J., order dated 28/8/03, 4 pp.)

Judicial review of decision of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board applicants declared not Convention refugees—Applicants husband and wife, citizens

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

of China—Claimed to fear persecution if returned to China as having two children contrary to family planning policy of government—Daughter born on October 29, 1995 in China, son born on September 19, 2002 in Canada—Before Refugee Division, female applicant claimed forced to undergo abortion in 1996, target of family planning authorities when became pregnant again—Based on issue paper showing that nearly 60% of women of childbearing age in China have two or more children, panel rejected female applicant's testimony very few women in her work unit have more than one child—Panel overlooked critical evidence—Fear of persecution under China's one-child policy largely dependent on practices of relevant local authority—While panel acknowledged variability of enforcement of policy in urban, rural areas, it made no effort to tailor analysis to situation applicants would face upon return to China—Panel's decision made without proper regard to evidence—Refugee Division did not consider specific evidence with respect to sanctions, ramifications claimants will experience upon being returned to urban area in province of Guangdong—Persecution second child Canadian-born infant will experience is directly experienced by parents, not "indirect persecution"—Persecution of infant persecution of parents, regardless of infant's citizenship—Applicants' claims remitted to Refugee Division for redetermination to address potential treatment of applicants' son in China as ground for claim, to address direct impact China's one-child policy would have on applicants if returned to China—Application allowed.

SHEN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-313-03, 2003 FC 983, Kelen J., order dated 15/8/03, 8 pp.)

Permanent Residents

Mr. Hrabchuk, applicant, citizen of Ukraine nominated by Province of Manitoba as provincial nominee on September 19, 2000—Provincial nominee defined in Immigration Act, s. 2(1) (Act) (agreement between federal Minister, province that immigrant considered of significant benefit to industrial development of province)—Thereafter, Mr. Hrabchuk applied for permanent residence in Canada—Application refused by visa officer without interview, mainly due to fact one of diplomas never issued by institution—Visa officer gave no weight to any other documents submitted in support of application because they came directly from Mr. Hrabchuk and, in words of refusal letter, Mr. Hrabchuk had "demonstrated you are willing to submit fraudulent documents—At relevant time, admission to Canada governed by Immigration Act—General principle of admissibility of immigrants expressed in s. 6(1) of Act—Immigration Regulations, s. 8(1) (2), (Regulations) established selection standards—Entitlement to interview governed by Regulations s. 11.1—If review of visa application and documents

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

established immigrant provincial nominee, interview required for purpose of determining if immigrant and his or her dependants would be able to become successfully established in Canada—Counsel for Minister argued interview only required in order to assess personal suitability—Regulations, s. 8(1) established selection standards and subject to Regulations, s. 11.1—In turn, s. 11.1 required for certain categories of applicants, assessment of likelihood of successful establishment should be done only after interview—One such category was provincial nominees—Visa officer not obliged to accept Mr. Hrabchuk's application for permanent residence but so long as Mr. Hrabchuk in possession of valid certificate of nomination, reviewable error of visa officer to refuse application without interviewing Mr. Hrabchuk—Judicial review allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 6(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 3)—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) "provincial nominee" (as enacted by SOR/79-851, s. 1), 8 (as am. by SOR/92-133, s. 2), 11.1 (as enacted *idem*, s. 3; 93-44, s. 9; 97-184, s. 9).

HRABCHUK V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2516-02, 2003 FC 907, Dawson J., order dated 22/7/03, 8 pp.)

Humanitarian and Compassionate Considerations

Judicial review of Immigration Officer's decision (Officer) determining insufficient humanitarian and compassionate grounds to warrant favourable decision under Immigration and Refugee Protection Act, s. 25(1)—In application, applicant stated established in Canada and at risk of personal danger from family and other Muslims should applicant return to Bahrain because of conversion to Christianity—Officer referred applicant's submissions to Post-Claim Determination Officer (PCDO)—PCDO determined applicant "would not face objectively identifiable risk of threat to life, inhumane treatment or extreme sanctions" if returned to Bahrain—Counsel for applicant given opportunity to respond to PCDO's opinion—PCDO reviewed further submissions provided and determined available information suggests should applicant refrain from proselytising and practice his faith privately, he would face no threat—Whether Officer erred in failing to give reasons for her rejection of humanitarian and compassionate application—Some form of reasons should be provided in certain circumstances depending on applicable factors such as significance of decision to individual—If accepting applicant's contention that due to applicant's conversion to Christianity from Islam, he would be at serious risk if returned to Bahrain, then actual decision of immense significance to applicant—Upon review, clear "Notes to File" of Officer contain no analysis which could reasonably be inferred to constitute "reasons"—Although decision clearly lists factors which officer considered, decision does not explain why

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

adverse conclusion warranted by factors—List of factors considered does not constitute sufficient analysis in this case—Whether Officer erred in finding Christian converts not at risk of persecution in Bahrain—Information considered by PCDO clearly indicated number of risks when converting from Islam in Bahrain—PCDO's suggestion applicant "refrain from proselytising and practice his faith privately" not tenable—Obviously applicant could hide his faith or pretend to be of another faith—However, not a choice individual should have to make—Applicant's conversion resulted in inevitable threat to his safety—Neither Officer nor PCDO considered or meaningfully addressed central issue of conversion in application, which constituted reviewable error—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 25(1).

JASMIN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3838-02, 2003 FC 1017, Russell J., order dated 2/9/03, 9pp.)

CROWN**PREROGATIVES**

Appeal from decision of Federal Court ([2002] 3 F.C. 24), dismissing appellant's judicial review seeking to quash "decision" of Minister of Foreign Affairs and International Trade (Minister) requesting appellant leave Canada—Appellant, Italian diplomat posted to Ottawa in August 1995—Diplomatic career unfolded normally until two incidents transpired in April, 1998, giving rise to decision which brought appellant to Federal Court—Whether Motions Judge erred in concluding Minister's decision to request recall of appellant political rather than legal question, therefore not reviewable as result of it not being justiciable—In general, exercise of Crown prerogative beyond scope of judicial review—Vienna convention, Art. 9 providing, states have right to declare other states diplomatic staff *persona non grata* without explanation—Art. 9 not specifically enacted in Canadian legislation but relevant as Canadian courts generally recognize international legal norms: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817—Motions Judge holding in absence of legislative implementation by Canada, Art. 9 does not form part of domestic law; exclusion of 9 can only mean Parliament intended expulsion of diplomats remain in sphere of Crown prerogative in conduct of foreign affairs by Canada, and immune from judicial review—Although may seem unfair Canada can expel diplomat from within borders without ever having to justify decision in court, traditional power exists in order to foster friendly diplomatic relations between nations—Also in accordance with principles of international law—Diplomats guests in foreign countries in which they live and work—Role to "contribute to the development of friendly

CROWN—Concluded

relations among nations, irrespective of their differing constitutional and social systems"—Diplomatic status carries with it certain privileges and immunities, but purpose of these privileges and immunities not for benefit of individual diplomats—Rather, as reflected in preamble to Vienna Convention, these privileges and immunities attach to diplomatic agents in order "to ensure the efficient performances of functions of diplomatic missions as representing States"—Consequently, usual rules of administrative law, those concerned with procedural fairness and rule of law, do not apply—Appellant, who continues to reside in Canada, does not seem to have lost individual right to remain in Canada or to apply for immigrant status as result of withdrawal of his diplomatic status by Republic of Italy—Appeal dismissed—Vienna Convention on Diplomatic Relations, [1996] Can. T.S. No. 29, Art. 9.

COPELLO V. CANADA (MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS) (A-11-02, 2003 FCA 295, Linden J.A., judgment dated 7/3/03, 9 pp.)

INTERNAL TRADE

Application to set aside decision of Canadian International Trade Tribunal rejecting complaint by applicant under Canadian International Trade Tribunal Act, s. 30.11(1)—Tribunal holding applicant had not established requirement in request for procurement (RFP) for computer applications discriminatory under Agreement on Internal Trade (AIT)—Procurement for supply of security and military police information system (SAMPIS) for use by Department of National Defence (DND)—Fielding requirements in RFP stipulating components must have been used successfully by minimum of three police forces, at least two of which in Canada—First, applicant alleging Tribunal breached duty of fairness as did not hold oral hearing even though regarded as key issue in disposition of applicant's complaint question of whether DND knew Versaterm Inc. only source of compliant occurrence management system (OMS)—Second, Tribunal erred in law in interpreting AIT, art. 504(3) as requiring complainant to prove DND knew only Versaterm's OMS satisfied fielding requirements—Act, s. 30.13(1) giving Tribunal discretion to hold oral hearing, as opposed to conducting paper inquiry into complaint—Reflecting common law in that duty of fairness not always requiring administrative decision-maker to hold oral hearing in order to be procedurally fair—In determining whether on particular facts Tribunal required by duty of fairness to hold oral hearing, Court should have regard to fact Parliament expressly entrusted Tribunal with discretion to make procedural choice, which Tribunal has exercised—Tribunal regarded question of whether DND knew fielding requirements could only be met by product from single source as relevant to decision—Fairness not requiring

INTERNAL TRADE—Concluded

Tribunal to depart from normal practice of determining complaints on basis of written submissions and to hold oral hearing on issue of DND's knowledge—Only in clearest of cases should Court be prepared to set aside decision by Tribunal oral hearing not necessary for it to decide validity of complaint—Tribunal's refusal to accede to request for oral hearing not denying applicant reasonable opportunity of establishing validity of complaint—Function of procedural fairness to set minimum standards, not to enable reviewing court to determine how it would have exercised Tribunal's discretion as to when to hold hearing—Court should only intervene to prevent manifest unfairness—Generally, questions of law within Tribunal's expertise decided by it in course of procurement complaint reviewed on standard of patent unreasonableness—Question of law whether applicant had burden of proving DND's knowledge Versaterm sole source of compliant OMS—Since administrative tribunals normally not bound by law of evidence as applied by courts, question of which party bears burden of proof on particular issue not question of general law on which Tribunal's expertise less than that of reviewing court—Consequently, applicable standard of review patent unreasonableness—Not patently unreasonable for Tribunal to have applied general rule: those who allege must prove—Applicant had access to information relevant to DND's knowledge—Application dismissed—Canadian International Trade Tribunal Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, ss. 30.11 (as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 44), 30.13 (as enacted *idem*)—Agreement on Internal Trade, Canada Gazette Part I, Vol. 129, No. 17 (29 April 1995).

XWAVE SOLUTIONS INC. v. CANADA (PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES) (A-494-02, 2003 FCA 301, Evans J.A., judgment dated 9/7/03, 18 pp.)

NATIVE PEOPLES**LANDS**

Taxation—Mr. Jeddore appealed against Minister of National Revenue's reassessment of appellant's tax liability which Tax Court of Canada later dismissed: *Jeddore v. The Queen*, 2001 D.T.C. 1058 (T.C.C.)—On appeal, appellant argued Government of Newfoundland in 1870 or 1872 set apart Conne River lands for exclusive use of Mi'kmaq people living there—Thus, reserve thereby validly created under pre-Confederation law of Newfoundland—Appellant resided all his life at Conne River, now within Samiajij Miawpukek Indian Reserve created in 1987—Appellant maintained lands were reserve in 1984 and income generated in 1984 by his business on reserve exempt from income tax as "the personal property of an Indian situated on a reserve" by virtue of Indian Act (Act), s. 87(1)(b)—Whether Tax Court Judge erred in law when failed to consider whether reserve had been validly

NATIVE PEOPLES—Continued

created at Conne River in accordance with law of Newfoundland before it joined Confederation—Theoretical premise of appellant's argument that colonial law of Newfoundland in 1872 might have been that it was consistent for colonial government to set apart claimed reserve area for Mi'kmaq people, while also granting time-limited conditional rights to certain individuals to acquire fee simple interests in particular lots within same area (licences of occupation)—Argument fails for lack of evidence of legal context—Appellant not entitled to have new trial to attempt to fill evidentiary gap—Appeal dismissed (concurring reasons by Evans J.A.): Whether Tax Court Judge erred in concluding on material before him that "reserve" within meaning of Act did not exist at Conne River in 1984—First, whether fatal to appellant's appeal that lands in question not vested in federal Crown in 1984—Fact that legal title not vested in Her Majesty in right of Canada in 1951 would not in itself preclude lands at Conne River from being reserve in 1984—Second, legal tests for determining if Indian Act reserve had been created found in *Ross River Dena Council Band v. Canada*, [2002] 2 S.C.R. 816 (*Ross River*)—*Ross River* confirms, in absence of legislation, reserves created by exercise of royal prerogative setting aside land for use and benefit of Indian band—Third, applying test to case at bar, whether Crown intended to set apart and hold lands for use and benefit of Mi'kmaq and whether grant of Conne River lands to Mi'kmaq made to them as Indians or as settlers who happened to be Indians—Consequently, analysis of two elements relevant to appeal: (a) 1870 Minute and licences of occupation; and (b) oral history evidence—1870 Minute evidences general intention of Crown to make grant of land to Mi'kmaq, but its terms do not reveal intended form of grant—Issue of 17 five-year licences of occupation with respect to most of land claimed to be reserve, two years after 1870 Minute, suggests Crown had not intended to create reserve in 1870, because licences granted proprietary interests in particular lots to individuals—Executive Council had not intended in 1870 to create reserve in Indian Act sense also supported by fact licences contain signatures of three of members of Executive Council present at meeting of Council on April 27, 1870, to which Minute related—Unlikely they would have agreed to issue licences of occupation if, in 1870, Executive Council had intended grant to take unusual form of communal rights over all land, rather than of individual proprietary rights with respect to particular lots—Fact one of lots within area claimed as reserve occupied by non-Aboriginal person further supports view Executive Council intended to grant lands at Conne River to residents as settlers, not as Indians—As to oral history evidence, hearing of appeal ended on day Court released decision in *Benoit v. Canada* (2003), 228 D.L.R. (4th) 1 (F.C.A.)—In *Benoit*, Court applied established law respecting oral history evidence—Court may not give weight to evidence of oral tradition disregarding fundamental principles of law of evidence—Rather, Court

NATIVE PEOPLES—Concluded

must assess reliability and relevance of oral tradition evidence in light of entirety of evidence before it—Oral history evidence not sufficiently cogent as to render Judge’s overall conclusion Crown did not intend to create Indian Act reserve “clearly wrong” or “contrary to overwhelming weight of evidence”—In order to justify intervention by Court on ground Judge committed reviewable error by attaching so little weight to oral history evidence as to amount to reversible error, evidence would have to be sufficiently clear and compelling as to throw into real doubt propriety of Judge’s conclusions—Mostly, oral history evidence very vague about identifying government officials—Most specific aspect of evidence relates to Mi’kmaq’s belief that Murray has told them that land had been or would be set aside for them supported by report written in 1872 by Henry Camp, Warden of River Fisheries—Neither witness traced source of Mi’kmaq’s belief to someone alive in 1869—To extent oral tradition evidence said to support creation of reserve under colonial law, evidence irrelevant—Taxpayers only entitled to benefit of s. 87(1)(b) if they prove income situated on reserve, as term has been interpreted with respect to reserves created in Canada—Oral history evidence falls far short of what would be required to demonstrate, in case where documentary evidence very significant, inferences drawn by Tax Court Judge from evidence as whole clearly wrong or against overwhelming weight of evidence—Treatment of oral history evidence did not constitute error of law—Indian Act, R.S.C., 1985 c. I-5, ss. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32, s. 1; (4th Supp.), c. 17, s. 1; S.C. 2000, c. 12, s. 148), 36, 87(1)(b).

JEDDORE V. CANADA (A-709-01, 2003 FCA 323, Sharlow, Evans J.J.A., judgment dated 28/8/03, 39 pp.)

PRACTICE**COSTS**

Defendant Her Majesty the Queen (HMQ) seeking security for costs in amount of \$10,000 pursuant to Federal Court Rules, 1998 (Rules), r. 416 (1)(e) and (f)—Essence of motion turns on application of r. 416(1)(f)—First, defendant not persuading Court r. 416(1)(e) applicable—R. 416(1)(e) applicable if plaintiff has another proceeding for same relief pending elsewhere—Plaintiff herein not seeking same relief as in case T-900-03—Defendant entitled to order for security for costs since evidence produced by HMQ on motion meeting all requirements—HMQ produced three certificates of assessment whereby costs have been taxed and allowed against plaintiff—Under r. 416(1)(f), defendant does not have to demonstrate plaintiff’s action has no merit and plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay costs—R. 416(1)(f) providing Court may order security for costs be given in stages, as costs incurred—Staging provides

PRACTICE—Continued

for fairness and balance—At first stage, plaintiff ordered to provide for security of \$1,300 covering estimated costs for preparation of Crown’s defence, this motion and defendant’s affidavit of documents, listing and inspection—Also, plaintiff shall provide security for costs not less than thirty days after delivery of HMQ’s affidavit of documents before defendant required to expend time and effort in preparation for examination for discovery and attendance on discovery—Clear from Rules plaintiff cannot take further steps in action unless posting security ordered—Finally, no basis to award security for costs on solicitor-client basis because plaintiff did not do anything reprehensible, scandalous or outrageous—Motion allowed in part—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 416(1).

AYANGMA V. CANADA (T-1129-03, 2003 FC 1013, Lemieux J., order dated 29/8/03, 10 pp.)

DISCOVERY*Production of Documents*

Application for relief from implied undertaking rule—Individual plaintiff, Mr. Letourneau, commenced action, at same time as companion action, which is similar, except for choice of defendants—Companion action proceeded more quickly, settled by common counsel— Counsel for present defendant now wishing to use documentary materials produced by plaintiffs in companion action—Implied undertaking rule coming into play—Latter rule of judge-made procedural law designed to protect privacy interest of litigant and counterbalance it with intrusiveness of discovery process—Documents produced on discovery on implied undertaking, to Court, those to whom documents produced will not use them for collateral purpose: to so use such documents would be contempt of Court—Litigant may apply to be released from implied undertaking where party’s interest in using information outweighs interest protected, where document also available outside litigation in which produced—Documents produced in each action overlapped to some degree—Material at issue not becoming part of public record—Whether interest of defendant, in using information, outweighs privacy, confidentiality interests of plaintiffs—Factors bearing upon relief from implied undertaking rule: existence of special circumstances, weighing of injustice between parties—In present case, no public interest, obviously no split in jurisdiction by which to justify relief from rule—Balance falling in favour of maintaining rule, for to ignore it would let some weight of injustice fall upon plaintiffs—No special circumstance herein—R. 3, placing premium on achieving just, most expeditious, least expensive determination of proceeding, not applicable as implied undertaking rule

PRACTICE—Continued

judge-made law, not Federal Court rule—Application dismissed—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 3.

LETOURNEAU V. CLEARBROOK IRON WORKS LTD. (T-1864-00, 2003 FC 949, Hargrave P., order dated 1/8/03, 9 pp.)

Appeal from Prothonotary's decision dismissing motion for order requiring defendant, Her Majesty the Queen (HMQ), to produce documents over which HMQ claimed privilege—Pursuant to Canada Evidence Act, s. 38.03, Attorney General of Canada (AG) authorized disclosure of following facts: (1) notice provided to AG pursuant to s. 38.01; (2) pursuant to s. 38.03, AG did not authorize disclosure of nine documents; and (3) AG would be making application to Federal Court pursuant to s. 38.04—Privilege claimed by HMQ reflects wording of definition of "sensitive information" appearing in s. 38—Canada Evidence Act, s. 38 (as amended by Anti-terrorism Act) covering instance, not former Canada Evidence Act, ss. 37, 38—Prothonotary's decision not discretionary—Rather, Prothonotary's decision involves questions of law in respect of which he had to render correct decision—Clearly, decision correct in law—No substance to submission scope of new s. 38 limited to privilege claims involving terrorism—Appeal dismissed—Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 38.01 (as enacted by S.C. 2001, c. 41, s. 43), 38.03 (as enacted *idem*), 38.04 (as enacted *idem*)—Anti-terrorism Act, S.C. 2001, c. 41.

DOE V. CANADA (T-1114-02, 2003 FC 1014, Lemieux J., order dated 29/8/03, 5 pp.)

DISMISSAL OF PROCEEDINGS*Undue Delay*

Motion by plaintiff for reconsideration of order of Court dated February 19, 2003 dismissing plaintiff's action for delay—On October 3, 2002, Court allowed action to continue and established schedule which granted delay sought by plaintiff in his submissions on Status Review filed on August 22, 2002—Schedule gave parties nearly two months to file discoveries, two months for plaintiff to file and serve Requisition for Pre-trial Conference, and nearly three months for plaintiff to file an deserve Memorandum—Unfortunately fatal that plaintiff and counsel allowed all steps set out in October 3, 2002 order expire without attempting, in timely manner, to obtain variation of order by motion—Plaintiff's action dismissed for delay.

THOMAS V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-615-01, 2003 FC 1031, Blais J., order dated 5/9/03, 9 pp.)

PRACTICE—Continued**JUDGMENTS AND ORDERS***Stay of Execution*

Motion by applicant for stay of Canada Industrial Relations Board (Board) decision No. 230 pending judicial review of Board's decision—Application for interim stay dismissed—Three-part test applicable on stay application found in *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311—Board arguing Court should consider public interest in permitting Board decisions to be carried out without interference by Court—Public interest alone does not immunize decision from stay—When evidence of irreparable harm to applicant and evidence supporting applicant's balance of convenience arguments, no evidence contrary and consent or no position taken by respondents, open to Court to exercise discretion to grant stay—Not practical to consider privative clause *ub* Canada Labour Code or Board's expertise on stay application—Privative clause and expertise factors to consider in pragmatic and functional analysis of standard of deference to accord Board's decision—However, on stay application, Court not deciding judicial review application—Therefore, deference not determined at stay application stage—Regarding natural justice argument, privative clause in Canada Labour Code or Board's expertise will not protect breaches of natural justice by Board—Preferable for stay application to be considered on basis of evidence and arguments pertaining to traditional three-part test—Preferable to consider adequate alternative remedy argument at judicial review itself—Application for stay granted—Canada Labour Code R.S.C., 1985, c. L-2.

VIA RAIL CANADA INC. V. CAIRNS (A-273-03, 2003 FCA 319, Rothstein J.A., order dated 13/8/03, 6 pp.)

Summary Judgment

Motion for summary judgment dismissing action on grounds plaintiffs have not raised genuine issue for trial by claiming their use of marijuana constitutes religious practice protected by Charter, s. 2(a) and constitutes breach of Controlled Drugs and Substances Act—Plaintiffs sought to file two supplementary affidavits purporting to be commissioned on May 4, 2003—Well beyond time provided by order of this Court for filing of plaintiffs' affidavit material on this motion—Plaintiffs well aware of issue but urged Court that they should be afforded special treatment as "minister[s] of the church"—Role as ministers of church afforded them no special status such as that of commissioners for oaths—Accordingly, no weight given to affidavits—Appropriate test for summary judgment summarized in *Apotex Inc. v. Canada* (2003), 25 C.P.R. (4th) 479 (F.C.T.D.)—Whether material properly before Court presents genuine issue for trial, on basis of freedom of religion, in relation to possession, production, trafficking, including importation and exportation, of marijuana, and whether issue so doubtful that it deserves no

PRACTICE—Continued

further consideration—Counsel for defendant put before Court transcripts of examination for discovery of plaintiffs—Based upon those transcripts of examination discovery, plaintiffs sincerely believe marijuana or, as they prefer, “the tree of life”, sacrament to them and in their church—It facilitates their communication with God, their peacefulness and their openness to God and to other persons—With regard to plaintiffs’ action based upon freedom of religion, plaintiffs’ claim to be exempt from provisions of Controlled Drugs and Substances Act as it relates to dissemination of marijuana presents no genuine issue for trial or, in alternative, so doubtful that it deserves no further consideration—In all other respects, defendant has failed to meet burden to establish no genuine issue for trial or success so doubtful matter deserves no further consideration—With regard to cultivation and dissemination, evidence of plaintiffs, at best, marginal—Against such evidence, clear interest of public at large far outweighs interests of plaintiffs in being able to cultivate and disseminate marijuana, for donation or reward, to support their own religious belief and practices and those of adherents to their church—Defendant’s motion granted in all respects except as to plaintiff’s claim for relief against application of Controlled Drugs and Substances Act as it pertains to their possession and cultivation of marijuana or “tree of life” for their personal use as or in support of sacrament in their religious worship, on particular facts of this matter—Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] s. 2(a)—Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.

BALDASARO V. CANADA (T-1805-98, 2003 FC 1008, Gibson J., order dated 29/8/03, 25 pp.)

PLEADINGS*Motion to Strike*

Motion for order striking out claim of respondents, plaintiffs in underlying action, on basis claim on basis discloses no reasonable cause of action—Alternatively, applicant seeking stay of proceedings pending completion of consultations—Not first attempt by applicant to strike claim—First time, MacKay J. refused to strike two portions of claim: (1) declaration defendant (applicant) breached fiduciary obligations and duties; and (2) declaration in future defendant (applicant) must act within honour of Crown and its fiduciary duty to uphold treaty rights by conducting meaningful consultations with full disclosure of such proposed statutes to leadership of First Nations Canada—Motion must be considered without admission of evidence and on basis material facts alleged in statement of claim assumed to be true for purposes of motion—Whether plain and obvious amended statement of claim disclosing no reasonable cause of action—As to *res judicata* argument, *res judicata* requires demand be based on

PRACTICE—Concluded

same cause, between same parties and with same object—In case at bar, applicant raising same issues, requesting same relief, but has included request for stay of underlying application and parties essentially the same—Whether *res judicata* applies turns on whether anything new has arisen since MacKay J. first heard matter—Only new material submitted decision in *Treaty Eight First Nations v. Canada (Attorney General)* 2003 FCT 782 (*First Nations*)—However, *First Nations* distinguishable—Accordingly, likely motion barred by *res judicata*—As to merits of motion, applicant submits enactment of regulations does not give rise to private law fiduciary duty to consult with Aboriginal peoples—Case at bar distinguishable from *First Nations*—In *First Nations*, applicants asserted general fiduciary obligation arising from “constitutional right to governance and land”—Regulations at issue dealt with method in which elections and referendums would be conducted—In case at bar, Bill C-7 relates to amount of federal governmental control over Indian governments on reserves and involves substantive, major changes to Indian Act—Although plaintiffs asserting right similar to that asserted in *First Nations*, content of legislation in present case more clearly linked to Aboriginal and treaty rights—Impossible to conclude claim certain to fail—Regarding stay of proceedings, given nature of relief sought by plaintiffs, not necessary to stay action—Motion to strike dismissed either because *res judicata* or on merits—Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5.

BELLEGARDE V. CANADA (T-1105-02, 2003 FC 998, Snider J., order dated 26/8/03, 12 pp.)

Particulars

Motion seeking particulars of pleas of non-registerability, non-distinctiveness—Plaintiff producing well-known line of alkaline batteries under “Duracell” trade-mark, in various registered designs, including familiar battery with copper upper portion, black lower portion—Plaintiff wishing to know fact relied upon by defendants, entitled to particulars—Defendants submitting case involved technical matter requiring expert opinion, characterizing defence as traverse, no particulars required—Traverse denial of allegation of fact contained in pleading—Traverse by defendant, so long as in substance traverse of other side’s allegation, not giving rise to right to particulars—Pleas set out in paragraph 4 of present defence constitute negatives pregnant with affirmative: pleas go beyond mere denial, raise number of possibilities—Attempt by defendants to prove affirmative case against plaintiff, without previous notice, would be injustice resulting in surprise, prejudice—Pleas in section 4 of defence attack on validity, going beyond mere traverse—Particulars required—Motion allowed.

GILLETTE CO. V. DYNAMIC TOY IMPORTERS LTD. (T-975-03, 2003 FC 956, Hargrave P., order dated 6/8/03, 9 pp.)

TRADE-MARKS**EXPUNGEMENT**

Motion by plaintiffs for order counterclaim—Trade-marks Act, s. 57(1) giving Court exclusive jurisdiction to order any entry in register be struck out or amended—In counterclaim, Boston Market Canada Company (BMC) seeking to expunge Boston Pizza trade-marks on ground marks not distinctive of Boston Pizza International Inc. (BPI), pursuant to Act, s. 18(1)(b)—BMC also seek to expunge trade-marks “Boston Pizza”, “Boston’s The Gourmet Pizza” and “Boston Pizza Quick Express” on ground marks not registrable as they were, and continue to be, clearly descriptive of wares with which used, pursuant to Act, s. 18(1)(a), 12(1)(b)—Federal Court Rules, r. 216, empowers Court to grant summary judgment when no genuine issue for trial with respect to claim or defence—General principles to apply in considering motion for summary judgment found in *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 F.C. 853 (T.D.)—BPI first submits counterclaim should be dismissed as Boston Pizza trade-marks distinctive—Distinctiveness deals with whether or not mark, when used in association with wares, distinguishing source of wares for consumer—Whether or not ordinary consumer in market for pizza products would likely be deceived as to source of product—Distinctiveness requiring mark and product or service be associated; that owner uses association between mark and product or service and selling product or service; and that this association enables owner of mark to distinguish product from that of others—Relevant date for determining whether trade-mark distinctive date in which challenge was made, in case at bar, October 7, 2002—Boston Pizza (BP) & Design trade-marks (TMA 181, 249 and TMA 171, 429) inherently distinctive as unique—Neither trade-mark using word “Boston”—BMC’s challenge to validity of these trade-marks should be dismissed—BMC’s challenge to validity of trade-marks “BP’s Lounge”, “BP’s Bistro” should be dismissed as neither using word “Boston” as part of its name—Regarding remaining trade-marks, “Boston Pizza”, “Boston’s The Gourmet Pizza” and “Boston Pizza Quick Express”, genuine issue as to whether third party use of trade-marks including word “Boston” has rendered trade-marks non-distinctive—Unable to determine, based on evidence, whether third party use by restaurants in Canada of trade-marks with word “Boston” has rendered BPI’s Boston Pizza trade-marks non-distinctive—Genuine issue with respect to distinctiveness of “Boston Pizza”, “Boston’s The Gourmet Pizza” and “Boston Pizza Quick Express” trade-marks, which needs to be addressed at trial—BPI further submits counterclaim should be dismissed as trade-marks “Boston Pizza”, “Boston’s The Gourmet Pizza” and “Boston Pizza Quick Express” not clearly descriptive of wares or services in association with which used—In order for mark to be clearly descriptive, pursuant to s. 12(1)(b), mark must be more than merely suggestive of character or quality of wares or services in association with which mark used or proposed

TRADE-MARKS—Concluded

to be used—Descriptive character must go to material composition of goods or services or refer to obvious intrinsic quality of goods or services which subject of trade mark, such as feature, trait or characteristic belonging to product in itself—Test for determining whether trade-mark infringing s. 12(1)(b) immediate or first impression formed—“Clearly” in s. 12(1)(b) not synonymous with accurately, but rather means easy to understand, self-evident, or plain—Impression must also be assessed from perspective of ordinary everyday purchaser or user of wares or services—BMC submitted evidence of existence of different styles of pizza, named after city in which pizza developed, such as New York pizza, Chicago Pizza, and Boston pizza—BMC’s evidence raising question of whether there exists style of pizza called Boston pizza, and as such, whether ordinary purchaser of BPI’s wares and services would find trade-marks at issue clearly descriptive—This genuine issue needs to be addressed at trial—Accordingly, inappropriate for Court to grant motion for summary judgment on issue of descriptiveness of trade-marks “Boston Pizza”, “Boston’s The Gourmet Pizza” and “Boston Pizza Quick Express”—In addition, BPI submits counterclaim should be dismissed on ground BMC have acquiesced to use of Boston Pizza trade-marks—Defence of acquiescence may be successful if expunging party (plaintiff in case at bar) consents to use and registration of trade-mark or leads defendant to believe defendant’s use of mark proper to defendant’s prejudice—Regarding doctrine of acquiescence and laches, test whether owner of legal right has done something beyond delay to encourage wrongdoer to believe owner of legal right will not enforce his legal rights, and wrongdoer must have acted to his prejudice in this belief—Finding of acquiescence must be based on particular circumstances as to whether BPI encouraged, based on actions of BMC and predecessor, to believe BMC would not contest validity of Boston Pizza trade-marks and whether BPI relied on delay to its detriment—This requires consideration of credibility and weighing of all evidence—Such finding can only be made at trial on full evidence and not on motion for summary judgment—In summary, plaintiffs have raised some valid grounds with regard to counterclaim—No genuine issue for trial regarding validity of BP’s Lounge, BP’s Bistro and BP & Design trade-marks—However, genuine issue for trial regarding validity of “Boston Pizza”, “Boston’s The Gourmet Pizza” and “Boston Pizza Quick Express” trade-marks—As such, counterclaim allowed to proceed but limited to expungement of these trade-marks—Plaintiffs’ motion granted in part—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 12(1), 18(1), 57(1)—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 216.

BOSTON PIZZA INTERNATIONAL INC. V. BOSTON MARKET CORP. (T-1319-02, 2003 FC 892, Tremblay-Lamer J., order dated 17/7/03, 19 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/caff/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/cf/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la cour Fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg

AVOCATS

La défenderesse voudrait que le cabinet Dimock Stratton Clarizio, s.r.l. (Dimock) cesse d'occuper pour les demanderesse parce qu'un jeune associé a déjà travaillé en 1999 pour le compte de la défenderesse dans le cadre d'une demande de brevet d'invention alors qu'il faisait partie d'un autre cabinet d'avocats—Un membre du public raisonnablement informé serait-il convaincu qu'il ne sera fait aucun usage de renseignements confidentiels si Dimock est autorisée à continuer d'occuper pour les demandeurs en l'espèce (*Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235)?—Pour appliquer le critère posé dans l'arrêt *Succession MacDonald*, il faut répondre à deux questions—Premièrement, l'avocat a-t-il appris, grâce à ses rapports professionnels antérieurs en tant qu'avocat, des faits confidentiels qui ont rapport avec l'objet du litige?—Dans l'affirmative, y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment de l'ancien client?—En ce qui concerne la première question, il faut rechercher les similitudes qu'offrent les situations factuelles et les questions juridiques en cause dans les deux mandats, de même que la nature du travail exécuté par l'intéressé—En ce qui concerne la seconde question, les collègues de l'avocat en cause peuvent quand même intervenir dans le dossier s'ils démontrent, au moyen de preuves claires et convaincantes, qu'un citoyen raisonnablement informé et éclairé ne conclurait pas que l'avocat a pris connaissance des renseignements confidentiels ou qu'il est présumé en avoir pris connaissance—L'intégrité du système judiciaire et la confiance du public envers la justice revêtent une importance fondamentale, mais le principe ne doit pas être appliqué de façon rigide au point de priver un plaideur de son droit à l'avocat de son choix et de porter atteinte à la mobilité professionnelle des avocats—La Cour doit «envisager de façon réaliste» la possibilité que des renseignements confidentiels ont été communiqués à M^e Crinson alors qu'il travaillait au sein du cabinet Borden Ladner Gervais, s.r.l.—La Cour accorde le bénéfice du doute à la défenderesse et conclut qu'il existe une possibilité réaliste que des renseignements confidentiels pertinents portant sur les caractéristiques techniques de la coiffe Maglock ont été transmis à M^e Crinson—Toutefois, les liens qui existent entre

AVOCATS—Fin

le travail juridique que M^e Crinson avait auparavant effectué pour la défenderesse et son mandat actuel chez Dimock ne permettent pas à la Cour de présumer de façon réaliste que d'autres sortes de renseignements confidentiels pertinents ont été transmis à M^e Crinson—En juillet 2002, M^e Crinson ne possédait effectivement aucun renseignement confidentiel se rapportant à la présente action qu'il pouvait divulguer à ses collègues du cabinet Dimock—La conclusion de la Cour n'est pas uniquement fondée sur l'affidavit dans lequel M^e Crinson affirme effectivement qu'il n'a jamais eu de rapports avec la défenderesse et qu'il ne se souvient pas en avoir eu, mais aussi sur des éléments de preuve circonstanciels qui corroborent cette déclaration—Par ailleurs, Dimock a mis en place avec diligence sa politique de contrôle de conflits d'intérêts—Finalement, après avoir apprécié toutes les circonstances particulières, un membre du public bien informé serait persuadé que M^e Crinson ne divulguera aucun renseignement confidentiel à quiconque travaille dans le présent dossier pour le compte des demanderesse—Requête rejetée.

ESCO CORP. C. QUALITY STEEL FOUNDRIES LTD.
(T-238-03, 2003 CF 993, juge Gauthier, ordonnance en date du 20-8-03, 15 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Requête pour la délivrance d'une ordonnance obligeant un employé bien informé du SCRS à comparaître pour témoigner au sujet du résumé du rapport sur les renseignements de sécurité fourni au demandeur—Ordonnance également sollicitée annulant le certificat de sécurité pour abus de procédure—La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a notamment pour objet, comme l'énonce son art. 3, de garantir la sécurité des Canadiens et de promouvoir la sécurité par l'interdiction de territoire aux personnes qui constituent un danger pour la sécurité—L'art. 78 de la Loi, qui régit le déroulement de la procédure, traduit la volonté du législateur de réaliser ces deux objectifs—À moins que le juge conclue que la divulgation des renseignements ou de la preuve

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

dont il dispose porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui, cette preuve ou ces renseignements seront divulgués à la personne nommée dans le certificat—Le résumé représente la divulgation des renseignements justifiant le certificat—Si le demandeur demande une divulgation plus étendue des faits qui justifient le certificat, la requête devrait être rejetée parce que le résumé divulgue tous les faits pouvant être divulgués et que le demandeur a déjà présenté sans succès une requête visant à obtenir une divulgation plus étendue—Requête accueillie en partie—Demandeur autorisé à soumettre des questions par écrit afin de clarifier tout élément exposé dans les résumés fournis—Une réponse à toutes les questions n'ayant pas été jugées inadmissibles sera élaborée par écrit—Les questions et les réponses correspondantes dans leur forme finale seront fournies au demandeur et versées au dossier public—Par cette procédure, on s'acquitte du devoir imposé par la Loi de procéder, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et selon la procédure expéditive—L'abus de procédure résiderait dans une menace abusive de poursuites pénales contre le témoin expert éventuel du demandeur, M. Marchessault, et contre ses avocats—La menace serait contenue dans une lettre envoyée par les procureurs des ministres aux procureurs du demandeur—Dans un contexte administratif, la Cour doit être convaincue que le préjudice qui serait causé à l'intérêt public dans l'équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l'intérêt du public dans l'application de la loi, s'il était mis fin à ces procédures—La preuve ne démontre pas qu'il y a eu abus de procédure—Le ton de la lettre est mesuré et son contenu est informatif—Aucune menace expresse de poursuite n'est faite dans la lettre, par opposition à un exposé des dispositions législatives applicables—La lettre n'a pas été envoyée au témoin éventuel—La lettre, lorsqu'elle a été montrée au témoin éventuel, n'a pas amené ce dernier à revenir sur sa décision de témoigner—Aucun élément de preuve n'a été présenté quant à la pertinence d'aucun témoignage que M. Marchessault pourrait être en mesure de livrer—Les procureurs des ministres n'ont pas posé un geste déplacé en envoyant la lettre—La lettre n'a pas vicié la procédure—Étant donné que la preuve n'a révélé aucun abus de procédure, la requête du demandeur est rejetée en partie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3, 78.

HARKAT (RE) (DES-4-02, 2003 CF 918, juge Dawson, ordonnance en date du 25-7-03, 13 p.)

Contrôle judiciaire visant la décision par laquelle le greffier de la section d'appel de l'immigration (SAI) a mis fin à l'appel du demandeur en instance devant la SAI du fait de l'application de l'art. 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)—Le demandeur est un résident

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

permanent du Canada qui, depuis 1990, a été déclaré coupable de cinq infractions criminelles au Canada—Il a été condamné en février 2001 à une peine de quatre ans d'emprisonnement—Le 9 décembre 2001, un délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a formulé, sous le régime de l'art. 70(5) de l'ancienne Loi, un avis portant que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada—Mesure d'expulsion prononcée contre le demandeur—Le 28 juin 2002, la LIPR était promulguée—Le 23 août 2002, la demande de contrôle judiciaire du demandeur visant l'avis ministériel de danger pour le public a été accueillie sur consentement du défendeur—L'agent d'audience demandait à la SAI de mettre fin à l'appel du demandeur en vertu des art. 64 et 196 de la LIPR—L'essentiel du litige touche l'interprétation à donner à la proposition «fait [. . .] l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi» de l'art. 196—Selon le ministre, cette proposition ne se rapporte qu'aux sursis accordés par la SAI sous le régime de l'art. 73 de l'ancienne Loi—Le demandeur soutient que la proposition comprend les sursis d'origine législative, c'est-à-dire découlant automatiquement de l'application de l'art. 49(1)b) de l'ancienne Loi—La disposition transitoire de l'art. 196 de la LIPR s'applique au demandeur de manière à mettre fin à tout appel en instance à moins que le sursis d'origine législative auquel lui donnait droit l'ancienne Loi ne soit un sursis dont il «fait l'objet» au titre de celle-ci au sens de l'art. 196—Si la question dont la Cour est saisie était sans précédent, la Cour conclurait que la SAI a fait une interprétation erronée de l'art. 196—L'art. 196 n'a de sens que s'il vise un sursis d'origine législative—Les art. 196 et 197 de la LIPR doivent être interprétés l'un en fonction de l'autre puisqu'ils limitent tous deux la disposition générale de l'art. 192 qui prévoit la continuation des appels sous le régime de l'ancienne Loi—Dans les cas où l'intéressé avait droit à un sursis d'origine législative, il était peu probable qu'il pût en obtenir un d'origine judiciaire—La jurisprudence interprète l'art. 196 de la LIPR en fonction du sens ordinaire des termes qui y sont employés et suivant le principe que cet article doit être lu dans l'ensemble de son contexte, en harmonie avec le régime et l'objet de la LIPR comme avec le dessein du Parlement—L'interprétation selon laquelle l'art. 196 vise les sursis d'origine législative permet d'éviter d'avoir à conclure que l'intéressé ne pourrait jamais «faire l'objet» d'un sursis relativement à un appel en instance devant la SAI et non entendu—Le greffier a commis une erreur en décidant qu'il devait être mis fin à l'affaire portée en appel par le demandeur—Décision annulée—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 64, 196, 197—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 49(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 16; L.C. 1990, ch. 8, art. 52; 1992, ch. 49, art. 41; 1999, ch. 31, art. 133; 2002, ch. 8, art. 182(1)s, 183(1)d), 70(5) (mod. par L.R.C. (1985)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

(3^e suppl.), ch. 30, art. 8 (4^e suppl.), ch. 28, art. 18, 35), 73 (mod., *idem*), art. 18).

ESTEBAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4491-02, 2003 CF 930, juge Dawson, ordonnance en date du 29-7-03, 22 p.)

STATUT AU CANADA*Réfugiés au sens de la Convention*

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a statué que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention—La Commission a conclu que le demandeur n'était pas crédible—Il est nécessaire de passer en revue la preuve documentaire sur la situation régnant dans le pays pour pouvoir établir si l'analyse que la Commission en a faite est ou non manifestement déraisonnable—La preuve pertinente n'est pas incluse dans le dossier authentique du tribunal—La Commission a simplement inclus une liste des articles dont elle était saisie au moment de l'audience, mais pas la copie même de ces articles—Selon le défendeur, le demandeur n'a pas démontré à la Commission que les autorités indiennes n'étaient pas en mesure de le protéger—D'après la preuve documentaire objective, le demandeur n'aurait pas été exposé à des risques en Inde en 2002—Encore une fois, la preuve documentaire pertinente ne figure pas dans le dossier authentique du tribunal, ce qui rend impossible pour notre Cour d'évaluer le bien-fondé de l'interprétation qu'en a faite la Commission—Étant donné que le récit du présent demandeur a trait à la brutalité des policiers dans deux régions distinctes du pays, la Cour ne peut juger de la validité de la décision de la Commission concernant la capacité du demandeur de se réclamer de la protection de l'État, sans pouvoir examiner la preuve documentaire lui ayant servi à en arriver à sa conclusion—Vu l'absence de preuve documentaire indépendante au dossier, la demande de contrôle judiciaire est accueillie.

GILL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4020-02, 2003 CF 1003, juge Pinard, ordonnance en date du 28-8-03, 4 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision de la section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié refusant de reconnaître aux demandeurs le statut de réfugiés au sens de la Convention—Les demandeurs sont mari et femme, citoyens de la Chine—Ils ont allégué craindre d'être persécutés s'ils retournent en Chine parce qu'ils ont deux enfants et contreviennent ainsi à la politique du gouvernement en matière de planification familiale—Fille

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

née le 29 octobre 1995 en Chine, fils né le 19 septembre 2002 au Canada—La demanderesse a déclaré devant la section de la protection des réfugiés qu'elle a dû subir un avortement forcé en 1996 et qu'elle est devenue la cible des autorités de planification familiale lorsqu'elle est tombée enceinte par la suite—En se fondant sur un document selon lequel 60 % des femmes en âge de procréer en Chine ont deux enfants ou plus, le tribunal a rejeté le témoignage de la demanderesse voulant que très peu de femmes dans son unité de travail aient plus d'un enfant—Le tribunal a omis de tenir compte d'éléments de preuve cruciaux—La crainte de la persécution fondée sur la politique chinoise de l'enfant unique est liée dans une grande mesure aux pratiques de l'autorité locale concernée—Même s'il a reconnu qu'il existait des différences dans la mise en application de la politique dans les régions urbaines et rurales, le tribunal n'a fait aucun effort pour adapter son analyse à la situation à laquelle les demandeurs auraient à faire face à leur retour en Chine—Le tribunal est parvenu à sa décision sans tenir compte de façon appropriée des éléments de preuve—La section de la protection des réfugiés n'a pas tenu compte des éléments de preuve se rapportant directement aux sanctions et aux répercussions auxquelles les demandeurs devront faire face s'ils retournent dans une région urbaine de la province du Guangdong—La persécution que subira en Chine le deuxième enfant du couple, né au Canada, sera directement ressentie par ses parents et ne constitue pas de la «persécution indirecte»—La persécution d'un enfant équivaut à la persécution des parents, peu importe la citoyenneté de l'enfant—Les demandes présentées par les demandeurs sont renvoyées à la section de la protection des réfugiés pour qu'elle les examine à nouveau en tenant compte du traitement auquel pourrait être assujetti le fils des demandeurs en Chine comme motif de la demande et de l'incidence directe de la politique chinoise de l'enfant unique sur les demandeurs s'ils retournent en Chine—Demande accueillie.

SHEN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-313-03, 2003 CF 983, juge Kelen, ordonnance en date du 15-8-03, 9 p.)

Résidents permanents

Le demandeur M. Hrabchuk, est un citoyen ukrainien désigné «candidat d'une province» par le Manitoba le 19 septembre 2000—Le terme «candidat d'une province» est défini à l'art. 2(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 (le Règlement) (entente entre un ministre fédéral et une province selon laquelle l'admission d'un immigrant constitue un avantage appréciable pour le développement industriel d'une province)—Par la suite, M. Hrabchuk a demandé la résidence permanente au Canada—L'agent des visas a rejeté sa demande sans lui accorder d'entrevue, principalement parce que l'un de ses diplômes n'avait jamais été décerné par l'établissement en

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

question—L'agent des visas n'a accordé de poids à aucun des autres documents produits à l'appui de la demande parce qu'ils provenaient directement de M. Hrabchuk, lequel, aux termes de la lettre de rejet, avait «montré [qu'il était] prêt à produire de faux documents»—À l'époque considérée, l'admission au Canada était régie par la Loi sur l'immigration—Le principe général relatif à l'admissibilité des immigrants était formulé à l'art. 6(1) de la Loi—Les art. 8(1) et (2) du Règlement prévoyaient les normes de sélection—Le droit à une entrevue était régi par l'art. 11.1 du Règlement—Si l'étude de sa demande de visa et des documents à l'appui révélait que l'immigrant était candidat d'une province, l'agent des visas était obligé de tenir une entrevue afin de déterminer si l'immigrant et les personnes à sa charge pourraient réussir leur installation au Canada—L'avocat du ministre a fait valoir qu'une entrevue n'était obligatoire que pour l'appréciation de la personnalité—L'art. 8(1) du Règlement établissait ces normes de sélection et était subordonné à l'art. 11.1 du Règlement—Or, l'art. 11.1 disposait que, pour certaines catégories de demandeurs, l'appréciation de la probabilité de réussite dans l'installation ne devait être formulée qu'après une entrevue—L'une de ces catégories était celle des candidats des provinces—L'agent des visas n'était pas tenu d'accueillir la demande de résidence permanente de M. Hrabchuk, mais pour autant que celui-ci détenait un certificat de désignation valide, il a commis une erreur susceptible de révision en rejetant cette demande sans lui avoir accordé d'entrevue—Demande de contrôle judiciaire accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 6(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 3)—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) «candidat d'une province» (édicte par DORS/79-851, art. 1), 8 (mod. par DORS/92-133, art. 2), 11.1 (édicte, *idem*, art. 3; 93-94, art. 9, 97-184, art. 9).

HRABCHUK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2516-02, 2003 CF 907, juge Dawson, ordonnance en date du 22-7-03, 8 p.)

Raisons d'ordre humanitaire

Contrôle judiciaire visant la décision par laquelle l'agente d'immigration (l'agente) a établi qu'il n'y avait pas de circonstances d'ordre humanitaire suffisantes pour qu'il soit justifié de prendre une décision favorable en vertu de l'art. 25(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Dans la demande, le demandeur faisait valoir qu'il est installé au Canada et que les membres de sa famille et d'autres musulmans l'exposeraient à un risque, vu sa conversion au christianisme, s'il devait retourner à Bahreïn—L'agente a transmis ses observations à un agent de révision des revendications refusées (ARRR)—L'ARRR a conclu que le demandeur «ne serait pas exposé à un risque objectivement identifiable de menace à sa vie, de traitement inhumain ou de

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

sanctions excessives» s'il devait retourner à Bahreïn—L'avocate du demandeur a eu l'occasion de répondre à l'avis de l'ARRR—L'ARRR a examiné les nouvelles observations soumises et a conclu que l'information disponible laisse croire que le demandeur ne serait exposé à aucune menace s'il évite le prosélytisme et pratique sa religion en privé—L'agente a-t-elle commis une erreur en omettant de motiver son rejet de la demande d'examen pour des circonstances d'ordre humanitaire?—Une forme quelconque de motifs écrits est requise en certaines circonstances, en fonction des facteurs applicables, comme l'importance de la décision pour l'intéressé—Si on accepte la prétention du demandeur selon laquelle il serait exposé à un risque sérieux s'il devait retourner à Bahreïn, alors la décision est capitale pour le demandeur—Après examen des «notes versées au dossier» de l'agente, il semble clair qu'elles ne renferment aucune analyse qu'on pourrait raisonnablement considérer être des «motifs»—Bien qu'on énumère clairement dans la décision les facteurs pris en compte par l'agente, on ne dit pas toutefois en quoi ces facteurs justifient d'en arriver à une conclusion défavorable—Une liste de facteurs pris en compte ne constitue pas en l'espèce une analyse suffisante—L'agente a-t-elle commis une erreur en concluant que les personnes converties au christianisme ne risquent pas d'être persécutées à Bahreïn?—L'information examinée par l'ARRR révélait clairement que les musulmans convertis à une autre religion courent des risques à Bahreïn—Il n'était pas approprié pour l'ARRR de suggérer que le demandeur «évite le prosélytisme et pratique sa religion en privé»—Bien sûr, le demandeur pourrait cacher sa foi aux autres membres de la société et prétendre qu'il pratique une autre religion—Ce n'est toutefois pas là un choix que quiconque devrait avoir à faire—Il découle de la conversion du demandeur une menace existante et inévitable pour sa sécurité—Ni l'agente, ni l'ARRR n'a examiné ni abordé valablement, dans le cadre de la demande, la question fondamentale de la conversion, ce qui constitue une erreur révisable—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1).

JASMIN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3838-02, 2003 CF 1017, juge Russell, ordonnance en date du 2-9-03, 9 p.)

COMMERCE INTÉRIEUR

Demande d'annulation de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur rejetant la plainte de la demanderesse déposée aux termes de l'art. 30.11(1) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur—Le Tribunal a conclu que la demanderesse n'avait pas établi qu'une exigence d'une demande de propositions (DP) visant certaines applications informatiques était discriminatoire selon l'Accord sur le commerce interne (ACI)—Le marché public concernait la fourniture d'un Système d'information pour la sécurité et la

COMMERCE INTÉRIEUR—Suite

police militaire (SISEPM) destiné au ministère de la Défense nationale (MDN)—Les exigences portant sur la mise en service dans la DP prescrivaient que les composants aient été mis en service avec succès par au moins trois corps policiers, dont au moins deux au Canada—Premièrement, la demanderesse dit que le Tribunal a manqué à l'obligation d'équité en ne tenant pas d'audience, bien qu'il ait considéré, dans sa décision sur la plainte de la demanderesse, que la question clé à trancher était de savoir si le MDN était au courant que Versaterm Inc. était le seul fournisseur d'un système de gestion des cas (SGC) conforme aux exigences—Deuxièmement, le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant l'art. 504(3) de l'ACI comme imposant au plaignant d'établir que le MDN savait que seul le SGC de Versaterm satisfaisait aux exigences de mise en service—L'art. 30.13(1) de la Loi confère au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de tenir une audience plutôt que de faire enquête par écrit sur la plainte—Cette disposition reflète la common law selon laquelle le devoir d'agir équitablement ne prescrit pas toujours au décideur administratif d'accorder une audience pour assurer l'équité procédurale—Lorsqu'elle décide à partir des faits particuliers si l'obligation d'équité imposait au Tribunal de tenir une audience, la Cour doit prendre en considération le fait que le Parlement a expressément conféré au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de faire des choix de procédure, pouvoir que le Tribunal a exercé—Le Tribunal a examiné si le MDN savait que les exigences de la mise en service ne pouvaient être remplies que par un seul fournisseur et a considéré cet élément comme pertinent dans sa décision—L'équité n'imposait pas au Tribunal de s'écarter de sa pratique normale de faire enquête sur les plaintes par voie d'observations écrites et de tenir une audience sur la question de l'information que possédait le MDN—Ce n'est que dans les affaires les plus claires que la Cour devrait être disposée à infirmer une décision du Tribunal portant qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience pour trancher la validité d'une plainte—Le refus du Tribunal d'accéder à la demande de tenir une audience n'a pas privé la demanderesse de la chance raisonnable d'établir la validité de sa plainte—La fonction de l'équité procédurale est de fixer des normes minimales, et non de permettre à une cour de révision de décider comment il aurait exercé le pouvoir discrétionnaire du Tribunal de tenir ou ne pas tenir une audience—La Cour ne doit intervenir que pour empêcher une iniquité évidente—En général, les points de droit tranchés par le Tribunal dans son champ d'expertise lorsqu'il statue sur une plainte concernant la passation d'un marché sont sujets à révision selon la norme de l'erreur manifestement déraisonnable—C'est une question de droit que de savoir s'il incombe à la demanderesse d'établir que le MDN était au courant que Versaterm était le seul fournisseur d'un SGC conforme aux exigences—Comme les tribunaux administratifs ne sont généralement pas assujettis au droit de la preuve

COMMERCE INTÉRIEUR—Fin

qu'appliquent les tribunaux judiciaires, la question de l'attribution de la charge de la preuve entre les parties sur une question particulière n'est pas une question de droit général pour laquelle l'expertise du Tribunal est moins grande que celle de la cour de révision—Par conséquent, la norme de contrôle applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable—Il n'était pas manifestement déraisonnable pour le Tribunal d'avoir appliqué la règle générale que la personne faisant l'allégation doit en faire la preuve—La demanderesse avait accès à l'information pertinente à l'égard des renseignements que possédait le MDN —Demande rejetée—Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 47, art. 30.11 (édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 44), 30.13 (édicte, *idem*)—Accord sur le commerce interne, Gazette du Canada, Partie I, vol. 129, n^o 17 (29 avril 1995).

XWAVE SOLUTIONS INC. C. CANADA (TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX) (A-494-02, 2003 CAF 301, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 9-7-03, 18 p.)

COURONNE**PRÉROGATIVES**

Appel d'une décision de la Cour fédérale ([2002] 3 C.F. 24) ayant rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelant sollicitant l'annulation d'une «décision» du ministre des Affaires étrangères et du Commerce international (le ministre) qui demandait que l'appelant quitte le Canada—L'appelant, un diplomate italien, a été affecté à Ottawa en août 1995—Sa carrière diplomatique s'est déroulée normalement jusqu'à la survenance de deux incidents en avril 1998 donnant lieu à la décision qui a amené l'appelant à la Cour fédérale—Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en concluant que, s'agissant d'une question politique plutôt qu'une question juridique, la décision du ministre de demander le rappel de l'appelant n'était pas susceptible de contrôle dès lors qu'elle n'était pas justiciable?—Généralement, l'exercice de la prérogative royale échappe au domaine du contrôle judiciaire—L'art. 9 de la Convention de Vienne prévoit qu'un État a le droit de déclarer, sans explication, le personnel diplomatique d'un autre État *persona non grata*—L'art. 9 n'a pas été incorporé spécifiquement dans la législation canadienne, mais il est pertinent étant donné que les tribunaux canadiens reconnaissent généralement les normes de droit international: *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817—Le juge des requêtes a statué qu'en l'absence d'une application d'origine législative par le Canada, l'art. 9 ne fait pas partie du droit interne—L'exclusion de l'art. 9 ne peut que signifier que le législateur avait l'intention que l'expulsion des diplomates demeure dans

COURONNE—Fin

la sphère de la prérogative royale dans la conduite des affaires étrangères par le Canada, et échappe au contrôle judiciaire— Bien qu'il puisse sembler injuste que le Canada peut expulser un diplomate de son territoire sans jamais avoir à justifier sa décision devant un tribunal, cette prérogative traditionnelle a pour objet de favoriser les relations diplomatiques amicales entre les nations—Elle est également conforme aux principes de droit international—Les diplomates sont des hôtes dans les pays étrangers où ils vivent et travaillent—Ils ont pour rôle de contribuer «à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux»—Le statut diplomatique emporte certains privilèges et immunités, mais le but de ces privilèges et immunités n'est pas d'avantager des individus—Le préambule de la Convention de Vienne le précise bien, le but desdits privilèges et immunités «est d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des États»—En conséquence, les règles normales de droit administratif (celles qui visent l'équité procédurale et la règle de droit) ne s'appliquent pas—L'appelant, qui continue de résider au Canada, ne semble pas avoir perdu son droit individuel de demeurer au Canada ou de demander le statut d'immigrant par suite du retrait de son statut diplomatique par la République d'Italie—Appel rejeté—Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, [1996] R.T. Can. n° 29, art. 9.

COPELLO C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES) (A-11-02, 2003 CAF 295, juge Linden, J.C.A., jugement en date du 7-3-03, 9 p.)

MARQUES DE COMMERCE**RADIATION**

Requête intentée par les demanderessees en vue d'obtenir une ordonnance rejetant la demande reconventionnelle présentée par les défenderesses—L'art. 57(1) de la Loi sur les marques de commerce confère à la Cour la compétence exclusive d'ordonner qu'une inscription au registre soit biffée ou modifiée—Dans sa demande reconventionnelle, Boston Market Canada Company (BMC) cherche à faire radier les marques de commerce Boston Pizza au motif qu'elles ne sont pas distinctives de Boston Pizza International Inc. (BPI), en vertu de l'art. 18(1*b*) de la Loi—BMC cherche également à faire radier les marques de commerce «Boston Pizza», «Boston's The Gourmet Pizza» et «Boston Pizza Quick Express» au motif que ces marques n'étaient pas enregistrables car elles étaient et continuent d'être une description claire des marchandises en liaison avec lesquelles elles sont employées au sens des art. 18(1*a*) et 12(1*b*) de la Loi—La règle 216 des Règles de la Cour fédérale confère à la Cour le pouvoir de prononcer un jugement sommaire dans le cas où il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à

MARQUES DE COMMERCE—Suite

une déclaration ou à une défense—Les principes généraux qui s'appliquent à l'examen d'une requête en jugement sommaire sont énoncés dans *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.*, [1996] 2 C.F. 853 (1^{re} inst.)—BPI soutient d'abord que la demande reconventionnelle doit être rejetée en raison du caractère distinctif des marques de commerce Boston Pizza—L'appréciation du caractère distinctif soulève la question de savoir si la marque employée en liaison avec les marchandises distingue la source de ces marchandises aux yeux du consommateur—La Cour doit se demander si le consommateur moyen, dans le marché de ce type de produit, serait susceptible d'être induit en erreur au sujet de la source du produit—Le caractère distinctif exige qu'une marque soit reliée à un produit ou un service, que le propriétaire utilise le lien entre la marque et le produit ou le service et vende le produit ou le service, et enfin que l'association permette au propriétaire de la marque de distinguer son produit de celui des autres personnes—La date pertinente pour apprécier le caractère distinctif d'une marque de commerce est la date où la marque est attaquée, en l'espèce le 7 octobre 2002—Les deux marques de commerce BP et dessin (n^{os} 181, 249 et 171, 429) ont un caractère distinctif inhérent dans la mesure où elles sont uniques—Aucune de ces marques de commerce n'utilise le mot «Boston»—L'opposition de BMC à la validité de ces marques de commerce doit être rejetée—L'opposition de BMC à la validité des marques de commerce «BP's Lounge», «BP's Bistro» doit être rejetée parce qu'aucune de ces marques ne contient le mot «Boston» comme élément de désignation—S'agissant des autres marques de commerce, «Boston Pizza», «Boston's The Gourmet Pizza» et «Boston Quick Express», il existe une véritable question litigieuse quant à savoir si l'emploi par des tiers de marques de commerce où figure le mot «Boston» les a rendues non distinctives—La Cour ne peut trancher, sur le fondement de cette preuve, si l'emploi par des tiers, qui sont des restaurants au Canada, de marques de commerce comportant le mot «Boston» a privé les marques de commerce Boston Pizza de BPI de leur caractère distinctif—Il existe une véritable question litigieuse à l'égard du caractère distinctif des marques de commerce «Boston Pizza», «Boston's The Gourmet Pizza» et «Boston Quick Express» et cette question doit être examinée au procès—BPI soutient également que la demande reconventionnelle devrait être rejetée du fait que les marques de commerces «Boston Pizza», «Boston's The Gourmet Pizza» et «Boston Quick Express» ne constituent pas une description claire des marchandises ou des services en liaison avec lesquels elles sont employées—Pour qu'une marque de commerce donne une description claire, aux termes de l'art. 12(1*b*), elle doit faire plus que suggérer seulement la nature ou la qualité des marchandises ou services en liaison avec lesquels elle est employée ou à l'égard desquels on projette de l'employer—Le caractère descriptif doit porter sur la composition matérielle des produits ou services ou renvoyer

MARQUES DE COMMERCE—Suite

à une qualité intrinsèque manifeste des produits ou des services auxquels est liée la marque de commerce, comme un aspect, un trait ou une caractéristique appartenant au produit lui-même—Le critère permettant d'apprécier si une marque de commerce contrevient à l'art. 12(1*b*) est l'impression immédiate ou la première impression qu'elle produit—L'adjectif «claire» de l'art. 12(1*b*) n'est pas un synonyme de précise, mais signifie plutôt facile à comprendre, évidente ou simple—L'impression doit aussi être appréciée du point de vue de l'acheteur ou de l'utilisateur moyen des marchandises ou services—BMC a établi qu'il existait divers styles de pizzas, nommés selon la ville où ils ont été conçus, par exemple la pizza à la new-yorkaise, à la manière de Chicago et à la bostonienne—La preuve de BMC soulève la question de savoir s'il existe un style de pizza dit pizza à la bostonienne [Boston Pizza] et si l'acheteur moyen des marchandises et des services de BPI estimerait que les marques de commerce visées en donnent une description claire—C'est une véritable question litigieuse à examiner au procès—Par conséquent, il serait inapproprié pour la Cour d'accueillir la requête en jugement sommaire sur la question du caractère descriptif des marques de commerce «Boston Pizza», «Boston's The Gourmet Pizza» et «Boston Quick Express»—En outre, BPI soutient que la demande reconventionnelle devrait être rejetée au motif que BMC a donné son acquiescement à l'emploi des marques de commerce Boston Pizza—Une défense fondée sur l'acquiescement peut être accueillie si la partie demandant la radiation (la demanderesse en l'espèce) consent à l'emploi et à l'enregistrement de la marque de commerce ou laisse croire à la partie demanderesse que l'emploi qu'elle fait de la marque de commerce est correct, au préjudice de la partie défenderesse—En ce qui concerne la doctrine de l'acquiescement et du manque de diligence, le critère applicable est de savoir si le titulaire du droit a fait quelque chose qui va au-delà du retard pour encourager l'auteur du préjudice à croire que le titulaire du droit ne ferait pas valoir ses droits et si l'auteur du préjudice a agi à son détriment en raison de cette croyance—Une conclusion d'acquiescement doit se fonder sur les circonstances particulières suivantes: BPI a-t-elle été incitée à croire, par les actes de BMC et de son prédécesseur, que BMC n'attaquerait pas la validité des marques de commerce Boston Pizza et BPI, en misant sur ce retard, a-t-elle subi un préjudice?—Il s'agit donc d'apprécier la crédibilité et le poids de l'ensemble de la preuve—Cette conclusion ne peut être tirée qu'au procès sur la base de l'ensemble de la preuve et non dans le cadre d'une requête en jugement sommaire—En résumé, les demanderesses ont soulevé des motifs valables à l'appui de leur demande reconventionnelle—Il n'existe pas de véritable question litigieuse à instruire à l'égard de la validité des marques de commerce BP's Lounge, BP's Bistro et BP et dessin—Toutefois, il existe une véritable question litigieuse à instruire au sujet de la validité des marques de commerce «Boston

MARQUES DE COMMERCE—Fin

Pizza», «Boston's The Gourmet Pizza» et «Boston Quick Express»—À cet égard, la demande reconventionnelle est recevable, mais est limitée à la radiation de ces dernières marques de commerce—La requête de la demanderesse est accueillie en partie—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 12(1) (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 59), 18(1), 57(1)—Règles de la Cour fédérale (1998) DORS/98-106, règle 216.

BOSTON PIZZA INTERNATIONAL INC. C. BOSTON MARKET CORP. (T-1319-02, 2003 CF 892, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 17-7-03, 19 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**TERRES**

Taxation—M. Jeddore a fait appel de la nouvelle cotisation du ministre établissant son assujettissement à l'impôt et la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel: *Jeddore c. La Reine*, 2001 D.T.C. 1058 (C.C.I.)—Dans son appel, l'appelant soutient que, en 1870 ou 1872, le gouvernement de Terre-Neuve avait mis de côté les terres de Conne River pour l'usage exclusif du peuple mi'kmaq qui y vivait—Une réserve a donc été valablement établie selon les lois de Terre-Neuve antérieures à l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération—L'appelant a toute sa vie habité à Conne River, dans ce que l'on appelle aujourd'hui la réserve indienne Samiajjj Miawpukek, créée en 1987—L'appelant affirme que les terres de Conne River constituaient une réserve en 1884 et que le revenu produit cette année-là par son entreprise sur la réserve est soustrait à l'impôt sur le revenu en tant que «biens meubles d'un Indien situés sur une réserve», en application de l'art. 87(1*b*) de la Loi sur les Indiens (la Loi)—Le juge de la Cour de l'impôt a-t-il commis une erreur de droit parce qu'il ne s'est pas demandé si une réserve avait été valablement établie à Conne River en conformité avec les lois de Terre-Neuve avant son entrée dans la Confédération?—La prémisse théorique de l'argument de l'appelant est que, selon le droit colonial de Terre-Neuve tel qu'il existait en 1872, il était peut-être logique pour le gouvernement colonial de mettre de côté la prétendue réserve, à l'usage et au profit du peuple mi'kmaq de Conne River, tout en conférant aussi des droits conditionnels, limités dans le temps, à certaines personnes pour l'acquisition de la pleine propriété de certaines parcelles de la même région (les permis d'occupation)—L'argument n'est pas recevable, pour absence de preuve du contexte juridique nécessaire—L'appelant n'a pas droit à la tenue d'un nouveau procès qui lui permettrait de combler les lacunes de la preuve—Appel rejeté (motifs concordants par le juge Evans, J.C.A.): Le juge de la Cour de l'impôt a-t-il commis une erreur parce qu'il a conclu, d'après les pièces

PEUPLES AUTOCHTONES—Suite

qu'il avait devant lui, qu'une «réserve» au sens de la Loi n'existait pas à Conne River en 1984?—Premièrement, est-il rédhitoire pour l'appel de l'appelant que les terres en question ne fussent pas dévolues à la Couronne fédérale en 1984?—Bien que Sa Majesté du chef du Canada ne fût pas propriétaire des terres de Conne River en 1951, les terres en question pouvaient néanmoins être une réserve en 1984—Deuxièmement, le critère juridique pour savoir si une réserve selon la Loi sur les Indiens avait été établie se trouve dans l'arrêt *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816 (l'arrêt *Ross River*)—L'arrêt *Ross River* confirme que, en l'absence d'un texte législatif, les réserves sont établies par acte de la prérogative royale mettant de côté une terre à l'usage et au profit d'une bande indienne—Troisièmement, application des critères à la présente affaire, lorsqu'elle a concédé une terre de Conne River, la Couronne entendait-elle mettre de côté et détenir la terre à l'usage et au profit des Mi'kmaq et les terres de Conne River concédées aux Mi'kmaq leur ont-elles été concédées en tant qu'Indiens ou en tant que colons qui se trouvaient être des Indiens?—Par conséquent, analyse de deux éléments pertinents à l'appel; a) le procès-verbal de 1870 et les permis d'occupation; b) la preuve d'une tradition orale—Le procès-verbal de 1870 fait état d'une intention générale de la Couronne de concéder une terre aux Mi'kmaq de Conne River, mais il n'indique par la forme projetée de la concession—La délivrance des 17 permis d'une durée de cinq ans autorisant l'occupation de la majeure partie de la terre revendiquée comme réserve, deux ans après le procès-verbal de 1870, donne à penser que la Couronne n'avait pas l'intention de créer une réserve en 1870, parce que les permis conféraient des droits immobiliers individuels sur des parcelles définies—Le Conseil exécutif n'avait pas l'intention en 1870 de créer une réserve au sens de la Loi sur les Indiens, et cela est également confirmé par le fait que les permis contiennent les signatures de trois des membres du Conseil exécutif qui étaient présents à la réunion du Conseil le 27 avril 1870, à laquelle se rapportait le procès-verbal—Il est improbable qu'ils auraient consenti à la délivrance des permis d'occupation si, en 1870, le Conseil exécutif avait voulu que la concession prenne la forme inusitée de droits collectifs sur l'ensemble de la terre, plutôt que la forme de droits immobiliers individuels portant sur des parcelles déterminées—Le fait que l'une des parcelles de la zone revendiquée comme réserve était occupée par un non-Autochtone confirme encore que le Conseil exécutif entendait concéder des terres de Conne River aux occupants à titre de colons, non à titre d'Indiens—Examen de la preuve d'une tradition orale—L'instruction de cet appel a pris fin le jour où la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Benoit c. Canada* (2003), 228 D.L.R. (4th) 1 (C.A.F.)—Dans l'arrêt *Benoit*, la Cour a appliqué les règles établies relatives à la preuve d'une tradition orale—Un tribunal ne peut ajouter foi à la preuve

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

d'une tradition orale qui ignore les principes fondamentaux du droit de la preuve—Le tribunal doit plutôt évaluer la fiabilité et l'utilité d'une telle preuve à la lumière de l'intégralité de la preuve qu'il a devant lui—La preuve d'une tradition orale n'a pas été suffisamment convaincante pour qu'il soit possible d'affirmer que la conclusion générale du juge selon laquelle la Couronne n'entendait pas créer une réserve au sens de la Loi sur les Indiens était «manifestement erronée» ou «contraire au poids irrésistible de la preuve»—Pour que la Cour soit autorisée à intervenir au motif que le juge a commis une erreur sujette à révision en accordant si peu de poids à la preuve d'une tradition orale qu'il en résultait une erreur amendable, il faudrait que la preuve en question soit suffisamment claire et impérieuse pour jeter véritablement le doute sur l'à-propos des conclusions du juge—Le plus souvent, la preuve d'une tradition orale est très vague sur l'identité des fonctionnaires gouvernementaux—La croyance mi'kmaq selon laquelle Murray leur avait dit qu'une terre avait été ou serait mise de côté pour eux est confirmée par un rapport écrit en 1872 par Henry Camp, le gardien des pêches en eaux douces—Aucun des témoins n'a fait remonter la source de la croyance mi'kmaq à une personne qui vivait en 1869—Dans la mesure où la preuve d'une tradition orale prétend confirmer la création d'une réserve selon les lois coloniales, elle est hors de propos—Des contribuables n'ont droit à l'avantage de l'art. 87(1)b) que s'ils prouvent que leur revenu était situé sur une réserve, tel que ce mot a été interprété pour les réserves créées au Canada—La preuve d'une tradition orale est loin de correspondre à ce qui serait requis pour montrer que, dans un cas où la preuve documentaire est considérable, les conclusions tirées de l'ensemble de la preuve par le juge de la Cour de l'impôt sont manifestement erronées ou contraires au poids irrésistible de la preuve—La manière dont le juge de la Cour de l'impôt a apprécié la preuve d'une tradition orale ne constitue pas une erreur de droit—Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 32, art. 1; (4^e suppl.), ch. 17, art. 1; L.C. 2000, ch. 12, art. 148), 36, 87(1)b).

JEDDORE C. CANADA (A-709-01, 2003 CAF 323, juges Sharlow, Evans, J.C.A., jugement en date du 28-8-03, 39 p.)

PRATIQUE**ACTES DE PROCÉDURE***Précisions*

Requête pour l'obtention de précisions sur les moyens de défense d'impossibilité d'enregistrement et d'absence de caractère distinctif—La demanderesse produit, sous la marque de commerce Duracell, une gamme très connue de piles

PRATIQUE—Suite

alcalines aux dessins déposés, notamment la pile familière à la portion inférieure noire et supérieure cuivrée—La demanderesse veut savoir sur quels faits s'appuient les défendeurs et si ces faits peuvent faire l'objet d'une requête en précisions—Les défendeurs font valoir, en caractérisant la défense comme une dénégation, qu'il n'est pas nécessaire de fournir des précisions puisque l'affaire est de nature technique et nécessite l'opinion d'un expert—La dénégation consiste en la négation d'une allégation de fait contenue dans un acte de procédure—Une dénégation opposée par un défendeur, tant et aussi longtemps qu'elle constitue en substance une dénégation de l'allégation de l'autre partie, ne donne aucun droit à une demande de précision—Les moyens de défense invoqués au paragraphe 4 de la défense sont des dénégations chargées d'affirmations; ils dépassent la simple négation et soulèvent plusieurs possibilités—La tentative d'un défendeur d'opposer au demandeur la preuve d'une affirmation, sans l'en avoir préalablement informé, serait une injustice causant préjudice à celui-ci ou le prenant par surprise—Les moyens invoqués au par. 4 de la défense contestent la validité de la marque de commerce, ce qui en fait davantage que des simples dénégations—Précisions nécessaires—Requête accueillie.

GILLETTE CO. C. DYNAMIC TOY IMPORTERS LTD
(T-975-03, 2003 CF 956, notaire Hargrave,
ordonnance en date du 6-8-03, 10 p.)

Requête en radiation

Requête en vue de l'obtention d'une ordonnance radiant la demande pour le motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable—Subsidièrement, la requérante sollicite la suspension des procédures en attendant la fin des consultations—Ce n'est pas la première fois que la requérante tente de faire radier la demande—La première fois, le juge MacKay a refusé de radier deux parties de la demande: 1) une déclaration portant que la défenderesse (demanderesse) avait manqué à ses obligations fiduciaires; et 2) une déclaration portant que, dans l'avenir, la défenderesse (demanderesse) devait agir avec honneur et respecter son obligation fiduciaire de maintenir les droits issus de traités en consultant d'une façon valable la direction des Premières nations du Canada et en communiquant pleinement les projets de loi à celle-ci—La requête fondée sur l'allégation selon laquelle la demande ne révèle aucune cause d'action valable en radiation doit être examinée sans qu'une preuve soit admise, les faits pertinents allégués dans la déclaration étant réputés être exacts aux fins de la requête—Question de savoir s'il est évident et manifeste que la déclaration modifiée ne révèle aucune cause d'action valable—Quant à l'argument fondé sur la chose jugée, la doctrine de la chose jugée exige que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle mette en cause les mêmes parties et qu'elle vise le même objet—En l'espèce, la requérante a soulevé les mêmes questions, elle a sollicité la même réparation, mais elle a inclus une demande en vue de faire suspendre la demande sous-jacente; enfin, les

PRATIQUE—Suite

parties étaient essentiellement les mêmes—La question de savoir si la doctrine de la chose jugée s'applique dépend de la question de savoir s'il y a quelque chose de nouveau qui s'est produit depuis que le juge MacKay a d'abord entendu l'affaire—Les seuls nouveaux éléments qui ont été soumis se rapportent à la décision *Premières nations visées par le Traité n° 8 c. Canada (Procureur général)*, 2003 CFPI 782 (*Premières nations*)—Toutefois, il est possible de faire une distinction à l'égard de la décision *Premières nations*—Par conséquent, la doctrine de la chose jugée fait probablement obstacle à la requête—Quant au fond de la requête en radiation, la requérante affirme que la prise de règlements ne donne pas naissance à une obligation fiduciaire de droit privé de consulter les peuples autochtones—La présente affaire peut être distinguée de l'affaire *Premières nations*—Dans l'affaire *Premières nations*, les demandeurs se fondaient sur une obligation fiduciaire générale découlant du «droit constitutionnel de se gouverner et de posséder des terres»—Le règlement en question portait sur la méthode à employer aux fins des élections et des référendums—En l'espèce, le projet de loi C-7 se rapporte au degré de contrôle du gouvernement fédéral sur les gouvernements indiens dans les réserves et apporte des modifications de fond majeures à la Loi sur les Indiens—Les demandeurs font valoir un droit semblable à celui qui était revendiqué dans l'affaire *Premières nations*, mais le contenu de la législation en l'espèce se rattache plus clairement aux droits ancestraux et aux droits issus de traités—Il est impossible de conclure que la demande est vouée à l'échec—Quant à la suspension des procédures, compte tenu de la nature de la réparation sollicitée par les demandeurs, il n'est pas nécessaire de suspendre l'action—La requête en radiation est rejetée parce qu'il y a chose jugée ou elle doit également être rejetée au fond—Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5.

BELLEGARDE C. CANADA (T-1105-02, 2003 CF 998, juge
Snider, ordonnance en date du 26-8-03, 13 p.)

COMMUNICATION DE DOCUMENTS
ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE*Production de documents*

Demande de dispense d'application de la règle de l'engagement implicite—Le demandeur, M. Létourneau, intente la présente action ainsi qu'une action parallèle qu'il a introduite et qui y est identique sauf pour le choix des défendeurs—L'action parallèle a été instruite plus rapidement et a fait l'objet d'un règlement d'un commun accord des avocats—L'avocat de la défenderesse souhaite utiliser en l'espèce des documents que les demandeurs ont produits dans l'action parallèle—La règle de l'engagement implicite de confidentialité entre en jeu—Il s'agit d'un principe procédural d'origine jurisprudentielle qui vise à protéger le droit à la vie

PRATIQUE—Suite

privée du plaideur et à contrebalancer le caractère inquisiteur de l'enquête préalable—Celui qui produit des documents lors de l'enquête préalable s'engage implicitement envers le tribunal à ce que les personnes à qui ils sont communiqués ne s'en servent pas à d'autres fins, sous peine d'outrage au tribunal—Une partie peut demander à être dispensée de l'engagement implicite lorsque son intérêt à utiliser des renseignements l'emporte sur le droit protégé, ou lorsqu'il est également possible d'obtenir le document en dehors du procès au cours duquel il a été produit—Les documents qui ont été produits dans chacune des actions font jusqu'à un certain point double emploi—Les éléments d'information en litige ne sont pas de notoriété publique—L'intérêt qu'a la défenderesse à les utiliser l'emporte-t-il sur le droit à la vie privée et à la confidentialité des demandeurs?—Facteurs dont il y a lieu de tenir compte avant de décider d'accorder une dispense d'application de la règle de l'engagement implicite: circonstances spéciales, mesure de l'injustice subie par les parties—En l'espèce, il n'est pas question d'intérêt public ni, manifestement, de fractionnement de compétence qui justifierait de dispenser de l'application de la règle—La balance penche en faveur de la préservation de la règle, car l'ignorer ferait subir une certaine injustice aux demandeurs—Aucune circonstance spéciale en l'espèce—La règle 3, qui insiste fortement sur l'importance de trouver une solution au litige qui soit juste et équitable et la plus expéditive et économique possible, ne s'applique pas parce que la règle de l'engagement implicite est d'origine jurisprudentielle et elle ne se trouve pas dans les Règles de la Cour fédérale—Demande rejetée—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 3.

LETOURNEAU C. CLEARBROOK IRON WORKS LTD.
(T-1864-00, 2003 CF 949, notaire Hargrave,
ordonnance en date du 1-8-03, 10 p.)

Appel à l'encontre d'une décision du notaire rejetant une requête sollicitant que la défenderesse, Sa Majesté la Reine (la Reine), soit contrainte à produire des documents à l'égard desquels elle avait revendiqué le privilège de non-divulgaration—En vertu de l'art. 38.03 de la Loi sur la preuve au Canada, le procureur général du Canada (le procureur général) a autorisé la divulgation des faits suivants: 1) le procureur général avait reçu l'avis prévu à l'art. 38.01; 2) le procureur général n'avait pas autorisé la divulgation des neuf documents en vertu de l'article 38.03; 3) le procureur général allait formuler une demande auprès de la Cour fédérale en application de l'art. 38.04—Le privilège invoqué par la Reine reprend le texte de la définition de «renseignements sensibles» qui figure à l'art. 38—C'est l'art. 38 de la Loi sur la preuve au Canada (modifié par la Loi antiterroriste), et non pas les anciens art. 37 et 38 de la Loi sur la preuve au Canada, qui régissent l'instance—La décision du notaire

PRATIQUE—Suite

n'est pas discrétionnaire—La décision du notaire comporte plutôt des questions de droit que celui-ci devait trancher correctement—La décision est manifestement correcte sur le plan juridique—L'argument selon lequel la portée du nouvel art. 38 se limite aux cas où le privilège est invoqué pour des raisons liées au terrorisme est dénué de fondement—Appel rejeté—Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 38.01 (édité par L.C. 2001, ch. 41, art. 43), 38.03 (édité, *idem*), 38.04 (édité, *idem*)—Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41.

DOE C. CANADA (T-1114-02, 2003 CF 1014, juge Lemieux, ordonnance en date du 29-8-03, 5 p.)

FRAIS ET DÉPENS

La défenderesse, Sa Majesté la Reine (SMR), tente d'obtenir un cautionnement pour les dépens au montant de 10 000 \$, en application de la règle 416(1)e) et f) des Règles de la Cour fédérale (1998)—La requête doit être tranchée en application de la règle 416(1)f)—Premièrement, la demanderesse n'a pas convaincu la Cour que la règle 416(1)e) s'applique—Cette règle s'applique lorsque le demandeur est partie à une autre instance en cours ailleurs qui vise la même réparation—En l'espèce, le demandeur ne tente pas d'obtenir la même réparation que celle recherchée dans le cadre du dossier T-900-03—La défenderesse est fondée à obtenir une ordonnance de cautionnement puisque la preuve produite par SMR à l'appui de la requête satisfait à toutes les exigences—SMR a déposé trois certificats de taxation montrant que les dépens ont été taxés et que le demandeur a été condamné à les payer—Suivant la règle 416(1)f), un défendeur n'a pas à établir que l'action du demandeur est mal fondée et qu'il ne détient pas au Canada des actifs suffisants pour payer les dépens—Selon la règle 416(1)a), la Cour peut ordonner que le cautionnement pour les dépens soit fourni en tranches, au fur et à mesure que les dépens sont engagés—Le cautionnement en tranches assure l'équité et permet d'atteindre un équilibre—À titre de première tranche, la Cour ordonne au défendeur de fournir un cautionnement pour les dépens de 1 300 \$ servant à couvrir les frais estimés de la préparation de la défense de la Couronne, de la présente requête ainsi que de l'affidavit de documents, de l'établissement de la liste de ceux-ci et de leur examen—En outre, le demandeur doit fournir un cautionnement pour les dépens pas moins de 30 jours après avoir reçu l'affidavit de documents de SMR, avant que cette dernière n'ait à passer du temps et à déployer des efforts pour préparer l'interrogatoire préalable et se présenter à celui-ci—Il ressort sans équivoque de la règle pertinente que le demandeur ne peut prendre de nouvelle mesure dans la présente instance à moins qu'il ne fournisse le cautionnement ordonné—Enfin, rien ne justifie de condamner le demandeur à fournir un cautionnement pour les dépens sur

PRATIQUE—Suite

une base avocat-client puisqu'il n'a pas eu une conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante—La requête est accueillie en partie—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 416(1).

AYANGMA C. CANADA (T-1129-03, 2003 CF 1013, juge Lemieux, ordonnance en date du 29-8-03, 10 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES*Jugement sommaire*

Requête en jugement sommaire en vue du rejet de l'action au motif que les demandeurs n'ont pas soulevé une véritable question litigieuse en prétendant que leur consommation de marijuana constitue une pratique religieuse que protège l'art. 2a) de la Charte et que cette consommation contrevient à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances—Les demandeurs ont demandé de pouvoir déposer deux affidavits supplémentaires qu'on aurait signés le 4 mai 2003, bien après le délai accordé par la Cour pour le dépôt d'affidavits par les demandeurs à l'appui de la présente requête—Les demandeurs sont bien conscients de cette situation, mais ils ont fait valoir qu'on devrait leur accorder un traitement spécial parce qu'ils sont «ministre[s] du culte»—Leur rôle de ministres du culte ne leur conférerait pas un statut particulier, comme celui des commissaires à l'assermentation—Par conséquent, aucune valeur probante n'est accordée à leurs affidavits—Principes applicables dans le cadre d'une requête en jugement sommaire sont résumés dans *Apotex Inc. c. Canada* (2003), 25 C.P.R. (4th) 479 (C.F. 1^{re} inst.)—Il s'agit de savoir si la preuve valablement soumise à la Cour présente une véritable question litigieuse, fondée sur la liberté de religion, en regard de la possession, de la production et du trafic, y compris l'importation et l'exportation, de marijuana, tel qu'on l'a précisé précédemment, et savoir si cette question est oui ou non douteuse au point de ne pas mériter d'être approfondie—Selon la transcription de l'interrogatoire préalable, les demandeurs croient sincèrement que la marijuana, ou l'«arbre de Vie» tel qu'ils préfèrent l'appeler, constitue un sacrement pour eux et pour leur Église—Elle favorise leur communication avec Dieu, leur paix intérieure ainsi que leur ouverture face à Dieu et à leurs semblables—Quant à l'action des demandeurs fondée sur la liberté de religion, la demande de dispense faite par les demandeurs de l'application des dispositions de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances en ce qui a trait à la dissémination de la marijuana ne soulève aucune véritable question litigieuse, ou bien encore, la question est si douteuse qu'elle ne mérite pas d'être approfondie—À tous autres égards, la défenderesse ne s'est pas acquittée du fardeau lui incombant de démontrer l'absence d'une véritable question litigieuse, ou le succès si douteux qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire plus avant—Pour ce qui est de la dissémination et de la culture, la preuve produite par les

PRATIQUE—Suite

demandeurs est faible, au mieux—Compte tenu de la preuve ainsi présentée, l'intérêt général du public l'emporte de beaucoup sur l'intérêt des demandeurs à pouvoir cultiver et disséminer la marijuana, à titre de don ou contre rétribution, pour donner corps à leurs croyances et pratiques religieuses et à celles des membres de leur Église—La requête de la défenderesse est accueillie à tous égards, sauf pour ce qui est de la demande de dispense par les demandeurs de l'application de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances en ce qui a trait, eu égard aux faits d'espèce, à la possession et à la culture de la marijuana, ou arbre de Vie, pour leurs fins personnelles ou au soutien d'un sacrement de leur religion—Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), annexe II, n^o 44]—Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

BALDASAROC. CANADA (T-1805-98, 2003 CF 1008, juge Gibson, ordonnance en date du 29-8-03, 25 p.)

Sursis d'exécution

Requête de la demanderesse afin d'obtenir le sursis de l'exécution de la décision n^o 230 rendue par le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) tant que cette décision n'aura pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire—Demande de suspension provisoire rejetée—Le critère à trois volets applicable en matière de demande de sursis est énoncé dans l'arrêt *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311—Suivant le Conseil, la Cour doit prendre en considération le fait qu'il est dans l'intérêt public de permettre que les décisions du Conseil soient exécutées sans l'intervention de la Cour—L'intérêt public à lui seul ne fait pas en sorte que l'exécution d'une décision puisse être suspendue—Lorsque des éléments de preuve établissant un préjudice irréparable pour le demandeur et appuyant les arguments de ce dernier relatifs à la prépondérance des inconvénients ont été produits, qu'il y a absence de preuve à l'effet contraire et qu'il existe un consentement ou que les défendeurs n'ont pas pris position, la Cour a toute latitude pour exercer son pouvoir discrétionnaire de surseoir à l'exécution—Il n'est pas utile de prendre en compte la clause privative du Code du Travail ou les connaissances particulières du Conseil dans le cadre d'une demande de sursis—La clause privative et les connaissances particulières du Conseil sont des facteurs à prendre en considération lors de l'analyse pragmatique et fonctionnelle de la norme touchant la retenue dont la Cour doit faire preuve à l'égard des décisions du Conseil—Cependant, dans le cas d'une demande de suspension, la Cour ne se prononce pas sur la demande de contrôle judiciaire—Par conséquent, la question de la retenue n'est pas tranchée au stade de la demande de sursis—S'agissant de l'argument fondé sur la justice naturelle, la clause privative prévue au Code du travail

PRATIQUE—Suite

ou les connaissances particulières du Conseil n'ont pas pour effet de protéger les décisions du Conseil qui portent atteinte à la justice naturelle—Il est préférable d'examiner la demande de sursis à la lumière de la preuve et des arguments relatifs au critère à trois volets—Il est préférable d'envisager l'argument fondé sur l'existence d'un autre recours adéquat dans le cadre même du contrôle judiciaire—Demande de sursis accueillie—Code canadien du Travail, L.R.C. (1985), ch. L-2.

VIA RAIL CANADA INC. C. CAIRNS (A-273-03, 2003 CAF 319, juge Rothstein, J.C.A., ordonnance en date du 13-8-03, 6 p.)

REJET DE L'INSTANCE*Retard injustifié*

Requête du demandeur pour fin de réexamen de l'ordonnance rendue par la Cour le 19 février 2003 rejetant

PRATIQUE—Fin

l'action du demandeur pour cause de retard—Le 3 octobre 2002, la Cour a autorisé la poursuite de l'action et elle a établi un calendrier qui accordait la prorogation que demandait le demandeur dans ses observations sur l'examen de l'état de l'instance déposées le 22 août 2002—Le calendrier accordait presque deux mois aux parties pour déposer leurs interrogatoires préalables, deux mois au demandeur pour déposer et signifier une demande de conférence préparatoire et presque trois mois au demandeur pour déposer et signifier un mémoire—Il est malheureusement fatal que le demandeur et son avocat aient laissé expirer tous les délais énoncés dans l'ordonnance du 3 octobre 2002 sans essayer, en temps opportun, d'obtenir par requête une modification de l'ordonnance—Action du demandeur rejetée pour retard.

THOMAS C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-615-01, 2003 CF 1031, juge Blais, ordonnance en date du 9-5-03, 9 p.)



2004 Volume 1

Canada Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales du Canada

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF
PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editor
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

Arrêtiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêtiste
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER
Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Publications Specialist
DIANE DESFORGES
Production Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER
Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Préposées à la recherche et à la
documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES
Coordonnatrice, production
LISE LEPAGE-PELLETIER
Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié, et son arrêtiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B..

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS OF CANADA

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;
Appointed November 4, 1999)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary July 18, 1998)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994; Supernumerary September 1, 1998)*

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed January 21, 1999)*

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE
(Appointed November 4, 1999)

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988; Supernumerary June 1, 2000)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)

The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable SIMON NOËL
(Appointed August 8, 2002)

The Honourable JUDITH A. SNIDER
(Appointed October 10, 2002)

The Honourable JAMES RUSSELL
(Appointed December 11, 2002)

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
(Appointed December 11, 2002)

The Honourable JAMES W. O'REILLY
(Appointed December 12, 2002)

The Honourable KONRAD W. von FINCKENSTEIN
(Appointed August 13, 2003)

The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

PROTHONOTARIES

JOHN A HARGRAVE
(Appointed February 17, 1994)

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES DU CANADA

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;
nommé le 4 novembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 18 juillet 1998)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994; surnuméraire le 1^{er} septembre 1998)*

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 21 janvier 1999)*

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE
(nommé le 4 novembre 1999)

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988; surnuméraire le 1^{er} juin 2000)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

- L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)
- L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)
- L'honorable ELEANOR R. DAWSON
(nommée le 8 décembre 1999)
- L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)
- L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)
- L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)
- L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(nommée le 25 janvier 2002)
- L'honorable SIMON NOËL
(nommé le 8 août 2002)
- L'honorable JUDITH A. SNIDER
(nommée le 10 octobre 2002)
- L'honorable JAMES RUSSELL
(nommé le 11 décembre 2002)
- L'honorable JOHANNE GAUTHIER
(nommée le 11 décembre 2002)
- L'honorable JAMES W. O'REILLY
(nommé le 12 décembre 2002)
- L'honorable KONRAD W. von FINCKENSTEIN
(nommé le 13 août 2003)
- L'honorable SEAN J. HARRINGTON
(nommé le 16 septembre 2003)
- L'honorable RICHARD G. MOSLEY
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHEL M.J. SHORE
(nommé le 4 novembre 2003)
- L'honorable MICHAEL L. PHELAN
(nommé le 19 novembre 2003)
- L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

PROTONOTAIRES

JOHN A. HARGRAVE
(nommé le 17 février 1994)

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER R. LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

CC Havanos Corp. (Re), [2003] 2 F.C. 241 (T.D.), has been reversed on appeal (A-565-02, 2004 FCA 110). The reasons for judgment, handed down 17/3/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Airlines International Ltd., [2002] 1 F.C. 158 (T.D.), has been reversed on appeal (A-481-01, 2004 FCA 113). The reasons for judgment, handed down 18/3/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Canada (Registrar, Indian Register) v. Sinclair, [2002] 3 F.C. 292 (T.D.), has been reversed on appeal (A-39-02, 2003 FCA 265). The reasons for judgment, handed down 11/6/03, will be published in the *Federal Courts Reports*.

H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General), [2003] 4 F.C. 3 (T.D.), has been affirmed on appeal (A-161-03, 2004 FCA 171). The reasons for judgment, handed down 30/4/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Kligman v. M.N.R., [2003] 3 F.C. 569 (T.D.), has been reversed on appeal (A-79-03, 2004 FCA 152). The reasons for judgment, handed down 6/4/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2003] 4 F.C. 227 (T.D.), has been reversed on appeal (A-249-03, 2004 FCA 85). The reasons for judgment, handed down 3/3/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

Realsearch Inc. v. Valone Kone Brunette Ltd., [2003] 4 F.C. 1012 (T.D.), has been reversed on appeal (A-260-03, 2004 FCA 5). The reasons for judgment, handed down 9/1/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *CC Havanos Corp. (Re)*, [2003] 2 C.F. 241 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-565-02, 2004 CAF 110). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 17-3-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Canada (Commission des droits de la personne) c. Lignes aériennes Canadien International Ltée*, [2002] 1 C.F. 158 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-481-01, 2004 CAF 113). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 18-3-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Canada (Registraire, registre des Indiens) c. Sinclair*, [2002] 3 C.F. 292 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-39-02, 2003 CAF 265). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 11-6-03, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général)*, [2003] 4 C.F. 3 (1^{re} inst.), a été confirmée en appel (A-161-03, 2004 CAF 171). Les motifs du jugement, prononcés le 30-4-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Kligman c. M.R.N.*, [2003] 3 C.F. 569 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-79-03, 2004 CAF 152). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 6-4-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 227 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-249-03, 2004 CAF 85). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 3-3-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Realsearch Inc. c. Valone Kone Brunette Ltd.*, [2003] 4 C.F. 1012 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-260-03, 2004 CAF 5). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 9-1-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

Sunshine Village Corp. v. Canada (Parks), [2003] 4 F.C. 459 (T.D.), has been reversed on appeal (A-245-03, 2004 FCA 166). The reasons for judgment, handed down 27/4/04, will be published in the *Federal Courts Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada, [2002] 4 F.C. 213 (C.A.), was reversed in part by a decision dated 4/3/04, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Canada v. Gifford, A-191-01, 2002 FCA 301, Rothstein J.A., judgment dated 12/3/02 (C.A.), was affirmed by a decision dated 4/3/04, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

Applications for Leave to Appeal

AB Hassle v. Apotex Inc., A-563-03, 2003 FCA 409, Rothstein J.A., judgment dated 3/11/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 25/3/04.

Bajwa v. Canada, A-89-02, 2003 FCA 341, Linden J.A., judgment dated 14/10/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 8/4/04.

Benoit v. Canada, A-47-02, 2003 FCA 236, Nadon J.A., judgment dated 11/6/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 29/4/04.

Canada (Attorney General) v. Roch, A-685-01, 2003 FCA 356, Desjardins J.A., judgment dated 26/9/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 29/4/04.

Canada (Registrar, Indian Register) v. Sinclair, A-39-02, 2003 FCA 265, Desjardins J.A., judgment dated 11/6/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 22/4/04.

Champion International Corp. v. Sabina (The), A-668-02, 2003 FCA 366, Létourneau J.A., judgment dated 2/10/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 4/3/04.

La décision *Sunshine Village Corp. c. Canada (Parcs)*, [2003] 4 C.F. 459 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-245-03, 2004 CAF 166). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 27-4-04, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, [2002] 4 C.F. 213 (C.A.), a été infirmé en partie par une décision en date du 4-3-04, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Canada c. Gifford, A-191-01, 2002 CAF 301, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 12-3-02 (C.A.), a été confirmé par une décision en date du 4-3-04, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

Demandes d'autorisation de pourvoi

AB Hassle c. Apotex Inc., A-563-02, 2003 CAF 409, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 3-11-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 25-3-04.

Bajwa c. Canada, A-89-02, 2003 CAF 341, le juge Linden, J.C.A., jugement en date du 14-10-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 8-4-04.

Benoit c. Canada, A-47-02, 2003 CAF 236, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 11-6-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-4-04.

Canada (Procureur général) c. Roch, A-685-01, 2003 CAF 356, le juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 26-9-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-4-04.

Canada (Registraire, Registre des Indiens) c. Sinclair, A-39-02, 2003 CAF 265, le juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 11-6-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-4-04.

Champion International Corp. c. Sabina (Le), A-668-02, 2003 CAF 366, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 2-10-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-3-04.

Club Juridique v. M.N.R., A-83-02, 2003 FCA 414, Nadon J.A., judgment dated 4/11/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 1/4/04.

Dynamex Canada Inc. v. Mamona, A-241-02, 2003 FCA 248, Sharlow J.A., judgment dated 4/6/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 4/3/04.

Ferring Inc. v. Canada (Attorney General), A-105-03, 2003 FCA 274, The Court, judgment dated 19/6/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 4/3/04.

Jeddore v. Canada, A-709-01, 2003 FCA 323, Sharlow J.A., judgment dated 28/8/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 29/4/04.

Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc., A-395-02, 2003 FCA 297, Sexton J.A., judgment dated 14/7/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. granted, 29/4/04.

Massé v. M.N.R., A-649-00, 2003 FCA 351, Noël J.A., judgment dated 26/9/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 4/3/04.

McClelland v. Canada, A-403-02, 2003 FCA 483, Noël J.A., judgment dated 17/10/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 15/4/04.

Merck & Co. Inc. v. Apotex Inc., A-226-00, 2003 FCA 234, Sexton J.A., judgment dated 26/5/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 4/3/04.

Shergill v. Canada, A-723-02, 2003 FCA 468, Strayer J.A., judgment dated 4/12/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 13/5/04.

671905 Alberta Inc. v. Q'Max Solutions Inc., [2003] 4 F.C. 713 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 29/4/04.

Via Rail Canada Inc. v. Cairns, A-273-03, 2003 FCA 319, Rothstein J.A., judgment dated 13/8/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 22/4/04.

Webster v. Canada, A-50-03, 2003 FCA 388, Sharlow J.A., judgment dated 21/10/03 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 15/4/04.

Club Juridique c. M.R.N., A-83-02, 2003 CAF 414, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 4-11-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 1-4-04.

Dynamex Canada Inc. c. Mamona, A-241-02, 2003 CAF 248, le juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 4-6-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-3-04.

Ferring Inc. c. Canada (Procureur général), A-105-03, 2003 CAF 274, La Cour, jugement en date du 19-6-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-3-04.

Jeddore c. Canada, A-709-01, 2003 CAF 323, le juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 28-8-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-4-04.

Kirkbi AG c. Ritvik Holdings Inc., A-395-02, 2003 CAF 297, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 14-7-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 29-4-04.

Massé c. M.R.N., A-649-00, 2003 CAF 351, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 26-9-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-3-04.

McClelland c. Canada, A-403-02, 2003 CAF 483, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 17-10-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-4-04.

Merck & Co. Inc. c. Apotex Inc., A-226-00, 2003 CAF 234, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 26-5-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 4-3-04.

Shergill c. Canada, A-723-02, 2003 CAF 468, le juge Strayer, J.C.A., jugement en date du 4-12-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 13-5-04.

671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc., [2003] 4 C.F. 713 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-4-04.

Via Rail Canada Inc. c. Cairns, A-273-03, 2003 CAF 319, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 13-8-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-4-04.

Webster c. Canada, A-50-03, 2003 CAF 388, le juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 21-10-03 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 15-4-04.

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Apotex Inc. (F.C.), Eli Lilly and Co. v.	360
Ault v. Canada (Attorney General) (F.C.)	410
C	
Canada (Attorney General) v. Sacrey (F.C.A.)	733
Canada (Attorney General) (F.C.), Ault v.	410
Canada (Attorney General) (F.C.), Martin v.	625
Canada (Commissioner, Customs and Revenue agency) (F.C.), Dominion Sample Ltd. v.	651
Canada (F.C.), Samson Indian Nation and Band v.	556
Canada (F.C.), Stopford v.	431
Canada (F.C.A.), Roy v.	243
Canada (F.C.A.), Wagg v.	206
Canada (Food Inspection Agency) (F.C.), Forum des maires de la Péninsule acadienne v.	136
Canada (Human Rights Commission) v. M.N.R. (F.C.)	679
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (F.C.)	493
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger (F.C.)	280
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Kazi v.	161
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Charkaoui v.	451
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Hilewitz v.	696
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Mugesera v.	3
Canada (Minister of Health) (F.C.), Genpharm Inc. v.	375
Canadian Imperial Bank of Commerce v. <i>Le Chêne No. 1</i> (F.C.)	120
Charkaoui (Re) (F.C.)	528
Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	451
Choken v. Lake St. Martin Indian Band (F.C.)	604
D	
Dominion Sample Ltd. v. Canada (Commissioner, Customs and Revenue agency) (F.C.)	651
E	
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.)	360

F

Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency) (F.C.)	136
--	-----

G

Genpharm Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.)	375
---	-----

H

Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	696
---	-----

K

Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)	161
---	-----

L

Lake St. Martin Indian Band (F.C.), Choken v.	604
<i>Le Chêne No. 1</i> (F.C.), Canadian Imperial Bank of Commerce v.	120

M

M.N.R. (F.C.), Canada (Human Rights Commission) v.	679
M.N.R. (F.C.A.), Nadeau v.	588
M.N.R. (F.C.A.), Tower v.	183
Mahjoub (F.C.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	493
Martin v. Canada (Attorney General) (F.C.)	625
Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	3

N

Nadeau v. M.N.R. (F.C.A.)	587
Neighbouring Rights Collective of Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.A.)	303

R

Roy v. Canada (F.C.A.)	243
------------------------------	-----

S

Sacrey (F.C.A.), Canada (Attorney General) v.	733
Samson Indian Nation and Band v. Canada (F.C.)	556
Schneeberger (F.C.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	280
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.A.), Neighbouring Rights Collective of Canada v.	303
Sound v. Swan River First Nation (F.C.)	336
Stopford v. Canada (F.C.)	431
Swan River First Nation (F.C.), Sound v.	336

TABLE OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED IN THIS VOLUME

xvii
PAGE

T

Tower v. M.N.R. (F.C.A.)	183
--------------------------------	-----

W

Wagg v. Canada (F.C.A.)	206
-------------------------------	-----

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Apotex Inc. (C.F.), Eli Lilly and Co. c.	360
Ault c. Canada (Procureur général) (C.F.)	410
B	
Bande indienne de Lake St. Martin (C.F.), Choken c.	604
Banque Canadienne Impériale de Commerce c. <i>Le Chêne N^o 1</i> (C.F.)	120
C	
Canada (Agence d'inspection des aliments) (C.F.), Forum des maires de la Péninsule acadienne c.	136
Canada (C.A.F.), Roy c.	243
Canada (C.A.F.), Wagg c.	206
Canada (C.F.), Nation et bande indienne de Samson c.	556
Canada (C.F.), Stopford c.	431
Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu) (C.F.), Dominion Sample Ltd. c.	651
Canada (Commission des droits de la personne) c. M.R.N. (C.F.)	679
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub (C.F.)	493
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger (C.F.)	280
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Charkaoui c.	451
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Hilewitz c. .	696
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Mugesera c.	3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Kazi c.	161
Canada (Ministre de la Santé) (C.F.), Genpharm Inc. c.	375
Canada (Procureur général) c. Sacrey (C.A.F.)	733
Canada (Procureur général) (C.F.), Ault c.	410
Canada (Procureur général) (C.F.), Martin c.	625
Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) .	451
Charkaoui (Re) (C.F.)	528
Choken c. Bande indienne de Lake St. Martin (C.F.)	604
D	
Dominion Sample Ltd. c. Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu) (C.F.)	651
E	
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.F.)	360

F

Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments) (C.F.)	136
--	-----

G

Genpharm Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.F.)	375
---	-----

H

Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) ..	696
---	-----

K

Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)	161
--	-----

L

<i>Le Chêne N° 1</i> (C.F.), Banque Canadienne Impériale de Commerce c.	120
--	-----

M

M.R.N. (C.F.), Canada (Commission des droits de la personne) c.	679
M.R.N. (C.A.F.), Nadeau c.	587
M.R.N. (C.A.F.), Tower c.	183
Mahjoub (C.F.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. ...	493
Martin c. Canada (Procureur général) (C.F.)	625
Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) ..	3

N

Nadeau c. M.R.N. (C.A.F.)	587
Nation et bande indienne de Samson c. Canada (C.F.)	556

P

Première nation de Swan River (C.F.), Sound c.	336
---	-----

R

Roy c. Canada (C.A.F.)	243
------------------------------	-----

S

Sacrey (C.A.F.), Canada (Procureur général) c.	733
Schneeberger (C.F.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	280
Société canadienne de gestion des droits voisins c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (C.A.F.)	303
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (C.A.F.), Société canadienne de gestion des droits voisins c.	303
Sound c. Première nation de Swan River (C.F.)	336
Stopford c. Canada (C.F.)	431

T

Tower c. M.R.N. (C.A.F.)	183
--------------------------------	-----

W

Wagg c. Canada (C.A.F.)	206
-------------------------------	-----

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
Dussault v. Canada (Customs and Revenue Agency) (T-1062-01, 2003 FC 973)	D-1
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also:</i> Internal Trade, D-25	
Judicial Review	
Fetherston v. Canada (Food Inspection Agency) (T-2264-01, 2003 FC 827)	D-2
<i>Certiorari</i>	
Borglund v. Canada (T-1462-02, T-1463-02, 2003 FC 952)	D-11
Martin v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-950-02, 2003 FC 1158)	625
Neighbouring Rights Collective of Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.A.) (A-210-02, 2003 FCA 302)	303
Sound v. Swan River First Nation (F.C.) (T-626-02, 2003 FCA 850)	336
<i>Mandamus</i>	
Cambridge Leasing Ltd. v. M.N.R. (T-1514-01, 2003 FCT 112)	D-2
ARMED FORCES	
Roy v. Canada (F.C.A.) (A-185-02, 2003 FAC 320) (See: Ballantyne v. Canada (F.C.A.) (A-185-02, 2003 FAC 320))	243
Stopford v. Canada (F.C.) (T-158-01, 2003 FC 994)	431
BARRISTERS AND SOLICITORS	
ESCO Corp. v. Quality Steel Foundries Ltd. (T-238-03, 2003 FC 993)	D-21
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
<i>See also:</i> Practice, D-19	
Exclusion and Removal	
<i>Inadmissible Persons</i>	
Charkaoui (Re) (F.C.) (DES-3-03, 2002 FC 882)	528
Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (2003 FCA 325, A-316-01, A-317-01)	D-3
<i>Removal of Refugees</i>	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub (F.C.) (DES-1-00, 2003 FC 928)	493

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**Immigration Practice**

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Ambrose (IMM-831-03, 2003 FC 865)	D-2
Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-349-02, 2003 FCA 407)	451
Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4491-02, 2003 FC 930)	D-22
Harkat (Re) (DES-4-02, 2003 FC 918)	D-22

Status in Canada*Citizens*

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger (F.C.) (T-1714-02, 2003 FAC 970)	280
--	-----

Convention Refugees

Celik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4840-02, 2003 FC 286)	D-3
Donboli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3013-02, 2003 FC 883)	D-3
Gill v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4020-02, 2003 FC 1003)	D-22
Moyo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5884-01, 2003 FC 1024)	D-12
Shen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-313-03, 2003 FC 983)	D-23

Permanent Residents

Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-560-02, 2002 FCA 420)	696
Hrabchuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2516-02, 2003 FC 907)	D-23
Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-4120-02, 2003 FC 948)	161

Humanitarian and Compassionate Considerations

Chik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-425-03, 2003 FC 989)	D-12
Jasmin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3838-02, 2003 FC 1017)	D-24

Persons with Temporary Status

Stanislavsky v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4012-02, 2003 FC 835)	D-4
--	-----

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Practice, D-28

Charter of Rights

Criminal Process

Charkaoui (Re) (F.C.) (DES-3-03, 2003 FC 882) 528

Equality Rights

Nadeau v. M.N.R. (F.C.A.) (A-511-02, 2003 FCA 400) 587
 Roy v. Canada (F.C.A.) (A-185-02, 2003 FAC 320) (See: Ballantyne v. Canada (F.C.A.) (A-185-02, 2003 FAC 320)) 243

Life, Liberty, and Security

Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-4120-02, 2003 FC 948) 161

Limitation Clause

Roy v. Canada (F.C.A.) (A-185-02, 2003 FAC 320) (See: Ballantyne v. Canada (F.C.A.) (A-185-02, 2003 FAC 320)) 243

Fundamental Principles

Samson Indian Nation and Band v. Canada (F.C.) (T-2022-89, 2003 FC 975) 556

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Practice, D-7

Canada (Attorney General) v. Sacrey (F.C.A.) (A-123-03, 2003 FCA 377) 733
 Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-349-02, 2003 FCA 407) 451
 Dominion Sample Ltd. v. Canada (Commissioner, Customs and Revenue agency) (F.C.) (T-1512-00, 2003 FC 1244) 651
 Kazi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-4120-02, 2003 FC 948) 161
 Nadeau v. M.N.R. (F.C.A.) (A-511-02, 2003 FCA 400) 587
 Tower v. M.N.R. (F.C.A.) (A-555-02, 2003 FCA 307) 183

COPYRIGHT

Practice

Neighbouring Rights Collective of Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.A.) (A-210-02, 2003 FCA 302) 303

CROWN

Creditors and Debtors

Choken v. Lake St. Martin Indian Band (F.C.) (T-961-03, 2003 FC 1273) 604

Prerogatives

Copello v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (A-11-02, 2003 FCA 295) D-24

CROWN—Concluded**Trusts**

- Stopford v. Canada (F.C.) (T-158-01, 2003 FC 994) 431

CUSTOMS AND EXCISE**Customs Tariff**

- Dominion Sample Ltd. v. Canada (Commissioner, Customs and Revenue agency) (F.C.) (T-1512-00, 2003 FC 1244) 651

Excise Tax Act

- Kovacevic v. Canada (A-553-02, 2003 FCA 293) D-4

EMPLOYMENT INSURANCE

- Canada (Attorney General) v. Sacrey (F.C.A.) (A-123-03, 2003 FCA 377) 733

ESTOPPEL

See: Practice, D-28

FEDERAL COURT JURISDICTION

See also: Maritime Law, D-6

- VIA Rail Canada Inc. v. Cairns (A-273-03, 2003 FCA 308) D-12

FOOD AND DRUGS

See: Practice, D-8

HUMAN RIGHTS

- Canada (Human Rights Commission) v. M.N.R. (F.C.) (T-1200-01, 2003 FC 1280) 679
- Price v. Concord Transportation Inc. (T-1010-01, 2003 FC 946) D-12

INCOME TAX**Income Calculation**

- Canada (Human Rights Commission) v. M.N.R. (F.C.) (T-1200-01, 2003 FC 1280) 679

Deductions

- Nadeau v. M.N.R. (F.C.A.) (A-511-02, 2003 FCA 400) 587

Practice

- Tower v. M.N.R. (F.C.A.) (A-555-02, 2003 FCA 307) 183

Reassessment

- Canada v. Anchor Pointe Energy Ltd. (A-559-02, 2003 FCA 294) D-5

INTERNAL TRADE

- Xwave solutions Inc. v. Canada (Public Works and Government Services) (A-494-02, 2003 FCA 301) D-25

JUDGES AND COURTS

Wagg v. Canada (F.C.A.) (A-428-02, 2003 FCA 303)	206
--	-----

LABOUR RELATIONS

See also: Federal Court Jurisdiction, D-12

Actton Transport Ltd. v. Steeves (T-671-01, 2003 FC 816)	D-13
Martin v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-950-02, 2003 FC 1158) ..	625

MARITIME LAW**Carriage of Goods**

Elders Grain Co. v. Carling O'Keefe Breweries of Canada Ltd. (T-1836-90, 2003 FC 837)	D-5
Mediterranean Shipping Co. S.A. v. BPB Westroc Inc. (T-652-01, 2003 FC 942)	D-14

Contracts

Atlantic Yacht & Ship Inc. v. <i>Status Quo</i> (The) (T-984-03, 2003 FC 965)	D-6
---	-----

Liens and Mortgages

Canadian Imperial Bank of Commerce v. <i>Le Chêne No. 1</i> (The) (F.C.) (T-194-97, 2002 FC 873)	120
---	-----

Practice

Berhad v. Canada (T-609-99, 2003 FC 992)	D-6
--	-----

NATIVE PEOPLES

Choken v. Lake St. Martin Indian Band (F.C.) (T-961-03, 2003 FC 1273)	604
---	-----

Elections

Sound v. Swan River First Nation (F.C.) (T-626-02, 2003 FCA 850)	336
---	-----

Lands

Jeddore. v. Canada (A-709-01, 2003 FCA 323)	D-26
---	------

OFFICIAL LANGUAGES

Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency) (F.C.) (T-1721-01, 2003 FC 1048)	136
---	-----

PAROLE

See: Citizenship and Immigration, D-2

PATENTS**Infringement**

GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1871-01, 2002 FC 899)	D-14
---	------

	PAGE
PATENTS— Concluded	
Practice	
Genpharm Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.) (T-1652-02, 2003 FC 1148)	375
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (A-617-02, 2003 FCA 299)	D-15
Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1970-99, 2003 FC 911)	D-15
PENITENTIARIES	
Inmate Welfare Committee, William Head Institution v. Canada (Attorney General) (T-1725-02, 2003 FC 870)	D-16
PENSIONS	
Roy v. Canada (F.C.A.) (A-185-02, 2003 FAC 320) (See: Ballantyne v. Canada (F.C.A.) (A-185-02, 2003 FAC 320))	243
Stopford v. Canada (F.C.) (T-158-01, 2003 FC 994)	431
POSTAL SERVICES	
<i>See: Access to Information, D-1</i>	
PRACTICE	
<i>See also: Patents, D-15</i>	
Polchies v. Canada (T-713-03, 2003 FC 961)	D-7
S & M Brands, Inc. v. Paul (T-99-01, 2003 FC 1035)	D-16
Affidavits	
Express File, Inc. v. HRB Royalty, Inc. (T-241-02, 2003 FC 924)	D-17
Costs	
Ayangma v. Canada (T-1129-03, 2003 FC 1013)	D-26
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.) (T-1321-97, 2003 FC 978)	360
Discovery	
Haylock v. <i>Norway</i> (The) (T-1027-01, 2003 FC 932)	D-7
<i>Examination for Discovery</i>	
Marvel Characters, Inc. v. Randy River Inc. (T-1962-01, 2003 FC 986) .	D-17
<i>Production of Documents</i>	
Doe v. Canada (T-1114-02, 2003 FC 1014)	D-27
Letourneau v. Clearbrook Iron Works Ltd. (T-1864-00, 2003 FC 949) ..	D-26
Dismissal of Proceedings	
<i>Undue Delay</i>	
Thomas v. Canada (Attorney General) (T-615-01, 2003 FC 1031)	D-27

PRACTICE—Continued**Judgments and Orders***Consent Judgment*

Wagg v. Canada (F.C.A.) (A-428-02, 2003 FCA 303)	206
--	-----

Reversal or Variation

Narsimhalu v. Air Canada (T-2148-01, 2003 FC 945)	D-8
---	-----

Stay of Execution

VIA Rail Canada Inc. v. Cairns (A-273-03, 2003 FCA 319)	D-27
---	------

Summary Judgment

Baldasaro v. Canada (T-1805-98, 2003 FC 1008)	D-28
Stopford v. Canada (F.C.) (T-158-01, 2003 FC 994)	431

Mootness

Martin v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-950-02, 2003 FC 1158) ..	625
Neighbouring Rights Collective of Canada v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.A.) (A-210-02, 2003 FCA 302)	303
Paquette v. Canada (Attorney General) (A-470-02, 2003 FCA 327)	D-8

Parties

Tacan v. Canada (T-1756-01, 2003 FC 915)	D-17
--	------

Intervention

Black v. NsC Diesel Power Inc. Estate (Trustee of) (A-371-00, 2003 FCA 300)	D-18
--	------

Pleadings*Amendments*

Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.) (T-1321-97, 2003 FC 978)	360
--	-----

Motion to Strike

Bellegarde v. Canada (T-1105-02, 2003 FC 998)	D-28
---	------

Particulars

Gillette Co. v. Dynamic Toy Importers Ltd. (T-975-03, 2003 FC 956) ...	D-28
--	------

Privilege

Tower v. M.N.R. (F.C.A.) (A-555-02, 2003 FCA 307)	183
---	-----

Summary Judgment

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger (F.C.) (T-1714, 2003 FAC 970)	280
---	-----

	PAGE
PRACTICE—Concluded	
Subpoenas	
Samson Indian Nation and Band v. Canada (F.C.) (T-2022-89, 2003 FC 975)	556
Variation of Time	
Canadian Freightways Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-2279-01, 2003 FC 926)	D-19
Muhammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2547-03, 2003 FC 828)	D-19
PUBLIC SERVICE	
Pensions	
Ault v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-17-02, 2003 FC 1155)	410
TRADE-MARKS	
Royal Roads University v. Canada (T-185-03, 2003 FC 922)	D-20
Expungement	
Boston Pizza International Inc. v. Boston Market Corp. (T-1319-02, 2003 FC 892)	D-29
Registration	
Bacardi & Co. v. Havana Club Holding S.A. (T-1181-01, 2003 FC 938) .	D-9
Nefco Furniture Ltd. v. Brick Warehouse Corp. (T-1911-01, 2003 FC 852)	D-20

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS A L'INFORMATION	
Dussault c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (T-1062-01, 2003 CF 973)	F-1
ALIMENTS ET DROGUES	
Voir: Pratique, F-9	
ASSURANCE-EMPLOI	
Canada (Procureur général) c. Sacrey (C.A.F.) (A-123-03, 2003 CAF 377) ..	733
AVOCATS	
ESCO Corp. c. Quality Steel Foundries Ltd. (T-238-03, 2003 CF 993)	F-25
BREVETS	
Contrefaçon	
GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1871-01, 2002 CF 899)	F-11
Pratique	
Cie pharmaceutique Procter & Gamble Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1970-99, 2003 CF 911)	F-12
Genpharm Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.F.) (T-1652-02, 2003 CF 1148)	375
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (A-617-02, 2003 CAF 299)	F-12
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Voir aussi: Pratique, F-21	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes non admissibles</i>	
Charkaoui (Re) (C.F.) (DES-3-03, 2002 CF 882)	528
Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (2003 CAF 325, A-316-01, A-317-01)	3
<i>Renvoi de réfugiés</i>	
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub (C.F.) (DES-1-00, 2003 CF 928)	493

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Pratique en matière d'immigration**

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ambrose (IMM-831-03, 2003 CF 865)	F-2
Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-349-02, 2003 CAF 407)	451
Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4491-02, 2003 CF 930)	F-27
Harkat (Re) (DES-4-02, 2003 CF 918)	F-26

Statut au Canada*Citoyens*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger (C.F.) (T-1714, 2003 CAF 970)	280
--	-----

Personnes ayant un statut temporaire

Stanislavsky c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4012-02, 2003 CF 835)	F-3
---	-----

Réfugiés au sens de la Convention

Celik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4840-02, 2003 CF 826)	F-3
Donboli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3013-02, 2003 CF 883)	F-2
Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4020-02, 2003 CF 1003)	F-27
Moyo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5884-01, 2003 CF 1024)	F-13
Shen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-313-03, 2003 CF 983)	F-27

Résidents permanents

Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-560-02, 2002 CAF 420)	696
Hrabchuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2516-02, 2003 CF 907)	F-28
Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-4120-02, 2003 CF 948)	161

Raisons d'ordre humanitaire

Chik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-425-03, 2003 CF 989)	F-14
Jasmin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-838-02, 2003 CF 1017)	F-28

COMMERCE EXTÉRIEUR

Xwave solutions Inc. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada) (A-494-02, 2003 CAF 301)	F-29
---	------

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE*Voir aussi:* Droit maritime, F-5, F-6

VIA Rail Canada Inc. c. Cairns (A-273-03, 2003 CAF 308)	F-14
---	------

COURONNE**Créanciers et débiteurs**

Choken c. Bande indienne de Lake St. Martin (C.F.) (T-961-03, 2003 CF 1273)	604
---	-----

Fiducies

Stopford c. Canada (C.F.) (T-158-01, 2003 CF 994)	431
---	-----

Prérogatives

Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (A-11-02, 2003 CAF 295)	F-30
--	------

DOUANES ET ACCISE**Loi sur la taxe d'accise**

Kovacevic c. Canada (A-553-02, 2003 CAF 293)	F-5
--	-----

Tarif des douanes

Dominion Sample Ltd. c. Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu) (C.F.) (T-1512-00, 2003 CF 1244)	651
--	-----

DROIT ADMINISTRATIF*Voir aussi:* Commerce intérieur, F-29**Contrôle judiciaire**

Fetherson c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments) (T-2264-01, 2003 CF 827)	F-4
--	-----

Certiorari

Borglund c. Canada (T-1462-02, T-1463-02, 2003 CF 952)	F-15
Martin c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-950-02, 2003 CF 1158) .	625
Société canadienne de gestion des droits voisins c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (C.A.F.) (A-210-02, 2003 CAF 302)	303
Sound c. Première nation de Swan River (C.F.) (T-626-02, 2003 CAF 850)	336

Mandamus

Cambridge Leasing Ltd. c. M.R.N. (T-1514-01, 2003 CFPI 112)	F-5
---	-----

DROIT CONSTITUTIONNEL*Voir aussi:* Pratique, F-35**Charte des droits*****Clause limitative***

Roy c. Canada (C.A.F.) (A-185-02, 2003 CAF 320) (Voir: Ballantyne c. Canada (C.A.F.) (A-185-02, 2003 CAF 320))	243
--	-----

	PAGE
DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin	
Charte des droits—Fin	
<i>Droits à l'égalité</i>	
Nadeau c. M.R.N. (C.A.F.) (A-511-02, 2003 CAF 400)	587
Roy c. Canada (C.A.F.) (A-185-02, 2003 CAF 320) (Voir: Ballantyne c. Canada (C.A.F.) (A-185-02, 2003 CAF 320))	243
<i>Procédures criminelles et pénales</i>	
Charkaoui (Re) (C.F.) (DES-3-03, 2203 CF 882)	528
<i>Vie, liberté et sécurité</i>	
Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-4120-02, 2003 CF 948)	161
Principes fondamentaux	
Nation et bande indienne de Samson c. Canada (C.F.) (T-2022-89, 2003 CF 975)	556
DROIT D'AUTEUR	
Pratique	
Société canadienne de gestion des droits voisins c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (C.A.F.) (A-210-02, 2003 CAF 302)	303
DROIT MARITIME	
Contrats	
Atlantic Yacht & Ship Inc. c. <i>Status Quo</i> (Le) (T-984-03, 2003 CF 965) .	F-5
Pratique	
Berhad c. Canada (T-609-99, 2003 CF 992)	F-5
Privilèges et hypothèques	
Banque Canadienne Impériale de Commerce c. <i>Le Chêne N° 1</i> (Le) (C.F.) (T-194-97, 2002 CF 873)	120
Transport de marchandises	
Elders Grain Co. c. Brasseries Carling O'Keefe du Canada Ltée (T-1836-90, 2003 CF 837)	F-6
Mediterranean Shipping Co. S.A. c. BPB Westroc Inc. (T-652-01, 2003 CF 942)	F-15
DROITS DE LA PERSONNE	
Canada (Commission des droits de la personne) c. M.R.N. (C.F.) (T-1200-01, 2003 CF 1280)	679
Price c. Concord Transportation Inc. (T-1010-01, 2003 CF 946)	F-15
FIN DE NON-RECEVOIR	
<i>Voir: Pratique, F-33</i>	

FONCTION PUBLIQUE**Pensions**

Ault c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-17-02, 2003 CF 1155)	410
---	-----

FORCES ARMÉES

Roy c. Canada (C.A.F.) (A-185-02, 2003 CAF 320) (Voir: Ballantyne c. Canada (C.A.F.) (A-185-02, 2003 CAF 320))	243
Stopford c. Canada (C.F.) (T-158-01, 2003 CF 994)	431

IMPÔT SUR LE REVENU**Calcul du revenu**

Canada (Commission des droits de la personne) c. M.R.N. (C.F.) (T-1200-01, 2003 CF 1280)	679
--	-----

Déductions

Nadeau c. M.R.N. (C.A.F.) (A-511-02, 2003 CAF 400)	587
--	-----

Nouvelles cotisations

Canada c. Anchor Pointe Energy Ltd. (A-559-02, 2003 CAF 294)	F-8
--	-----

Pratique

Tower c. M.R.N. (C.A.F.) (A-555-02, 2003 CAF 307)	183
---	-----

INTERPRÉTATION DES LOIS

Canada (Procureur général) c. Sacrey (C.A.F.) (A-123-03, 2003 CAF 377)	733
Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-349-02, 2003 CAF 407)	451
Dominion Sample Ltd. c. Canada (Commissaire de l'Agence des douanes et du revenu) (C.F.) (T-1512-00, 2003 CF 1244)	651
Kazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-4120-02, 2003 CF 948)	161
Nadeau c. M.R.N. (C.A.F.) (A-511-02, 2003 CAF 400)	587
Tower c. M.R.N. (C.A.F.) (A-555-02, 2003 CAF 307)	183

JUGES ET TRIBUNAUX

Wagg c. Canada (C.A.F.) (A-248-02, 2003 CAF 303)	206
--	-----

LANGUES OFFICIELLES

Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments) (C.F.) (T-1721-01, 2003 CF 1048)	136
--	-----

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Voir: Citoyenneté et Immigration, F-2

MARQUES DE COMMERCE

Royal Roads University c. Canada (T-185-03, 2003 CF 922)	F-16
--	------

MARQUES DE COMMERCE—Fin**Enregistrement**

Bacardi & Co. c. Havana Club Holding S.A. (T-1181-01, 2003 CF 938) .	F-8
Nefco Furniture Ltd. c. Brick Warehouse Corp. (T-1911-01, 2003 FC 852)	F-17

Radiation

Boston Pizza International Inc. c. Boston Market Corp. (T-1319-02, 2003 CF 892)	F-31
---	------

PÉNITENCIERS

Comité chargé du bien-être des détenus, établissement William Head c. Canada (Procureur général) (T-1725-02, 2003 CF 870)	F-18
---	------

PENSIONS

Roy c. Canada (C.A.F.) (A-185-02, 2003 CAF 320) (Voir: Ballantyne c. Canada (C.A.F.) (A-185-02, 2003 CAF 320))	243
Stopford c. Canada (C.F.) (T-158-01, 2003 CF 994)	431

PEUPLES AUTOCHTONES

Choken c. Bande indienne de Lake St. Martin (C.F.) (T-961-03, 2003 CF 1273)	604
---	-----

Élections

Sound c. Première nation de Swan River (C.F.) (T-626-02, 2003 CAF 850)	336
--	-----

Terres

Jeddore c. Canada (A-709-01, 2003 CAF 323)	F-32
--	------

POSTES

Voir: Accès à l'information, F-1

PRATIQUE

Voir aussi: Brevets, F-11, F-12

Polchies c. Canada (T-713-03, 2003 CF 961)	F-9
S & M Brands, Inc. c. Paul (T-99-01, 2003 CF 1035)	F-18

Actes de procédure***Modifications***

Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.F.) (T-1321-97, 2003 CF 978)	360
--	-----

Précisions

Gillette Co. c. Dynamic Toy Importers Ltd (T-975-03, 2003 CF 956) ...	F-33
---	------

Requête en radiation

Bellegarde c. Canada (T-1105-02, 2003 CF 998)	F-33
---	------

PRATIQUE—Suite**Affidavits**

Express File Inc. c. HRB Royalty Inc. (T-241-02, 2003 CF 924)	F-19
---	------

Caractère théorique

Martin c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-950-02, 2003 CF 1158) .	625
Paquette c. Canada (Procureur général) (A-470-02, 2003 CAF 327)	F-9
Société canadienne de gestion des droits voisins c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (C.A.F.) (A-210-02, 2003 CAF 302)	303

Communications de documents et interrogatoire préalable*Interrogatoire préalable*

Haylock c. Norway (Le) (T-1027-01, 2003 CF 932)	F-10
Marvel Characters, Inc. c. Randy River Inc. (T-1962-01, 2003 CF 986) .	F-19

Production de documents

Doe c. Canada (T-1114-02, 2003 CF 1014)	F-34
Letourneau c. Clearbrook Iron Works Ltd. (T-1864-00, 2003 CF 949) . .	F-34

Communications privilégiées

Tower c. M.R.N. (C.A.F.) (A-555-02, 2003 CAF 307)	183
---	-----

Frais et dépens

Ayangma c. Canada (T-1129-03, 2003 CF 1013)	F-35
Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-349-02, 2003 CAF 407)	451
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.F.) (T-1321-97, 2003 CF 978)	360

Jugement sommaire

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger (C.F.) (T-1714, 2003 CAF 970)	280
--	-----

Jugements et ordonnances*Annulation ou modification*

Narsimhalu c. Air Canada (T-2148-01, 2003 CF 945)	F-10
---	------

Jugement sommaire

Baldasaro c. Canada (T-1805-98, 2003 CF 1008)	F-35
Stopford c. Canada (C.F.) (T-158-01, 2003 CF 994)	431

Jugement sur consentement

Wagg c. Canada (C.A.F.) (A-248-02, 2003 CAF 303)	206
--	-----

Sursis d'exécution

Via Rail Canada Inc. c. Cairns (A-273-03, 2003 CAF 319)	F-36
---	------

PRACTIQUE—Fin**Modification des délais**

Canadian Freightways Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-2279-01, 2003 CF 926)	F-20
Muhammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2547-03, 2003 CF 828)	F-21

Parties

Tacan c. Canada (T-1756-01, 2003 CF 915)	F-21
--	------

Intervention

Black c. L'actif de la faillite de NsC Diesel Power Inc. (Syndic de) (A-371-00, 2003 CAF 300)	F-22
---	------

Rejet de l'instance***Retard injustifié***

Thomas c. Canada (Procureur général) (T-615-01, 2003 CF 1031)	F-36
---	------

Subpoenas

Nation et bande indienne de Samson c. Canada (C.F.) (T-2022-89, 2003 CF 975)	556
--	-----

RELATIONS DU TRAVAIL

Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-14

Acton Transport Ltd. c. Steeves (T-671-01, 2003 FC 816)	F-23
Martin c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-950-02, 2003 CF 1158) .	625

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Actton Transport Ltd. v. Steeves	D-13
Air Canada, Narsimhalu v.	D-8
Ambrose, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	D-2
Anchor Pointe Energy Ltd., Canada v.	D-5
Atlantic Yacht & Ship Inc. v. <i>Status Quo</i> (The)	D-6
Ayangma v. Canada	D-26
B	
BPB Westroc Inc., Mediterranean Shipping Co. S.A. v.	D-14
Bacardi & Co. v. Havana Club Holding S.A.	D-9
Baldasaro v. Canada	D-28
Bellegarde v. Canada	D-28
Berhad v. Canada	D-6
Black v. NsC Diesel Power Inc. Estate (Trustee of)	D-18
Borglund v. Canada	D-11
Boston Market Corp., Boston Pizza International Inc. v.	D-29
Boston Pizza International Inc. v. Boston Market Corp.	D-29
Brick Warehouse Corp., Nefco Furniture Ltd. v.	D-20
C	
Cairns, VIA Rail Canada Inc. v.	D-12, D-27
Cambridge Leasing Ltd. v. M.N.R.	D-2
Canada v. Anchor Pointe Energy Ltd.	D-5
Canada (Attorney General), Canadian Freightways Ltd. v.	D-19
Canada (Attorney General), Inmate Welfare Committee, William Head Institution v.	D-16
Canada (Attorney General), Paquette v.	D-8
Canada (Attorney General), Thomas v.	D-27
Canada, Ayangma v.	D-26
Canada, Baldasaro v.	D-28
Canada, Bellegarde v.	D-28
Canada, Berhad v.	D-6
Canada, Borglund v.	D-11
Canada (Customs and Revenue Agency), Dussault v.	D-1

	PAGE
Canada, Doe v.	D-27
Canada (Food Inspection Agency), Fetherston v.	D-2
Canada, Jeddore v.	D-26
Canada, Kovacevic v.	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Ambrose	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Celik v.	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Chik v.	D-12
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Donboli v.	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Esteban v.	D-22
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Gill v.	D-22
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hrabchuk v.	D-23
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Jasmin v.	D-24
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Moyo v.	D-12
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Muhammed v.	D-19
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Shen v.	D-23
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Stanislavsky v.	D-4
Canada (Minister of Foreign Affairs), Copello v.	D-24
Canada (Minister of Health), GlaxoSmithKline Inc. v.	D-14
Canada (Minister of Health), Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v.	D-15
Canada (Minister of Health), Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. v.	D-15
Canada, Polchies v.	D-7
Canada (Public Works and Government Services), Xwave solutions Inc. v. .	D-25
Canada, Royal Roads University v.	D-20
Canada, Tacan v.	D-17
Canadian Freightways Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-19
Carling O'Keefe Breweries of Canada Ltd., Elders Grain Co. v.	D-5
Celik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Chik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-12
Clearbrook Iron Works Ltd., Letourneau v.	D-26
Concord Transportation Inc., Price v.	D-13
Copello v. Canada (Minister of Foreign Affairs)	D-24
D	
Doe v. Canada	D-27
Donboli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Dussault v. Canada (Customs and Revenue Agency)	D-1
Dynamic Toy Importers Ltd., Gillette Co. v.	D-28
E	
ESCO Corp. v. Quality Steel Foundries Ltd.	D-21
Elders Grain Co. v. Carling O'Keefe Breweries of Canada Ltd.	D-5
Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22
Express File, Inc. v. HRB Royalty, Inc.	D-17
F	
Fetherston v. Canada (Food Inspection Agency)	D-2

G

Gill v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-22
Gillette Co. v. Dynamic Toy Importers Ltd.	D-28
GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-14

H

HRB Royalty, Inc., Express File, Inc. v.	D-17
Harkat (Re)	D-22
Havana Club Holding S.A., Bacardi & Co. v.	D-9
Haylock v. <i>Norway</i> (The)	D-7
Hrabchuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-23

I

Inmate Welfare Committee, William Head Institution v. Canada (Attorney General)	D-16
---	------

J

Jasmin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-24
Jeddore v. Canada	D-26

K

Kovacevic v. Canada	D-4
---------------------------	-----

L

Letourneau v. Clearbrook Iron Works Ltd.	D-26
---	------

M

M.N.R., Cambridge Leasing Ltd. v.	D-2
Marvel Characters, Inc. v. Randy River Inc.	D-17
Mediterranean Shipping Co. S.A. v. BPB Westroc Inc.	D-14
Moyo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-12
Muhammed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-19

N

NsC Diesel Power Inc. Estate (Trustee of), Black v.	D-18
Narsimhalu v. Air Canada	D-8
Nefco Furniture Ltd. v. Brick Warehouse Corp.	D-20
<i>Norway</i> (The), Haylock v.	D-7
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-15

P

Paquette v. Canada (Attorney General)	D-8
Paul, S & M Brands, Inc. v.	D-16
Polchies v. Canada	D-7
Price v. Concord Transportation Inc.	D-13
Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-15

Q

Quality Steel Foundries Ltd., ESCO Corp. v. D-21

R

Randy River Inc., Marvel Characters, Inc. v. D-17
 Royal Roads University v. Canada D-20

S

S & M Brands, Inc. v. Paul D-16
 Shen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) D-23
 Stanislavsky v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) D-4
Status Quo (The), Atlantic Yacht & Ship Inc. v. D-6
 Steeves, Acton Transport Ltd. v. D-13

T

Tacan v. Canada D-17
 Thomas v. Canada (Attorney General) D-27

V

VIA Rail Canada Inc. v. Cairns D-12, D-27

X

Xwave solutions Inc. v. Canada (Public Works and Government Services) D-25

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Acton Transport Ltd. c. Steeves	F-23
Air Canada, Narsimhalu c.	F-10
Ambrose, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	F-2
Anchor Pointe Energy Ltd., Canada c.	F-8
Atlantic Yacht & Ship Inc. c. <i>Status Quo</i> (Le)	F-5
Ayangma c. Canada	F-35
B	
BPB Westroc Inc., Mediterranean Shipping Co. S.A. c.	F-15
Bacardi & Co. c. Havana Club Holding S.A.	F-8
Baldasaro c. Canada	F-35
Bellegarde c. Canada	F-33
Berhad c. Canada	F-6
Black c. L'actif de la faillite de NsC Diesel Power Inc. (Syndic de)	F-22
Borglund c. Canada	F-15
Boston Market Corp., Boston Pizza International Inc. c.	F-31
Boston Pizza International Inc. c. Boston Market Corp.	F-31
Brasseries Carling O'Keefe du Canada Ltée, Elders Grain Co. c.	F-7
Brick Warehouse Corp., Nefco Furniture Ltd. c. ..	F-17
C	
Cairns, Via Rail Canada Inc. c.	F-14, F-36
Cambridge Leasing Ltd. c. M.R.N.	F-5
Canada c. Anchor Pointe Energy Ltd.	F-8
Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments), Fetherson c.	F-5
Canada (Agence des douanes et du revenu), Dussault c.	F-1
Canada, Ayangma c.	F-35
Canada, Baldasaro c.	F-35
Canada, Bellegarde c.	F-33
Canada, Berhad c.	F-6
Canada, Borglund c.	F-15
Canada, Doe c.	F-34
Canada, Jeddore c.	F-32
Canada, Kovacevic c.	F-4
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ambrose	F-2

	PAGE
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Celik c.	F-3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Chik c.	F-14
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Donboli c.	F-2
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Esteban c.	F-27
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hrabchuk c.	F-28
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Gill c.	F-27
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Jasmin c.	F-28
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Moyo c.	F-13
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Muhammed c.	F-21
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Shen c.	F-27
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Stanislavsky c.	F-3
Canada (Ministre de la Santé), GlaxoSmithKline Inc. c.	F-11
Canada (Ministre de la Santé), Cie pharmaceutique Procter & Gamble Canada Inc. c.	F-12
Canada (Ministre de la Santé), Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c.	F-12
Canada (Ministre des Affaires étrangères), Copello c.	F-30
Canada, Polchies c.	F-9
Canada (Procureur général), Canadian Freightways Ltd. c.	F-20
Canada (Procureur général), Comité chargé du bien-être des détenus, établissement William Head c.	F-18
Canada (Procureur général), Paquette c.	F-9
Canada (Procureur général), Thomas c.	F-36
Canada, Royal Roads University c.	F-16
Canada, Tacan c.	F-21
Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada), Xwave solutions Inc. c.	F-29
Canadian Freightways Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-20
Celik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3
Chik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-14
Cie pharmaceutique Procter & Gamble Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-12
Clearbrook Iron Works Ltd., Letourneau c.	F-34
Comité chargé du bien-être des détenus, établissement William Head c. Canada (Procureur général)	F-18
Concord Transportation Inc., Price c.	F-16
Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)	F-30

D

Donboli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-2
Doe c. Canada	F-34
Dussault c. Canada (Agence des douanes et du revenu)	F-1
Dynamic Toy Importers Ltd , Gillette Co. c.	F-33

E

Elders Grain Co. c. Brasseries Carling O'Keefe du Canada Ltée	F-7
ESCO Corp. c. Quality Steel Foundries Ltd.	F-25
Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-27
Express File Inc. c. HRB Royalty Inc.	F-19

F

Fetherson c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)	F-5
---	-----

G

Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-27
Gillette Co. c. Dynamic Toy Importers Ltd.	F-33
GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-11

H

Harkat (Re)	F-26
Havana Club Holding S.A., Bacardi & Co. c.	F-8
Haylock c. <i>Norway</i> (Le)	F-10
Hrabchuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-28
HRB Royalty Inc., Express File Inc. c.	F-19

J

Jasmin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-28
Jeddore c. Canada	F-32

K

Kovacevic c. Canada	F-4
-------------------------------	-----

L

L'actif de la faillite de NsC Diesel Power Inc. (Syndic de), Black c.	F-22
Letourneau c. Clearbrook Iron Works Ltd.	F-34

M

M.R.N., Cambridge Leasing Ltd. c.	F-5
Marvel Characters, Inc. c. Randy River Inc.	F-19
Mediterranean Shipping Co. S.A. c. BPB Westroc Inc.	F-15
Moyo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-13
Muhammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-21

N

Narsimhalu c. Air Canada	F-10
Nefco Furniture Ltd. c. Brick Warehouse Corp.	F-17
<i>Norway</i> (Le), Haylock c.	F-10
Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-12

P

Paquette c. Canada (Procureur général)	F-9
Paul, S & M Brands, Inc. c	F-18
Polchies c. Canada	F-9
Price c. Concord Transportation Inc.	F-16

Q

Quality Steel Foundries Ltd., ESCO Corp. c.	F-25
--	------

R

Randy River Inc., Marvel Characters, Inc. c.	F-19
Royal Roads University c. Canada	F-16

S

S & M Brands, Inc. c. Paul	F-18
Shen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-27
Stanislavsky c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-3
<i>Status Quo</i> (Le), Atlantic Yacht & Ship Inc. c.	F-5
Steeves, Acton Transport Ltd. c.	F-23

T

Tacan c. Canada	F-21
Thomas c. Canada (Procureur général)	F-36

V

Via Rail Canada Inc. c. Cairns	F-14, F-36
--------------------------------------	------------

X

Xwave solutions Inc. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)	F-29
--	------

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
<i>A.I. Macfarlane & Associates Ltd. v. Delong</i> (1986), 55 O.R. (2d) 89; 10 C.P.C. (2d) 25 (H.C.)	360
<i>Abood and Air Canada</i> , [2003] C.L.C.A.O.D. No. 2 (QL)	625
<i>AGT Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] 2 F.C. 878; [1997] 2 C.T.C. 275; (1997), 97 DTC 5189; 211 N.R. 220 (C.A.)	183
<i>Ahani v. Canada</i> , [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd by (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied [1996] S.C.C.A. No. 496	528
<i>Ahani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 164 F.T.R. 49; 49 Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.); affd by (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (F.C.A.)	493
<i>Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (B.C.C.A.) (as to duration of privilege)	556
<i>Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (B.C.C.A.) (as to meaning of “sitting”)	556
<i>Air Canada v. British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 1161; (1989), 59 D.L.R. (4th) 161; [1989] 4 W.W.R. 97	651
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	679
<i>Apotex Inc. v. Canada</i> (2003), 25 C.P.R. (4th) 479 (F.C.T.D.)	431
<i>Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1998), 82 C.P.R. (3d) 68 (F.C.T.D.)	375
<i>Apotex Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (2000), 181 D.L.R. (4th) 404; 3 C.P.R. (4th) 1; 252 N.R. 72 (F.C.A.)	375
<i>Apotex Inc. v. Glaxo Group Ltd.</i> , 2001 FCT 1351; [2001] F.C.J. No. 1863 (T.D.) (QL)	360
<i>Apotex Inc. v. Merck & Co.</i> , [1999] F.C.J. No. 296 (T.D.) (QL)	360
<i>Arsenault-Cameron v. Prince Edward Island</i> , [1999] 3 S.C.R. 851; (1999), 201 Nfld. & P.E.I.R. 1; 267 N.R. 386	336
<i>Asomadu-Acheampong v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 69 F.T.R. 60 (F.C.T.D.)	206
<i>Atlas Janitorial Services Co. v. Germanis</i> (1994), 53 C.P.R. (3d) 1 (Ont. Gen. Div.)	360
<i>Attorney General of Canada v. Jolly</i> , [1975] F.C. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.)	528

	PAGE
<i>Authorson v. Canada (Attorney General)</i> (2001), 58 O.R. (3d) 417; 215 D.L.R. (4th) 496; 33 C.C.P.B. 1; 92 C.R.R. (2d) 224; 157 O.A.C. 278 (C.A.); affg (2000), 53 O.R. (3d) 221; 84 C.R.R. (2d) 211 (S.C.J.)	431
<i>Authorson v. Canada (Attorney General)</i> [2003] 2 S.C.R. 40; (2003), 227 D.L.R. (4th) 385; 36 C.C.P.B. 29; 306 N.R. 335	431
<i>Badwal v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1989), 64 D.L.R. (4th) 561; 9 Imm. L.R. (2d) 85; 107 N.R. 92 (F.C.A.)	696
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	336, 375, 410
<i>Baron v. Canada</i> , [1991] 1 F.C. 688; [1991] 1 C.T.C. 125; (1991), 91 DTC 5055; 122 N.R. 47 (C.A.)	183
<i>Barrett v. Cominco Ltd.</i> (2001), 41 C.H.R.R. D/367 (B.C.)	679
<i>Barrie Public Utilities v. Canadian Cable Television Assn.</i> , [2003] 1 S.C.R. 476; (2003), 225 D.L.R. (4th) 206; 49 Admin. L.R. (3d) 161; 304 N.R. 1	651
<i>Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs</i> , [1996] 3 S.C.R. 566; (1996), 140 D.L.R. (4th) 1; [1997] 1 W.W.R. 1; 24 C.C.E.L. (2d) 167; 40 C.C.L.I. (2d) 1; [1997] I.L.R. 1-3432; 203 N.R. 131	679
<i>Bayer v. M.N.R.</i> , [1991] 2 C.T.C. 2304; (1991), 91 DTC 1035; 33 R.F.L. (3d) 279 (T.C.C.)	587
<i>Bayer Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (1999), 87 C.P.R. (3d) 293; 243 N.R. 70 (F.C.A.)	375
<i>Bergeron v. Canada</i> , [2000] 1 C.T.C. 2001; (1999), 99 DTC 1265; 1 R.F.L. (5th) 6 (T.C.C.)	587
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189	528
<i>Bonner v. Day</i> (1985), 49 O.R. (2d) 268; 47 C.P.C. 278; [1985] I.L.R. 7167 (H.C.)	360
<i>Boos v. Minister of National Revenue</i> (1961), 27 Tax A.B.C. 283; 61 DTC 520 (T.A.B.)	587
<i>Borisova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 859; [2003] F.C.J. No. 1114 (T.D.) (QL)	161
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110	183, 303, 625
<i>Bouchard and Canada (Correctional Service)</i> , [2001] C.L.C.A.O.D. No. 28 (QL)	625
<i>Boucher v. The King</i> , [1951] S.C.R. 265; [1951] 2 D.L.R. 369; (1950), 99 C.C.C. 1; 11 C.R. 85	3
<i>British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU</i> , [1999] 3 S.C.R. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 127 B.C.A.C. 161; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145	679
<i>British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)</i> , [1999] 3 S.C.R. 868; (1999), 181 D.L.R. (4th) 385; [2000] 1 W.W.R. 565; 131 B.C.A.C. 280; 70 B.C.L.R. (3d) 215; 47 M.V.R. (3d) 167; 249 N.R. 45	679
<i>Budhai v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] 2 F.C. 57; (2002), 216 D.L.R. (4th) 594; 42 Admin. L.R. (3d) 306; 42 C.C.L.I. (3d) 1; 292 N.R. 379 (C.A.)	733

<i>C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)</i> , [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38	696
<i>Cabaldon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 140 F.T.R. 296; 42 Imm. L.R. (2d) 12 (F.C.T.D.)	696
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.)	120
<i>Canada v. Schmidt</i> , [1987] 1 S.C.R. 500; (1987), 39 D.L.R. (4th) 18; 33 C.C.C. (3d) 193; 58 C.R. (3d) 1; 28 C.R.R. 280; 76 N.R. 12; 20 O.A.C. 161	493
<i>Canada (Attorney General) v. Bonfa</i> (1990), 73 D.L.R. (4th) 364; 33 C.C.E.L. 105; 113 N.R. 224 (F.C.A.)	625
<i>Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.</i> , [1990] 2 F.C. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.)	556
<i>Canada (Attorney General) v. Laughland</i> (2003), 301 N.R. 331 (F.C.A.)	733
<i>Canada (Attorney General) v. Lessard</i> (2002), 300 N.R. 354 (F.C.A.)	733
<i>Canada (Attorney General) v. Martel</i> (1994), 7 C.C.E.L. (2d) 130; 175 N.R. 275 (F.C.A.)	733
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1	625
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161	625
<i>Canada (Attorney General) v. Raghoonanan</i> (2003), 63 O.R. (3d) 465; 173 C.C.C. (3d) 294; 186 O.A.C. 329 (C.A.)	493
<i>Canada (Attorney General) v. Shaw</i> , 2002 FCA 325; [2002] F.C.J. No. 1290 (C.A.) (QL)	733
<i>Canada (Attorney General) v. Traynor</i> (1995), 185 N.R. 81 (F.C.A.)	733
<i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Department of Justice)</i> (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 181 (F.C.T.D.)	136
<i>Canada (Correctional Service) and Schellenberg</i> , [2002] C.L.C.A.O.D. No. 6 (QL)	625
<i>Canada (Deputy Minister of National Revenue) v. Mattel Canada Inc.</i> , [2001] 2 S.C.R. 100; (2001), 199 D.L.R. (4th) 598; 29 Admin. L.R. (3d) 56; 12 C.P.R. (4th) 417; 270 N.R. 153	651
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 ..	625
<i>Canada Labour Relations board et al. v. Halifax Longshoremen's Association et al.</i> , [1983] 1 S.C.R. 245; (1983), 144 D.L.R. (3d); 83 CLLC 14,022; 46 N.R. 324	303
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Baumgartner</i> (2001), 211 F.T.R. 197; 17 Imm. L.R. (3d) 85 (F.C.T.D.)	280
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Coomar</i> (1998), 159 F.T.R. 37; 47 Imm. L.R. (2d) 293 (F.C.T.D.)	280
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kawash</i> , 2003 FCT 709; [2003] F.C.J. No. 918 (T.D.) (QL)	280
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Mahjoub</i> , [2001] 4 F.C. 644; (2001), 212 F.T.R. 42 (T.D.)	493
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky</i> , [2003] 2 F.C. 657; (2002), 224 D.L.R. (4th) 158; 26 Imm. L.R. (3d) 1; 305 N.R. 238 (C.A.)	451

	PAGE
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky</i> , [2003] 2 F.C. 657; (2002), 224 D.L.R. (4th) 158; 26 Imm. L.R. (3d) 1; 305 N.R. 238 (C.A.)	280, 451
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Odynsky</i> (2001), 196 F.T.R. 1; 14 Imm. L.R. (3d) 3 (F.C.T.D.)	280
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias</i> , [1997] 3 S.C.R. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81	451
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Dan-Ash</i> (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 78; 93 N.R. 33 (F.C.A.)	3
<i>Canada (Minister of Multiculturalism and Citizenship) v. Minhas</i> (1993), 66 F.T.R. 155; 21 Imm. L.R. (2d) 31 (F.C.T.D.)	280
<i>Canadian Bank of Commerce v. Attorney General of Canada</i> , [1962] S.C.R. 729; (1962), 35 D.L.R. (2d) 49; 62 DTC 1236	183
<i>Canadian Union of Public Employees, Local 301 v. Montreal (City)</i> , [1997] 1 S.C.R. 793; (1997), 144 D.L.R. (4th) 577; 8 Admin. L.R. (3d) 89; 210 N.R. 101	303
<i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	206, 336
<i>Casavant v. Canada</i> , [1999] T.C.J. No. 938 (QL)	587
<i>Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 882; [2003] F.C.J. No. 1119 (F.C.) (QL)	451
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	493, 528
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.)	528
<i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268	303, 625
<i>Choi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 763; (1991), 6 Admin. L.R. (2d) 94; 15 Imm. L.R. (2d) 265; 139 N.R. 182 (C.A.)	161
<i>Choi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 98 F.T.R. 308; 29 Imm. L.R. (2d) 85 (F.C.T.D.)	696
<i>Clayton v. Earthcraft Landscape Ltd.</i> (2002), 210 N.S.R. (2d) 101 (S.C.)	206
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	336
<i>Communities Economic Development Fund v. Canadian Pickles Corp.</i> , [1991] 3 S.C.R. 388; (1991), 85 D.L.R. (4th) 88; [1992] 1 W.W.R. 193; 8 C.B.R. (3d) 121; 76 Man. R. (2d) 1; 131 N.R. 81; 10 W.A.C. 1	183
<i>Conille v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 F.C. 33; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157; 159 F.T.R. 215 (T.D.)	375
<i>Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1999] 2 S.C.R. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1	336
<i>Crewe v Social Security Comr</i> , [1982] 2 All ER 745 (C.A.)	733
<i>Dame v. South Fraser Health Region</i> (2002), 43 C.H.R.R. D/251 (B.C.)	679
<i>Dauids v. Dauids</i> (1999), 125 O.A.C. 375 (C.A.)	206

<i>De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCA 422; [2003] F.C.J. No. 1679 (C.A.) (QL)	696
<i>Delray Development Corp. v. Rexe</i> (1986), 13 C.P.C. (2d) 133 (Ont. H.C.) ...	360
<i>Demetries Karamanlis v. Norsland (The)</i> , [1971] F.C. 487 (T.D.)	120
<i>Deol v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 1 F.C. 301; (2002), 215 D.L.R. (4th) 675; 97 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 153; 291 N.R. 218 (C.A.)	696
<i>Deol v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1; 145 N.R. 156 (F.C.A.)	696
<i>Deprenyl Research Ltd. v. Apotex Inc.</i> (1995), 60 C.P.R. (3d) 501; 180 N.R. 323 (F.C.A.)	375
<i>Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)</i> , [2000] 2 F.C. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.)	136
<i>Domtar Inc. c. QuEbec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)</i> , [1993] 2 R.C.S. 756; (1993), 105 D.L.R. (4th) 385; 55 Q.A.C. 241; 15 Admin. L.R. (2d) 1; 49 C.C.E.L. 1; 154 N.R. 104	303
<i>Donald v. Canada</i> , [1999] 1 C.T.C. 2025 (T.C.C.)	587
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1	625
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 34	3, 303
<i>Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157 (F.C.T.D.)	161
<i>Drexler v. State Farm Mutual Automobile Insurance Co.</i> , [1995] O.J. No. 899 (Gen. Div.) (QL)	360
<i>Eaton v. Brant County Board of Education</i> , [1997] 1 S.C.R. 241; (1997), 31 O.R. (3d) 574; 142 D.L.R. (4th) 385; 207 N.R. 171	587
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	243
<i>816392 Ontario Ltd. (c.o.b. Freedom Motors) v. Canada (Deputy Minister of National Revenue — M.N.R.)</i> , [1996] C.I.T.T. No. 86 (QL)	651
<i>Eldridge v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161	679
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> (2002), 21 C.P.R. (4th) 360 (F.C.T.D.)	360
<i>Eli Lilly Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , [2003] 3 F.C. 140; (2003), 23 C.P.R. (4th) 289; 300 N.R. 76 (C.A.)	375
<i>Ellis-Don Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [2001] 1 S.C.R. 221; (2001), 194 D.L.R. (4th) 385; 26 Admin. L.R. (3d) 171; 265 N.R. 2; 140 O.A.C. 201	336
<i>Evans v. Minister of National Revenue</i> , [1960] S.C.R. 391; (1960), 22 D.L.R. (2d) 609; [1960] CTC 69; 60 DTC 1047	587
<i>Ever Success, The</i> , [1999] 1 Lloyd's Rep. 824 (Q.B.)	120
<i>F. Von Langsdorff Licensing Ltd. v. S.F. Concrete Technology, Inc.</i> (1999), 1 C.P.R. (4th) 88; 165 F.T.R. 74 (F.C.T.D.)	280

	PAGE
<i>Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.</i> , [1981] S.J. No. 1001 (Q.B.) (QL)	604
<i>Fei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 F.C. 274; (1997), 131 F.T.R. 81; 39 Imm. L.R. (2d) 266 (T.D.)	696
<i>Figueroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 16 Imm. L.R. (3d) 61; 278 N.R. 27 (F.C.A.)	3
<i>Fortin v. Chrétien</i> , [2001] 2 S.C.R. 500; (2000), 201 D.L.R. (4th) 223; 272 N.R. 359	183
<i>Four Twenty-Seven Investments Ltd. (Trustee of) v. Ryan</i> , [1988] O.J. No. 244 (H.C.) (QL)	360
<i>France v. Ouzchar</i> , [2001] O.J. No. 5713 (Sup. Ct.)	493
<i>Fraser Milner Casgrain v. M.N.R.</i> , [2002] 4 C.T.C. 210; 2002 DTC 7310; (2002), 223 F.T.R. 23 (F.C.T.D.)	183
<i>Friesen v. Canada</i> , [1995] 3 S.C.R. 103; (1995), 127 D.L.R. (4th) 193; [1995] 2 C.T.C. 369; 95 DTC 5551; 186 N.R. 243	375
<i>Froom v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 9 (F.C.A.)	451
<i>Gallien v. Canada</i> , [2001] 2 C.T.C. 2676; 2000 DTC 2514 (T.C.C.)	587
<i>Garden v. Canada</i> , [2000] 1 C.T.C. 106 (F.C.A.)	206
<i>Garry v. Pohlmann (c.o.b. Bro Bros Roofing)</i> (2001), 12 C.P.C. (5th) 107 (B.C.S.C.)	206
<i>Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 3 F.C. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229 (C.A.)	3
<i>Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.</i> , [1996] 2 F.C. 853; (1996), 111 F.T.R. 189 (T.D.)	280
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401	161, 651
<i>H. Lundbeck A/S v. Canada (Minister of Health)</i> , 2003 FC 1145; [2003] F.C.J. No. 1481 (T.D.) (QL)	375
<i>Halcyon Skies, The</i> , [1976] 1 Lloyd's Rep. 461 (Q.B.D.)	120
<i>Haley v. Canada</i> , [2000] 3 C.T.C. 2014 (T.C.C.)	587
<i>Harvey v. New Brunswick (Attorney General)</i> , [1996] 2 S.C.R. 876; (1996), 137 D.L.R. (4th) 142; 37 C.R.R. (2d) 189; 201 N.R. 1	336
<i>Harvey v. New Brunswick (Attorney General)</i> , [1996] 2 S.C.R. 876; (1996), 178 N.B.R. (2d) 161; 137 D.L.R. (4th) 142; 454 A.P.R. 161; 37 C.R.R. (2d) 189; 201 N.R. 1	556
<i>Harvey C. Smith Drugs Ltd. v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 143; (1994), 95 DTC 5026; 178 N.R. 34 (F.C.A.)	651
<i>Hébert c. Procureur général de la Province de Québec</i> , [1966] B.R. 197	3
<i>Hill v. Church of Scientology of Toronto</i> , [1995] 2 S.C.R. 1130; (1995), 126 D.L.R. (4th) 129; 25 C.C.L.T. (2d) 89; 184 N.R. 1	360
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. v. Apotex Inc.</i> (1983), 41 O.R. (2d) 84; 145 D.L.R. (3d) 270; 71 C.P.R. (2d) 20 (H.C.); affd 47 O.R. (2d) 287; 11 D.L.R. (4th) 320; 1 C.P.R. (3d) 507 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1985] 1 S.C.R. v	360
<i>Holt Cargo Systems Inc. v. ABC Containerline N.V. (Trustees of)</i> (2000), 16 C.B.R. (4th) 188 (F.C.T.D.)	120
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1	3, 733

<i>Hussain v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.)	696
<i>ITV Technologies Inc. v. WIC Television Ltd.</i> (2001), 11 C.P.R. (4th) 174 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2001] 2 S.C.R. ix	280
<i>Imperial Oil Ltd. v. Canada</i> , 2003 DTC 5485 (F.C.A.)	183
<i>Imperial Tobacco Ltd. v. Rothmans, Benson & Hedges Inc.</i> (1998), 82 C.P.R. (3d) 378 (F.C.T.D.)	360
<i>International Longshore and Warehouse Union and Pacific Coast Terminals Co.</i> , [2002] C.L.C.A.O.D. No. 16 (QL)	625
<i>International Longshore & Warehouse Union (Marine Section), Local 400 v. Oster</i> , [2002] 2 F.C. 430; (2001), 212 F.T.R. 111 (F.C.T.D.)	679
<i>Ismaili v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 100 F.T.R. 139; 29 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.)	696
<i>James Richardson & Sons, Ltd. v. Minister of National Revenue et al.</i> , [1984] 1 S.C.R. 614; (1984), 9 D.L.R. (4th) 1; [1984] 4 W.W.R. 577; 7 Admin. L.R. 302; [1984] CTC 345; (1984), 84 DTC 6325; 54 N.R. 241	183
<i>Karmali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 230 F.T.R. 140; 30 Imm. L.R. (3d) 90 (F.C.T.D.)	696
<i>Katriuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 71 C.R.R. (2d) 113; 11 Imm. L.R. (3d) 178; 252 N.R. 68 (F.C.A.)	451
<i>Kinley v. Krahn</i> (1995), 96 W.A.C. 139; 58 B.C.A.C. 139 (C.A.)	206
<i>Kostyshyn (Johnson) v. West Region Tribal Council</i> , [1994] 1 C.N.L.R. 94; (1992), 55 F.T.R. 48 (F.C.T.D.)	604
<i>Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 161; 273 N.R. 264 (F.C.A.)	451
<i>Lanthier v. Canada</i> , [2003] A.C.I. No. 149 (QL)	587
<i>Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 146 F.T.R. 116; 43 Imm. L.R. (2d) 8 (F.C.T.D.)	696
<i>Lavoie v. Canada</i> , [2002] 1 S.C.R. 769; 210 D.L.R. (4th) 193; 15 C.C.E.L. (3d) 159; 92 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 182; 284 N.R. 1	243
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1	243, 587, 679
<i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1	625
<i>Leenen v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (2001), 54 O.R. (3d) 612; 6 C.C.L.T. (3d) 97; 147 O.A.C. 317 (C.A.)	360
<i>Lemieux v. Canada</i> , [2003] C.T.C. 2799 (T.C.C.)	587
<i>Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740</i> , [1990] 3 S.C.R. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241	625
<i>Libman v. Quebec (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 569; (1997), 151 D.L.R. (4th) 385; 46 C.R.R. (2d) 234; 218 N.R. 241	3
<i>Lieb v. Smith et al.</i> (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 201 (S.C.T.D.)	206
<i>Litt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 93 F.T.R. 305; 26 Imm. L.R. (2d) 153 (F.C.T.D.)	696
<i>Llido v. Lowell Thomas Explorer (The)</i> , [1980] 1 F.C. 339 (T.D.)	120

	PAGE
<i>Ludco Enterprises Ltd. v. Canada</i> , [2001] 2 S.C.R. 1082; (2001), 204 D.L.R. (4th) 590; [2002] 1 C.T.C. 95; 2001 DTC 5505; 275 N.R. 90	183, 587
<i>Luitjens v. Canada (Secretary of State)</i> (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.)	451
<i>M. (A.) v. Ryan</i> , [1997] 1 S.C.R. 157; (1997), 143 D.L.R. (4th) 1; [1997] 4 W.W.R. 1; 85 B.C.A.C. 81; 29 B.C.L.R. (3d) 133; 34 C.C.L.T. (2d) 1; 8 C.P.C. (4th) 1; 4 C.R. (5th) 220; 42 C.R.R. (2d) 37; 207 N.R. 81	183
<i>MacKay v. Manitoba</i> , [1989] 2 S.C.R. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270	587
<i>Mahjoub v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] I.Adj.D.D. No. 5 (QL)	493
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	410
<i>Marsot v. Canada (Department of National Defence)</i> , [2002] 3 F.C. 579; (2002), 217 F.T.R. 232 (T.D.); affd [2003] F.C.J. 453 (C.A.)	431
<i>Mathieu v. Canada</i> , [2001] T.C.J. No. 542 (QL)	587
<i>McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] 2 F.C. 190; (1996), 108 F.T.R. 1 (T.D.)	161
<i>McColl v. Canada</i> , 2000 DTC 2148; (2000), 6 R.F.L. (5th) 353 (T.C.C.)	587
<i>Mercer v. Homuth</i> (1924), 55 O.L.R. 245 (S.Ct.)	336
<i>Mihm v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1970] S.C.R. 348; (1970), 9 D.L.R. (3d) 682	161
<i>Millar v. General Motors of Canada Ltd.</i> (2002), 27 B.L.R. (3d) 300 (Ont. S.C.)	360
<i>Minister of Manpower and Immigration v. Brooks</i> , [1974] S.C.R. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522	280
<i>Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al.</i> (1977), 83 D.L.R. (3d) 324; [1978] 2 W.W.R. 159; 9 C.N.L.C. 229 (Man. Q.B.)	604
<i>Miron v. Trudel</i> , [1995] 2 S.C.R. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1	243
<i>Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 91 (F.C.T.D.)	3
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.)	3
<i>Mount Sinai Hospital Center v. quebec (Minister of Health and Social Services)</i> , [2001] 2 S.C.R. 281; (2001), 200 D.L.R. (4th) 193; 36 Admin. L.R. (3d) 71; 271 N.R. 104	303
<i>NRCC Statement of Royalties 1998-2002 (Tariff I.A) (Re)</i> (1999), 3 C.P.R. (4th) 350 (C.Bd.)	303
<i>New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)</i> , [1993] 1 S.C.R. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161	556
<i>Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)</i> , [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241	336
<i>Nissim v. Canada</i> , [1999] 1 C.T.C. 2119; [1998] 4 C.T.C. 2496 (T.C.C.)	587
<i>Nixon v. Vancouver Rape Relief Society (No. 2)</i> (2002), 42 C.H.R.R. D/20 (B.C.)	679

<i>Nolan v. Silex International Chemical Systems Inc.</i> , [1994] F.C.J. No. 1599 (T.D.) (QL)	360
<i>Norac Systems International Inc. v. Massload Technologies Inc.</i> (1996), 70 C.P.R. (3d) 88; 115 F.T.R. 289 (F.C.T.D.)	360
<i>Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh</i> [2002] 4 S.C.R. 325; (2002), 210 N.S.R. (2d) 273; 221 D.L.R. (4th) 1; 102 C.R.R. (2d) 1; 297 N.R. 203; 32 R.F.L. (5th) 81	243
<i>Oakes, Elizabeth Cornell v. The Queen</i> , [1954] Ex. C.R. 572	651
<i>Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , [2001] 2 S.C.R. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116	336
<i>Olson v. (New Home Certification Program) Alberta</i> (1986), 69 A.R. 356; 44 Alta. L.R. (2d) 207 (Q.B.)	360
<i>Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241	679
<i>Ontario (Ministry of Labour) v. Hamilton (City)</i> (2002), 58 O.R. (3d) 37; 155 O.A.C. 225 (C.A.)	625
<i>Osland v. James Smith Cree First Nation</i> (2003), 231 Sask. R. 161 (Q.B.) ...	604
<i>Pasiecznyk v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)</i> , [1997] 2 S.C.R. 890; (1997), 149 D.L.R. (4th) 577; [1997] 8 W.W.R. 517; 158 Sask. R. 81; 50 Admin. L.R. (2d) 1; 30 C.C.E.L. (2d) 149; 37 C.C.L.T. (2d) 1; 216 N.R. 1	625
<i>Pawar v. Canada</i> , [1999] 1 F.C. 158; (1998), 56 C.R.R. (2d) 318 (T.D.); affd (1999), 67 C.R.R. (2d) 284; 247 N.R. 271 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2000] 1 S.C.R. xvii	280
<i>Performing Rights Organization of Canada Ltd. v. Canadian Broadcasting Corporation</i> (1986), 7 C.P.R. (3d) 433; 64 N.R. 330 (F.C.A.)	303
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 46 B.C.A.C. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; 168 N.R. 321; 75 W.A.C. 1	625
<i>Pierre v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1978] 2 F.C. 849; (1978), 21 N.R. 91 (C.A.)	206
<i>Pigg v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCA 421; [2003] F.C.J. No. 1678 (C.A.) (QL)	696
<i>Pirotte v. Unemployment Insurance Commission</i> , [1977] 1 F.C. 314; (1976), 72 D.L.R. (3d) 342; 76 CLLC 14,053; 12 N.R. 451 (C.A.)	161
<i>Poon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 198 F.T.R. 56; 10 Imm. L.R. (3d) 75 (F.C.T.D.)	696
<i>Poon v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 4 Admin. L.R. (4th) 288 (F.C.T.D.)	696
<i>Poste v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 69; 140 F.T.R. 126; 42 Imm. L.R. (2d) 84 (F.C.T.D.)	696
<i>Prassad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81	206

	PAGE
<i>Pratt and Gray Coach Lines Limited</i> (1988), 1 C.L.R.B.R. (2d) 310 (C.L.R.B.)	625
<i>Private Copying 1999-2000, Tariff of Levies to be Collected by CPCC (Re)</i> (1999), 4 C.P.R. (4th) 15 (C.Bd.)	303
<i>Professional Assn. of Foreign Service Officers v. Canada (Attorney General)</i> , 2003 FCA 162; [2003] F.C.J. No. 483 (C.A.) (QL)	303
<i>Prud'homme v. Prud'homme</i> , [2002] 4 S.C.R. 663; (2002), 221 D.L.R. (4th) 115; 37 M.P.L.R. (3d) 1; 297 N.R. 331	3
<i>Punnamoorthy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1994), 113 D.L.R. (4th) 663; 20 Admin. L.R. (2d) 73; 24 Imm. L.R. (2d) 1; 166 N.R. 49 (F.C.A.)	3
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201	303, 410, 625, 651
<i>Queen, The v. York Marble, Tile and Terrazzo Limited</i> , [1968] S.C.R. 140; (1967), 65 D.L.R. (2d) 449; [1968] CTC 44; 68 DTC 5001	651
<i>RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241	375
<i>R. v. Beaulac</i> , [1999] 1 S.C.R. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131	136
<i>R. v. Bradley and Bickerdike</i> , [1977] C.S. 1055; (1977), 38 C.C.C. (2d) 283; 1 C.R. (3d) 28 (Que.)	451
<i>R. v. Brown</i> (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (P.E.I.S.C.T.D.)	556
<i>R. v. Burgess</i> , [1982] 1 F.C. 849; (1981), 125 D.L.R. (3d) 477; [1981] CTC 258; 81 DTC 5192 (T.D.)	587
<i>R. v. Carrier</i> (1979), 2 Man.R. (2d) 168; 51 C.C.C. (2d) 307 (Man. C.A.)	451
<i>R. v. D.C.G.S.</i> , 2003 ABQB 420; [2003] A.J. No. 776 (Alta. Q.B.) (QL)	451
<i>R. v. Finta</i> , [1994] 1 S.C.R. 701; (1994), 112 D.L.R. (4th) 513; 88 C.C.C. (3d) 417; 28 C.R. (4th) 265; 20 C.R.R. (2d) 1; 165 N.R. 1; 70 O.A.C. 241	3
<i>R. v. Ghannime</i> , [1980] C.S. 433; (1980), 18 C.R. (3d) 186 (Que.)	451
<i>R. v. Gruenke</i> , [1991] 3 S.C.R. 263; [1991] 6 W.W.R. 673; (1991), 67 C.C.C. (3d) 289; 8 C.R. (4th) 368; 7 C.R.R. (2d) 108; 75 Man. R. (2d) 112; 130 N.R. 161; 6 W.A.C. 112	183
<i>R. v. Jarvis</i> , [2002] 3 S.C.R. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; [2003] 1 C.T.C. 135; 101 C.R.R. (2d) 35; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201	183
<i>R. v. Jarvis</i> , [2002] 3 S.C.R. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; 101 C.R.R. (2d) 35; [2003] 1 C.T.C. 135; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201	410, 625
<i>R. v. Keegstra</i> , [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284	3
<i>R. v. Kopyto</i> (1987), 62 O.R. (2d) 449; 47 D.L.R. (4th) 213; 39 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 209; 24 O.A.C. 81 (C.A.)	3
<i>R. v. McClure</i> , [2001] 1 S.C.R. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201	183
<i>R. v. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385	183

<i>R. v. Richard abd Sassano</i> (1992), 55 O.A.C. 43 (C.A.)	206
<i>R. v. S.K.M.</i> (2003), 229 Nfld. & P.E.I.R. 67 (S.C.)	451
<i>R. v. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 S.C.R. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 1 Admin. L.R. (3d) 74; 118 C.C.C. (3d) 353; 10 C.R. (5th) 1; 218 N.R. 1	336
<i>Rabang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 176 F.T.R. 314; 8 Imm. L.R. (3d) 233 (F.C.T.D.)	696
<i>Racz v. Mission (Dist.)</i> (1988), 22 B.C.L.R. (2d) 70; 28 C.P.C. (2d) 74 (C.A.)	206
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.)	3
<i>Rani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 1102; [2002] F.C.J. No. 1477 (T.D.) (QL)	161
<i>Redding v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 F.C. 496; (2001), 209 F.T.R. 281; 19 Imm. L.R. (3d) 69 (T.D.)	161
<i>Reference re Manitoba Language Rights</i> , [1985] 1 S.C.R. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321	556
<i>Regina v. Gamble & Boulton</i> (1851), 9 U.C.Q.B. 546	556
<i>Regina v. Southwick, Ex parte Gilbert Steel Ltd.</i> , [1967] 2 O.R. 428; [1968] 1 C.C.C. 356; (1967), 2 C.R.N.S. 46 (C.A.)	280
<i>Reproduction of Musical Works (Re)</i> , [2003] C.B.D. No. 2 (QL)	303
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	451
<i>Rogers v. Canada (Correctional Service)</i> , [2001] 2 F.C. 586; (2001), 199 F.T.R. 196 (T.D.): <i>Canada (Attorney General) v. Viola</i> , [1991] 1 F.C. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.)	136
<i>Rogers v. Canada (Department of National Defence)</i> (2001), 201 F.T.R. 41 (F.C.T.D.)	136
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689	410
<i>Ross v. Lamport</i> , [1957] O.R. 402; (1957), 9 D.L.R. (2d) 585 (C.A.)	360
<i>Royal Bank of Canada v. Fogler, Rubinoff</i> (1985), 3 C.P.C. (2d) 248 (Ont. H.C.)	360
<i>Royal Oak Mines Inc. v. Canada (Labour Relations Board)</i> , [1996] 1 S.C.R. 369; (1996), 133 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (2d) 1; 96 CLLC 210-011; 193 N.R. 81	303
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353	493
<i>Rundle v. Kruspe</i> (1998), 67 O.T.C. 296 (Ont. Gen. Div.)	360
<i>Ryan v. Canada</i> , [2000] 2 C.T.C. 2329; (2000), 5 R.F.L. (5th) 140 (T.C.C.) ..	587
<i>Sabour v. Canada</i> (2001), 22 R.F.L. (5th) 438 (T.C.C.)	587
<i>Sarvanis v. Canada</i> , [2002] 1 S.C.R. 921; (2002), 210 D.L.R. (4th) 262; 284 N.R. 263	431
<i>Say v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1997), 139 F.T.R. 165 (F.C.T.D.)	161
<i>Secretary of State for the Home Department v. Rehman</i> , [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.)	528
<i>Seminelli v. Canada</i> , [1994] 2 C.T.C. 378; (1994), 94 DTC 6636 (F.C.A.) ..	587
<i>Sheehan v. Ontario (Criminal Injuries Compensation Board)</i> (1974), 52 D.L.R. (3d) 728; 20 C.C.C. (2d) 167 (Ont. C.A.)	303

	PAGE
<i>Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City)</i> , [1994] 1 S.C.R. 231; (1994), 110 D.L.R. (4th) 1; [1994] 3 W.W.R. 609; 41 B.C.A.C. 81; 88 B.C.L.R. (2d) 145; 20 Admin. L.R. (2d) 202; 20 M.P.L.R. (2d) 1; 163 N.R. 81	410
<i>Siloch v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 285; 18 Imm. L.R. (2d) 239; 151 N.R. 76 (F.C.A.)	206
<i>Simser v. Canada</i> (2003), 106 C.R.R. (2d) 189; [2003] 4 C.T.C. 2378; 2003 DTC 617 (T.C.C.)	679
<i>Singh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 970 (T.D.) (QL)	493
<i>Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.)	3
<i>Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette</i> , [2002] R.J.Q. 1669; [2002] R.R.A. 727 (Que. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2002] C.S.C.R. No. 530 (QL)	3
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers</i> , [2002] 4 F.C. 3; (2002), 215 D.L.R. (4th) 118; 19 C.P.R. (4th) 289; 290 N.R. 131 (C.A.)	303
<i>Sound v. Swan River First Nation</i> , 2002 FCT 602; [2002] F.C.J. No. 790 (T.D.) (QL)	336
<i>St-Laurent v. Canada</i> , [1999] 1 C.T.C. 2478 (T.C.C.)	587
<i>Starline Agencies Inc. v. MacIntosh Graphics Inc.</i> (1988), 24 C.P.R. (3d) 263; 26 F.T.R. 159 (F.C.T.D.)	360
<i>Stewart v. Canada</i> , [2002] 2 S.C.R. 645; (2002), 212 D.L.R. (4th) 577; [2002] 3 C.T.C. 439; 2002 DTC 6969; 288 N.R. 297; 50 R.P.R. (3d) 157	587
<i>Stockdale v. Hansard</i> (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.)	556
<i>Stopford v. Canada</i> , [2002] 1 F.C. 360; (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235; 209 F.T.R. 295 (T.D.)	431
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2D) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1	410, 493
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 281 N.R. 1	528
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail</i> , [1984] 2 R.C.S. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069	303
<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243	587
<i>Tacoma City, The</i> , [1991] 1 Lloyd's Rep. 330 (C.A.)	120
<i>Takhar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 240 (T.D.) (QL)	3
<i>Tanguay v. Unemployment Ins. Comm.</i> (1985), 10 C.C.E.L. 239; 68 N.R. 154 (F.C.A.)	733
<i>Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] O.J. No. 2543 (S.C.J.) (QL) 556	556
<i>Thangarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 4 F.C. 167; (1999), 176 D.L.R. (4th) 125; 1 Imm. L.R. (3d) 118; 242 N.R. 183 (C.A.)	696
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	243

<i>The Queen v. Simard-Beaudry Inc. et al.</i> , [1971] F.C. 396; (1971), 71 DTC 5511 (T.D.)	651
<i>The Queen v. Stuart House Canada Ltd.</i> , [1976] 2 F.C. 421; [1976] CTC 37; (1976), 76 DTC 6033 (T.D.)	651
<i>U.E.S., Local 298 c. Bibeault</i> , [1988] 2 R.C.S. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 89 CLLC 14,045; 95 N.R. 161	303
<i>Visx Inc. v. Nidek Co.</i> (1996), 72 C.P.R. (3d) 19; 209 N.R. 342 (F.C.A.)	360
<i>Warner-Lambert Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> (2001), 12 C.P.R. (4th) 129; 206 F.T.R. 177 (F.C.T.D.)	373
<i>Waters v. MTI Canada Ltd.</i> (1996), 19 C.C.E.L. (2d) 24 (Ont. Gen. Div.)	360
<i>Welbourne and Canadian Pacific Railway Co.</i> , [2001] C.L.C.A.O.D. No. 9 (QL)	625
<i>Wihksne v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 20 C.C.E.L. (3d) 20; 299 N.R. 211 (F.C.A.)	3
<i>Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 141 F.T.R. 62; 42 Imm. L.R. (2d) 17 (F.C.T.D.)	696
<i>Wong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2002), 220 F.T.R. 137; 26 Imm. L.R. (3d) 48 (F.C.T.D.)	696
<i>Wood Gundy Inc. v. Financial Trustco Capital Ltd.</i> (1988), 26 C.P.C. (2d) 274 (Ont. H.C.)	360
<i>Yao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 741; [2003] F.C.J. No. 948 (T.D.) (QL)	528
<i>Yu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1990), 36 F.T.R. 296; 11 Imm. L.R. (2d) 176 (F.C.T.D.)	161
<i>Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 3 F.C. 761; (2003), 229 D.L.R. (4th) 235; 32 Imm. L.R. (3d) 1; 307 N.R. 201 (C.A.) ..	3

TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>AGT Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , [1997] 2 C.F. 878; [1997] 2 C.T.C. 275; (1997), 97 DTC 5189; 211 N.R. 220 (C.A.)	183
<i>A.I. Macfarlane & Associates Ltd. c. Delong</i> (1986), 55 O.R. (2d) 89; 10 C.P.C. (2d) 25 (H.C.)	360
<i>Abood et Air Canada</i> , [2003] D.A.A.C.C.T. n° 2 (QL)	625
<i>Ahani c. Canada</i> , [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1 ^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1996] C.S.C.R. n° 496	528
<i>Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999), 164 F.T.R. 49; 49 Imm. L.R. (2d) 86 (F.C.T.D.); conf. par (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 40 (C.A.F.) ...	493
<i>Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (B.C.C.A.) (quant à la durée du privilège)	556
<i>Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (B.C.C.A.) (quant au sens de «siégeant»)	556
<i>Air Canada c. Colombie-Britannique</i> , [1989] 1 R.C.S. 1161; (1989), 59 D.L.R. (4th) 161; [1989] 4 W.W.R. 97	651
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	679
<i>Apotex Inc. c. Canada</i> (2003), 25 C.P.R. (4th) 479 (C.F. 1 ^{re} inst.)	431
<i>Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> (1998), 82 C.P.R. (3d) 68 (C.F. 1 ^{re} inst.)	375
<i>Apotex Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> (2000), 181 D.L.R. (4th) 404; 3 C.P.R. (4th) 1; 252 N.R. 72 (C.A.F.)	375
<i>Apotex Inc. c. Glaxo Group Ltd.</i> , 2001 FCT 1351; [2001] A.C.F. n° 1863 (1 ^{re} inst.) (QL)	360
<i>Apotex Inc. c. Merck & Co.</i> , [1999] A.C.F. n° 296 (1 ^{re} inst.) (QL)	360
<i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard</i> , [1999] 3 R.C.S. 851; (1999), 201 Nfld. & P.E.I.R. 1; 267 N.R. 386	336
<i>Asomadu-Acheampong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> (1993), 69 F.T.R. 60 (C.F. 1 ^{re} inst.)	206
<i>Assoc. professionnelle des agents du Service extérieur c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CAF 162; [2003] A.C.F. n° 483 (C.A.) (QL)	303
<i>Atlas Janitorial Services Co. v. Germanis</i> (1994), 53 C.P.R. (3d) 1 (Div. gén. Ont.)	360
<i>Authorson c. Canada (Procureur général)</i> [2003] 2 R.C.S. 40; (2003), 227 D.L.R. (4th) 385; 36 C.C.P.B. 29; 306 N.R. 335	431

	PAGE
<i>Authorson v. Canada (Attorney General)</i> (2001), 58 O.R. (3d) 417; 215 D.L.R. (4th) 496; 33 C.C.P.B. 1; 92 C.R.R. (2d) 224; 157 O.A.C. 278 (C.A.); conf. (2000), 53 O.R. (3d) 221; 84 C.R.R. (2d) 211 (A.C.S.)	431
<i>Badwal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1989), 64 D.L.R. (4th) 561; 9 Imm. L.R. (2d) 85; 107 N.R. 92 (C.A.F.)	696
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	336, 375, 410
<i>Baron c. Canada</i> , [1991] 1 C.F. 688; [1991] 1 C.T.C. 125; (1991), 91 DTC 5055; 122 N.R. 47 (C.A.)	183
<i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , [2003] 1 R.C.S. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1	625
<i>Barrett c. Cominco Ltd.</i> (2001), 41 C.H.R.R. D/367 (C.-B.)	679
<i>Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble</i> , [2003] 1 R.C.S. 476; (2003), 225 D.L.R. (4th) 206; 49 Admin. L.R. (3d) 161; 304 N.R. 1	651
<i>Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs</i> , [1996] 3 R.C.S. 566; (1996), 140 D.L.R. (4th) 1; [1997] 1 W.W.R. 1; 24 C.C.E.L. (2d) 167; 40 C.C.L.I. (2d) 1; [1997] I.L.R. 1-3432; 203 N.R. 131	679
<i>Bayer c. M.R.N.</i> , [1991] 2 C.T.C. 2304; (1991), 91 DTC 1035; 33 R.F.L. (3d) 279 (C.C.I.)	587
<i>Bayer Inc. c. Canada (Procureur général)</i> (1999), 87 C.P.R. (3d) 293; 243 N.R. 70 (C.A.F.)	375
<i>Bergeron c. Canada</i> , [2000] 1 C.T.C. 2001; (1999), 99 DTC 1265; 1 R.F.L. (5th) 6 (C.C.I.)	587
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189	528
<i>Bonner c. Day</i> (1985), 49 O.R. (2d) 268; 47 C.P.C. 278; [1985] I.L.R. 7167 (H.C.)	360
<i>Boos v. Minister of National Revenue</i> (1961), 27 Tax A.B.C. 283; 61 DTC 520 (C.A.I.)	587
<i>Borisova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 859; [2003] A.C.F. n° 1114 (1 ^{re} inst.) (QL)	161
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110	183, 303, 625
<i>Bouchard et Canada (Service correctionnel)</i> , [2001] D.A.A.C.C.T. n° 28 (QL)	625
<i>Boucher v. The King</i> , [1951] R.C.S. 265; [1951] 2 D.L.R. 369; (1950), 99 C.C.C. 1; 11 C.R. 85	3
<i>Budhai c. Canada (Procureur général)</i> , [2003] 2 C.F. 57; (2002), 216 D.L.R. (4th) 594; 42 Admin. L.R. (3d) 306; 42 C.C.L.I. (3d) 1; 292 N.R. 379 (C.A.)	733
<i>Cabaldon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 140 F.T.R. 296; 42 Imm. L.R. (2d) 12 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 C.F. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.)	120

<i>Canada c. Schmidt</i> , [1987] 1 R.C.S. 500; (1987), 39 D.L.R. (4th) 18; 33 C.C.C. (3d) 193; 58 C.R. (3d) 1; 28 C.R.R. 280; 76 N.R. 12; 20 O.A.C. 161	493
<i>Canada (Attorney General) v. Raghoonanan</i> , (2003), 63 O.R. (3d) 465; 173 C.C.C. (3d) 294; 186 O.A.C. 329 (C.A.)	493
<i>Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la justice)</i> (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 181 (C.F. 1 ^{re} inst.)	136
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20	625
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Baumgartner</i> (2001), 211 F.T.R. 197; 17 Imm. L.R. (3d) 85 (C.F. 1 ^{re} inst.)	280
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Coomar</i> (1998), 159 F.T.R. 37; 47 Imm. L.R. (2d) 293 (C.F. 1 ^{re} inst.)	280
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kawash</i> , 2003 CFPI 709; [2003] A.C.F. n° 918 (1 ^{re} inst.) (QL)	280
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahjoub</i> , [2001] 4 C.F. 644; (2001), 212 F.T.R. 42 (1 ^{re} inst.)	493
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky</i> , [2003] 2 C.F. 657; (2002), 224 D.L.R. (4th) 158; 26 Imm. L.R. (3d) 1; 305 N.R. 238 (C.A.)	280, 451
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Odynsky</i> (2001), 196 F.T.R. 1; 14 Imm. L.R. (3d) 3 (C.F. 1 ^{re} inst.)	280
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass</i> , [1997] 3 R.C.S. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81	451
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Dan-Ash</i> (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 78; 93 N.R. 33 (C.A.F.)	3
<i>Canada (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté) c. Minhas</i> (1993), 66 F.T.R. 155; 21 Imm. L.R. (2d) 31 (C.F. 1 ^{re} inst.)	280
<i>Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada</i> , [1993] 1 R.C.S. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 11 Admin. L.R. (2d) 59; 93 CLLC 14,022; 150 N.R. 161	625
<i>Canada (Procureur général) c. Bonfa</i> (1990), 73 D.L.R. (4th) 364; 33 C.C.E.L. 105; 113 N.R. 224 (C.A.F.)	625
<i>Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co.</i> , [1990] 2 C.F. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.)	556
<i>Canada (Procureur général) c. Laughland</i> (2003), 301 N.R. 331 (C.A.F.) . . .	733
<i>Canada (Procureur général) c. Lessard</i> (2002), 300 N.R. 354 (C.A.F.)	733
<i>Canada (Procureur général) c. Martel</i> (1994), 7 C.C.E.L. (2d) 130; 175 N.R. 275 (C.A.F.)	733
<i>Canada (Procureur général) c. Mossop</i> , [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1	625
<i>Canada (Procureur général) c. Shaw</i> , 2002 CAF 325; [2002] A.C.F. n° 1290 (C.A.) (QL)	733
<i>Canada (Procureur général) c. Traynor</i> (1995), 185 N.R. 81 (C.A.F.)	733
<i>Canada (Procureur général) c. Viola</i> , [1991] 1 C.F. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.)	136
<i>Canada (Service correctionnel) et Schellenberg</i> , [2002] D.A.A.C.C.T. n° 6 (QL)	625

	PAGE
<i>Canada (Sous-ministre du Revenu national) c. Mattel Canada Inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 100; (2001), 199 D.L.R. (4th) 598; 29 Admin. L.R. (3d) 56; 12 C.P.R. (4th) 417; 270 N.R. 153	651
<i>Canadian Bank of Commerce v. Attorney General of Canada</i> , [1962] R.C.S. 729; (1962), 35 D.L.R. (2d) 49; 62 DTC 1236	183
<i>Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent</i> , [1985] 2 R.C.S. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	206, 336
<i>Casavant c. Canada</i> , [1999] A.C.I. n° 938 (QL)	587
<i>Centre hospitalier Mont-Sinai c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)</i> , [2001] 2 R.C.S. 281; (2001), 200 D.L.R. (4th) 193; 36 Admin. L.R. (3d) 71; 271 N.R. 104	303
<i>Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 882; [2003] A.C.F. n° 1119 (C.F.) (QL)	451
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	493, 528
<i>Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 2 C.F. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.)	528
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268	303, 625
<i>Choi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 98 F.T.R. 308; 29 Imm. L.R. (2d) 85 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Choi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 763; (1991), 6 Admin. L.R. (2d) 94; 15 Imm. L.R. (2d) 265; 139 N.R. 182 (C.A.)	161
<i>Clayton v. Earth Craft Landscape Ltd.</i> (2002), 210 N.S.R. (2d) 101 (C.S.) ...	210
<i>Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU</i> , [1999] 3 R.C.S. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 127 B.C.A.C. 161; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145	679
<i>Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)</i> , [1999] 3 R.C.S. 868; (1999), 181 D.L.R. (4th) 385; [2000] 1 W.W.R. 565; 131 B.C.A.C. 280; 70 B.C.L.R. (3d) 215; 47 M.V.R. (3d) 167; 249 N.R. 45	679
<i>Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres</i> , [1985] 2 R.C.S. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241	679
<i>Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres</i> , [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	336
<i>Conille c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 C.F. 33; (1998), 15 Admin. L.R. (3d) 157; 159 F.T.R. 215 (1 ^{re} inst.)	375
<i>Conseil canadien des relations du travail et autre c. Association des débardeurs d'Halifax et autres</i> , [1983] 1 R.C.S. 245; (1983), 144 D.L.R. (3d) 1; 83 CLLC 14,022; 46 N.R. 324	303
<i>Copie privée 1990-2000, tarifs des redevances à percevoir par la SCPCP (Re)</i> (1999), 4 C.P.R. (4th) 15 (C.D.A.)	303

<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1	336
<i>Crewe v. Social Security Comr</i> , [1982] 2 All ER 745 (C.A.)	733
<i>Dame c. South Fraser Health Region</i> (2002), 43 C.H.R.R. D/251 (C.-B.) ..	679
<i>Davids v. Davids</i> (1999), 125 O.A.C. 375 (C.A.)	206
<i>De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 422; [2003] A.C.F. n° 1679 (C.A.) (QL)	696
<i>Delray Development Corp. v. Rexe</i> (1986), 13 C.P.C. (2d) 133 (H.C. Ont.) ...	360
<i>Demetrios Karamanlis c. Norsland (Le)</i> , [1971] C.F. 487 (1 ^{re} inst.)	120
<i>Deol c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 1 C.F. 301; (2002), 215 D.L.R. (4th) 675; 97 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 153; 291 N.R. 218 (C.A.)	696
<i>Deol c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 1; 145 N.R. 156 (C.A.F.)	696
<i>Deprenyl Research Ltd. c. Apotex Inc.</i> (1995), 60 C.P.R. (3d) 501; 180 N.R. 323 (C.A.F.)	375
<i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i> , [2000] 2 C.F. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 18 Admin. L.R. (3d) 243; 31 Admin. L.R. (3d) 174; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.)	136
<i>Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)</i> , [1993] 2 R.C.S. 756; (1993), 105 D.L.R. (4th) 385; 55 Q.A.C. 241; 15 Admin. L.R. (2d) 1; 49 C.C.E.L. 1; 154 N.R. 104	303
<i>Donald c. Canada</i> , [1999] 1 C.T.C. 2025 (C.C.I.)	587
<i>D'Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 179 C.A. C.-B. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1	625
<i>Dr. Q. c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 34	3, 303
<i>Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157 (C.F. 1 ^{re} inst.)	161
<i>Drexler c. State Farm Mutual Automobile Insurance Co.</i> , [1995] O.J. No. 899 (Div. gén.) (QL)	360
<i>Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant</i> , [1997] 1 R.C.S. 241; (1997), 31 O.R. (3d) 574; 142 D.L.R. (4th) 385; 207 N.R. 171	587
<i>Egan c. Canada</i> , [1995] 2 R.C.S. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; C.E.B. & P.G.R. 8216; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	243
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161	679
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> (2002), 21 C.P.R. (4th) 360 (C.F. 1 ^{re} inst.) ...	360
<i>Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , [2003] 3 C.F. 140; (2003), 23 C.P.R. (4th) 289; 300 N.R. 76 (C.A.)	375
<i>Ellis-Don Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)</i> , [2001] 1 R.C.S. 221; (2001), 194 D.L.R. (4th) 385; 26 Admin. L.R. (3d) 171; 265 N.R. 2; 140 O.A.C. 201	336

	PAGE
<i>Entreprises Ludco Ltée c. Canada</i> , [2001] 2 R.C.S. 1082; (2001), 204 D.L.R. (4th) 590; [2002] 1 C.T.C. 95; 2001 DTC 5505; 275 N.R. 90	587
<i>Evans v. Minister of National Revenue</i> , [1960] R.C.S. 391; (1960), 22 D.L.R. (2d) 609; [1960] C.T.C. 69; 60 DTC 1047	587
<i>Ever Success, The</i> , [1999] 1 Lloyd's Rep. 824 (Q.B.)	120
<i>F. Von Langsdorff Licensing Ltd. c. S.F. Concrete Technology, Inc.</i> (1999), 1 C.P.R. (4th) 88; 165 F.T.R. 74 (C.F. 1 ^{re} inst.)	280
<i>Federal Distributors Ltd. v. Low, Sinosky and Polar Service Centre Ltd.</i> , [1981] S.J. n° 1001 (B.R.) (QL)	604
<i>Fei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 C.F. 274; (1997), 131 F.T.R. 81; 39 Imm. L.R. (2d) 266 (1 ^{re} inst.)	696
<i>Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2001), 16 Imm. L.R. (3d) 61; 278 N.R. 27 (C.A.F.)	3
<i>Fonds de développement économique c. Canadian Pickles Corp.</i> , [1991] 3 R.C.S. 388; (1991), 85 D.L.R. (4th) 88; [1992] 1 W.W.R. 193; 8 C.B.R. (3d) 121; 76 Man. R. (2d) 1; 131 N.R. 81; 10 W.A.C. 1	183
<i>Fortin c. Chrétien</i> , [2001] 2 R.C.S. 500; (2000), 201 D.L.R. (4th) 223; 272 N.R. 359	183
<i>Four Twenty-Seven Investments Ltd. (Trustee of) c. Ryan</i> , [1988] O.J. No. 244 (H.C.) (QL)	360
<i>France v. Ouzchar</i> , [2001] O.J. No. 5713 (Cour sup.)	493
<i>Fraser Milner Casgrain c. M.R.N.</i> , [2002] 4 C.T.C. 210; 2002 DTC 7310; (2002), 223 F.T.R. 23 (C.F. 1 ^{re} inst.)	183
<i>Friesen c. Canada</i> , [1995] 3 R.C.S. 103; (1995), 127 D.L.R. (4th) 193; [1995] 2 C.T.C. 369; 95 DTC 5551; 186 N.R. 243	375
<i>Froom c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 30 Imm. L.R. (3d) 9 (C.A.F.)	451
<i>Gallien c. Canada</i> , [2001] 2 C.T.C. 2676; 2000 DTC 2514 (C.C.I.)	587
<i>Garden c. Canada</i> , [2000] 1 C.T.C. 106 (C.A.F.)	206
<i>Garry v. Pohlmann (c.o.b. Bro Bros Roofing)</i> (2001), 12 C.P.C. (5th) 107 (C.S. C.-B.)	206
<i>Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 3 C.F. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229 (C.A.)	3
<i>Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.</i> , [1996] 2 C. F. 853; (1996), 111 F.T.R. 189 (1 ^{re} inst.)	280
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national</i> , [1977] 1 R.C.S. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401	161, 651
<i>H. Lundbeck A/S c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2003 CF 1145; [2003] A.C.F. n° 1481 (1 ^{re} inst.) (QL)	375
<i>Halcyon Skies, The</i> , [1976] 1 Lloyd's Rep. 461 (Q.B.D.)	120
<i>Haley c. Canada</i> , [2000] 3 C.T.C. 2014 (C.C.I.)	587
<i>Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 2 R.C.S. 876; (1996), 137 D.L.R. (4th) 142; 37 C.R.R. (2d) 189; 201 N.R. 1	336
<i>Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 2 R.C.S. 876; (1996), 178 N.B.R. (2d) 161; 137 D.L.R. (4th) 142; 454 A.P.R. 161; 37 C.R.R. (2d) 189; 201 N.R. 1	556
<i>Harvey C. Smith Drugs Ltd. c. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 143; (1994), 95 DTC 5026; 178 N.R. 34 (C.A.F.)	651

	PAGE
<i>Hébert c. Procureur général de la Province de Québec</i> , [1966] B.R. 197	3
<i>Hill c. Église de scientologie de Toronto</i> , [1995] 2 R.C.S. 1130; (1995), 126 D.L.R. (4th) 129; 25 C.C.L.T. (2d) 89; 184 N.R. 1	360
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. c. Apotex Inc.</i> (1983), 41 O.R. (2d) 84; 145 D.L.R. (3d) 270; 71 C.P.R. (2d) 20 (H.C.); conf. par 47 O.R. (2d) 287; 11 D.L.R. (4th) 320; 1 C.P.R. (3d) 507 (C.A.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1985] 1 R.C.S. v	360
<i>Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndic)</i> (2000), 16 C.B.R. (4th) 188 (C.F. 1 ^{re} inst.)	120
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1	3, 733
<i>816392 Ontario Ltd. (Freedom Motors) c. Canada (sous-ministre du Revenu national — M.R.N.)</i> , [1996] T.C.C.E. n° 86 (QL)	651
<i>Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 86 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>ITV Technologies Inc. c. WIC Television Ltd.</i> (2001), 11 C.P.R. (4th) 174 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2001] 2 R.C.S. ix . . .	280
<i>Imperial Oil Ltd. c. Canada</i> , 2003 DTC 5485 (C.A.F.)	183
<i>Imperial Tobacco Ltd. c. Rothmans, Benson & Hedges Inc.</i> (1998), 82 C.P.R. (3d) 378 (C.F. 1 ^{re} inst.)	360
<i>International Longshore & Warehouse Union (Section marine), section locale 400 c. Oster</i> , [2002] 2 C.F. 430; (2001), 212 F.T.R. 111 (1 ^{re} inst.)	679
<i>International Longshore and Warehouse Union et Pacific Coast Terminals Co.</i> , [2002] D.A.A.C.C.T. n° 16 (QL)	625
<i>Ismaili c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 100 F.T.R. 139; 29 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>James Richardson & Sons, Ltd. c. Ministre du Revenu national et autres</i> , [1984] 1 R.C.S. 614; (1984), 9 D.L.R. (4th) 1; [1984] 4 W.W.R. 577; 7 Admin. L.R. 302; [1984] CTC 345; (1984), 84 DTC 6325; 54 N.R. 241	183
<i>Karmali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 230 F.T.R. 140; 30 Imm. L.R. (3d) 90 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Katriuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1999), 71 C.R.R. (2d) 113; 11 Imm. L.R. (3d) 178; 252 N.R. 68 (C.A.F.)	451
<i>Kinley v. Krahn</i> (1995), 96 W.A.C. 139; 58 B.C.A.C. 139 (C.A.)	206
<i>Kostyshyn (Johnson) c. West Region Tribal Council</i> , [1994] 1 C.N.L.R. 94; (1992), 55 F.T.R. 48 (C.F. 1 ^{re} inst.)	604
<i>La Reine c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	243
<i>La Reine c. Simard-Beaudry Inc. et al.</i> , [1971] C.F. 396; (1971), 71 DTC 5511 (C.F. 1 ^{re} inst.)	651
<i>La Reine c. Stuart House Canada Ltd.</i> , [1976] 2 C.F. 421; [1976] CTC 37; (1976), 76 DTC 6033 (T.D.)	651
<i>Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2001), 15 Imm. L.R. (3d) 161; 273 N.R. 264 (C.A.F.)	451
<i>Lanthier c. Canada</i> , [2003] A.C.I. n° 149 (QL)	587
<i>Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 146 F.T.R. 116; 43 Imm. L.R. (2d) 8 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696

	PAGE
<i>Lavoie c. Canada</i> , [2002] 1 R.C.S. 769; 210 D.L.R. (4th) 193; 15 C.C.E.L. (3d) 159; 92 C.R.R. (2d) 1; 22 Imm. L.R. (3d) 182; 284 N.R. 1	243
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1	243, 587, 679
<i>Le procureur général du Canada c. Jolly</i> , [1975] C.F. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.)	528
<i>Leenen v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (2001), 54 O.R. (3d) 612; 6 C.C.L.T. (3d) 97; 147 O.A.C. 317 (C.A.)	360
<i>Lemieux c. Canada</i> , [2003] C.T.C. 2799 (C.C.I.)	587
<i>Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740</i> , [1990] 3 S.C.R. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241	625
<i>Libman c. Québec (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 569; (1997), 151 D.L.R. (4th) 385; 46 C.R.R. (2d) 234; 218 N.R. 241	3
<i>Lieb v. Smith et al.</i> (1994), 120 Nfld. & P.E.I.R. 201 (C.S. 1 ^{re} inst.)	206
<i>Litt v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1995), 93 F.T.R. 305; 26 Imm. L.R. (2d) 153 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Llido c. Lowell Thomas Explorer (Le)</i> , [1980] 1 C.F. 339 (1 ^{re} inst.)	120
<i>Ludco Enterprises Ltd. c. Canada</i> , [2001] 2 R.C.S. 1082; (2001), 204 D.L.R. (4th) 590; [2002] 1 C.T.C. 95; 2001 DTC 5505; 275 N.R. 90	183
<i>Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)</i> (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.)	451
<i>M. (A.) c. Ryan</i> , [1997] 1 R.C.S. 157; (1997), 143 D.L.R. (4th) 1; [1997] 4 W.W.R. 1; 85 B.C.A.C. 81; 29 B.C.L.R. (3d) 133; 34 C.C.L.T. (2d) 1; 8 C.P.C. (4th) 1; 4 C.R. (5th) 220; 42 C.R.R. (2d) 37; 207 N.R. 81	183
<i>MacKay c. Manitoba</i> , [1989] 2 R.C.S. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270	587
<i>Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] D.S.Arb.I n° 5 (QL)	493
<i>Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354	410
<i>Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale)</i> , [2002] 3 C.F. 579; (2002), 217 F.T.R. 232 (C.F. 1 ^{re} inst.); conf. par [2003] A.C.F. 453 (C.A.)	431
<i>Mathieu c. Canada</i> , [2001] A.C.I. n° 542 (QL)	587
<i>McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 2 C.F. 190; (1996), 108 F.T.R. 1 (1 ^{re} inst.)	161
<i>McCull c. Canada</i> , 2000 DTC 2148; (2000), 6 R.F.L. (5th) 353 (C.C.I.)	587
<i>Mercer v. Homuth</i> (1924), 55 O.L.R. 245 (C.S.)	336
<i>Mihm c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration</i> , [1970] R.C.S. 348; (1970), 9 D.L.R. (3d) 682	161
<i>Millar v. General Motors of Canada Ltd.</i> (2002), 27 B.L.R. (3d) 300 (C.S.J. Ont.)	360
<i>Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks</i> , [1974] R.C.S. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522	280
<i>Mintuck v. Valley River Band No. 63A et al.</i> (1977), 83 D.L.R. (3d) 324; [1978] 2 W.W.R. 159; 9 C.N.L.C. 229 (C.B.R. Man.)	604
<i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 R.C.S. 418; (1995), 124 D.L.R. (4th) 693; 29 C.R.R. (2d) 189; [1995] I.L.R. 1-3185; 10 M.V.R. (3d) 151; 181 N.R. 253; 81 O.A.C. 253; 13 R.F.L. (4th) 1	243

<i>Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 91 (C.F. 1 ^{re} inst.)	3
<i>Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.)	3
<i>New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)</i> , [1993] 1 R.C.S. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161	556
<i>Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)</i> , [1992] 1 R.C.S. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241	336
<i>Nissim c. Canada</i> , [1999] 1 C.T.C. 2119; [1998] 4 C.T.C. 2496 (C.C.I.)	587
<i>Nixon c. Vancouver Rape Relief Society (No. 2)</i> (2002), 42 C.H.R.R. D/20 (C.-B.)	679
<i>Nolan c. Silex International Chemical Systems Inc.</i> , [1994] A.C.F. n° 1599 (1 ^{re} inst.) (QL)	360
<i>Norac Systems International Inc. c. Massload Technologies Inc.</i> (1996), 70 C.P.R. (3d) 88; 115 F.T.R. 289 (C.F. 1 ^{re} inst.)	360
<i>Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh</i> [2002] 4 R.C.S. 325; (2002), 210 N.S.R. (2d) 273; 221 D.L.R. (4th) 1; 102 C.R.R. (2d) 1; 297 N.R. 203; 32 R.F.L. (5th) 81	243
<i>Oakes, Elizabeth Cornell v. The Queen</i> , [1954] R.C.É. 572	651
<i>Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , [2001] 2 R.C.S. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116	336
<i>Olson v. (New Home Certification Program) Alberta</i> (1986), 69 A.R. 356; 44 Alta. L.R. (2d) 207 (B.R.)	360
<i>Ontario (Ministry of Labour) c. Hamilton (City)</i> (2002), 58 O.R. (3d) 37; 155 O.A.C. 225 (C.A.)	625
<i>Osland v. James Smith Cree First Nation</i> (2003), 231 Sask. R. 161 (B.R.)	604
<i>Pasiecznyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)</i> , [1997] 2 R.C.S. 890; (1997), 149 D.L.R. (4th) 577; [1997] 8 W.W.R. 517; 158 Sask. R. 81; 50 Admin. L.R. (2d) 1; 30 C.C.E.L. (2d) 149; 37 C.C.L.T. (2d) 1; 216 N.R. 1	625
<i>Pawar c. Canada</i> [1999] 1 C.F. 158; (1998), 56 C.R.R. (2d) 318 (1 ^{re} inst.); conf. par (1999), 67 C.R.R. (2d) 284; 247 N.R. 271 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2000] 1 R.C.S. xvii	280
<i>Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 R.C.S. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 46 B.C.A.C. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117; 168 N.R. 321; 75 W.A.C. 1	625
<i>Pierre c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration</i> , [1978] 2 C.F. 849; (1978), 21 N.R. 91 (C.A.)	206
<i>Pigg c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 421; [2003] A.C.F. n° 1678 (C.A.) (QL)	696
<i>Pirotte c. Commission d'assurance-chômage</i> , [1977] 1 C.F. 314; (1976), 72 D.L.R. (3d) 342; 76 CLLC 14,053; 12 N.R. 451 (C.A.)	161
<i>Poon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2000), 198 F.T.R. 56; 10 Imm. L.R. (3d) 75 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Poon v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2003), 4 Admin. L.R. (4th) 288 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696

	PAGE
<i>Poste c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 69; 140 F.T.R. 126; 42 Imm. L.R. (2d) 84 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1989] 1 R.C.S. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81	206
<i>Pratt et Gray Coach Lines Limited</i> (1988), 1 C.L.R.B.R. (2d) 310 (C.L.R.B.)	625
<i>Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)</i> , [1994] 1 R.C.S. 231; (1994), 110 D.L.R. (4th) 1; [1994] 3 W.W.R. 609; 41 B.C.A.C. 81; 88 B.C.L.R. (2d) 145; 20 Admin. L.R. (2d) 202; 20 M.P.L.R. (2d) 1; 163 N.R. 81	410
<i>Prud'homme c. Prud'homme</i> , [2002] 4 R.C.S. 663; (2002), 221 D.L.R. (4th) 115; 37 M.P.L.R. (3d) 1; 297 N.R. 331	3
<i>Punnamoorthy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1994), 113 D.L.R. (4th) 663; 20 Admin. L.R. (2d) 73; 24 Imm. L.R. (2d) 1; 166 N.R. 49 (C.A.F.)	3
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; motifs modifiés dans [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130	303
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201	410, 625, 651
<i>Queen, The v. York Marble, Tile and Terrazzo Limited</i> , [1968] R.C.S. 140; (1967), 65 D.L.R. (2d) 449; [1968] CTC 44; 68 DTC 5001	651
<i>RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241	375
<i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131	136
<i>R. c. Bradley et Bickerdike</i> , [1977] C.S. 1055; (1977), 38 C.C.C. (2d) 283; 1 C.R. (3d) 28 (Qué.)	451
<i>R. c. Burgess</i> , [1982] 1 C.F. 849; (1981), 125 D.L.R. (3d) 477; [1981] C.T.C. 258; 81 DTC 5192 (1 ^{re} inst.)	587
<i>R. c. Finta</i> , [1994] 1 R.C.S. 701; (1994), 112 D.L.R. (4th) 513; 88 C.C.C. (3d) 417; 28 C.R. (4th) 265; 20 C.R.R. (2d) 1; 165 N.R. 1; 70 O.A.C. 241	3
<i>R. c. Ghannime</i> , [1980] S.C. 433; (1980), 18 C.R. (3d) 186 (Que.)	451
<i>R. c. Gruenke</i> , [1991] 3 R.C.S. 263; [1991] 6 W.W.R. 673; (1991), 67 C.C.C. (3d) 289; 8 C.R. (4th) 368; 7 C.R.R. (2d) 108; 75 Man. R. (2d) 112; 130 N.R. 161; 6 W.A.C. 112	183
<i>R. c. Jarvis</i> (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; [2003] 1 C.T.C. 135; 101 C.R.R. (2d) 35; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201	183
<i>R. c. Jarvis</i> , [2002] 3 R.C.S. 757; (2002), 317 A.R. 1; 219 D.L.R. (4th) 233; [2003] 3 W.W.R. 197; 8 Alta. L.R. (4th) 1; 169 C.C.C. (3d) 1; 6 C.R. (6th) 23; 101 C.R.R. (2d) 35; [2003] 1 C.T.C. 135; 2002 DTC 7547; 295 N.R. 201	410, 628
<i>R. c. Keegstra</i> , [1990] 3 R.C.S. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284	3
<i>R. c. McClure</i> , [2001] 1 R.C.S. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201	183

<i>R. c. McKinlay Transport Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 627; (1990), 68 D.L.R. (4th) 568; 55 C.C.C. (3d) 530; [1990] 2 C.T.C. 103; 76 C.R. (3d) 283; 47 C.R.R. 151; 90 DTC 6243; 106 N.R. 385; 39 O.A.C. 385	183
<i>R. c. S. (R.D.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 1 Admin. L.R. (3d) 74; 118 C.C.C. (3d) 353; 10 C.R. (5th) 1; 218 N.R. 1	336
<i>R. v. Brown</i> (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (C.S. 1 ^{re} inst. Î.P.-É.)	556
<i>R. v. Carrier</i> (1979), 2 Man.R. (2d) 168; 51 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Man)	451
<i>R. v. D.C.G.S.</i> , 2003 ABQB 420; [2003] A.J. n° 776 (B.R. Alb.) (QL)	451
<i>R. v. Kopyto</i> (1987), 62 O.R. (2d) 449; 47 D.L.R. (4th) 213; 39 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 209; 24 O.A.C. 81 (C.A.)	3
<i>R. v. Richard and Sassano</i> (1992), 55 O.A.C. 43 (C.A.)	206
<i>R. v. S.K.M.</i> (2003), 229 Nfld. & P.E.I.R. 67 (S.C.)	451
<i>Rabang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2000), 176 F.T.R. 314; 8 Imm. L.R. (3d) 233 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Racz v. Mission (Dist.)</i> (1988), 22 B.C.L.R. (2d) 70; 28 C.P.C. (2d) 74 (C.A.)	206
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.)	3
<i>Rani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 1102; [2002] A.C.F. n° 1477 (1 ^{re} inst.) (QL)	161
<i>Redding c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 C.F. 496; (2001), 209 F.T.R. 281; 19 Imm. L.R. (3d) 69 (1 ^{re} inst.)	161
<i>Redevances à percevoir par la SCGDV 1998-2002 (Tariff 1.A) (Re)</i> (1999), 3 C.P.R. (4th) 350 (C.D.A.)	303
<i>Regina v. Gamble & Boulton</i> (1851), 9 U.C.Q.B. 546	556
<i>Regina v. Southwick, Ex parte Gilbert Steel Ltd.</i> , [1967] 2 O.R. 428; [1968] 1 C.C.C. 356; (1967), 2 C.R.N.S 46 (C.A.)	280
<i>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321	556
<i>Reproduction d'œuvres musicales (Re)</i> , [2003] D.C.D.A. n° 2 (QL)	303
<i>Rizzo & Rizzo ShæS Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	451
<i>Rogers c. Canada (Ministère de la Défense nationale)</i> , [2001] 2 C.F. 586; (2001), 199 F.T.R. 196 (T.D.)	136
<i>Rogers c. Canada (Service correctionnel)</i> (2001), 201 F.T.R. 41 (C.F. 1 ^{re} inst.)	136
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689	410
<i>Ross v. Lamport</i> , [1957] O.R. 402; (1957), 9 D.L.R. (2d) 585 (C.A.)	360
<i>Royal Bank of Canada v. Fogler, Rubinoff</i> (1985), 3 C.P.C. (2d) 248 (H.C. Ont.)	360
<i>Royal Oak Mines Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)</i> , [1996] 1 R.C.S. 369; (1996), 133 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (2d) 1; 96 CLLC 210-011; 193 N.R. 81	303
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin.L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353	493
<i>Rundle v. Kruspe</i> (1998), 67 O.T.C. 296 (Div. gén. Ont.)	360
<i>Ryan c. Canada</i> , [2000] 2 C.T.C. 2329; (2000), 5 R.F.L. (5th) 140 (C.C.I.) ...	587
<i>S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)</i> , [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38	696

	PAGE
<i>Sabour c. Canada</i> (2001), 22 R.F.L. (5th) 438 (C.C.I.)	587
<i>Sarvanis c. Canada</i> , [2002] 1 R.C.S. 921; (2002), 210 D.L.R. (4th) 262; 284 N.R. 263	431
<i>Say c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1997), 139 F.T.R. 165 (C.F. 1 ^{re} inst.)	161
<i>Secretary of State for the Home Department v. Rehman</i> , [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.)	528
<i>Seminelli c. Canada</i> , [1994] 2 C.T.C. 378; (1994), 94 DTC 6636 (C.A.F.) ..	587
<i>Sheehan v. Ontario (Criminal Injuries Compensation Board)</i> (1974), 52 D.L.R. (3d) 728; 20 C.C.C. (2d) 167 (C.A. Ont.)	303
<i>Siloch c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 10 Admin. L.R. (2d) 285; 18 Imm. L.R. (2d) 239; 151 N.R. 76 (C.A.F.)	206
<i>Simser c. Canada</i> (2003), 106 C.R.R. (2d) 189; [2003] 4 C.T.C. 2378; 2003 DTC 617 (C.C.I.)	679
<i>Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] A.C.F. n° 970 (1 ^{re} inst.) (QL)	493
<i>Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.)	3
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. Canadienne des fournisseurs Internet</i> , [2002] 4 C.F. 3; (2002), 215 D.L.R. (4th) 118; 19 C.P.R. (4th) 289; 290 N.R. 131 (C.A.)	303
<i>Société des droits d'exécution du Canada Ltée c. Société Radio-Canada</i> (1986), 7 C.P.R. (3d) 433; 64 N.R. 330 (C.A.F.)	303
<i>Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette</i> , [2002] R.J.Q. 1669; [2002] R.R.A. 727 (C.A. Qué.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2002] C.S.C.R. n° 530 (QL)	3
<i>Sound c. Première nation de Swan River</i> , 2002 CFPI 602; [2002] A.C.F. n° 790 (1 ^{re} inst.) (QL)	336
<i>St-Laurent c. Canada</i> , [1999] 1 C.T.C. 2478 (C.C.I.)	587
<i>Starline Agencies Inc. c. MacIntosh Graphics Inc.</i> (1988), 24 C.P.R. (3d) 263; 26 F.T.R. 159 (C.F. 1 ^{re} inst.)	360
<i>Stewart c. Canada</i> , [2002] 2 R.C.S. 645; (2002), 212 D.L.R. (4th) 577; [2002] 3 C.T.C. 439; 2002 DTC 6969; 288 N.R. 297; 50 R.P.R. (3d) 157	587
<i>Stockdale v. Hansard</i> (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.)	556
<i>Stopford c. Canada</i> , [2002] 1 C.F. 360; (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235; 209 F.T.R. 295 (C.F. 1 ^{re} inst.)	431
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2D) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1	493
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 281 N.R. 1	528
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 159; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1	410
<i>Symes c. Canada</i> , [1993] 4 R.C.S. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 19 C.R.R. (2d) 1; [1994] 1 C.T.C. 40; 94 DTC 6001; 161 N.R. 243	587

<i>Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)</i> , [1997] 1 R.C.S. 793; (1997), 144 D.L.R. (4th) 577; 8 Admin. L.R. (3d) 89; 210 N.R. 101	303
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail</i> , [1984] 2 R.C.S. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069	303
<i>Tacoma City, The</i> , [1991] 1 Lloyd's Rep. 330 (C.A.)	120
<i>Takhar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] A.C.F. n° 240 (1 ^{re} inst.) (QL)	3
<i>Tanguay c. Comm. d'assurance-chômage</i> (1985), 10 C.C.E.L. 239; 68 N.R. 154 (C.A.F.)	733
<i>Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] O.J. No. 2543 (C.S.J.) (QL)	556
<i>Thangarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 4 C.F. 167; (1999), 176 D.L.R. (4th) 125; 1 Imm. L.R. (3d) 118; 242 N.R. 183 (C.A.)	696
<i>U.E.S., Local 298 c. Bibeault</i> , [1988] 2 R.C.S. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 89 CLLC 14,045; 95 N.R. 161	303
<i>Visx Inc. c. Nidek Co.</i> (1996), 72 C.P.R. (3d) 19; 209 N.R. 342 (C.A.F.)	360
<i>Warner-Lambert Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> (2001), 12 C.P.R. (4th) 129; 206 F.T.R. 177 (C.F. 1 ^{re} inst.)	375
<i>Waters c. MTI Canada Ltd.</i> (1996), 19 C.C.E.L. (2d) 24 (Div. gén. Ont.)	360
<i>Welbourne et Canadien Pacifique Ltée</i> , [2001] D.A.A.C.C.T. n° 9 (QL)	625
<i>Wihksne c. Canada (Procureur général)</i> (2002), 20 C.C.E.L. (3d) 20; 299 N.R. 211 (C.A.F.)	3
<i>Wong v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (2002), 220 F.T.R. 137; 26 Imm. L.R. (3d) 48 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1998), 141 F.T.R. 62; 42 Imm. L.R. (2d) 17 (C.F. 1 ^{re} inst.)	696
<i>Wood Gundy Inc. v. Financial Trustco Capital Ltd.</i> (1988), 26 C.P.C. (2d) 274 (H.C. Ont.)	360
<i>Yao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 741; [2003] A.C.F. n° 948 (1 ^{re} inst.) (QL)	528
<i>Yu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (1990), 36 F.T.R. 296; 11 Imm. L.R. (2d) 176 (C.F. 1 ^{re} inst.)	161
<i>Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 3 C.F. 761; (2003) 229 D.L.R. (4th) 235; 32 Imm. L.R. (3d) 1; 307 N.R. 201 (C.A.)	3

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUDICIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

**STATUTES
CANADA**

**LOIS
CANADA**

PAGE

An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act,

Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite,

S.C. 1992, c. 46

L.C. 1992, ch. 46

s./art. 32	243
s./art. 33	243
s./art. 34	243
s./art. 35	243
s./art. 36	243
s./art. 37	243
s./art. 38	243
s./art. 39	243
s./art. 40	243
s./art. 41	243
s./art. 42	243
s./art. 43	243
s./art. 44	243
s./art. 45	243
s./art. 46	243
s./art. 47	243
s./art. 48	243
s./art. 49	243
s./art. 50	243
s./art. 51	243
s./art. 52	243
s./art. 53	243
s./art. 54	243
s./art. 55	243
s./art. 56	243
s./art. 57	243
s./art. 58	243
s./art. 59	243

An Act to amend the Militia Pension Act, S.C. 1946, c. 59	Loi modifiant la Loi des pensions de la milice, S.C. 1946, ch. 59	
s./art. 6		243
An Act to define the privileges, immunities and powers of the Senate and House of Commons, and to give summary protection to persons employed in the publication of Parliamentary Papers, 31 Vict., c. 23	Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires, 31 Vict., ch. 23	
— — —		556
Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3	Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3	
— — —		120
Canada Health Act, R.S.C., 1985, c. C-6	Loi canadienne sur la santé, L.R.C. (1985), ch. C-6	
— — —		696
Canada Labour Code, R.S.C., 1985 c. L-2	Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2	
s./art. 122(1)		625
s./art. 122.1		625
s./art. 145(2)(a)		625
s./art. 145(2)(b)		625
s./art. 145.1(2)		625
s./art. 146.1		625
s./art. 146.2		625
s./art. 146.3		625
s./art. 146.4		625
Canada National Parks Act, S.C. 2000, c. 32	Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32	
— — —		625
Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8	Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8	
— — —		243
Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III	Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III	
s./art. 2		493
s./art. 2(e)		556

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 1		243
s./art. 7	161, 493, 528, 556	
s./art. 11		528
s./art. 11(e)		493
s./art. 15	243, 528, 556	
s./art. 15(1)		587, 679
s./art. 20(1)		136
s./art. 24(1)		493
 Canadian Food Inspection Agency Act,	 Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments,	
S.C. 1997, c. 6	L.C. 1997, ch. 6	
s./art. 3		136
s./art. 7		161
 Canadian Forces Superannuation Act,	 Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes,	
S.C. 1959, c. 21	S.C. 1959, ch. 21	
s./art. 12(2)		243
s./art. 12(4)		243
s./art. 12(5)		243
s./art. 13(1)		243
 R.S.C. 1970, c. C-9	 S.R.C. 1970, ch. C-9	
s./art. 14(3)		243
 R.S.C., 1985, c. C-17	 L.R.C. (1985), ch. C-17	
s./art. 2(1)		243, 451
s./art. 3		243
s./art. 15		243
s./art. 16		243, 451
s./art. 17		243, 451
s./art. 18		243
s./art. 19		243
s./art. 25		243, 451
s./art. 25.1		243
s./art. 26		243
s./art. 26.1		243
s./art. 27		243
s./art. 28		243
s./art. 29		243
s./art. 30		243
s./art. 31		243
s./art. 32		243

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6 s./art. 5	Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6	679
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23 s./art. 18	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23	624
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29 s./art. 10	Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29	280
s./art. 18	280
s./art. 18(1)	451
s./art. 18(3)	451
s./art. 22(1)(b)	280
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5] — — —	Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	493
Preamble/préambule	556
s./art. 18	556
Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] s./art. 35	Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	556
s./art. 52	493
Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42 s./art. 19	Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42	303
s./art. 66.7(1)	303
s./art. 68(2)	303
s./art. 68(3)	303
Courts Administration Services Act, S.C. 2002, c. 8 — — —	Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires, L.C. 2002, ch. 8	454

Crimes Against Humanity and War Crimes Act,	Loi des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre,	
S.C. 2000, c. 24	L.C. 2000, ch. 24	
— — —		3
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
— — —		410, 493
s./art. 7(3.76)		3
s./art. 7(3.77)		3
s./art. 21		3
s./art. 22		3
s./art. 139(2)		280
s./art. 235		3
s./art. 246(b)		280
s./art. 271		280
s./art. 318		3
s./art. 319		3
s./art. 464(a)		3
s./art. 504		280
s./art. 507		280
s./art. 520		451
s./art. 521		451
Crown Liability and Proceedings Act,	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 9		431
s./art. 29		604
Customs Act,	Loi sur les douanes,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 32		651
Customs Tariff,	Tarif des douanes,	
S.C. 1997, c. 36	L.C. 1997, ch. 36	
s./art. 89(1)		651
s./art. 90		651
s./art. 114		651
s./art. 118		651
Divorce Act,	Loi sur le divorce,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 3	L.R.C. (1985) (2 ^e suppl.), ch. 3	
— — —		243
Employment Insurance Act,	Loi sur l'assurance-emploi,	
S.C. 1996, c. 23	L.C. 1996, ch. 23	
s./art. 29(c)		733
s./art. 30(1)		733

Excise Tax Act,	Loi sur la taxe d'accise,	
R.S.C., 1985, c. E-15	L.R.C. (1985), ch. E-15	
s./art. 148(1)		206
s./art. 171(1)		206
s./art. 240(1)		206
s./art. 240(3)		206
Sch.V, Part VII		206
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 18.1		136, 375
s./art. 18.1(3)		161
s./art. 18.1(4)(d)		3, 303
s./art. 22(1)		120
s./art. 22(2)(o)		120
s./art. 28		206
s./art. 43(2)		120
s./art. 43(3)		120
s./art. 57		161, 587
Federal Courts Act,	Loi sur les Cours fédérales,	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 2(1)		451
s./art. 27(1)(c)		451
s./art. 46		451
s./art. 52(a)		451
Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
s./art. 9		161
s./art. 19(1)(a)(ii)		696
s./art. 19(1)(e)(ii)		493
s./art. 19(1)(e)(iv)(B)		493
s./art. 19(1)(e)(iv)(C)		493
s./art. 19(1)(f)(ii)		493
s./art. 19(1)(f)(iii)(B)		493
s./art. 19(1)(j)		3
s./art. 19(2)(d)		696
s./art. 27(1)(a.1)		3
s./art. 27(1)(a.3)		3
s./art. 27(1)(e)		3
s./art. 27(1)(g)		3
s./art. 33		3
s./art. 37(1)		696
s./art. 38(1)		696
s./art. 40.1		493
s./art. 53(1)		493
s./art. 68(3)		3
s./art. 69.4(3)(c)		3
s./art. 82(2)		451
s./art. 83(1)		3
s./art. 103		451

Immigration and Refugee Protection Act,

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,

S.C. 2001, c. 27

L.C. 2001, ch. 27

s./art. 2(2)	161
s./art. 3(1)(h)	451, 528
s./art. 3(1)(i)	451
s./art. 11(1)	161
s./art. 12(2)	161
s./art. 14(2)(a)	161
s./art. 24(1)	696
s./art. 34	451
s./art. 34(1)(c)	528
s./art. 34(1)(d)	528
s./art. 34(1)(f)	528
s./art. 54	451
s./art. 55	451
s./art. 57	451
s./art. 58	451
s./art. 58(3)	528
s./art. 62	451
s./art. 63(2)	451
s./art. 63(3)	451
s./art. 64(1)	451
s./art. 72	451
s./art. 74(d)	451, 528, 696
s./art. 75(2)	451
s./art. 77	451
s./art. 77(1)	493, 528
s./art. 78	451, 493, 528
s./art. 79	451
s./art. 80	451
s./art. 81	451
s./art. 80(1)	528
s./art. 81	493
s./art. 82	451, 528
s./art. 83	451, 528
s./art. 84	451, 528
s./art. 84(1)	493
s./art. 84(2)	493
s./art. 85	451, 528
s./art. 86	451
s./art. 87	451
s./art. 105(4)	451
s./art. 115	493
s./art. 190	161, 696
s./art. 201	161
s./art. 274	161

Income Tax Act,

Loi de l'impôt sur le revenu,

S.C. 1970-71-72, c. 63

S.C. 1970-71-72, ch. 63

s./art. 125.1	651
s./art. 231.3	183

Income Tax Act,—Concluded	Loi de l'impôt sur le revenu,—Fin	
R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
— — —		206
s./art. 3		587
s./art. 18(1)(a)		587
s./art. 18(1)(b)		587
s./art. 18(1)(c)		587
s./art. 20(1)(c)		183
s./art. 56(1)(n)		679
s./art. 231		183
s./art. 231.2(1)		183
s./art. 245(2)		183
s./art. 248(1)		183, 587
 Indian Act,	 Loi sur les Indiens,	
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
— — —		556
s./art. 2(1)		604
s./art. 74		604
 Interpretation Act,	 Loi d'interprétation,	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 43(c)		161
s./art. 44(g)		161
 Militia Pension Act, 1901 (The),	 Acte des pensions de la milice de 1901,	
S.C. 1901, c. 17	S.C. 1901, ch. 17	
s./art. 17		243
s./art. 18		243
s./art. 19		243
s./art. 22		243
 R.S.C. 1927, c. 133	 S.R.C. 1927, ch. 133	
s./art. 4(2)		243
s./art. 6		243
s./art. 7		243
s./art. 8		243
s./art. 25		243
s./art. 27		243
s./art. 51(1)		243
s./art. 51(2)		243
s./art. 51(3)		243
s./art. 54		243
 Official Languages Act,	 Loi sur les langues officielles,	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. (1985) (4 ^e suppl.), ch. 31	
s./art. 2		136
s./art. 3		136
s./art. 20		136

Official Languages Act,—Concluded

Loi sur les langues officielles,—Fin

s./art. 21	136
s./art. 22	136
s./art. 24	136
s./art. 25	136
s./art. 26	136
s./art. 27	136
s./art. 28	136
s./art. 31	136
s./art. 32	136
s./art. 33	136
s./art. 34	136
s./art. 35	136
s./art. 36	136
s./art. 37	136
s./art. 38	136
s./art. 41	136
s./art. 42	136
s./art. 43	136
s./art. 44	136
s./art. 45	136
s./art. 77	136

**Old Age Security Act,
R.S.C., 1985, c. O-9**

**Loi sur la sécurité de la vieillesse,
L.R.C. (1985), ch. O-9**

— — —	243
-------------	-----

**Parliament of Canada Act,
R.S.C., 1985, c. P-1**

**Loi sur le Parlement du Canada,
L.R.C. (1985), ch. P-1**

s./art. 4	556
s./art. 5	556

**Pension Act,
R.S.C., 1985, c. P-6**

**Loi sur les pensions,
L.R.C. (1985), ch. P-6**

s./art. 111	431
-------------------	-----

**Pension Benefits Division Act,
S.C. 1992, c. 46**

**Loi sur le partage des prestations de retraite,
L.C. 1992, ch. 46**

Sch./ann. II	243
--------------------	-----

**Public Pensions Reporting Act,
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 13**

**Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques,
L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 13**

— — —	243
-------------	-----

**Public Service Superannuation Act,
R.S.C., 1985, c. P-36**

**Loi sur la pension de la fonction publique,
L.R.C. (1985), ch. P-36**

— — —	243
s./art 8	410

Public Service Superannuation Act,— Concluded	Loi sur la pension de la fonction publique,—Fin	
s./art 10(6)		410
s./art 13		410
s./art 25(5)		410
s./art 25(6)		410
s./art 40(3)		410
s./art 40(4)		410
s./art 40(5)		410

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. R-11	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-11	
— — —		243

Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1975 S.C. 1974-75-76, c. 81	Loi de 1975 modifiant le droit statutaire (Pensions de retraite), S.C. 1974-75-76, ch. 81	
— — —		243

Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2	Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2	
s./art. 18.3001		206

Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1	Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1	
s./art. 28(1)		733
s./art. 28(4)		733

Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, ch. 48	
s./art. 41(1)		733

SASKATCHEWAN

SASKATCHEWAN

Attachment of Debts Act, R.S.S. 1978, c. A-32	Attachment of Debts Act, R.S.S. 1978, ch. A-32	
— — —		604

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Parliamentary Privilege Act, 1770, (U.K.), 10 Geo. III, c. 50	Parliamentary Privilege Act, 1770, (R.-U.), 10 Geo. III, ch. 50	
— — —		556

UNITED STATES

ÉTATS-UNI

Internal Revenue Code,
26 USC § 7525 (1986)

Internal revenu Code,
26 USC § 7525 (1986)

— — — 183

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Duties Relief Regulations,
SOR/96-44

Règlement sur l'exonération des droits,
DORS/96-44

s./art. 9 651

Immigration and Refugee Protection Regulations,
SOR/2002-227

**Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés,**
DORS/2002-227

s./art. 1(1) 696
s./art. 34 696
s./art. 65(b)(i) 696
s./art. 75(1) 161
s./art. 75(2) 161
s./art. 75(3) 161
s./art. 76(1) 161
s./art. 76(2) 161
s./art. 76(3) 161
s./art. 76(4) 161
s./art. 77 161
s./art. 361 161
s./art. 364 161
s./art. 365 161

Immigration Regulations, 1978,
SOR/78-172

Règlement sur l'immigration de 1978,
DORS/78-172

s./art. 8 161
s./art. 9 161
s./art. 9(1) 161
s./art. 9(1)(a) 696
s./art. 11 161
s./art. 22 696

**Patented Medicines (Notice of Compliance)
Regulations,**
SOR/93-133

**Règlement sur les médicaments brevetés (avis de
conformité),**
DORS/93-133

s./art. 2 375
s./art. 3 375
s./art. 4 375
s./art. 5 375

Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations,—Concluded	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),—Fin	
s./art. 6(1)		375
s./art. 6(5)(a)		375
s./art. 6(10)(b)		375
s./art. 8		375

Pension Benefits Division Regulations, SOR/94-612	Règlement sur le partage des prestations de retraite, DORS/94-612	
s./art. 25		243

**RULES
CANADA**

**RÈGLES
CANADA**

Federal Court Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22	Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22	
R. 22		161

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663	Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663	
R. 5		451
R. 450		451
R. 451		451
R. 452		451
R. 453		451
R. 454		451
R. 455		451
R. 461		451
R. 477		451
R. 900		451
R. 901		451
R. 902		451
R. 903		451
R. 904		451
R. 905		451
R. 906		451
R. 907		451
R. 908		451
R. 909		451
R. 910		451
R. 911		451
R. 912		451
R. 913		451
R. 914		451
R. 915		451
R. 916		451
R. 917		451
R. 918		451

Federal Court Rules,—Concluded**Règles de la Cour fédérale,—Fin**

R. 919	451
R. 920	451
R. 1008(2)	417
R. 1602	476
R. 1714	451
R. 1715	451

Federal Court Rules, 1998,**Règles de la Cour fédérale (1998),**

SOR/98-106

DORS/98-106

— — —	431
r. 41(4)	556
r. 152(3)	375
r. 169(a)	280
r. 213(1)	280
r. 216	451
r. 216(1)	280
r. 216(3)	280
r. 221(1)	360
r. 317	336
r. 369	451
r. 400(3)	360
r. 400(4)	3
r. 449(1)	604
Tariff B/tarif B	410

Tax Court of Canada Rules (General Procedure),**Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale),**

SOR/90-688

DORS/90-688

— — —	183
-------------	-----

ONTARIO**ONTARIO****Rules of Civil Procedure,****Règles de procédure civile,**

O. Reg. 560/84,

Règl. de l'Ont. 560/84,

R. 57.01(1)	360
-------------------	-----

TREATIES**TRAITÉS****Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide,****Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,**

9 December 1948, 78 U.N.T.S. 1020

9 décembre 1948, 78 R.T.N.-U. 1021

— — —	3
-------------	---

North American Free Trade Agreement Between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America,**Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique,**

December 17, 1992, [1994] Can. T.S. No. 2

Le 17 décembre 1992, [1994] R.T. Can. n° 2

Art. 303	651
----------------	-----

**United Nations Convention Relating to the Status of
Refugees,**

July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6

**Convention des Nations Unies relative au statut des
réfugiés,**

28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6

Art. 1F(a)

3

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Agence des douanes et du revenu du Canada. Bulletin d'interprétation IT-99R5 (Consolidé), «Frais juridiques et comptables» (5 décembre 2000)	587
Agence des services frontaliers du Canada. Mémoire D-7-4-3, 12 avril 1996. Exigences de L'ALÉNA en matière de drawback et de report de droits, annexe E—section F, article X (Programmes de drawback et de report des droits) de la Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des chapitres trois (traitement national et accès aux marchés pour les produits) et cinq (procédures douanières) de l'Accord de libre-échange nord-américain. Ottawa	651
Bartlett, John. <i>Familiar Quotations</i> , 16th ed. Boston: Little, Brown and Company, 1992	3
<i>Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada</i> , 6th ed. Toronto: Carswell, 1989	556
<i>Black's Law Dictionary</i> , 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999, "assurance"	733
Bourinot, John George, Sir. <i>Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada</i> , 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1916	556
Canada Border Services Agency. Memorandum D7-4-3, April 12, 1996. NAFTA Requirements for Drawback and Duty Deferral, Appendix E—Section F, Article X (Drawback and Duty Deferral Programs) of the Uniform Regulations for the Interpretation, Application, and Administration of Chapters Three (National Treatment and Market Access for Goods) and Five (Customs Procedures) of the North American Free Trade Agreement. Ottawa	651
Canada Customs and Revenue Agency. Interpretation Bulletin IT-99R5 (Consolidated), "Legal and Accounting Fees" (5 December 2000)	587
Canada. Department of National Revenue. Taxation. <i>Interpretation Bulletin</i> , IT-75R3, October 4, 1993	679
Canada. Federal Task Force on Disability Issues. <i>Equal Citizenship for Canadians with Disabilities: The Will to Act</i> , Ottawa: The Task Force, 1996	679
Canada. Groupe de travail fédéral concernant les personnes handicapées. <i>Donner un sens à notre citoyenneté canadienne: La volonté d'intégrer les personnes handicapées</i> , Ottawa: Le Groupe, 1996	679
Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. <i>Bulletin d'interprétation</i> , IT-75R3, 4 octobre, 1993	679
Collins Robert <i>Unabridged French-English, English-French Dictionary</i> , 5th ed. New York: HarperCollins; Paris: Dictionnaires Le Robert, 1998 "renseignement"	183
<i>Concise Oxford Dictionary</i> , 10th ed. Oxford: Oxford Univ. Press, 1999, "assurance"	733
<i>Concise Oxford English Dictionary</i> , 10th ed. Oxford: Oxford Univ. Press, 2002, "document", "information"	183

Cournoyer, Guy and Gilles Ouimet. <i>Code criminel annoté 2004</i> , Cowansville: Éditions Yvon Blais, 2003	451
<i>Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament</i> , 21st ed. London: Butterworths, 1989	556
Griffith, J. A. G. and M. Ryle. <i>Parliament: Functions, Practice and Procedures</i> . London: Sweet & Maxwell, 1989	556
<i>Halsbury's Laws of England</i> , 4th ed., vol. 34, London: Butterworths, 1997	556
Hatsell, John. <i>Precedents of Proceedings in the House of Commons</i> , 3rd ed. London: T. Payne, 1796	556
<i>Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada</i> , 6 ^e éd. Toronto: Carswell, 1991	556
Krishna, Vern. <i>The Fundamentals of Canadian Income Tax</i> , 7th ed. Toronto: Carswell, 2002	206
Maingot, Joseph. <i>Le privilège parlementaire au Canada</i> . Cowansville, Qc: Éditions Yvon Blais, 1987	556
Maingot, Joseph. <i>Le privilège parlementaire au Canada</i> , 2 ^e éd. Montréal: Les presses universitaires McGill-Queen's, 1997	556
Maingot, Joseph. <i>Parliamentary Privilege in Canada</i> . Toronto: Butterworths, 1982	556
Maingot, Joseph. <i>Parliamentary Privilege in Canada</i> , 2nd ed. Montréal: McGill-Queen's University Press, 199	556
Marleau, R. et C. Montpetit (éditeurs). <i>La procédure et les usages de la Chambre des communes</i> . Ottawa: Chambre des communes, 2000	556
Marleau, R. and C. Montpetit (editors). <i>House of Commons Procedure and Practice</i> . Ottawa: House of Commons, 2000	556
<i>Merriam-Webster Online Dictionary</i> , "assurance"	733
<i>Nouveau Petit Robert</i> . Paris: Dictionnaires Le Robert, 2000, "assurance"	733
Orkin, M. <i>The Law of Costs</i> , 2nd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2003	360
<i>Petit Larousse illustré</i> . Paris: Larousse, 1996, "assurance"	733
Projet de réglementation, <i>Gaz. C.</i> 2001.I.4577	161
Projet de réglementation, <i>Gaz. C.</i> 2002.II.4577	161
Proposed Regulatory Text, <i>C. Gaz.</i> 2001.I.4577	161
Proposed Regulatory Text, <i>C. Gaz.</i> 2002.II.4577	161
<i>Random House Webster's Unabridged Dictionary</i> , 2nd ed. New York: Random House, 1998	651
Regulatory Impact Analysis Statement, <i>C. Gaz.</i> 2002.II.226	161
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, <i>Gaz. C.</i> 2002.II.226	161
Reyntjens, Filip. <i>L'Afrique des Grands Lacs en crise: Rwanda-Burundi, 1988-1994</i> . Paris: Karthala, 1994	3
Salhany, Roger E. <i>Canadian Criminal Procedure</i> , 6th ed., looseleaf. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1994	280
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Markham, Ont.: Butterworths, 2002	161, 183
Tetley, William. <i>Maritime Liens and Claims</i> , 2nd ed. Montréal: International Shipping Publications, 1998	120
Ward, Norman. <i>Dawson's The Government of Canada</i> , 6th ed. Toronto: University of Toronto Press, 1987	556
Wigmore, John Henry. <i>Evidence in Trials at Common Law</i> , McNaughton Revision, Vol. 8. Boston: Little, Brown & Co., 1961	183

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada
— Publishing
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada
— Édition
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S9